Séance ordinaire du conseil d'arrondissement du lundi 1er avril 2019 à 19 h

5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Ouverture de la séance.

10.02 Ordre du jour

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1er avril 2019 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

10.03 Procès-verbal

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2019 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

10.04 Commentaires

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Période de commentaires de la mairesse et des conseillers.

10.05 Questions

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Période de questions et de demandes du public.

10.06 Questions

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Période de questions des membres du conseil.

10.07 Correspondance / Dépôt de documents

CA *Direction des services administratifs et du greffe*

Correspondance.

20 – Affaires contractuelles

20.01 Appel d'offres public

CA *Direction des travaux publics* - 1195153007

Accorder à Sanexen Services Environnementaux inc., le contrat au montant de 6 852 038,95 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de remplacements des entrées de service d'eau en plomb, de réfections de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-2-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 7 642 242,85 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-019.

20.02 Appel d'offres public

CA *Direction des travaux publics* - 1195153008

Accorder à Les Entreprises Michaudville inc, le contrat au montant de 6 426 000 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2-2019) et autoriser une dépense à cette fin de 7 428 600 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-006.

20.03 Appel d'offres public

CA *Direction des travaux publics* - 1195153003

Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 2 879 704,49 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, ainsi que la réfection mineure de trottoirs et d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2019) et autoriser une dépense à cette fin de 3 277 674,94 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-038.

20.04 Appel d'offres public

CA *Direction des travaux publics* - 1195153006

Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 3 931 220,58 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées et de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-1-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 4 644 342,64 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-009.

20.05 Appel d'offres public

CA *Direction des travaux publics* - 1195153009

Accorder à Foraction inc., le contrat au montant de 4 833 634,69 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de remplacements des entrées de service d'eau en plomb, de réfections de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-1-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 5 446 998,16 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-018.

20.06 Appel d'offres public

CA *Direction des travaux publics* - 1195153010

Accorder à Les Entreprises Michaudville inc., le contrat au montant de 8 433 000 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées, de reconstruction de trottoirs, ainsi que le réaménagement géométrique des intersections (saillies), là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-2-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 9 716 300 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-012.

20.07 Appel d'offres sur invitation

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1194921001

Accorder un contrat au montant de 49 439,25 $, incluant les taxes, à Les Constructions Argozy inc. pour les travaux d'aménagement d'un terrain de jeu de cricket au parc Van Horne, à la suite de l'appel de proposition numéro CDN-NDG-19-AOI-DAI-037-A, et autoriser une dépense totale à cette fin de 56 855,14 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant (1 soumissionnaire).

20.08 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1191247001

Accorder des contributions financières totalisant 216 626 $ (taxes incluses si applicables) à onze organismes, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de la Politique de l'enfant Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence - Édition 2019. Approuver les projets de convention à cet effet.

20.09 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Bureau du directeur d'arrondissement* - 1195284004

Autoriser le versement, à même le surplus affecté, d'une contribution financière de 27 000 $ (taxes incluses), à la Société de verdissement du Montréal métropolitain (SOVERDI) afin de contribuer au projet de corridor écologique et vivrier Darlington et approuver une convention de contribution financière à cet effet.

20.10 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Bureau du directeur d'arrondissement* - 1195284006

Accorder un contrat de service à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) au montant de 100 000 $ incluant les taxes, pour la réalisation du projet de contrôle de l'herbe à poux, pour une période de 8 mois, se terminant le 15 décembre 2019 et autoriser une dépense de totale de 100 000 $, taxes incluses. Approuver un projet de convention à cette fin.

20.11 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Bureau du directeur d'arrondissement* - 1195284005

Autoriser la signature d'une entente de contribution financière de 100 000 $ provenant du ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques - volet santé pour le projet « Développer un plan de contrôle de l'herbe à poux et le mettre en oeuvre sur l'entièreté du territoire de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce ».

20.12 Subvention - Soutien financier avec convention

CA *Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social* - 1187772033

Autoriser la signature de douze conventions de contribution financière à neuf OBNL reconnus pour la réalisation du projet « Programme - Camps de jour », d'une valeur totale de 705 606 $ (toutes taxes incluses si applicables) et d'une durée de trois ans se terminant le 30 septembre 2021.

20.13 Appel d'offres public

CA *Direction des travaux publics* - 1197060004

Accorder à Urbex Construction Inc., le contrat au montant de 949 603,53 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de réfection de la chaussée des arrêts d'autobus, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RAA-2019) et autoriser une dépense à cette fin de 1 104 563,88 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-035.

20.14 Subvention - Contribution financière

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1195265005

Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 4 000 $.

Organisme	Justification	Montant et Donateur
12e troupe éclaireuse Notre-Dame-de-Grâce 5333, avenue Notre-Dame-de-Grâce Montréal (Québec) H4A 1L2 a/s Mme Sara Gagnon, animatrice	Pour soutenir leur projet Camp d'été de la 12ème troupe éclaireuse Notre-Dame-de-Grâce. Ce projet vise à développer la confiance, l'esprit de solidarité, la persévérance et les habiletés sociales auprès des jeunes filles.	**TOTAL : 500 $** Sue Montgomery 200 $ Peter McQueen 150 $ Christian Arseneault 150 $
Académie de Karaté Alexandru Sorin 275 - 3333, boulevard Cavendish Montréal (Québec) H4B 2M5 a/s M. Alexandru Sorin, président	Afin d'aider des athlètes aux qualifications dans l'équipe du Québec et représenter notre arrondissement au Championnat du Canada du 21 au 23 mars 2019.	**TOTAL : 400 $** Sue Montgomery 200 $ Magda Popeanu 100 $ Christian Arseneault 100 $
Communauté Hellénique du Grand Montréal 5777, avenue Wilderton Montréal (Québec) H3S 2V7 a/s M. Nicholas Pagonis, président	Afin de soutenir l'organisation des festivités de la Fête Nationale de la Grèce, notamment le dîner officiel qui aura lieu au 5757 Wilderton.	**TOTAL : 1 000 $** Sue Montgomery 500 $ Magda Popeanu 500 $

YMCA Notre-Dame-de-Grâce 4335, avenue de Hampton Montréal (Québec) a/s Mme Galia Benatuil Coordonnatrice, programmes jeunesse et aînés	Pour soutenir le projet *United Youth of NDG Youth Work Cooperative*, qui offre une première expérience de travail significative et du mentorat à 12 jeunes âgés de 14 à 17 ans.	**TOTAL : 500 $** Sue Montgomery 100 $ Peter McQueen 200 $ Christian Arseneault 200 $
Association de la Journée Culturelle de l'Île aux Épices du Québec 1684, rue John-F.-Kennedy Montréal (Québec) H8R 2C7 a/s M. Theodore Blaize, président	Pour célébrer au parc Vinet la journée culturelle de l'Île aux épices du Québec, de la Grenade et de la région des Caraïbes et les Montréalais.	**TOTAL : 200 $** Marvin Rotrand 200 $
Association des parents et amis des victimes du génocide au Rwanda (Page-Rwanda) 968, rue Desjordy Terrebonne (Québec) J6X 1P9 a/s M. Jean-Paul Nyilinkwaya, président	Pour la commémoration du génocide de 1994. Le but de cette Association est de préserver et de respecter la mémoire des victimes du génocide au Rwanda et de promouvoir des actes de solidarité pour aider les victimes du génocide.	**TOTAL : 1 000 $** Sue Montgomery 1 000 $
Les Fondations du Quartier 8357, rue Labarre Montréal (Québec) H4P 0A6 a/s Mme Nancy Baay Sarto, secrétaire	Pour maintenir les nombreuses activités du programme sociocommunautaire 2019 des résidants de cet immeuble de 96 unités.	**TOTAL : 400 $** Sue Montgomery 100 $ Marvin Rotrand 300 $

20.15 Subvention - Contribution financière

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1197838013

Accorder 52 500 $ à la Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine à réaliser en 2019 sur le site de l'ancien Hippodrome.

20.16 Appel d'offres public

CA *Direction des travaux publics* - 1197060003

Accorder à Cojalac Inc., le contrat au montant de 2 573 947,77 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de reconstruction mineure de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2019) (rues artérielles) et autoriser une dépense à cette fin de 2 911 342,55 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-029.

30 – Administration et finances

30.01 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1191837002

Autoriser la Directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à signer une lettre d'accord de principe à la construction, en partenariat avec Dépôt alimentaire NDG, d'un centre d'innovation communautaire dans l'agrandissement du parc Loyola projeté par l'arrondissement, conditionnel à la disponibilité des ressources financières, aux vérifications juridiques nécessaires et à l'approbation finale du projet par le conseil d'arrondissement.

30.02 Budget - Virement / Annulation de crédits

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1196954001

Affecter la somme de 300 000 $ du fonds de réserve en Santé et Sécurité au Travail (SST) afin de financer le coût relié aux assignations temporaires pour 2019.

30.03 Budget - Autorisation de dépense

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1195265006

Autoriser une dépense totalisant 890 $ à divers organismes pour l'achat d'espaces publicitaires, taxes comprises si applicables.

Organisme	Justification	Montant et Donateur
Association de la Journée Culturelle de l'Île aux épices du Québec 1684, rue John-F.-Kennedy Montréal (Québec) H8R 2C7 a/s M. Theodore Blaize, président	Autoriser une dépense de 159 $ pour l'achat d'un espace publicitaire d'une page complète dans le guide souvenir de la réception d'investiture du Consul honoraire de la Grenade. La publicité mentionnera le nom et les coordonnées de Sue Montgomery, Peter McQueen et Christian Arseneault et un message de courtoisie.	**TOTAL: 150 $** Sue Montgomery 50 $ Peter McQueen 50 $ Christian Arseneault 50 $

L'Initiative 104 – 1045, boulevard Alexis-Nihon Montréal (Québec) H4R 1S1 a/s M. Réda Benkoula Directeur - Fondateur	Autoriser une dépense de 240$ pour l'achat d'un espace publicitaire de ¼ de page en couleur, qui publiera un message de Magda Popeanu dans le journal L'initiative 2019 (pour le mois de Ramadan 2019), lequel est distribué aux résidants de notre arrondissement.	**TOTAL: 240 $** Magda Popeanu 240 $
Théâtre du Vaisseau d'Or 2 – 5218, rue de Gaspé Montréal (Québec) H2T 2A2 a/s M. Vincent Côté, directeur	Autoriser une dépense de 250$ pour l'achat d'un espace publicitaire d'une demi-page dans le programme du spectacle *Les sorcières de Salem* qui aura lieu les 4 et 5 avril 2019 au Collège Brébeuf, afin de supporter l'art et la culture dans le milieu scolaire de Côtes-des-Neiges.	**TOTAL: 250 $** Magda Popeanu 250 $
École Rudolf Steiner de Montréal 4855, avenue de Kensington Montréal (Québec) H3X 3S6 a/s Mme Chantal Bouchard	Autoriser une dépense de 250 $ pour l'achat d'un espace publicitaire d'une page complète qui publiera un message dans le programme souvenir des célébrations du quarantième anniversaire de l'école. Le message comprendra une photo, les coordonnées et un message de courtoisie.	**TOTAL: 250 $** Sue Montgomery 100 $ Peter McQueen 75 $ Christian Arseneault 75 $

30.04 Budget - Autorisation de dépense

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1194570008

Autoriser une dépense pour l'achat de 200 billets de faveur pour assister au match de football des Alouettes de Montréal, qui se tiendra le 6 juin 2019, lesquels seront redistribués aux organismes communautaires et sportifs de l'arrondissement, et autoriser une dépense à cette fin de 1 200 $, taxes incluses.

30.05 Administration - Accord de principe / Mandat régulier

CA *Direction des travaux publics* - 1190235001

Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4), l'offre de service de l'arrondissement Le Sud-Ouest pour le traitement des nids-de-poule avec une colmateuse mécanisée, et approuver, selon les services rendus, le tout confirmé par la Direction des travaux publics de l'arrondissement CDN-NDG, un virement budgétaire pour un montant maximal de 91 400 $ à l'arrondissement Le Sud-Ouest pour l'année 2019.

40 – Réglementation

40.01 Ordonnance - Circulation / Stationnement

CA *Direction des travaux publics* - 1196449001

Édicter une ordonnance établissant l'implantation de panneaux d'arrêt dans les deux directions sur la rue de Terrebonne à l'intersection de l'avenue Madison.

40.02 Ordonnance - Circulation / Stationnement

CA *Direction des travaux publics* - 1197450001

Éditer une ordonnance relative à l'obligation de continuer tout droit ou de tourner à droite, sur l'avenue Mountain Sights, en direction nord, à l'intersection de la rue Paré aux heures de pointe.

40.03 Ordonnance - Domaine public

CA *Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social* - 1197838015

Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 1er avril 2019 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

40.04 Règlement - Avis de motion

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1194570004

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) et déposer le projet de règlement.

40.05 Règlement - Avis de motion et adoption d'un projet de règlement

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1193558007

Donner un avis de motion et adopter, tel que soumis, le projet de règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'abroger les règles de contingentement pour les restaurants sur la rue Sherbrooke Ouest et l'avenue Somerled, puis mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

40.06 Règlement - Adoption

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1194570006

Adopter, tel que soumis, le règlement concernant le droit de visite et d'inspection sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

40.07 Règlement - Adoption

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1197078002

Adopter, tel que soumis, le règlement abrogeant le *Règlement autorisant un emprunt de 600 000 $ pour l'acquisition de véhicules et de leurs équipements* (RCA15 17261).

40.08 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1183558068

Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et du *Règlement sur les PIIA* (RCA07 17121), les travaux visant le remplacement des fenêtres sur le pavillon Mère-Enfant du Chu Sainte-Justine, pour la propriété située au 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine - Site du patrimoine du Mont-Royal - dossier relatif à la demande de permis 3001481495.

40.09 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1183558061

Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et du projet particulier PP-77, les travaux visant l'installation d'une enseigne pour l'immeuble situé au 6570, avenue Victoria - dossier relatif à la demande de permis 3001452151.

40.10 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1193558002

Adopter, tel que soumise, la résolution approuvant le projet particulier PP-109 autorisant la construction d'un 3e étage abritant une partie d'un logement pour le bâtiment sis au 1013-1015, avenue Prud'homme, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

40.11 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA *Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises* - 1193558008

Adopter, tel que soumis, le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser l'usage collège d'enseignement général et professionnel (CEGEP), la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment de 5 ou 6 étages/24 m situé au 5995, boulevard Décarie, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), puis mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

51 – Nomination / Désignation

51.01 Nomination / Désignation

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1194570003

Nommer M. Christian Arseneault à titre de maire suppléant du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce pour les mois de mai 2019 à octobre 2019 inclusivement.

60 – Information

60.01 Dépôt

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1194535003

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), pour la période du 1er au 28 février 2019.

65 – Avis de motion des conseillers

65.01 Avis de motion des conseillers

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1193571003

Motion visant à dénoncer la haine et l'intolérance à la suite du crime haineux commis à l'endroit des musulmans à Christchurch, en Nouvelle-Zélande.

65.02 Avis de motion des conseillers

CA *Direction des services administratifs et du greffe* - 1193571002

Motion en faveur d'une réglementation juste et équitable de la location d'hébergement de courte durée des résidences privées de type Airbnb.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 10.03

2019/04/01 19:00

Unité administrative responsable	Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement
Sommet	-
Contrat de ville	-
Projet	-
Objet	Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2019 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

Il est recommandé :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mars 2019 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce soit approuvé tel que soumis aux membres du conseil avant la présente séance et versé aux archives de l'arrondissement.

Signataire:

Geneviève REEVES

_____

Secrétaire d'arrondissement

Division du greffe
Direction des services administratifs et du greffe
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le lundi 11 mars 2019 à 19 h au 6400, avenue de Monkland à Montréal, sous la présidence de madame la mairesse Sue Montgomery**,** et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon;
Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;
Lionel Perez, conseiller du district de Darlington;
Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;
Christian Arseneault, conseiller du district de Loyola.

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;
Pierre Boutin, directeur des travaux publics;
Guylaine Gaudreault, directrice des services administratifs et du greffe;
Sonia Gaudreault, directrice des sports, loisirs, culture et du développement social;
Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises;
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement;
Julie Faraldo-Boulet, secrétaire recherchiste.

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, monsieur le maire de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte à 19 h.

RÉSOLUTION CA19 170043

ADOPTION - ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Lionel Perez

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 mars 2019 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, en reportant le point 65.01 à la séance ordinaire du 1er avril 2019, à la demande de M. Lionel Perez.

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

RÉSOLUTION CA19 170044

APPROBATION - PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Christian Arseneault

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2019 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.03

PÉRIODE DE COMMENTAIRES DE LA MAIRESSE ET DES CONSEILLERS

- Sue Montgomery

Remercie M. Perez de reporter sa motion concernant les locations de courte durée de type Airbnb.

En lien avec le marquage, se dit optimiste quant à une amélioration des services en 2019.

Rappelle le travail des équipes pour la réparation des nids-de-poule.

Mentionne que l'arrondissement a présenté un mémoire dans le cadre du comité de travail sur le projet Royalmount et précise que l'administration privilégie actuellement la négociation d'un projet plus convenable.

En lien avec la vidéo de l'incident à la station Villa-Maria, mentionne qu'une enquête est actuellement en cours.

Mentionne qu'un règlement éliminant certaines restrictions concernant les restaurants sur l'avenue Somerled et la rue Sherbrooke sera présenté lors de la prochaine rencontre du conseil d'arrondissement.

Souligne la Journée internationale des droits des Femmes.

- Lionel Perez

Rappelle l'importance de réglementer la location résidentielle de courte durée.

En lien avec la rencontre du Comité de bon voisinage du REM, tenue le 27 février 2019, indique ne pas être convaincu du partage de l'information par le promoteur et déplore son manque de collaboration avec les élus, les citoyens et la Ville de Montréal. En ce sens, l'arrondissement a pris la décision d'émettre un avis d'information chaque fois qu'il y a non-respect de la réglementation municipale, bien que le promoteur n'y soit pas assujetti.

Rappelle que le service de compostage sera offert à partir de mai 2019 dans le secteur de Darlington.

En lien avec le mémoire soumis par l'arrondissement dans le cadre de la consultation sur Royalmount, rappelle que l'arrondissement avait demandé un temps d'arrêt formel, ce qui n'a pas été accepté par le promoteur, et croit que la Ville devrait prendre des mesures légales pour obtenir ce temps d'arrêt.

En lien avec la vidéo de l'incident à la station Villa-Maria, croit que cela démontre l'importance de munir les policiers de caméra.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

- Marvin Rotrand

Annonce que plusieurs rues seront rechaussées dans le secteur nord du secteur Snowdon et en donne les détails.

A appris que l'administration est ouverte à un projet de réfection du chemin Queen-Mary entre l'avenue Ponsard et le boulevard Décarie, et souhaite une consultation citoyenne à cet égard.

Ne partage pas l'enthousiasme de Mme Montgomery sur le Comité de travail pour le projet Royalmount.

Annonce qu'il présentera deux motions lors de la prochaine séance du conseil municipal : l'une invitant le conseil à remettre sur pied le chantier sur la démocratie et l'autre demandant à ce qu'un document de la STM soit rendu public.

Partage sa désolation face à la vidéo de l'incident à la station Villa Maria et indique avoir demandé une enquête indépendante.

- Christian Arseneault

Annonce la tenue d'une consultation sur l'avenir des parcs du secteur Loyola et donne le détail des dates et lieux des séances.

Mentionne que l'arrondissement planifie lever certaines restrictions de zonage sur l'avenue Somerled souhaite une replanification du secteur afin de revitaliser l'avenue.

Remercie les citoyens de leur participation aux soirées de patinage disco à la patinoire Bleu Blanc Bouge.

En lien avec le projet Royalmount , rappelle certaines recommandations incluses au rapport, notamment le temps d'arrêt nécessaire aux négociations.

- Magda Popeanu

Souligne l'annonce de la Mairesse du Plan vision zéro et en donne le détail.

Indique avoir participé au Gala Dynastie, dernier événement du Mois de l'histoire des Noirs.

En lien avec la lutte contre l'herbe à poux, indique que l'arrondissement a reçu une subvention du gouvernement.

Annonce un projet d'agriculture urbaine sur le terrain de l'Hippodrome, lequel sera probablement présenté au conseil d'arrondissement de mai 2019.

Souligne la fête de la Saint-Patrick, le 17 mars, ainsi que la fête de Norouz, le 21 mars.

- Peter McQueen

Souligne les événements organisés par la Pépinière et la Semaine des Arts NDG au parc Notre-Dame-de-Grâce et indique souhaiter mettre sur pied un comité des amis du parc.

Mentionne avoir demandé, dans le cadre de la rencontre du Comité de bon voisinage Turcot, une amélioration des trottoirs sur le chemin Upper-Lachine.

Indique la présentation d'un dossier pour la contribution financière de 1000 $ au Club de l'âge d'or Saint-Raymond,

Mentionne que l'arrondissement travaille à améliorer l'accès au métro Villa-Maria par l'avenue de Monkland.

Fait état de la situation difficile pour les autobus dans le secteur de Notre-Dame-de-Grâce cet hiver et rappelle que l'entente avec les employés d'entretien a été conclue et que la situation devrait s'améliorer.

En lien avec la vidéo de l'incident à la station Villa-Maria, s'inquiète du fait que l'intervention était très près du train en mouvement.

Indique avoir participé à un événement au cours duquel les réalisations de Père Emmet Johns ont été soulignées, et invite les citoyens à participer au défilé de la Saint-Patrick.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DEMANDES DU PUBLIC

Au cours de cette période, les personnes suivantes se sont adressées au conseil sur les sujets mentionnés plus bas :

• Maude Nantel	Demande quel projet pour le vélo M. McQueen priorisera en 2019, pour que son fils puisse rouler de façon sécuritaire dans le quartier de Notre-Dame-de-Grâce.
• Michiko Frachet	Déplore le bruit lié aux travaux du REM et demande si la Ville envisage une réduction des taxes municipales des résidents du secteur.
• Elena Yurganova	Demande un suivi quant à sa requête pour le remplacement de bacs de recyclage.
• Line Bonneau	En lien avec l'explosion s'étant produite dans un appartement de l'avenue Ridgewood dans le cadre d'une extermination, s'enquiert des règles n'ayant pas été suivies par l'exterminateur et de l'échéancier pour les travaux de remplacement des fenêtres.
• Miguel Cristancho	Remercie le conseil de son soutien à l'organisme Bienvenue à NDG et invite les citoyens à la fête Norouz.
• Hallah Al-Ubaidi	Explique les besoins des camps d'été, notamment en matière de psychoéducation et budgétaire.
• Hossein Pourshafiey	En lien avec le dossier décisionnel concernant la réserve foncière pour des terrains de la rue Saint-Jacques, demande ce qu'il advient des négociations et si des études ont été faites sur les coûts de l'acquisition et la perte de revenus liée aux taxes foncières.
• Audette Lavoie	Demande le programme d'activités de l'administration pour l'âge d'or dans le secteur Saint-Raymond et s'enquiert de la construction d'un toit sur le bocce du parc Georges-Saint-Pierre.
• Laurian Ionita	Remet en question le plan Vision-Zéro et rappelle l'importance de respecter le Code de la sécurité routière.
• Pierre Pelletier	**Dépose un document** concernant une problématique de dépôts sauvages sur un terrain municipal de l'avenue Ponsard et souligne le manque d'éclairage à deux intersections.
• Josie Mancini	Demande à ce que le toit du bocce au parc George-Saint-Pierre soit construit pour la fête italienne qui se tiendra en août prochain.
• Michael Shafter	Demande le plan de l'administration pour le Théâtre Empress.
• Jean-Philippe Laflamme	Demande à ce qu'un trottoir soit construit du côté ouest du chemin Canora.
• Murray Levine	Invite les élus à participer à un événement de Vélo-Québec et à collecter des fonds pour un organisme de charité.
• Alain Moureaux	**Dépose un document** concernant une problématique de circulation sur l'avenue Ponsard liée à la nouvelle aile de l'école Iona et propose de modifier la signalisation.
• Daniel Paul	S'enquiert des développements pour le site de l'Hippodrome.

La période de questions et de demandes du public de 90 minutes est maintenant terminée.

PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

• Marvin Rotrand	Demande si la peinture qui sera utilisée pour le marquage de la chaussée sera plus durable. S'enquiert de la composition, de l'échéancier et du mandat du comité de négociation pour le projet Royalmount.
• Peter McQueen	Demande si la Ville peut exiger d'un propriétaire de commerce de charger sa neige.
• Lionel Perez	S'enquiert des mesures qui seront prises pour les trottoirs glacés problématiques.

CORRESPONDANCE

Mme Geneviève Reeves dépose la résolution CA19 29 0033 adoptée le 11 février 2019 par le conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro concernant son appui à la demande de participation au mouvement croissant des villes pour l'événement « Une heure pour la Terre 2019 ».

RÉSOLUTION CA19 170045

CONTRAT - AMÉNAGEMENTS SUD-OUEST - AIRE D'EXERCICE CANIN AU PARC NDG

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Sue Montgomery

D'accorder à Aménagements Sud-Ouest, plus bas soumissionnaire conforme, le contrat pour les travaux de réaménagement complet de l'aire d'exercice canin et ses sentiers limitrophes (AEC) au parc Notre-Dame-de-Grâce, pour une somme maximale de 377 037,52$ (montant de la soumission excluant le budget de contingences), incluant les taxes, conformément aux documents de l'appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-DAI-017.

D'autoriser une dépense à cette fin de 377 037,52 $, incluant les taxes.

D'autoriser une dépense additionnelle de 37 703,75 $, incluant les taxes, à titre de budget de contingences.

D'autoriser une dépense additionnelle de 7 473,38 $, incluant les taxes, à titre de budget d'incidences.

D'autoriser une dépense totale de 422 214,65 $ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1198282001

RÉSOLUTION CA19 170046

CONTRIBUTION FINANCIÈRE - PATROUILLE VERTE 2019

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Marvin Rotrand

D'octroyer une contribution financière maximale de 6 400 $ au Regroupement des éco-quartiers en appui au projet de la Patrouille verte pour l'année 2019.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1195284002

RÉSOLUTION CA19 170047

CONVENTION ET CONTRIBUTION FINANCIÈRE - PRÉVENTION CDN-NDG - TANDEM

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Marvin Rotrand

D'autoriser la signature d'une convention de contribution financière à intervenir entre l'arrondissement et Prévention Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, pour la réalisation du plan d'action relié au Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne dans les arrondissements – Tandem, et ce, pour la période du 12 mars 2019 au 31 décembre 2021.

D'autoriser le versement d'une contribution financière maximale de 733 224,73 $ à cet organisme.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1191247003

RÉSOLUTION CA19 170048

CONVENTIONS ET CONTRIBUTION FINANCIÈRE - BIENVENUE À NDG ET CENTRE COMMUNAUTAIRE MOUNTAIN SIGHTS

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Marvin Rotrand

De recommander au comité exécutif, d'accorder un soutien financier totalisant la somme de 27 000 $, aux deux différents organismes ci-après désignés, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, pour la réalisation de projets visant l'intégration des personnes immigrantes, dans le cadre de l'entente MIDI-Ville (2018 - 2021) :

Organisme	Projet et période	Montant
Bienvenue Notre-Dame-de-Grâce	Une intégration à visage humain 4 avril au 30 septembre 2019	18 000$
Centre Communautaire Mountain Sights	Intégration des personnes immigrantes par le bénévolat en milieu communautaire multiculturel 4 avril au 30 septembre 2019	9 000$

D'approuver les deux projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers.

D'imputer cette dépense, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Cette dépense sera entièrement assumée par la ville centrale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1197838012

RÉSOLUTION CA19 170049

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES NON RÉCURRENTES - 6 ORGANISMES

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Magda Popeanu

D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 4 200 $.

Organisme	Justification	Montant et Donateur
Évasion, Coopérative de travail 5701, boulevard Décarie Montréal (Québec) H3W 3C8 a/s Mme Ramona Mincic Directrice générale	Pour soutenir leurs activités régulières dans le cadre de leur mission d'offrir un répit aux proches aidants pour favoriser le maintien à domicile des aînés	**TOTAL : 400 $** Magda Popeanu 400 $
L'Âge d'Or St-Raymond 5575 Saint-Jacques, bureau 1 Montréal (Québec) H4A 2E5 FIDUCIAIRE : Conseil Régional des personnes âgées Italo-Canadiennes de Montréal 671, avenue Ogilvy Montréal (Québec) H3N 1N4 a/s Mme Luciana Perciballi, présidente	Pour soutenir leurs activités régulières dans le cadre de leur mission d'offrir des activités aux personnes âgées Italo-Canadiennes de l'arrondissement	**TOTAL : 1 000 $** Sue Montgomery 500 $ Peter McQueen 500 $
Club 50 Plus de Notre-Dame-de-Grâce 6225 avenue Godfrey Montréal (Québec) H4B 1K3 a/s M. Arthur Shane, vice-président	Pour soutenir le projet de mise à niveau de l'équipement informatique	**TOTAL : 400 $** Peter McQueen 200 $ Christian Arseneault 200 $
LogisAction NDG 5964, Notre-Dame-de-Grâce Bureau 204 Montréal (Québec) H4B 1N1 a/s Mme Fahimeh Delavar Coordonatrice	Pour soutenir le projet *Rent Increase Campaign* dont l'objectif est d'informer les locataires plus vulnérables sur leurs recours face aux augmentations de loyer.	**TOTAL : 1 000 $** Sue Montgomery 250 $ Magda Popeanu 250 $ Peter McQueen 250 $ Christian Arseneault 250 $
Association des locataires de l'habitation Place Lucy 5600, boulevard Décarie, bureau 001 Montréal (Québec) H3X 3Z4 a/s Mme Salvacion Datario Devera Présidente	Pour maintenir le programme d'activités socio-communautaires 2019 pour les résidants de cet immeuble, soit pour la Saint-Valentin, la Fête des Mères et la Fête des Pères, la Saint-Jean-Baptise, la Fête du Canada et le Temps des Fêtes.	**TOTAL : 700 $** Sue Montgomery 350 $ Marvin Rotrand 350 $
Association des locataires de Place Newman 6300, boulevard Décarie, bureau 001 Montréal (Québec) H3X 3Z4 a/s Mme Saied Mayahi, présidente	Pour maintenir les activités sociocommunautaires.	**TOTAL : 700 $** Sue Montgomery 350 $ Marvin Rotrand 350 $

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.05 1195265003

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

RÉSOLUTION CA19 170050

CONTRAT - AMÉNAGEMENT CÔTÉ JARDIN INC. - SECTION DE CONDUITE D'ÉGOUT COMBINÉE

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Sue Montgomery

D'accorder à Aménagement Côté Jardin inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat au montant de 184 537,17 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de remplacement d'une section de conduite d'égout combiné de 750 mm de diamètre sur l'avenue de Westbury entre l'avenue Bourret et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-026.

D'autoriser une dépense à cette fin de 249 717,75 $, comprenant les contingences au montant de 27 680,58 $, taxes incluses, les incidences au montant de 37 500 $, taxes incluses, et tous les frais accessoires.

D'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire requis, le cas échéant, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.06 1195153002

RÉSOLUTION CA19 170051

PRISE EN CHARGE - TRAVAUX DE RECONSTRUCTION MINEURE DE TROTTOIRS

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Christian Arseneault

D'offrir au conseil municipal, la prise en charge de la coordination et de la réalisation des travaux de reconstruction mineure de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2019) en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la *Charte de la Ville de Montréal* - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-029.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1197060001

RÉSOLUTION CA19 170052

PRISE EN CHARGE - TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DES ARRÊTS D'AUTOBUS

Il est proposé par Christian Arseneault

appuyé par Peter McQueen

D'offrir au conseil municipal, la prise en charge de la coordination et de la réalisation des travaux de réfection de la chaussée des arrêts d'autobus, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RAA-2019) en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la *Charte de la Ville de Montréal* - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-035.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1197060002

RÉSOLUTION CA19 170053

PRISE EN CHARGE - TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE SECTION DE CONDUITE D'ÉGOUT COMBINÉE

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Sue Montgomery

D'offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux de remplacement d'une section de conduite d'égout combinée de 750 mm de diamètre sur l'avenue de Westbury entre l'avenue Bourret et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la *Charte de la Ville de Montréal* - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.03 1195153004

RÉSOLUTION CA19 170054

PRISE EN CHARGE - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE (SAILLIES)

Il est proposé par Christian Arseneault

appuyé par Sue Montgomery

D'offrir au conseil municipal, conformément à l'article 85 alinéa 2 de la *Charte de la Ville de Montréal*, la prise en charge, par l'arrondissement, de la coordination et la réalisation des travaux d'aménagement géométrique (saillies), là ou requis, sur les rues artérielles de Fielding, Plamondon et Connaught dans le cadre de la soumission CDN-NDG-19-AOP-TP-012 (PCPR-2-2019) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.04 1195153005

RÉSOLUTION CA19 170055

PRISE EN CHARGE - RÉAMÉNAGEMENT DE 6 INTERSECTIONS MUNIES DE FEUX DE CIRCULATION

Il est proposé par Lionel Perez

appuyé par Christian Arseneault

D'offrir au conseil municipal, la prise en charge de la conception et de la réalisation des travaux pour le réaménagement de six (6) intersections munies de feux de circulation, appartenant au réseau artériel administratif de la Ville, en vertu de l'article 85 alinéa 2 de la *Charte de la Ville de Montréal*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.05 1196725002

RÉSOLUTION CA19 170056

PRÊTS DE LOCAUX - LE 6767 - TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Sue Montgomery

De renoncer à des recettes de loyers totalisant 72 139,82 $ conformément aux informations inscrites en regard de chacun des organismes suivants :

D'autoriser la signature d'un prêt de local à titre gratuit au centre communautaire, le « 6767 », pour l'Association des parents de Côte-des-Neiges, et ce, pour la durée totale des travaux, soit du 1er avril 2019 au 31 décembre 2019, le tout représentant une valeur de 6231,80 $.

D'autoriser la signature pour la gratuité des locaux occupés au centre communautaire, le « 6767 », pour l'organisme Baobab familial, et ce, pour la durée totale des travaux, soit du 1er avril 2019 au 31 décembre 2019, le tout représentant une valeur de 7 172,64 $.

D'autoriser la signature pour la gratuité des locaux occupés au centre communautaire, le « 6767 », pour le Club de l'âge d'or « le Dragon d'or », et ce, pour la durée totale des travaux, soit du 1er avril 2019 au 31 décembre 2019, le tout représentant une valeur de 3 497,28 $.

D'autoriser la signature pour la gratuité des locaux occupés au centre communautaire, le « 6767 », pour la Communauté vietnamienne au Canada région Montréal, et ce, pour la durée totale des travaux, soit du 1er avril 2019 au 31 décembre 2019, le tout représentant une valeur de 4 419 $.

D'autoriser la signature pour la gratuité des locaux occupés au centre communautaire, le « 6767 », pour la Corporation du développement communautaire de Côte-des-Neiges, et ce, pour la durée totale des travaux, soit du 1er avril 2019 au 31 décembre 2019, le tout représentant une valeur de 2 557,62 $.

D'autoriser la signature pour la gratuité des locaux occupés au centre communautaire, le « 6767 », pour l'organisme Femmes du monde de Côte-des-Neiges, et ce, pour la durée totale des travaux, soit du 1er avril 2019 au 31 décembre 2019, le tout représentant une valeur de 7 811,82 $.

D'autoriser la signature pour la gratuité des locaux occupés au centre communautaire, le « 6767 », pour le Service d'interprète, d'aide et de référence aux immigrants (SIARI), et ce, pour la durée totale des travaux, soit du 1er avril 2019 au 31 décembre 2019, le tout représentant une valeur de 20 846,79 $.

D'autoriser la signature pour la gratuité des locaux occupés au centre communautaire, le « 6767 », pour la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV), et ce, pour la durée totale des travaux, soit du 1er avril 2019 au 31 décembre 2019, le tout représentant une valeur de 10 415,07 $.

D'autoriser la signature pour la gratuité des locaux occupés au centre communautaire, le « 6767 », pour le Centre de ressources de la communauté noire, et ce, pour la durée totale des travaux, soit du 1er avril 2019 au 31 décembre 2019, le tout représentant une valeur de 9 811,08 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.06 1197838008

RÉSOLUTION CA19 170057

DÉPENSE - ACHAT DE BILLETS

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Sue Montgomery

D'autoriser une dépense totalisant la somme de 150 $ à la Fondation Dynastie.

Organisme	Justification	Montant et Donateur
Fondation Dynastie 204-4074, rue Sainte-Catherine Est Montréal (Québec) H1W 2G8 a/s Mme Carla Beauvais Présidente	Autoriser une dépense de 150 $ pour l'achat de billets pour le Gala Dynastie, qui vise à récompenser des personnalités qui sont issues des communautés noires dont le travail et les accomplissements méritent d'être reconnus.	**TOTAL : 150 $** Sue Montgomery 75 $ Magda Popeanu 75 $

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.07 1195265004

RÉSOLUTION CA19 170058

CONTRIBUTION FINANCIÈRE PROVENANT DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX - PLAN D'ACTION 2013-2020

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Marvin Rotrand

De recommander au comité exécutif, de modifier le budget 2019 de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la *Charte de la Ville de Montréal* afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, d'une contribution financière de 100 000 $, provenant du ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du Plan d'action 2013–2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.08 1197223001

RÉSOLUTION CA19 170059

AVIS DE MOTION

Mme Sue Montgomery donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement concernant le droit de visite et d'inspection sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et dépose le projet de règlement.

40.01 1194570006

RÉSOLUTION CA19 170060

AVIS DE MOTION

ATTENDU QUE 7 décembre 2015, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce adoptait le *Règlement autorisant un emprunt de 600 000 $ pour l'acquisition de véhicules et de leurs équipements* (RCA15 17261);

ATTENDU QUE ledit règlement a reçu l'approbation des personnes habiles à voter, ainsi que l'autorisation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, conformément à la Loi;

ATTENDU QUE ledit règlement n'a pas fait l'objet d'un financement pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QU'il n'y a plus lieu de donner suite à ce règlement et qu'il y a lieu de l'abroger.

Mme Sue Montgomery donne un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement abrogeant le *Règlement autorisant un emprunt de 600 000 $ pour l'acquisition de véhicules et de leurs équipements* (RCA15 17261) et dépose le projet de règlement.

40.02 1197078002

RÉSOLUTION CA19 170061

ADOPTION DU RÈGLEMENT RCA19 17313

ATTENDU QUE le règlement suivant a été précédé d'un avis de motion donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 février 2019, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Lionel Perez

D'adopter, tel que soumis, le Règlement RCA19 17313 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin de modifier les montants d'amende prescrits pour les infractions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1193558001

RÉSOLUTION CA19 170062

FERMETURE DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

ATTENDU QUE l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe A du sommaire décisionnel, selon ce qui était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe A du sommaire décisionnel pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la Ville de Montréal.

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Christian Arseneault

QUE l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal modifie les règlements identifiés à l'annexe A du sommaire décisionnel de la façon suivante : en remplaçant les montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous « Montant réel de la dépense » de l'annexe A; en ajoutant une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Ville de Montréal affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds – réserve » de l'annexe A; en modifiant la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe A.

QUE l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce informe le MAMH que le pouvoir d'emprunt des Règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

QUE l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce demande au MAMH d'annuler dans ses registres les soldes résiduaires mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1197078001

RÉSOLUTION CA19 170063

APPUI - VILLE DE WESTMOUNT - RÈGLEMENT 1512

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Peter McQueen

De donner son appui à la Ville de Westmount relativement à l'adoption de son règlement 1512 intitulé *Règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1194570005

RÉSOLUTION CA19 170064

PIIA - 4365, AVENUE HARVARD

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a prononcé un avis défavorable à ses séances du 12 décembre 2018 et du 30 janvier 2019 pour la demande d'approbation d'un PIIA en vertu du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276).

Il est proposé par Christian Arseneault

appuyé par Peter McQueen

De refuser les plans, en vertu du titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), en tenant compte des critères proposés aux articles 113, 392 et 668, pour la délivrance d'un permis de transformation visant à ajouter une nouvelle cour anglaise en cour avant pour l'immeuble situé au 4365 avenue Harvard tel que présenté sur les plans 1,2,7,8,10 et 11 signés par Architecture L. Gagné, et estampillé par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, le 25 janvier 2019 - dossier relatif à la demande de permis 3001464282.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1193558004

RÉSOLUTION CA19 170065

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-109

Il est proposé par Peter McQueen

appuyé par Christian Arseneault

D'adopter, tel que soumis, le second projet de résolution approuvant le projet particulier PP-109 autorisant la construction d'un 3e étage abritant une partie d'un logement pour le bâtiment sis au 1013-1015, avenue Prud'Homme, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au bâtiment situé sur le lot 4 139 900 du cadastre du Québec, tel qu'illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint en annexe A à la présente résolution.

CHAPITRE II
AUTORISATIONS

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un 3e étage abritant une partie du logement supérieur est autorisée aux conditions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux dispositions suivantes du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

1° un 3e étage est autorisé malgré la règle d'insertion prévue à l'article 24;

2° des panneaux de ciment sont autorisés comme revêtement de l'agrandissement malgré le pourcentage minimal de maçonnerie exigée à l'article 81.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITION

SECTION I
CADRE BÂTI

3. L'agrandissement doit être conforme aux plans d'architecture signés par Khalil Diop, estampillés le 17 décembre 2018 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, joints en annexe B à la présente résolution.

SECTION III
DÉLAI DE RÉALISATION

4. La demande de permis doit être déposée dans les 24 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

En cas de non-respect du premier alinéa, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

ANNEXE A
PLAN INTITULÉ « TERRITOIRE D'APPLICATION »

ANNEXE B
PLANS D'ARCHITECTURES SIGNÉS PAR KHALIL DIOP

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1193558002

RÉSOLUTION CA19 170066

RÉSOLUTION APPROUVANT LE PROJET PARTICULIER PP-108

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution a été tenue le 16 janvier 2019 conformément aux articles 145.38 et 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE le second projet de résolution a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 février 2019, conformément aux articles 145.38 et 128 de la LAU, et qu'au terme de la période de réception des demandes de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue.

Il est proposé par Magda Popeanu

appuyé par Christian Arseneault

D'adopter, telle que soumise, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), la résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages comportant 2 logements.

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 2 651 437 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint en annexe A à la présente résolution.

CHAPITRE II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un bâtiment résidentiel de 3 étages comportant 2 logements est autorisée aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À ces fins, il est notamment permis de déroger aux articles 9 (2°), 11, 40, 52 à 65, 123 et 328 (4°) et (13°) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION I
USAGES

4. Les usages de la catégorie H.2 sont autorisés.

SECTION II
CADRE BÂTI

5. La hauteur maximale du bâtiment est de 3 étages.

6. La marge avant minimale du bâtiment est de 2,5 m.

7. Le taux d'implantation minimal du bâtiment est de 30 %.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

SECTION III
DÉLAIS DE RÉALISATION

8. Les travaux de construction du bâtiment résidentiel doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet.

9. Les travaux d'aménagement paysager doivent être réalisés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment résidentiel.

ANNEXE A
PLAN INTITULÉ « Territoire d'application »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1183558064

RÉSOLUTION CA19 170067

ORDONNANCES - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - MARS À MAI 2019

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Magda Popeanu

D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 11 mars 2019 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances numéros OCA19 17004, OCA19 17005 et OCA19 17006 autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1197838011

RÉSOLUTION CA19 170068

DÉPÔT - RAPPORTS DÉCISIONNELS - JANVIER 2019

Mme Sue Montgomery dépose les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), pour la période du 1er au 31 janvier 2019.

60.01 1194535002

RÉSOLUTION CA19 170069

PÉTITION CONTRE LES PUBLISACS - COMPÉTENCE DE LA VILLE CENTRE

Mme Sue Montgomery prend acte de la résolution CE19 0332 adoptée le 27 février 2019, laquelle :

- déclare que tout projet de pétition déposé ou à être déposé en arrondissement, en lien avec la campagne contre les publisacs et avec des propositions de modifications à la réglementation applicable à la distribution de matériel publicitaire, vise un objet de compétence centrale pour les fins de l'application des dispositions prévues à l'annexe B du *Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative* (05-056);
- mandate le greffier de la Ville pour la transmission de la réponse sur la recevabilité de tout tel projet de pétition déposé en arrondissement. L'analyse de la recevabilité d'un projet de pétition consiste essentiellement à déterminer si l'objet porte sur une compétence de l'arrondissement (article 2), si l'objet est visé par l'une ou l'autre des exclusions prévues à l'article 3, si le nombre maximal annuel de consultations en vertu du droit d'initiative est atteint (article 4), si les exclusions en période électorale sont applicables (article 5) et si les conditions de forme prévues à l'article 6 sont respectées.

60.02 1194570007

RÉSOLUTION CA19 170070

PARTICIPATION À L'ÉVÉNEMENT - UNE HEURE POUR LA TERRE 2019

ATTENDU QUE le 30 mars prochain, de 20 h 30 à 21 h 30, se tiendra l'événement international *Une heure pour la Terre 2019* inauguré en 2007 à Sydney, Australie, et parrainé par le Fonds mondial pour la nature (*World Wildlife Foundation);*

ATTENDU QUE cet événement a été créé pour sensibiliser la population à l'importance de s'engager concrètement dans la conservation de l'énergie pour lutter contre les changements climatiques, en misant sur un geste simple, comme éteindre les lumières, ainsi que les appareils électriques et électroniques, pendant une heure;

ATTENDU QU'en 2018, plus de 18 000 monuments et enseignes réparties dans 188 pays et territoires, ont éteint leurs lumières pendant une heure dans le but de combattre le réchauffement global.

Il est proposé par Sue Montgomery

appuyé par Magda Popeanu

De confirmer la participation de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce à l'événement *Une heure pour la Terre 2019*, événement parrainé par le Fonds mondial pour la nature et qui se tiendra le samedi 30 mars 2019 de 20 h 30 à 21 h 30.

D'inviter les commerces et les résidants de l'arrondissement à s'impliquer activement dans cet événement.

D'encourager les arrondissements de la Ville de Montréal et les municipalités de l'agglomération de Montréal à se joindre à l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce en confirmant leur participation respective à l'événement.

De transmettre une copie de la présente résolution à Me Yves Saindon, greffier de la Ville de Montréal, pour dépôt au conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

70.01 1194570002

L'ordre du jour étant épuisé, madame la mairesse déclare la séance close.

La séance est levée à 21 h 10.

Sue Montgomery	Geneviève Reeves
La mairesse d'arrondissement	La secrétaire d'arrondissement

Les résolutions CA19 170043 à CA19 170070 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SECRÉTAIRE

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.01

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1195153007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à Sanexen Services Environnementaux inc., le contrat au montant de 6 852 038,95 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de remplacements des entrées de service d'eau en plomb, de réfections de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-2-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 7 642 242,85 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN -NDG-19-AOP-TP-019.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder à Sanexen Service Environnementaux inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat de 6 852 038,95 $, taxes incluses, pour les travaux de remplacements des entrées de service d'eau en plomb, de réfections de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-2-2019), au prix et aux conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-019;

D'autoriser une dépense à cette fin de 7 642 242,85 $, comprenant les contingences au montant de 685 203,90 $, taxes incluses, les incidences au montant de 105 000,00 $, taxes incluses, et tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'autoriser le financement des travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfections de chaussées et de trottoirs sur les rues locales de l'arrondissement, là où requis, par le PTI de la DRE;

D'imputer cette dépense après avoir opéré les virements budgétaires requis, le cas échéant, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-28 10:58

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1195153007**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à Sanexen Services Environnementaux inc., le contrat au montant de 6 852 038,95 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de remplacements des entrées de service d'eau en plomb, de réfections de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-2-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 7 642 242,85 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-019.

CONTENU

CONTEXTE

À Montréal, de nombreux bâtiments sont susceptibles d'être desservis par des entrées de service en plomb. Les maisons de type « après-guerre » *(Wartime Housing)* construites entre les années 1940 et 1950, et les immeubles de 8 logements et moins, construits avant 1970, sont les bâtiments les plus susceptibles d'avoir des entrées de service en plomb. Depuis 2005, la Ville de Montréal est sensibilisée à cette problématique. En collaboration avec de nombreux partenaires, dont la Direction régionale de santé publique du Centre-Sud -de-l'île-de-Montréal (DRSP), la Chaire Industrielle en Eau Potable de l'école Polytechnique de Montréal et le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques du Québec , la Ville de Montréal a mis en place une méthodologie de dépistage des entrées de service en plomb, ainsi qu'un programme de remplacement étalé sur 20 ans.

Les travaux de remplacement des entrées de service de plomb sont financés par la Direction des réseaux d'eau (DRE) du Service de l'eau de la Ville de Montréal.

D'ici 2026, la Ville de Montréal s'est engagée à éliminer toutes les entrées de service en plomb sur le domaine public, et ce, grâce à un plan d'action axé sur la proactivité.

La problématique des entrées de service d'eau en plomb touche 16 des 19 arrondissements de la Ville de Montréal (seuls L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève, Pierrefonds-Roxboro et Saint-Léonard sont exempts d'entrées de service en plomb).

L'objectif principal que l'arrondissement s'est fixé en collaboration avec la DRE est d'effectuer les travaux de remplacement de services d'eau en plomb en 2019 de la liste des rues du présent contrat, afin de pouvoir procéder à la réalisation des travaux de réfection routière (trottoirs et chaussée) des mêmes rues dans le cadre des projets de PRR et PCPR en 2020, et ce, pour éviter des excavations dans une chaussée récente et en bon état.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 170326 - lundi 03 décembre 2018 : Approuver, dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local » PRR-1-2019 (rues locales), PRR-2-2019 (rues locales) et PRR-3-2019 (rues locales avec saillies) », du « Programme complémentaire de planage-revêtement » PCPR-2019 (rues locales), et de « Remplacements des entrées de service d'eau en plomb » RESEP-1-2019 et RESEP-2-2019 (rues locales) les listes des rues visées par les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs, incluant les travaux de réaménagement géométrique (élargissement de trottoirs et de saillies), notamment, dans le cas du projet du PRR-3-2019, ainsi que des travaux seulement de remplacement des entrées de service d'eau en plomb sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

DESCRIPTION

Un contrat doit être octroyé pour les travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfections de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues en mauvais état, telles qu'identifiées sur la liste des rues détaillées ci-dessous.
Dans le cadre de ce contrat, les interventions qui seront prises en charge sont énumérées comme suit :

1. Dépistage des entrées de service d'eau;
2. Remplacement des entrées d'eau en plomb (lorsque présent);
3. La réfection de chaussées et de sections de trottoirs, excavés par le remplacement des entrées en plomb ;

La présente a pour but d'autoriser la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce à effectuer les dépenses requises relatives aux travaux associés à la réalisation du « Programme de remplacement de service d'eau en plomb RESEP-2-2019 », ainsi que d'autres dépenses imprévues, mais liées aux travaux décrits.

Remplacement des entrées de service d'eau en plomb (RESEP-2-2019)

1 - Remplacement des entrées de service d'eau en plomb - 2019
2 - Infrastructures (trottoirs, planage et pavage) - 2020

# tronç.	Rue	De	A	District	Type
1	Beaconsfield	Monkland	Terrebonne	NDG	Local
2	Beaconsfield	Notre-Dame-de-Grâce	Monkland	NDG	Local
3	Draper	Somerled	Côte-Saint-Luc	NDG	Local
4	Draper	Côte-Saint-Antoine	Notre-Dame-de-Grâce	NDG	Local
5	Earnscliffe	Guillaume-Couture	Coolbrook	NDG	Local
6	Marcil	De Maisonneuve	Sherbrooke	NDG	Local
7	Oxford	Sherbrooke	Côte-Saint-Antoine	NDG	Local
8	Oxford	Notre-Dame-de-Grâce	Monkland	NDG	Local
9	Oxford	Terrebonne	Somerled	NDG	Local
10	Wilson	Terrebonne	Somerled	NDG	Local
11	Wilson	Côte-Saint-Antoine	Notre-Dame-de-Grâce	NDG	Local
12	Wilson	De Maisonneuve	Sherbrooke	NDG	Local

JUSTIFICATION

Il est recommandé d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme et autorisé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF), soit à l'entreprise **Sanexen Service Environnementaux inc.**, pour un montant de **6 852 038,95 $** (incluant les taxes) et (excluant les contingences).
Vous trouverez ci-après la liste des entreprises ayant soumissionné et les prix soumis par chacune d'elles :

SOUMISSION CDN-NDG-19-AOP-TP-019 **Travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfection de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, RESEP-2-2019**		
SOUMISSIONS		
1	SANEXEN Service Environnementaux Inc.	6 852 038,95 $
2	Foraction Inc.	7 046 655,76 $

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
1	SANEXEN Service Environnementaux Inc.
2	Construction GC Mérineau Ltée
3	FORACTION INC.
4	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.
5	CONSTRUCTION BAU-VAL INC.

Sur les cinq (5) preneurs du cahier des charges, deux (2) ont déposé les soumissions, trois (3) preneurs de cahier de charge n'ont pas soumissionné.

L'adjudicataire **Sanexen Service Environnementaux inc** est le plus bas soumissionnaire conforme.

L'adjudicataire, **Sanexen Service Environnementaux inc.**, a fourni une autorisation émise par l'Autorité des Marchés Financiers pour pouvoir conclure un contrat ou sous-contrat auprès des organismes publics, tel que requis en vertu du décret 1049-2013, ainsi qu'une attestation fiscale émise par Revenu Québec. Ces documents ont été vérifiés par la Division du greffe de l'arrondissement et sont joints en pièces jointes du présent sommaire décisionnel.

Une approbation a préalablement été effectuée par la DRE, afin de s'assurer que les rues sélectionnées dans le cadre de ce contrat ne nécessiteront pas de travaux d'infrastructures souterraines, et ce, ni à court, ni à long terme.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Montant estimé :

ESTIMATION	MONTANT TOTAL
Total (avec taxes) :	8 280 835,56 $

T.P.S. (5 %) : 360 114,61 $ T.V.Q. (9,975 %) : 718 428,66 $

Firmes soumissionnaires	Total (taxes incluses)
Foraction Inc.	7 046 655,76 $
Sanexen Services Environnementaux inc.	6 852 038,95 $
Dernière estimation réalisée	8 280 835,56 $
Coût moyen des soumissions conformes (total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)	6 949 347,36 $
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%) ((coût moyen des soumissions conformes – la plus basse) / la plus basse) x 100	-1,42%
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes ($) (la plus haute conforme – la plus basse conforme)	194 616,81 $
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%) ((la plus haute conforme – la plus basse conforme) / la plus basse) x 100	2,84%
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($) (la plus basse conforme – estimation)	(1 428 796,61 $)
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) ((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100	-17,25%
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse ($) (la deuxième plus basse – la plus basse)	194 616,81 $
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) ((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100	2,84%

Le coût total de la plus basse soumission conforme est de : **6 852 038,95 $** (avec taxes).

Écart entre le montant de la plus basse soumission conforme et l'estimé est de : **(1 428 796,61) $** (avec taxes).

Le montant de l'estimation des coûts des travaux est supérieur, approximativement de **17,25 %** du montant de la plus basse soumission conforme.

Montant des contingences :

Montant des travaux de contingences : 10 % x 5 959 590,30 $ = 595 959,03 $ (avant taxes) : **685 203,90 $** (avec taxes)

Montant des frais incidents :

Dépenses incidentes : **30 000,00 $** (avec taxes)

Montant de laboratoire :

Contrôle qualitatif des matériaux de construction : **115 000,00 $** (avec taxes)

Montant à autoriser :

Le budget requis pour financer le projet de « Les travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfection de chaussée et de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-2-2019) », est de **7 642 242,85 $** toutes taxes incluses.Cette dépense de **7 642 242,85 $** taxes incluses, assumée par la DRE du Service de l'eau, représente un coût net de **6 978 386,35 $** lorsque diminué des ristournes fédérales et provinciales, lequel est financé par le règlement d'emprunt #18-071.

Coût du contrat :

	Projet (avant taxes)	T.P.S. (5 %)	T.V.Q. (9,975 %)	Total (avec taxes)
Contrat	5 959 590,30 $	297 979,52 $	594 469,13 $	6 852 038,95 $

T.P.S. (5 %) : 297 979,52 $ **T.V.Q. (9,975 %) :** 594 469,13 $ **RISTOURNE (T.P.S.) :** 297 234,57 $

Le coût total de la soumission susmentionnée : **6 852 038,95 $** (avec les taxes).

Au montant total de la soumission : **6 852 038,95 $** (avec taxes), il faut ajouter :

· Les dépenses incidentes : **20 000,00 $** (incluant les taxes);
· Les frais de services professionnels (laboratoire) : Contrôle qualitatif des matériaux de construction (approximativement) : **85 000,00 $** (avec taxes) ;
· Les travaux de contingences : **685 203,90 $** (avec taxes) ;

Au total, la dépense à autoriser : **7 642 242,85 $** = (Soumission 6 852 038,95 $+ Labo 85 000,00 $+ les contingences 685 203,90 $+ les frais incidents 20 000,00 $) incluant les taxes, les contingences, les services professionnels de laboratoire, ainsi que les frais incidents

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le remplacement des entrées de service d'eau en plomb vise à améliorer la santé des citoyens de l'arrondissement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le plomb est reconnu pour avoir des effets néfastes sur la santé humaine. D'ici 2026, la Ville de Montréal s'est engagée à éliminer toutes les entrées de service en plomb sur le domaine public.

Une gestion rigoureuse et un suivi permanent seront assurés par l'arrondissement en ce qui a trait au volet " signalisation et circulation ". L'impact sur la circulation est décrit dans les cahiers des charges des documents d'appel d'offres.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les citoyens riverains des rues concernées par les travaux du projet susmentionné seront informés, par lettre, de la nature et la durée des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les travaux à réaliser par l'entrepreneur (échéancier approximatif) : 15 mai au 15 novembre 2019.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Il est à noter que conformément aux règlements en vigueur, les cahiers des charges préparés pour les documents d'appel d'offres des différents contrats faisaient mention, de manière explicite, à l'ensemble des soumissionnaires, des clauses administratives générales en prévention de la collusion et de la fraude, afin de mettre en exergue la transparence et la

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.
Les dossiers respecteront au meilleur de nos connaissances les encadrements suivants :

- gestion des contingences et des incidences;
- politique de gestion contractuelle des contrats;
- loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction;
- dispositions visant à favoriser l'intégrité en matière de contrats;
- l'accréditation de l'autorité des marchés financiers pour conclure un contrat ou sous-contrat public, entre autres avec la Ville de Montréal;
- respect des clauses contractuelles en matière de la santé et de la sécurité du travail (SST);
- application de la grille d'évaluation de l'entrepreneur responsable des travaux.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Jean-François BALLARD)

Validation du processus d'approvisionnement :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Geneviève REEVES)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Hermine Nicole NGO TCHA, Service de l'eau

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Farid OUARET
Ingénieur, chef d'équipe

Tél : 514 872-7408
Télécop. : 872-0918

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-22

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1195153007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Sanexen Services Environnementaux inc., le contrat au montant de 6 852 038,95 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de remplacements des entrées de service d'eau en plomb, de réfections de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-2-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 7 642 242,85 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN -NDG-19-AOP-TP-019.

RÉSULTATS.pdf Récapitulatif PV.pdf Licence d'entrepreneur.pdf Revenue Québec.pdf AMF.pdf

Soumission.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Farid OUARET
Ingénieur, chef d'équipe

Tél : 514 872-7408
Télécop. : 872-0918

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RÉSULTAT DE SOUMISSION PUBLIQUE
Date de publication : 27 février 2019
Date d'ouverture : 15 mars 2019

SOUMISION CDN-NDG-19-AOP-TP-019

Travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-2-2019)

SOUMISSIONS		
1	FORACTION INC.	7 046 655,76 $
2	SANEXEN SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC.	6 852 038,95 $

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
1	CONSTRUCTION BAU-VAL INC.
2	CONSTRUCTION GC MÉRINEAU LTÉE
3	FORACTION INC.
4	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.
5	SANEXEN SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC.

Préparé le 15 mars 2019

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

SOUMISSION PUBLIQUE
CDN-NDG-19-AOP-TP-019

Procès-verbal d'ouverture de soumissions tenue aux bureaux de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le **vendredi 15 mars 2019** à **11 heures.**

Sont présents :

• Julie Faraldo-Boulet	secrétaire d'arrondissement substitut	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe
• Farid Ouaret	ingénieur / chef d'équipe	Direction des travaux publics
• Driss Bendaoud	ingénieur junior	Direction des travaux publics
• Jason Di Perna	agent technique en ingénierie municipale	Direction des travaux publics
• Danièle Lamy	secrétaire d'unité administrative	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe

Les soumissions reçues pour **CDN-NDG-19-AOP-TP-019 Travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-2-2019)** sont ouvertes par la secrétaire d'arrondissement substitut de la division du greffe. Les firmes mentionnées soumettent des prix :

SOUMISSIONNAIRES	**PRIX**
FORACTION INC.	7 046 655,76 $
SANEXEN SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC.	6 852 038,95 $

L'appel d'offres public de la Direction de travaux publics a été publié dans Le Devoir et sur le site SEAO le 27 février 2019.

La secrétaire d'arrondissement substitut transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, à la Direction des travaux publics, pour étude et rapport

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut
Division du greffe

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

RÉPONDANTS

Jean Paquin

Exécution de travaux de construction, Gestion de la sécurité 1.4, Gestion de la sécurité 1.6, Gestion de la sécurité, Gestion de projets et de chantiers 1.4, Gestion de projets et de chantiers 1.6, Gestion de projets et de chantiers

Réjean Loiselle

Administration

---------- 2 répondant(s) autorisé(s). ----------

Régie du bâtiment du Québec

Président Secrétaire

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 2945-6936-50 **Numéro de validation : 953095**

ÉMISE LE : 1992-04-15

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 21 juin

TITULAIRE DE LA LICENCE

Sanexen Services Environnementaux Inc.
9935 rue de Châteauneuf Bureau 200
Brossard QC
Canada J4Z 3V4

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

Catégorie entrepreneur général (annexe I)

1.3 Bâtiments de tout genre
1.4 Routes et canalisation
1.6 Ouvrages de génie civil immergés

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe II)

2.2 Ouvrages de captage d'eau non forés
2.3 Systèmes de pompage des eaux souterraines
2.4 Systèmes d'assainissement autonome

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe III)

2.5 Excavation et terrassement
2.7 Travaux d'emplacement
6.2 Travaux de bois et plastique
9 Travaux de finition
11.2 Équipements et produits spéciaux

-------- 11 sous-catégorie(s) autorisée(s). --------

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 2945-6936-50 **Numéro de validation : 953095**

ÉMISE LE : 1992-04-15

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 21 juin

TITULAIRE DE LA LICENCE

Sanexen Services Environnementaux Inc.
9935 rue de Châteauneuf Bureau 200
Brossard QC
Canada J4Z 3V4

Régie du bâtiment du Québec

Président Secrétaire

REVENU QUÉBEC

Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

SANEXEN SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC.
9935, RUE DE CHATEAUNEUF, PORTE 200
BROSSARD (QUEBEC) J4Z 3V4

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1172408883

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
  - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

Numéro de l'attestation : 518100-FAHT-0559894
Date et heure de délivrance de l'attestation : 27 février 2019 à 15 h 46 min 47 s
Date de fin de la période de validité de l'attestation : 31 mai 2019

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au **www.revenuquebec.ca**.

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Le 5 avril 2017

SANEXEN SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC.
A/S MONSIEUR RÉJEAN LOISELLE
9935, RUE DE CHÂTEAUNEUF
ENTRÉE 1, BUREAU 200
BROSSARD (QC) J4Z 3V4

N° de décision : 2017-CPSM-1021694
N° de client : 2700007373

Objet : Renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** ») accorde à l'entreprise ci-haut mentionnée, faisant également affaires sous :

- EXCAVA-TECH
- EXCAVA-TECH DÉNEIGEMENT
- REGENERATION
- REGÉNÉRATION
- SANEXEN
- SANEXEN ENVIRONMENTAL SERVICES INC.

le renouvellement de son autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « **LCOP** »). SANEXEN SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC. demeure donc inscrite au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter tenu par l'Autorité.

Cette nouvelle autorisation est valide pour une durée de trois ans, soit jusqu'au **14 juillet 2019** et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'Autorité de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation.

Pour de plus amples informations sur vos obligations ou pour consulter le registre des entreprises autorisées, veuillez-vous référer à la section « Contrats publics » du site web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Québec
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

www.lautorite.qc.ca

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

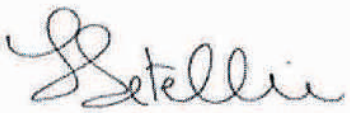

Louis Letellier
Directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires

Montréal

Appel d'offres public
Exécution des travaux
N° : CDN-NDG-19-AOP-TP-019

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	Service du greffe Bureau Accès Montréal-Arrondissement CDN-NDG 5160,BOUL,Décarie,RDC Montréal (Québec) H3X 2H9, avant 11h
27	**février**	**2019**	**15**	**mars**	**2019**	

Travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfection de chaussée et de trottoirs, là ou requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-2-2019)

Description et sommaire de soumission	Montant
Travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfection de chaussée et de trottoirs, là ou requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-2-2019)	
Montant total avant taxes :	5 959 590,30 $
Taxe sur les produits et services 5 % :	297 979,52 $
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	594 469,13 $
Montant total :	**6 852 038,95 $**

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1172408883

Si non inscrit au REQ, cocher ici ☐

Je (Nous), soussigné(s): Sanexen Services Environnementaux inc.

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

9935, rue de Châteauneuf, entrée 1, bureau 200, Brossard, Québec, J4Z 3V4

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) :	Téléphone : 450 466-2123		
ÉRIC SAUVAGEAU, VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF	Télécopieur : 450 466-2240		
	Courriel : smaltais@sanexen.com		
Signature:	Jour	Mois	Année
	15	mars	2019

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1195153007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Sanexen Services Environnementaux inc., le contrat au montant de 6 852 038,95 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de remplacements des entrées de service d'eau en plomb, de réfections de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-2-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 7 642 242,85 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN -NDG-19-AOP-TP-019.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

19-AOP-TP-019 Analyse des soumissions GDD.pdf

19-AOP-TP-019 Contrat ao public.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe
Tél : 514 868-4358

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-26

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-8436
Division : Direction des services administratifs et du greffe

Analyse de la conformité des soumissionnaires (Division du greffe) **CDN-NDG-19-AOP-TP-019**

Entreprise	NEQ	Autorisation AMF[1]	Attestation fiscale	Liste PGC[2]	RENA[3]	Liste RBQ[4]	Licence RBQ[5]	LFRI[6]	Garantie de soumission et lettre d'engagement (Annexe B)	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (Annexe H)	Commentaire	Conformité
SANEXEN SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC.	1172408883	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme
FORACTION INC.	1146024444	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.
   NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission
2. Listes du Service de l'approvisionnement (Version en ligne le **2019-03-15**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée.
3. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2019-03-15**.
4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2019-03-15**.
5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.
6. Liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant le **2019-03-15.**

DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : CDN-NDG-19-AOP-TP-019

No du GDD : 1195153007

Titre de l'appel d'offres : Travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement - RESEP-2

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 27 - 2 - 2019

Ouverture originalement prévue le : 15 - 3 - 2019

Ouverture faite le : 15 - 3 - 2019

Nombre d'addenda émis durant la période : 1

Date du dernier addenda émis : 11 - 3 - 2019

Délai total accordé aux soumissionnaires : 15 jrs *

* excluant la date de publication et la date d'ouverture

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 5

Nbre de soumissions reçues : 2

% de réponses : 40

Nbre de soumissions rejetées : 0

% de rejets : 0

Durée de la validité initiale de la soumission : 120 jrs

Date d'échéance initiale : 13 - 7 - 2019

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs

Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	√	# Lot
SANEXEN SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC.	6 852 038,95 $	√	
FORACTION INC.			

Information additionnelle

Préparé par : Julie Faraldo-Boulet

Le 15 - 3 - 2019

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1195153007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Sanexen Services Environnementaux inc., le contrat au montant de 6 852 038,95 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de remplacements des entrées de service d'eau en plomb, de réfections de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-2-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 7 642 242,85 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN -NDG-19-AOP-TP-019.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

Info_comptable_DRE 1195153007.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Jean-François BALLARD
Préposé au budget
Tél : (514) 872-5916

Co-auteur:
Teodora Dimitrova
Agente de gestion des ressources financières
Téléphone: (514) 872-7598

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-27

Luu Lan LE
Conseillère budgetaire
Tél : 514-280-0066

Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Information financière pour dépense PTI - Service de l'eau

GDD #	1195153007

Taux 2019: 1,0951303727

Direction	DRE

Engagement #	EAU5153007	Date	27/03/2019

Provenance

Description du règlement d'emprunt:

Renouvellement du réseau secondaire d'aqueduc et d'égout												Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Règlement 18-071	6130	7718071	802705	01909	57201	000000	0000	169431	000000	98001	00000	7 642 242,85 $	6 978 386,36 $	6 978 387 $

Imputations

Entrées de services en plomb - 2019 - CDN-NDG - Multiples rues												Dépenses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Contrat	6130	7718071	802705	04121	57201	000000	0000	174086	000000	13020	00000	6 852 038,95 $	6 256 824,87 $	6 256 825 $
Contingences	6130	7718071	802705	04121	57201	000000	0000	174086	070008	13020	00000	685 203,90 $	625 682,49 $	625 683 $
Incidences	6130	7718071	802705	04121	54301	000000	0000	174086	070003	13020	00000	105 000,00 $	95 879,00 $	95 879 $

Total Direction :	7 642 242,85 $	6 978 386,36 $	6 978 387 $

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.02

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1195153008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Programme de réfection routière (PRR)
Objet :	Accorder à Les Entreprises Michaudville inc, le contrat au montant de 6 426 000,00 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2-2019) et autoriser une dépense à cette fin de 7 428 600,00 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG -19-AOP-TP-006.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder à Les Entreprises Michaudville inc, le contrat au montant de 6 426 000,00 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2-2019), au prix et aux conditions de sa soumission conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-006;

D'autoriser une dépense à cette fin de 7 428 600,00 $, taxes incluses ,comprenant les contingences au montant de 642 600,00 $, taxes incluses, les incidences au montant de 360 000,00 $, taxes incluses, et tous les frais accessoires, le cas échéant;

ET QUE cette dépense soit imputée conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-29 10:53

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1195153008**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Programme de réfection routière (PRR)
Objet :	Accorder à Les Entreprises Michaudville inc, le contrat au montant de 6 426 000,00 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2-2019) et autoriser une dépense à cette fin de 7 428 600,00 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-006.

CONTENU

CONTEXTE

En fonction des besoins d'entretien du réseau des chaussées et des trottoirs, l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce désire procéder à des travaux dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local PRR -2- 2019 - rues locales du PTI 2019 à 2021 ».
En vertu des orientations budgétaires 2019, le programme de réfection routière du réseau local a été reconduit pour l'année 2019, et ce, pour une somme de 70 M$ pour l'ensemble des arrondissements de la Ville de Montréal. Donc, en fonction des besoins d'entretien du réseau des chaussées et des trottoirs, l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce devra procéder à des travaux dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local relatif au PRR-2-2019 (rues locales), allouée à cet effet par le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM), ex. le Service des infrastructures, de la voirie et des transports (SIVT) de la Ville centre.

La conception a été effectuée à l'interne (avec les employés de l'arrondissement) et la mise en plan (dessin) à l'externe.

La gestion et la surveillance des travaux du projet du PRR-2-2019 se feront sous la supervision des employés de l'arrondissement.

L'investissement accordé dans le cadre du présent contrat permettra d'atténuer et/ou d'éliminer, selon le cas, les dégradations de l'état des chaussées et des trottoirs, tout en améliorant l'état global des voies publiques par l'application des meilleures techniques d'intervention en fonction de la situation des infrastructures existantes.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 170326 - lundi 03 décembre 2018 : Approuver, dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local » PRR-1-2019 (rues locales), PRR-2-2019 (rues locales) et PRR-3-2019 (rues locales avec saillies)», du « Programme complémentaire de planage-revêtement » PCPR-2019 (rues locales), et de « Remplacements des entrées de service d'eau en plomb » RESEP-1-2019 et RESEP-2-2019 (rues locales) les listes des rues visées par les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs, incluant les travaux de réaménagement géométrique (élargissement de trottoirs et de saillies), notamment, dans le cas du projet du PRR-3-2019, ainsi que des travaux seulement de remplacement des entrées de service d'eau en plomb sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
CA18 170080 - mercredi 11 avril 2018 : Accorder à Pavages Métropolitain inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat au montant de 12 528 450,07 $, taxes incluses, pour les travaux de réfection de trottoirs, de planage, de revêtement bitumineux de chaussée et de remplacement des entrées de service d'aqueduc en plomb, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce - PRR-2-2018 (rues locales), aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-18-AOP-TP-006. Autoriser une dépense à cette fin de 12 768 450,07 $, comprenant les contingences au montant de 1 252 845,01 $, taxes incluses, les incidences au montant de 240 000 $, taxes incluses, et tous les frais accessoires.

DESCRIPTION

Un contrat doit être octroyé pour les travaux de réfection de trottoirs, de planage, de revêtement bitumineux de chaussée, là où requis, sur les différentes rues en mauvais état, telles qu'identifiées sur la liste des rues détaillées ci-dessous.
Dans le cadre de ce contrat, les interventions qui seront prises en charge sont énumérées comme suit :

1. La reconstruction de sections de trottoirs en mauvais état;
2. Des interventions sur les utilités publiques réparties dans les limites des travaux ainsi que les autres accessoires;
3. Un planage de la couche d'asphalte;
4. Réparation de la fondation si requise;
5. La pose de revêtement bitumineux sur les tronçons déjà planés.

Le présent dossier a pour but d'autoriser la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce à effectuer les dépenses requises relatives aux travaux associés à la réalisation du « Programme de réfection routière PRR-2-2019 », ainsi que d'autres dépenses imprévues, mais liées aux travaux décrits.

Liste des rues du PRR-2-2019

#	Rue	De	A	District	Type	Type Aménagement
1	Vendôme	Sherbrooke	Côte-Saint-Antoine	NDG	Local	
2	Vendôme	Côte-Saint-Antoine	Notre-Dame-de-Grâce	NDG	Local	
3	Harvard	Monkland	Terrebonne	NDG	Local	
4	Harvard	Terrebonne	Somerled	NDG	Local	
5	Harvard	Somerled	Côte-Saint-Luc	NDG	Local	

6	Melrose	Terrebonne	Somerled	NDG	Local	Élargissement de trottoirs
7	Clifton	Saint-Jacques	Upper-Lachine	NDG	Local	
8	Clifton	Upper-Lachine	Fin de rue	NDG	Local	
9	Beaconsfield	Sherbrooke	Notre-Dame-de-Grâce	NDG	Local	
10	Borden	Somerled	Fielding	Loyola	Local	Élargissement de trottoirs
11	Rosedale	Fielding	Chester	Loyola	Local	Élargissement de trottoirs
12	Doherty	Chester	Côte-Saint-Luc	Loyola	Local	
13	Doherty	Fielding	Chester	Loyola	Local	Élargissement de trottoirs

Il est recommandé d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme et autorisé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF), soit à l'entreprise Les entreprises Michaudville inc., pour un montant de ***6 426 000,0 0 $*** (incluant les taxes) et (excluant les contingences).

Vous trouverez ci-après la liste des entreprises ayant soumissionné et les prix soumis par chacune d'elles :

SOUMISSION :CDN-NDG-19-AOP-TP-006 **Reconstruction de trottoirs et bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, PRR-2-2019**		
SOUMISSIONS		
1	CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	6 545 000,00 $
2	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	6 426 000,00 $
3	EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.	6 840 276,17 $
4	DE SOUSA	6 565 559,99 $
5	CONSTRUCTION VIATEK INC.	7 124 788,63 $
6	LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	6 629 546,04 $

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
1	CONSTRUCTION BAU-VAL INC.
2	CONSTRUCTION VIATEK INC.
3	DE SOUSA
4	EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.
5	LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.
6	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.
7	LES PAVAGES CÉKA INC..

Sur les sept (7) preneurs du cahier des charges, six (6) ont déposé les soumissions, un (1) preneur de cahier de charge n' a pas soumissionné.

JUSTIFICATION

L'adjudicataire **Les entreprises Michaudville inc**. est le plus bas soumissionnaire

conforme.

L'adjudicataire, **Les entreprises Michaudville inc.**, a fourni une autorisation émise par l'Autorité des Marchés Financiers pour pouvoir conclure un contrat ou sous-contrat auprès des organismes publics, tel que requis en vertu du décret 1049-2013, ainsi qu'une attestation fiscale émise par Revenu Québec. Ces documents ont été vérifiés par la Division du greffe de l'Arrondissement et sont joints en pièces jointes du présent sommaire décisionnel.

Une approbation a préalablement été effectuée par la DRE, afin de s'assurer que les rues sélectionnées dans le cadre de ce contrat ne nécessiteront aucuns travaux d'infrastructures souterraines, et ce, ni à court, ni à long terme.

Suite au constat de l'état des chaussées, des trottoirs et des rues de l'arrondissement, il a été jugé important et nécessaire d'investir les sommes requises au présent dossier pour pallier, à moyen terme, la dégradation accrue du réseau routier et pour améliorer l'état du réseau routier.

La Direction des travaux publics n'est pas dotée de personnel spécialisé dans ce type de travaux ni de moyens matériels pour répondre aux objectifs du contrat. Pour ce faire, il est important et nécessaire d'engager les sommes recommandées en objet afin d'apporter les correctifs requis dû au mauvais état du réseau routier, notamment, les chaussées et les trottoirs des rues visées par la présente soumission, et ce, pour assurer un niveau de service d'exploitation appréciable pour tous les usagers.

Montant estimé :

ESTIMATION	MONTANT TOTAL
Total (avec taxes)	6 131 252.09 $

T.P.S. (5 %) : 306 532,6 $ T.V.Q. (9,975 %) : 611 592,40 $

Analyse comparative entre les soumissions conformes et l'estimation des coûts

Firmes soumissionnaires	Total
CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	6 545 000,00 $
LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	6 426 000,00 $
EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.	6 840 276,00 $
DE SOUSA	6 565 559,99 $
CONSTRUCTION VIATEK INC.	7 124 788,63 $
LES ENTREPRISES BUCARO INC.	6 629 546,04 $
Dernière estimation réalisée	6 131 252,09 $
Coût moyen des soumissions conformes *(total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)* Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%) *((coût moyen des soumissions conformes – la plus basse) / la plus basse) x 100*	6 688 528,47 $ 4.09 %
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes ($) *(la plus haute conforme – la plus basse conforme)*	698 788,63 $

Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%) *((la plus haute conforme – la plus basse conforme) / la plus basse) x 100*	10,87%
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($) *(la plus basse conforme – estimation)* Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) *((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100*	294 747,91 $ 4,81 %
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse ($) *(la deuxième plus basse – la plus basse)* Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) *((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100*	119 000,00 $ 1,85 %

Le coût total de la plus basse soumission conforme est de : **6 426 000,00 $** (avec taxes).

Écart entre le montant de la plus basse soumission conforme et l'estimé est de : **294 747,91 $** (avec taxes).

Le montant de l'estimation des coûts des travaux est inférieur de **4,81 %** du montant de la plus basse soumission conforme.

Montant des contingences :

Montant des travaux de contingences : 10 % x 5 589 041,10 $ = 558 904.11,30 $ (avant taxes) : **642 600,00 $** (avec taxes).

Montant des frais incidents :

Dépenses incidentes : **30 000,00 $** (avec taxes).

Montant de laboratoire :

Contrôle qualitatif des matériaux de construction : **150 000,00 $** (avec taxes).

Montant de surveillance à l'externe :

Gestion et surveillance des travaux par une firme de génie conseil : **180 000,00 $** (avec taxes).

Montant à autoriser :

Le budget requis pour financer le « Programme de réfection routière PRR-2-2019 », lequel inclut tous les travaux de reconstruction de trottoirs et de pavage est de **7 428 600,00 $** toutes taxes incluses. Cette dépense sera financée par le budget de fonctionnement de la Ville centre et représente un coût net de **6 783 301,96 $** diminué de ristournes fédérales et provinciales. Le financement des interventions du PRR du réseau local est effectué à partir du règlement d'emprunt en lien avec ce programme. Les détails sont documentés dans l'intervention financière via la certification de fonds incluse au présent sommaire décisionnel.

Coût du contrat :

	PRR-2-2019 (avant taxes)	T.P.S. (5 %)	T.V.Q. (9,975 %)	Total (avec taxes)
Contrat	5 589 041,10 $	279 452,06 $	557 506,85 $	6 426 000,00 $

T.P.S. (5 %) : 279 452,06 $ **T.V.Q. (9,975 %) :** 557 506,85 $ **RISTOURNE (T.P.S.) :** 278 753,43 $

Le coût total de la soumission susmentionnée : **6 426 000,00 $** (avec les taxes).

- Montant relatif aux travaux de trottoirs: **2 559 024,46 $** (avant taxes) / **2 942 238,37 $** (avec taxes)
- Montant relatif aux travaux de chaussée: **3 030 016,64 $** (avant taxes) / **3 483 761,63 $** (avec taxes)

Au montant total de la soumission *:* **6 426 000,00 $** (avec taxes), il faut ajouter :

· Les dépenses incidentes : **30 000,00 $** (incluant les taxes);
· Les frais de services professionnels (laboratoire) : Contrôle qualitatif des matériaux de construction (approximativement) :**150 0000,00 $** (avec taxes) ;
· Les travaux de contingences : **642 600,00 $** (avec taxes) ;
· Les frais de services professionnels (bureau- d'ingénieurs) : Gestion et surveillance des travaux (approximativement) : **180 000,00 $** (avec taxes) ;

Au total, la dépense à autoriser : **7 428 600,00 $** = (Soumission 6 426 000,00 $+ Labo 150 000,00 $+ Surveillance 180 000,00 $+ Les contingences 642 600,00 $+ Les frais incidents 30 000,00 $) incluant les taxes, les contingences, les services professionnels de laboratoire et de bureau-d'ingénieurs, ainsi que les frais incidents.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le coût total maximal de ce contrat de 7 428 600,00 $, taxes incluses, inclut des contingences de 642 600,00 $, taxes incluses, et des incidences de 360 000,00 $, taxes incluses, assumées comme suit :
Un montant maximal de 7 428 600,00 $, taxes incluses, sera financé par le règlement d'emprunt de compétence locale 17-073– «Programme de réfection routière des rues locales».

Cette dépense sera assumée à 100 % par la Ville centre.

Le détail des informations budgétaires et comptables se retrouve dans l'intervention financière du Service des Finances.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les travaux de réfection routière du présent sommaire décisionnel portant sur les travaux de chaussées et de trottoirs, visent à améliorer l'infrastructure routière et à assurer la sécurité du public ainsi qu'aux usagers du réseau routier de l'arrondissement tout en utilisant les techniques, les matériaux qui respectent les normes environnementales en vigueur.
Aussi, la réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre suivant :

- le maintien des conditions de circulation dans les secteurs très achalandés;
- améliorer l'état des infrastructures routières à moyen terme;

- assurer la sécurité du public;
- prolonger la pérennité des infrastructures routières;
- assurer la sécurité des usagers du réseau routier de l'arrondissement et incluant tous les organismes et institutions (Centres universitaires, Hôpitaux, écoles.....etc.)

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les travaux de réfection de trottoirs et de chaussées des rues visées par le programme de réfection routière du réseau local PRR-2-2019 (rues locales) ont un impact majeur sur l'entretien de ces rues afin d'améliorer l'état des infrastructures routières pour une période à moyen terme.

Une gestion rigoureuse et un suivi permanent seront assurés par l'arrondissement en ce qui a trait au volet " signalisation et circulation ". L'impact sur la circulation est décrit dans les cahiers des charges des documents d'appel d'offres.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les citoyens riverains des rues concernées par les travaux du programme de réfection routière du réseau local du projet susmentionné seront informés, par lettre, de la nature et la durée des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Échéancier approximatif des travaux: du 20 mai au 1er novembre 2019.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Il est à noter que conformément aux règlements en vigueur, les cahiers des charges préparés pour les documents d'appel d'offres des différents contrats faisaient mention, de manière explicite, à l'ensemble des soumissionnaires, des clauses administratives générales en prévention de la collusion et de la fraude, afin de mettre en exergue la transparence et la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.
Les dossiers respecteront au meilleur de nos connaissances les encadrements suivants :

- gestion des contingences et des incidences;
- politique de gestion contractuelle des contrats;
- loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction;
- dispositions visant à favoriser l'intégrité en matière de contrats;
- l'accréditation de l'autorité des marchés financiers pour conclure un contrat ou sous-contrat public, entre autres avec la Ville de Montréal;
- respect des clauses contractuelles en matière de la santé et de la sécurité du travail (SST);
- application de la grille d'évaluation de l'entrepreneur responsable des travaux.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

(Geneviève REEVES)

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Jorge PALMA-GONZALES)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Jean CARRIER, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

Jean CARRIER, 25 mars 2019

RESPONSABLE DU DOSSIER

Farid OUARET
Ingénieur, chef d'équipe

Tél : 514 872-7408
Télécop. : 872-0918

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-22

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1195153008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Les Entreprises Michaudville inc, le contrat au montant de 6 426 000,00 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2-2019) et autoriser une dépense à cette fin de 7 428 600,00 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG -19-AOP-TP-006.

Licence d'entrepreneur RBQ.pdf Sommaire TP-006.pdf Lettre AMF TP-026.pdf

RÉSULTATS TP-006.pdf Récapitulatif PV TP-006.pdf ARQ_2019-06-30.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Farid OUARET
Ingénieur, chef d'équipe

Tél : 514 872-7408
Télécop. : 872-0918

Régie du bâtiment Québec

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 1504-5727-24 — **Numéro de validation : 1-1405374328**

ÉMISE LE : 1984-01-24

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 1 février

TITULAIRE DE LA LICENCE

Les Entreprises Michaudville Inc.
270 rue Brunet
Mont-Saint-Hilaire QC
Canada J3G 4S6

RÉPONDANTS

Robert Phaneuf

Administration, Exécution de travaux de construction, Gestion de la sécurité 1.4, Gestion de la sécurité 1.5, Gestion de la sécurité 1.6, Gestion de la sécurité 1.7, Gestion de la sécurité, Gestion de projets et de chantiers 1.4, Gestion de projets et de chantiers 1.5, Gestion de projets et de chantiers 1.6, Gestion de projets et de chantiers 1.7, Gestion de projets et de chantiers

Sylvain Phaneuf

Administration, Gestion de la sécurité 1.4, Gestion de la sécurité 1.5, Gestion de la sécurité, Gestion de projets et de chantiers 1.4, Gestion de projets et de chantiers 1.5, Gestion de projets et de chantiers

---------- 2 répondant(s) autorisé(s). ----------

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

Catégorie entrepreneur général (annexe I)

1.2	Petits bâtiments
1.3	Bâtiments de tout genre
1.4	Routes et canalisation
1.5	Structures d'ouvrages de génie civil
1.6	Ouvrages de génie civil immergés
1.7	Télécommunication transport transformation et distribution d'énergie électrique

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe II)

2.2	Ouvrages de captage d'eau non forés
2.4	Systèmes d'assainissement autonome
2.6	Pieux et fondations spéciales
2.8	Sautage
5.1	Structures métalliques et éléments préfabriqués de béton
6.1	Charpentes de bois
10	Systèmes de chauffage localisé à combustible solide
11.1	Tuyauterie industrielle ou institutionnelle sous pression
15.7	Ventilation résidentielle

Régie du bâtiment du Québec

Président — Secrétaire

11/23

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 1504-5727-24 — Numéro de validation : 1-1405374328

ÉMISE LE : 1984-01-24

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 1 février

TITULAIRE DE LA LICENCE

Les Entreprises Michaudville Inc.
270 rue Brunet
Mont-Saint-Hilaire QC
Canada J3G 4S6

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe III)

2.5	Excavation et terrassement
2.7	Travaux d'emplacement
5.2	Ouvrages métalliques
6.2	Travaux de bois et plastique
7	Isolation étanchéité couvertures et revêtement extérieur
8	Portes et fenêtres
9	Travaux de finition
11.2	Équipements et produits spéciaux
12	Armoires et comptoirs usinés

-------- 24 sous-catégorie(s) autorisée(s). --------

Régie du bâtiment du Québec

Président — Secrétaire

12/23

Montréal

Appel d'offres public
Exécution des travaux
N° : CDN-NDG-19-AOP-TP-006

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	Service du greffe Bureau Accès Montréal-Arrondissement CDN-NDG 5160, Boul Décarie ,RDC Montréal (Québec) H3X 2H9, avant 11h
25	**février**	**2019**	**18**	**mars**	**2019**	

Reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2-2019)

Description et sommaire de soumission	Montant
Reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2-2019)	
Montant total avant taxes :	5 589 041.10 $
Taxe sur les produits et services 5 % :	279 452.06 $
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	557 506.85 $
Montant total :	**6 426 000.00 $**

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1142707943

Si non inscrit au REQ, cocher ici ☐

Je (Nous), soussigné(s): Les Entreprises Michaudville inc.

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

270 rue Brunet Mont-Saint-Hilaire, Québec J3H 0M6

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) :	Téléphone : 450-446-9933		
SYLVAIN PHANEUF, ING., DIRECTEUR GÉNÉRAL	Télécopieur : 450-446-1933		
	Courriel : sphaneuf@michaudville.com		
Signature: Sylvain Phaneuf	Jour 18	Mois mars	Année 2019

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Le 23 avril 2018

LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.
A/S MONSIEUR ROBERT PHANEUF
270, RUE BRUNET
MONT-SAINT-HILAIRE (QC) J3H 0M6

N° de décision : 2018-CPSM-1026814
N° de client : 2700000245

Objet : Renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** ») accorde à l'entreprise ci-haut mentionnée, le renouvellement de son autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « **LCOP** »). LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC. demeure donc inscrite au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter tenu par l'Autorité.

Cette nouvelle autorisation est valide pour une durée de trois ans, soit jusqu'au **9 avril 2019** et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'Autorité de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation.

Pour de plus amples informations sur vos obligations ou pour consulter le registre des entreprises autorisées, veuillez-vous référer à la section « Autres mandats de l'Autorité / Contrats publics » du site web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Louis Letellier
Directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires

Québec
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

www.lautorite.qc.ca

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RÉSULTAT DE SOUMISSION PUBLIQUE
Date de publication : 25 février 2019
Date d'ouverture : 18 mars 2019

SOUMISION CDN-NDG-19-AOP-TP-006

Reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2-2019)

SOUMISSIONS		
1	CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	6 545 000,00 $
2	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	6 426 000,00 $
3	EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.	6 840 276,17 $
4	DE SOUSA	6 565 559,99 $
5	CONSTRUCTION VIATEK INC.	7 124 788,63 $
6	LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	6 629 546,04 $

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
1	CONSTRUCTION BAU-VAL INC.
2	CONSTRUCTION VIATEK INC.
3	DE SOUSA
4	EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.
5	LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.
6	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.
7	LES PAVAGES CÉKA INC.

Préparé le 18 mars 2019

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

SOUMISSION PUBLIQUE
CDN-NDG-19-AOP-TP-006

Procès-verbal d'ouverture de soumissions tenue aux bureaux de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le **lundi 18 mars 2019** à **11 heures.**

Sont présents :

• Julie Faraldo-Boulet	secrétaire d'arrondissement substitut	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe
• Nicolas Bernier-Groleau	ingénieur	Direction des travaux publics
• Driss Bendaoud	ingénieur junior	Direction des travaux publics
• Jason Di Perna	agent technique en ingénierie municipale	Direction des travaux publics
• Marie-Michelle Fréchette	agent technique en circulation et stationnement	Direction des travaux publics
• Danièle Lamy	secrétaire d'unité administrative	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe

Les soumissions reçues pour **CDN-NDG-19-AOP-TP-006 Reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2-2019)** sont ouvertes par la secrétaire d'arrondissement substitut de la division du greffe. Les firmes mentionnées soumettent des prix :

SOUMISSIONNAIRES	**PRIX**
CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	6 545 000,00 $
LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	6 426 000,00 $
EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.	6 840 276,17 $
DE SOUSA	6 565 559,99 $
CONSTRUCTION VIATEK INC.	7 124 788,63 $
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	6 629 546,04 $

L'appel d'offres public de la Direction de travaux publics a été publié dans Le Devoir et sur le site SEAO le 25 février 2019.

La secrétaire d'arrondissement substitut transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, à la Direction des travaux publics, pour étude et rapport

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut
Division du greffe

REVENU QUÉBEC

Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC
270, RUE BRUNET
MONT-SAINT-HILAIRE (QUEBEC) J3G 4S6

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1142707943

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
  - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

Numéro de l'attestation : 907130-ZZBT-0565296
Date et heure de délivrance de l'attestation : 19 mars 2019 à 9 h 6 min 22 s
Date de fin de la période de validité de l'attestation : 30 juin 2019

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au **www.revenuquebec.ca**.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1195153008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Les Entreprises Michaudville inc, le contrat au montant de 6 426 000,00 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2-2019) et autoriser une dépense à cette fin de 7 428 600,00 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG -19-AOP-TP-006.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

19-AOP-TP-006 Analyse des soumissions GDD.pdf
19-AOP-TP-006 Contrat ao public.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Tél : 514 868-4358

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-26

Guylaine GAUDREAULT
Directrice
Tél : 514 872-8436
Division : Direction des services administratifs et du greffe

Analyse de la conformité des soumissionnaires (Division du greffe) **CDN-NDG-19-AOP-TP-006**

Entreprise	NEQ	Autorisation AMF[1]	Attestation fiscale	Liste PGC[2]	RENA[3]	Liste RBQ[4]	Licence RBQ[5]	LFRI[6]	Garantie de soumission et lettre d'engagement (Annexe B)	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (Annexe H)	Commentaire	Conformité
LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	1142707943	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme
CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	1143718063	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme
DE SOUSA (4042077 CANADA INC.)	1160862596	√	√	√	√	√	√	√	√*	√*		Conforme*
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	1144756336	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme
EUROVIA CONSTRUCTION INC.	1169491884	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme
CONSTRUCTION VIATEK INC.	1172284565	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.
   NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission
2. Listes du Service de l'approvisionnement (Version en ligne le **2019-03-18**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée.
3. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2019-03-18**.
4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2019-03-18**.
5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.
6. Liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant le **2019-03-18.**

* Défaut mineur pouvant être corrigé par le soumissionnaire. Non pertinent puisque n'est pas le plus bas soumissionnaire.

DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : CDN-NDG-19-AOP-TP-006

No du GDD : 1195153008

Titre de l'appel d'offres : Reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées - PRR-2-2019

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 25 - 2 - 2019

Ouverture originalement prévue le : 13 - 3 - 2019

Ouverture faite le : 18 - 3 - 2019

Nombre d'addenda émis durant la période : 1

Date du dernier addenda émis : 11 - 3 - 2019

Délai total accordé aux soumissionnaires : 20 jrs *

* excluant la date de publication et la date d'ouverture

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 7

Nbre de soumissions reçues : 6

Nbre de soumissions rejetées : 0

% de réponses : 86

% de rejets : 0

Durée de la validité initiale de la soumission : 120 jrs

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs

Date d'échéance initiale : 16 - 7 - 2019

Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	√	# Lot
LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	6 426 000,00 $	√	
CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	6 545 000,00 $		
DE SOUSA	6 565 559,99 $		
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	6 629 546,04 $		
EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.	6 840 276,17 $		
CONSTRUCTION VIATEK INC.	7 124 788,63 $		

Information additionnelle

Préparé par : Julie Faraldo-Boulet

Le 18 - 3 - 2019

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1195153008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Les Entreprises Michaudville inc, le contrat au montant de 6 426 000,00 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR-2-2019) et autoriser une dépense à cette fin de 7 428 600,00 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG -19-AOP-TP-006.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

1195153008 SUM.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Jorge PALMA-GONZALES
Préposé au budget
Tél : (514) 872-4014
Co-auteure Téné-Sa Touré
Préposée au budget
514-868-8754

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-29

Maria BARDINA
Conseillère budgetaire
Tél : 514-872-2563

Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

NO GDD : **1195153008**

Taux: 1.0951303727

No d'engagement **CC95153008**

Ce financement implique une dépense nette à la charge de contribuables de: **6 783 301.96 $**

Provenance

Programme de réfection des rues locales		Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Règlement 17-073	6101.7717073.802701.01909.57201.000000.0000.112522.000000.98001.00000	7 428 600.00 $	6 783 301.96 $	6 783 303 $

Imputations

Travaux de reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées- Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce par Les Entreprises Michaudville inc		Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Contrat trottoirs	6101.7717073.802701.03103.57201.000000.0000.178541.000000.17030.00000	2 942 238.37 $	2 686 655.80 $	2 686 656 $
Contingences trottoirs	6101.7717073.802701.03103.57201.000000.0000.178541.000000.17030.00000	294 223.84 $	268 665.58 $	268 666 $
Contrat chaussée	6101.7717073.802701.03103.57201.000000.0000.178542.000000.17020.00000	3 483 761.63 $	3 181 138.72 $	3 181 139 $
Contingences chaussée	6101.7717073.802701.03103.57201.000000.0000.178542.000000.17020.00000	348 376.16 $	318 113.87 $	318 114 $
Incidences prof.	6101.7717073.802701.03103.54301.000000.0000.178543.000000.17020.00000	330 000.00 $	301 333.99 $	301 334 $
Incidences tech.	6101.7717073.802701.03103.54590.000000.0000.178543.000000.17020.00000	30 000.00 $	27 394.00 $	27 394 $
Total imputations		**7 428 600.00 $**	**6 783 301.96 $**	**6 783 303 $**

SIMON
Système intégré Montréal

Demande de virement de crédits

Activités d'investissement

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.

Demandeur : Jean-François Rondou Téléphone : 514-868-3837
Service/Arrondissement :

Période : Année : Description de l'écriture :

Virement de crédits demandé en vertu de : ◉ La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de
○ L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no.

Veuillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
Total de l'écriture :												**0.00**	**0.00**	

Remarques

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.03

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1195153003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Programme de réfection routière (PRR)
Objet :	Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 2 879 704,49 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, ainsi que la réfection mineure de trottoirs et d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR -1-2019) et autoriser une dépense à cette fin de 3 277 674,94 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-038.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 2 879 704,49 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, ainsi que la réfection mineure de trottoirs et d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2019);

D'autoriser une dépense à cette fin de 3 277 674,94 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-038;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-29 08:30

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1195153003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Programme de réfection routière (PRR)
Objet :	Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 2 879 704,49 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, ainsi que la réfection mineure de trottoirs et d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2019) et autoriser une dépense à cette fin de 3 277 674,94 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-038.

CONTENU

CONTEXTE

En fonction des besoins d'entretien du réseau des chaussées et des trottoirs, l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce devra procéder à des travaux dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local PRR -1- 2019 - rues locales du PTI 2019 à 2021».
L'investissement accordé dans le cadre du présent contrat permettra d'atténuer ou d'éliminer, selon le cas, les dégradations des chaussées et des trottoirs, tout en améliorant l'état global des voies publiques par l'application des meilleures techniques d'intervention en fonction de l'état des infrastructures existantes.

Les travaux de planage, de revêtement bitumineux et de reconstruction de trottoirs, là où requis, sont financés par le PTI de l'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 170326 - lundi 3 décembre 2018 : Approuver, dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local » PRR-1-2019 (rues locales), PRR-2-2019 (rues locales) et PRR-3-2019 (rues locales avec saillies) », du « Programme complémentaire de planage-revêtement » PCPR-2019 (rues locales), et de « Remplacement des entrées de service d'eau en plomb » RESEP-1-2019 et RESEP-2-2019 (rues locales) les listes des rues visées par les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs, incluant les travaux de réaménagement géométrique (élargissement de trottoirs et de saillies), notamment, dans le cas du projet du PRR-3-2019, ainsi que des travaux seulement de remplacement des entrées de service d'eau en plomb sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
CA18 170081 - mercredi 11 avril 2018 : Accorder à Pavages Métropolitain inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat au montant de 4 045 261,41 $, taxes incluses, pour

les travaux de réfection de trottoirs, de planage, de revêtement bitumineux de chaussée et de remplacement des entrées de service d'aqueduc en plomb, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce - PRR-1-2018 (rues locales), aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-18-AOP-TP-004. Autoriser une dépense à cette fin de 4 175 261,41 $, comprenant les contingences au montant de 367 751,04 $, taxes incluses, les incidences au montant de 130 000 $, taxes incluses, et tous les frais accessoires.

DESCRIPTION

Un contrat doit être octroyé pour les travaux de réfection de trottoirs, de planage, de revêtement bitumineux de chaussée, là où requis, sur les différentes rues en mauvais état, telles qu'identifiées sur la liste des rues détaillées ci-dessous.
Dans le cadre de ce contrat, les interventions qui seront prises en charge sont énumérées comme suit :

1. La reconstruction de section de trottoirs en mauvais état;
2. Des interventions sur les utilités publiques réparties dans les limites des travaux ainsi que les autres accessoires;
3. Un planage de la couche d'asphalte;
4. Réparation de la fondation si requise;
5. La pose de revêtement bitumineux sur les tronçons déjà planés.

Le présent dossier a pour but d'autoriser la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce à effectuer les dépenses requises relatives aux travaux associés à la réalisation du « Programme de réfection routière PRR-1-2019 », ainsi que d'autres dépenses imprévues mais liées aux travaux décrits.

Liste des rues du PRR-1-2019

#	Rue	De	A	District	Type	Type Aménagement
1	Newman	Coolbrook	Décarie	Snowdon	Local	
2	Newman	Fin de rue	Coolbrook	Snowdon	Local	
3	Isabella	Westbury	Lemieux	Snowdon	Local	
4	Bonavista	Bonavista	Fin de rue	Snowdon	Local	
5	Bonavista	Côte-Saint-Luc	Bonavista	Snowdon	Local	
6	Westbury	Van Horne	Kent	Snowdon	Local	
7	Mountain Sights	Côte-Sainte-Catherine	Bourret	Snowdon	Local	
8	Atherton	Powell	Mountain Sights	Snowdon	Local	
9	Michel-Bibaud	Roslyn	Cedar Crescent	CDN	Local	Ajout trottoirs
10	Forest Hill	Côte-des-Neiges	Fin de rue	CDN	Local	

Il est recommandé d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme et autorisé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF), soit à l'entreprise Les Pavages Céka inc., pour un montant de ***2 879 704,49 $*** (incluant les taxes) et (excluant les contingences).

Vous trouverez ci-après la liste des entreprises ayant soumissionné et les prix soumis par

chacune d'elles :

SOUMISSION :CDN-NDG-19-AOP-TP-038 **Reconstruction de trottoirs et bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, ainsi que la réfection mineure de trottoirs et d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, PRR-1-2019**		
SOUMISSIONS		
1	Les Pavages Céka inc.	2 879 704,49 $
2	Eurovia Québec Construction inc.	2 998 588,24 $
3	Construction Viatek inc.	2 989 899,58 $
4	Construction Bau-val inc.	3 187 000,00 $
5	Les Entreprises Michaudville inc.	3 672 000,00 $
6	De Sousa	2 887 813,28 $
7	Les Entreprises Bucaro inc.	2 989 178,00 $

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
1	Les Pavages Céka inc.
2	Eurovia Québec Construction inc.
3	Construction Viatek inc.
4	Construction Bau-val inc.
5	Les Entreprises Michaudville inc.
6	De Sousa
7	Les Entreprises Bucaro inc.

JUSTIFICATION

L'adjudicataire est le plus bas soumissionnaire conforme.
L'adjudicataire, Les Pavages Céka inc., a fourni une autorisation émise par l'Autorité des Marchés Financiers pour pouvoir conclure un contrat ou sous-contrat auprès des organismes publics, tel que requis en vertu du décret 1049-2013, ainsi qu'une attestation fiscale émise par Revenu Québec. Ces documents ont été vérifiés par la Division du greffe de l'Arrondissement et sont joints en pièces jointes du présent sommaire décisionnel.

Une approbation a préalablement été effectuée par la DGSRE, afin de s'assurer que les rues sélectionnées dans le cadre de ce contrat ne nécessiteront aucuns travaux d'infrastructures souterraines, et ce, ni à court, ni à long terme.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Suite au constat de l'état des chaussées, des trottoirs et des rues de l'arrondissement, il a été jugé important et nécessaire d'investir les sommes requises au présent dossier pour pallier, à moyen terme, la dégradation accrue du réseau routier et pour améliorer l'état du réseau routier.
La Direction des travaux publics n'est pas dotée de personnel spécialisé dans ce type de travaux ni de moyens matériels pour répondre aux objectifs du contrat. Pour ce faire, il est important et nécessaire d'engager les sommes recommandées en objet afin d'apporter les correctifs requis dû au mauvais état du réseau routier, notamment, les chaussées et les trottoirs des rues visées par la présente soumission, et ce, pour assurer un niveau de service d'exploitation appréciable pour tous les usagers.

Montant estimé :

ESTIMATION	MONTANT TOTAL
Total (avec taxes)	3 067 533,70 $

T.P.S. (5 %) : 133 400,03 $ T.V.Q. (9,975 %) : 266 133,06 $

Firmes soumissionnaires	Total (taxes incluses)
Les Pavages Céka inc.	2 879 704,49 $
Eurovia Québec Construction inc.	2 998 588,24 $
Construction Viatek inc.	2 989 899,58 $
Construction Bau-val inc.	3 187 000,00 $
Les Entreprises Michaudville inc.	3 672 000,00 $
De Sousa	2 887 813,28 $
Les Entreprises Bucaro inc.	2 989 178,00 $
Dernière estimation réalisée	3 067 533,70 $
Coût moyen des soumissions conformes	
(total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)	3 086 311,94 $
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%)	
((coût moyen des soumissions conformes – la plus basse) / la plus basse) x 100	-7,17%
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes ($)	
(la plus haute conforme – la plus basse conforme)	792 295,51 $
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%)	
((la plus haute conforme – la plus basse conforme) / la plus basse) x 100	27,51%
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($)	
(la plus basse conforme – estimation)	(187 829,21 $)
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%)	
((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100	-6,12%
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse ($)	
(la deuxième plus basse – la plus basse)	8 108,79 $
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%)	
((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100	0,28%

Le coût total de la plus basse soumission conforme est de : **2 879 704,49 $** (avec taxes).

Écart entre le montant de la plus basse soumission conforme et l'estimé est de : **(187 829,21) $** (avec taxes).

Le montant de l'estimation des coûts des travaux est supérieur, approximativement de 6,12 % du montant de la plus basse soumission conforme.

Montant des contingences :

Montant des travaux de contingences : 10 % x 2 504 635,35 $ = 250 463,54 $ (avant taxes) : **287 970,45 $** (avec taxes)

Montant des frais incidents :

Dépenses incidentes : **20 000,00 $** (avec taxes)

Montant de laboratoire :

Contrôle qualitatif des matériaux de construction : **90 000,00 $** (avec taxes)

Montant à autoriser :

Le budget requis pour financer le projet de « Programme de réfection routière PRR-1-2019 », est de **3 277 674,94 $** toutes taxes incluses et représente un coût net de 2 993 954,10 $ lorsque diminué des ristournes fédérales et provinciales.

Ce dossier sera financé à hauteur de 1 988 327$ par le PTI 2019 lié au programme de réfection routière, à hauteur de 400 000$ par le PTI 2019 dédié à la réfection mineure de trottoirs, à hauteur de 200 000$ par le PTI 2019 dédié à la réfection des puisards de rues, à hauteur de 271 545,03 par le PTI 2017 non utilisé lié à l'installation de jeux d'eau, à hauteur de 100 000$ par le PTI 2019 lié aux chalets de parcs et à hauteur de 33 082,07$ par un report 2015 de budget PTI non utilisé lié à la transformation de pataugeoires en jeux d'eau.

Le détail des imputations budgétaires et des virements budgétaires sont documentés dans l'intervention financière via la certification de fonds incluse au présent sommaire décisionnel.

Les crédits requis sont disponibles au règlement d'emprunt d'arrondissement RCA18 17292 (Réfection routière, trottoirs)

Coût du contrat :

	Projet (avant taxes)	**T.P.S. (5 %)**	**T.V.Q. (9,975 %)**	**Total (avec taxes)**
Contrat	2 504 635,35 $	125 231,77 $	249 837,38 $	2 879 704,49 $

T.P.S. (5 %) : 125 231,76 $ **T.V.Q. (9,975 %) :** 249 837,48 $ **RISTOURNE T.P.S. :** 124 918,69 $

Le coût total de la soumission susmentionnée : **2 879 704,49 $** (avec les taxes).

- Montant relatif aux travaux de trottoirs: **926 681,50 $** (avant taxes) / **1 065 452,05 $** (avec taxes)
- Montant relatif aux travaux de chaussée: **1 577 953,85 $** (avant taxes) / **1 814 252,44 $** (avec taxes)

Au montant total de la soumission *:* **2 879 704,49 $** (avec taxes), il faut ajouter :

· Les dépenses incidentes : **20 000,00 $** (incluant les taxes);
· Les frais de services professionnels (laboratoire) : Contrôle qualitatif des matériaux de construction (approximativement) : **90 000,00 $**(avec taxes) ;

· Les travaux de contingences : **287 970,45 $** (avec taxes) ;

Au total, la dépense à autoriser : **3 277 674,94 $** = (Soumission 2 879 704,49 $+ Labo 90 000,00 $+ les contingences 287 970,45 $+ les frais incidents 20 000,00 $) incluant les taxes, les contingences, les services professionnels de laboratoire, ainsi que les frais incidents.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les travaux de réfection routière du présent sommaire décisionnel portant sur les travaux de chaussées et de trottoirs visent à améliorer l'infrastructure routière et à assurer la sécurité du public ainsi qu'aux usagers du réseau routier de l'arrondissement tout en utilisant les techniques, les matériaux qui respectent les normes environnementales en vigueur.
Aussi, la réalisation de ces travaux s'inscrivent dans le cadre suivant :

- le maintien des conditions de circulation dans les secteurs très achalandés;
- améliorer l'état des infrastructures routières à moyen terme;
- assurer la sécurité du public;
- prolonger la pérennité des infrastructures routières;
- assurer la sécurité des usagers du réseau routier de l'arrondissement et incluant tous les organismes et institutions (Centres universitaires, Hôpitaux, écoles.....etc.).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les travaux de réfection de trottoirs et de chaussées des rues visées par le programme de réfection routière du réseau local PRR-1-2019 (rues locales) ont un impact majeur sur l'entretien de ces rues afin d'améliorer l'état des infrastructures routières pour une période à moyen terme.

Une gestion rigoureuse et un suivi permanent seront assurés par l'arrondissement en ce qui a trait au volet " signalisation et circulation ". L'impact sur la circulation est décrit dans les cahiers des charges des documents d'appel d'offres.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les citoyens riverains des rues concernées par les travaux du programme de réfection routière du réseau local du projet susmentionné seront informés, par lettre, de la nature et la durée des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les travaux à réaliser par l'entrepreneur (échéancier approximatif) : 15 mai au 30 septembre 2019.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Il est à noter que conformément aux règlements en vigueur, les cahiers des charges préparés pour les documents d'appel d'offres des différents contrats faisaient mention, de manière explicite, à l'ensemble des soumissionnaires, des clauses administratives générales en prévention de la collusion et de la fraude, afin de mettre en exergue la transparence et la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.
Les dossiers respecteront au meilleur de nos connaissances les encadrements suivants :

- gestion des contingences et des incidences;
- politique de gestion contractuelle des contrats;
- loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction;
- dispositions visant à favoriser l'intégrité en matière de contrats;
- l'accréditation de l'autorité des marchés financiers pour conclure un contrat ou sous-contrat public, entre autre avec la Ville de Montréal;
- respect des clauses contractuelles en matières de la santé et de la sécurité du travail (SST);
- application de la grille d'évaluation de l'entrepreneur en charge des travaux.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Geneviève REEVES)

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Patricia ARCAND)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Farid OUARET
Ingénieur, chef d'équipe

Tél : 514 872-7408
Télécop. : 872-0918

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-27

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1195153003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 2 879 704,49 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, ainsi que la réfection mineure de trottoirs et d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR -1-2019) et autoriser une dépense à cette fin de 3 277 674,94 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-038.

Récapitulatif PV.pdf RÉSULTATS.pdf RBQ.pdf Revenu Québec.pdf AMF.pdf Soumission.pdf

SOUMISSION-CORRIGÉE-PRR-1-2019.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Farid OUARET
Ingénieur, chef d'équipe

Tél : 514 872-7408
Télécop. : 872-0918

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

SOUMISSION PUBLIQUE
CDN-NDG-19-AOP-TP-038

Procès-verbal d'ouverture de soumissions tenue aux bureaux de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le **lundi 25 mars 2019** à **11 heures.**

Sont présents :

• Geneviève Reeves	secrétaire d'arrondissement	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe
• Nicolas Bernier-Groleau	ingénieur	Direction des travaux publics
• Jason Di Perna	agent technique en ingénierie municipale	Direction des travaux publics
• Danièle Lamy	Secrétaire d'unité administrative	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe

Les soumissions reçues pour **CDN-NDG-19-AOP-TP-038 Reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, ainsi que la réfection mineure de trottoirs et d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2019)** sont ouvertes par la secrétaire d'arrondissement de la division du greffe. Les firmes mentionnées soumettent des prix :

SOUMISSIONNAIRES	**PRIX**
EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.	2 998 588,24 $
CONSTRUCTION VIATEK INC.	2 989 899,58 $
CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	3 187 000,00 $
LES PAVAGES CÉKA INC.	2 879 704,48 $
LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	3 672 000,00 $
DE SOUSA	2 887 813,28 $
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC	2 989 178,00 $

L'appel d'offres public de la Direction de travaux publics a été publié dans Le Devoir et sur le site SEAO le 8 mars 2019.

La secrétaire d'arrondissement transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, à la Direction des travaux publics, pour étude et rapport

Geneviève Reeves, avocate
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RÉSULTAT DE SOUMISSION PUBLIQUE
Date de publication : 8 mars 2019
Date d'ouverture : 25 mars 2019

CDN-NDG-19-AOP-TP-038
Reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, ainsi que la réfection mineure de trottoirs et d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2019)

SOUMISSIONS		
1	EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.	2 998 588,24 $
2	CONSTRUCTION VIATEK INC.	2 989 899,58 $
3	CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	3 187 000,00 $
4	LES PAVAGES CÉKA INC.	2 879 704,48 $
5	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	3 672 000,00 $
6	DE SOUSA	2 887 813,28 $
7	LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	2 989 178,00 $

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
1	CONSTRUCTION BAU-VAL INC.
2	CONSTRUCTION VIATEK INC.
3	DE SOUSA
4	EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.
5	LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.
6	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.
7	LES PAVAGES CÉKA INC.

Préparé le 25 mars 2019

Régie du bâtiment Québec

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 8280-3958-22 — **Numéro de validation : 915643**

ÉMISE LE : 2002-06-04

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 7 juillet

TITULAIRE DE LA LICENCE

Les Pavages Céka Inc.
1143 Boul St-Jean-Baptiste
Mercier QC
Canada J6R 2L1

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la RBQ au 1 800 361-0761 ou 514 873-0976.

RÉPONDANTS

Sylvain Aganier

Administration, Exécution de travaux de construction, Gestion de projets et de chantiers 1.4, Gestion de projets et de chantiers, Gestion de la sécurité, Gestion de la sécurité 1.4

1 répondant(s) autorisé(s).

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

Catégorie entrepreneur général (annexe I)

1.4 Routes et canalisation

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe II)

2.2 Ouvrages de captage d'eau non forés
2.4 Systèmes d'assainissement autonome

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe III)

2.5 Excavation et terrassement
2.7 Travaux d'emplacement
7 Isolation étanchéité couvertures et revêtement extérieur
9 Travaux de finition
11.2 Équipements et produits spéciaux

8 sous-catégorie(s) autorisée(s).

Régie du bâtiment du Québec

Président — Secrétaire

DUPLICATA

REVENU QUÉBEC

LEW-700
2017-11

Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

LES PAVAGES CEKA INC.
1143, BOUL. SAINT-JEAN-BAPTISTE SO
MERCIER (QUEBEC) J6R 0H6

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1160427812

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
  - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

Numéro de l'attestation : 391160-BCZM-0543250
Date et heure de délivrance de l'attestation : 8 janvier 2019 à 8 h 20 min 16 s
Date de fin de la période de validité de l'attestation : 30 avril 2019

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au **www.revenuquebec.ca**.

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Le 13 mai 2014

LES PAVAGES CEKA INC.
A/S MONSIEUR SYLVAIN AGANIER
1143, SAINT-JEAN-BAPTISTE
MERCIER (QC) J6R 2L1

N° de décision : 2014-CPSM-1028510
N° de client : 3000233970

Objet : Autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) accorde à l'entreprise ci-haut mentionnée, faisant également affaires sous INS-SIGN SIGNALISATION, une autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q, c. C-65.1 (la LCOP). LES PAVAGES CEKA INC. est donc inscrite au registre des entreprises autorisées tenu par l'Autorité.

Cette autorisation est valide pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 12 mai 2017 et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'Autorité de toute modification aux renseignements transmis lors de la demande d'autorisation.

Pour de plus amples informations sur vos obligations ou pour consulter le registre des entreprises autorisées, veuillez-vous référer à la section « Contrats publics » du site web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Louis Letellier
Directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires

Québec

Montréal

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Le 31 janvier 2017

LES PAVAGES CEKA INC.
1143, SAINT-JEAN-BAPTISTE
MERCIER QC J6R 2L1

Objet : Accusé de réception - Demande de renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Nous avons bien reçu votre formulaire de « Demande de renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public ». Vous trouverez ci-dessous les renseignements importants concernant cette demande :

N° de client :	3000233970
N° de demande :	1631266455
N° de confirmation de paiement :	000209536993

Si vous avez accès aux services en ligne de l'Autorité et que vous êtes l'initiateur de cette demande, vous pouvez en consulter l'état à la section « Suivi des demandes » dans le menu « Dossier client ».

Pour toute question relative à votre demande, vous pouvez communiquer avec un agent de notre Centre d'information au 1 877 525-0337.

Nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

L'Autorité des marchés financiers

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Facture

LES PAVAGES CEKA INC.
1143, SAINT-JEAN-BAPTISTE
MERCIER QC J6R 2L1

N° de client :	3000233970
N° de facture :	9009-00000444
Date :	2017-01-31
Période de facturation :	2017-05-13 au 2020-05-12

N° de demande : 1631266455 - Demande de renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Description	Organisme	Montant
Droits exigibles d'une entreprise pour une demande de renouvellement de l'autorisation	AMF	421,00 $
	TOTAL	421,00 $

Vous avez déjà payé cette facture? Nous vous en remercions.
Sinon, veuillez utiliser les services en ligne de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca pour effectuer votre paiement. C'est simple et rapide.

Conservez ce document pour votre déclaration d'impôt
Conservez l'original de ce document car aucun autre ne vous sera émis pour votre déclaration d'impôt.

Bordereau de paiement

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

N° de client :	3000233970
N° de facture :	9009-00000444
Date :	2017-01-31

Veuillez effectuer votre paiement si vous n'avez pas déjà acquitté votre facture.

Date d'échéance Sur réception Montant 421,00 $

Montréal

Appel d'offres public
Exécution des travaux
N° : CDN-NDG-19-AOP-TP-038

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	Service du greffe Bureau Accès Montréal-Arrondissement CDN-NDG 5160, Boul Décarie ,RDC Montréal (Québec) H3X 2H9, avant 11h
8	mars	2019	25	mars	2019	

Reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, ainsi que la réfection mineure de trottoirs et d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2019)

Description et sommaire de soumission	Montant
Reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, ainsi que la réfection mineure de trottoirs et d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2019)	
Montant total avant taxes :	2 504 635,35 $
Taxe sur les produits et services 5 % :	125 231,76 $
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	249 837,37 $
Montant total :	**2 879 704,48 $**

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1160427812

Si non inscrit au REQ, cocher ici ☐

Je (Nous), soussigné(s): Les Pavages Céka inc

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

1143, boul. St-Jean-Baptiste, Mercier (Québec) J6R 0H6

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) :	Télécopieur :	450-699-1847	
SYLVAIN AGANIER, PRÉSIDENT	Télécopieur :	450-699-1847	
	Courriel :	info@pavagesceka.com	
Signature:	Jour	Mois	Année
	22	mars	2019

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

Montréal

COPIE

Appel d'offres public
Exécution des travaux
N° : CDN-NDG-19-AOP-TP-038

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	Service du greffe Bureau Accès Montréal-Arrondissement CDN-NDG 5160, Boul Décarie ,RDC Montréal (Québec) H3X 2H9, avant 11h
8	mars	2019	25	mars	2019	

Reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, ainsi que la réfection mineure de trottoirs et d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2019)

Description et sommaire de soumission	Montant
Reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, ainsi que la réfection mineure de trottoirs et d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2019)	
Montant total avant taxes :	2 504 635,35 $
Taxe sur les produits et services 5 % :	125 231,76 $
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	249 837,37 $
Montant total :	**2 879 704,48 $**

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1160427812

Si non inscrit au REQ, cocher ici ☐

Je (Nous), soussigné(s): Les Pavages Céka inc

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

1143, boul. St-Jean-Baptiste, Mercier (Québec) J6R 0H6

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) :	Téléphone :	450-699-6671	
SYLVAIN AGANIER, PRÉSIDENT	Télécopieur :	450-699-1847	
	Courriel :	info@pavagesceka.com	
Signature:	Jour	Mois	Année
	22	mars	2019

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1195153003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 2 879 704,49 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, ainsi que la réfection mineure de trottoirs et d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR -1-2019) et autoriser une dépense à cette fin de 3 277 674,94 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-038.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

19-AOP-TP-038 Analyse des soumissions GDD.pdf

19-AOP-TP-038 Contrat public AO.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe
Tél : 514 868-4358

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-27

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-8436
Division : Direction des services administratifs et du greffe

Analyse de la conformité des soumissionnaires (Division du greffe) **CDN-NDG-19-AOP-TP-038**

Entreprise	NEQ	Autorisation AMF[1]	Attestation fiscale	Liste PGC[2]	RENA[3]	Liste RBQ[4]	Licence RBQ[5]	LFRI[6]	Garantie de soumission et lettre d'engagement (Annexe B)	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (Annexe H)	Commentaire	Conformité
EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.	1169491884	√	√	**NA**	**NA**	**NA**	√	√	√	√		CONFORME
CONSTRUCTION VIATEK INC.	1172284565	√	√	**NA**	**NA**	**NA**	√	√	√	√		CONFORME
CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	1143718063	√	√	**NA**	**NA**	**NA**	√	√	√	√		CONFORME
LES PAVAGES CÉKA INC.	1160427812	√	√	**NA**	**NA**	**NA**	√	√	√	√		CONFORME
LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	1142707943	√	√	**NA**	**NA**	**NA**	√	√	√	√		CONFORME
DE SOUSA	1160862596	√	√	**NA**	**NA**	**NA**	√	√	√	√		CONFORME
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	1144756336	√	√	**NA**	**NA**	**NA**	√	√	√	√		CONFORME

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.
   NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission
2. Listes du Service de l'approvisionnement (Version en ligne le **2019-03-25**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée.
3. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2019-03-25**.
4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2019-03-25**.
5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.
6. Liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant le **2019-03-25.**

DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : CDN-NDG-19-AOP-TP-038

No du GDD : 1195153003

Titre de l'appel d'offres : Reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, ainsi que la réfection mineure de trottoirs et d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PRR-1-2019)

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 8 - 3 - 2019

Nombre d'addenda émis durant la période : 1

Ouverture originalement prévue le : 25 - 3 - 2019

Date du dernier addenda émis : 20 - 3 - 2019

Ouverture faite le : 25 - 3 - 2019

Délai total accordé aux soumissionnaires : 16 jrs *

* excluant la date de publication et la date d'ouverture

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 7

Nbre de soumissions reçues : 7

% de réponses : 100

Nbre de soumissions rejetées : 0

% de rejets : 0

Durée de la validité initiale de la soumission : 120 jrs

Date d'échéance initiale : 23 - 7 - 2019

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs

Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	√	# Lot
EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.	2 998 588,24 $		
CONSTRUCTION VIATEK INC.	2 989 899,58 $		
CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	3 187 000,00 $		
LES PAVAGES CÉKA INC.	2 879 704,48 $	√	
LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	3 672 000,00 $		
DE SOUSA	2 887 813,28 $		
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	2 989 178,00 $		

Information additionnelle

Préparé par : Geneviève Reeves

Le 25 - 3 - 2019

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1195153003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 2 879 704,49 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de reconstruction de trottoirs et de bordures associés aux travaux de planage et de revêtement bitumineux des chaussées, ainsi que la réfection mineure de trottoirs et d'utilités publiques, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PRR -1-2019) et autoriser une dépense à cette fin de 3 277 674,94 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (7 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-038.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

GDD 1195153003- Certification de fonds - PTI.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Patricia ARCAND
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-28

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1195153003

Calcul de la dépense

Calcul des dépenses							
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne	Crédits autorisés par l'arrondissement arrondis au dollar près
Contrat à Pavages Céka inc. Portion trottoirs rues locales	926 681.50 $	46 334.07 $	92 436.48 $	1 065 452.05 $	92 552.31 $	972 899.74 $	972 900.00 $
Contingences - Portion trottoirs rues locales	92 668.15 $	4 633.41 $	9 243.64 $	106 545.20 $	9 255.23 $	97 289.97 $	97 290.00 $
Sous-total - Portion trottoirs rues locales	**1 019 349.65 $**	**50 967.48 $**	**101 680.13 $**	**1 171 997.25 $**	**101 807.54 $**	**1 070 189.71 $**	**1 070 190.00 $**
Contrat Pavages Céka inc. Portion chaussée rues locales	1 577 953.85 $	78 897.69 $	157 400.90 $	1 814 252.44 $	157 598.14 $	1 656 654.30 $	1 656 655.00 $
Contingences - Portion chaussée rues locales	157 795.39 $	7 889.77 $	15 740.09 $	181 425.25 $	15 759.82 $	165 665.44 $	165 666.00 $
Sous-total - Portion chaussée rues locales	**1 735 749.24 $**	**86 787.46 $**	**173 140.99 $**	**1 995 677.69 $**	**173 357.96 $**	**1 822 319.74 $**	**1 822 321.00 $**
Incidences	17 395.09 $	869.75 $	1 735.16 $	20 000.00 $	1 737.33 $	18 262.67 $	18 263.00 $
Frais de services professionnels (laboratoire)	78 277.89 $	3 913.89 $	7 808.22 $	90 000.00 $	7 818.00 $	82 182.00 $	82 182.00 $
Total des dépenses	**2 850 771.86 $**	**142 538.58 $**	**284 364.50 $**	**3 277 674.94 $**	**284 720.83 $**	**2 992 954.10 $**	**2 992 956.00 $**

	Montant	%
Portion Ville-Centre	- $	0.00%
CDN-NDG	2 992 956.00 $	100.00%
Total des dépenses	2 992 956.00 $	

MAJ : 30 juillet 2014

Demande de démarrage et de gestion d'un projet d'investissement

Demandeur : Patricia Arcand Téléphone : 514-868-3488

Service/Arrondissement : Arrondissement CDN - NDG

Veuillez compléter les différentes pages de ce formulaire. Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

Page 1 Demande de création ou modification du segment « Source »

Le demandeur doit y inscrire toutes les informations requises pour supporter la demande de création d'une valeur « Source » lié à un nouveau règlement d'emprunt entériné par le Conseil d'arrondissement, le Conseil municipal ou le Conseil d'agglomération. Les documents de support doivent, au besoin, être joints à la Demande de Service (DDS) ou envoyés par télécopieur. Le Service des finances assurera un contrôle de qualité avant de procéder à une demande de création des valeurs demandées par l'entremise de CA Service Desk.

Page 2 Demande de création de comptes de grand-livre

Le demandeur doit y inscrire les comptes de grand-livre à faire créer. Ces comptes de grand-livre sont reproduits automatiquement sur l'onglet «Administration» qui sera utilisé pour la création des comptes dans SIMON. Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON au niveau des Activités d'investissement.

Page 3 Demande de virement de crédits

Le demandeur doit y inscrire les informations requises (comptes de grand-livre et montants) pour un virement de crédits ou pour l'inscription des crédits autorisés dans les comptes «Projet ». Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON et la conformité aux normes de la comptabilité municipale.

Page 4 Demande d'écriture de journal

Le demandeur doit y inscrire les informations nécessaires (comptes de grand-livre et montants) pour la saisie et l'enregistrement d'une écriture au RÉEL dans les comptes «Projet ». Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON et la conformité aux normes de la comptabilité municipale.

Page 5 Demande de documentation d'un « Projet »

Ce formulaire sert à 2 fins. Le demandeur doit y inscrire :

- les informations relatives au Programme de subvention gouvernementale en vertu duquel un projet est éligible;
- la période de financement lorsque le projet doit être financé sur une période plus courte que celle prévue par la politique de financement de la Ville. C'est le cas, notamment, d'un projet qui doit être financé sur une période décrétée par une instance décisionnelle (Conseil) ou par un programme de subvention en service de dette.

Page 6 Demande de crédits autorisés sur planification

Ce formulaire sert à verser des crédits autorisés sur planficiation pour les projets de dépenses en immobilistions. Les informations requises serviront à valider la capitalisation et à créer les clés comptables si requis.

Page 7 Demande de création d'un sous projet Investi / projet Simon

Le demandeur doit inscrire les informations nécessaires pour la création d'un sous projet Investi / projet Simon.

Information budgétaire:
(en milliers)

Provenance	**PTI 2019 Programme de réfection routière**
Projet	55734
Sous-projet	1955734 001
Projet Simon :	**175404**
Montant :	1 988 000.00 $

Provenance	**PTI 2019 Programme de réfections mineures de trottoirs**
Projet	55744
Sous-projet	1955744 001
Projet Simon :	**175405**
Montant :	400 000.00 $

Provenance	**PTI 2019 Réfection des puisards de rues**
Projet	55734
Sous-projet	1955734 002
Projet Simon :	**175407**
Montant :	200 000.00 $

Provenance	**Report PTI 2017 - Installation de jeux d'eau**
Projet	55734
Sous-projet	1734227 001
Projet Simon :	**164641**
Montant :	272 000.00 $

Provenance	**PTI 2019 Chalets de parc**
Projet	34227
Sous-projet	1934227 006
Projet Simon :	**175395**
Montant :	100 000.00 $

Provenance	**Reports budgets 2015 non utilisés - transformation de pataugeoires en jeux d'eau**
Projet :	34227
Sous-projet :	1534227 001
Projet Simon :	**154205**
Montant :	33 000.00 $

Imputation	**PRR 1 - 2019 (ARRON)**
Requérant:	59-00
Projet :	55734
Sous-projet :	1955734 001
Projet Simon :	**175404**
Montant :	2 993 000.00 $

	2019	**2020**	**2021**	**Ult**	**TOTAL**
Budget au net au PTI - 2019-2021	**2993**	**0**	**0**	**0**	**2993**
Prévision de la dépense					
Brut	**2993**	**0**	**0**	**0**	**2993**
BF	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Autre	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Sub-C	**0**	**0**	**0**		**0**
Net	**2993**	**0**	**0**	**0**	**2993**
Écart	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

SIMON
Système intégré Montréal

Demande de virement de crédits

Activités d'investissement

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.

Avertissement !

Demandeur : Patricia Arcand Téléphone : 514-868-3488
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : AVRIL Année : 2019 **AVR-19** Description de l'écriture : 190311uarca93 - PRR 1 - 2019 - Les Pavages Céka inc. GDD 1195153003

Virement de crédits demandé en vertu de :
- ○ La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de
- ◉ L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. GDD 1195153003

Veuillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	6406	0618016	800250	01909	57201	000000	0000	102600	000000	98001	00000		2 992 956.00	Travaux + contingences + incidences
2	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	175404	000000	17025	00000	1 656 655.00		Travaux - chaussées
3	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	175404	012130	17025	00000	165 666.00		Contingences chaussées
4	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	175404	000000	17030	00000	972 900.00		Travaux - trottoirs
5	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	175404	012130	17030	00000	97 290.00		Contingences trottoirs
6	6406	0618016	800250	03103	54590	000000	0000	175404	012079	17025	00000	18 263.00		Incidences
8	6406	0618016	800250	03103	54301	000000	0000	175404	012079	17025	00000	82 182.00		Frais de services professionnels (labo)
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
26														
27														
28														
29														
30														
31														
32														
33														
34														
35														
36														
37														
38														
39														
40														
Total de l'écriture :												**2 992 956.00**	**2 992 956.00**	

Remarques

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

SIMON
Système intégré Montréal

Demande de création de comptes de grand-livre

Activités d'investissement

Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.

Demandeur : Patricia Arcand Téléphone : 514-868-3488
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	175404	000000	17025	00000
2	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	175404	012130	17025	00000
3	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	175404	000000	17030	00000
4	6406	0618016	800250	03103	57201	000000	0000	175404	012130	17030	00000
5	6406	0618016	800250	03103	54301	000000	0000	175404	012079	17025	00000
6	6406	0618016	800250	03103	54590	000000	0000	175404	012079	17025	00000
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											

Remarques

à

Administration - SIMON

Demande de création de comptes de grand-livre

#	Comte de grand-livre
1	6406.0618016.800250.0310357201.000000.0000.175404.000000.17025.00000
2	.....
3	.....
4	.....
5	.....
6	.....
7	.....
8	.....
9	.....
10	.....
11	.....
12	.....
13	.....
14	.....
15	.....
16	.....
17	.....
18	.....
19	.....
20	.....
21	.....
22	.....
23	.....
24	.....
25	.....
26	.....
27	.....
28	.....
29	.....
30	.....
31	.....
32	.....
33	.....
34	.....
35	.....

Demande de virement de crédits

#	Comte de grand-livre	Débit	Crédit
1	6406.0614243.800250.01909.57201.000000.0000.102600.000000.98001.00000	0.00	2 992 956.00
2	6406.0614243.800250.03103.57401.000000.0000.161337.000000.32010.00000	1 656 655.00	0.00
3	.....	0.00	0.00
4	.....	0.00	0.00
5	.....	0.00	0.00
6	.....	0.00	0.00
7	.....	0.00	0.00
8	.....	0.00	0.00
9	.....	0.00	0.00
10	.....	0.00	0.00
11	.....	0.00	0.00
12	.....	0.00	0.00
13	.....	0.00	0.00
14	.....	0.00	0.00
15	.....	0.00	0.00
16	.....	0.00	0.00
17	.....	0.00	0.00
18	.....	0.00	0.00
19	.....	0.00	0.00
20	.....	0.00	0.00

Demande d'écriture de journal

#	Comte de grand-livre	Débit	Crédit
1	.....	0.00	0.00
2	.....	0.00	0.00
3	.....	0.00	0.00
4	.....	0.00	0.00
5	.....	0.00	0.00
6	.....	0.00	0.00
7	.....	0.00	0.00
8	.....	0.00	0.00
9	.....	0.00	0.00
10	.....	0.00	0.00
11	.....	0.00	0.00
12	.....	0.00	0.00
13	.....	0.00	0.00
14	.....	0.00	0.00
15	.....	0.00	0.00
16	.....	0.00	0.00
17	.....	0.00	0.00
18	.....	0.00	0.00
19	.....	0.00	0.00
20	.....	0.00	0.00
21	.....	0.00	0.00
22	.....	0.00	0.00

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.04

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1195153006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Programme complémentaire de planage-revêtement (PCPR)
Objet :	Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 3 931 220,58 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées et de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-1-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 4 644 342,64 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-009.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder à Les Pavages Céka inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat de 3 931 220,58 $, taxes incluses, pour les travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées et de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-1-2019), au prix et aux conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP -TP-009;

D'autoriser une dépense à cette fin de 4 644 342,64 $, taxes incluses, comprenant les contingences au montant de 393 122,06 $, taxes incluses, les incidences au montant de 320 000,00 $, taxes incluses, et tous les frais accessoires, le cas échéant;

ET QUE cette dépense soit imputée conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-29 10:54

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1195153006**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Programme complémentaire de planage-revêtement (PCPR)
Objet :	Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 3 931 220,58 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées et de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-1-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 4 644 342,64 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-009.

CONTENU

CONTEXTE

En fonction des besoins d'entretien du réseau des chaussées et des trottoirs, l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce devra procéder à des travaux dans le cadre du « Programme complémentaire de planage, de revêtement bitumineux des chaussées du réseau local PCPR-1-2019 - rues locales du PTI 2019 à 2021 ».
L'investissement accordé dans le cadre du présent contrat permettra d'atténuer ou d'éliminer, selon le cas, les dégradations des chaussées et des trottoirs, tout en améliorant l'état global des voies publiques par l'application des meilleures techniques d'intervention en fonction de l'état des infrastructures existantes.

La conception a été effectuée à l'interne (avec les employés de l'Arrondissement) et la mise en plan (dessin) à l'externe.

La gestion et la surveillance des travaux du projet du PCPR-1-2019 se feront sous la supervision des employés de l'Arrondissement.

Les travaux de planage, de revêtement bitumineux et de reconstruction de trottoirs, là où requis, sont financés par le PTI du Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM) de la Ville centre ex. (SIVT)

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 170326 - lundi 03 décembre 2018 : Approuver, dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local » PRR-1-2019 (rues locales), PRR-2-2019 (rues locales) et PRR-3-2019 (rues locales avec saillies)», du « Programme complémentaire de planage-revêtement » PCPR-2019 (rues locales), et de « Remplacement des entrées de service d'eau en plomb » RESEP-1-2019 et RESEP-2-2019 (rues locales) les listes des rues visées par les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs, incluant les travaux de réaménagement géométrique (élargissement de trottoirs et de saillies), notamment, dans le cas du projet du

PRR-3-2019, ainsi que des travaux seulement de remplacement des entrées de service d'eau en plomb sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

DESCRIPTION

Un contrat doit être octroyé pour les travaux de planage, de revêtement bitumineux des chauss de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues en mauvais état, telles qu'ic sur la liste des rues détaillées ci-dessous.
Dans le cadre de ce contrat, les interventions qui seront prises en charge sont énumérées comı

1. La reconstruction de sections de trottoirs en mauvais état;
2. Des interventions sur les utilités publiques réparties dans les limites des travaux ainsi qu autres accessoires;
3. Un planage de la couche d'asphalte;
4. Réparation de la fondation si requise;
5. La pose de revêtement bitumineux sur les tronçons déjà planés.

Le présent dossier a pour but d'autoriser la Direction des travaux publics de l'arrondissement d des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce à effectuer les dépenses requises relatives aux travaux asso réalisation du « Programme de planage, de revêtement bitumineux des chaussées - PCPR-1-20 ainsi que d'autres dépenses imprévues, mais liées aux travaux décrits.

Nota: L'appellation du projet PCPR-2019 a été annulée est devenue PCPR-1-2019 pour des considérations budgétaires.

Liste des rues du PCPR-1-2019

#	Rue	De	A	District	Type	Type Aména
1	Kent	Légaré	Côte-des-Neiges	Darlington	Local	
2	Hudson	Van Horne	Kent	Darlington	Local	
3	Bayard	Kirkfield	Douglas	Darlington	Local	
4	Bayard	Douglas	Glencoe	Darlington	Local	
5	Trenton	Canora	Limite d'arr.	Darlington	Local	
6	Place Darlington	Darlington	Darlington	Darlington	Local	Élargissem trottoi
7	Kent	Darlington	Wilderton	Darlington	Local	
8	Hudson	Kent	Appleton	Darlington	Local	
9	Lockhart	Canora	Limite d'arr.	Darlington	Local	
10	Kirkfield	Churchill	Roquancourt	Darlington	Local	
11	Kirkfield	Maynard	Churchill	Darlington	Local	
12	Kirkfield	Bayard	Maynard	Darlington	Local	
13	Kirkfield	Mount	Bayard	Darlington	Local	
14	Kirkfield	Dieppe	Mount	Darlington	Local	

JUSTIFICATION

Il est recommandé d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme et autorisé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF), soit à l'entreprise **Les Pavages Céka inc.**, pour un montant de **3 931 220,58 $** (incluant les taxes) et (excluant les contingences). Vous trouverez ci-après la liste des entreprises ayant soumissionné et les prix soumis par chacune d'elles :

SOUMISSION :CDN-NDG-19-AOP-TP-009 **Travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées et de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, PCPR-1-2019**		
SOUMISSIONS		
1	Construction Viatek Inc.	4 698 583,30 $
2	Les Entreprises Michaudville Inc.	4 581 000,00 $
3	Ali Excavation Inc.	4 451 159,60 $
4	De Sousa	4 569 003,02 $
5	Les Pavages Céka Inc.	3 931 220,58 $
6	Construction Bau-val Inc.	4 660 000,00 $

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
1	Construction Viatek Inc.

2	Les Entreprises Michaudville Inc.
3	Ali Excavation Inc.
4	De Sousa
5	Les Pavages Céka Inc.
6	Construction Bau-val Inc.
7	Les Entreprises Bucaro Inc.

Sur les sept (7) preneurs du cahier des charges, six (6) ont déposé les soumissions, un (1) preneur de cahier de charge n' a pas soumissionné.

L'adjudicataire **Les Pavages Céka inc.** est le plus bas soumissionnaire conforme.

L'adjudicataire, **Les Pavages Céka inc.**, a fourni une autorisation émise par l'Autorité des Marchés Financiers pour pouvoir conclure un contrat ou sous-contrat auprès des organismes publics, tel que requis en vertu du décret 1049-2013, ainsi qu'une attestation fiscale émise par Revenu Québec. Ces documents ont été vérifiés par la Division du greffe de l'Arrondissement et sont joints en pièces jointes du présent sommaire décisionnel.

Une approbation a préalablement été effectuée par la DRE, afin de s'assurer que les rues sélectionnées dans le cadre de ce contrat ne nécessiteront aucuns travaux d'infrastructures souterraines, et ce, ni à court, ni à long terme.

Suite au constat de l'état des chaussées et des trottoirs des rues de l'arrondissement, il a été jugé important et nécessaire d'investir les sommes requises au présent dossier pour pallier, à moyen terme, à la dégradation accrue du réseau routier et pour améliorer l'état du réseau routier.

La Direction des travaux publics n'est pas dotée de personnel spécialisé dans ce type de travaux ni de moyens matériels pour répondre aux objectifs du contrat. Pour ce faire, il est important et nécessaire d'engager les sommes recommandées en objet afin d'apporter les correctifs requis dû au mauvais état du réseau routier, notamment, les chaussées et les trottoirs des rues visées par la présente soumission, et ce, pour assurer un niveau de service d'exploitation appréciable pour tous les usagers.

Montant estimé :

ESTIMATION	MONTANT TOTAL
Total (avec taxes) :	4 241 701,01 $

T.P.S. (5 %) : 184 461,88 $ T.V.Q. (9,975 %) : 368 001,46 $

Firmes soumissionnaires	Total (taxes incluses)
Construction Viatek Inc.	4 698 583,30 $
Les Entreprises Michaudville Inc.	4 581 000,00 $
Ali Excavation Inc.	4 451 159,60 $
De Sousa	4 569 003,02 $
Les Pavages Céka Inc.	3 931 220,58 $
Construction Bau-val Inc.	4 660 000,00 $
Dernière estimation réalisée	4 241 701,01 $

Coût moyen des soumissions conformes	
(total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)	4 481 827,75 $
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%)	
((coût moyen des soumissions conformes – la plus basse) / la plus basse) x 100	-4,61%
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes ($)	
(la plus haute conforme – la plus basse conforme)	767 362,72 $
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%)	
((la plus haute conforme – la plus basse conforme) / la plus basse) x 100	19,52%
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($)	
(la plus basse conforme – estimation)	(310 480,43 $)
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%)	
((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100	-7,32%
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse ($)	
(la deuxième plus basse – la plus basse)	519 939,02 $
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%)	
((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100	13,23%

Le coût total de la plus basse soumission conforme est de : **3 931 220,58 $** (avec taxes).

Écart entre le montant de la plus basse soumission conforme et l'estimé est de : **(310 480,45) $** (avec taxes).

Le montant de l'estimation des coûts des travaux est supérieur, approximativement de **7,32 %** du montant de la plus basse soumission conforme.

Cet écart est justifié comme suit :

Si l'on compare le prix moyen des soumissions conformes reçues (4 481 827,75 $) et le montant de l'estimation (4 241 701,01 $), on constate que l'écart est seulement de **5,66 %**. Par conséquent, on peut considérer que le montant de l'estimation est réaliste et conforme aux prix du marché.

Montant des contingences :

Montant des travaux de contingences : 10 % x 3 419 195,98 $ = 341 919.60$ (avant taxes) : **393 122,06 $** (avec taxes)

Montant des frais incidents :

Dépenses incidentes : **30 000,00 $** (avec taxes)

Montant de laboratoire :

Contrôle qualitatif des matériaux de construction : **120 000,00 $** (avec taxes)

Montant de surveillance à l'externe :

Gestion et surveillance des travaux par une firme de génie conseil : **170 000,00 $** (avec taxes)

Montant à autoriser :

Le budget requis pour financer le projet de « Les travaux de planage, de revêtement bitumineux et de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-1-2019) », est de **4 644 342,64 $** toutes taxes incluses. Cette dépense sera financée par le budget PTI de la Ville centre et représente un coût net de **4 240 903,87 $** lorsque diminué des ristournes fédérales et provinciales. Le financement des interventions du PCPR du réseau local est effectué à partir du règlement d'emprunt en lien avec ce programme. Les détails sont documentés dans l'intervention financière via la certification de fonds incluse au présent sommaire décisionnel.

Coût du contrat :

	Projet (avant taxes)	**T.P.S. (5 %)**	**T.V.Q. (9,975 %)**	**Total (avec taxes)**
Contrat	3 419 195,98 $	170 959,80 $	341 064,80 $	3 931 220,58 $

T.P.S. (5 %) : 170 959,80 $ **T.V.Q. (9,975 %) :** 341 064,80 $ **RISTOURNE (T.P.S.) :** 170 532,40 $

Le coût total de la soumission susmentionnée : **3 931 220,58 $** (avec les taxes).

Au montant total de la soumission : **3 931 220,58 $** (avec taxes), il faut ajouter :

- Montant relatif aux travaux de trottoirs: **1 380 011,58 $** (avant taxes) / **1 586 668,315 $** (avec taxes)
- Montant relatif aux travaux de chaussée: **2 039 184,40 $** (avant taxes) / **2 344 552,264 $** (avec taxes)

· Les dépenses incidentes : **30 000,00 $** (incluant les taxes);
· Les frais de services professionnels (laboratoire) : Contrôle qualitatif des matériaux de construction (approximativement) : **120 000,00 $** (avec taxes) ;
· Les frais de services professionnels (surveillance) : Gestion et surveillance des travaux de construction (approximativement) : **170 000,00 $** (avec taxes) ;
· Les travaux de contingences : **393 122,06 $** (avec taxes) ;

Au total, la dépense à autoriser : **4 644 342,64 $** = (Soumission 3 931 220,58 $ + Labo 120 000,00 $ + Surveillance 170 000,00 $ + les contingences 393 122,06 $+ les frais incidents 30 000,00 $) incluant les taxes, les contingences, les services professionnels de laboratoire et de consultant, ainsi que les frais incidents.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le coût total maximal de ce contrat de 4 644 342,64 $, taxes incluses, inclut des contingences de 393 122,06 $, taxes incluses, et des incidences de 320 000,00 $, taxes incluses, assumées comme suit :

Un montant maximal de 4 644 342,64 $ sera financé par le règlement d'emprunt de compétence locale 18-048– «Programme complémentaire de planage-revêtement - Local (PCPR local)».

Cette dépense sera assumée à 100 % par la Ville centre.

Le détail des informations budgétaires et comptables se retrouve dans l'intervention financière du Service des Finances.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les travaux de planage, de revêtement bitumineux et de reconstruction de trottoirs du présent sommaire décisionnel portant sur les travaux de chaussées et de trottoirs, visent à améliorer l'infrastructure routière et à assurer la sécurité du public ainsi qu'aux usagers du réseau routier de l'arrondissement tout en utilisant les techniques, les matériaux qui respectent les normes environnementales en vigueur.
Aussi, la réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre suivant :

- le maintien des conditions de circulation dans les secteurs très achalandés;
- améliorer l'état des infrastructures routières à moyen terme;
- assurer la sécurité du public;
- prolonger la pérennité des infrastructures routières;
- assurer la sécurité des usagers du réseau routier de l'arrondissement et incluant tous les organismes et institutions (Centres universitaires, Hôpitaux, écoles.....etc.).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les travaux de réfection de trottoirs et de chaussées des rues visées par le programme complémentaire de planage et de revêtement bitumineux du réseau local PCPR-1-2019 (rues locales) ont un impact majeur sur l'entretien de ces rues afin d'améliorer l'état des infrastructures routières pour une période à moyen terme.

Une gestion rigoureuse et un suivi permanent seront assurés par l'arrondissement en ce qui a trait au volet " signalisation et circulation ". L'impact sur la circulation est décrit dans les cahiers des charges des documents d'appel d'offres.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les citoyens riverains des rues concernées par les travaux du programme complémentaire de planage et de revêtement bitumineux du réseau local du projet susmentionné seront informés, par lettre, de la nature et la durée des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les travaux à réaliser par l'entrepreneur (échéancier approximatif) : 15 mai au 15 octobre 2019.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Il est à noter que conformément aux règlements en vigueur, les cahiers des charges préparés pour les documents d'appel d'offres des différents contrats faisaient mention, de manière explicite, à l'ensemble des soumissionnaires, des clauses administratives générales en prévention de la collusion et de la fraude, afin de mettre en exergue la transparence et la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.
Les dossiers respecteront au meilleur de nos connaissances les encadrements suivants :

- gestion des contingences et des incidences;
- politique de gestion contractuelle des contrats;
- loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction;
- dispositions visant à favoriser l'intégrité en matière de contrats;
- l'accréditation de l'autorité des marchés financiers pour conclure un contrat ou sous-contrat public, entre autres avec la Ville de Montréal;
- respect des clauses contractuelles en matière de la santé et de la sécurité du travail (SST);
- application de la grille d'évaluation de l'entrepreneur responsable des travaux.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Safae LYAKHLOUFI)

Validation du processus d'approvisionnement :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Geneviève REEVES)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Jean CARRIER, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

Jean CARRIER, 28 mars 2019

RESPONSABLE DU DOSSIER

Farid OUARET
Ingénieur, chef d'équipe

Tél : 514 872-7408
Télécop. : 872-0918

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-22

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1195153006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 3 931 220,58 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées et de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-1-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 4 644 342,64 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-009.

Récapitulatif PV.pdf RÉSULTATS.pdf Licence d'entrepreneur.pdf Revenu Québec.pdf AMF.pdf
Soumission.pdf SOUMISSION-CORRIGÉE-PCPR-1-2019.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Farid OUARET
Ingénieur, chef d'équipe

Tél : 514 872-7408
Télécop. : 872-0918

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

SOUMISSION PUBLIQUE
CDN-NDG-19-AOP-TP-009

Procès-verbal d'ouverture de soumissions tenue aux bureaux de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le **vendredi 15 mars 2019** à **11 heures.**

Sont présents :

• Julie Faraldo-Boulet	secrétaire d'arrondissement substitut	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe
• Farid Ouaret	ingénieur / chef d'équipe	Direction des travaux publics
• Driss Bendaoud	ingénieur junior	Direction des travaux publics
• Jason Di Perna	agent technique en ingénierie municipale	Direction des travaux publics
• Danièle Lamy	secrétaire d'unité administrative	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe

Les soumissions reçues pour **CDN-NDG-19-AOP-TP-009 Travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées et de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-1-2019)** sont ouvertes par la secrétaire d'arrondissement substitut de la division du greffe. Les firmes mentionnées soumettent des prix :

SOUMISSIONNAIRES	**PRIX**
CONSTRUCTION VIATEK INC.	4 698 583,30 $
LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	4 581 000,00 $
ALI EXCAVATION INC.	4 451 159,60 $
DE SOUSA	4 569 003,02 $
LES PAVAGES CÉKA INC.	3 931 220,56 $
CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	4 660 000,00 $

L'appel d'offres public de la Direction de travaux publics a été publié dans Le Devoir et sur le site SEAO le 27 février 2019.

La secrétaire d'arrondissement substitut transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, à la Direction des travaux publics, pour étude et rapport

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut
Division du greffe

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RÉSULTAT DE SOUMISSION PUBLIQUE
Date de publication : 27 février 2019
Date d'ouverture : 15 mars 2019

SOUMISION CDN-NDG-19-AOP-TP-009

Travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées et de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-1-2019)

SOUMISSIONS		
1	CONSTRUCTION VIATEK INC.	4 698 583,30 $
2	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	4 581 000,00 $
3	ALI EXCAVATION INC.	4 451 159,60 $
4	DE SOUSA	4 569 003,02 $
5	LES PAVAGES CÉKA INC.	3 931 220,56 $
6	CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	4 660 000,00 $

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
1	ALI EXCAVATION INC.
2	CONSTRUCTION BAU-VAL INC.
3	CONSTRUCTION VIATEK INC.
4	DE SOUSA
5	LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.
6	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.
7	LES PAVAGES CÉKA INC.

Préparé le 15 mars 2019

Régie du bâtiment Québec

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 8280-3958-22 — Numéro de validation : 915643

ÉMISE LE : 2002-06-04

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 7 juillet

TITULAIRE DE LA LICENCE

Les Pavages Céka Inc.
1143 Boul St-Jean-Baptiste
Mercier QC
Canada J6R 2L1

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la RBQ au 1 800 361-0761 ou 514 873-0976.

RÉPONDANTS

Sylvain Aganier

Administration, Exécution de travaux de construction, Gestion de projets et de chantiers 1.4, Gestion de projets et de chantiers, Gestion de la sécurité, Gestion de la sécurité 1.4

1 répondant(s) autorisé(s).

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

Catégorie entrepreneur général (annexe I)

1.4 Routes et canalisation

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe II)

2.2 Ouvrages de captage d'eau non forés
2.4 Systèmes d'assainissement autonome

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe III)

2.5 Excavation et terrassement
2.7 Travaux d'emplacement
7 Isolation étanchéité couvertures et revêtement extérieur
9 Travaux de finition
11.2 Équipements et produits spéciaux

8 sous-catégorie(s) autorisée(s).

Régie du bâtiment du Québec

Président — Secrétaire

DUPLICATA

13/23

REVENU QUÉBEC

LEW-700
2017-11

Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

LES PAVAGES CEKA INC.
1143, BOUL. SAINT-JEAN-BAPTISTE SO
MERCIER (QUEBEC) J6R 0H6

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1160427812

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
  - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

Numéro de l'attestation : 391160-BCZM-0543250
Date et heure de délivrance de l'attestation : 8 janvier 2019 à 8 h 20 min 16 s
Date de fin de la période de validité de l'attestation : 30 avril 2019

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au **www.revenuquebec.ca**.

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Le 13 mai 2014

LES PAVAGES CEKA INC.
A/S MONSIEUR SYLVAIN AGANIER
1143, SAINT-JEAN-BAPTISTE
MERCIER (QC) J6R 2L1

N° de décision : 2014-CPSM-1028510
N° de client : 3000233970

Objet : Autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) accorde à l'entreprise ci-haut mentionnée, faisant également affaires sous INS-SIGN SIGNALISATION, une autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q, c. C-65.1 (la LCOP). LES PAVAGES CEKA INC. est donc inscrite au registre des entreprises autorisées tenu par l'Autorité.

Cette autorisation est valide pour une durée de trois ans, soit jusqu'au **12 mai 2017** et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'Autorité de toute modification aux renseignements transmis lors de la demande d'autorisation.

Pour de plus amples informations sur vos obligations ou pour consulter le registre des entreprises autorisées, veuillez-vous référer à la section « Contrats publics » du site web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Louis Letellier
Directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires

Québec
[illegible]

Montréal
[illegible]

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Le 31 janvier 2017

LES PAVAGES CEKA INC.
1143, SAINT-JEAN-BAPTISTE
MERCIER QC J6R 2L1

Objet : Accusé de réception - Demande de renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Nous avons bien reçu votre formulaire de « Demande de renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public ». Vous trouverez ci-dessous les renseignements importants concernant cette demande :

N° de client :	3000233970
N° de demande :	1631266455
N° de confirmation de paiement :	000209536993

Si vous avez accès aux services en ligne de l'Autorité et que vous êtes l'initiateur de cette demande, vous pouvez en consulter l'état à la section « Suivi des demandes » dans le menu « Dossier client ».

Pour toute question relative à votre demande, vous pouvez communiquer avec un agent de notre Centre d'information au 1 877 525-0337.

Nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

L'Autorité des marchés financiers

Montréal

Appel d'offres public
Exécution des travaux
N° : CDN-NDG-19-AOP-TP-009

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	Service du greffe Bureau Accès Montréal-Arrondissement CDN-NDG 5160, Boul Décarie ,RDC Montréal (Québec) H3X 2H9, avant 11h
27	février	2019	15	mars	2019	

Travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées et de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-1-2019)

Description et sommaire de soumission	Montant
Travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées et de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-1-2019)	
Montant total avant taxes :	3 419 195,98 $
Taxe sur les produits et services 5 % :	170 959,79 $
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	341 064,79 $
Montant total :	**3 931 220,56 $**

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1160427812

Si non inscrit au REQ, cocher ici ☐

Je (Nous), soussigné(s): Les Pavages Céka inc

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

1143, boul. St-Jean-Baptiste, Mercier (Québec) J6R 0H6

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) :	Téléphone : 450-699-6671		
SYLVAIN AGANIER, PRÉSIDENT	Télécopieur : 450-699-1847		
	Courriel : info@pavagesceka.com		
Signature:	Jour	Mois	Année
	14	03	19

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

Montréal

Appel d'offres public
Exécution des travaux
N° : CDN-NDG-19-AOP-TP-009

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	Service du greffe Bureau Accès Montréal-Arrondissement CDN-NDG 5160, Boul Décarie ,RDC Montréal (Québec) H3X 2H9, avant 11h
27	février	2019	15	mars	2019	

Travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées et de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-1-2019)

Description et sommaire de soumission	Montant
Travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées et de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-1-2019)	
Montant total avant taxes :	3 419 195,98 $
Taxe sur les produits et services 5 % :	170 959,79 $
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	341 064,79 $
Montant total :	**3 931 220,56 $**

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1160427812

Si non inscrit au REQ, cocher ici ☐

Je (Nous), soussigné(s): Les Pavages Céka inc

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

1143, boul. St-Jean-Baptiste, Mercier (Québec) J6R 0H6

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) :	Téléphone :	450-699-6671	
SYLVAIN AGANIER, PRÉSIDENT	Télécopieur :	450-699-1847	
	Courriel :	info@pavagesceka.com	
Signature:	Jour	Mois	Année
	14	03	19

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1195153006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 3 931 220,58 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées et de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-1-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 4 644 342,64 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-009.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

1195153006 SUM.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Safae LYAKHLOUFI
Préposée au budget
Tél : (514) 872-5911

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-29

Maria BARDINA
Conseillère budgétaire
Tél : 514 872-2563
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

NO GDD : **1195153006**

Taux : 1.0951303727

No d'engagement **CC95153006**

Financement de 100% implique une dépense nette à la charge des contribuables de: **4 240 903.87 $**

Provenance

Programme complémentaire de planage-revêtement - Local (PCPR local)		Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Règlement 18-048	6101.7718048.802701.01909.57201.000000.0000.112522.000000.98001.00000	4 644 342.64 $	4 240 903.87 $	4 240 905 $

Imputations

PCPR 2019-CDN-Travaux de reconstruction trottoirs et planage et revêtements chaussées Les Pavages Céka inc.		Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Contrat trottoir	6101.7718048.802701.03107.57201.000000.0000.178563.000000.17030.00000	1 586 668.32 $	1 448 839.66 $	1 448 840 $
Contingences trottoir	6101.7718048.802701.03107.57201.000000.0000.178563.070008.17030.00000	158 666.83 $	144 883.96 $	144 884 $
Contrat chaussée	6101.7718048.802701.03103.57201.000000.0000.178564.000000.17025.00000	2 344 552.26 $	2 140 888.72 $	2 140 889 $
Contingences chaussée	6101.7718048.802701.03103.57201.000000.0000.178564.070008.17025.00000	234 455.23 $	214 088.88 $	214 089 $
Incidences tech.	6101.7718048.802701.03103.54590.000000.0000.178565.000000.17025.00000	30 000.00 $	27 394.00 $	27 394 $
Incidences prof.	6101.7718048.802701.03103.54301.000000.0000.178565.000000.17025.00000	290 000.00 $	264 808.65 $	264 809 $

Total imputations	**4 644 342.64 $**	**4 240 903.87 $**	**4 240 905 $**

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1195153006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Les Pavages Céka inc., le contrat au montant de 3 931 220,58 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées et de reconstruction de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-1-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 4 644 342,64 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (6 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-009.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

19-AOP-TP-009 Analyse des soumissions GDD.pdf
19-AOP-TP-009 Contrat ao public.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe
Tél : 514 868-4358

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-26

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-8436
Division : Direction des services administratifs et du greffe

Analyse de la conformité des soumissionnaires (Division du greffe) **CDN-NDG-19-AOP-TP-009**

Entreprise	NEQ	Autorisation AMF[1]	Attestation fiscale	Liste PGC[2]	RENA[3]	Liste RBQ[4]	Licence RBQ[5]	LFRI[6]	Garantie de soumission et lettre d'engagement (Annexe B)	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (Annexe H)	Commentaire	Conformité
LES PAVAGES CÉKA INC.	1160427812	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme
ALI EXCAVATION INC.	1143616580	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme
DE SOUSA (4042077 CANADA INC.)	1160862596	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme
LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	1142707943	√	√	√	√	√	√	√	√	√	Échéance attestation fiscale : 31 mars 2019	Conforme
CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	1143718063	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme
CONSTRUCTION VIATEK INC.	1172284565	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.
   NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission
2. Listes du Service de l'approvisionnement (Version en ligne le **2019-03-15**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée.
3. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2019-03-15**.
4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2019-03-15**.
5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.
6. Liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant le **2019-03-15.**

DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : CDN-NDG-19-AOP-TP-009

No du GDD : 1195153006

Titre de l'appel d'offres : Travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées et de reconstruction de trottoirs sur les rues de l'arrondissement - PCPR-1-2019

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 27 - 2 - 2019

Ouverture originalement prévue le : 15 - 3 - 2019

Ouverture faite le : 15 - 3 - 2019

Nombre d'addenda émis durant la période : 1

Date du dernier addenda émis : 11 - 3 - 2019

Délai total accordé aux soumissionnaires : 15 jrs *

* excluant la date de publication et la date d'ouverture

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 7

Nbre de soumissions reçues : 6

Nbre de soumissions rejetées : 0

% de réponses : 86

% de rejets : 0

Durée de la validité initiale de la soumission : 120 jrs

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs

Date d'échéance initiale : 13 - 7 - 2019

Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	√	# Lot
LES PAVAGES CÉKA INC.	3 931 220,56 $	√	
ALI EXCAVATION INC.	4 451 159,60 $		
DE SOUSA (4042077 CANADA INC.)	4 569 003,02 $		
LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	4 581 000,00 $		
CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	4 660 000,00 $		
CONSTRUCTION VIATEK INC.	4 698 583,30 $		

Information additionnelle

Préparé par : Julie Faraldo-Boulet

Le 15 - 3 - 2019

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.05

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1195153009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à Foraction inc., le contrat au montant de 4 833 634,69 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfection de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-1-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 5 446 998,16 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-018.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder à Foraction inc., le contrat au montant de 4 833 634,69 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfections de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-1-2019) (rues locales);

D'autoriser une dépense à cette fin de 5 446 998,16 $, comprenant les contingences au montant de 483 363,47 $, taxes incluses, les incidences au montant de 130 000,00 $, taxes incluses, et tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'autoriser le financement des travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfections de chaussées et de trottoirs sur les rues locales de l'arrondissement, là où requis, par le PTI de la DRE;

D'imputer cette dépense après avoir opéré les virements budgétaires requis, le cas échéant, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-28 09:35

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1195153009**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à Foraction inc., le contrat au montant de 4 833 634,69 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfection de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-1-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 5 446 998,16 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-018.

CONTENU

CONTEXTE

À Montréal, de nombreux bâtiments sont susceptibles d'être desservis par des entrées de service en plomb. Les maisons de type « après-guerre » *(Wartime Housing)* construites entre les années 1940 et 1950, et les immeubles de 8 logements et moins, construits avant 1970, sont les bâtiments les plus susceptibles d'avoir des entrées de service en plomb. Depuis 2005, la Ville de Montréal est sensibilisée à cette problématique. En collaboration avec de nombreux partenaires, dont la Direction régionale de santé publique du Centre-Sud -de-l'île-de-Montréal (DRSP), la Chaire Industrielle en Eau Potable de l'école Polytechnique de Montréal et le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques du Québec, la Ville de Montréal a mis en place une méthodologie de dépistage des entrées de service en plomb, ainsi qu'un programme de remplacement étalé sur 20 ans.

Les travaux de remplacement des entrées de service de plomb sont financés par la Direction des réseaux d'eau (DRE) du Service de l'eau.

D'ici 2026, la Ville de Montréal s'est engagée à éliminer toutes les entrées de service en plomb sur le domaine public, et ce, grâce à un plan d'action axé sur la proactivité.

La problématique des entrées de service d'eau en plomb touche 16 des 19 arrondissements de la Ville de Montréal (seuls L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève, Pierrefonds-Roxboro et Saint-Léonard sont exempts d'entrées de service en plomb).

L'objectif principal que l'arrondissement s'est fixé en collaboration avec la DRE est d'effectuer les travaux de remplacement de service d'eau en plomb en 2019 de la liste des rues du présent contrat, en vue de procéder à la réalisation des travaux de réfection routière (trottoirs et chaussée) des mêmes rues dans le cadre des projets de PRR et PCPR en 2020, et ce, pour éviter des excavations dans des chaussées récentes et en bon état.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 170326 - lundi 03 décembre 2018 : Approuver, dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local » PRR-1-2019 (rues locales), PRR-2-2019 (rues locales) et PRR-3-2019 (rues locales avec saillies) », du « Programme complémentaire de planage-revêtement » PCPR-2019 (rues locales), et de « Remplacements des entrées de service d'eau en plomb » RESEP-1-2019 et RESEP-2-2019 (rues locales) les listes des rues visées par les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs, incluant les travaux de réaménagement géométrique (élargissement de trottoirs et de saillies), notamment, dans le cas du projet du PRR-3-2019, ainsi que des travaux seulement de remplacement des entrées de service d'eau en plomb sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

CE18 1052 - mercredi 13 juin 2018 - Conclure des ententes-cadres de services professionnels avec les six (6) firmes suivantes : Labo SM inc. (4 449 475,01 $), Solmatech inc. (4 253 615,10 $), Englobe Corp. (3 550 715,44 $), SNC-Lavalin GEM Québec inc. (3 649 867,00 $), GHD Consultants ltée. (2 622 694,73 $) et Groupe ABS inc.(2 456 872,03 $) pour réaliser le contrôle qualitatif des matériaux sur les différents projets de construction, de réhabilitation ou de réfection, effectués par les services corporatifs et les arrondissements / Appel d'offres public no 18-16621 (6 soumissionnaires).

DESCRIPTION

Un contrat doit être octroyé pour les travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfection de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues en mauvais état, telles qu'identifiées sur la liste des rues détaillées ci-dessous.
Dans le cadre de ce contrat, les interventions qui seront prises en charge sont énumérées comme suit :

1. Dépistage des entrées de service d'eau;
2. Remplacement des entrées d'eau en plomb (lorsque présent);
3. La réfection de chaussées et de sections de trottoirs excavés par le remplacement des entrées en plomb.

La présente a pour but d'autoriser la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce à effectuer les dépenses requises relatives aux travaux associés à la réalisation du « Programme de remplacement de service d'eau en plomb RESEP-1-2019 », ainsi que d'autres dépenses imprévues, mais liées aux travaux décrits.

Remplacement des entrées de service d'eau en plomb (RESEP-2-2019)

1 - Remplacement des entrées de service d'eau en plomb - 2019
2 - Infrastructures (trottoirs, planage et pavage) - 2020

# tronç.	Rue	De	A	District	Type
1	Fendall	Louis-Colin	McKenna	CDN	Local
2	Stirling	Stirling	Côte-Sainte-Catherine	CDN	Local
3	Clinton	Lennox	Deacon	Darlington	Local
4	Bessborough	Somerled	Fielding	Loyola	Local
5	Bessborough	Fielding	Chester	Loyola	Local
6	MacMahon	Fin de rue,	Somerled	Loyola	Local

7	Montclair	De Maisonneuve	Sherbrooke	Loyola	Local
8	O'Bryan	Fielding	Chester	Loyola	Local
9	O'Bryan	Chester	Connaught	Loyola	Local
10	Saint-Ignatius	Chester	Côte-Saint-Luc	Loyola	Local
11	Saint-Ignatius	Fin de rue,	Somerled	Loyola	Local
12	Coolbrook	Bourret	Cochrane	Snowdon	Local
13	Mira	Circle	Victoria	Snowdon	Local
14	Westbury	Dornal	Fulton	Snowdon	Local
15	Westbury	Fulton	Jean-Brillant	Snowdon	Local
16	Westbury	Jean-Brillant	Isabella	Snowdon	Local

JUSTIFICATION

Il est recommandé d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme et autorisé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF), soit à l'entreprise **Foraction inc.**, pour un montant de **4 833 634,69 $** (incluant les taxes) et (excluant les contingences).
Vous trouverez ci-après la liste des entreprises ayant soumissionné et les prix soumis par chacune d'elles :

SOUMISSION CDN-NDG-19-AOP-TP-018 **Travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfection de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, RESEP-1-2019**		
SOUMISSIONS		
1	Foraction Inc.	4 833 634,69 $
2	SANEXEN Service Environnementaux Inc.	5 249 638,82 $

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
1	Construction Bau-Val inc.
2	Construction GC Mérineau Ltée
3	E2R inc.
4	Eurovia québec construction inc.
5	Foraction inc.
6	Les entreprises Michaudville inc.
7	Sanexen services environnementaux inc.
8	Ville de Montréal - Arrondissement Pierrefonds-Roxboro

Sur les huit (8) preneurs du cahier des charges, deux (2) ont déposé une soumission, six (6) preneurs de cahier de charge n'ont pas soumissionné.

L'adjudicataire **Foraction inc.** est le plus bas soumissionnaire conforme.

L'adjudicataire, **Foraction inc.**, a fourni une autorisation émise par l'Autorité des Marchés Financiers pour pouvoir conclure un contrat ou sous-contrat auprès des organismes publics, tel que requis en vertu du décret 1049-2013, ainsi qu'une attestation fiscale émise par Revenu Québec. Ces documents ont été vérifiés par la Division du greffe de l'Arrondissement et sont joints en pièces jointes du présent sommaire décisionnel.

Une approbation a préalablement été effectuée par la DRE, afin de s'assurer que les rues sélectionnées dans le cadre de ce contrat ne nécessiteront pas de travaux d'infrastructures souterraines, et ce, ni à court, ni à long terme.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Montant estimé :

ESTIMATION	MONTANT TOTAL
Total (avec taxes) :	5 609 964,46 $

T.P.S. (5 %) : 280 498,46 $ T.V.Q. (9,975 %) : 559 593,95 $

Firmes soumissionnaires	Total (taxes incluses)
Foraction inc.	4 833 634,69 $
Sanexen services environnementaux inc.	5 249 638,82 $
Dernière estimation réalisée	5 609 964,46 $
Coût moyen des soumissions conformes (total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)	5 041 636,76 $
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%) ((coût moyen des soumissions conformes – la plus basse) / la plus basse) x 100	4,30%
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes ($) (la plus haute conforme – la plus basse conforme)	416 004,13 $
Écart entre la plus haute et la plus basse conforme (%) ((la plus haute conforme – la plus basse conforme) / la plus basse) x 100	8,61%
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($) (la plus basse conforme – estimation)	- 776 329,77 $
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) ((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100	-13,84%
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse ($) (la deuxième plus basse – la plus basse)	416 004,13 $
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) ((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100	8,61%

Le coût total de la plus basse soumission conforme est de : **4 833 634,69 $** (avec taxes).

Écart entre le montant de la plus basse soumission conforme et l'estimé est de : **(776 329,77) $** (avec taxes).

Le montant de l'estimation des coûts des travaux est supérieur, approximativement de **13,84 %** du montant de la plus basse soumission conforme.

Montant des contingences :

Montant des travaux de contingences : 10 % x 4 204 074,53 $ = 420 407,45 $ (avant taxes) : **483 363,47 $** (avec taxes)

Montant des frais incidents :

Dépenses incidentes : **30 000,00 $** (avec taxes)

Montant de laboratoire :

Contrôle qualitatif des matériaux de construction - Solmatech inc.- Entente #1228075 : **100 000,00 $** (avec taxes).

Montant à autoriser :

Le budget requis pour financer le projet de « Les travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfection de chaussée et de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-1-2019) », est de **5 446 998,16 $** toutes taxes incluses. Cette dépense de **5 446 998.16 $** taxes incluses, assumée par la DRE du Service de l'eau, représente un coût net de **4 973 835,35 $** lorsque diminué des ristournes fédérales et provinciales, lequel est financé par le règlement d'emprunt #18-071.

Coût du contrat :

	Projet (avant taxes)	T.P.S. (5 %)	T.V.Q. (9,975 %)	Total (avec taxes)
Contrat	4 204 074,53 $	210 203,73 $	419 356,43 $	4 833 634,69 $

T.P.S. (5 %) : 210 203,73 $ **T.V.Q. (9,975 %) :** 419 356,43 $ **RISTOURNE (T.P.S.) :** 209 678,22 $

Le coût total de la soumission susmentionnée : **4 833 634,69 $** (avec les taxes).

Au montant total de la soumission : **4 833 634,69 $** (avec taxes), il faut ajouter :

· Les dépenses incidentes : **30 000,00 $** (incluant les taxes);
· Les frais de services professionnels (laboratoire) : Contrôle qualitatif des matériaux de construction (approximativement) : **100 000,00 $** (avec taxes) ;
· Les travaux de contingences : **483 363,47 $** (avec taxes) ;

Au total, la dépense à autoriser : ***5 446 998,16 $*** = (Soumission 4 833 634,69 $+ Labo 100 000 $+ les contingences 483 363,47 $+ les frais incidents 30 000,00 $) incluant les taxes, les contingences, les services professionnels de laboratoire, ainsi que les frais incidents.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le remplacement des entrées de service d'eau en plomb vise à améliorer la santé des citoyens de l'arrondissement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le plomb est reconnu pour avoir des effets néfastes sur la santé humaine. D'ici 2026, la Ville de Montréal s'est engagée à éliminer toutes les entrées de service en plomb sur le domaine public.

Une gestion rigoureuse et un suivi permanent seront assurés par l'arrondissement en ce qui a trait au volet " signalisation et circulation ". L'impact sur la circulation est décrit dans les cahiers des charges des documents d'appel d'offres.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les citoyens riverains des rues concernées par les travaux du projet susmentionné seront informés par lettre de la nature et la durée des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les travaux à réaliser par l'entrepreneur (échéancier approximatif) : 15 mai au 1 novembre 2019.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Il est à noter que conformément aux règlements en vigueur, les cahiers des charges préparés pour les documents d'appel d'offres des différents contrats faisaient mention, de manière explicite, à l'ensemble des soumissionnaires, des clauses administratives générales en prévention de la collusion et de la fraude, afin de mettre en exergue la transparence et la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.
Les dossiers respecteront au meilleur de nos connaissances les encadrements suivants :

- gestion des contingences et des incidences;
- politique de gestion contractuelle des contrats;
- loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction;
- dispositions visant à favoriser l'intégrité en matière de contrats;
- l'accréditation de l'autorité des marchés financiers pour conclure un contrat ou sous-contrat public, entre autres avec la Ville de Montréal;
- respect des clauses contractuelles en matière de la santé et de la sécurité du travail (SST);
- application de la grille d'évaluation de l'entrepreneur en charge des travaux.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Jean-François BALLARD)

Validation du processus d'approvisionnement :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Geneviève REEVES)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Hermine Nicole NGO TCHA, Service de l'eau

Lecture :

Hermine Nicole NGO TCHA, 27 mars 2019

RESPONSABLE DU DOSSIER

Farid OUARET
Ingénieur, chef d'équipe

Tél : 514 872-7408
Télécop. : 872-0918

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-22

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1195153009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Foraction inc., le contrat au montant de 4 833 634,69 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfection de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-1-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 5 446 998,16 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-018.

Licence RBQ d'entrepreneur.pdf Récapitulatif PV.pdf RÉSULTATS.pdf

Autorisation de l'AMF.pdf Attestation revenu quebec.pdf Sommaire de soumission.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Farid OUARET
Ingénieur, chef d'équipe

Tél : 514 872-7408
Télécop. : 872-0918

Régie du bâtiment Québec

REÇU LE
08 DEC. 2016

Loi sur le bâtiment (L.R.Q, c. B-1.1)

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

RÉPONDANTS

Robert Phaneuf

Administration, Exécution de travaux de construction, Gestion de la sécurité 1.4, Gestion de la sécurité 1.7, Gestion de la sécurité, Gestion de projets et de chantiers 1.4, Gestion de projets et de chantiers 1.7, Gestion de projets et de chantiers

---------- 1 répondant(s) autorisé(s). ----------

Régie du bâtiment du Québec

Président | Secrétaire

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 8007-8256-43 — **Numéro de validation : 1-2819723462**

ÉMISE LE : 1996-10-23

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 22 octobre

TITULAIRE DE LA LICENCE

Foraction Inc.
270 rue Brunet
Mont-Saint-Hilaire QC
Canada J3H 0M6

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

Catégorie entrepreneur général (annexe I)

1.3 Bâtiments de tout genre
1.4 Routes et canalisation
1.7 Télécommunication transport transformation et distribution d'énergie électrique

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe II)

2.2 Ouvrages de captage d'eau non forés
2.4 Systèmes d'assainissement autonome
6.1 Charpentes de bois
11.1 Tuyauterie industrielle ou institutionnelle sous pression

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe III)

2.5 Excavation et terrassement
2.7 Travaux d'emplacement

10/21

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 8007-8256-43 Numéro de validation : 1-2819723462

ÉMISE LE : 1996-10-23

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 22 octobre

TITULAIRE DE LA LICENCE

Foraction Inc.
270 rue Brunet
Mont-Saint-Hilaire QC
Canada J3H 0M6

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

5.2	Ouvrages métalliques
6.2	Travaux de bois et plastique
7	Isolation étanchéité couvertures et revêtement extérieur
8	Portes et fenêtres
9	Travaux de finition
11.2	Équipements et produits spéciaux
12	Armoires et comptoirs usinés

-------- 16 sous-catégorie(s) autorisée(s). --------

Régie du bâtiment du Québec

Président

Secrétaire

11/21

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

SOUMISSION PUBLIQUE
CDN-NDG-19-AOP-TP-018

Procès-verbal d'ouverture de soumissions tenue aux bureaux de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le **mercredi 13 mars 2019** à **11 heures.**

Sont présents :

• Julie Faraldo-Boulet	secrétaire d'arrondissement substitut	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe
• Nicolas Bernier-Groleau	ingénieur	Direction des travaux publics
• Driss Bendaoud	ingénieur junior	Direction des travaux publics
• Jason Di Perna	agent technique en ingénierie municipale	Direction des travaux publics
• Marie-Michelle Fréchette	agent technique en circulation et stationnement	Direction des travaux publics
• Danièle Lamy	secrétaire d'unité administrative	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe

Les soumissions reçues pour **CDN-NDG-19-AOP-TP-018 Travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-1-2019)** sont ouvertes par la secrétaire d'arrondissement substitut de la division du greffe. Les firmes mentionnées soumettent des prix :

SOUMISSIONNAIRES	**PRIX**
FORACTION INC.	4 833 634,69 $
SANEXEN SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC.	5 249 638,82 $

L'appel d'offres public de la Direction de travaux publics a été publié dans Le Devoir et sur le site SEAO le 25 février 2019.

La secrétaire d'arrondissement substitut transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, à la Direction des travaux publics, pour étude et rapport

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut
Division du greffe

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RÉSULTAT DE SOUMISSION PUBLIQUE
Date de publication : 25 février 2019
Date d'ouverture : 18 mars 2019

SOUMISION CDN-NDG-19-AOP-TP-018

Travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-1-2019)

SOUMISSIONS		
1	FORACTION INC.	4 833 634,69 $
2	SANEXEN SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC.	5 249 638,82 $

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
1	CONSTRUCTION BAU-VAL INC.
2	CONSTRUCTION GC MÉRINEAU LTÉE
3	E2R INC.
4	EUROVIA QUÉBEC CONSTRUCTION INC.
5	FORACTION INC.
6	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.
7	SANEXEN SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC.
8	VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT PIERREFONDS-ROXBORO

Préparé le 18 mars 2019

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Le 4 mai 2018

FORACTION INC.
A/S MONSIEUR ROBERT PHANEUF
270, RUE BRUNET
MONT-SAINT-HILAIRE (QC) J3G 4S6

N° de décision : 2018-CPSM-1029709
N° de client : 3000146636

Objet : Renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** ») accorde à l'entreprise ci-haut mentionnée, faisant également affaires sous CONSTRUNEL, le renouvellement de son autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « **LCOP** »). FORACTION INC. demeure donc inscrite au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter tenu par l'Autorité.

Cette nouvelle autorisation est valide pour une durée de trois ans, soit jusqu'au **11 mars 2020** et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'Autorité de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation.

Pour de plus amples informations sur vos obligations ou pour consulter le registre des entreprises autorisées, veuillez-vous référer à la section « Autres mandats de l'Autorité / Contrats publics » du site web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Louis Letellier
Directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires

Québec
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

www.lautorite.qc.ca

REVENU QUÉBEC

LEW-700
2017-11

Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

FORACTION INC.
270, RUE BRUNET
MONT-SAINT-HILAIRE (QUEBEC) J3H 0M6

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1146024444

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
  - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

Numéro de l'attestation : 514110-BCKW-0562072
Date et heure de délivrance de l'attestation : 6 mars 2019 à 14 h 23 min 34 s
Date de fin de la période de validité de l'attestation : 30 juin 2019

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au **www.revenuquebec.ca**.

Montréal

Appel d'offres public
Exécution des travaux
N° : CDN-NDG-19-AOP-TP-018

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	Service du greffe Bureau Accès Montréal-Arrondissement CDN-NDG 5160,BOUL,Décarie,RDC Montréal (Québec) H3X 2H9, avant 11h
25	**février**	**2019**	**18**	**mars**	**2019**	

Travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfection de chaussée et de trottoirs, là ou requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-1-2019)

Description et sommaire de soumission	Montant
Travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfection de chaussée et de trottoirs, là ou requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-1-2019)	
Montant total avant taxes :	4 204 074.53 $
Taxe sur les produits et services 5 % :	210 203.73 $
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	419 356.43 $
Montant total :	**4 833 634.69 $**

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1146024444

Si non inscrit au REQ, cocher ici ☐

Je (Nous), soussigné(s): FORACTION INC.

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

270, rue Brunet, Mont Saint-Hilaire, Québec J3H 0M6

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) :	Téléphone : 450-446-8144		
DAVE JOMPHE, CHARGÉ DE PROJETS	Télécopieur : 450-446-8143		
	Courriel : info@foraction.ca		
Signature:	Jour	Mois	Année
	18	Mars	2019

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1195153009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Foraction inc., le contrat au montant de 4 833 634,69 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfection de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-1-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 5 446 998,16 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-018.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

19-AOP-TP-018 Analyse des soumissions GDD.pdf
19-AOP-TP-018 Contrat ao public.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe
Tél : 514 868-4358

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-26

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-8436
Division : Direction des services administratifs et du greffe

Analyse de la conformité des soumissionnaires (Division du greffe) **CDN-NDG-19-AOP-TP-018**

Entreprise	NEQ	Autorisation AMF[1]	Attestation fiscale	Liste PGC[2]	RENA[3]	Liste RBQ[4]	Licence RBQ[5]	LFRI[6]	Garantie de soumission et lettre d'engagement (Annexe B)	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (Annexe H)	Commentaire	Conformité
FORACTION INC.	1146024444	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme
SANEXEN SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC.	1172408883	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.
   NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission
2. Listes du Service de l'approvisionnement (Version en ligne le **2019-03-19**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée.
3. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2019-03-19**.
4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2019-03-19**.
5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.
6. Liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant le **2019-03-19.**

DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : CDN-NDG-19-AOP-TP-018

No du GDD : 1195153009

Titre de l'appel d'offres : Travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement - RESEP-1-2019

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 25 - 2 - 2019

Ouverture originalement prévue le : 13 - 3 - 2019

Ouverture faite le : 18 - 3 - 2019

Nombre d'addenda émis durant la période : 1

Date du dernier addenda émis : 11 - 3 - 2019

Délai total accordé aux soumissionnaires : 20 jrs *

* excluant la date de publication et la date d'ouverture

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 8

Nbre de soumissions reçues : 2

Nbre de soumissions rejetées : 0

% de réponses : 25

% de rejets : 0

Durée de la validité initiale de la soumission : 120 jrs

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs

Date d'échéance initiale : 16 - 7 - 2019

Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	√	# Lot
FORACTION INC.	4 833 634,69 $	√	
SANEXEN SERVICES ENVIRONNEMNTAUX INC.	5 249 638,82 $		

Information additionnelle

Désistements : un preneur est un organisme public, un preneur indique son intérêt pour d'autres projets

Préparé par : Julie Faraldo-Boulet

Le 19 - 3 - 2019

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1195153009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Foraction inc., le contrat au montant de 4 833 634,69 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de remplacement des entrées de service d'eau en plomb, de réfection de chaussées et de trottoirs, là où requis, sur les diverses rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RESEP-1-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 5 446 998,16 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-018.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

Info_comptable_DRE 1195153009.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Jean-François BALLARD
Préposé au budget
Tél : (514) 872-5916

Co-auteure:
Teodora Dimitrova
Agente de gestion des ressources financières
Téléphone: (514) 872-7598

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-27

Luu Lan LE
Conseillère budgétaire
Tél : 514-280-0066

Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Information financière pour dépense PTI - Service de l'eau

GDD #	1195153009

Taux 2019: 1.0951303727

Direction	DRE

Engagement #	EAU5153009	Date	27/03/2019

Provenance

Description du règlement d'emprunt:

Renouvellement du réseau secondaire d'aqueduc et d'égout												Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Règlement 18-071	6130	7718071	802705	01909	57201	000000	0000	169431	000000	98001	00000	5 446 998.16 $	4 973 835.36 $	4 973 837 $

Imputations

Entrées de services en plomb - 2019 - CDN-NDG - Multiples rues												Dépenses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Contrat	6130	7718071	802705	04121	57201	000000	0000	174086	000000	13020	00000	4 833 634.69 $	4 413 752.75 $	4 413 753 $
Contingences	6130	7718071	802705	04121	57201	000000	0000	174086	070008	13020	00000	483 363.47 $	441 375.28 $	441 376 $
Incidences	6130	7718071	802705	04121	54301	000000	0000	174086	070003	13020	00000	130 000.00 $	118 707.33 $	118 708 $

Total Direction :	5 446 998.16 $	4 973 835.36 $	4 973 837 $

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.06

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1195153010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Programme complémentaire de planage-revêtement (PCPR)
Objet :	Accorder à Les Entreprises Michaudville inc., le contrat au montant de 8 433 000,00 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées, de reconstruction de trottoirs, ainsi que le réaménagement géométrique des intersections (saillies), là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-2-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 9 716 300,00 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-012.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder à Les Entreprises Michaudville Inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat de 8 433 000,00 $, taxes incluses (excluant les contingences) , portant sur les travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées et de reconstruction de trottoirs,ainsi que le réaménagement géométrique des intersections (saillies) là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-2-2019), au prix et aux conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-012.

D'autoriser une dépense à cette fin de 9 716 300,00 $,taxes incluses, comprenant les contingences au montant de 843 300,00 $, taxes incluses, les incidences au montant de 440 000,00 $, taxes incluses, et tous les frais accessoires, le cas échéant.

ET QUE cette dépense soit imputée conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-29 11:05

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1195153010**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Programme complémentaire de planage-revêtement (PCPR)
Objet :	Accorder à Les Entreprises Michaudville inc., le contrat au montant de 8 433 000,00 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées, de reconstruction de trottoirs, ainsi que le réaménagement géométrique des intersections (saillies), là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-2-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 9 716 300,00 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-012.

CONTENU

CONTEXTE

En fonction des besoins d'entretien du réseau des chaussées et des trottoirs, l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce devra procéder à des travaux dans le cadre du « Programme complémentaire de planage, de revêtement bitumineux des chaussées du réseau local PCPR-2-2019 - rues locales du PTI 2019 à 2021». L'investissement accordé dans le cadre du présent contrat permettra d'atténuer et/ou d'éliminer, selon le cas, les dégradations des chaussées et des trottoirs, tout en améliorant l'état global des voies publiques par l'application des meilleures techniques d'intervention en fonction de l'état des infrastructures existantes.

L'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CDN–NDG) possède l'expertise et la compétence technique pour superviser la conception, la réalisation et la surveillance des travaux de construction de saillies sur le réseau artériel. Par conséquent, il souhaite offrir au Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM), en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, de réaliser des travaux d'aménagement géométrique (saillies), là ou requis, sur les rues artérielles de Fielding, Plamondon et Connaught dans le cadre de la soumission : CDN-NDG-19-AOP-TP-012 (PCPR-2-2019) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Les travaux de planage, de revêtement bitumineux et de reconstruction de trottoirs, ainsi que le réaménagement géométrique des intersections (saillies), là où requis, sont financés par le PTI de la Ville centre. Les travaux mentionnés dans le présent sommaire seront financés par le service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM) ex. le Service des infrastructures, de la voirie et des transports (SIVT) de la Ville centre.

La conception a été effectuée à l'interne (avec les employés de l'arrondissement) et la mise en plan (dessin) à l'externe.

La gestion et la surveillance des travaux du projet du PCPR-2-2019 incluant les saillies sur les rues artérielles se feront sous la supervision des employés de l'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 170326 - lundi 03 décembre 2018 : Approuver, dans le cadre du « Programme de réfection routière du réseau local » PRR-1-2019 (rues locales), PRR-2-2019 (rues locales) et PRR-3-2019 (rues locales avec saillies)», du « Programme complémentaire de planage-revêtement » PCPR-2019 (rues locales), et de « Remplacement des entrées de service d'eau en plomb » RESEP-1-2019 et RESEP-2-2019 (rues locales) les listes des rues visées par les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs, incluant les travaux de réaménagement géométrique (élargissement de trottoirs et de saillies), notamment, dans le cas du projet du PRR-3-2019, ainsi que des travaux seulement de remplacement des entrées de service d'eau en plomb sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
CA19 170054 - lundi 11 mars 2019 : Offrir au conseil municipal, conformément à l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal, la prise en charge, par l'arrondissement, de la coordination et la réalisation des travaux d'aménagement géométrique (saillies), là ou requis, sur les rues artérielles de Fielding, Plamondon et Connaught dans le cadre de la soumission CDN-NDG-19-AOP-TP-012 (PCPR-2-2019) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

DESCRIPTION

Un contrat doit être octroyé pour les travaux de planage, de revêtement bitumineux des chauss reconstruction de trottoirs, ainsi que le réaménagement géométrique des intersections (saillies requis, sur les différentes rues en mauvais état, telles qu'identifiées sur la liste des rues détaill dessous.
Dans le cadre de ce contrat, les interventions qui seront prises en charge sont énumérées comı

1. La reconstruction de sections de trottoirs en mauvais état;
2. Des interventions sur les utilités publiques réparties dans les limites des travaux ainsi qu autres accessoires;
3. Un planage de la couche d’asphalte;
4. Réparation de la fondation si requise;
5. La pose de revêtement bitumineux sur les tronçons déjà planés.

Le présent dossier a pour but d'autoriser la Direction des travaux publics de l'arrondissement d -Neiges–Notre-Dame-de-Grâce à effectuer les dépenses requises relatives aux travaux associés réalisation du « Programme de planage, de revêtement bitumineux des chaussées - PCPR-2-20 que d'autres dépenses imprévues, mais liées aux travaux décrits.

Nota: L'appellation du projet PRR-3-2019 a été annulée est devenue PCPR-2-2019 pour des considérations budgétaires.

Liste des rues du PCPR-2-2019

#	Rue	De	A	District	Type	Type Amé
1	Draper	Terrebonne	Somerled	NDG	Local	
2	Draper	Monkland	Terrebonne	NDG	Local	
3	King-Edward	Fielding	Chester	Loyola	Local	Élargisse trottoirs +
4	King-Edward	Chester	Côte-Saint-Luc	Loyola	Local	
5	Westmore*	Chester	Connaught	Loyola	Local	Possi d'élargisse trottoir d'u Saill
6	Lennox	Van Horne	Clinton	Darlington	Local	Élargisse trottoirs +
7	Lennox*	Barclay	Clinton	Darlington	Local	Saill
8	Carlton	Victoria	Lavoie	Darlington	Local	
9	Bouchette	Lavoie	Légaré	Darlington	Local	Élargisse trottoirs +
10	Rustic	Fin de rue	Coolbrook	Snowdon	Local	
11	Rustic	Coolbrook	Décarie	Snowdon	Local	Saill
12	Trans Island	Van Horne	Plamondon	Snowdon	Local	Élargisse trottoirs +
13	Cochrane	Fin de rue	Coolbrook	Snowdon	Local	
14	Cochrane	Coolbrook	Décarie	Snowdon	Local	Saill
15	Mountain Sights	Vézina	Fin de rue	Snowdon	Local	
16	Mountain Sights*	Plamondon	Vézina	Snowdon	Local	Saill
17	Vézina	Lemieux	Victoria	Snowdon	Local	Possi d'élargisse trottoir d'u Saill
18	Westbury	Plamondon	Barclay	Snowdon	Local	
19	Fendall	Decelles	McKenna	CDN	Local	Saill
20	De Soissons*	Hudson	Northmount	CDN	Local	Saill

* : rue concernée par la réalisation des saillies sur les deux extrémités du tronçon

Saillies situées sur les intersections des rues du PCPR-2-2019

Intersection	Description du réaménagement	Article 85	Modificat réseau
Trans Island / **Plamondon**	2 saillies simples sur Trans island		Aucune
Mountain Sights / **Plamondon**	1 saillie simple N-O et 1 saillie double N-E	oui	Ajout d'un sur **Plamo**
King-Edward / **Fielding**	1 saillie simple N-O et 1 saillie double N-E	oui	Ajout de 2 **Fielding**
Westmore / **Connaught**	2 saillies simples et 1 saillie double	oui	Ajout de 2 **Connaugh**

Decelles / Fendall	2 saillies simples sur Fendall N-E et S-E		Aucune
Hudson / Soissons	3 saillies doubles aux 3 coins (intersection en "T")		Aucune
Lennox / Clinton	Réaménagement géométrique aux 3 coins (intersection en "T")		Aucune
Northmount / Soissons	3 saillies doubles aux 3 coins (intersection en "T")		Aucune
Lennox / **Barclay**	Réaménagement S-E et S-O (aucune modification sur Barclay)		Aucune
Westmore / **Chester**	2 saillies simples N-E et N-O (aucune modification sur Chester)		Aucune
Mountain Sights / Vézina	1 saillie simple S-E et 1 saillie double S-O		Aucune
Lennox / **Van Horne**	2 saillies simples N-E et N-O (aucune modification sur Van Horne)		Aucune
Coolbrook / Rustic	3 saillies simples sur Coolbrook (conflit avec e.c. pour la 4e)		Aucune
Décarie / Cochrane	2 saillies simples sur Cochrane (aucune modification sur Décarie)		Aucune
Lavoie / Bouchette	2 saillies doubles N-E et S-E		Aucune

Dans le cadre de la soumission : CDN-NDG-19-AOP-TP-012 (PCPR-2-2019), des aménagement géométriques (saillies) sont requis sur les rues artérielles de Fielding, de Plamondon et Connau respectivement aux intersections de King Edward / Fielding, de Mountain Sights / Plamondon e Westmore / Connaught afin d'assurer la sécurité de l'usager (du public) sur ces lieux, ainsi, per l'arrondissement d'améliorer le volet apaisement de la circulation.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'approche « Vision Zéro » et de l'amélioration de l'état d conditions et de la sécurité des infrastructures routières, il est important et nécessaire d'investi sommes requises pour procéder aux travaux de construction des aménagements géométriques projet PCPR-2-2019 aux intersections susmentionnées afin d'améliorer la sécurité du public.

JUSTIFICATION

Il est recommandé d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme et autorisé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF), soit à l'entreprise **Les Entreprises Michaudville inc.**, pour un montant de **8 433 000,00 $** (incluant les taxes) et (excluant les contingences). Vous trouverez ci-après la liste des entreprises ayant soumissionné et les prix soumis par chacune d'elles :

SOUMISSION :CDN-NDG-19-AOP-TP-012 **Travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées et de reconstruction de trottoirs, ainsi que le réaménagement géométrique des intersections (saillies), là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, PCPR-2-2019**		
SOUMISSIONS		
1	Construction Viatek Inc.	9 812 065,96 $
2	Les Entreprises Michaudville Inc.	8 433 000,00 $
3	Meloche, Division de Sintra	9 274 799,45 $
4	Les Entreprises Bucaro Inc.	9 210 355,33 $
5	Construction Bau-val Inc.	9 425 000,00 $

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
1	Construction Viatek Inc.
2	Les Entreprises Michaudville Inc.

3	Meloche, Division de Sintra
4	Les Entreprises Bucaro Inc.
5	De Sousa
6	Construction Bau-val Inc.
7	Ramcor Construction Inc.

Sur les sept (7) preneurs du cahier des charges, cinq (5) ont déposé une soumission, deux (2) preneurs de cahier de charge n'ont pas soumissionné.

L'adjudicataire **Les Entreprises Michaudville inc.** est le plus bas soumissionnaire conforme.

L'adjudicataire, **Les Entreprises Michaudville inc.**, a fourni une autorisation émise par l'Autorité des Marchés Financiers pour pouvoir conclure un contrat ou sous-contrat auprès des organismes publics, tel que requis en vertu du décret 1049-2013, ainsi qu'une attestation fiscale émise par Revenu Québec. Ces documents ont été vérifiés par la Division du greffe de l'Arrondissement et sont joints en pièces jointes du présent sommaire décisionnel.

Une approbation a préalablement été effectuée par la DRE, afin de s'assurer que les rues sélectionnées dans le cadre de ce contrat ne nécessiteront pas de travaux d'infrastructures souterraines, et ce, ni à court, ni à long terme.

Suite au constat de l'état des chaussées, des trottoirs et des rues de l'arrondissement, il a été jugé important et nécessaire d'investir les sommes requises au présent dossier pour pallier, à moyen terme, à la dégradation accrue du réseau routier et pour améliorer l'état du réseau routier.

La Direction des travaux publics n'est pas dotée de personnel spécialisé dans ce type de travaux ni de moyens matériels pour répondre aux objectifs du contrat. Pour ce faire, il est important et nécessaire d'engager les sommes recommandées en objet afin d'apporter les correctifs requis dû au mauvais état du réseau routier, notamment, les chaussées et les trottoirs des rues visées par la présente soumission, et ce, pour assurer un niveau de service d'exploitation appréciable pour tous les usagers.

Montant estimé :

ESTIMATION	MONTANT TOTAL
Total (avec taxes) :	9 171 090,10 $

T.P.S. (5 %) : 398 829,75 $ T.V.Q. (9,975 %) : 795 665,35 $

Firmes soumissionnaires	Total (taxes incluses)
Construction Viatek Inc.	9 812 065,96 $
Les Entreprises Michaudville Inc.	8 433 000,00 $
Meloche, Division de Sintra	9 274 799,45 $
Les Entreprises Bucaro Inc.	9 210 355,33 $
Construction Bau-val Inc.	9 425 000,00 $
Dernière estimation réalisée	9 171 090,10 $
Coût moyen des soumissions conformes (total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)	9 231 044,15 $
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%) ((coût moyen des soumissions conformes – la plus basse) / la plus basse) x 100	-9,46%
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes ($) (la plus haute conforme – la plus basse conforme)	1 379 065,96 $
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%) ((la plus haute conforme – la plus basse conforme) / la plus basse) x 100	16,35%
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($) (la plus basse conforme – estimation)	(738 090,10 $)
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) ((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100	-8,05%
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse ($) (la deuxième plus basse – la plus basse)	777 355,33 $
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) ((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100	9,22%

Le coût total de la plus basse soumission conforme est de : **8 433 000,00 $** (avec taxes).

Écart entre le montant de la plus basse soumission conforme et l'estimé est de : **(738 090,10) $** (avec taxes).

Le montant de l'estimation des coûts des travaux est supérieur, approximativement de **8,05 %** du montant de la plus basse soumission conforme.

Montant des contingences :

Montant des travaux de contingences : 10 % x 7 334 637,96 $ = $ (avant taxes) : **843 300,00 $** (avec taxes)

Montant des frais incidents :

Dépenses incidentes : **30 000,00 $** (avec taxes)

Montant de laboratoire :

Contrôle qualitatif des matériaux de construction : **190 000,00 $** (avec taxes)

Montant de surveillance à l'externe :

Gestion et surveillance des travaux par une firme de génie conseil : **220 000,00 $** (avec taxes)

Montant à autoriser :

Le budget requis pour financer le projet de « Les travaux de planage, de revêtement bitumineux et de reconstruction de trottoirs, ainsi que le réaménagement géométrique des intersections (saillies), là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-2-2019) », est de **9 716 300,00 $** toutes taxes incluses. Cette dépense sera financée par le budget PTI de la Ville centre et représente un coût net de **8 872 276,98 $** diminué de ristournes fédérales et provinciales. Le financement des interventions du PCPR du réseau local est effectué à partir du règlement d'emprunt en lien avec ce programme. Les détails sont documentés dans l'intervention financière via la certification de fonds incluse au présent sommaire décisionnel.

Coût du contrat :

	Projet (avant taxes)	**T.P.S. (5 %)**	**T.V.Q. (9,975 %)**	**Total (avec taxes)**
Contrat	7 334 637,96 $	366 731,90 $	731 630,14 $	8 433 000,00 $

T.P.S. (5 %) : 366 731,90 $ **T.V.Q. (9,975 %) :** 731 630,14 $ **RISTOURNE (T.P.S.) :** 365 815,07 $

Le coût total de la soumission susmentionnée : **8 433 000,00 $** (avec les taxes).

- Montant relatif aux travaux de trottoirs: **3 927 714,41 $** (avant taxes) / **4 515 889,643 $** (avec taxes)
- Montant relatif aux travaux de chaussée: **3 406 923,55 $** (avant taxes) / **3 917 110,352 $** (avec taxes)

Au montant total de la soumission : **8 433 000,00 $** (avec taxes), il faut ajouter :

· Les dépenses incidentes : **30 000,00 $** (incluant les taxes);
· Les frais de services professionnels (laboratoire) : Contrôle qualitatif des matériaux de construction (approximativement) : **190 000,00 $** (avec taxes) ;
· Les frais de services professionnels (surveillance) : Gestion et surveillance des travaux de construction (approximativement) : **220 000,00 $** (avec taxes) ;
· Les travaux de contingences : **843 300,00 $** (avec taxes) ;

Au total, la dépense à autoriser : **9 716 300,00 $** = (Soumission 8 433 000,00 $ + Labo 190 000,00 $ + Surveillance 220 000,00 $ + les contingences 843 300,00 $+ les frais incidents 30 000,00 $) incluant les taxes, les contingences, les services professionnels de laboratoire et bureau- conseil, ainsi que les frais incidents.

Les travaux mentionnés dans le présent sommaire seront financés par le service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM) de la Ville centre.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le coût total maximal de ce contrat de **9 716 300,00 $** taxes incluses inclut les incidences pour **440 00,00 $** taxes incluses et des contingences pour **843 300,00 $** taxes incluses assumées comme suit :
Un montant maximal de **9 716 300,00 $** sera financé par le règlement d'emprunt de compétence locale 18-048 du règlement – « Programme complémentaire de planage - revêtement Local ».

Cette dépense sera assumée à 100 % par la Ville centre.

Le détail des informations budgétaires et comptables se retrouve dans l'intervention de la Fonction Finances du Service des Finances.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les travaux de planage, de revêtement bitumineux et de reconstruction de trottoirs, ainsi que le réaménagement géométrique des intersections (saillies) du présent sommaire décisionnel portant sur les travaux de chaussées et de trottoirs, visent à améliorer l'infrastructure routière et à assurer la sécurité du public ainsi qu'aux usagers du réseau routier de l'arrondissement tout en utilisant les techniques, les matériaux qui respectent les normes environnementales en vigueur.
Aussi, la réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre suivant :

- le maintien des conditions de circulation dans les secteurs très achalandés;
- améliorer l'état des infrastructures routières à moyen terme;
- assurer la sécurité du public;
- prolonger la pérennité des infrastructures routières;
- assurer la sécurité des usagers du réseau routier de l'arrondissement et incluant tous les organismes et institutions (Centres universitaires, Hôpitaux, écoles.....etc.).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les travaux de réfection de trottoirs et de chaussées des rues visées par le programme de planage et de revêtement bitumineux du réseau local PCPR-2-2019 (rues locales) ont un impact majeur sur l'entretien de ces rues afin d'améliorer l'état des infrastructures routières pour une période à moyen terme.

Une gestion rigoureuse et un suivi permanent seront assurés par l'arrondissement en ce qui a trait au volet " signalisation et circulation ". L'impact sur la circulation est décrit dans les cahiers des charges des documents d'appel d'offres.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les citoyens riverains des rues concernées par les travaux du programme de réfection routière du réseau local du projet susmentionné seront informés, par lettre, de la nature et la durée des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les travaux à réaliser par l'entrepreneur (échéancier approximatif) : 15 mai au 15 novembre 2019.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Il est à noter que conformément aux règlements en vigueur, les cahiers des charges préparés pour les documents d'appel d'offres des différents contrats faisaient mention, de manière explicite, à l'ensemble des soumissionnaires, des clauses administratives générales en prévention de la collusion et de la fraude, afin de mettre en exergue la transparence et la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.
Les dossiers respecteront au meilleur de nos connaissances les encadrements suivants :

- gestion des contingences et des incidences;
- politique de gestion contractuelle des contrats;
- loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction;
- dispositions visant à favoriser l'intégrité en matière de contrats;
- l'accréditation de l'autorité des marchés financiers pour conclure un contrat ou sous-contrat public, entre autres avec la Ville de Montréal;
- respect des clauses contractuelles en matière de la santé et de la sécurité du travail (SST);
- application de la grille d'évaluation de l'entrepreneur responsable des travaux.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Jorge PALMA-GONZALES)

Validation du processus d'approvisionnement :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Geneviève REEVES)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Jean CARRIER, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

Jean CARRIER, 27 mars 2019

RESPONSABLE DU DOSSIER

Farid OUARET
Ingénieur,chef d'équipe

Tél : 514 872-7408
Télécop. : 872-0918

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-22

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1195153010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Les Entreprises Michaudville inc., le contrat au montant de 8 433 000,00 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées, de reconstruction de trottoirs, ainsi que le réaménagement géométrique des intersections (saillies), là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-2-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 9 716 300,00 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-012.

RÉSULTATS.pdf Récapitulatif PV.pdf Licence d'Entrepreneur.pdf Revenu Québec.pdf AMF.pdf

Soumission.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Farid OUARET
Ingénieur,chef d'équipe

Tél : 514 872-7408
Télécop. : 872-0918

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RÉSULTAT DE SOUMISSION PUBLIQUE
Date de publication : 4 mars 2019
Date d'ouverture : 20 mars 2019

SOUMISION CDN-NDG-19-AOP-TP-012

Travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées, de reconstruction de trottoirs, ainsi que le réaménagement géométrique des intersections (saillies), là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-2-2019)

SOUMISSIONS		
1	CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	9 425 000,00 $
2	MELOCHE, DIVISION DE SINTRA	9 274 799,45 $
3	LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	9 210 355,33 $
4	CONSTRUCTION VIATEK INC.	9 812 065,96 $
5	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	8 433 000,00 $

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
1	CONSTRUCTION BAU-VAL INC.
2	CONSTRUCTION VIATEK INC.
3	DE SOUSA
4	LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.
5	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.
6	MELOCHE, DIVISION DE SINTRA
7	RAMCOR CONSTRUCTION INC.

Préparé le 20 mars 2019

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

SOUMISSION PUBLIQUE
CDN-NDG-19-AOP-TP-012

Procès-verbal d'ouverture de soumissions tenue aux bureaux de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le **mercredi 20 mars 2019** à **11 heures.**

Sont présents :

• Julie Faraldo-Boulet	secrétaire d'arrondissement substitut	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe
• Jason Di Perna	agent technique en ingénierie municipale	Direction des travaux publics
• Nicolas Bernier-Groleau	ingénieur	Direction des travaux publics
• Danièle Lamy	secrétaire d'unité administrative	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe

Les soumissions reçues pour **CDN-NDG-19-AOP-TP-012 Travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées, de reconstruction de trottoirs, ainsi que le réaménagement géométrique des intersections (saillies), là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-2-2019)** sont ouvertes par la secrétaire d'arrondissement substitut de la division du greffe. Les firmes mentionnées soumettent des prix :

SOUMISSIONNAIRES	**PRIX**
CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	9 425 000,00 $
MELOCHE, DIVISION DE SINTRA	9 274 799,45 $
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	9 210 355,33 $
CONSTRUCTION VIATEK INC.	9 812 065,96 $
LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	8 433 000,00 $

L'appel d'offres public de la Direction de travaux publics a été publié dans Le Devoir et sur le site SEAO le 4 mars 2019.

La secrétaire d'arrondissement substitut transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, à la Direction des travaux publics, pour étude et rapport

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut
Division du greffe

Régie du bâtiment Québec

Loi sur le bâtiment (L.R.Q, c. B-1.1)

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 1504-5727-24 — Numéro de validation : 1-1405374328

ÉMISE LE : 1984-01-24

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 1 février

TITULAIRE DE LA LICENCE

Les Entreprises Michaudville Inc.
270 rue Brunet
Mont-Saint-Hilaire QC
Canada J3G 4S6

RÉPONDANTS

Robert Phaneuf

Administration, Exécution de travaux de construction, Gestion de la sécurité 1.4, Gestion de la sécurité 1.5, Gestion de la sécurité 1.6, Gestion de la sécurité 1.7, Gestion de la sécurité, Gestion de projets et de chantiers 1.4, Gestion de projets et de chantiers 1.5, Gestion de projets et de chantiers 1.6, Gestion de projets et de chantiers 1.7, Gestion de projets et de chantiers

Sylvain Phaneuf

Administration, Gestion de la sécurité 1.4, Gestion de la sécurité 1.5, Gestion de la sécurité, Gestion de projets et de chantiers 1.4, Gestion de projets et de chantiers 1.5, Gestion de projets et de chantiers

---------- 2 répondant(s) autorisé(s). ----------

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

Catégorie entrepreneur général (annexe I)

1.2	Petits bâtiments
1.3	Bâtiments de tout genre
1.4	Routes et canalisation
1.5	Structures d'ouvrages de génie civil
1.6	Ouvrages de génie civil immergés
1.7	Télécommunication transport transformation et distribution d'énergie électrique

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe II)

2.2	Ouvrages de captage d'eau non forés
2.4	Systèmes d'assainissement autonome
2.6	Pieux et fondations spéciales
2.8	Sautage
5.1	Structures métalliques et éléments préfabriqués de béton
6.1	Charpentes de bois
10	Systèmes de chauffage localisé à combustible solide
11.1	Tuyauterie industrielle ou institutionnelle sous pression
15.7	Ventilation résidentielle

Régie du bâtiment du Québec

Président — Secrétaire

14/24

Régie du bâtiment Québec

Loi sur le bâtiment (L.R.Q, c. B-1.1)

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 1504-5727-24 Numéro de validation : 1-1405374328

ÉMISE LE : 1984-01-24

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 1 février

TITULAIRE DE LA LICENCE

Les Entreprises Michaudville Inc.
270 rue Brunet
Mont-Saint-Hilaire QC
Canada J3G 4S6

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe III)

2.5	Excavation et terrassement
2.7	Travaux d'emplacement
5.2	Ouvrages métalliques
6.2	Travaux de bois et plastique
7	Isolation étanchéité couvertures et revêtement extérieur
8	Portes et fenêtres
9	Travaux de finition
11.2	Équipements et produits spéciaux
12	Armoires et comptoirs usinés

-------24 sous-catégorie(s) autorisée(s). -------

Régie du bâtiment du Québec

Président

Secrétaire

15/24

REVENU QUÉBEC

LEW-700
2017-11

Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC
270, RUE BRUNET
MONT-SAINT-HILAIRE (QUEBEC) J3G 4S6

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1142707943

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
  - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

Numéro de l'attestation : 907130-ZZBT-0565296
Date et heure de délivrance de l'attestation : 19 mars 2019 à 9 h 6 min 22 s
Date de fin de la période de validité de l'attestation : 30 juin 2019

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au **www.revenuquebec.ca**.

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Le 23 avril 2018

LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.
A/S MONSIEUR ROBERT PHANEUF
270, RUE BRUNET
MONT-SAINT-HILAIRE (QC) J3H 0M6

N° de décision : 2018-CPSM-1026814
N° de client : 2700000245

Objet : Renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** ») accorde à l'entreprise ci-haut mentionnée, le renouvellement de son autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « **LCOP** »). LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC. demeure donc inscrite au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter tenu par l'Autorité.

Cette nouvelle autorisation est valide pour une durée de trois ans, soit jusqu'au **9 avril 2019** et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'Autorité de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation.

Pour de plus amples informations sur vos obligations ou pour consulter le registre des entreprises autorisées, veuillez-vous référer à la section « Autres mandats de l'Autorité / Contrats publics » du site web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Louis Letellier
Directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires

Québec
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

www.lautorite.qc.ca

Montréal

COPIE

Appel d'offres public
Exécution des travaux
N° : CDN-NDG-19-AOP-TP-012

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			A :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	Service du greffe Bureau Accès Montréal-Arrondissement CDN-NDG 5160, Boul Décarie ,RDC Montréal (Québec) H3X 2H9, avant 11h
4	**mars**	**2019**	**20**	**mars**	**2019**	

Travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées, de reconstruction de trottoirs, ainsi que le réaménagement géométrique des intersections (saillies), là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-2-2019)

Description et sommaire de soumission	Montant
Travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées, de reconstruction de trottoirs, ainsi que le réaménagement géométrique des intersections (saillies), là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-2-2019)	
Montant total avant taxes :	7 334 637.96 $
Taxe sur les produits et services 5 % :	366 731.90 $
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	731 630.14 $
Montant total :	**8 433 000.00 $**

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1142707943

Si non inscrit au REQ, cocher ici ☐

Je (Nous), soussigné(s): Les Entreprises Michaudville inc.

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

270 rue Brunet, Mont-Saint-Hilaire Québec J3H 0M6

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) :	Téléphone : 450-446-9933		
SYLVAIN PHANEUF, ING., DIRECTEUR GÉNÉRAL	Télécopieur : 450-446-1933		
	Courriel : sphaneuf@michaudville.com		
Signature:	Jour	Mois	Année
	20	mars	2019

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1195153010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Les Entreprises Michaudville inc., le contrat au montant de 8 433 000,00 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées, de reconstruction de trottoirs, ainsi que le réaménagement géométrique des intersections (saillies), là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-2-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 9 716 300,00 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-012.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

1195153010 SUM.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Jorge PALMA-GONZALES
Préposé au budget
Tél : (514) 872-4014

Co-auteure
Safae Lyakhloufi
Préposée au budget
(514) 872-5911

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-29

Maria BARDINA
Conseillère budgetaire
Tél : 514-872-2563

Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

NO GDD : **1195153010**

Taux: 1,0951303727

No d'engagement **CC95153010**

Ce financement implique une dépense nette à la charge de contribuables de: **8 872 276,98 $**

Provenance

Programme complémentaire de planage-revêtement - Local		Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Règlement 18-048	6101.7718048.802701.01909.57201.000000.0000.112522.000000.98001.00000	9 716 300,00 $	8 872 276,98 $	8 872 279 $

Imputations

PCPR 2019-CDN-Travaux de reconstruction trottoirs et planage et revêtements chaussées-Michaudville		Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Contrat trottoirs	6101.7718048.802701.03107.57201.000000.0000.178537.000000.17030.00000	4 515 889,64 $	4 123 609,16 $	4 123 610 $
Contingences trottoirs	6101.7718048.802701.03107.57201.000000.0000.178537.070008.17030.00000	451 588,96 $	412 360,91 $	412 361 $
Contrat chaussée	6101.7718048.802701.03103.57201.000000.0000.178538.000000.17025.00000	3 917 110,35 $	3 576 843,86 $	3 576 844 $
Contingences chaussée	6101.7718048.802701.03103.57201.000000.0000.178538.070008.17025.00000	391 711,05 $	357 684,40 $	357 685 $
Incidences prof.	6101.7718048.802701.03107.54301.000000.0000.178539.000000.17030.00000	410 000,00 $	374 384,65 $	374 385 $
Incidences tech.	6101.7718048.802701.03107.54590.000000.0000.178539.000000.17030.00000	30 000,00 $	27 394,00 $	27 394 $
Total imputations		**9 716 300,00 $**	**8 872 276,98 $**	**8 872 279 $**

SIMON
Système intégré Montréal

Demande de virement de crédits

Activités d'investissement

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.

Demandeur : Jean-François Rondou Téléphone : 514-868-3837
Service/Arrondissement :

Période : Année : Description de l'écriture :

Virement de crédits demandé en vertu de : ◉ La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de
○ L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no.

Veuillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
Total de l'écriture :												**0,00**	**0,00**	

Remarques

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1195153010

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Les Entreprises Michaudville inc., le contrat au montant de 8 433 000,00 $, taxes incluses (excluant les contingences), portant sur les travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées, de reconstruction de trottoirs, ainsi que le réaménagement géométrique des intersections (saillies), là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (PCPR-2-2019) (rues locales) et autoriser une dépense à cette fin de 9 716 300,00 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (5 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-012.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

19-AOP-TP-012 Analyse des soumissions GDD.pdf

19-AOP-TP-012 Contrat ao public.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe
Tél : 514 868-4358

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-26

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-8436
Division : Direction des services administratifs et du greffe

Analyse de la conformité des soumissionnaires (Division du greffe) **CDN-NDG-19-AOP-TP-012**

Entreprise	NEQ	Autorisation AMF[1]	Attestation fiscale	Liste PGC[2]	RENA[3]	Liste RBQ[4]	Licence RBQ[5]	LFRI[6]	Garantie de soumission et lettre d'engagement (Annexe B)	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (Annexe H)	Commentaire	Conformité
LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	1142707943	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme
CONSTRUCTION VIATEK INC.	1172284565	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	1144756336	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme
MELOCHE, DIVISION DE SINTRA	1145755295	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme
CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	1143718063	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.
   NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission
2. Listes du Service de l'approvisionnement (Version en ligne le **2019-03-20**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée.
3. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2019-03-20**.
4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2019-03-20**.
5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.
6. Liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant le **2019-03-20.**

DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : CDN-NDG-19-AOP-TP-012

No du GDD : 1195153010

Titre de l'appel d'offres : Travaux de planage, de revêtement bitumineux des chaussées, de reconstruction de trottoirs, ainsi que le réaménagement géométrique des intersections (saillies) - PCPR-2-2019

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 4 - 3 - 2019

Nombre d'addenda émis durant la période : 1

Ouverture originalement prévue le : 20 - 3 - 2019

Date du dernier addenda émis : 14 - 3 - 2019

Ouverture faite le : 20 - 3 - 2019

Délai total accordé aux soumissionnaires : 15 jrs *

* excluant la date de publication et la date d'ouverture

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 7

Nbre de soumissions reçues : 5

% de réponses : 71

Nbre de soumissions rejetées : 0

% de rejets : 0

Durée de la validité initiale de la soumission : 120 jrs

Date d'échéance initiale : 18 - 7 - 2019

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs

Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	√	# Lot
LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	8 433 000,00 $	√	
LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.	9 210 355,33 $		
MELOCHE, DIVISION DE SINTRA	9 274 799,45 $		
CONSTRUCTION BAU-VAL INC.	9 425 000,00 $		
CONSTRUCTION VIATEK INC.	9 812 065,96 $		

Information additionnelle

Préparé par : Julie Faraldo-Boulet

Le 20 - 3 - 2019

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.07

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1194921001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat au montant de 49 439, 25 $, incluant les taxes, à Les Constructions Argozy inc. pour les travaux d'aménagement d'un terrain de jeu de cricket au parc Van Horne, à la suite de l'appel de proposition numéro CDN-NDG-19-AOI-DAI-037-A, et autoriser une dépense totale à cette fin de 56 855, 14 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant (1 soumissionnaire).

ATTENDU la vérification selon laquelle le Cocontractant n'est pas une personne avec laquelle l'arrondissement a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 du *Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle* (18-038) depuis moins de 90 jours, ni une personne avec laquelle l'arrondissement a conclu un contrat de gré à gré en vertu de ce même article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder à Les Constructions Argozy inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat d'aménagement d'un terrain de jeu de cricket au parc Van-Horne, au prix de sa soumission, soit pour une somme maximale de 49 439, 25 $, taxes incluses, conformément aux documents de l'appel de proposition CDN-NDG-19-AOI-DAI-037-A.

D'autoriser une dépense additionnelle de 4 943, 93 $, taxes incluses, à titre de budget de contingences.

D'autoriser une dépense additionnelle de 2 471, 96 $, taxes incluses, à titre de budget d'incidences.

D'autoriser une dépense totale à cette fin de 56 855, 14 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant.

D'imputer cette dépense, après avoir opéré les virements budgétaires requis, conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-27 15:45

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1194921001**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat au montant de 49 439, 25 $, incluant les taxes, à Les Constructions Argozy inc. pour les travaux d'aménagement d'un terrain de jeu de cricket au parc Van Horne, à la suite de l'appel de proposition numéro CDN-NDG-19-AOI-DAI-037-A, et autoriser une dépense totale à cette fin de 56 855, 14 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant (1 soumissionnaire).

CONTENU

CONTEXTE

Le parc Van-Horne est situé dans le district de Snowdon et comprend plusieurs installations telles que des jeux d'enfants, un jeu d'eau et un chalet. Plusieurs demandes ont été soumises à l'arrondissement pour aménager un jeu de cricket dans ce parc.
Le présent dossier a pour but de permettre la réalisation des travaux de construction d'un nouveau terrain de jeu de cricket au parc Van-Horne.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

NA

DESCRIPTION

Pour permettre l'octroi du présent contrat de travaux, la Direction des services administratifs et du greffe a procédé, le 21 février 2019, à un premier appel d'offres sur invitation, **CDN–NDG-19-AOI-DAI-037** auprès de quatre entrepreneurs. Un addenda a été émis durant la période de l'appel d'offres. Deux soumissions ont été reçues par l'arrondissement et ont été jugées non conformes. Par conséquent, l'appel d'offres **CDN–NDG-19-AOI-DAI-037** a été annulé.
Un deuxième appel de proposition a été lancé auprès de quatre entrepreneurs et une seule soumission a été reçue par l'arrondissement. La firme Les Constructions Argozy inc. a déposé une soumission conforme au montant de 49 439, 25 $, incluant les taxes.

L'adjudicataire aura à fournir tous les matériaux ainsi que les services suivants :

- travaux d'excavation et de terrassement;
- travaux de construction du nouveau terrain de cricket;
- travaux de préparation du site et de remblayage, de compaction et de nivellement;
- travaux d'aménagements extérieurs incluant les travaux de gazonnement et de finition;

- travaux d'installation d'un revêtement synthétique conforme aux jeux de cricket;
- travaux civils divers;
- maintien des garanties générales du projet jusqu'à expiration de leurs délais;
- autres travaux et services selon les plans et devis.

JUSTIFICATION

Une soumission a été déposée par la firme Les Constructions Argozy inc. .
Parmi les quatre preneurs du cahier des charges, **une (1)** soumission a été reçue par l'arrondissement pour le contrat CDN-NDG-19-AOP-DAI-037-A. Les résultats des prix reçus sont présentés dans la section «Pièces jointes» du présent dossier et dans le tableau suivant :

SOUMISSIONNAIRES	Prix de base (avant taxes)	Conformité
Les Constructions Argozy inc.	43 000 $	OUI

Les vérifications relatives à la conformité de tous les soumissionnaires auprès des Registres de la RBQ et à la liste des personnes devant être déclarées non conformes en vertu du Règlement du conseil de la Ville sur la gestion contractuelle (18-038) ont été faites par la Division du greffe de l'arrondissement.

Prix de base :

La firme **Les Constructions Argozy inc.,** plus bas soumissionnaire, a présenté un prix de base *(avant les contingences et toutes les taxes applicables)* de **43 000,00 $**. Sa soumission est jugée conforme.

Contingences :

un montant maximal de **10%, soit 4 300 $**, avant taxes, de la soumission acceptée de l'entrepreneur, sera prévu au présent dossier pour couvrir toute demande supplémentaire nécessaire durant le chantier.

Incidences :

Une provision totale, égale à **cinq (5) %** de la soumission acceptée et égale à **2 150 $**, avant taxes, est à prévoir au présent dossier. Cette provision sera utilisée pour payer les coûts des tests des différents laboratoires et services professionnels autres que les services de conception déjà accordés (contrôle des matériaux granulaires, compaction, béton) et autres services requis au cours du chantier.

Conclusion et recommandation :

La Direction des services administratifs et du greffe recommande l'octroi du présent contrat de travaux au plus bas soumissionnaire conforme, **Les Constructions Argozy inc.** pour un montant total de **49 439, 25 $** taxes incluses. Le montant total à autoriser au présent dossier est de **56 855, 14 $,** incluant les contingences, les incidences et toutes les taxes applicables.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ce projet est financé par le PTI 2017 réservé à l'installation des jeux d'eau et le règlement d'emprunt utilisé est le RCA18 17291.
Le montant total à autoriser est de **56 855, 14 $**, incluant les contingences, les incidences et toutes les taxes applicables. Le montant imputable net de ristourne TPS et TVQ, est de **51 916, 32 $**.

Le numéro de projet SIMON pour ce sommaire est le 178279.

Le détail des renseignements relatifs aux règlements d'emprunt et autre source de financement quant aux codes d'imputation et numéros de sous-projet sont indiqué dans l'intervention de la DSAG de l'arrondissement.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

NA

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le présent projet permettra l'implantation d'une offre de service attendue dans ce secteur depuis plusieurs années. Les installations offertes seront très sollicitées et offrent des services divers à la population.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La division des communications de l'arrondissement assurera le suivi relatif au volet de la communication des informations aux citoyens et aux groupes concernés quant à la date de disponibilité des lieux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

1er avril 2019 - Octroi du contrat de travaux;
fin mai 2019 - Début des travaux de construction;
Fin juin 2019 - Fin des travaux de construction et acceptation provisoire;
Fin juin 2020 - Fin des travaux et acceptation finale.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Les règles d'adjudication des contrats ont été respectées.
L'autorisation de l'AMF n'est pas requise pour ce type de contrat puisque la soumission se trouve en deçà du seuil de 5 M $ prévu au décret 796-2014.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Michelle DESJARDINS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Sonia GAUDREAULT, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Amar BENSACI
Gestionnaire immobilier

Tél : 514-872-9783
Télécop. : 514-868-4562

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-11

Guylaine GAUDREAULT
directeur(trice) - serv. adm. en arrondissement

Tél : 514 872-8436
Télécop. : 514 872-7474

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1194921001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Accorder un contrat au montant de 49 439, 25 $, incluant les taxes, à Les Constructions Argozy inc. pour les travaux d'aménagement d'un terrain de jeu de cricket au parc Van Horne, à la suite de l'appel de proposition numéro CDN-NDG-19-AOI-DAI -037-A, et autoriser une dépense totale à cette fin de 56 855, 14 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant (1 soumissionnaire).

FDC-Recommandation Argozy-Cricket VH.pdf

Aménagement d'un terrain de jeu de cricket au parc Van-Horne[1].pdf

Rapport-Validation du respect des règles-Les Constructions Argozy.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Amar BENSACI
Gestionnaire immobilier

Tél : 514-872-9783
Télécop. : 514-868-4562

Projet : **Aménagement d'un terrain de jeu de cricket au parc Van-Horne CDN-NDG-19-AOI-DAI-037-A**

Contrat de travaux: Les Constructions Argozy inc.

				Tps 5,0%	Tvq 9,975%	Total
Contrat :	**Travaux forfaitaires**	**%**	**$**			
	Prix forfaitaire	100,0%	**43 000,00**	**2 150,00**	**4 289,25**	**49 439,25**
	Réabilitation des sols					
	Divers - Autres trav.					
	Sous-total :	100,0%	**43 000,00**	**2 150,00**	**4 289,25**	**49 439,25**
	Contingences	10,0%	4 300,00	215,00	428,93	4 943,93
	Total - Contrat :		**47 300,00**	**2 365,00**	**4 718,18**	**54 383,18**
Incidences :	Dépenses générales	5%	2 150,00	107,50	214,46	2 471,96
	Coût des travaux		**49 450,00**	**2 472,50**	**4 932,64**	**56 855,14**
Ristournes :	Tps	100,00%				2 472,50
	Tvq	50,0%				2 466,32
	Coût net après ristoune					**51 916,32**

Préparé par : Amar Bensaci
2019-03-19

Montréal

BORDEREAU DE SOUMISSION

Appel d'offres sur invitation

CDN-NDG-19-AOI-DAI-037-A

Projet : Aménagement d'un terrain de jeu de cricket au parc Van-Horne

COÛT DES TRAVAUX

Travaux	Prix
Administration & profits	3000,00 $
Installation de chantier et clôtures de protection	1900,00 $
Excavation et disposition des sols	4800,00 $
Bordure de béton (250 X 470 mm) sur 67 m.li.	7500,00 $
Fondation granulaire MG-20 modifié haute performance, sur 300 mm	4200,00 $
Lit de pose en sable manufacturé de 25mm d'épaisseur	2200,00 $
Système de revêtement synthétique 3 couches avec lignage permanent et fixation sur la bordure de béton et bases de Guichets	15000,00 $
Gazon naturel avec terre de plantation	3200,00 $
Remise en état des surfaces	1200,00 $
Autres travaux non spécifiés (fournir la liste détaillée avec la soumission)	
Sous total	43000,00 $
Taxe sur les produits et services (5%)	2150,00 $
Taxe de vente provinciale (9,975%)	4289,25 $
Total des coûts des travaux spécifiés	49 439,25 **$**

La présente soumission doit être transmise par courriel, **au plus tard le 20 mars 2019**, à l'adresse : **amar.bensaciille.montreal.qc.ca.**

La Ville se réserve le droit d'ajouter une provision pour les travaux contingents pouvant atteindre **15%** du total du prix soumis par l'adjudicataire.

L'adjudicataire s'engage à terminer tous les travaux dans un délai maximal de trois semaines à partir de l'ordre du directeur à débuter les travaux.

Montréal

BORDEREAU DE SOUMISSION

Cette soumission, pour être validement reçue, doit se trouver physiquement entre les mains du greffier de la Ville ou tout autre représentant désigné, à l'adresse ci-dessous mentionnée, avant l'heure et la date d'ouverture des soumissions. Cette soumission sera ouverte immédiatement après par le greffier de la Ville ou un représentant désigné.

IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

Nom de la compagnie (de la firme) Les Constructions Argozy incé			
Adresse 4560 Boul. Frenette			
Ville Laval	Code postal H7R 1N8	Télécopieur 514-990-3165	Téléphone
Nom de la personne responsable (en majuscule) Philippe Gagné			
Signature		Date	
		Jour 18	Mois 03	Année 2019

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis par le directeur du projet pour cet appel d'offres.

Nous nous engageons à terminer les travaux dans le délai prescrit par le directeur soit trois semaines, et ce à partir de la date spécifiée à l'ordre de début des travaux.

No. d'inscription de la TPS: 857868780RT0001

N°. d'inscription de la TVQ: 1212774983TQ0001

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1164210172

Pièces à joindre à la soumission;

- Copie de la police d'assurance responsabilité
- Licence de la Régie du bâtiment du Québec

LA TURQUOISE
CABINET EN ASSURANCE DE DOMMAGES ET SERVICES FINANCIERS

Confirmation d'assurance responsabilité

Émis en faveur de	La Ville de Montréal

ASSURÉ	
Nom	Constructions Argozy Inc.
Adresse	4560 boul Frénette Laval (Québec) H7R 1N8
COURTIER D'ASSURANCE	
Nom	La Turquoise

Assureur	Northbridge Assurances	Date en vigueur	19 septembre 2018
N° police	CBC0748944	Date d'expiration	19 septembre 2019
Activités de l'assuré	Entrepreneur en béton, travaux municipaux, quais et rampes d'accès, déneigement		

Garanties	Franchise		Limites	
Responsabilité civile générale des entreprises / par sinistre	1 000	$	2 000 000	$
Montant global pour produit/après travaux		$	2 000 000	$
Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité		$	2 000 000	$
Montant global général		$	5 000 000	$
Responsabilité locative	1 000	$	500 000	$
Frais médicaux		$	25 000	$
F.P.Q.No6 Formule des non-propriétaires		$	2 000 000	$
F.P.Q.No6-94 - R.C. dommages aux véh. loués	1 000	$	75 000	$

Manon Presseault
Courtier en assurance de dommages des entreprises
Directrice de comptes
Tél.: 450.472.5332 poste 26228 / Sans frais : 1 800-363-6308
Courriel : manon.presseault@laturquoise.ca

Date : 08 mars 2019

Les garanties accordées par les contrats d'assurance stipulés aux présentes sont régies par les modalités, exclusions et conditions desdits contrats.

REVENU QUÉBEC

LEW-700
2017-11

Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

LES CONSTRUCTIONS ARGOZY INC.
4560, BOUL. FRENETTE
LAVAL (QUEBEC) H7R 1N8

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1164210172

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
  - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

Numéro de l'attestation : 813192-AFTA-0563681
Date et heure de délivrance de l'attestation : 13 mars 2019 à 8 h 39 min 2 s
Date de fin de la période de validité de l'attestation : 30 juin 2019

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au **www.revenuquebec.ca**.

Régie du bâtiment Québec

Loi sur le bâtiment (L.R.Q, c. B-1.1)

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 8344-2707-01 Numéro de validation : 1-1932268734

ÉMISE LE : 2016-02-02

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 2 février

TITULAIRE DE LA LICENCE

Les constructions Argozy Inc.
4560 boulevard Frenette
Laval QC
Canada H7R 1N8

RÉPONDANTS

Philippe Gagné

Administration, Gestion de la sécurité 1.4, Gestion de la sécurité, Gestion de projets et de chantiers 1.4, Gestion de projets et de chantiers

---------- 1 répondant(s) autorisé(s). ----------

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

Catégorie entrepreneur général (annexe I)

1.4 Routes et canalisation

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe III)

2.5 Excavation et terrassement
2.7 Travaux d'emplacement
3.2 Petits ouvrages de béton
4.2 Travaux de maçonnerie non structurale marbre et céramique
5.2 Ouvrages métalliques
6.2 Travaux de bois et plastique
11.2 Équipements et produits spéciaux
13.5 Installations spéciales ou préfabriquées

------ 9 sous-catégorie(s) autorisée(s). ------

Régie du bâtiment du Québec

Président

Secrétaire

Page de garde (EMAILWATCH)

IMPRIMANTE = EMAILWATCH

TITRE = SiMON:89597344:SIMON Rapport - Validation du respect des règles de r

COURRIEL = florentina.iliuta@ville.montreal.qc.ca

ENV = 25- 999

SIMON Rapport - Validation du respect des règles de rotation pour un fournisseur dans les contrats de gré à gré			Date du rapport :		15 / 03 / 2019
			Période (90 jours)		du 15/12/2018 au 15/03/2019
Unité d'affaires :	Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce				
Nom fournisseur	**Numéro de BC**	**Description du BC**	**Montant total engagé**	**Annexes**	**Commentaires - Note à l'approbateur**

Selon les informations inscrites aux bons de commande SIMON, le fournisseur **LES CONSTRUCTIONS ARGOZY INC.** pourrait être éligible à un contrat de gré à gré.

Mise en garde : les résultats du rapport dépendent grandement de la bonne saisie de l'information dans SIMON.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1194921001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Accorder un contrat au montant de 49 439, 25 $, incluant les taxes, à Les Constructions Argozy inc. pour les travaux d'aménagement d'un terrain de jeu de cricket au parc Van Horne, à la suite de l'appel de proposition numéro CDN-NDG-19-AOI-DAI-037-A, et autoriser une dépense totale à cette fin de 56 855, 14 $, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant (1 soumissionnaire).

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

Fichier des infos budg. et compt. .-TRAVAUX - jeu de cricket -parc Van Horne - Constructions Argozy inc. - GDD 1194921001.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Michelle DESJARDINS
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-5140

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-26

Guylaine GAUDREAULT
Directrice
Tél : 514 872-8436
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

MAJ : 30 juillet 2014

Demande de démarrage et de gestion d'un projet d'investissement

Demandeur : Michelle Desjardins Téléphone : 514-868-5140

Service/Arrondissement : CDN - NDG

Veuillez compléter les différentes pages de ce formulaire. Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

Page 1 Demande de création ou modification du segment « Source »

Le demandeur doit y inscrire toutes les informations requises pour supporter la demande de création d'une valeur « Source » lié à un nouveau règlement d'emprunt entériné par le Conseil d'arrondissement, le Conseil municipal ou le Conseil d'agglomération. Les documents de support doivent, au besoin, être joints à la Demande de Service (DDS) ou envoyés par télécopieur. Le Service des finances assurera un contrôle de qualité avant de procéder à une demande de création des valeurs demandées par l'entremise de CA Service Desk.

Page 2 Demande de création de comptes de grand-livre * Onglet complété

Le demandeur doit y inscrire les comptes de grand-livre à faire créer. Ces comptes de grand-livre sont reproduits automatiquement sur l'onglet «Administration» qui sera utilisé pour la création des comptes dans SIMON. Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON au niveau des Activités d'investissement.

Page 3 Demande de virement de crédits

Le demandeur doit y inscrire les informations requises (comptes de grand-livre et montants) pour un virement de crédits ou pour l'inscription des crédits autorisés dans les comptes «Projet ». Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON et la conformité aux normes de la comptabilité municipale.

Page 4 Demande d'écriture de journal

Le demandeur doit y inscrire les informations nécessaires (comptes de grand-livre et montants) pour la saisie et l'enregistrement d'une écriture au RÉEL dans les comptes «Projet ». Le Service des finances assurera un contrôle de qualité pour maintenir la cohérence du plan comptable SIMON et la conformité aux normes de la comptabilité municipale.

Page 5 Demande de documentation d'un « Projet »

Ce formulaire sert à 2 fins. Le demandeur doit y inscrire :

- les informations relatives au Programme de subvention gouvernementale en vertu duquel un projet est éligible;
- la période de financement lorsque le projet doit être financé sur une période plus courte que celle prévue par la politique de financement de la Ville. C'est le cas, notamment, d'un projet qui doit être financé sur une période décrétée par une instance décisionnelle (Conseil) ou par un programme de subvention en service de dette.

Page 6 Demande de crédits autorisés sur planification

Ce formulaire sert à verser des crédits autorisés sur planficiation pour les projets de dépenses en immobilistions. Les informations requises serviront à valider la capitalisation et à créer les clés comptables si requis.

Page 7 Demande de création d'un sous projet Investi / projet Simon

Le demandeur doit inscrire les informations nécessaires pour la création d'un sous projet Investi / projet Simon.

Calcul des taxes 2019

Contrat	Avec taxes
Montant avant taxes	43 000.00
TPS 5%	2 150.00
TVQ 9,975%	4 289.25
Contrat ⟶	**49 439.25**
Ristourne TPS à 100%	(2 150.00)
Ristourne TVQ à 50%	(2 144.63)
Dépense ⟶	**45 144.63**

Contingences	Avec taxes
Montant avant taxes	4 300.00
TPS 5%	215.00
TVQ 9,975%	428.93
Contingences ⟶	**4 943.93**
Ristourne TPS à 100%	(215.00)
Ristourne TVQ à 50%	(214.46)
Dépense ⟶	**4 514.46**

Incidence	Avec taxes
Montant avant taxes	2 150.00
TPS 5%	107.50
TVQ 9,975%	214.46
Incidences ⟶	**2 471.96**
Ristourne TPS à 100%	(107.50)
Ristourne TVQ à 50%	(107.23)
Dépense ⟶	**2 257.23**

TOTAL T.T.I.	**56 855.14**
TOTAL imputable	**51 916.32**

Ristourne 2019 - ***1.049875***

GDD1194921001 - TRAVAUX - Constructions Argozy inc.- Jeu de cricket - parc Van Horne

Calcul des dépenses							
	Montant avant taxe	**TPS**	**TVQ**	**Dépenses t.t.i**	**Crédits**	**Quote-part CORPO**	**Quote-part ARRON 100%**
Contrat	43 000.00	2 150.00	4 289.25	49 439.25	45 144.63	0.00	45 144.63
Contingents	4 300.00	215.00	428.93	4 943.93	4 514.46	0.00	4 514.46
S-total	***47 300.00***	***2 365.00***	***4 718.17***	***54 383.18***	***49 659.09***	***0.00***	***49 659.10***
Incidences	2 150.00	107.50	214.46	2 471.96	2 257.23	0.00	2 257.23
Total projet	***49 450.00***	***2 472.50***	***4 932.63***	***56 855.14***	***51 916.32***	***0.00***	***51 916.32***

DOSSIER	:	1194921001
Estimation du coût du projet	:	
Contrat (travaux et contingences)	:	47 300.00 $
Incidences	:	2 150.00
Moins ristourne (TPS)	:	(2 257.50)
Moins ristourne (TVQ)	:	(2 251.86)
Coût total net du projet	=	51 916.32 $
Portion Arron		51 916.32 $

PROVENANCE 1	
Report PTI 2016	RCA18 17291
Source:	0618015
Sous-projet:	1734227001
Projet SIMON:	164641
Montant :	51 916.32 $

IMPUTATION		
Requérant	:	59-00
Projet	:	34227
Sous-projet	:	1934227009
Exécutant	:	59-00
Projet SIMON	:	178279
Montant :		51 916.32 $

Budget au net au PTI - 2019-2021	:	**2019**	**2020**	**2021**	**Ult.**	**TOTAL**
Prévision de la dépense						
Brut	:	52	0	0	0	52
Autre	:	0	0	0	0	0
BF		0	0	0	0	0
Sub-C		0	0	0		0
Net	:	52	0	0	0	52
Écart	:	0	0	0	0	0

Demande d'écriture de journal - Réel (A)

Demandeur : Michelle Desjardins Téléphone : 514-868-5140
Service/Arrondissement : Arrondissement CDN NDG

Période : MARS Année : 2019 Type d'écriture : Réel (A)
Date de l'écriture : 2019/03/11 Nom d'écriture : 190311udesjvc- FOURNITURES DE MATÉRIAUX - Vortex Strutures Interntl - Modif et Réam - jeux d'eau - parc

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
Total de l'écriture :												**0.00**	**0.00**	

Remarques

Veuillez enregistrer ce formulaire vierge sur votre poste de travail, le remplir et le transmettre à votre approbateur, s'il y a lieu.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de virement de crédits

Période : 01-Apr

Saisie par:

Téléphone : 514-868-5140 **Initial:** **Confirmation # :**

Service/Arrondissement : **CDN NDG**

Description du virement : 190401udesjvc - TRAVAUX - Constructions Argozy inc. - Jeu de cricket parc Van Horne - GDD1

*(Exemple: 140308udechna - Description) **Le code U doit être celui du demandeur*

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur	arrondi au $ près À (DT)	De (CT)	Description
1	6406	0618015	800250	01909	57201	000000	0000	102600	000000	98001	00000		51 916.32	Report PTI 2017
2	6406	0618015	800250	07165	57201	000000	0000	178279	000000	15015	00000	45 144.63		Travaux
	6406	0618015	800250	07165	57201	000000	0000	178279	012130	15015	00000	4 514.46		Contingences
3	6406	0618015	800250	07165	57201	000000	0000	178279	012079	15015	00000	2 257.23		Incidences
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
											Total de l'écriture	**51 916.32**	**51 916.32**	

Remarques

Approbation: _____ Date: _____

Report : _____ _____ _____
(V.90) (Signature) (Date) (Confirmation #)

Catégorie de virement : V.10 ☐ V.20 ☐ V.90 ☒

Approbation Directeur d'Arrondissement	
Stéphane Plante	Date

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre à la personne qui a le pouvoir de faire la saisie dans SIMON.
Si vous effectuez la saisie pour une personne autorisée en vertu du règlement de délégation, veuillez transmettre la copie signée à Nathalie Dechamps

1194921001

SIMON
Système intégré Montréal

Demande de création de comptes de grand-livre

Activités d'investissement

Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.

Demandeur : Michelle Desjardins Téléphone : 514-868-5140
Service/Arrondissement : CDN - NDG

Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1	6406	0618015	800250	01909	57201	000000	0000	102600	000000	98001	00000
2	6406	0618015	800250	07165	57201	000000	0000	178279	000000	22035	00000
3	6406	0618015	800250	07165	57201	000000	0000	178279	012130	22035	00000
4	6406	0618015	800250	07165	57201	000000	0000	178279	012079	22035	00000
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											

Remarques

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

Administration - SIMON

Demande de création de comptes de grand-livre

#	Comte de grand-livre
1	6406.0618015.800250.01909.57201.000000.0000.102600.000000.98001.00000
2	6406.0618015.800250.07165.57201.000000.0000.178279.000000.22035.00000
3	6406.0618015.800250.07165.57201.000000.0000.178279.012130.22035.00000
4	6406.0618015.800250.07165.57201.000000.0000.178279.012079.22035.00000
5	.....
6	.....
7	.....
8	.....
9	.....
10	.....
11	.....
12	.....
13	.....
14	.....
15	.....
16	.....
17	.....
18	.....
19	.....
20	.....
21	.....
22	.....
23	.....
24	.....
25	.....
26	.....
27	.....
28	.....
29	.....
30	.....
31	.....
32	.....
33	.....
34	.....
35	.....
36	.....
37	.....
38	.....
39	.....
40	.....

Demande de virement de crédits

#	Comte de grand-livre	Débit	Crédit
1	#REF!	#REF!	#REF!
2	#REF!	#REF!	#REF!
3	#REF!	#REF!	#REF!
4	#REF!	#REF!	#REF!
5	#REF!	#REF!	#REF!
6	#REF!	#REF!	#REF!
7	#REF!	#REF!	#REF!
8	#REF!	#REF!	#REF!
9	#REF!	#REF!	#REF!
10	#REF!	#REF!	#REF!
11	#REF!	#REF!	#REF!
12	#REF!	#REF!	#REF!
13	#REF!	#REF!	#REF!
14	#REF!	#REF!	#REF!
15	#REF!	#REF!	#REF!
16	#REF!	#REF!	#REF!
17	#REF!	#REF!	#REF!

18	#REF!	#REF!	#REF!
19	#REF!	#REF!	#REF!
20	#REF!	#REF!	#REF!
21	#REF!	#REF!	#REF!
22	#REF!	#REF!	#REF!
23	#REF!	#REF!	#REF!
24	#REF!	#REF!	#REF!
25	#REF!	#REF!	#REF!
26	#REF!	#REF!	#REF!
27	#REF!	#REF!	#REF!
28	#REF!	#REF!	#REF!
29	#REF!	#REF!	#REF!
30	#REF!	#REF!	#REF!
31	#REF!	#REF!	#REF!
32	#REF!	#REF!	#REF!
33	#REF!	#REF!	#REF!
34	#REF!	#REF!	#REF!
35	#REF!	#REF!	#REF!
36	#REF!	#REF!	#REF!
37	#REF!	#REF!	#REF!
38	#REF!	#REF!	#REF!
39	#REF!	#REF!	#REF!
40	#REF!	#REF!	#REF!

Demande d'écriture de journal

#	Comte de grand-livre	Débit	Crédit
1	#REF!	#REF!	#REF!
2	#REF!	#REF!	#REF!
3	#REF!	#REF!	#REF!
4	#REF!	#REF!	#REF!
5	#REF!	#REF!	#REF!
6	#REF!	#REF!	#REF!
7	#REF!	#REF!	#REF!
8	#REF!	#REF!	#REF!
9	#REF!	#REF!	#REF!
10	#REF!	#REF!	#REF!
11	#REF!	#REF!	#REF!
12	#REF!	#REF!	#REF!
13	#REF!	#REF!	#REF!
14	#REF!	#REF!	#REF!
15	#REF!	#REF!	#REF!
16	#REF!	#REF!	#REF!
17	#REF!	#REF!	#REF!
18	#REF!	#REF!	#REF!
19	#REF!	#REF!	#REF!
20	#REF!	#REF!	#REF!
21	#REF!	#REF!	#REF!
22	#REF!	#REF!	#REF!
23	#REF!	#REF!	#REF!
24	#REF!	#REF!	#REF!
25	#REF!	#REF!	#REF!
26	#REF!	#REF!	#REF!
27	#REF!	#REF!	#REF!
28	#REF!	#REF!	#REF!
29	#REF!	#REF!	#REF!
30	#REF!	#REF!	#REF!
31	#REF!	#REF!	#REF!
32	#REF!	#REF!	#REF!
33	#REF!	#REF!	#REF!
34	#REF!	#REF!	#REF!
35	#REF!	#REF!	#REF!
36	#REF!	#REF!	#REF!
37	#REF!	#REF!	#REF!
38	#REF!	#REF!	#REF!
39	#REF!	#REF!	#REF!
40	#REF!	#REF!	#REF!

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.08

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1191247001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Projet :	-
Objet :	Accorder des contributions financières totalisant 216 626 $ (taxes incluses si applicables) à onze organismes, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de la Politique de l'enfant Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence - Édition 2019. Approuver les projets de convention à cet effet.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder une contribution financière totalisant 6 594 $ (taxes incluses si applicables) à Baobab Familial, pour la réalisation de l'activité Parents confiants, enfants rayonnants, dans le cadre de La Politique de l'enfant : Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence.

D'accorder une contribution financière totalisant 9 687 $ (taxes incluses si applicables) à Centre Communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges pour la réalisation de l'activité Moment de Répit, dans le cadre de La Politique de l'enfant: Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence.

D'accorder une contribution financière totalisant 4 000 $ (taxes incluses si applicables) à Corporation de développement communautaire de CDN, pour la réalisation de l'activité La Ruche, dans le cadre de La Politique de l'enfant: Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence.

D'accorder une contribution financière totalisant 16 000 $ (taxes incluses si applicables) à Corporation de développement communautaire de CDN, pour la réalisation de l'activité Parcs animés, dans le cadre de La Politique de l'enfant: Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence.

D'accorder une contribution financière totalisant 40 000 $ (taxes incluses si applicables) à Corporation de développement communautaire de CDN, pour la réalisation de l'activité Coord. Int. scolaire + Halte garderie Mobile, dans le cadre de La Politique de l'enfant:

Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence.

D'accorder une contribution financière totalisant 6 701 $ (taxes incluses si applicables) à Loisirs sportifs CDN-NDG, pour la réalisation de l'activité Animation parc Nelson-Mandela, dans le cadre de La Politique de l'enfant: Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence.

D'accorder une contribution financière totalisant 24 890 $ (taxes incluses si applicables) à Service d'interprète d'aide et de référence aux immigrants, pour la réalisation de l'activité Côte-des-Neiges vue par ses ados, dans le cadre de La Politique de l'enfant: Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence.

D'accorder une contribution financière totalisant 7 354 $ (taxes incluses si applicables) à À deux mains, pour la réalisation de l'activité Ça grouille! Développement de la motricité globale, dans le cadre de La Politique de l'enfant: Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence.

D'accorder une contribution financière totalisant 12 000 $ (taxes incluses si applicables) à Association pour le développement jeunesse Loyola, pour la réalisation de l'activité Les mini-Olympes, dans le cadre de La Politique de l'enfant: Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence.

D'accorder une contribution financière totalisant 11 000 $ (taxes incluses si applicables) à Comité Jeunesse NDG, pour la réalisation de l'activité Ça bouge dans mon parc, dans le cadre de La Politique de l'enfant: Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence.

D'accorder une contribution financière totalisant 30 000 $ (taxes incluses si applicables) à Le Dépôt centre communautaire alimentaire, pour la réalisation de l'activité Programme de collations santés pour jeunesse NDG, dans le cadre de La Politique de l'enfant: Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence.

D'accorder une contribution financière totalisant 4 400 $ (taxes incluses si applicables) à Les maisons Transitionnelles 03, pour la réalisation de l'activité S'amuser en famille, dans le cadre de La Politique de l'enfant: Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence.

D'accorder une contribution financière totalisant 11 000 $ (taxes incluses si applicables) à YMCA du Québec, pour la réalisation de l'activité C VERT, dans le cadre de La Politique de l'enfant: Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence.

D'accorder une contribution financière totalisant 33 000 $ (taxes incluses si applicables) à L'Institut Fraser-Hickson, pour la réalisation de l'activité Mini-Biblio Plus, dans le cadre de La Politique de l'enfant: Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence.

D'approuver les projets de convention à cet effet.

D'imputer ces dépenses conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-28 09:33

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1191247001**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Projet :	-
Objet :	Accorder des contributions financières totalisant 216 626 $ (taxes incluses si applicables) à onze organismes, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de la Politique de l'enfant Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence - Édition 2019. Approuver les projets de convention à cet effet.

CONTENU

CONTEXTE

La Politique de l'enfant a été lancée en juin 2016 par la Ville de Montréal pour offrir un environnement où tous les enfants de 0-17 ans peuvent grandir et s'épanouir selon leur plein potentiel. Depuis son adoption, un ensemble de mesures locales et régionales ont été mises en place progressivement pour mieux répondre aux besoins et aux réalités des enfants et des familles de milieux défavorisés.
Après deux années d'implantation du programme, le Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) travaille à l'élaboration d'un nouveau plan d'action montréalais pour l'enfant 2019-2020. D'ici à l'adoption du plan d'action et ses orientations, le SDIS autorise l'arrondissement à entreprendre les démarches nécessaires pour mettre en place pour l'année 2019 seulement, un processus se basant sur l'enveloppe budgétaire qui était dévolue à l'arrondissement en 2018. L'aide financière octroyée dans le cadre de la Politique de l'enfant à l'arrondissement de CDN—NDG est de 216 626 $, taxes incluses si applicable.

C'est dans ce contexte que la Direction culture, sports, loisirs et développement social (DCSLDS) a sollicité les organismes reconnus par l'arrondissement à participer à un appel à projets dans le cadre de la Politique de l'enfant pour l'année 2019. L'objectif est de soutenir la réalisation d'initiatives sur le territoire de l'arrondissement qui répondent aux besoins des enfants âgés de 0 à 17 ans et des familles vulnérables.

La réussite des interventions repose sur les cinq principes directeurs suivants :

1. L'inclusion de tous les enfants.
2. L'écoute des besoins.
3. L'accompagnement vers l'autonomie.

4. La flexibilité des réponses.
5. Le travail en partenariat.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CE19 0419 du 13 mars 2019
D'approuver la répartition budgétaire entre les 19 arrondissements de la somme de 2 103 062 $ destinée aux arrondissements pour la réalisation de projets locaux, dans le cadre de la Politique de l'enfant.

CM17 0166 du 20 février 2017
Approuver le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant « Naître, grandir et s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence » / Mandater le Service de la diversité sociale et des sports d'en effectuer le suivi.

CM16 0785 du 20 juin 2016
Adopter la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence » / Mandater le Service de la diversité sociale et des sports d'effectuer le suivi des engagements de la Politique tels que spécifiés au dossier décisionnel.

CA18 170148 - 4 juin 2018
D'accorder un soutien financier total de 216 626 $, aux organismes ci-après désignés pour le projet et la période indiquée en regard de chacun d'eux, dans le cadre du Plan d'action 2018 de la Politique de l'enfant de Montréal.

D'approuver les quatorze (14) projets de convention entre la Ville de Montréal et ces organismes, établissant les modalités et conditions de versement de ces soutiens financiers.

DESCRIPTION

La DCSLDS a lancé un appel à projets du 28 novembre 2018 au 4 janvier 2019 auprès des 80 organismes reconnus par l'arrondissement. Le financement accordé par l'arrondissement doit servir à soutenir la réalisation de projets locaux qui répondent aux besoins des enfants âgés de 0 à 17 ans et des familles des milieux défavorisés, dans un esprit de collaboration et de concertation avec les acteurs du milieu.
L'Arrondissement retient les priorités d'intervention suivantes :

- Soutenir et accompagner les familles dans le développement du plein potentiel de leurs enfants.
- Animer l'espace public.

La DCSLDS a reçu 19 propositions. Elle a aussi sollicité la collaboration d'un organisme afin de réaliser un projet visant à répondre à un besoin identifié, mais non comblé dans un de ses domaines d'intervention, la littératie, et qui sera déployé sur l'ensemble de son territoire. À la suite de l'analyse des propositions, la DCSLDS recommande le financement de quatorze (14 projets) (7 à CDN, 6 à NDG, 1 à l'échelle de l'arrondissement). Parmi ceux-ci, dix (10) initiatives financées en 2018 sont reconduites. Les projets recommandés dans le cadre de ce sommaire sont conformes aux orientations de la Politique de l'enfant.

Répartition du budget de 216 626 $:

Budget total	216 626 $ (taxes incluses si applicables)	**100%**

Montant total demandé - quartier CDN	209 104 $	
Montant total accordé - quartier CDN	**107 872 $**	50 %
Montant total demandé - quartier NDG	142 932 $	
Montant total accordé - quartier NDG	**75 754 $**	35%
Montant total demandé - arrondissement	70 000 $	
Montant total accordé - arrondissement	**33 000 $**	15%

JUSTIFICATION

Par la sélection de ces projets, l'arrondissement mise sur des actions favorisant l'épanouissement des jeunes et de leur famille, dans un esprit de collaboration et de concertation avec les partenaires locaux qui œuvrent auprès de cette clientèle. Nous nous assurons ainsi que les jeunes auront accès à des services et des activités de qualité, axés sur le développement de leur plein potentiel.
À titre d'exemple :
· La répartition de l'enveloppe tient compte des domaines d'intervention de la DCSLDS;
· Une attention particulière est portée au parc Nelson-Mandela afin de développer une saine appropriation de ce parc par les familles;
· Un projet vise à sensibiliser des jeunes adolescentes aux effets de la banalisation de la violence;
· Plusieurs projets visent l'amélioration des relations parents-enfants;
· Un projet en littératie sur l'ensemble du territoire vise à soutenir le plein potentiel de développement des tout-petits.

Tous ces projets feront l'objet d'un suivi de la part de la DCSLDS. Un rapport est requis au plus tard le mois suivant la date de fin du projet. Les organismes s'engagent à fournir leur rapport à la date prévue dans la convention.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget de 216 626 $, taxes incluses si applicables, est prévu au budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS) de la ville pour soutenir l'accomplissement des objectifs de la Politique de l'enfant. Cette dépense sera assumée entièrement par ce dernier. Les versements seront effectués selon les conventions. Ces contributions demeurent non récurrentes.
Les tableaux suivants illustrent les soutiens financiers accordés :

Quartier Côte-des-Neiges

Organisme	**Titre du projet**	**Période**	**Contribution accordée**
Baobab Familial	Parents confiants, enfants rayonnants	**Du 2 avril au 30 juin 2019**	**6 594 $**
Centre communautaire de loisirs de Côte-des-Neiges (CELO)	Moment de répit	**Du 2 septembre au 21 décembre 2019**	**9 687 $**
Corporation de développement communautaire de	Parcs animés	**Du 10 juin au 16 août 2019**	**16 000 $**

Côte-des-Neiges (CDC-CDN)	La Ruche	**Du 2 avril au 21 décembre 2019**	**4 000 $**
Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges (CDC-CDN)			
Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges (CDC-CDN)	Coordination Intervenants scolaires et Halte garderie mobile	**Du 2 avril au 21 décembre 2019**	**40 000 $**
Loisirs Sportifs CND-NDG	Animation parc Nelson Mandela	**Du 3 juillet au 1 septembre 2019**	**6 701 $**
Service d'interprète, d'aide et de référence aux immigrants (SIARI)	Côte-des-Neiges vue par ses ados	**Du 2 avril au 25 octobre 2019**	**24 890 $**

Quartier Notre-Dame-de-Grâce

Organisme	**Titre du projet**	**Période**	**Contribution accordée**
À deux mains	Ça grouille - Développement de la motricité globale	**Du 2 avril au 21 décembre 2019**	**7 354 $**
Association pour le développement jeunesse de Loyola	Les mini-Olympes	**Du 2 avril au 21 décembre 2019**	**12 000 $**
Comité jeunesse NDG	Ça bouge dans les parcs	**Du 17 juin au 30 septembre 2019**	**11 000 $**
Le Dépôt centre communautaire alimentaire	Programme de collations santé pour jeunesse NDG	**Du 2 avril au 21 décembre 2019**	**30 000 $**
Les Maisons Transitionnelles O3	S'amuser en famille	**Du 1 mai au 1 décembre 2019**	**4 400 $**
Les YMCA du Québec	C-Vert	**Du 2 avril au 21 décembre 2019**	**11 000 $**

Arrondissement

Organisme	**Titre du projet**	**Période**	**Contribution accordée**
L'Institut Fraser Hickson	Mini Biblio Plus	**Du 2 avril au 21 décembre 2019**	**33 000 $**

La dépense sera imputée dans la clé comptable suivante, créée spécifiquement pour La Politique de l'enfant :

2406.0010000.300775.05803.61900.016491.0000.003455.000000.00000.00000

Les bons de commande requis seront préparés à la suite de l'approbation du dossier par le conseil d'arrondissement.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ces projets s’inscrivent dans l'action 9 du plan d'action Montréal durable 2016-2020 : « Lutter contre les inégalités et favoriser l'inclusion ».

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Par le soutien financier accordé à ces organismes, l'arrondissement s'assure que les jeunes auront accès à des services et des activités de qualité, axés sur le développement de leur plein potentiel.
Rappelons que la Politique de l'enfant de la Ville de Montréal s'intègre à l'ensemble des politiques, des plans d'action et des stratégies d'intervention au profit des enfants et des adolescents en vigueur à la Ville. Elle s'appuie sur la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte québécoise des droits et libertés de la personne ainsi que la Charte montréalaise des droits et responsabilités. En 2016, Montréal est aussi devenue « Municipalité amie des enfants ».

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La promotion des projets se fera dans les milieux concernés et selon les modalités prévues à la convention.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Appel à projets – 28 novembre 2018 au 4 janvier 2019;
Analyse et évaluation – semaine du 7 janvier;
Avis et recommandation à la Direction de l’arrondissement – semaine du 14 janvier;
Dépôt du dossier au conseil d’arrondissement – 1 avril
Communication aux organismes – semaine du 1 avril

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Michelle DESJARDINS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Tommy KULCZYK, Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale
Johanne MAGLOIRE, Service de la diversité sociale et de l'inclusion sociale

Hélène BROUSSEAU, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Michelle DESJARDINS, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Michelle DESJARDINS, 27 février 2019
Johanne MAGLOIRE, 22 janvier 2019
Hélène BROUSSEAU, 21 janvier 2019

RESPONSABLE DU DOSSIER

Michaelle RICHÉ
Conseillère en développement communautaire

Tél : 514-872-6086
Télécop. : 514-872-4585

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-01-21

Sonia GAUDREAULT
Directrice

Tél : 868-4956
Télécop. : 872-4585

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Numéro du sommaire : 119 124 7001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **SERVICE D'INTERPRÈTE, D'AIDE ET DE RÉFÉRENCE AUX IMMIGRANTS (SIARI)** personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), ayant sa place d'affaires au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 499, Montréal, Québec, H3S 3T6, agissant et représentée par Fatma Djebbar directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N^{o} d'inscription T.P.S. : 10479 5018 RT0001
N^{o} d'inscription T.V.Q. : 1010266447
N^{o} d'inscription d'organisme de charité : 104795018RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de soutenir et accompagner les nouveaux arrivants et les réfugiés et leur famille dans leur intégration sociale, culturelle et linguistique afin qu'ils fassent partie intégrante de la société québécoise.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : **« NON APPLICABLE »**

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et

accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : la Directrice

2.8 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après le 25 octobre 2019 »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille

dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-dix dollars (24 890 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de dix-neuf mille neuf cent douze dollars (19 912 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de quatre mille neuf cent soixante-dix-huit dollars (4 978 $), dans les trente (30) jours de l'approbation par le Responsable du rapport final au plus tard le 25 novembre 2019.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 25 octobre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme
L'Organisme fait élection de domicile 6767, chemin de la Côte-des-Neiges (local 499), Montréal, Québec, H3S 3T6, et tout avis doit être adressé à l'attention de Fatma Djebbar, directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville
La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2019

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CDN

Par : _____
Fatma Djebbar, Directrice

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement, le e jour de ……. 2019 (Résolution

ANNEXE 1 PROJET

Montréal

Politique de l'enfant

Naître, grandir, s'épanouir à Montréal: de l'enfance à l'adolescence

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

ÉDITION 2019

Nom de l'organisme : Service d'Interprète, d'Aide et de Référence aux Immigrants (SIARI)

Titre du projet : Côte-des-Neiges vue par ses ados

Réservé à l'administration	
Date de début du projet :	Montant demandé : 41 191 $
Date de fin du projet :	Montant accordé : 24 890 $
Date de dépôt de la demande :	

Lorsque vous complétez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet

Tous les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'utilisation du formulaire est obligatoire. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « informations supplémentaires» à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande

- ☑ Lettres patentes de votre organisme (charte)
- ☑ La déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant que votre organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle (certificat d'attestation)
- ☑ Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme
- ☑ Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours
- ☑ Le budget détaillé du projet global (identifier, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les autres partenaires financiers)
- ☑ Une résolution résolution du Conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et désignant son représentant responsable du projet et l'engagement à faire vérifier les antécédents judiciaires pour toute personne œuvrant auprès des enfants pour l'OBNL et ses partenaires impliqués dans le projet
- ☑ Copie de votre police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée
- ☑ Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.)

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme : Service d'Interprète, d'Aide et de Référence aux Immigrants (SIARI)	
Adresse : 499-6767, chemin de la Côte-des-Neiges	
Ville : Montréal	Code Postal : H3S 2T6
Numéro d'inscription TPS : 10479 5018 RT0001	Numéro d'inscription TVQ : 1010266447
Numéro de charité : 10479 5018 RR0001	
Arrondissement : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce	
District électoral de Montréal : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce	
Circonscription électorale du Québec : Mont-Royal	
Circonscription électorale fédérale : Outremont	
Responsable de l'organisme : Fatma Djebbar	
Fonction : Directrice	
Téléphone : 514-738-4763 P. 226	Télécopieur : 514-738-4925
Courriel : direction@siari.org	Site Web : www.siari.org
Votre organisme est-il à but non lucratif? Oui	

Mission de l'organisme (Activités régulières offertes par l'organisme)
Dans 17 langues différentes, nous soutenons et accompagnons les nouveaux immigrants, les réfugiés et leur famille, dans leur intégration sociale, culturelle et linguistique afin qu'ils fassent partie intégrante de la société québécoise. Notre priorité est de les rendre acteurs de leur propre changement en favorisant l'autonomie et la responsabilisation de chacun. Pour y arriver, nous offrons des cours de français, d'anglais et d'informatique. Nous faisons le lien avec différentes institutions gouvernementales dans toutes les démarches administratives. Mais aussi, des cafés-rencontres et des sessions d'informations sur des thématiques différentes, répondant à des besoins précis. Afin de favoriser la participation de tous, nous offrons une halte-garderie avec un programme éducatif afin de préparer ces enfants issus de l'immigration à leur première scolarité. Nous avons aussi de l'aide aux devoirs, un camp de jour, un camp pour la relâche scolaire de mars, distribution de denrées alimentaires hebdomadaire et une clinique d'impôts annuelle, en plus d'un volet destiné spécifiquement pour les adolescents issus de l'immigration.

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet : Côte-des-Neiges vue par ses ados
Personne responsable du projet : Fatma Djebbar
Fonction : Directrice
Téléphone : 514-738-4763 p. 226 Télécopieur : 514-738-4925
Courriel : direction@siari.org
X Nouvelle initiative ☐ Reconduction de projet
Motifs de la reconduction

Contexte du projet

Décrivez la situation problématique, constatée dans le milieu, qui justifie la pertinence de l'intervention

Les jeunes issus de l'immigration, scolarisés en classe d'accueil, connaissent une situation plus problématique que les autres jeunes natifs d'ici du même groupe d'âge. En effet, en plus d'importants changements physiques, psychologiques, cognitifs et sociaux, qu'entraîne la période de l'adolescence pour tous les jeunes, ils doivent faire face aux nombreux défis supplémentaires liés à l'intégration dans un nouveau pays. Sur le terrain, nous constatons que les jeunes adolescents du quartier sont pris au quotidien entre les valeurs prônées à la maison et celles de la société d'accueil. Ce qui occasionne des différends au sein même de la famille. Ils se sentent déchirés entre le désir de trouver leur place parmi leurs pairs et la volonté de satisfaire les attentes de leurs parents. Entre culture d'accueil et culture d'origine, les adolescents immigrants font face à des choix identitaires et sociaux importants qui auront un impact sur leur intégration sociale, sur leur persévérance scolaire ainsi que sur leurs rapports sociaux avec les autres. Ces jeunes adolescents immigrants affrontent des difficultés particulières qui peuvent avoir des répercussions sur leur santé. Il leur est difficile qu'acquérir un sentiment d'identité personnel versus leurs camarades. De par la situation précaire que vivent leurs parents, ils ont de la difficulté à acquérir des habiletés pour affronter le stress et les difficultés de la vie. Cette intégration des adolescents immigrants se pose avec acuité dans le quartier car ces derniers seront bientôt des citoyens à part entière. Le succès de leur intégration sociale leur permettra de prévenir une transition saine vers l'âge adulte. L'intégration des jeunes issus de l'immigration constitue déjà un enjeu important pour l'école, mais également pour la société au sens large.

Les données ci-dessous, nous révèlent que problèmes il y a et que les adolescents issus de l'immigration sont grandement touchés par des problématiques particulières à leur âge et à leur condition sociale défavorisée:
- D'après les données du recensement de 2016, le faible revenu de la famille de jeunes qui ont immigrés récemment était plus de trois fois plus élevé que celui des jeunes nés au Canada (46 % par rapport à 16 %).

Résumé synthèse du projet

Nous désirons offrir à des jeunes issus de l'immigration et à leurs parents, l'opportunité d'échanger, de communiquer, d'être écoutés mutuellement et de collaborer ensemble dans un nouveau projet commun. Ceci à travers des ateliers de cinématographie où les jeunes apprendront à s'organiser, à s'impliquer, à prendre des décisions, à travailler en groupe et avec leurs parents. Les jeunes et leurs parents feront partie prenante de l'organisation du projet. Ce dernier offrira des ateliers d'apprentissage concrets, des rencontres thématiques, ainsi que des rencontres d'échange avec leurs parents pour réaliser un documentaire.

Notre projet permettra aux jeunes de s'intéresser au projet de vie de leurs parents, de comprendre le sens de l'immigration de leurs parents, de s'arrêter et de réfléchir à leur propre processus d'intégration au Québec, une étape importante de leur vie de migrant. En plus de leur permettre de partager avec leurs parents, nous désirons outiller les participants (parents et leurs adolescents) pour améliorer la communication au sein de la famille, tout en les aidant à mieux comprendre et assimiler les réalités de la société québécoise par des activités concrètes qui aboutiront à la réalisation d'un film.

Mais aussi, de façon ludique, offrir une activité stimulante pour démontrer aux parents ce que leurs jeunes peuvent accomplir. Nous comptons interpeler plusieurs acteurs du milieu avec qui nous travaillons déjà et de chercher de nouveaux partenaires qui œuvrent dans la cinématographie.

Objectif(s) du projet (Objectif réaliste et à court terme, tenant compte de la durée du projet)

Par notre projet, nous désirons soutenir les adolescents et leurs parents en processus migratoire complexe à établir un lien fort au sein de la famille, en plus de favoriser leur épanouissement dans leur société d'accueil. L'espace que nous offrirons pour les jeunes adolescents issus de l'immigration permettra de les valoriser, augmentera leur sentiment d'appartenance à la société québécoise. Les jeunes apprendront à s'organiser, à s'impliquer, à prendre des décisions. Ils feront partie prenante de l'organisation du projet.

Offrir un espace de dialogue et de collaboration entre les jeunes et leurs parents pour favoriser la discussion sur les choix de vie, le parcours migratoire, l'exil, etc... afin que adultes et adolescents s'expriment à travers une caméra sur les difficultés du quotidien, affaiblies par le contexte migratoire. Les activités seront offertes exclusivement à une soixantaine d'adolescents résidents dans le quartier et fréquentant les classes d'accueil des 2 écoles secondaires sur le territoire de l'arrondissement.

Population directement ciblées par le projet Caractéristiques : nombre, âge, sexe et mode de recrutement
Notre projet s'adresse à des adolescents (es) issus (es) de l'immigration et résidant à Côte-des-Neiges et Notre-dame-de-Grâce. Ces ados fréquentent des classes d'accueil des 2 écoles secondaires sur le territoire de l'arrondissement. Notre projet touchera également les parents de ces jeunes. Nous pensons recruter 64 adolescents (es) et 50 parents. Pour le recrutement, nous travaillerons avec des acteurs importants du milieu (les écoles secondaires Lavoie et St-Luc), la Table de concertation jeunesse de Côte-des-Neiges qui publiciseront nos activités. Ce sont des organisations avec qui nous travaillons déjà. De plus, nous utiliserons le bassin des membres que nous avons et qui ont des jeunes dans leur foyer. Aussi, nous sommes bien présents dans les réseaux sociaux que les jeunes utilisent. Un moyen efficace pour les rejoindre.

Section 3 - Lieu de déroulement du projet

Arrondissement(s)	
Précisez l'arrondissement visé :	Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce
Précisez le ou les quartiers d'intervention :	Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce

Section 4 – Priorités d'intervention du projet

Priorités d'interventions inscrites dans le cadre de référence (pages 4)	
X	Soutien et accompagnement des familles dans le développement du plein potentiel de leurs enfants
	Animation de l'espace public durant la période estivale
	Aménagement d'espaces publics accessibles et sécuritaires

Section 5- Activité(s) prévue(s) et/ou services offerts

Activité ou service	Durée	Fréquence
1. Tenue d'un kiosque d'informations pour la promotion du projet et le recrutement des jeunes à l'école secondaire Lavoie et St-Luc	14h	1 fois
2. Rencontres avec l'animateur engagé	4h x 30 semaines	2 fois par mois
3. Ateliers de cinématographie et de scénarisation/ Bringstorming	7 h x 15 semaines	2 fois par mois
4. Tournage / Entrevues / Montage / Projection du documentaire	4h x 15 semaines	3 fois par mois

Section 6- Résultats attendus

Résultats concrets, indiquant que les objectifs du projet seront atteints	Moyens de mesure utilisés pour évaluer l'atteinte de ces résultats	
	Qualitatifs	Quantitatifs
1. Des adolescents fréquentant des classes d'accueil des 2 écoles secondaires (filles et garçons) de différentes origines s'impliquent, interviewent et scénarisent un documentaire sur le parcours migratoire de leurs parents et le leur.	Assiduité et participation active. Les jeunes s'investissent dans l'activité et démontrent un intérêt réel.	Listes présence et d'attentes. 64 jeunes y participent de façon active
2. Les parents des adolescents participants au projet collaborent, prêtent mains fortes, participent activement au projet de leurs jeunes et les encouragent.	Assiduité et participation des parents de façon volontaire et active. Investissement personnel des parents.	Liste de présence et nombre de parents participants : 50 parents
3. Réalisation / Montage / Projection du documentaire auprès des parents et de nos partenaires	Auto-évaluation : Les jeunes expriment leur fierté pour la réalisation du documentaire. Témoignages des parents	Nombre des parents présents lors de la projection. Nombre des partenaires présents.

Section 7- Soutien financier du projet

Postes budgétaires		Autres partenaires financiers (Obligatoire)			Budget total
	Politique de l'enfant - 2018 Arrondissement	SIARI			
A – Personnel lié au projet					
Titre : Chargé de projet : 23.10$ Taux hor. X 28H/semaine +62.91 $ Avantages. sociaux/sem. x 30 Semaines = 21291.30	19404 $	1887.30 $	$	$	21291.30 $
Titre : Animateur (trice) 17 $ Taux hor. x 21 H/semaine + 32.29$ Avantages. sociaux/sem. x 27 Semaines = 11708.70$	11708.70 $	$	$	$	11708.70 $
Directrice : 32$ Taux hor. x 1.5 H/semaine + 4.70 $ Avantages. sociaux/sem. x 30 Semaines =1581$	1440 $ $	141 $	$	$	1581 $
SOUS-TOTAL SECTION A	32552.70 $	2028.30 $	$	$	34581.00 $
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet	(environ 20%)				
Équipement : achat ou location	$	500 $	$	$	500 $
Fournitures de bureau, matériel d'animation	3200 $	$	$	$	3200 $
Photocopies, publicité	300 $	$	$	$	300 $
Déplacement	700 $	$	$	$	700 $
Locaux, conciergerie ou surveillance	783.63 $	4701.78 $	$	$	5485,41, $
Assurance (frais supplémentaires)	109 $	$	$	$	109 $
SOUS-TOTAL SECTION B	5092.93 $	5201.78 $	$	$	10294.41 $
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet	(maximum 10%)				
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	3545 $	$	$	$	3545 $
SOUS-TOTAL SECTION C	3545 $	$	$	$	$
Total des contributions	41190.33 $	7230.08 $	$	$	48420.41 $

- 8 -

Section 8 – Contribution des partenaires associés au projet (à compléter obligatoirement)

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
Joël Poirier Coordonnateur Table-Jeunesse de Côte-des-Neiges Tél.: (514) 872-5946	Promotion auprès organismes qui desservent des jeunes issus de l'immigration
Laurent Quet Université de Montréal/Département des arts visuels	Prêt local pour montage film Prêt de matériel audio-visuel Recrutement de stagiaires en cinématographie
Philippe Desrosiers Réalisateur à TVA / Francs-tireurs philippe.desrosiers@videotron.ca	Scénarisation Formation des jeunes et de leurs parents pour la réalisation du documentaire Ateliers cinématographiques
Lucien Fortin Directeur École secondaire Lavoie fortinl@csdm.qc.ca	Recrutement des adolescents Promotion du projet auprès des jeunes en classes d'accueil

Section 9 - Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines) 30 semaines
Date de début du projet 2019- 04-01 (format : AAAA-MM-JJ)
Date de remise du rapport d'étape 2019-07-05
Date de fin de projet 2019-10-25
Date de remise du rapport final 2019-11-30 (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 3

ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 1 avril au 25 octobre 2019.

Règlement sur la gestion contractuelle 18-036

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer

de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/7

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

18-038/9

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il

s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

ANNEXE 1
ENGAGEMENT SOLENNEL

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 juin 2018

18-038/11

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Numéro du sommaire : 119 124 7001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **BAOBAB FAMILIAL** personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), ayant sa place d'affaires au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 599, Montréal, Québec, H3S 2T6, agissant et représentée par Vicky Stankovich, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N^{o} d'inscription T.P.S: S/O
N^{o} d'inscription T.V.Q: S/O
N^{o} d'inscription d'organisme de charité : 893582825RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme agit pour offrir aux familles nouvellement arrivées au Québec un milieu de vie et un lieu de rencontres qui favorise l'entraide, les échanges et le sentiment d'appartenance.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : **« NON APPLICABLE »**

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : la Directrice

2.8 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendus que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après le 30 juin 2019 »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de neuf mille six cent quatre-vingt-sept dollars (9 687 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en un seul versement :

L'Organisme s'engage à respecter les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 juin 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11

LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme
L'organisme fait élection de domicile 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 599, Montréal, Québec, H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention de Vicky Stankovich, directrice. Pour un cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville
La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2019

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CDN

Par : _____
Vicky Stankovich, Directrice

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement, le e jour de ……. 2019 (Résolution

ANNEXE 1 PROJET

Montréal

Politique de l'enfant

Naître, grandir, s'épanouir à Montréal: de l'enfance à l'adolescence

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

ÉDITION 2019

Nom de l'organisme : Baobab Familial

Titre du projet : Parents confiants, enfants rayonnants!

Réservé à l'administration	
Date de début du projet :	Montant demandé : 6844 $
Date de fin du projet :	Montant accordé : 6594 $
Date de dépôt de la demande :	

1

Lorsque vous complétez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet

Tous les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'utilisation du formulaire est obligatoire. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « informations supplémentaires» à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande

☐ Lettres patentes de votre organisme (charte)
☐ La déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant que votre organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle (certificat d'attestation)
☐ Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme
☐ Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours
☐ Le budget détaillé du projet global (identifier, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les autres partenaires financiers)
☐ Une résolution résolution du Conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et désignant son représentant responsable du projet et l'engagement à faire vérifier les antécédents judiciaires pour toute personne œuvrant auprès des enfants pour l'OBNL et ses partenaires impliqués dans le projet
☐ Copie de votre police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée
☐ Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.)

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme :	Baobab Familial
Adresse :	6767, Chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 599
Ville : Montréal	Code Postal : H3S 2T6
Numéro d'inscription TPS :	Numéro d'inscription TVQ :
Numéro de charité :	893582825RP0001
Arrondissement :	Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
District électoral de Montréal :	Darlington
Circonscription électorale du Québec :	Mont-Royal
Circonscription électorale fédérale :	Outremont
Responsable de l'organisme :	Vicky Stankovich
Fonction :	Directrice générale par intérim
Téléphone : 514-734-4097	Télécopieur : 514-734-0244
Courriel : direction@baobabfamilial.org	Site Web : www.baobabfamilial.org
Votre organisme est-il à but non lucratif? Oui	

Mission de l'organisme (Activités régulières offertes par l'organisme)

Le Baobab Familial est une maison des familles, un milieu de vie, un lieu de rassemblement qui favorise l'entraide, l'échange et le sentiment d'appartenance à son milieu. Nous accueillons et soutenons les familles en enrichissant leur vie familiale et communautaire dans un esprit de respect, d'intégrité et de collaboration.

Nous offrons des services tels que:

- Le répit à domicile
- L'aide aux devoirs au primaire et au secondaire
- Une halte-garderie
- Des activités familiales (cafés partage, soupers communautaires, cuisines collectives, etc.)
- Services d'accueil, écoute, référence et accompagnement
- Programme d'éveil musical et corporel pour les enfants âgés de 2 à 12 ans (Baobouge)

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet : Parents confiants, enfants rayonnants!	
Personne responsable du projet : Julie Ledoux	
Fonction : Intervenante et animatrice	
Téléphone : 514-734-4097	Télécopieur : 514-734-0244
Courriel : julie@baobabfamilial.org	
☐ Nouvelle initiative	X Reconduction de projet
Motifs de la reconduction	
Suite à une première année de financement du projet par la Politique de l'enfant de la Ville de Montréal, tout le budget alloué a été utilisé et dépassé. La contribution des organismes partenaires a été importante puisque le nombre de semaines du projet a été plus élevé qu'auparavant. Enfin, bien que le programme Y'APP (Y'a Personne de Parfait) qui vise à développer les compétences parentales n'est pas nouveau sur le territoire de CDN, cette version améliorée a permis de répondre à des besoins souvent exprimés par les parents et correspond à la réalité démographique du territoire. Suite à cette première édition bonifiée, nous avons constaté que d'autres sujets gagnent à être creusés pour les parents, en vue de faire rayonner leur famille et leurs enfants.	

Contexte du projet **Décrivez la situation problématique, constatée dans le milieu, qui justifie la pertinence de l'intervention**
Considérant le profil sociodémographique de notre secteur (2 285 ménages comprennent 5 personnes et plus (10,1%), 21,1% des enfants vivent dans une famille monoparentale, 32% des enfants dans les familles ont entre 6 à 14 ans) et considérant les besoins exprimés par nos membres et également partagés par les différents organismes qui composent la table de concertation famille de Côte-des-Neiges, nous pouvons statuer que le développement du plein potentiel des enfants passe par le développement de l'expérience parentale et familiale, et particulièrement des compétences parentales chez les parents et, de manière plus spécifique, chez les parents qui vivent certaines difficultés. Dans ce contexte, le projet vise l'enrichissement de l'expérience parentale, pour des parents d'enfants âgés de 0 à 12 ans. Il est conçu pour répondre aux besoins des parents qui sont jeunes, chefs de famille monoparentale, isolés sur le plan social ou géographique ou peu scolarisés, ou qui ont un faible revenu. Dans le quartier Côte-des-Neiges, beaucoup de familles vulnérables vivent dans l'isolement, pour plusieurs raisons systémiques et fréquemment intersectionnelles. Les ateliers du projet *Parents confiants, enfants rayonnants!* favorisent ainsi le partage des expériences et les discussions ouvertes entre les participants.

Résumé synthèse du projet
Sous la direction de deux animatrices-intervenantes, les parents participent à des rencontres de groupe d'une durée de trois heures par semaine. Ces rencontres permettent aux parents de : - RENCONTRER d'autres parents de jeunes enfants (de 0 à 12 ans); - ÉCHANGER sur des questions et des idées concernant le rôle de parent; - APPRENDRE sur le développement, la sécurité, la santé et le comportement de leurs enfants; - DISCUTER d'expériences dans la vie de tous les jours; - TRAVAILLER ensemble avec le soutien d'une intervenante qualifiée; - DÉCOUVRIR des façons positives d'agir en tant que parent. Les intervenantes du Baobab Familial et de Multicaf ainsi que les mères-visiteuses de la Fondation de la Visite assurent un suivi personnalisé et spécifique si le besoin d'un tel support se fait sentir chez les participants. De plus, un service de garderie est disponible durant l'atelier.

À la fin des dix séances, un repas collectif est préparé pour souligner la réussite de cette formation. Le repas est préparé lors d'une cuisine collective.

Objectif(s) du projet (Objectif réaliste et à court terme, tenant compte de la durée du projet)
- Promouvoir les compétences parentales positives. - Partager les expériences parentales multiples et variées. - Assurer une stimulation adaptée auprès des enfants et un environnement sain.

Population directement ciblées par le projet Caractéristiques : nombre, âge, sexe et mode de recrutement
Les parents vivant une situation de pauvreté ou d'exclusion, qui sont en couple ou dans une famille monoparentale, isolés (parce qu'ils sont éloignés de leur famille et réseau, qu'ils vivent certaines barrières linguistiques, qu'ils sont nouvellement immigrés), et dont le ménage dispose d'un faible revenu ou est peu instruit. La population ciblée par le projet est aussi en grande partie issue de l'immigration puisqu'elle est généralement nouvelle arrivante dans le quartier et est peu familière avec les pratiques parentales du Québec et du Canada. La plupart des parents ont des enfants entre 0 et 12 ans, ce qui en fait un motif pour ouvrir le programme et les ateliers du projet à plus de parents que seulement ceux qui ont des enfants entre 0 et 5 ans. Il peut donc s'agir de pères ou de mères qui ont à coeur le développement de leurs enfants. Le recrutement des participants se fait par le biais de deux des organismes partenaires, soit la Fondation de la Visite et le Baobab Familial. L'accès à un bassin de familles dont les parents vivent une situation de pauvreté ou d'exclusion est au coeur de la mission de ces organismes. Le groupe sera constitué de 10 à 12 participants.

Section 3 - Lieu de déroulement du projet

Arrondissement(s)	
Précisez l'arrondissement visé :	Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
Précisez le ou les quartiers d'intervention :	Côte-des-Neiges

Section 4 – Priorités d'intervention du projet

Priorités d'interventions inscrites dans le cadre de référence (pages 4)	
X	Soutien et accompagnement des familles dans le développement du plein potentiel de leurs enfants
	Animation de l'espace public durant la période estivale

	Aménagement d'espaces publics accessibles et sécuritaires

Section 5- Activité(s) prévue(s) et/ou services offerts

Activité ou service	Durée	Fréquence
Rencontres thématiques sous la forme d'une discussion et un partage d'information et d'expériences, avec une cohorte de 10 à 12 participantEs.	10 semaines	1 fois par semaine (2 heures par semaine)
Service de halte-garderie offert durant l'activité.	10 semaines	1 fois par semaine (3 heures par semaine)
Repas communautaire après les rencontres thématiques.	10 semaines	1 fois par semaine (1 heure)
Repas communautaire préparé sous la formule de cuisine collective.	3 à 5 heures	1 fois, à la fin des rencontres thématiques.

Section 6- Résultats attendus

Résultats concrets, indiquant que les objectifs du projet seront atteints	Moyens de mesure utilisés pour évaluer l'atteinte de ces résultats	
	Qualitatifs	Quantitatifs
Les enfants vivent dans un milieu de vie accueillant et stimulant. Les parents sont informés, confiants et sécurisants.	Sondage-questionnaire Suivi lors des visites à domicile chez les familles visitées (Baobab Familial et Fondation de la Visite)	Tous les parents participent à plus de la moitié des séances prévues au programme. Nombre de familles (10 à 12) Nombre de suivis (selon les demandes de répit à la Fondation de la Visite et au Baobab Familial, parmi les familles inscrites)
En créant un groupe de soutien et d'entraide, il est possible de créer des liens entre ces parents et avec les intervenantes. Ainsi, un groupe qui a comme structure principale des discussions et activités misant sur le partage et l'information, est un moyen efficace pour mieux rejoindre cette population au coeur de ses besoins. - Développement d'un sentiment d'appartenance au groupe et à la communauté - Développement d'un sentiment de confiance en leur sentiment d'autoefficacité et leurs compétences	Sondage - questionnaire Discussions informelles post-ateliers (lors des repas hebdomadaires, au Baobab Familial, à la	Taux de participation supérieur à 50%

- Développement d'un sentiment d'autonomie	halte-garderie, etc.)	
Par l'amélioration de la compréhension des parents à l'égard de l'encadrement et de l'accompagnement de leurs enfants, la sécurité des enfants est améliorée et on peut noter une amélioration tangible des comportements adoptés par l'enfant dans son quotidien.	Sondage - questionnaire	Taux de participation
80% des parents ayant complété la séance échelonnée sur 10 semaines considèrent connaître mieux le réseau communautaire dans lequel ils gravitent et considèrent être mieux outillés pour faire face à une éventuelle difficulté.	Sondage - questionnaire	Taux de participation

Section 7- Soutien financier du projet

Postes budgétaires		Autres partenaires financiers (Obligatoire)			Budget total
	Politique de l'enfant - 2019 Arrondissement	Baobab Familial	Fondation de la Visite	MultiCaf	
A – Personnel lié au projet					
Titre : Intervenante / animatrice communautaire (2) 20,62 $ Taux hor. x 6 Heures/semaine + 16,70 $ Avantages. sociaux/sem. x 15 Semaines =	4213 $	$	$	$	4213 $
Titre : Éducatrice / Mère-visiteuse (2) 14 $ Taux hor. x 4 Heures/semaine + 7,56 $ Avantages. sociaux/sem. x 12 Semaines =	1525 $	$	$	$	1525 $
Titre : Coordination (3) 24,41 $ Taux hor. x 2 Heures/semaine + 8,79 $ Avantages. sociaux/sem. x 15 Semaines =	$	864 $	864 $	864 $	2592 $
SOUS-TOTAL SECTION A	**5738 $**	**864 $**	**864 $**	**864 $**	**8330 $**
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet	**(environ 20%)**				
Équipement : achat ou location	$	$	$	$	$
Fournitures de bureau, matériel d'animation, repas collectif, collations et repas	200 $	180 $	350 $	400 $	1130 $
Photocopies, publicité	$	185 $	$	$	185 $
Déplacement	175 $	35 $	30 $	$	240 $
Locaux, conciergerie ou surveillance	$	$	$	$	$
Assurance (frais supplémentaires)	250 $	$	$	$	250 $
SOUS-TOTAL SECTION B	**625 $**	**400 $**	**380 $**	**400 $**	**1805 $**
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet	**(maximum 10%)**				
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	481 $	126 $	126 $	127 $	860 $
SOUS-TOTAL SECTION C	**481 $**	**126 $**	**126 $**	**127 $**	**860 $**
Total des contributions	**6844 $**	**1390 $**	**1370 $**	**1391 $**	**10 995 $**

Section 8 – Contribution des partenaires associés au projet (à compléter obligatoirement)

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
Moisson Montréal	Une partie des denrées alimentaires pour les repas communautaires.
Table Famille de Côte-des-Neiges	Liaison auprès des autres organismes

Section 9 - Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines): 15
Date de début du projet: 2019 - 02 - 01 (format : AAAA-MM-JJ)
Date de remise du rapport d'étape: 2019 - 04 - 30
Date de fin de projet: 2019 - 06 - 30
Date de remise du rapport final: 2019 - 07 - 31 (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

Section 10 – Informations supplémentaires

Le YAPP n'est pas nouveau dans le quartier. En 2016, les deux mères visiteuses de la Fondation de la visite se sont formées à ce programme fédéral. Une première cohorte a donc été formée en partenariat avec les familles du Baobab Familial pour des parents avec des enfants âgés de 0 à 2 ans.

Un nouveau partenariat a été développé en 2018 pour offrir un nouveau YAPP avec 3 organismes partenaires (Baobab Familial, Fondation de la Visite et Multicaf). Pour Multicaf cela était l'occasion d'attirer davantage de familles au sein de leur cafétéria. Cela permettait également d'avoir un moment moins formel d'échanges après l'atelier autour d'un repas offert par Multicaf. Cela a porté ses fruits et la 2e cohorte, constituée de 12 parents d'enfants âgés de 0 à 5 ans s'est conclue au printemps 2018, avec une cuisine collective à MultiCaf et une remise de certificats YAPP.

De nombreux parents ont aussi exprimé leurs besoins d'être outillés davantage quand les enfants rentrent à l'école et passent la barre des 5 ans. En effet, la majeure partie des parents qui ont constitué la 2e cohorte avaient des enfants de 0 à 12 ans - ce qui est représentatif des familles de Côte-des-Neiges -, entre autres, et les relations entre les enfants, avec les parents, et le développement de ces enfants interpellent beaucoup les parents. Il existe certes des conférences et formations offertes, mais les heures et les distances à franchir, ou encore les formats ne sont pas adéquats pour les familles nombreuses et isolées qui constituent une partie de la population de CDN.

Notre souhait était donc d'offrir des ateliers à une 3e cohorte à l'automne 2018 (l'été et le mois du Ramadan ne sont pas propices à cela) en élargissant la tranche d'âge aux enfants de 0 à 12 ans. Ce n'est en effet pas parce qu'un enfant commence l'école que les parents ne sont plus sollicités. D'autres défis se présentent et il existe beaucoup de stratégies et d'outils pour les parents. Cette nouvelle formule a porté ses fruits puisque 10 participantes ont terminé le programme et ont reçu leur certificat en novembre 2018. Elles ont pu partager leurs expériences entre elles et avec les intervenantes, et ont pu développer et bonifier leurs compétences parentales et leurs connaissances avec les nouveaux outils acquis.

Nous souhaitons donc reproduire ce format d'ateliers en les offrant à une nouvelle cohorte de parents de Côte-des-Neiges (10 à 12, selon les inscriptions), à la fin de l'hiver 2019 (mars), sur 10 semaines consécutives. Nous avons réalisé que la préparation de ces ateliers demandait plus de temps de la part des intervenantes, mais valait amplement le temps qui y était consacré puisque les parents terminaient les séances hebdomadaires outillés, curieux et ouverts.

Signature de la personne autorisée par l'organisme

Nom : Vicky Stankovich	Fonction : Directrice par intérim
Date : 19 décembre 2018	Signature :

10

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

.

ANNEXE 3

ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 12 mars au 30 juin 2019.

Règlement sur la gestion contractuelle 18-036

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/2

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer

de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/7

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

18-038/9

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il

s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

ANNEXE 1
ENGAGEMENT SOLENNEL

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 juin 2018

18-038/11

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Numéro du sommaire : 119 124 7001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CÔTE- DES-NEIGES**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38, dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal (Québec), H3S 2T6, agissant et représentée par Madame Denyse Lacelle, coordonatrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 136925096RT0001
N° d'inscription T.V.Q. : 1006479151
N° d'inscription d'organisme de charité : S/O

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme Table de quartier de développement social local et a pour mission d'assurer la participation et la concertation des acteurs du milieu communautaire au développement social de Côte-des-Neiges dans une perspective de lutte à la pauvreté et de transformation sociale;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : **« NON APPLICABLE »**

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et

accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : la Directrice

2.8 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après le 21 décembre 2019 »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille

dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quarante mille dollars (40 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de trente deux mille dollars (32 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de huit mille dollars (8 000 $), dans les trente (30) jours de l'approbation par le Responsable du rapport final au plus tard le 21 janvier 2020.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également

remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 21 décembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat

de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-neiges, bureau 695, Montréal (Québec) H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention de Denyse Lacelle, coordonatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2019

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CDN

Par : _____
Denyse Lacelle, Coordonatrice

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement, le e jour de ……. 2019 (Résolution

ANNEXE 1 PROJET

Montréal

Politique de l'enfant

Naître, grandir, s'épanouir à Montréal: de l'enfance à l'adolescence

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

ÉDITION 2019

Nom de l'organisme : Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges

Titre du projet : Coordination et expansion des projets Intervenants communautaires scolaires et Halte-garderie mobile.

Réservé à l'administration

Date de début du projet : 1er janvier 2019
Date de fin du projet : 31 décembre 2019

Montant demandé : 52 753
Montant accordé : 40 000 $

Date de dépôt de la demande : le 20 décembre 2018

- 1 -

Lorsque vous complétez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet

Tous les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'utilisation du formulaire est obligatoire. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « informations supplémentaires» à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande

- ☒ Lettres patentes de votre organisme (charte)
- ☒ La déclaration de l'Inspecteur général des Institutions financières attestant que votre organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle (certificat d'attestation)
- ☒ Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme
- ☒ Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours
- ☒ Le budget détaillé du projet global (identifier, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les autres partenaires financiers)
- ☒ Une résolution résolution du Conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et désignant son représentant responsable du projet et l'engagement à faire vérifier les antécédents judiciaires pour toute personne œuvrant auprès des enfants pour l'OBNL et ses partenaires impliqués dans le projet
- ☒ Copie de votre police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée
- ☐ Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.)

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme : Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	
Adresse : 6767 Chemin de la Côte-des-Neiges bureau 695	
Ville : Montréal	Code Postal : H3S 2T6
Numéro d'inscription TPS : 13925046RT0001	Numéro d'inscription TVQ : 1000479151
Numéro de charité : S/O	
Arrondissement : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce	
District électoral de Montréal : Darlington	
Circonscription électorale du Québec : Outremont	
Circonscription électorale fédérale : Outremont	
Responsable de l'organisme : Denyse Lacelle	
Fonction : Coordonnatrice	
Téléphone :514-739-7731 poste 228	Télécopieur : -
Courriel : coordination@conseilcdn.qc.ca	Site Web : www.conseilcdn.qc.ca
Votre organisme est-il à but non lucratif? Oui	

Mission de l'organisme (Activités régulières offertes par l'organisme)

La CDC de Côte-des-Neiges est un regroupement multisectoriel d'organismes communautaires qui a pour mission d'assurer la participation et la concertation des acteurs du milieu communautaire au développement social de Côte- des-Neiges dans une perspective de lutte à la pauvreté, d'inclusion et de transformation sociale.

La CDC assume le rôle de Table de quartier au sens de l'Initiative montréalaise de développement social local. Outre son travail plus global de concertation autour de la lutte à la pauvreté et en faveur du développement social, la CDC, à travers ses comités, organise de nombreuses activités, qui s'adressent à des familles et des personnes vulnérables, qui vivent une situation de pauvreté et l'exclusion sociale.

Un de ses comités de travail, la Table famille, qui regroupe 22 organismes, s'intéresse au développement et au bien-être des familles vulnérables du quartier. Sa mission est d'analyser les besoins des familles et de susciter une synergie concertée de transformation sociale en développant des projets communs afin d'aller à la rencontre des familles à faible revenu, isolées et nouvellement arrivées au pays et dans le quartier.

Depuis deux ans la CDC de CDN pilote une démarche de planification stratégique de quartier impliquant des organismes communautaires, des institutions (CIUSSS, Arrondissement CDN-NDG, écoles, services policiers et autres) et des résidents. Le plan de quartier, adopté au printemps 2018, comprend du travail sur cinq priorités : la salubrité des logements, l'accès aux emplois de qualité, l'accès aux logements abordables, des activités pour briser des barrières linguistiques et une réponse dynamique aux besoins de base.

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet : Poste de coordination de la Halte-garderie mobile (HGM) et d'intervenants communautaire scolaire (ICS)	
Personne responsable du projet : Yasmina Bilali	
Fonction : Coordonnatrice	
Téléphone :514-739-7731 poste 222	Télécopieur : -
Courriel : yasmina@conseilcdn.qc.ca	
☐ Nouvelle initiative	☒ Reconduction de projet
Motifs de la reconduction	
Le financement accordé dans le cadre du programme Politique de l'enfant a permis de structurer deux projets qui répondent aux besoins d'un nombre important de familles vulnérables du quartier : la Halte-garderie mobile (HGM) et les Intervenants communautaires scolaires (ICS). Les deux projets sont maintenant dans une phase d'expansion avec l'ajout de personnel et le développement de nouvelles activités. De plus, des efforts sont en cours pour développer des liens entre ces projets et le travail de mobilisation effectué dans le cadre du Plan stratégique de quartier.	

Contexte du projet
Décrivez la situation problématique, constatée dans le milieu, qui justifie la pertinence de l'intervention

Le projet HGM/ICS a pour objectif de favoriser l'intégration, l'implication et l'épanouissement des familles isolées, à faible revenu et nouvellement arrivées dans le quartier et de soutenir les parents dans le développement de leurs enfants. Les organismes du milieu constatent que de nombreuses familles vivent un isolement important et rencontrent des obstacles dans leur intégration sociale, linguistique et économique. Pour certaines populations très vulnérables la situation s'aggrave : à titre d'exemple, depuis août 2018 les enfants des familles réfugiées n'ont pas accès aux Centres de petite enfance (CPE) ce qui augmente leur isolement et freine leur intégration économique. Il ressort également des rencontres organisées par les organismes de la Table famille, par la Table jeunesse de Côte-des-Neiges et par la CDC de Côte-des-Neiges que beaucoup de parents, notamment des familles immigrantes, refugiées ou nouvellement arrivées, ont de la difficulté à se retrouver dans le système scolaire québécois et à y prendre leur place.

La Halte-garderie mobile vise à répondre concrètement à plusieurs besoins identifiés :

- Par le biais d'un service de garde, permettre aux parents de s'impliquer dans les organismes du quartier (une porte d'entrée pour briser l'isolement des familles les plus vulnérables) ;
- Permettre à des parents de jeunes enfants de suivre des cours de français ;
- Offrir une première expérience de travail comme éducatrices à des femmes issues des communautés culturelles.
- Créer un espace sécuritaire et stimulant qui favorise la socialisation des enfants, familiarise les enfants avec la langue française, les aide à développer leurs compétences cognitives et langagières et les prépare à leur première scolarité.

Les intervenants communautaires-scolaires visent à répondre aux besoins suivants :

- Favoriser l'implication des parents dans la réussite sociale et scolaire de leurs enfants ;
- Favoriser une meilleure connaissance du système scolaire ;
- Offrir un support aux parents dans leur rôle d'éducateur et contribuer à les rassurer dans leur rôle parental ;
- Référer les familles aux ressources nécessaires ;
- Outiller les parents pour mieux s'intégrer à la société québécoise.

Résumé synthèse du projet

Cette demande vise à assurer un soutien financier pour le poste de coordonnatrice des projets Halte-garderie mobile (HGM) et Intervenants communautaires scolaires (ICS). Ce poste comprend la gestion et le développement de ces deux initiatives. Il est également prévu de bâtir la mobilisation de familles pour les activités du quartier et surtout d'assurer leur implication dans la mise en oeuvre du Plan stratégique de quartier (participation aux assemblées citoyennes, implication dans les projets et chantiers liés aux cinq priorités identifiées à la page 3).

La HGM est un lieu de garde pour les enfants où sont organisées plusieurs activités visant le développement de l'enfant en santé. Ce type de garderie, unique en son genre, permet de donner du répit aux parents, de mieux les informer sur l'état de développement de leur enfant, de leur permettre d'effectuer d'autres tâches nécessaires à une intégration harmonieuse et ce pour qu'en dernière instance, ils puissent subvenir adéquatement aux besoins de leur famille. Cette activité facilite le rôle du parent, car elle aide le parent à reprendre son rôle dans de meilleures conditions. La HGM permet par exemple de faire garder les enfants dans un environnement sécuritaire et stimulant pendant que pères et mères apprennent le français, s'investissent dans un atelier ou un cours, améliorent leur employabilité, participent à une rencontre de conseil d'administration ou une assemblée générale d'un organisme communautaire ou s'engagent dans d'autres formes d'implication. Le service apporte également des bénéfices directs aux enfants (socialisation, apprentissage du français, etc).

Le projet HGM se complète pour les parents ayant des enfants scolarisés par le soutien des Intervenants communautaires scolaires (ICS). Cette initiative vise la réussite sociale et scolaire des enfants via l'intervention directe avec les parents dans une perspective de rapprochement entre l'école, la famille et les organismes communautaires. Ce soutien comprend entre autres l'accompagnement des parents, l'interprétariat, l'aide à la compréhension du bulletin, la compréhension de la journée pédagogique et du système scolaire québécois et l'accès à des formations. Des activités collectives permettent de rejoindre un grand nombre de familles (par exemple deux soirées de jeux de société ont attiré 300 personnes chacune en 2018).

La dernière année a permis de structurer ces projets et les deux sont maintenant dans une phase d'expansion et de développement. À titre d'exemple, de nouveaux partenariats et formules de service sont en exploration pour la HGM et le nombre d'intervenants communautaires scolaires travaillant dans les écoles est passé de 2 à 5 et sera bientôt à 6. Ces développements présentent des opportunités fort intéressantes et permettront de rejoindre beaucoup plus de familles vulnérables du quartier.

De plus, le travail collectif sur le Plan stratégique de quartier offre plusieurs possibilités d'arrimage ainsi que de mobilisation des familles. Ce travail permettra d'impliquer davantage les familles vulnérables ainsi que de monter des projets qui répondre à leurs besoins.

Le poste de coordonnatrice est essentiel au maintien, à la consolidation et au développement du projet HGM/ICS ainsi qu'aux efforts pour élargir les efforts de mobilisation dans le cadre de l'application du plan stratégique de quartier.

Objectif(s) du projet (Objectif réaliste et à court terme, tenant compte de la durée du projet)
Globalement, ce projet vise à assurer la coordination de la HGM et des ICS pour la prochaine année dans un contexte de développement important. Plus spécifiquement le projet vise à : • Développer la HGM afin de mieux répondre aux besoins des familles du quartier en rajoutant davantage de services (par exemple, partenariats avec de nouveaux organismes) et de nouveaux services (par exemple, services de soirée ou de fin de semaine). • Assurer le lien entre l'école, les familles vulnérables et les ressources du quartier par la consolidation et le développement des activités des ICS. • Assurer des arrimages entre la HGM, les ICS et les priorités du quartier, notamment le travail sur le Plan stratégique de quartier : mobiliser et impliquer les familles dans les diverses activités et chantiers.

Population directement ciblée par le projet Caractéristiques : nombre, âge, sexe et mode de recrutement
Le projet HGM/ICS répond aux besoins des familles ayant des enfants de 0 à 12 ans, ce qui est souvent le cas dans une seule et même famille. La population ciblée par ce projet est composée en majeure partie par des familles à faible revenu, isolées et nouvellement arrivées au pays et/ ou dans le quartier. Il s'agit notamment des familles en processus d'intégration et d'apprentissage du français. Le volet HGM cible les enfants d'âge préscolaire et leurs parents qui fréquentent les activités des organismes communautaires et institutions du quartier. Le volet ICS cible les parents des six écoles primaires les plus défavorisées de Côte-des-Neiges pour les activités quotidiennes (3500 familles). Les familles de l'ensemble des écoles primaires et secondaires sont invitées aux grandes activités. Parmi les parents ciblés une majorité sont des femmes issues de l'immigration qui font le choix de rester à la maison avant que leurs enfants n'atteignent l'âge d'aller à l'école. Au niveau du recrutement pour la HGM, la coordonnatrice emploiera plusieurs moyens afin de rejoindre les organismes pouvant utiliser la HGM pour offrir un service de garde lors d'une activité dont la lettre d'infos de la CDC de CDN, la circulation des dépliants et les rappels lors des assemblées générales de la CDC qui s'adressent à plus de 50 organismes et partenaires. Les organismes communautaires et institutions du quartier publiciseront directement auprès des familles (leurs membres et utilisateurs de services) qu'ils peuvent utiliser le service afin de pouvoir participer dans leurs activités. Plusieurs moyens seront utilisés pour rejoindre les parents et familles dans le cadre du volet ICS : des tournées de classes, la distribution de publicités dans le sac à dos des enfants, la participation aux rencontres des conseils d'établissements, la participation aux assemblées générales des écoles, les rencontres directes avec les parents au service de garde et l'organisation de kiosques dans les écoles.

Section 3 - Lieu de déroulement du projet

Arrondissement(s)	
Précisez l'arrondissement visé :	Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Précisez le ou les quartiers d'intervention :	Côte-des-Neiges

Section 4 – Priorités d'intervention du projet

Priorités d'interventions inscrites dans le cadre de référence (pages 4)	
X	Soutien et accompagnement des familles dans le développement du plein potentiel de leurs enfants
	Animation de l'espace public durant la période estivale
	Aménagement d'espaces publics accessibles et sécuritaires

Section 5- Activité(s) prévue(s) et/ou services offerts

Activité ou service	Durée	Fréquence
1. Gestion du projet HGM a) Création et renforcement des partenariats nécessaires (écoles, organismes communautaires, CLSC, CEGEP, autres) b) Gestion des demandes, des horaires des éducatrices et de la facturation aux organismes c) Formation et supervision des éducatrices d) Participation aux rencontres du Comité Halte-garderie mobile et de la Table famille de la CDC de CDN	Janvier à décembre 2019	En continu
2. Développement du projet HGM a) Développement de nouveaux outils de gestion notamment une nouvelle base de données b) Développement de nouvelles collaborations c) Développement de nouveaux services afin de répondre aux besoins des familles d) Recrutement, intégration et formation de nouvelles éducatrices e) Organisation de campagnes de publicité	Janvier à décembre 2019	En continu
3. Gestion du projet ICS a) Présence des ICS dans 6 écoles du quartier b) Développement de la programmation c) Supervision et suivis avec les ICS d) Organisation d'activités collectives pour les familles du quartier e) Gestion des feuilles de temps et grilles d'activités	Janvier à décembre 2019	En continu
4. Développement du projet ICS a) Viser l'expansion du projet à l'ensemble des 10 écoles primaires du quartier b) Viser l'intégration de l'école secondaire dans le projet	Janvier à décembre 2019	En continu

5. Arrimage des projets HGM et ICS avec les activités du quartier, notamment du Plan stratégique de quartier a) Rejoindre les familles isolées qui ne fréquentent pas les organismes et les inviter à s'impliquer dans les diverses activités organisées dans le quartier (Cérémonie de bienvenue, Parcs animés, etc) b) Mobiliser les familles pour des activités en lien avec le Plan stratégiques de quartier (assemblées citoyennes, etc) c) Explorer et mettre sur pied des projets répondant aux besoins des familles en lien avec les divers chantiers (par exemple, chantiers travaillant sur les barrières linguistiques, l'emploi, et les besoins de base)	Janvier à décembre 2019	En continu

Section 6- Résultats attendus

Résultats concrets, indiquant que les objectifs du projet seront atteints	Moyens de mesure utilisés pour évaluer l'atteinte de ces résultats	
	Qualitatifs	**Quantitatifs**
1. HGM : a) Les partenariats nécessaires au bon fonctionnement sont en place b) La gestion du programme est plus efficace c) Des partenariats avec de nouveaux organismes sont développés d) De nouveaux services sont développés e) De nouvelles éducatrices issues des communautés culturelles sont recrutées, intégrées et formées f) Les parents et organismes sont satisfaits du service de l'HGM	Évaluation des parents utilisateurs de la HGM Évaluation des organismes utilisateurs de la HGM Évaluation, par la fréquence de l'utilisation, de la qualité de la réponse aux besoins	Nombre de partenaires utilisant le service Nombre de nouveaux organismes partenaires 3 nouveaux outils de gestion mis en place Nombre d'employés et rétention du personnel
2) ICS : a) Les partenariats nécessaires (écoles, organismes, autres ressources) sont mis en place b) Les 6 ICS interviennent auprès des parents dans une optique globale de rapprochement entre l'école, la famille et la communauté c) Des activités contribuant à la réussite scolaire et au développement des enfants sont organisées dans le quartier d) De nouveaux partenariats sont créés et de nouvelles écoles sont intégrées au projet	Évaluation des familles : Les familles reçoivent des références pertinentes, les familles s'impliquent dans la réussite sociale et éducative de leurs enfants Renforcement des partenariats Établissement de nouveaux partenariats Satisfaction des partenaires	Nombre d'écoles et de partenaires Nombre d'employés Nombre de références auprès des familles Nombre de personnes qui fréquentent le service pour la première fois Nombre d'activités organisées et nombre de personnes participant aux activités
3) Arrimage avec les activités du Plan de quartier a) Les familles sont informées du plan de quartier b) Le service de la HGM est utilisé dans le cadre des activités du plan de quartier c) Les familles référées par la HGM et par les ICS participent aux activités du plan de quartier (assemblées citoyennes, activités des chantiers) d) Un ou des projets sont montés en lien avec HGM/ICS et les chantiers du plan de quartier	Évaluation, fait par le comité, des liens crées entre HGM/ ICS et le plan de quartier Ampleur et qualité de collaborations développées	Utilisation du service HGM lors des activités du plan de quartier Nombre de personnes qui participent aux activités du plan de quartier Nombre de projets montés

Section 7- Soutien financier du projet

Postes budgétaires		Autres partenaires financiers (Obligatoire)			Budget total
	Politique de l'enfant - 2019 Arrondissement				
A – Personnel lié au projet					
Titre : Coordonnatrice 21 $ Taux hor. x 35 Heures/semaine + 110.25 $ Avantages. sociaux/sem. x 52 Semaines =	43 953 $	$	$	$	$
Titre : $ Taux hor. x Heures/semaine + $ Avantages. sociaux/sem. x semaines =	0 $	$	$	$	$
Titre : $ Taux hor. x Heures/semaine + $ Avantages. sociaux/sem. x semaines =	0 $	$	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION A	**43 953 $**	**$**	**$**	**$**	**$**
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet	**(environ 20%)**				
Équipement : achat ou location	0 $	$	$	$	$
Fournitures de bureau, matériel d'animation	1 000$	$	$	$	$
Photocopies, publicité	4 000 $	$	$	$	$
Déplacement	1 000 $	$	$	$	$
Locaux, conciergerie ou surveillance	0 $	$	$	$	$
Assurance (frais supplémentaires)	0 $	$	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION B	**6 000$**	**$**	**$**	**$**	**$**
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet	**(maximum 10%)**				
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	2 800$ $	$	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION C	**52 753$**	**$**	**$**	**$**	**$**
Total des contributions	**52 753 $**	**$**	**$**	**$**	**$**

Section 8 – Contribution des partenaires associés au projet (à compléter obligatoirement)

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
Les organismes communautaires membres de la Table famille de la CDC de Côte-des-Neiges Yamina Chergui yamina@conseilcdn.qc.ca	Promotion des activités organisées dans le cadre des deux projets, utilisation du service de la HGM Promotion des services et activités organisés dans le quartier
CLSC Côte-des-Neiges (CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île de Montréal) Nathalie Legault Nathalie.legault.cdn@ssss.gouv.qc.ca	Soutien pédagogique pour les éducatrices de la HGM Références à la HGM
Table jeunesse de Côte-des-Neiges Joël Poirier coordination@tablejeunessecdn.com	Encadrement de la coordonnatrice pour le projet ICS
École Bedford, Lyne Robichaud robichaudl@csdm.qc.ca École St-Pascal-Baylon, Ouahiba Hamouche hamoucheo@csdm.qc.ca École Lucille-Teasdale, Hélèna Da Costa dacostah@csdm.qc.ca École des Nations, Christian Neveu neveuc@csdm.qc.ca École du Petit-Chapiteau, Jonathan Tessier tessierjo@csdm.qc.ca École Simonne Monet, Caroline Lefebrve lefebvreca@csdm.qc.ca	Présence dans les écoles et liens avec les familles Accès aux espaces et ressources dans les écoles

Section 9 - Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines) : 52
Date de début du projet : 2019-01-01
Date de remise du rapport d'étape : 2019-06-30
Date de fin de projet : 2019-12-31
Date de remise du rapport final : 2020-01-30 (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

Section 10 – Informations supplémentaires

Les deux volets (HGM et ICS) se complètent parfaitement. Une seule et même coordination permet d'avoir une vision d'ensemble des besoins des parents et de communiquer de façon optimale les informations aussi bien aux parents qu'aux organismes membres de la CDC.

De plus, cette coordination avec la vision globale qu'elle a sur les familles du quartier peut mesurer pratiquement en temps réel les changements dans le quartier (par exemple, augmentation des familles réfugiées, types de problèmes vécus par les familles au niveau du logement et d'employabilité, problématique accrue de barrières linguistiques, etc.). Cela permet de faire des liens conséquents avec les priorités et les projets développés dans le cadre du plan stratégique de quartier.

Signature de la personne autorisée par l'organisme

Nom : Fatma Djebbar	Fonction : Présidente de l'exécutif
Date : Le 20 décembre 2018	Signature

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

.

ANNEXE 3

ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 12 mars au 21 décembre 2019.

Règlement sur la gestion contractuelle 18-036

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer

de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

18-038/5

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/7

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

18-038/9

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il

s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

ANNEXE 1
ENGAGEMENT SOLENNEL

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 juin 2018

18-038/11

ANNEXE 3
ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 05 février au 21 décembre 2019.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Numéro du sommaire : 119 124 7001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRE COMMUNAUTAIRE DE LOISIR DE LA CÔTE-DES-NEIGES** personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), ayant sa place d'affaires au 5347, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, Québec, H3T 1Y4, agissant et représentée par Claude Lavoie, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 119767895TR0001
N° d'inscription T.V.Q. : 1006184509TQ0001
N° d'inscription d'organisme de charité : 119767895RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme d'offrir aux citoyens de Côte-des-Neiges un milieu de vie rassembleur, harmonieux, participatif, visant l'épanouissement personnel et le développement collectif par le loisir, l'action communautaire et l'éducation populaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : **« NON APPLICABLE »**

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : la Directrice

2.8 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après le 21 décembre 2019 »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de neuf mille six cent quatre-vingt-sept dollars (9 687 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en un seul versement :

L'Organisme s'engage à respecter les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 21 décembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme
L'Organisme fait élection de domicile 5347, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, Québec, H3T 1Y4, et tout avis doit être adressé à l'attention de Claude Lavoie, directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville
La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2019

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CDN

Par : _____
Claude Lavoie, Directrice

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement, le e jour de ……. 2019 (Résolution

ANNEXE 1 PROJET

Montréal

Politique de l'enfant

Naître, grandir, s'épanouir à Montréal: de l'enfance à l'adolescence

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

ÉDITION 2019

Nom de l'organisme : Centre Communautaire de Loisir de la Côte-des-Neiges (CELO)

Titre du projet : Projet Répit

Réservé à l'administration

Date de début du projet :
Date de fin du projet :

Date de dépôt de la demande :

Montant demandé : 11 000 $
Montant accordé : 9687 $

Lorsque vous complétez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet

Tous les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'utilisation du formulaire est obligatoire. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « informations supplémentaires» à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande

- X Lettres patentes de votre organisme (charte)
- X La déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant que votre organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle (certificat d'attestation)
- X Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme
- X Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours
- ☐ Le budget détaillé du projet global (identifier, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les autres partenaires financiers)
- X Une résolution du Conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et désignant son représentant responsable du projet et l'engagement à faire vérifier les antécédents judiciaires pour toute personne œuvrant auprès des enfants pour l'OBNL et ses partenaires impliqués dans le projet
- X Copie de votre police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée
- ☐ Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.)

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme : Centre Communautaire de Loisir de la Côte-des-Neiges	
Adresse : 5347 Chemin de la Côte-des-Neiges	
Ville : Montréal	Code Postal : H3T 1Y4
Numéro d'inscription TPS : 119767895TR0001	Numéro d'inscription TVQ : 1006184509TQ0001
Numéro de charité : 119767895RR0001	
Arrondissement : CDN-NDG	
District électoral de Montréal : Côte-des-Neiges	
Circonscription électorale du Québec : Outremont	
Circonscription électorale fédérale : Outremont	
Responsable de l'organisme : Claude Lavoie	
Fonction : Directrice générale	
Téléphone : 514 733 1478 poste 212	Télécopieur : nil
Courriel : direction.generale@cclcdn.qc.ca	Site Web : www.celocdn.org
Votre organisme est-il à but non lucratif? oui	

Mission de l'organisme (Activités régulières offertes par l'organisme)

Offrir aux citoyens de Côte-des-Neiges un milieu de vie rassembleur, harmonieux, participatif, visant l'épanouissement personnel et le développement collectif par le loisir, l'action communautaire et l'éducation populaire. Il a comme objectifs de favoriser la création de liens, de soutenir et valoriser les personnes, de favoriser les apprentissages et le développement des compétences, d'améliorer la qualité de vie des personnes. Le Centre offre aux personnes de tous âges un grand éventail d'activités sportives, physiques, socio-culturelles, de plein-air, éducatives et communautaires, du lundi au dimanche, 8h30 à 22h, tout au long de l'année.

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet : Projet Répit	
Personne responsable du projet : Claude Lavoie	
Fonction : Directrice générale	
Téléphone : 514 733 1478 poste 212	Télécopieur : nil
Courriel : direction.generale@cdn.qc.ca	
☐ Nouvelle initiative	☒ Reconduction de projet
Motifs de la reconduction	
Le répit est un projet qui s'adresse à une population très vulnérable. Les enfants sont référés par deux partenaires (CIUSSS et CSPE) qui ont de longues listes d'attentes. La demande de soutien pour les familles étant très fortes et aucun service de ce genre n'existe dans le quartier et possiblement même à Montréal.	

Contexte du projet
Décrivez la situation problématique, constatée dans le milieu, qui justifie la pertinence de l'intervention

Il existe un besoin de Répit pour les parents qui vivent des difficultés personnelles et familiales importantes et qui n'ont aucune famille ici sur laquelle s'appuyer pour obtenir du soutien et le répit nécessaires (majoritairement mères monoparentales et immigrantes). Les enfants vivant dans ces familles subissent aussi un grand stress engendré par un climat familial difficile et il est alors impératif de leur fournir pendant un temps un milieu de socialisation régénérateur pour eux. D'autre part, parfois le problème origine d'un comportement difficile des enfants. L'enfant aura alors besoin d'un milieu de vie encadrant et le parent d'un moment de Répit pour pouvoir maintenir un lien affectif positif avec son enfant. Mis à part les activités de loisir de quelques heures, aucun autre service de Répit n'existe dans le quartier.

Résumé synthèse du projet

Le projet Répit consiste à accueillir des enfants de 4 à 11 ans au Celo, pendant 24 heures, du vendredi 18h au samedi 18h. Les enfants sont pris en charge par 2 animateurs et des bénévoles. Ils dorment au Celo, déjeunent et dînent au Celo. Les enfants y pratiquent des activités de loisir diverses (jeux extérieurs, activités artistiques, sorties etc).

Le Répit vise principalement la prévention, en offrant du soutien à des familles en difficulté, afin d'éviter des placements. C'est un milieu de vie sécuritaire et rassembleur qui vise à prévenir les difficultés de développement ou d'adaptation des enfants ou encore à intervenir précocement sur ces dernières. L'approche du Répit repose sur le loisir, la socialisation et la créativité.

Objectif(s) du projet (Objectif réaliste et à court terme, tenant compte de la durée du projet)

Favoriser la création de liens positifs, sécuritaires et constructifs avec les adultes, ainsi que la socialisation entre les enfants qui participent au projet ;

Faire vivre aux enfants une expérience de vie stimulante, positive, harmonieuse et participative à l'extérieur du cadre familial et scolaire ;

Faciliter les apprentissages des enfants en mettant l'emphase sur le développement de leurs potentiels et de leurs habiletés.

Population directement ciblées par le projet Caractéristiques : nombre, âge, sexe et mode de recrutement
16 enfants de 4 à 11 ans du quartier CDN, 75% de garçons et 25% de filles, provenant en majorité de familles monoparentales, à faible revenu et de communautés culturelles. Les enfants sont référés par les travailleurs sociaux travaillant dans le écoles primaires du quartier, au CIUSS ou au CSPE.

Section 3 - Lieu de déroulement du projet

Arrondissement(s)	
Précisez l'arrondissement visé :	CDN-NDG
Précisez le ou les quartiers d'intervention :	Côte-des-Neiges

Section 4 – Priorités d'intervention du projet

Priorités d'interventions inscrites dans le cadre de référence (pages 4)	
X	Soutien et accompagnement des familles dans le développement du plein potentiel de leurs enfants
	Animation de l'espace public durant la période estivale
	Aménagement d'espaces publics accessibles et sécuritaires

Section 5- Activité(s) prévue(s) et/ou services offerts

Activité ou service	Durée	Fréquence
1.Jeux libres (lecture, visionnement de vidéo, jeux de société, etc)	2h	1 fois/sem.
2.Bricolage	1h	1 fois/ sem
3.Activités sportives	2h	1 fois/sem
4.Sorties extérieures (Sur le Mont-Royal, bibliothèque, cinéma, musée, etc.)	3h	1 fois/sem

Section 6- Résultats attendus

Résultats concrets, indiquant que les objectifs du projet seront atteints	Moyens de mesure utilisés pour évaluer l'atteinte de ces résultats	
	Qualitatifs	Quantitatifs
1. Les enfants ont appris à émettre leurs idées, à écouter et respecter celles des autres et seront capables d'utiliser ces bons comportements en dehors du Répit.	Grilles d'observation de chaque enfant du Répit Cahier de bord Commentaires reçus des parents et des travailleurs sociaux.	
2. Les enfants auront participé à plusieurs activités différentes, auront eu du plaisir, se seront amusés.	Commentaires des jeunes Observation sur la participation Commentaires reçus des parents	Nombre d'activités organisées, le nombre de participants à chacune.
3. Les enfants auront osé faire des choses qu'ils ne font pas d'habitude, se seront découverts de nouveaux talents, et leur estime de soi en sera renforcée.	Grilles d'observation Commentaires reçus des travailleurs sociaux	

Section 7- Soutien financier du projet

Postes budgétaires		Autres partenaires financiers (Obligatoire)			Budget total
	Politique de l'enfant - 2019 Arrondissement	Centraide	Min Famille		
A – Personnel lié au projet					
Titre : Coordination 19,78 $ Taux hor. x 24 Heures/semaine + 97,32 $ Avantages. sociaux/sem. x 16 Semaines =	0 $	7 632$ $	1 521$ $	$	9 153$ $
Titre : 2 Animateurs de nuit 14,67 $ Taux hor. x 28 Heures/semaine + 67,43 $ Avantages. sociaux/sem. x 14 Semaines =	6 530 $	0 $	0 $	$	6 530 $
Titre : 1 animateur de jour 14,18 $ Taux hor. x 8 Heures/semaine + 19,17 $ Avantages. sociaux/sem. x 14 Semaines =	1 857 $	0 $	0 $	$	1 857 $
SOUS-TOTAL SECTION A	**8 387 $**	**7 632 $**	**1 521 $**	**$**	**17 539 $**
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet	**(environ 20%)**				
Équipement : achat ou location	0 $	$	$	$	$
Fournitures de bureau, matériel d'animation	1 224 $	766 $	$	$	1 990 $
Photocopies, publicité	0 $	$	$	$	$
Déplacement	300 $	$	$	$	300 $
Locaux, conciergerie ou surveillance	90 $	$	$	$	90 $
Assurance (frais supplémentaires)	0 $	$	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION B	**1 614 $**	**766 $**	**0 $**	**$**	**2 380 $**
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet	**(maximum 10%)**				
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	1 000 $	0 $	0 $	$	1 000 $
SOUS-TOTAL SECTION C	**1 000 $**	**0 $**	**0 $**	**$**	**1 000 $**
Total des contributions	**11 000 $**	**8 398 $**	**1 521 $**	**$**	**20 919 $**

Section 8 – Contribution des partenaires associés au projet (à compléter obligatoirement)

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
CIUSSS	Référence Expertise-Conseil
Centre des services préventifs à l'enfance CSPE	Référence Expertise-conseil

Section 9 - Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines) 16
Date de début du projet 2019-09-02 (format : AAAA-MM-JJ)
Date de remise du rapport d'étape
Date de fin de projet 2019-12-21
Date de remise du rapport final 2020-01-21 (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

Section 10 – Informations supplémentaires

L'amour, la créativité et la création d'une communauté sont les trois valeurs de base sur lesquelles reposent les interventions de l'équipe du projet Répit. Agir avec amour, valoriser la créativité et développer le sentiment de communauté sont à la base de toutes les actions et activités du Répit! Chacune de ces valeurs contiennent des possibilités plus précises à partir desquelles l'équipe développe des approches et techniques d'animation adaptées au contexte du Répit.

Amour: attention, engagement, confiance, connaissance, responsabilité, respect (de soi, de l'autre et de son environnement)

Créativité: imagination, découverte, curiosité, valorisation des initiatives des jeunes, liberté d'apprentissage, autonomie

Communauté: résolution de conflits entre pairs, démocratie participative, relations saines et aimantes, horizontalité, écoute, coopération

Les outils d'animation préférés du Répit sont :

** *les jeux*

Libres (jeu de rôle, jeu symbolique) ou orientés (jeu de table, collectifs), ils sont à la base des activités du Répit.

** *les arts*

Coloriage ; dessin ; bricolage ; brico-nourriture ; théâtre (déguisements, maquillages, mise en scène) ; danse ; musique. Les arts plastiques font partie de la routine du samedi matin, une bonne manière de s'exprimer sans trop parler. Pour le théâtre et la musique, le Répit accueille parfois des invités spéciaux qui viennent animer des ateliers, ou est l'hôte de spectacles créés à l'improviste.

** *la lecture et le film*

Deux bonnes techniques pour calmer le groupe ! Le vendredi soir, c'est un film en « famille », tous ensemble sur des gros tapis, afin de bien terminer la journée. Le samedi, le Répit fréquente souvent les bibliothèques, afin de lire avec une bénévole ou chercher des livres qui passionnent à la fois les jeunes et les moins jeunes.

** *le Grand Dehors*

Prendre l'air, c'est la clé du succès. Aller dehors pour faire des activités dirigées (sport organisé comme le soccer ou sortie spécifique comme la glissade) ou tout simplement aller dehors pour se défouler (aller jouer au parc, ou courir dans la cour d'école), c'est bon pour les enfants et pour l'équipe !

** *la découverte... de la ville et de la nature*

Il y a tellement de choses à explorer ! Que ce soit la cour d'école, les parcs du quartier, le Mont-Royal, la plage et la ferme du Cap St-Jacques, le Vieux-Montréal, les activités des maisons de la culture, les piscines de la ville, les événements dans la rue, le Biodôme et autres attractions du jardin botanique, le Centre des sciences ou le Musée des Beaux-Arts, les camps l'été, les glissades l'hiver… la ville est petite mais les possibilités sont infinies !

Signature de la personne autorisée par l'organisme

Nom : Claude Lavoie	Fonction : Directrice générale
Date : 18 décembre 2018	Signature Claude Lavoie

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

.

ANNEXE 3

ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 2 septembre au 21 décembre 2019.

Règlement sur la gestion contractuelle 18-036

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

18-038/1

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/2

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

18-038/3

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer

de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/7

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

18-038/9

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il

s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

ANNEXE 1
ENGAGEMENT SOLENNEL

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 juin 2018

18-038/11

ANNEXE 3
ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 05 février au 21 décembre 2019.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Numéro du sommaire : 119 124 7001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CÔTE- DES-NEIGES**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38, dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal (Québec), H3S 2T6, agissant et représentée par Madame Denyse Lacelle, coordonatrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 136925096RT0001
N° d'inscription T.V.Q. : 1006479151
N° d'inscription d'organisme de charité : S/O

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme Table de quartier de développement social local et a pour mission d'assurer la participation et la concertation des acteurs du milieu communautaire au développement social de Côte-des-Neiges dans une perspective de lutte à la pauvreté et de transformation sociale;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : **« NON APPLICABLE »**

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et

accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : la Directrice

2.8 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après le 21 décembre 2019 »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille

dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quatre mille dollars (4 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en un seul versement :

L'Organisme s'engage à respecter les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 21 décembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en

totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-neiges, bureau 695, Montréal (Québec) H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention de Denyse Lacelle, coordonatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2019

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CDN

Par : _____
Denyse Lacelle, Coordonatrice

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement, le e jour de ……. 2019 (Résolution

ANNEXE 1 PROJET

Montréal

Politique de l'enfant

Naître, grandir, s'épanouir à Montréal: de l'enfance à l'adolescence

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

ÉDITION 2019

Nom de l'organisme : CDC – Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges

Titre du projet : La Ruche

Réservé à l'administration			
Date de début du projet :	Le 1er janvier 2019	Montant demandé :	4 220 $
Date de fin du projet :	Le 31 janvier 2019	Montant accordé :	4 000 $
Date de dépôt de la demande :	Le 20 décembre 2018		

1

Lorsque vous complétez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet

Tous les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'utilisation du formulaire est obligatoire. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « informations supplémentaires» à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande

- ☐ Lettres patentes de votre organisme (charte)
- ☐ La déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant que votre organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle (certificat d'attestation)
- ☐ Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme
- ☐ Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours
- ☐ Le budget détaillé du projet global (identifier, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les autres partenaires financiers)
- ☐ Une résolution résolution du Conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et désignant son représentant responsable du projet et l'engagement à faire vérifier les antécédents judiciaires pour toute personne œuvrant auprès des enfants pour l'OBNL et ses partenaires impliqués dans le projet
- ☐ Copie de votre police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée
- ☐ Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.)

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme :	Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges
Adresse :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695
Ville : Montréal	Code Postal : H3S 2T6
Numéro d'inscription TPS : 139250426T001	Numéro d'inscription TVQ : 1000479151
Numéro de charité : S/O	
Arrondissement :	Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce
District électoral de Montréal :	Darlington
Circonscription électorale du Québec :	Outremont
Circonscription électorale fédérale :	Outremont
Responsable de l'organisme :	Denyse Lacelle
Fonction :	Coordonnatrice
Téléphone : (514)739-7731, poste 228	Télécopieur : -
Courriel : coordination@conseilcdn.qc.ca	Site Web : www.conseilcdn.qc.ca
Votre organisme est-il à but non lucratif?	Oui

Mission de l'organisme (Activités régulières offertes par l'organisme)

La CDC de Côte-des-Neiges est un regroupement multisectoriel d'organismes communautaires qui a pour mission d'assurer la participation et la concertation des acteurs du milieu communautaire au développement social de Côte- des-Neiges dans une perspective de lutte à la pauvreté, d'inclusion et de transformation sociale.

La CDC assume le rôle de Table de quartier au sens de l'Initiative montréalaise de développement social local. Outre son travail plus global de concertation autour de la lutte à la pauvreté et en faveur du développement social, la CDC, à travers ses comités, organise de nombreuses activités, qui s'adressent à des familles et des personnes vulnérables, qui vivent une situation de pauvreté et l'exclusion sociale.

Un de ses comités de travail, la Table famille, qui regroupe 22 organismes, s'intéresse au développement et au bien-être des familles vulnérables du quartier. Sa mission est d'analyser les besoins des familles et de susciter une synergie concertée de transformation sociale en développant des projets communs afin d'aller à la rencontre des familles à faible revenu, isolées et nouvellement arrivées au pays et dans le quartier.

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet : La Ruche	
Personne responsable du projet : Yamina Chergui	
Fonction : Organisatrice communautaire	
Téléphone : 514-739-7731 poste 223	Télécopieur :
Courriel : yamina@conseilcdn.qc.ca	
☐ Nouvelle initiative	X Reconduction de projet
Motifs de la reconduction	
Suite à une première année de financement du projet, tout le budget alloué a été utilisé pour former les Abeilles de la Ruche et le projet a connu un franc succès. Il nous apparaît ainsi nécessaire de poursuivre le projet avec une nouvelle cohorte et la poursuite de la formation des Abeilles qui pourront aller rejoindre de nouvelles familles isolées du quartier.	

Contexte du projet
Décrivez la situation problématique, constatée dans le milieu, qui justifie la pertinence de l'intervention

Dans le quartier Côte-des-Neiges, beaucoup de familles vulnérables vivent dans l'isolement total. Les causes sont diverses, parfois systémiques, et fréquemment intersectionnelles: pas d'emploi, pas de revenu, barrières linguistiques importantes, méconnaissance des ressources du quartier, etc.

Cet isolement des familles du quartier se perçoit directement sur le comportement, la scolarité et le développement des enfants. En dernière instance, cette situation nuit à une intégration harmonieuse de ces familles à la société. Une meilleure connaissance des ressources communautaires du quartier, du système scolaire, des services du CLSC, des pratiques d'employabilité, du droit au logement, etc., est un levier puissant à leur intégration.

Résumé synthèse du projet

Le projet consiste à former des parents-relais, résidents du quartier Côte-des-Neiges, qui à leur tour, aideront d'autres familles en situation d'isolement en leur offrant des références, voire un accompagnement dans certains cas, vers les ressources du quartier, selon leurs besoins. Les familles qui se sont vues offrir des références par les parents-relais poursuivront ensuite le travail dans leur communauté, une fois informées et outillées, et ainsi de suite. Les parents-relais sont appelés les «Abeilles».

Objectif(s) du projet (Objectif réaliste et à court terme, tenant compte de la durée du projet)

À court terme, La Ruche veut former une nouvelle cohorte de 15 à 20 parents qui comprend le processus et s'engage dans celui-ci. Ce processus implique notamment de suivre des formations, de rejoindre les familles en situation d'isolement dans Côte-des-Neiges, et le recrutement de nouveaux parents (Abeilles). Ces parents-relais sont recrutés par les Abeilles de la cohorte 2018 ou par les intervenants, dans les organismes partenaires de la Table famille.

Ainsi, à la fin de l'année 2019, une nouvelle cohorte potentielle de 15 à 20 nouvelles Abeilles se consoliderait, suite au bouche-à-oreille des parents-relais, mais aussi suite au travail des intervenants auprès des familles qui fréquentent leurs organismes.

Population directement ciblées par le projet Caractéristiques : nombre, âge, sexe et mode de recrutement
Les populations directement ciblées sont les familles vulnérables et isolées du quartier CDN. Chaque organisme membre du comité la Ruche (5 organismes membres de la Table famille) mobilise des parents qui formeront la deuxième cohorte. Le nombre d'Abeilles du projet est exponentiel puisque la portée du projet ne cesse d'augmenter. La population ciblée par le projet est en grande partie issue de l'immigration puisqu'elle est généralement nouvelle arrivante dans le quartier et ne connaît pas les ressources du secteur, en plus de vivre certaines barrières linguistiques. L'âge est variable, mais la plupart des parents ont des enfants entre 0 et 17 ans. Il peut s'agir de pères ou de mères, mais aussi d'adultes du quartier qui n'ont pas nécessairement d'enfants, mais qui ont à coeur leur développement.

Section 3 - Lieu de déroulement du projet

Arrondissement(s)	
Précisez l'arrondissement visé :	Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
Précisez le ou les quartiers d'intervention :	Côte-des-Neiges

Section 4 – Priorités d'intervention du projet

	Priorités d'interventions inscrites dans le cadre de référence (pages 4)
X	Soutien et accompagnement des familles dans le développement du plein potentiel de leurs enfants
	Animation de l'espace public durant la période estivale
	Aménagement d'espaces publics accessibles et sécuritaires

Section 5- Activité(s) prévue(s) et/ou services offerts

Activité ou service	Durée	Fréquence
1.Formations des Abeilles	12 mois	1 aux 4 à 6 semaines
2. Rencontres d'évaluation et de discussion de la cohorte	12 mois	1 aux 6 à 8 semaines
3. Rencontres mensuelles du comité La Ruche	12 mois	1 aux 4 à 6 semaines

Section 6- Résultats attendus

Résultats concrets, indiquant que les objectifs du projet seront atteints	Moyens de mesure utilisés pour évaluer l'atteinte de ces résultats	
	Qualitatifs	Quantitatifs
1. Mise sur pied de deux nouvelles cohortes d'Abeilles	Cohésion du groupe Partage de la vision de La Ruche	15 à 20 Abeilles (parents-relais) forment la 2e cohorte de la Ruche, au début 2019. 15 à 20 Abeilles formeront la 3e cohorte de la Ruche, à la fin de l'année 2019.
2. Formation de la nouvelle cohorte d'Abeilles	La cohorte 2019 suit des formations adaptées aux besoins des parents-relais et des familles isolées du quartier CDN. Meilleure compréhension des ressources du quartier et de l'impact visé par le contact avec les familles isolées du quartier.	6 à 10 formations sont offertes aux Abeilles de La Ruche au cours de l'année. 15 à 20 Abeilles sont formées.
3. Rencontres entre les Abeilles et avec les intervenantes	Développement d'un sentiment d'appartenance au groupe et à la communauté Développement d'un sentiment de confiance en leurs capacités et compétences Développement d'un sentiment d'autonomie	4 à 6 rencontres par année pour des suivis et évaluations.

4. Les familles isolées rejointes par les Abeilles se rendent dans les organismes du quartier.	Les familles développent un sentiment d'autonomie. Les familles connaissent mieux les ressources du quartier. Les organismes parviennent à référencer les familles référées par la Ruche.	Les Abeilles parviennent à rejoindre entre 30 et 40 familles par année.

Section 7- Soutien financier du projet

Postes budgétaires		Autres partenaires financiers (Obligatoire)			Budget total
	Politique de l'enfant - 2019 Arrondissement				
A – Personnel lié au projet					
Titre : Formateurs-trices pour diverses formations (selon les besoins des Abeilles)* Taux variables $ Taux hor. x Heures/semaine + $ Avantages. sociaux/sem. x 0 Semaines =	3200 $	$	$	$	$
Titre : $ Taux hor. x Heures/semaine + $ Avantages. sociaux/sem. x Semaines =	$	$	$	$	$
Titre : $ Taux hor. x Heures/semaine + $ Avantages. sociaux/sem. x Semaines =	$	$	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION A	**3200 $**	**$**	**$**	**$**	**$**
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet	**(environ 20%)**				
Équipement : achat ou location	100 $	$	$	$	$
Fournitures de bureau, matériel d'animation	200 $	$	$	$	$
Photocopies, publicité	140 $	$	$	$	$
Déplacement	0 $	$	$	$	$
Locaux, conciergerie ou surveillance	200 $	$	$	$	$
Assurance (frais supplémentaires)	0 $	$	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION B	**640 $**	**$**	**$**	**$**	**$**
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet	**(maximum 10%)**				
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	380 $	$	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION C	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**
Total des contributions	**4220 $**	**$**	**$**	**$**	**$**

*Le montant de rétribution des formateurs-trices dépend de leurs honoraires. Nous indiquons donc ici le budget que nous comptons rendre disponible.

Section 8 – Contribution des partenaires associés au projet (à compléter obligatoirement)

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
CDC - Côte-des-Neiges	Organisatrice communautaire disponible pour la gestion du projet.
Centre de ressources communautaires 6767, Chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal	Prêt de locaux au 6767 Chemin de la Côte-des-Neiges. Ce prêt cessera lors des travaux prévus en 2019-2020.
Table Famille de la CDC de Côte-des-Neiges	Des membres de la Table famille font partie du comité de La Ruche, responsable de coordonner le projet et de recruter les Abeilles.

Section 9 - Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines): 52
Date de début du projet: 2019 - 01 – 01 (format : AAAA-MM-JJ)
Date de remise du rapport d'étape: 2019-06-30
Date de fin de projet: 2019 - 12 – 31
Date de remise du rapport final: 2020-01-30 (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

Section 10 – Informations supplémentaires

Le comité La Ruche collabore avec plusieurs autres projets similaires dans 5 quartiers de Montréal, dans le but de partager et développer une communauté de pratique, de développer des formations à partager interquartiers, et de mieux comprendre la mobilisation des familles et de la communauté.

Signature de la personne autorisée par l'organisme

Nom :	Fatma Djebbar	Fonction :	Présidente de l'exécutif
Date :	Le 20 décembre 2018	Signature	

10

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

.

ANNEXE 3

ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 12 mars au 21 décembre 2019.

Règlement sur la gestion contractuelle 18-036

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/2

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer

de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

18-038/5

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/7

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

18-038/9

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il

s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

ANNEXE 1
ENGAGEMENT SOLENNEL

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 juin 2018

18-038/11

ANNEXE 3
ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 05 février au 21 décembre 2019.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Numéro du sommaire : 119 124 7001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE** personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), ayant sa place d'affaires au 4880, Avenue Van Horne Montréal, Québec, H3W 1J3, agissant et représentée par Claudine Perrault, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N^{o} d'inscription T.P.S: 141753020RT0001
N^{o} d'inscription T.V.Q: 1019925176
N^{o} d'inscription d'organisme de charité : 1416326229 (NEQ)

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'offrir à l'ensemble de la population de l'Arrondissement l'accès à des activités physiques et sportives variées et de qualités.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : **« NON APPLICABLE »**

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et

accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : la Directrice

2.8 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après le 1 septembre 2019 »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille

dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de six mille sept cent un dollars (6 701$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en un seul versement :

L'Organisme s'engage à respecter les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 1 septembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en

totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme
L'organisme fait élection de domicile au 4880, avenue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J3, et tout avis doit être adressé à l'attention de Claudine Perrault, directrice générale. Pour un cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville
La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2019

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CDN

Par : _____
Claudine Perreault, Directrice générale

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement, le e jour de ……. 2019 (Résolution

ANNEXE 1 PROJET

Montréal

Politique de l'enfant

Naître, grandir, s'épanouir à Montréal: de l'enfance à l'adolescence

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

ÉDITION 2019

Nom de l'organisme : Loisirs sportifs Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce

Titre du projet : Animation estivale du terrain multisports du parc Nelson Mandela

Réservé à l'administration

Date de début du projet :
Date de fin du projet :

Date de dépôt de la demande :

Montant demandé : 6701 $
Montant accordé : 6701 $

Lorsque vous complétez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet

Tous les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'utilisation du formulaire est obligatoire. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « informations supplémentaires» à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande

- ☒ Lettres patentes de votre organisme (charte)
- ☐ La déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant que votre organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle (certificat d'attestation)
- ☒ Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme
- ☒ Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours
- ☒ Le budget détaillé du projet global (identifier, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les autres partenaires financiers)
- ☒ Une résolution du Conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et désignant son représentant responsable du projet et l'engagement à faire vérifier les antécédents judiciaires pour toute personne œuvrant auprès des enfants pour l'OBNL et ses partenaires impliqués dans le projet
- ☒ Copie de votre police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée
- ☒ Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.)

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme : Loisirs sportifs Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce	
Adresse : 4880 avenue Van Horne	
Ville : Montréal	Code Postal : H3W 1J3
Numéro d'inscription TPS : 141753020RT0001	Numéro d'inscription TVQ : 1019925176
Numéro de charité : 1146326229 (NEQ)	
Arrondissement : Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce	
District électoral de Montréal : Côte-des-Neiges	
Circonscription électorale du Québec : Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce	
Circonscription électorale fédérale : Mont-Royal	
Responsable de l'organisme : Claudine Perreault	
Fonction : Directrice générale	
Téléphone : 514 342-9988	Télécopieur : 514 342-4634
Courriel : cperreaul@loisirssportifscdn-ndg.com	Site Web : www.loisirssportifscdn-ndg.com
Votre organisme est-il à but non lucratif? Oui	

Mission de l'organisme (Activités régulières offertes par l'organisme)
Notre mission est de contribuer de façon durable au développement d'une communauté active et en santé. Loisirs Sportifs Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce est un organisme à but non lucratif œuvrant dans le domaine des sports et loisirs et ce, depuis 1997. Notre organisme, lié avec la ville de Montréal par diverses conventions de partenariat, gère des installations aquatiques et sportives dans l'arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce, notre fier partenaire. En résumé, Loisirs sportifs Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce, c'est : 6 centres sportifs – 5 gymnases – 3 piscines – 3 clubs aquatiques – 3 camps de jour – 2 salles de musculation – 2 ligues sportives – 1 bistro – 1 boutique – 25 000 utilisateurs et plus de 500 000 fréquentations annuelles. Le Centre sportif Côte-des-Neiges (4880, avenue Van Horne), le Centre sportif de Notre-Dame-de-Grâce (6445, avenue Monkland) et la Piscine Notre-Dame-de-Grâce (3760, avenue Décarie) sont nos trois principaux centres dont les citoyens s'identifient le plus, avec un fort sentiment d'appartenance.

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet : Animation estivale du terrain multisports du parc Nelson Mandela
Personne responsable du projet : Adama Diop
Fonction : Responsable des opérations et services
Téléphone : 514 342-9988 Télécopieur : 514 342-4634
Courriel : adiop@loisirssportifscdn-ndg.com
☐ Nouvelle initiative ☒ Reconduction de projet
Motifs de la reconduction
En 2018, nous avons animé le terrain multisports du parc Nelson Mandela pour la deuxième fois à la demande de la Direction des sports et loisirs de l'arrondissement CDN-NDG. Avec leur soutien financier, nous avons pu recruter des animateurs et le projet fut un vrai succès auprès des 6 - 17 ans (voir le sondage de satisfaction) d'où sa reconduction.

Contexte du projet **Décrivez la situation problématique, constatée dans le milieu, qui justifie la pertinence de l'intervention**
Le terrain multisports du parc Nelson Mandela est unique à Montréal. Il répond à des besoins grandissants exprimés par les citoyens en matière d'espaces sportifs, communautaires et sociaux dans ce secteur urbain de l'arrondissement. Ce terrain peut sans doute augmenter l'offre de services aux citoyens du quartier et surtout attirer les jeunes de 6 à 17 ans (filles et garçons). Mais pour y parvenir, l'aire de jeu doit être organisée et animée d'où la pertinence de notre projet d'animation du terrain multisports du parc Nelson Mandela. Sous notre gouverne, nous avons transformé le parc en une aire de jeu animée qui plait aux jeunes citoyens, qui se sont l'approprié pour jouer au soccer, volleyball ou tennis, ou encore s'adonner à la pratique d'autres activités libres. En gardant l'aire de jeu organisée et animée, notre projet contribue beaucoup à garder les lieux sécuritaires, fréquentables et surtout vivants au bénéfice des citoyens.

Résumé synthèse du projet
Suite au succès de notre projet d'animation estivale auprès des jeunes dans les alentours du parc Nelson Mandela, Loisirs sportifs Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce est heureux de reconduire le projet pour une 3e année consécutive. En s'occupant de l'animation de l'aire de jeu Mandela, notre organisme contribue à rendre les lieux plus vivants et sécuritaires aux yeux des citoyens qui doivent s'approprier l'espace public. D'ailleurs, on compte cette année encore augmenter la participation des jeunes filles afin de permettre à ces dernières de rester actives (et en santé) en prenant part à une activité sportive libre ou organisée durant la période estivale.

Objectif(s) du projet (Objectif réaliste et à court terme, tenant compte de la durée du projet)
• Animer et rendre l'aire Mandela vivante et sécuritaire durant la période estivale. • Soutenir et accompagner les familles dans le développement du plein potentiel des 6 – 17 ans. • Encourager la participation des filles et les aider à s'approprier l'aire Mandela de façon ludique.

Population directement ciblées par le projet Caractéristiques : nombre, âge, sexe et mode de recrutement
Notre projet cible des jeunes de 6 à 17 ans, filles et garçons, résidant à Côte-des-Neiges et plus particulièrement aux alentours du parc Nelson Mandela. En 2018, 45 à 75 jeunes (soit 303 jeunes au total) ont pris part aux activités libres et animées sur une base hebdomadaire régulière. Parmi eux, on compte une participation de 2 à 7 filles par activité. Notre recrutement se fait surtout à l'école des Nations et aux alentours du parc Nelson Mandela. Avec l'aide de l'école des Nations, une lettre d'information avait été envoyée à tous les parents afin de les aviser de notre projet d'animation de l'aire de jeu. Nous avons aussi envoyé un message de diffusion à tous les parents dont les enfants fréquentent le Centre sportif Côte-des-Neiges. Pour finir, nous avons mis des affiches (horaire et informations de contact) au niveau des aires d'affichage dans le parc.

Section 3 - Lieu de déroulement du projet

Arrondissement(s)	
Précisez l'arrondissement visé :	Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce
Précisez le ou les quartiers d'intervention :	Côte-des-Neiges (parc Nelson Mandela)

Section 4 – Priorités d'intervention du projet

Priorités d'interventions inscrites dans le cadre de référence (pages 4)	
☒	Soutien et accompagnement des familles dans le développement du plein potentiel de leurs enfants
☒	Animation de l'espace public durant la période estivale
☒	Aménagement d'espaces publics accessibles et sécuritaires

Section 5- Activité(s) prévue(s) et/ou services offerts

Activité ou service	Durée	Fréquence
1. Soccer (animé)	8 semaines	12 x fois / semaine
2. Volleyball (animé)	8 semaines	1 x fois / semaine
3. Handball (animé)	8 semaines	1 x fois / semaine
4. Activités sportives libres (soccer, basketball, tennis et volleyball)	8 semaines	10 x fois / semaine

Section 6- Résultats attendus

Résultats concrets, indiquant que les objectifs du projet seront atteints	Moyens de mesure utilisés pour évaluer l'atteinte de ces résultats	
	Qualitatifs	Quantitatifs
1. Animation de l'aire Mandela	C'est bien d'avoir une aire de jeu mais on en tire le plein potentiel quand elle est animée. Animée, l'aire Mandela devient encore plus vivante et fréquentable.	On compte en moyenne, 25 à 50 jeunes par activité sportive. Juste avec la popularité du soccer, c'est possible d'en recruter encore beaucoup plus.
2. Développement du plein potentiel des 6 – 17 ans	En prenant part aux activités sportives libres et animées, les jeunes de 6 à 17 ans auront la chance de rester actifs et en santé pendant l'été.	On compte en moyenne, 25 à 50 jeunes par activité sportive. Le sport aide ces jeunes à rester actifs tout en développant leur plein potentiel.
3. Participation active des jeunes filles	Appropriation de l'aire Mandela par les jeunes filles du voisinage de 6 à 17 ans dans le but de les garder actives et en santé pendant la période estivale.	La participation des filles étant faible, nous allons mettre les moyens nécessaires pour aller chercher au moins 25 filles de 6 à 17 ans pour prendre part aux activités animées.

Section 7- Soutien financier du projet

Postes budgétaires		Autres partenaires financiers (Obligatoire)			Budget total
	Politique de l'enfant - 2019 Arrondissement	DCSLDS (p. 8)			
A – Personnel lié au projet					
Titre : Superviseur de projet 14 $ Taux horaire x 20 Heures/semaine + 44,30 $ Avantages. sociaux/sem. x 7 Semaines =	2550,10 $	$	$	$	2550,10 $
Titre : Animateur de parc 14 $ Taux horaire x 16 Heures/semaine + 31,11 $ Avantages. sociaux/sem. x 7 Semaines =	1589,77 $	$	$	$	1589,77 $
Titre : Animateur de parc 14 $ Taux horaire x 16 Heures/semaine + 31,11 $ Avantages. sociaux/sem. x 7 Semaines =	1589,77 $	$	$	$	1589,77 $
SOUS-TOTAL SECTION A	**5729,64 $**	**0 $**	**0 $**	**0 $**	**5729,64 $**
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet	**(environ 20%)**				
Équipement : achat ou location	$	500 $	$	$	500 $
Fournitures de bureau, matériel d'animation	250 $	$	$	$	250 $
Photocopies, publicité	250 $	$	$	$	250 $
Déplacement	$	$	$	$	$
Locaux, conciergerie ou surveillance	$	$	$	$	$
Assurance (frais supplémentaires)	$	$	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION B	**500 $**	**500 $**	**0 $**	**0 $**	**1000 $**
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet	**(maximum 10%)**				
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	471,07 $	$	$	$	471,07 $
SOUS-TOTAL SECTION C	**471,07 $**	**0 $**	**0 $**	**0 $**	**471,07 $**
Total des contributions	**6700,71 $**	**500 $**	**0 $**	**0 $**	**7200,71 $**

Section 8 – Contribution des partenaires associés au projet (à compléter obligatoirement)

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce 5160, boul. Décarie, Montréal (QC) Tél : 514 872-6364	Équipement sportif (filet de volleyball)

Section 9 - Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines) : 8 semaines
Date de début du projet : 2019-07-03 (format : AAAA-MM-JJ)
Date de remise du rapport d'étape : 2019-08-20
Date de fin de projet : 2019-09-01
Date de remise du rapport final : 2019-09-30 (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

Section 10 – Informations supplémentaires

Nous avons joint à notre demande, la programmation estivale prévue en 2019 pour l'animation de l'aire de jeu du parc Nelson Mandela, un rapport d'animation du parc (comprenant des tableaux de fréquentation, des statistiques et des photos du projet) ainsi qu'un sondage de satisfaction auprès des jeunes à l'égard du projet mené pendant l'été 2018. Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à contacter Adama Diop, responsable du projet (adiop@loisirssportifscdn-ndg.com | 514 342-9988).

Signature de la personne autorisée par l'organisme

Nom : Claudine Perreault	Fonction : Directrice générale
Date : 12 décembre 2018	Signature

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

.

ANNEXE 3

ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 3 juillet au 30 septembre 2019.

Règlement sur la gestion contractuelle 18-036

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer

de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/7

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

18-038/9

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il

s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

ANNEXE 1
ENGAGEMENT SOLENNEL

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 juin 2018

18-038/11

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Numéro du sommaire : 119 124 7001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CÔTE- DES-NEIGES**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38, dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal (Québec), H3S 2T6, agissant et représentée par Madame Denyse Lacelle, coordonatrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 136925096RT0001
N° d'inscription T.V.Q. : 1006479151
N° d'inscription d'organisme de charité : S/O

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme Table de quartier et a pour mission d'assurer la participation et la concertation des acteurs du milieu communautaire au développement social de Côte-des-Neiges dans une perspective de lutte à la pauvreté et de transformation sociale;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : **« NON APPLICABLE »**

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et

accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : la Directrice

2.8 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après le 16 août 2019 »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille

dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de seize mille dollars (16 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en un seul versement :

L'Organisme s'engage à respecter les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 16 août 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en

totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-neiges, bureau 695, Montréal (Québec) H3S 2T6, et tout avis doit être adressé à l'attention de Denyse Lacelle, coordonatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2019

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CDN

Par : _____
Denyse Lacelle, Coordonatrice

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement, le e jour de ……. 2019 (Résolution

ANNEXE 1 PROJET

Montréal

Politique de l'enfant

Naître, grandir, s'épanouir à Montréal: de l'enfance à l'adolescence

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

ÉDITION 2019

Nom de l'organisme : Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges

Titre du projet : Parcs animés édition 2019

Réservé à l'administration

Date de début du projet : 25 juin 2019
Date de fin du projet : 16 août 2019

Montant demandé : 20 000$
Montant accordé : 16 000 $

Date de dépôt de la demande : Décembre 2018

Lorsque vous complétez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet

Tous les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'utilisation du formulaire est obligatoire. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « informations supplémentaires» à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande

- ☒ Lettres patentes de votre organisme (charte)
- ☒ La déclaration de l'Inspecteur général des Institutions financières attestant que votre organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle (certificat d'attestation)
- ☒ Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme
- ☒ Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours
- ☒ Le budget détaillé du projet global (identifier, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les autres partenaires financiers)
- ☒ Une résolution résolution du Conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et désignant son représentant responsable du projet et l'engagement à faire vérifier les antécédents judiciaires pour toute personne œuvrant auprès des enfants pour l'OBNL et ses partenaires impliqués dans le projet
- ☒ Copie de votre police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée
- ☐ Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.)

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme : Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges	
Adresse : 6767, chemin de Côte-des-Neiges local 695	
Ville : Montréal	Code Postal : H3S 2T6
Numéro d'inscription TPS : 13925046RT0001	Numéro d'inscription TVQ : 1000479151
Numéro de charité : S/O	
Arrondissement : Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce	
District électoral de Montréal : Darlington	
Circonscription électorale du Québec : Outremont	
Circonscription électorale fédérale : Outremont	
Responsable de l'organisme : Denyse Lacelle	
Fonction : coordonnatrice	
Téléphone :514-739-7731 poste 228	Télécopieur :
Courriel : coordination@conseilcdn.qc.ca	Site Web : www.conseilcdn.qc.ca
Votre organisme est-il à but non lucratif? oui	

Mission de l'organisme (Activités régulières offertes par l'organisme)

La CDC de Côte-des-Neiges est un regroupement multisectoriel d'organismes communautaires qui a pour mission d'assurer la participation et la concertation des acteurs du milieu communautaire au développement social de Côte- des-Neiges dans une perspective de lutte à la pauvreté, d'inclusion et de transformation sociale.

La CDC assume le rôle de Table de quartier au sens de l'Initiative montréalaise de développement social local. Outre son travail plus global de concertation autour de la lutte à la pauvreté et en faveur du développement social, la CDC, à travers ses comités, organise de nombreuses activités, qui s'adressent à des familles et des personnes vulnérables, qui vivent une situation de pauvreté et l'exclusion sociale.

Un de ses comités de travail, la Table famille, qui regroupe 22 organismes, s'intéresse au développement et au bien-être des familles vulnérables du quartier. Sa mission est d'analyser les besoins des familles et de susciter une synergie concertée de transformation sociale en développant des projets communs afin d'aller à la rencontre des familles à faible revenu, isolées et nouvellement arrivées au pays et dans le quartier.

Aussi via la Table famille (TF), il est organisé des projets communs aux 22 organismes qui composent la TF tels que les Parcs animés qui rejoignent directement la population cible de la CDC.

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet : Parcs animés, 11ième édition II
Personne responsable du projet : Yamina Chergui
Fonction : Organisatrice communautaire
Téléphone :514-739-7731 poste 223 Télécopieur :
Courriel : yamina@conseilcdn.qc.ca
☐ Nouvelle initiative ☒ Reconduction de projet
Motifs de la reconduction
Activité estivale reconnue dans le quartier et attendue par les familles qui n'ont pas les moyens d'offrir à leurs enfants des vacances. À sa 11ième édition, c'est devenue l'étendard, l'image de marque, des parcs Kent et Nelson Mandela.

Contexte du projet **Décrivez la situation problématique, constatée dans le milieu, qui justifie la pertinence de l'intervention**
De nombreuses familles nouvellement arrivées au quartier ou au pays restent isolées, se replient sur elles-mêmes ou restent dans leur communauté respective. Elles font face à de nombreuses problématiques, que nous avons recensées année après année entre autres : une méconnaissance de leur droit/responsabilités et des ressources aidantes du quartier. L'été est la meilleure saison pour les rejoindre soit par du porte à porte, soit aux parcs en allant leur parler. L'animation des parcs est un prétexte de rapprochement des familles vulnérables dans un souci d'inclusion et d'autonomisation. En plus le parc Nelson Mandela est considéré comme un lieu inapproprié au vu de problématiques de consommation de drogues, réalité documentée par les focus groupes de la CDC dans le cadre de son portrait de quartier et par la démarche similaire de la Table de concertation de Côte-des-Neiges. Les Parcs animés sont l'occasion pour les familles d'investir ce parc rendu convivial par la présence des animateurs/trices.

Résumé synthèse du projet
L'animation gratuite des parcs Kent et Nelson Mandela attirent de nombreuses familles ce qui permet aux organismes de la Table famille de présenter leurs services et de tisser des liens avec la population. Ce projet contribue activement au rapprochement des familles au milieu communautaire et au services qui s'y trouvent. Les enfants peuvent, en toute sécurité, profiter des installations ludiques des parcs, en plus de participer à des activités encadrées par des animateurs.

Objectif(s) du projet (Objectif réaliste et à court terme, tenant compte de la durée du projet)
Rejoindre les familles isolées et vulnérables du quartier par un contact humain direct permet à celles-ci de développer un sentiment d'appartenance tout en se sentant à l'aise de s'approprier un espace public, sécuritaire et agréable. Et informer ces mêmes familles sur les ressources aidantes qui répondent à leur besoin dans un esprit d'inclusion, de partage et d'empowerment tout en offrant aux enfants des activités ludiques et éducatives gratuites. Promouvoir le développement et la socialisation des enfants.

Population directement ciblées par le projet Caractéristiques : nombre, âge, sexe et mode de recrutement
Les familles isolées et vulnérables, toutes tranche d'âge confondu, sont les principales populations ciblées. La publicité auprès des familles se fait par tous les organismes de la CDC, en particulier par les membres de la TF auprès de leurs participants. L'information se fait par la distribution de petits dépliants dans les boîtes aux lettres ou remis au cours du porte-à-porte. Un affichage se fait à la Plazza Côte-des-Neiges, dans les rues Victoria et Côte-des-Neiges. Le projet est annoncé dans les écoles via les Intervenants communautaire scolaire. Nous publions dans la Lettre d'infos de la CDC, ainsi que sur notre site internet. La fête de lancement à la fin juin étant le tremplin pour annoncer l'ouverture des Parcs animés.

Section 3 - Lieu de déroulement du projet

Arrondissement(s)	
Précisez l'arrondissement visé :	Côte-des-Neiges/Notre-dame-de-Grâce
Précisez le ou les quartiers d'intervention :	Côte-des-Neiges

Section 4 – Priorités d'intervention du projet

Priorités d'interventions inscrites dans le cadre de référence (pages 4)	
X	Soutien et accompagnement des familles dans le développement du plein potentiel de leurs enfants
X	Animation de l'espace public durant la période estivale
	Aménagement d'espaces publics accessibles et sécuritaires

Section 5- Activité(s) prévue(s) et/ou services offerts

Activité ou service	Durée	Fréquence
1.Réseautage et références. Soutien et accompagnement des familles. Distribution du guide des ressources et des cartes du quartier. Rencontres avec les intervenants des organismes.	Toute la saison selon un programme établi à la TF.	Tous les jours
2.Porte à porte pour rejoindre les familles isolées	2 à 3 jours	En début et milieu de saison
3.Activités ludiques pour les enfants (0 à 17 ans) et les parents	La saison	Tous les jours
4.Organisation de diverses activités incluant des activités de psychomotricité, et de développement du plein potentiel des jeunes de moins de 12 ans.	La saison	Tous les jours

Section 6- Résultats attendus

Résultats concrets, indiquant que les objectifs du projet seront atteints	Moyens de mesure utilisés pour évaluer l'atteinte de ces résultats	
	Qualitatifs	**Quantitatifs**
1. Achalandage accru des parcs.	Appropriation des parcs par les familles (en particulier Nelson Mandela) Sentiment d'appartenance au quartier développé par les familles Sentiment de sécurité augmenté	Taux d'occupation de 90%. Entre 1500 à 2000 personnes rencontrées. Sondage auprès des parents fréquentant les parcs.
2. Références, soutien et accompagnement	Les familles sont dans un processus de réseautage. Meilleurs connaissances des besoins (nouveaux) des familles. Interventions directes pour solutionner des problèmes (ex. logement)	2000 dépliants distribués 100% des familles rencontrées
3. Multiplication des impacts	Des enfants informés sur les activités (aide aux devoirs pendant l'année scolaire, sorties, transition vers l'école etc). Impacts sur la prévention : négligence, abus sexuels, intimidation etc	100% des enfants fréquentant les parcs informés et outillés

Section 7- Soutien financier du projet

Postes budgétaires		Autres partenaires financiers (Obligatoire)		Budget total
	Politique de l'enfant - 2019 Arrondissement	PROJET ÉTUDIANT	CONTRIBUTION TABLE FAMILLE	
A – Personnel lié au projet				
Titre : Coordinnatrice 15 $ Taux hor. x 32 Heures/semaine + 72 $ Avantages. sociaux/sem. x 11 Semaines =	1516$	4554$	$	6072$
Titre : Animateurs 6 postes 13,50 $ Taux hor. x 32 Heures/semaine + 65$ Avantages. sociaux/sem. x 9 Semaines =	4482$	22356$	$	26838$
Titre : $ Taux hor. x Heures/semaine + $ Avantages. sociaux/sem. x Semaines =	$ $	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION A	**6000 $**	**26910$**	**$**	**32910$**
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet	**(environ 20%)**			
Équipement : achat ou location	Oui 2000 $	$ 2000$	$	4000$
Fournitures de bureau, matériel d'animation	Oui 8000$	$ 2000$	$	10000$
Photocopies, publicité	1500$	$ 1500$	$	3000$
Déplacement	$	$	$	$
Locaux, conciergerie ou surveillance	$	$	$	$
Assurance (frais supplémentaires)	500$	$	$	500$
SOUS-TOTAL SECTION B	**12000$**	**$ 5500$**	**$**	**17500$**
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet	**(maximum 10%)**			
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	1500$	$ 2500$	$	4500$
SOUS-TOTAL SECTION C	**1500$**	**$ 2500$**	**$**	**4500$**
Total des contributions	**19 500$**	**26 910$**	**8 000$**	**$ 54 410$**

Section 8 – Contribution des partenaires associés au projet (à compléter obligatoirement)

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
Ensemble des membres de la Table Famille yamina@conseilcdn.qc.ca	Présence sur le terrain. Tenue de kiosque communautaire. Références et suivis avec les familles Interventions pour régler des problèmes précis tels salubrité, infestations, etc.
Comité parcs animés yamina@conseilcdn.qc.ca	Encadrement du projet. Soutien et supervision de la personne à la coordination.

Section 9 - Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines) 11 semaines
Date de début du projet 2019 – 06- 10
Date de remise du rapport d'étape
Date de fin de projet 16 aout 2019
Date de remise du rapport final 16 septembre 2019 (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

Section 10 – Informations supplémentaires

Le bon fonctionnement des Parcs animés se fait en concertation avec Prévention CDN/NDG et avec le Poste de quartier 26 (formation des animateurTRICEs, prévention et protection des personnes). La présence des intervenantEs permet de prévenir et solutionner différents problèmes touchant au partage des espaces publics. L'occupation des espaces par des marquises, des jeux et un visuel festif permet d'attirer les familles. Les fêtes de lancement et de clôture sont des occasions de rapprochement interculturel et d'intégration à la vie du quartier Côte-des-Neiges.

Ce projet permet de changer de façon importante la dynamique des parcs, il permet aux enfants d'aller y jouer en toute sécurité.

Signature de la personne autorisée par l'organisme

Nom : Fatma Djebbar	Fonction : Présidente de l'exécutif
Date : 20 décembre 2018	Signature

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

.

ANNEXE 3

ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 10 juin au 16 août 2019.

Règlement sur la gestion contractuelle 18-036

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/2

SECTION III
CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II
MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I
LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer

de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/7

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

18-038/9

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il

s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

ANNEXE 1
ENGAGEMENT SOLENNEL

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 juin 2018

18-038/11

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Numéro du sommaire : 119 124 7001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **INSTITUT FRASER-HICKSON,** personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), ayant sa place d'affaires au 3755, rue Botrel, Montréal, Québec, H4A 3G8 agissant et représentée par Helen Fortin, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 10740 3446 RT001
N° d'inscription T.V.Q. : 1006 6130030
N° d'inscription d'organisme de charité : 10740 3446 RR001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'enrichir la communauté et améliorer les niveaux d'alphabétisation en travaillant de concert avec nos partenaires, à faciliter l'accès aux livres et à nos services en commerçant par les jeunes et les populations vulnérables;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : **« NON APPLICABLE »**

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : la Directrice

2.8 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après le 21 décembre 2019 »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente-trois mille dollars (33 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt-six mille quatre cents dollars (26 400 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de trois mille six cents dollars (3 600 $), dans les trente (30) jours de l'approbation par le Responsable du rapport final au plus tard le 21 janvier 2020.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également

remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 21 décembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme
L'Organisme fait élection de domicile au 3755, rue Botrel, Montréal, Québec, H4A 3G8, et tout avis doit être adressé à l'attention d'Helen Fortin, directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville
La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2019

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CDN

Par : _____
Helen Fortin, directrice

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement, le e jour de ……. 2019 (Résolution

ANNEXE 1 PROJET

Montréal

Politique de l'enfant

Naître, grandir, s'épanouir à Montréal: de l'enfance à l'adolescence

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

ÉDITION 2019

Nom de l'organisme : Institut Fraser Hickson

Titre du projet : MINIBIBLIOplus

Réservé à l'administration

Date de début du projet : 2019-02-01
Date de fin du projet : 2019-12-12

Montant demandé : 70000
Montant accordé : 33 000 $

Date de dépôt de la demande :2019-01-04

Lorsque vous complétez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet

Tous les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'utilisation du formulaire est obligatoire. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « informations supplémentaires» à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande

- ☒ Lettres patentes de votre organisme (charte)
- ☒ La déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant que votre organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle (certificat d'attestation)
- ☒ Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme
- ☒ Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours
- ☒ Le budget détaillé du projet global (identifier, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les autres partenaires financiers)
- ☒ Une résolution résolution du Conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et désignant son représentant responsable du projet et l'engagement à faire vérifier les antécédents judiciaires pour toute personne œuvrant auprès des enfants pour l'OBNL et ses partenaires impliqués dans le projet
- ☒ Copie de votre police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée
- ☒ Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.)

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme : Fraser Hickson Institue	
Adresse : 3755 Botrel, S-104	
Ville : Montréal	Code Postal : H4A 3G8
Numéro d'inscription TPS : 107403446RT0001	Numéro d'inscription TVQ : 1006163030
Numéro de charité : 107403446RR0001	
Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	
District électoral de Montréal : Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG)	
Circonscription électorale du Québec : Notre-Dame-de-Grâce	
Circonscription électorale fédérale : Westmount-Ville-Marie	
Responsable de l'organisme : Helen Fortin	
Fonction : Directrice générale	
Téléphone : (514) 872-0517	Télécopieur :
Courriel : helen@fraserhickson.ca	Site Web : fraserhickson.ca
Votre organisme est-il à but non lucratif? Oui	

Mission de l'organisme (Activités régulières offertes par l'organisme)
Enrichir la communauté et augmenter les niveaux d'alphabétisation, de concert avec nos partenaires, à travers une littérature vivante et en commençant par la petite enfance et ceux qui en ont le plus besoin.

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet :	
Personne responsable du projet : Barbara Whiston	
Fonction : Bibliothécaire et Superviseur de project	
Téléphone : 514-872-0517	Télécopieur :
Courriel : barbara@fraserhickson.ca	
☐ Nouvelle initiative	☒ Reconduction de projet
Motifs de la reconduction	
Voir les résultats de l'Enquête québécoise sur le développement des enfants à la maternelle (EQDEM) pour le CSSS de la Montagne à l'échelle des voisinages (voir annexe 1- Portrait et synthèse du développement de l). Il se veut un outil pour guider la réfl	

Contexte du projet
Décrivez la situation problématique, constatée dans le milieu, qui justifie la pertinence de l'intervention

Voir les résultats de l'Enquête québécoise sur le développement des enfants à la maternelle (EQDEM) pour le CSSS de la Montagne à l'échelle des voisinages (voir annexe 1- Portrait et synthèse du développement de l). Il se veut un outil pour guider la réflexion des communautés sur les actions à mettre en place, tant en aval qu'en amont de l'entrée à l'école, dans le but de soutenir le développement des enfants et leur réussite scolaire.

Pour atténuer la situation (des enfants de maternelles vulnérables dans un moins un domaine de développement (santé physique, compétences sociales, maturité affective, développement cognitif et langagier, habiletés de communication et connaissances générales)) le projet présenté vise à rejoindre cette population pour offrir des activités aidant les enfants à acquérir de nouvelles compétences avec leurs parents.

Résumé synthèse du projet

Actuellement, l'Institut Fraser-Hickson (IFH) se concentre à développer le projet MINIBIBLIOplus sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement. Les besoins ont été bien identifiés dans l'étude de l'agence de santé identifie les besoins au niveau du développement cognitif et langagier et des habiletés de communication et connaissances générales dans le secteur de CDN NDG, et nos efforts doivent non seulement continuer, mais développer pour répondre à ces besoins.

L'IFH souhaite développer son réseau d'entraide par l'apport de bénévoles, formés par notre organisme, qui réaliseront les activités d'apprentissage en lecture en partenariat avec les organismes communautaires et CPE du milieu de CDN et NDG.

Objectif(s) du projet (Objectif réaliste et à court terme, tenant compte de la durée du projet)

Stimuler le goût de la lecture et à élargir la culture littéraire aux enfants, jeunes de l'arrondissement CDN - NDG ;

Établir et identifier 10 organismes et 20 garderies pour réaliser les activités de littératie.

Rechercher 30 bénévoles, les former : à l'éveil à la lecture et à l'écrit destiné (enfants de moins de 5 ans) et acquérir des habiletés en animation du livre auprès des enfants.

Coordonner (horaire, déplacement, encadrement, évaluation, identification des besoins, etc.) la supervision des bénévoles dans la réalisation des activités de littératie.

Élaborer et mettre en œuvre un modèle évolutif et durable pour les réalisations des activités par semaine à partir de février à décembre 2019 pour chaque lieu.

Population directement ciblées par le projet Caractéristiques : nombre, âge, sexe et mode de recrutement
La division de la planification urbaine de la Ville de Montréal a publié en 2016, les profils de districts électoraux pour l'arrondissement CDN-NDG. La population totale en 2016, des cinq districts du quartier CDN-NDG (Darlington, CDN, Snowdon, NDG, Loyola) était de 166520 personnes dont 76215 personnes immigrantes (47 %), 19555 personnes immigrantes (26 %) récentes 2011-2016. On compte 26840 enfants de 0-14 (16%) dont 9495 (6 %) sont des enfants de 0-4 ans.

Section 3 - Lieu de déroulement du projet

Arrondissement(s)	
Précisez l'arrondissement visé :	Secteur CDN - NDG
Précisez le ou les quartiers d'intervention :	Westhaven, Walkey, St Raymond, Mountain Sights, Snowdon, Darlington

Section 4 – Priorités d'intervention du projet

	Priorités d'interventions inscrites dans le cadre de référence (pages 4)
x	Soutien et accompagnement des familles dans le développement du plein potentiel de leurs enfants
x	Animation de l'espace public durant toute l'année
	Aménagement d'espaces publics accessibles et sécuritaires

Section 5- Activité(s) prévue(s) et/ou services offerts

Activité ou service	Durée	Fréquence
1.. Recrutement et formation de 30 bénévoles	février – décembre 2019	constant et continu
2.Animation sur les lieux - lire aux enfants	février – décembre 2019	constant et continu
3.Animation avec les livres surtout!! Et marionnettes	février – décembre 2019	constant et continu
4.Collaborer avec les bibliothèques: CDN, NDG et Interculturel pour organiser des visites, ou faire des sessions avec les éducatrices et parents sur la littératie.	février – décembre 2019	constant et continu

Section 6- Résultats attendus

Résultats concrets, indiquant que les objectifs du projet seront atteints	Moyens de mesure utilisés pour évaluer l'atteinte de ces résultats	
	Qualitatifs	Quantitatifs
1. D'avoir une banque de bénévoles disponibles pour réaliser des activités de la littératie, et de créer et présenter les séances de formation ciblées et avancées.	Formation	30 bénévoles
2. Réaliser les activités de littératie.	Initiation à la lecture; Participer au développement cognitif et langagier des enfants; Habiletés de communication et connaissances générales	30 lieux , 400 enfants
3.		

Section 7- Soutien financier du projet

Postes budgétaires		Autres partenaires financiers (Obligatoire)			Budget total
	Politique de l'enfant - 2019 Arrondissement				
A – Personnel lié au projet					
Titre : Coordonnatrice 20 $ Taux hor. x 14 Heures/semaine + 3 $ Avantages. sociaux/sem. x 47 Semaines =	15134 $ $	$	$	$	$
Titre : Bibliothécaire 25 $ Taux hor. x 21 Heures/semaine + 3.75 $ Avantages. sociaux/sem. x 47 Semaines =	28376 $ $	$	$	$	$
Titre : $ Taux hor. x Heures/semaine + $ Avantages. sociaux/sem. x Semaines =	$ $	$	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION A	**43510 $**	**$**	**$**	**$**	**$**
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet	**(environ 20%)**				
Équipement : achat ou location	3000 $	$	$	$	$
Fournitures de bureau, matériel d'animation	17000 $	$	$	$	$
Photocopies, publicité	2000 $	$	$	$	$
Déplacement	2000 $	$	$	$	$
Locaux, conciergerie ou surveillance	$	$	$	$	$
Assurance (frais supplémentaires)	$	$	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION B	**24000 $**	**$**	**$**	**$**	**$**
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet	**(maximum 10%)**				
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	2490 $ $	$	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION C	**2490 $**	**$**	**$**	**$**	**$**
Total des contributions (A+B+C)	**70000 $**	**$**	**$**	**$**	**$**

Section 8 – Contribution des partenaires associés au projet (à compléter obligatoirement)

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
Nous allons cibler les partenaires continuellement jusqu'au décembre 2019. On vise les organismes qui travaillent avec une clientèle jeune (enfants et parents) dans les secteurs défavorisées tel que Westhaven, Walkley et St Raymond's, Mountain Sights, Snowdon, Darlington.	

Section 9 - Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines) 47
Date de début du projet 2019-02-01 (format : AAAA-MM-JJ)
Date de remise du rapport d'étape 2019-06-30
Date de fin de projet 2019-12-31
Date de remise du rapport final 2020-01-31 (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

Section 10 – Informations supplémentaires

Signature de la personne autorisée par l'organisme

Nom : Helen Fortin	Fonction : Directrice générale
Date : 2019-01-04	Signature : Helen Fortin

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 3
ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 12 mars au 21 décembre 2019.

Règlement sur la gestion contractuelle 18-036

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/2

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer

de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

18-038/9

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il

s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

ANNEXE 1
ENGAGEMENT SOLENNEL

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 juin 2018

18-038/11

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Numéro du sommaire : 119 124 7001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **LES YMCA DU QUÉBEC,** personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), ayant sa place d'affaires au 4335, avenue Hampton, Montréal, Québec, H4A 2L3 agissant et représentée par Richard St-Yves, Vice-président soutien à la famille et à la communauté dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N^{o} d'inscription T.P.S. : 119307031 RT
N^{o} d'inscription T.V.Q. : 1006243548 TQ
N^{o} d'inscription d'organisme de charité : 119307031

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de bâtir des communautés plus fortes en offrant des occasions d'épanouissement et de vie active saine et engagée pour tous.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : **« NON APPLICABLE »**

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et

accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : la Directrice

2.8 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après le 21 décembre 2019 »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille

dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de onze mille dollars (11 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de huit mille huit cents dollars (8 800 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de deux mille deux cents dollars (2 200 $), dans les trente (30) jours de l'approbation par le Responsable du rapport final au plus tard le 21 janvier 2020.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 21 décembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme
L'Organisme fait élection de domicile au 4335, avenue Hampton, Montréal, Québec, H4A 2L3, et tout avis doit être adressé à l'attention de Richard St-Yves, Vice-président soutien à la famille et à la communauté. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville
La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2019

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CDN

Par : _____
Richard St Yves, Vice-président soutien à la famille et à la communauté

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement, le e jour de ……. 2019 (Résolution

ANNEXE 1 PROJET

Montréal

Politique de l'enfant

Naître, grandir, s'épanouir à Montréal: de l'enfance à l'adolescence

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

ÉDITION 2019

Nom de l'organisme : Les YMCA du Québec

Titre du projet : C-Vert

Réservé à l'administration	
Date de début du projet :	Montant demandé : 15 000 $
Date de fin du projet :	Montant accordé : 11 000 $
Date de dépôt de la demande :	

Lorsque vous complétez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet

Tous les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'utilisation du formulaire est obligatoire. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « informations supplémentaires» à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande

- ☒ Lettres patentes de votre organisme (charte)
- ☒ La déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant que votre organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle (certificat d'attestation)
- ☒ Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme
- ☒ Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours
- ☒ Le budget détaillé du projet global (identifier, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les autres partenaires financiers)
- ☒ Une résolution résolution du Conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et désignant son représentant responsable du projet et l'engagement à faire vérifier les antécédents judiciaires pour toute personne œuvrant auprès des enfants pour l'OBNL et ses partenaires impliqués dans le projet
- ☒ Copie de votre police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée
- ☒ Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.)

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme : Les YMCA du Québec	
Adresse : 4335, rue Hampton	
Ville : Montréal	Code Postal : H4A 2L3
Numéro d'inscription TPS : 119307031 RT	Numéro d'inscription TVQ : 1006243548 TQ
Numéro de charité : 119307031	
Arrondissement : Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce	
District électoral de Montréal : Notre-Dame-de-Grâce	
Circonscription électorale du Québec : Notre-Dame-de-Grâce	
Circonscription électorale fédérale : Notre-Dame-de-Grâce - Westmount	
Responsable de l'organisme : Stéphane Vaillancourt	
Fonction : Président - directeur général	
Téléphone : 514-489-5331 poste 1212	Télécopieur :
Courriel : stephane.vaillancourt@ymcaquebec.org	Site Web : www.ymcaquebec.org
Votre organisme est-il à but non lucratif? Oui	

Mission de l'organisme (Activités régulières offertes par l'organisme)

Mission générale des YMCA du Québec

Bâtir des communautés plus fortes en offrant des occasions d'épanouissement et de vie active, saine et engagée pour tous.

Activités régulières offertes par le YMCA Notre-Dame-de-Grâce

Le YMCA Notre-Dame-de-Grâce, carrefour communautaire et sportif pour plusieurs générations de membres, joue un rôle important dans la vie des familles et de la communauté depuis 1940. Il dispose d'un centre de conditionnement physique (salle d'entraînement, gymnase, piscine, terrain de soccer) qui permet à chacun de se maintenir en forme. La communauté profite de ses nombreux programmes pour les jeunes et les familles. En effet, le centre propose aux parents un jardin d'enfants, un camp de jour accueillant également les enfants ayant des besoins spéciaux et une Zone jeunesse. Les aînés ne sont pas en reste avec toute une gamme d'activités physiques et des activités récréatives en partenariat avec le Centre Espoir nouveau.

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet : C-Vert
Personne responsable du projet : Marie-Eve Paquin
Fonction : Coordonnatrice programme C-Vert
Téléphone : 514-295-1506 Télécopieur :
Courriel : marie-eve.paquin@ymcaquebec.org
☐ Nouvelle initiative ☒ Reconduction de projet
Motifs de la reconduction
Le projet est soutenu par le Secrétariat à la Jeunesse du Québec et par la Fondation de la famille Claudine et Stephen Bronfman mais le soutien du milieu est essentiel pour la réalisation de chaque projet local. Dans le cas du projet C-Vert CDN-NDG, l'arrondissement soutien le projet depuis le début, en 2007.

Contexte du projet

Décrivez la situation problématique, constatée dans le milieu, qui justifie la pertinence de l'intervention

L'ampleur des problèmes environnementaux et sociaux fait vivre aux **jeunes un sentiment d'impuissance et un pessimisme** quant à leur avenir. Pourtant, ils ont le pouvoir de faire partie de la solution, voire d'être les moteurs des nécessaires changements à venir. Mais l'influence des jeunes ne peut s'exercer sans **les outils** pour comprendre et pour vouloir et pouvoir agir selon leurs propres priorités. Or, ces outils sont souvent difficiles d'accès pour les cohortes les plus jeunes.

En parallèle, on observe que les enfants et les jeunes passent de moins en moins de temps à jouer dehors et à être en contact direct avec la nature. Le phénomène a été nommé **déficit nature** (http://richardlouv.com) et ses causes sont multiples : manque de ressources dans les écoles pour offrir des activités natures, perte des espaces naturels au profit du développement urbain, attractivité des appareils électroniques. L'adolescent québécois passe « en moyenne 23 heures par semaine à l'écran d'un d'ordinateur, d'une télévision ou à des jeux vidéo[1] » et ceci en excluant les téléphones intelligents et les tablettes. Les effets du déficit nature sur les enfants et les jeunes sont multiples : augmentation de l'obésité, du trouble du déficit de l'attention et de la dépression. De plus, en l'absence de **sentiment d'appartenance** à la nature, le déficit nature se traduit par une absence de volonté de la protéger.

C-Vert répond à ces préoccupations avec un programme qui combine l'engagement communautaire à long terme et les expériences en nature. En adoptant une approche favorisant l'**autonomie des jeunes** et en **impliquant les jeunes dans leur milieu de vie**, le programme favorise le développement de la **participation sociale** des jeunes. Du côté expériences nature, les expéditions en nature à C-Vert sont dans beaucoup de cas la première expérience des participants, voire leur première sortie hors de Montréal. Cela s'explique par le fait que C-Vert est implanté dans des quartiers populaires, où on retrouve, entre autres, des familles avec de faibles revenus et une présence d'immigration récente importante.

C'est le cas de l'arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce, le deuxième arrondissement où le programme a été implanté en 2007. Notre principal bassin de recrutement se trouve dans les deux écoles francophones de l'arrondissement, St-Luc et Lavoie, classées toutes deux dans le 10e décile de l'indice du seuil de faible revenu[2]. Les jeunes qui se retrouvent à C-Vert représentent bien la population du quartier : parmi les participants de 2018, 66% parlent une langue maternelle autre que le français et l'anglais, 54% sont de nouveaux arrivants et 88%, des personnes racisées[3].

De plus, le programme **C-Vert s'inscrit dans le plan stratégique 2016-2021 du conseil communautaire NDG**, table de quartier de Notre-Dame-de-Grâce. Un des objectifs de ce plan consiste à «définir une vision collective pour l'emploi et le développement économique qui tient compte des priorités du développement durable». Le programme C-Vert du YMCA peut appuyer cette action communautaire puisqu'il permet à nos jeunes **d'acquérir des compétences favorisant l'employabilité en matière de communications, de leadership et de gestion de projets, ainsi que des habiletés et de l'expérience dans le travail en équipe.** La nature de ce programme axé sur l'environnement s'insère aussi dans le désir de tenir compte du développement durable lors de la création d'initiatives d'emploi et de développement économique. Au cours du stage qu'ils effectueront durant la période estivale, les jeunes participants de C-Vert acquerront des compétences et accompliront des projets qui amélioreront leur communauté de façon durable.

C-Vert répond également **au plan d'action 2018-2019 de la Table Jeunesse NDG**, en répondant directement à l'objectif 3 qui est de «mieux rejoindre les jeunes marginalisés et faciliter leur intégration» et de «rejoindre les jeunes où ils sont, créer des contacts entre eux et les mettre en lien avec des ressources». Le programme C-Vert, **en rassemblant des jeunes de 6 écoles différentes permet de toucher de nouveaux jeunes, qui ne participent pas nécessairement à d'autres programmes communautaires, mais qui n'en vivent pas moins des problématiques liées à la marginalisation et l'exclusion.** De plus, le sous-objectif 3.2 est de «faire entendre la voix des jeunes et renforcer l'empowerment d'un groupe de jeune», en faisant **des projets par et pour les jeunes**. C'est un des principaux objectifs du programme C-Vert et nous travaillons avec l'orientation par et pour les jeunes depuis le début du programme.

220 jeunes ont participé à C-Vert depuis 2007, une participation d'une durée de 1 à 5 ans. Les témoignages des jeunes sont légions, quant au développement de leurs compétences et aptitudes, l'attachement à leur milieu de vie et leur envie de s'y engager, et l'espace d'épanouissement créé par les pairs et l'intervenant C-Vert. La reconduction du partenariat entre l'arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce nous permettra de poursuivre notre travail visant **la participation sociale** et le **développement du plein potentiel des jeunes**, tout en permettant à la communauté de bénéficier des traces durables et viables de leur leadership.

[1] « Un jeune sur cinq passe plus de temps devant un écran que sur les bancs d'école », Isabelle Paré, Le Devoir, 30 avril 2015

[2] Indices de défavorisation proviennent du document *Indice de défavorisation par école*, 2016-2017 du Ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieur

[3] Statistiques des cohortes 2017-2018 et 2018-2019 de C-Vert et C-Vert+

Résumé synthèse du projet
C-Vert est un projet parascolaire d'engagement environnemental des jeunes de quartiers populaires. Il permet aux adolescents de 14 à 16 ans d'acquérir, en un an, de nouvelles connaissances et compétences afin d'agir concrètement pour la protection de l'environnement au bénéfice de la communauté. Un groupe C-Vert est constitué d'une vingtaine de jeunes qui se réunissent tout au long de l'année après l'école pour suivre des ateliers pratiques en environnement, vivre des expériences en nature et déterminer et mettre en œuvre leurs priorités environnementales. En juillet, le programme se conclut par un stage d'actions environnementales choisies et menées par les jeunes dans la communauté. Durant ce stage, les jeunes reçoivent une allocation de participation par jour de travail. **C-Vert +** permet aux jeunes «diplômés» de C-Vert de poursuivre leur engagement environnemental et communautaire sur plusieurs années, s'ils le désirent. Le programme se décline en 4 modes d'actions : actions environnementales, implication bénévole dans la communauté, mentorat auprès des C-Vert - réseautage avec d'autres jeunes engagés et intégration des valeurs environnementales dans leur vie.

Objectif(s) du projet (Objectif réaliste et à court terme, tenant compte de la durée du projet)
• Nouvelles connaissances en environnement (enjeux environnementaux et solutions); • Développement d'un lien d'attachement à la nature; • Nouvelles expériences (expéditions en nature, participation à des projets citoyens); • Compréhension du milieu de vie et des acteurs clé (organismes environnementaux et communautaires, instances décisionnelles civiques); • Nouvelles compétences (travail d'équipe, gestion de projets, communication, résolution de problèmes); • Découverte et mise en application de ses aptitudes/talents; • Capacité à réfléchir aux impacts de ses gestes et développement de l'esprit critique; • Adoption de comportements éco-responsables. • Développement d'un réseau d'éco-citoyens (objectif spécifique à C-Vert+)

Population directement ciblées par le projet Caractéristiques : nombre, âge, sexe et mode de recrutement
En 2019, le projet C-Vert Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce compte toucher entre 40 et 50 jeunes répartis sur deux cohortes (2018-2019 et 2019-2020). Le projet vise les adolescents entre 14 et 16 ans pour C-Vert et entre 15 et 18 ans pour C-Vert+. La cohorte 2018-2019 compte 34 jeunes (21 C-Vert / 13 C-Vert+) avec 32% de garçons et 68% de filles. Nous visons la parité mais lors du recrutement, notre programme attire plus de filles que de garçons. Pour C-Vert, nous faisons diverses activités de recrutement dans les écoles secondaires de l'arrondissement (St-Luc, Lavoie, Westmount, Royal Vale, l'École Internationale de Montréal et Marymount) incluant des présentations du programme dans les classes, des kiosques, de l'affichage et des messages à l'intercom, selon nos ententes avec les directions d'école. Le programme est également présenté aux jeunes fréquentant la zone jeunesse du YMCA NDG. Le bouche à oreille est notre meilleur allié pour le recrutement. Les jeunes sont convoqués pour une entrevue de groupe et une entrevue individuelle. Ces entrevues servent à voir la capacité des jeunes à travailler en équipe, leur motivation et leur intérêt par rapport à l'environnement. Nous vérifions que les jeunes sont également disponibles et motivés pour l'ensemble des activités du programme. Même si un de nos critères est la participation à toutes les activités, incluant le camping, nous ne pénalisons pas les jeunes qui ne peuvent y participer à cause de leurs parents, une situation courante à CDN-NDG. Notre stratégie repose sur le long terme, en restant en communication avec les parents par téléphone, en les invitant à des réunions avant chaque expédition nature et aux événements lors du stage d'été. Pour C-Vert+, nous recrutons parmi toutes les cohortes passées de C-Vert (c'est la condition pour participer au programme). Nous invitons les jeunes des anciennes cohortes via les réseaux sociaux et le bouche à oreille à participer aux rencontres de retrouvailles (une rencontre avec tous les participants de Montréal et une rencontre locale).

Section 3 - Lieu de déroulement du projet

Arrondissement(s)	
Précisez l'arrondissement visé :	Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce
Précisez le ou les quartiers d'intervention :	Côte-des-Neiges et Notre-Dame-de-Grâce

Section 4 – Priorités d'intervention du projet

Priorités d'interventions inscrites dans le cadre de référence (pages 4)	
x	Soutien et accompagnement des familles dans le développement du plein potentiel de leurs enfants
	Animation de l'espace public durant la période estivale
	Aménagement d'espaces publics accessibles et sécuritaires

Section 5- Activité(s) prévue(s) et/ou services offerts

Activité ou service	Durée	Fréquence
1. Rencontres hebdomadaires du groupe C-Vert Ateliers environnementaux, dynamique de groupe et découverte de soi, actions environnementales, rencontres des acteurs du milieu, mise sur pied de projets environnementaux avec des partenaires communautaires en vue du stage.	2h	1 fois par semaine (une trentaine de rencontres par année)
2. Rencontres hebdomadaires du groupe C-Vert+ Mise sur pied d'actions environnementales avec la communauté, bénévolat, mentorat auprès du groupe C-Vert, poursuite des apprentissages environnementaux.	2h	1 fois par semaine (une trentaine de rencontres par année)
3. Expéditions en nature au Camp Kanawana à Saint-Sauveur ** Expérience d'immersion en nature en automne, en hiver et en été, au moins une nuit à l'extérieur (tente ou abri) lors de chaque expédition, guides spécialisés en découverte de la nature et en plein-air, apprentissage du sans-trace.	Du vendredi au dimanche (2 nuits)	3 fois par année
4. Stage d'actions environnementales rémunéré (C-Vert) Réalisation de 3 à 5 projets environnementaux choisis, planifiés et menés par les jeunes, en collaboration avec les partenaires du milieu et les groupes de citoyens. Les jeunes reçoivent une allocation de 25$ par jour de travail.	4 semaines à 4 jours/sem	Du 25 juin au 19 juillet 2019
5. Initiation au vélo en ville (C-Vert) ** Don de vélos, casques et cadenas à tous les participants en ayant besoin, ateliers de mécanique vélo de base et de sécurité à vélo, entrainements de vélos, voyage final vers un parc nature pendant le stage.	3h	1 atelier en mai et 1 à 2 fois par semaine en stage
6. Forum C-Vert ** Rassemblement de tous les groupes C-Vert et C-Vert+ de Montréal, Québec et Gatineau pour inspirer les jeunes dans leurs futurs projets environnementaux et rencontrer et créer des liens avec d'autres jeunes ayant les mêmes préoccupations.	10h	1 fois – 27 avril 2019
7. Comité consultatif C-Vert+** Les C-Vert+ sont invités à participer à des événements de convergence entre les C-Vert+ ou à des événements de d'autres organismes pour créer un réseau avec d'autres jeunes engagés (Colloque pour le développement durable – EN-JEU, École d'hiver et d'été de l'INM, SJCC19, etc)	Fins de semaines	3 à 4 fois par année

**Ces activités sont offertes aux participants à C-Vert et C-Vert + de CDN-NDG, à l'instar des autres groupes C-Vert et C-Vert+ mais sont coordonnées de façon centrale et payées par notre principal bailleur de fonds, le Secrétariat à la Jeunesse du Québec.

Section 6- Résultats attendus

Résultats concrets, indiquant que les objectifs du projet seront atteints	Moyens de mesure utilisés pour évaluer l'atteinte de ces résultats	
	Qualitatifs	**Quantitatifs**
1. Participation générale Entre 30 et 40 jeunes participent au programme C-Vert Entre 10 et 20 jeunes participent au programme C-Vert + **Total:** Entre 45 et 55 jeunes s'engagent avec C-Vert et C-Vert+ en 2019 (répartis sur 2 cohortes : 2018-2019 et 2019-2020) *Au moins 80% des jeunes de la cohorte 2018-2019 disent avoir apprécié ou très apprécié l'ensemble du programme C-Vert.*	*Questionnaires remplis par les participants à la mi-programme (permet un réajustement) et à la fin afin de mesurer leur appréciation de C-Vert.*	Statistiques de participation dans les rapports trimestriels de l'animatrice.
2. Développement de nouvelles connaissances et compétences Entre 30 et 35 réunions hebdomadaires tenues pour C-Vert et C-Vert+. (ateliers environnementaux, développement des compétences reliées au travail en équipe et à la gestion démocratique et à la gestion de projets environnementaux) Initiation au transport actif – 1 atelier d'initiation à la mécanique vélo, 1 atelier sur la sécurité à vélo, au moins 3 entrainements de vélo et 1 expédition vélo finale. *Augmentation notable des connaissances environnementales des jeunes et des gestes environnementaux qu'ils posent au quotidien.* *Augmentation notable des compétences personnelles chez les jeunes (leadership et communication).*	*Questionnaires de début et de fin de programme. Permet de mesurer l'évolution du jeune par rapport à leur développement personnel et de leur écocitoyenneté*	Dans les rapports trimestriels : inventaire des sujets des ateliers reçus et des projets réalisés par les jeunes.
3. Compréhension du milieu de vie et des acteurs clés Un panel communautaire tenu (les acteurs clé de l'arrondissement sont invités à échanger avec les jeunes sur les problématiques du quartier) Consultation de la communauté par rapport aux projets de stage, dans le but d'être complémentaire à ce qui se fait déjà. Travail en partenariat avec au moins 3 organismes de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce. *Augmentation notable du bénévolat chez les jeunes (plus de jeunes en font et/ou ils en font plus souvent).* *Augmentation importante de la connaissance des organismes de l'arrondissement par les jeunes*	*Questionnaires de début et de fin – mesure de l'évolution de l'implication du jeune et de sa connaissance de l'arrondissement.*	Rapports trimestriels : inventaire des démarches communautaires impliquant les partenaires des projets des jeunes.
4. Nouvelles expériences et développement d'un lien avec la nature 3 expéditions en nature tenues en 2019. *Augmentation importante du nombre de jeunes affirmant vouloir faire des expéditions en nature.* *Augmentation notable du nombre de jeunes affirmant se sentir à l'aise en pleine nature.*	*Questionnaires de début et de fin de programme – mesure de l'évolution du sentiment de confort dans la nature et de l'envie de refaire du camping sauvage*	Statistique dans les rapports trimestriels

Section 7- Soutien financier du projet

Postes budgétaires		Autres partenaires financiers (Obligatoire)			Budget total
	Politique de l'enfant - 2019 Arrondissement	Secrétariat à la Jeunesse du Québec	Fondation de famille Claudine et Stephen Bronfman		
A – Personnel lié au projet					
Titre : Intervenante C-Vert 16,83 $ Taux hor. x 25 Heures/semaine + 127 $ Avantages. sociaux/sem. x 52 Semaines =	10 000 $	13 500$	5 000 $	$	28 500 $
Titre : $ Taux hor. x Heures/semaine + $ Avantages. sociaux/sem. x Semaines =	$ $	$	$	$	$
Titre : $ Taux hor. x Heures/semaine + $ Avantages. sociaux/sem. x Semaines =	$ $	$	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION A	**10 000 $**	**13 500 $**	**5 000 $**	**$**	**28 500 $**
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet	**(environ 20%)**				
Équipement : achat ou location	$	$	$	$	$
Fournitures de bureau, matériel d'animation	$	4 500 $	$	$	4 500 $
Photocopies, publicité	$	500 $	$	$	500 $
Déplacement	$	500 $	$	$	500 $
Locaux, conciergerie ou surveillance	$	2 000 $	$	$	2 000 $
Assurance (frais supplémentaires)	$	$	$	$	$
Frais de formation des participants	$	500 $	$	$	500 $
Allocation aux participants – stage d'été	4 000 $	1 000 $	$	$	5 000 $
SOUS-TOTAL SECTION B	**4 000 $**	**9 000 $**	**$**	**$**	**13 000 $**
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet	**(maximum 10%)**				
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	1 000 $	2 500 $	$	$	3 500 $
SOUS-TOTAL SECTION C	**1 000 $**	**2 500 $**	**$**	**$**	**3 500 $**
Total des contributions	**15 000 $**	**25 000 $**	**5 000 $**	**$**	**45 000 $**

Section 8 – Contribution des partenaires associés au projet (à compléter obligatoirement)

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
Éco-quartier NDG 6575, Somerled, #206 Montréal, H4V 1T1	L'Éco-quartier fournit de l'expertise et appuie les jeunes dans leurs projets lorsque c'est pertinent tout au long de l'année et lors du stage d'été. Ils fournissent des formations, du matériel et de l'appui technique. Les jeunes de C-Vert et C-Vert+ collaborent également à des projets de l'écoquartier et y font du bénévolat.
Dépôt alimentaire NDG 6450, avenue Somerled, Montréal, H4V 1S5	Les jeunes de C-Vert collaborent chaque année avec le Dépôt alimentaire pour l'appuyer dans ses projets (installation d'un système d'irrigation d'un jardin communautaire en 2017, par exemple). Le Dépôt soutient le projet C-Vert en partageant les coûts des projets sur lesquels les jeunes travaillent et fournit de l'expertise et des bénévoles en guise d'appui,.
Garderie B.A.S.E. La Commission scolaire English-Montréal 6000 Fielding avenue, Montréal (QC) H3X 1T4	La garderie B.A.S.E offre aux jeunes de C-Vert des occasions d'animer des ateliers sur la biodiversité et l'agriculture urbaine pour les enfants de 6 à 9 ans de l'école primaire de Saint Monica. Plusieurs animations ont été effectuées auprès des enfants par les jeunes de C-Vert de la cohorte 2017-2018.
École secondaire Villa Maria 4245 Decarie Blvd, Montreal, QC H4A 3K4	L'école secondaire Villa Maria veut créer une ferme urbaine sur sa propriété, qui servira d'espace communautaire pour les étudiants des écoles de CDN-NDG afin d'en apprendre davantage sur les sciences de la Terre et l'agriculture urbaine, avec l'espoir de soutenir d'autres initiatives autour de la communauté. L'école a approché C-Vert pour que les jeunes du programme appuient ce nouveau projet novateur, ce qui a été fait à l'été 2018. Villa-Maria a offert de nombreuses formations sur divers aspects de l'agriculture urbaine. aux c-Vert et de l'accompagnement C-Vert et Villa-Maria envisagent leur collaboration sur plusieurs années.
Carrefour Jeunesse Emploi de Côte-des-Neiges	Nouvelle collaboration cette année avec le Carrefour Jeunesse Emploi de Côte-des-Neiges. Le CJE a fait appel à l'expertise en événement écoresponsable des jeunes de C-Vert+ pour l'organisation du 5 à 7 de clôture de la Semaine Nationale de l'Entreprenariat cet automne. En échange, les jeunes ont eu une vitrine pour partager leurs conseils à la quarantaine d'entrepreneurs qui ont pris part à cet événement. Le CJE et C-Vert envisage de poursuivre et développer davantage ce partenariat en 2019.
Transition NDG – Incredible Edibles	Ce partenariat a sensibilisé les jeunes de C-Vert à la sécurité alimentaire et aux initiatives de parcelles publiques de jardinage communautaire. De plus, le partenariat avec Transition NDG a permis aux C-Vert de prendre de l'expérience en jardinage (du semis à la plantation) et en sensibilisation du public par rapport à l'agriculture urbaine.

Section 9 - Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines) 48 semaines (4 semaines de pause entre 2 cohortes)
Date de début du projet 2019-01-01 (format : AAAA-MM-JJ)
Date de remise du rapport d'étape 2019-09-30
Date de fin de projet 2019-12-31
Date de remise du rapport final 2019-01-31 (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

Section 10 – Informations supplémentaires

Les retombées du programme en 2018

- En 2018, **50 jeunes** ont participé aux programmes C-Vert (39 jeunes) et C-Vert+ (21 jeunes).
- **2340 personnes ont été directement touchées par les actions des jeunes**, c'est-à-dire qu'ils ont bénéficié des projets mis en place par les jeunes ou y ont directement participés.
- Les jeunes de C-Vert et C-Vert+ ont mis en place ou collaboré à un total de **17 projets concrets** qui ont touché à la sensibilisation du grand public et des enfants par rapport aux enjeux environnementaux, à la sécurité alimentaire, à l'embellissement, au verdissement et l'agriculture urbaine.
- C-Vert a développé **6 nouveaux partenariats** cette année (programme B.A.S.E. de la Commission scolaire English Montréal, école Santa-Monica, école secondaire Villa-Maria, Transition NDG, Bibliothèque Benny, Carrefour Jeunesse Emploi de Côte-des-Neiges). Pour avoir un aperçu des projets de stage des jeunes de C-Vert, veuillez consulter le bulletin des partenaires, joint à cette demande.
- Le projet de Ferme Urbaine de Villa-Maria, dont le but est de permettre aux étudiants des écoles de CDN-NDG d'en apprendre davantage sur les sciences de la Terre et l'agriculture urbaine, a été largement soutenu par le groupe C-Vert CDN-NDG. Les jeunes ont mis la majorité des parcelles en place, effectué la plantation et l'entretien et collaboré à la recherche que le Laboratoire sur l'agriculture urbaine de l'UQAM a conduit par rapport l'ensemble de l'expérience. Les chercheurs ont été impressionnés par la quantité de légumes et fruits récoltés cet automne.
- Les C-Vert CDN-NDG ont appuyé les organisateurs de l'érablière Urbaine de Saint-Laurent pendant toute la journée. Ceux-ci ont apprécié cet engagement en soulignant que l'événement n'aurait pas été le même sans leur appui.
- **100% des jeunes disent avoir très apprécié** (67%) ou apprécié (33%) l'ensemble du programme C-Vert. Quand on leur demande à quel point le programme C-Vert est important, 91% d'entre eux répondent qu'il est très important.

Des impacts directs dans la vie des jeunes…

- 2 jeunes de C-Vert+, Gianni et Edgar, ont été choisis comme **conseillers substitut au Conseil jeunesse CDN-NDG.**
- Karlicia de C-Vert+ a remporté la **Bourse Ted Rogers** qui lui permettra de financer ses études post-secondaires. Cette même jeune a été également lauréate du **prix du Lieutenant-Gouverneur pour la jeunesse** pour ses succès scolaires et son engagement communautaire. Elle a mentionné que son engagement à C-Vert comptait pour beaucoup dans sa réussite scolaire.
- John et Edgar de C-Vert+ ont été embauchés au Dollarama de Côte-des-Neiges. Le responsable du magasin a appelé l'intervenante de C-Vert pour la féliciter de son travail car les jeunes **étaient très responsables et respectueux**. Il a ajouté qu'il embaucherait n'importe quel jeune ayant fait C-Vert à l'avenir.
- On dit que le programme incite à la **découverte de ses aptitudes et ses passions**. En voici deux exemples concrets : Yoselin s'est découvert une passion pour l'agriculture et veut en faire son métier. Alors que Samiha, de C-Vert+ veut avocate pour les droits humains à cause de ce qu'elle a appris à C-Vert.
- Dans la cohorte C-Vert 2018-2019 qui a commencé en octobre se trouve plusieurs jeunes qui ne s'identifient pas aux identités de genre dominants. Affirmant ne pas se sentir soutenu à l'école, l'intervenante de C-Vert a offert un espace sécuritaire à C-Vert pour parler de ces enjeux cette année, en particulier de la façon de donner une voix **aux personnes marginalisées et comment ils sont touchés par les enjeux environnementaux**.

Retombées au niveau montréalais...

- En plus des projets menés avec leurs groupes C-Vert+ locaux, des membres de tous les groupes C-Vert+ de Montréal se sont mobilisés pour écrire un **mémoire sur l'avenir du Parc Jean Drapeau** qu'ils ont déposé à l'Office de Consultation Publique de Montréal. En partageant leur vision écocitoyenne de ce parc, les 10 C-Vert+ qui ont mené ce projet espèrent influencer la Société du Parc Jean-Drapeau et la Ville de Montréal. 2 C-Vert+ de CDN-NDG ont contribué à cette démarche.
- Le Cité ID Living Lab, gouvernance de résilience urbaine de l'École Nationale d'Administration Publique, a approché C-Vert pour collaborer à une recherche-action sur le **capital social** chez les jeunes. Cette recherche vise à comprendre comment se tissent les liens chez les groupes de jeunes, en particulier lorsque ceux-ci font des projets en lien avec les changements climatiques. L'augmentation du capital social chez les jeunes favoriserait leur **résilience face aux changements climatiques**. Ce projet mènera à de nombreuses collaborations avec de nouveaux partenaires, notamment la **Biosphère, le Bureau de la transition énergétique et de la Résilience Urbaine de Montréal, la Maison de l'Innovation Sociale et l'Institut du Nouveau Monde.** Tous les groupes C-Vert 2018-2019 de Montréal feront partie de l'étude, y compris le groupe du CDN-NDG.

Élargissement de la portée du programme au quartier Côte-des-Neiges – pour aller encore plus loin
Bien que nous touchions directement au quartier Côte-des-Neiges par les biais de nos participants (en 2018, 52% des participants au programme proviennent du quartier Côte-des-Neiges), la majorité de nos partenariats principaux et nos actions se trouvent à Notre-Dame-de-Grâce.

En 2018, des efforts particuliers ont été déployés pour **concrétiser des partenariats avec des organismes de Côte-des-Neiges**. Tout d'abord, à l'invitation des Amis de la Montagne, les jeunes de C-Vert et de C-Vert+ ont participé à 2 corvées sur la montagne cette année. De plus, le Carrefour Jeunesse Emploi (CJE) de Côte-des-Neiges a demandé aux C-Vert+ de les accompagner dans la réalisation d'un événement éco-responsable : le 5 à 7 de clôture de la Semaine Nationale de l'entreprenariat. Fait à noter, c'est un participant de C-Vert+ qui a initié le partenariat entre C-Vert et le CJE CDN !

En 2019, nous souhaitons entamer des démarches pour devenir membre de la Table de concertation Jeunesse de Côte-des-Neiges dans le but de développer de nouveaux partenariats, de connaitre des nouvelles initiatives et de partager les bonnes pratiques entre organismes jeunesses œuvrant dans Côte-des-Neiges.

Signature de la personne autorisée par l'organisme

Nom : RICHARD ST-YVES	Fonction : V.P. SOUTIEN A LA FAMILLE ET LA COMMUNAUTÉ
Date : 18/12/2018	Signature

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 3
ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 12 mars au 21 décembre 2019.

Règlement sur la gestion contractuelle 18-036

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/2

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer

de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

18-038/5

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/7

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

18-038/9

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il

s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

ANNEXE 1
ENGAGEMENT SOLENNEL

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 juin 2018

18-038/11

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Numéro du sommaire : 119 124 7001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **À DEUX MAINS INC. / HEAD & HANDS INC.**, personne morale, constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant sa place d'affaires au 3465 Avenue Benny, Montréal,Québec, H4B 2R9 agissant et représenté par Madame Andrea Clarke, directrice générale, dûment autorisée à cette fin par une résolution de son conseil d'administration;

N° d'inscription T.P.S. : 1006097266
N° d'inscription T.V.Q. : S.O.
N° d'inscription d'organisme de charité : 131454415RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de travailler en collaboration avec les jeunes pour promouvoir leur bien-être physique et mental.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : **« NON APPLICABLE »**

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : la Directrice

2.8 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des- Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après le 21 décembre 2019 »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de sept mille trois cent cinquante-quatre dollars (7 354 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de cinq mille trois cent quatre-vingt-trois dollars (5 883 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de mille quatre cent soixante et onze dollars (1 471$), dans les trente (30) jours de l'approbation par le Responsable du rapport final au plus tard le 21 janvier 2020.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 21 décembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme
L'Organisme fait élection de domicile au 3465 Avenue Benny, Montréal,Québec, H4B 2R9 et tout avis doit être adressé à l'attention d'Andrea Clarke, la Directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville
La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2019

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CDN

Par : _____
Andrea Clarke, Directrice

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement, le e jour de …….. 2019 (Résolution

ANNEXE 1 PROJET

Montréal

Politique de l'enfant

Naître, grandir, s'épanouir à Montréal: de l'enfance à l'adolescence

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

ÉDITION 2019

Nom de l'organisme : À deux main / Head & Hands

Titre du projet : *Ça grouille!* Développement de la motricité globale

Réservé à l'administration

Date de début du projet : Montant demandé : 12 926 $

Date de fin du projet : Montant accordé : 7 354 $

Date de dépôt de la demande :

Lorsque vous complétez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet

Tous les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'utilisation du formulaire est obligatoire. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « informations supplémentaires» à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande
☐ Lettres patentes de votre organisme (charte) ☐ La déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant que votre organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle (certificat d'attestation) ☐ Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme ☐ Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours ☐ Le budget détaillé du projet global (identifier, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les autres partenaires financiers) ☐ Une résolution résolution du Conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et désignant son représentant responsable du projet et l'engagement à faire vérifier les antécédents judiciaires pour toute personne œuvrant auprès des enfants pour l'OBNL et ses partenaires impliqués dans le projet ☐ Copie de votre police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée ☐ Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.)

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme :	À deux mains/ Head & Hands		
Adresse :	3465 Benny		
Ville :	Montreal	Code Postal :	H4B2R9
Numéro d'inscription TPS :	1006079266	Numéro d'inscription TVQ :	
Numéro de charité :	131454415RR0001		
Arrondissement :	CDN-NDG		
District électoral de Montréal :	Notre Dame de Grâce (CDN-NDG)		
Circonscription électorale du Québec :	Notre Dame de Grâce		
Circonscription électorale fédérale :	Westmount - Ville Marie		
Responsable de l'organisme :	Andrea Clarke		
Fonction :	Directrice		
Téléphone :	5144810277	Télécopieur :	5144812336
Courriel :	admin@headandhands.ca	Site Web :	headandhands.ca
Votre organisme est-il à but non lucratif?	oui		

Mission de l'organisme (Activités régulières offertes par l'organisme)

À deux mains envisage une société dans laquelle tous les jeunes ont un rôle à jouer et sont inspirés par les innombrables possibilités qui s'offrent à eux. À deux mains a pour mission de travailler avec les jeunes pour favoriser leur bien-être, et ce, à tous les niveaux. Selon notre approche préventive, holistique et basé sur le non jugement, notre organisme s'engage à créer un environnement sans discrimination, où tous les jeunes sont acceptés. Nous facilitons la transformation sociale et l'autonomisation des jeunes en tenant compte de leurs besoins actuels, tant au sein de notre communauté que de la société dans son ensemble.

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet :	
Personne responsable du projet : Allyson Flynn	
Fonction : Coordonnatrice du Programme des Jeunes Parents	
Téléphone : 5144810277	Télécopieur : 5144812336
Courriel : ypp_pjp@headandhands.ca	
x Nouvelle initiative	☐ Reconduction de projet
Motifs de la reconduction	

Contexte du projet Décrivez la situation problématique, constatée dans le milieu, qui justifie la pertinence de l'intervention
Notre projet vise principalement le développement de la motricité globale chez les enfants ayant 5 ans et moins. La motricité globale implique l'utilisation et la coordination des grands muscles chez l'enfant, et permet à l'enfant de maîtriser des activités physiques, comme s'asseoir, grimper, et jouer selon "ce que son corps lui permet d'exécuter et qu'il aime[1]". Dans notre service d'halte-garderie, les éducatrices ont remarqué que nos jeunes clients manquent parfois suffisamment d'opportunités dans leur quotidien pour explorer pleinement l'utilisation de leurs grands muscles et de travailler leur motricité globale en raison de divers restrictions (p. ex., insonorisation insuffisante en appartement, espace limité, etc.). Nous proposons ce projet en reconnaissance de l'importance du développement de la motricité globale aide grandement au développement de la motricité fine, de plus, que les enfants prennent des bonnes habitudes qu'ils conserveront toute leur vie lorsqu'ils adoptent un mode de vie sain incluant de l'activité physique dès leur plus jeune âge.

Résumé synthèse du projet
Par le biais de ce projet, nous comptons fournir des activités qui favorisent le développement de la motricité globale chez les jeunes enfants en fonction de leur âge et de leurs besoins en développement de la motricité globale. Ces activités comprendront entre autres la danse, le travail de l'équilibre et de la souplesse. Les enfants auront aussi accès à de l'équipement de terrain de jeu entreposable, adapté à l'âge des tout-petits et des nourrissons.

Objectif(s) du projet (Objectif réaliste et à court terme, tenant compte de la durée du projet)
L'objectif du projet est de fournir un espace sécuritaire et bien adapté aux jeunes enfants afin qu'ils puissent travailler leur motricité globale. Ce travail serait supervisé par des éducatrices et inclurait une gamme d'activités pour s'assurer que les enfants puissent en profiter sans entraves. De plus, les éducatrices seront en dialogue avec les parents à propos du développement de la motricité globale de leurs enfants, et ensemble pourront s'assurer que les parents soient bien outillés, et les petits bien encadrés et soutenu à la maison

Population directement ciblée par le projet Caractéristiques : nombre, âge, sexe et mode de recrutement
Nous travaillerons avec de jeunes enfants et leurs parents, recrutés principalement par le biais de notre Programme Jeunes Parents (PJP). PJP travaille actuellement directement avec plus de 50 enfants (+/- 30 filles et 25 garçons) et un peu plus de 40 parents (+/- 30 femmes et 15 hommes). De plus, les familles sont dirigées vers le programme par l'entremise des services de protection de la jeunesse, des cliniques et des fournisseurs de soins de santé.

Section 3 - Lieu de déroulement du projet

Arrondissement(s)	
Précisez l'arrondissement visé :	Côte-des-Neiges/Notre-Dame-de-Grâce
Précisez le ou les quartiers d'intervention :	Benny Farm

Section 4 – Priorités d'intervention du projet

Priorités d'interventions inscrites dans le cadre de référence (pages 4)	
x	Soutien et accompagnement des familles dans le développement du plein potentiel de leurs enfants
	Animation de l'espace public durant la période estivale
	Aménagement d'espaces publics accessibles et sécuritaires

Section 5- Activité(s) prévue(s) et/ou services offerts

Activité ou service	Durée	Fréquence
1. Offrir des activités de motricité générale à des enfants de 5 ans et moins	3-4 heures	3 à 4 fois par mois
2. Rédaction, en consultation avec les parents, d'un plan d'intervention selon les besoins des enfants	Variable	Une fois
3. Faire un suivi régulier avec les parents sur le plan d'intervention et adapter le choix d'activité en fonction des observations des parents et des éducatrices	Variable	3-4 fois au cours du projet

Section 6- Résultats attendus

Résultats concrets, indiquant que les objectifs du projet seront atteints	Moyens de mesure utilisés pour évaluer l'atteinte de ces résultats	
	Qualitatifs	Quantitatifs
1. Les enfants du PJP auront accès à des activités de motricité générale à une fréquence régulière en soutien de leur développement global.	Amélioration de la motricité générale des enfants	Nombre de séances d'activités de motricité générale
2. Les éducatrices auront des plans d'intervention à jour et adapté aux besoins des enfants, qui auront été rédigés et gardés à jour avec les parents	Les plans d'interventions sont tenus à jours	Nombre de plans d'interventions rédigés

Section 7 : Soutien financier du projet

Postes budgétaires		Autres partenaires financiers (Obligatoire)			Budget total
	Politique de l'enfant - 2018 Arrondissement	À deux mains / H&H			
A – Personnel lié au projet					
Titre : Coordinatrice 25.70 $ Taux hor. **x** 2 Heures/semaine **+** 10.28 $ Avantages. sociaux/sem. **x** 52 Semaines **=**	$ $	$3,207.36	$	$	$3,207.36
Titre : Educatrice 17.00 $ Taux hor. **x** 7 Heures/semaine **+** 23.8 $ Avantages. sociaux/sem. **x** 52 Semaines **=**	$7,425.60 $	$	$	$	$7,425.60
Titre : Educatrice 17.00 $ Taux hor. **x** 7 Heures/semaine **+** 23.8 $ Avantages. sociaux/sem. **x** 52 Semaines **=**	$ $	7,425.6$	$	$	$7,425.60
SOUS-TOTAL SECTION A	**$7,425.60**	**$10,632.96**	**$**	**$**	**$18,058.56**
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet	**(environ 20%)**				
Équipement : achat ou location	$5,000	$	$	$	$5,000
Fournitures de bureau, matériel d'animation	$	$150	$	$	$150
Photocopies, publicité	$	$	$	$	$
Déplacement	$	$150	$	$	$150
Locaux, conciergerie ou surveillance	$	$700	$	$	$700
Assurance (frais supplémentaires)	$	$	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION B	**$**5000	**$1000**	**$**	**$**	**$6,000**
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet	**(maximum 10%)**				
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	$500 $	$1000	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION C	**$500**	**$1000**	**$**	**$**	**$1,500**
Total des contributions	**$12,925.60**	**$12,632.96**	**$**	**$**	**$25,558.56**

-

Section 8 – Contribution des partenaires associés au projet (à compléter obligatoirement)

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
CIUSSS Centre Ouest / Ouest-de-l'ile & Protection de la Jeunesse (Batshaw Family services)	La référence de clients vers notre projet/nos services

Section 9 - Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines) 52 semaines
Date de début du projet 2019-04-01 (format : AAAA-MM-JJ)
Date de remise du rapport d'étape 2019-09-30
Date de fin de projet 2020-03-31
Date de remise du rapport final 2020-04-30 (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

Section 10 – Informations supplémentaires

Signature de la personne autorisée par l'organisme

Nom : Andrea Clarke	Fonction : Directrice
Date : 04/01/2019	Signature

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 3

ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 1 avril au 21 décembre 2019.

Règlement sur la gestion contractuelle 18-036

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/2

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer

de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

18-038/5

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/7

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

18-038/9

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il

s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

ANNEXE 1
ENGAGEMENT SOLENNEL

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 juin 2018

18-038/11

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Numéro du sommaire : 119 124 7001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT JEUNESSE DE LOYOLA,** personne morale de droit public, ayant une adresse postale au CP 86 succursale NDG, Montréal (Québec) H4A 3P4, agissant et représentée par la coordonnatrice, Brigid Glustein, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'elle le déclare.

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission d'offrir des programmes éducatifs, culturels, récréatifs, sociaux et communautaires aux enfants, adolescents et adultes de la communauté. Notre objectif est de s'assurer que les besoins de la communauté sont comblés par l'accès à une programmation de qualité, offert en partenariat avec les établissements d'enseignement, les organismes communautaires et les programmes et services des divers paliers de gouvernement.

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : **« NON APPLICABLE »**

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : la Directrice

2.8 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des- Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après le 21 décembre 2019 »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de douze mille dollars (12 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de neuf mille six cent dollars (9 600 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de deux mille quatre cent dollars (2 400$), dans les trente (30) jours de l'approbation par le Responsable du rapport final au plus tard le 21 janvier 2020.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 21 décembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de

communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme
L'Organisme a une boîte postale au CP 86 succursale NDG, Montréal (Québec) H4A 3P4 et tout avis doit être adressé à l'attention de Brigid Glustein, la coordonnatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville
La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2019

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CDN

Par : _____
Brigid Glustein, Coordonatrice

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement, le e jour de …….. 2019 (Résolution

ANNEXE 1 PROJET

Montréal

Politique de l'enfant

Naître, grandir, s'épanouir à Montréal: de l'enfance à l'adolescence

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

ÉDITION 2019

Nom de l'organisme : Association pour le développement jeunesse de Loyola

Titre du projet : Les Mini-Olympes

Réservé à l'administration	
Date de début du projet :	Montant demandé : 12 111 $
Date de fin du projet :	Montant accordé : 12 000 $
Date de dépôt de la demande :	

Lorsque vous complétez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet

Tous les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'utilisation du formulaire est obligatoire. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « informations supplémentaires» à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande

- ☒ Lettres patentes de votre organisme (charte)
- ☒ La déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant que votre organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle (certificat d'attestation)
- ☒ Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme
- ☒ Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours
- ☒ Le budget détaillé du projet global (identifier, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les autres partenaires financiers)
- ☒ Une résolution résolution du Conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et désignant son représentant responsable du projet et l'engagement à faire vérifier les antécédents judiciaires pour toute personne œuvrant auprès des enfants pour l'OBNL et ses partenaires impliqués dans le projet
- ☒ Copie de votre police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée
- ☐ Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.)

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme : association pour le développement jeunesse de loyola	
Adresse : CP 86 succ ndg	
Ville : montreal	Code Postal : h4a3p4
Numéro d'inscription TPS :	Numéro d'inscription TVQ :
Numéro de charité : 872948138RR0001	
Arrondissement : CDN-NDG	
District électoral de Montréal : Loyola	
Circonscription électorale du Québec : Notre-dame-de-Grace	
Circonscription électorale fédérale : Notre-dame-de-Grace	
Responsable de l'organisme : Brigid Glustein	
Fonction : coordonatrice	
Téléphone : 514-872-6721	Télécopieur :
Courriel : loyola.primaire@gmail.com	Site Web : www.jeunesseloyola.org
Votre organisme est-il à but non lucratif? oui	

Mission de l'organisme (Activités régulières offertes par l'organisme)
"Notre but est de créer un environnement sécuritaire et positif où i l y aura toujours place pour l'amélioration et la croissance. Nous sommes fiers de nos programmes au Centre Loyola; nous promouvons le sens de l'appartenance et le respect des autres. Nos participants, parents, membres du personnel, bénévoles et invités so nt des ambassadeurs qui désirent partager leur expérience vécue au Centre et incitent les autres à se joindre à la grande famille du Centre Loyola. Chaque individu est invité à poursuivre sa croissance personnelle tout en contribuant au mieux être du Centre." Le Centre Loyola offre des programmes éducatifs, culturels, récréatifs, sociaux et communautaires aux enfants, adolescents et adultes de la communauté. Notre objectif est de s'assurer que les besoins de la communauté sont comblés par l'accès à une programmation de qualité, offert en partenariat avec les établissements d'enseignement, les organismes communautaires et les programmes et services des divers paliers de gouvernement.

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet : Les Mini-Olympes	
Personne responsable du projet : Brigid Glustein	
Fonction : Directrice	
Téléphone : 514-872-6721	Télécopieur :
Courriel : loyola.primaire@gmail.com	
☒ Nouvelle initiative	☐ Reconduction de projet

Contexte du projet
Décrivez la situation problématique, constatée dans le milieu, qui justifie la pertinence de l'intervention

Au cours de la dernière année, l'équipe du Centre Loyola a constaté que les jeunes filles de notre communauté vivent des difficultés. Nous avons été témoins des problèmes d'intimidation, de violence physique, d'automutilation et de troubles de l'alimentation. En parlant avec les filles, nous avons observé un manque d'estime de soi et une grande importance accordée à la façon dont elles sont perçues par leurs pairs.

Lors d'une activité organisée à l'occasion de la journée internationale de la femme, les filles de 10 à 14 ans ont participé à un atelier au cours duquel elles ont exprimé qu'il existe une pression sociale pour être «fortes» et «puissantes», de «ne pas permettre aux autres de nous faire du mal», d'être «parfaites», de ne pas démontrer de la vulnérabilité. Elles ont expliqués qu'elles font ceci de plusieurs manières

1) Démontrant leur pouvoir. «Frapper en premier» quand ils se sentent menacés, «montrer que je suis la boss», «en nous protégeons nous-mêmes». Les filles ont expliqué que ces actes de violence les identifie comme des « fortes» mais aussi comme des «b*tchs» et des «bad-girls» ce qui entraînent une augmentation de la pression sociale. Cette étiquette devient une prophétie auto-réalisatrice, elles deviennent isolés et incapables de résoudre les conflits de manières pacifiques.
2) «Changer mon mauvais et le transformer en bien». Bien que cela nous paraissait encourageant, nous avons appris que les filles interprétaient cela en se modifiant pour se conformer aux normes de la société en faisant des régimes et en modifiant leur apparence pour paraitre «sexy».
3) Souffrant en silence quand parce qu'elles ne veulent pas que les autres les perçoivent comme faibles. Les filles se sentent désespérées car elles craignent que cette situation ne s'améliorera jamais.

Au cours des dernières années, nous avons eu plusieurs discussion avec leurs parents, qui reconnaissent les problèmes, mais ne savent pas comment intervenir. Ces parents nous expliquent qu'ils ont souvent de la difficulté à communiquer avec leurs filles.

L'équipe du centre Loyola travaille en étroite collaboration avec le CSSS et les écoles pour trouver des stratégies individualisés pour certaines de nos filles qui vivent des difficultés importantes. Cependant, nous sommes conscients que les filles ont besoin de faire un travail en groupe pour développer un sentiment d'appartenance et une dynamique de groupe saine et discuter de leur besoin d'être soutenues par leurs pairs. Lors de discussions avec les équipes d'autres centres communautaires de notre secteur, nous avons compris que les problèmes auxquels nous avons été confrontés sont également présents chez eux.

En décembre 2018, nous avons eu l'occasion d'assister à une conférence à l'UQAM sur les jeunes et la santé mentale. Lors de cette conférence, le programme Les Olympes de Gouges a été présenté, un programme «qui a pour mission de sensibiliser les filles et les femmes afin de leur permettre de comprendre que la violence, sous toutes ses formes, est inacceptable et peut être combattue efficacement». Ce programme a été développé pour les jeunes de 4e et 5e secondaire; cependant, le programme recherche un nouveau partenaire communautaire pour co-développer *Les Mini-Olympes* pour les filles plus jeunes. En travaillant en partenariat avec ce groupe, un programme local pourrait être mis en place pour adapter leur expertise aux filles de 10 à 14 ans et leurs parents.

Résumé synthèse du projet
« Les temps modernes font en sorte que les jeunes filles âgées de 12 ans (parfois moins) et plus, forment un des groupes des plus vulnérable à la violence sous toutes ses formes. Avec l'avènement des réseaux sociaux, l'hyper sexualisation et des images véhiculant la perfection physique dans les médias, plusieurs problématiques majeures se retrouvent maintenant au cœur de leur quotidien. Ces problématiques se manifestent par une faible estime de soi qui provoque souvent des comportements à risque, tel la consommation de drogue, l'anorexie, l'automutilation (de plus en plus fréquente), les comportements sexuels à risque, inappropriés et fréquents et le manque de motivation scolaire qui se termine parfois par un décrochage scolaire malgré un grand potentiel de réussite. La violence entre elles se traduisent sous différentes formes tel: le vandalisme, l'intimidation, la cyber-intimidation, les rumeurs souvent reliées à la sexualité, le rejet, etc. Elles se traitent plus souvent qu'autrement de noms grossiers et n'ont aucune solidarité entre elles. Devant toute l'ampleur de cette nouvelle réalité de la normalisation de la violence dans leur relation familiale, amoureuse et entre elles, le projet *Les Olympe De Gouges* a pris forme. » *Les Mini-Olympes* a pour objectif de travailler avec les jeunes filles et leurs parents pour réduire la violence, soutenir le développement d'une estime de soi positive, développer la résilience et les relations positives entre les filles et fournir aux parents et les intervenants communautaires des outils pour soutenir les jeunes filles. Travaillant en partenariat avec le programme *Les Olympes de Gouges* permettra d'avoir accès à des spécialistes, d'adapter les meilleures pratiques et permettra aux filles et leurs parents de se connecter à un réseau de filles plus âgées pouvant jouer le rôle de mentors.

Objectif(s) du projet (Objectif réaliste et à court terme, tenant compte de la durée du projet)
1. Sensibiliser les filles aux conséquences de la violence et conscientiser les filles des effets de la banalisation de la violence verbale et psychologique 2. Amener les filles à développer des stratégies pour améliorer leur estime de soi et développer des amitiés fortes et positives 3. Outiller les parents pour améliorer la communication parent-enfant 4. Développer une expertise au Centre Loyola et dans les autres centres communau taires pour mieux outiller les intervenants lors d'interventions avec les filles de 10-14 ans

Population directement ciblées par le projet Caractéristiques : nombre, âge, sexe et mode de recrutement
24 participants : 12 familles 12 filles de 10-14 ans vivant le quartier Notre-Dame-de-Grace et 12 parents Les familles seront ciblées dans un premier temps par les intervenants du Centre Loyola, Centre Walkley, Centre Westhaven et la travailleuse social du CSSS qui travaille dans les écoles de notre quartier. S'il reste des places disponibles une annonce sera faite aux autres partenaires communautaires pour référer des familles additionnels et des affiches seront distribuées dans les kiosques de Bienvenue NDG ainsi que par média sociaux.

Section 3 - Lieu de déroulement du projet

Arrondissement(s)	
Précisez l'arrondissement visé :	CDN-NDG
Précisez le ou les quartiers d'intervention :	CDN-NDG

Section 4 – Priorités d'intervention du projet

Priorités d'interventions inscrites dans le cadre de référence (pages 4)	
x	Soutien et accompagnement des familles dans le développement du plein potentiel de leurs enfants
	Animation de l'espace public durant la période estivale
	Aménagement d'espaces publics accessibles et sécuritaires

Section 5- Activité(s) prévue(s) et/ou services offerts

Activité ou service	Durée	Fréquence
Phase de recrutement et de planification et formation dans le cadre du programme de suivi des Olympes de Gouges	Jan à Mars 2019	
12 ateliers et groupes de discussion avec les filles. 20 activités visant à développer des relations positives entre groupes de pairs (activités ludiques et sorties)	Avril à Oct 2019	12 ateliers et 20 d'activités de groupe
6 ateliers avec conférenciers invités (thèmes: communication, résolution des conflits, estime de soi) 2 groupes de discussion avec les parents et filles. Suivi individuel avec les parents et leurs enfants et orientation vers d'autres services spécialisés si nécessaire	Sept à Nov 2019	6 ateliers 2 séances de groupes de discussions 12 rencontres de suivi avec les familles
Formation pour les travailleurs communautaires dans les centres communautaires	Décembre 2019	Une journée de formation

Section 6- Résultats attendus

Résultats concrets, indiquant que les objectifs du projet seront atteints	Moyens de mesure utilisés pour évaluer l'atteinte de ces résultats	
	Qualitatifs	**Quantitatifs**
1. Les filles reconnaissent diverses formes de violence et identifient l'impact de ces formes de violence. Les participants identifient le rôle qu'elles ont joué dans les actes d'agressions (agresseur ou victime). Les filles prennent des engagements, nommant les actions qu'elles peuvent entreprendre pour diminuer la violence dans leur communauté. Ces engagements seront transmis au programmes des Olympes de Gouges et permettra leur adhésion à ce groupe.	Auto-évaluation Discussions de groupe	Nombre d'engagements transmis au programme *Les Olympes de Gouges*
2. Lors de 12 ateliers et 20 activités ludiques les filles développent des compétences telles que l'affirmation de soi et la gestion de conflit, et discutent de leurs réalités. Les filles développent leur sentiment d'appartenance à leur groupe de pairs et créent un environnement de collaboration où ils peuvent compter l'un sur l'autre.	Observation Bilan de l'intervenante	Nombre d'ateliers et d'activités
3. Lors de 6 ateliers les parents apprennent à mettre en pratiques les notions de base des habiletés de communications. Aux 2 séances de discussions, les parents et filles rapportent que l'utilisation de ces stratégies entraîne une diminution des conflits et que les filles se confient plus auprès de leurs parents	Mises en situations Discussion de groupe	Nombre d'ateliers Participation
4. Le personnel de centres communautaires est en mesure de mieux identifier, prévenir et intervenir dans les situations de violence, en particulier chez les jeunes filles. Le personnel dispose des outils nécessaires pour garantir la sécurité et le soutien des filles.	Discussions de groupe Mise en œuvre des stratégies	Évaluation de la séance de formation par le personnel

Postes budgétaires		Autres partenaires financiers (Obligatoire)			Budget total
	Politique de l'enfant - 2019 Arrondissement	Jeunese Loyola	Caisse desjardins		
A – Personnel lié au projet					
Titre : Intervenante Mini-Olympes 15 $ Taux hor. **x** 15 Heures/semaine **+** 45 $ Avantages. sociaux/sem. **x** 36 Semaines **=**	9720 $ $	$	$	$	9720
Titre : Coodination 17 $ Taux hor. **x** 4 Heures/semaine **+** 13.60Avantages. sociaux/sem. **x** 40 Semaines **=**	$ $	3264	$	$	3264
Titre : gardienne 12 Taux hor. **x** 2 Heures/semaine **+** 4.80 $ Avantages. sociaux/sem. **x** 12Semaines **=**	172.80 $ $	$	$	$	172.80 $
SOUS-TOTAL SECTION A	**9892.80 $**	**3264**	**$**	**$**	**13156.80 $**
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet	**(environ 20%)**				
Équipement : achat ou location	$	$	400 $	$	400
Fournitures de bureau, matériel d'animation	$	$	$	$	$
Photocopies, publicité	100 $	$	$	$	100
Déplacement	468 $	$	$	$	468 $
Locaux, conciergerie ou surveillance	$	$	$	$	$
Nourriture	650$				650$
Sorties		360$	360$		720$
Assurance (frais supplémentaires)	$	$	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION B	**1218 $**	**360$**	**760 $**	**$**	**2338 $**
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet	**(maximum 10%)**				

Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	1 000 $ $	$	$	$	1000 $
SOUS-TOTAL SECTION C	**1000 $**	**$**	**$**	**$**	**1000 $**
Total des contributions	**12110.80$**	**3624$**	**760 $**	**$**	**16494.80 $**

Section 8 – Contribution des partenaires associés au projet (à compléter obligatoirement)

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
Lee Londei, S.W, psychotherapist CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal-Site Benny Farm (514) 484-7878 poste 3622	Expertise pour aider à développer le projet et participation au comité de suivi.
Julie Sirois, T.E.S. 514-774-7001 lesolympedegouges@gmail.com	Expertise pour aider à développer le projet et participation au comité de suivi.
Prévention CDN-NDG Programme hypersexualisation et Programme Tandem	Expertise pour aider à développer le projet, Offre des ateliers sur l'hyper-sexualisation et sur l'intimidation pour les parents et les jeunes
Alexanne Lessard Intervenante jeunesse Candidate PhD en psychologie	Expertise pour aider à développer le projet, Offre des ateliers sur l'automutilation et la gestion de l'anxiété pour les parents et les jeunes

Section 9 - Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines) 40
Date de début du projet 2019-01-31 (format : AAAA-MM-JJ)
Date de remise du rapport d'étape 2019-06-25
Date de fin de projet 2019-12-31
Date de remise du rapport final 2020-1-29 (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

Section 10 – Informations supplémentaires

Signature de la personne autorisée par l'organisme

Nom : Brigid Glustein	Fonction : Coordonatrice
Date : 3 janvier 2019	Signature Brigid Glustein

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 3

ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 12 mars au 25 juin 2019.

Règlement sur la gestion contractuelle 18-036

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/2

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer

de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/7

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

18-038/9

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il

s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

ANNEXE 1
ENGAGEMENT SOLENNEL

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 juin 2018

18-038/11

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Numéro du sommaire : 119 124 7001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **COMITÉ JEUNESSE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE,** personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) ayant sa place d'affaires au 5319, avenue Notre-Dame-de-Grâce, Montréal, Québec, H4A 1L2 agissant et représenté par Siméon Pompey, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 141 207 5484
Numéro d'inscription TVQ : 100 647 7671
Numéro d'organisme de charité : 114 569 3223

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de s'attaquer aux enjeux de sécurité alimentaire dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce et les environs;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : **« NON APPLICABLE »**

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et

accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : la Directrice

2.8 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après le 30 septembre 2019 »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille

dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de onze mille dollars (11 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en un seul versement:

L'Organisme s'engage à respecter les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de

trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 septembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de

traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme
L'Organisme fait élection de domicile au 5319, avenue Notre-Dame-de-Grâce, Montréal, Québec, H4A 1L2 et tout avis doit être adressé à l'attention de Siméon Pompey, directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville
La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2019

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CDN

Par : _____
Siméon Pompey, directeur

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement, le e jour de ……. 2019 (Résolution

ANNEXE PROJET

Montréal

Politique de l'enfant

Naître, grandir, s'épanouir à Montréal: de l'enfance à l'adolescence

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

ÉDITION 2019

Nom de l'organisme : Comité jeunesse NDG

Titre du projet : Ça bouge dans mon parc

Réservé à l'administration

Date de début du projet : 17 juin 2019
Date de fin du projet : 30 septembre 2019

Montant demandé : 11 000$
Montant accordé : 11 000$

Date de dépôt de la demande :

Lorsque vous complétez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet

1

Tous les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'utilisation du formulaire est obligatoire. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « Informations supplémentaires» à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande

- ☐ Lettres patentes de votre organisme (charte)
- ☐ La déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant que votre organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle (certificat d'attestation)
- ☐ Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme
- ☐ Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours
- ☐ Le budget détaillé du projet global (identifier, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les autres partenaires financiers)
- ☐ Une résolution résolution du Conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et désignant son représentant responsable du projet et l'engagement à faire vérifier les antécédents judiciaires pour toute personne œuvrant auprès des enfants pour l'OBNL et ses partenaires impliqués dans le projet
- ☐ Copie de votre police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée
- ☐ Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.)

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme : Comité jeunesse NDG	
Adresse : 5319 Av Notre-Dame-de-Grâce,	
Ville : Montréal	Code Postal : H4A 1L2
Numéro d'inscription TPS :	Numéro d'inscription TVQ :
Numéro de charité :	
Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	
District électoral de Montréal : Notre-Dame-de-Grâce	
Circonscription électorale du Québec : Notre-Dame-de-Grâce	
Circonscription électorale fédérale : Notre-Dame-de-Grâce - Westmount	
Responsable de l'organisme : Simeon Pompey	
Fonction : Directeur	
Téléphone : simeon.pompey@gmail.com	Télécopieur :
Courriel : simeon.pompey@gmail.com	Site Web : http://www.cjndg.org/
Votre organisme est-il à but non lucratif?	

Mission de l'organisme (Activités régulières offertes par l'organisme)
Le Comité Jeunesse Notre-Dame-de-Grâce (CJNDG) offre aux groupes communautaires, sportifs et culturels des quartiers Côte-des-Neiges et NDG un espace propice à la tenue de réunions et d'événements particulier de toutes sortes. Le CJNDG offre également à ces groupes une variété de services administratifs. Depuis sa création en 1981, le CJNDG a organisé de nombreuses activités récréatives pour la communauté locale. En tout temps, nous avons su évoluer et nous adapter aux besoins changeants de la population. Le CJNDG se dédie à offrir d'excellents services à la communauté. Nous avons en ce sens su fournir notre expertise et, nos équipements pour de multiples événements particulier ayant été mis sur pied par différents organismes de l'arrondissement Côte-des-Neiges-NDG. Aujourd'hui, le CJNDG continue d'offrir des opportunités d'emploi en grande majorité aux jeunes des environs oeuvrant directement dans la communauté, que ce soit dans nos camps de jour ou encore dans la supervision d'installation.

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet : Ça bouge dans mon parc
Personne responsable du projet : Marie-Charles Boivin
Fonction : Coordonnatrice
Téléphone : 514-482-6665 #204 Télécopieur :
Courriel : concertationjeunesse@ndg.ca
☐ Nouvelle initiative ☒ Reconduction de projet
Motifs de la reconduction
Poursuivre le projet à l'été 2019 afin de rejoindre de nouvelles familles et de continuer d'offrir de l'animation dans les parcs de la ville.

Contexte du projet **Décrivez la situation problématique, constatée dans le milieu, qui justifie la pertinence de l'intervention**
Le programme « Ça bouge dans mon parc » est un projet concerté, mis en place en 2011 par les membres de 2 espaces de concertation de NDG. (Table jeunesse, Jeunes en santé NDG) Le programme répond à différents besoins. En plus de favoriser l'activité physique, le projet permet d'encadrer les enfants laissés sans supervision pendant l'été. Il permet également de renforcer le sentiment de sécurité des résidents en occupant les installations municipales de façon positive. En intervenant auprès des adolescents, les animateurs cherchent également à prévenir les comportements antisociaux tels que les actes de vandalisme, de délinquance et de violence qui pourraient nuire aux jeunes et à la communauté. L'année précédant la création du projet, plusieurs plaintes et observations avaient été formulées concernant des enfants de 8 à 12 ans qui trainaient durant l'été et qui causaient des problèmes. Le projet a permis aux animateurs de créer des liens avec ces jeunes et de diminuer ces problématiques.

Résumé synthèse du projet
Le programme *Ça bouge dans mon parc* offre de l'animation gratuite dans les parcs de Notre-Dame-de-Grâce afin de favoriser les saines habitudes de vie. Il vise en particulier les familles dont les enfants ne sont pas inscrits dans les camps de jours par manque de moyens financiers ou de connaissances sur le quartier. Les animateurs du programme sont postés dans les parcs pour créer des liens avec les enfants du quartier. Ils offrent une panoplie d'activités (soccer, basketball, bricolage, jeux collectifs, etc). Il y a 2 volets au projet : • De l'animation stable dans certains parcs pour les enfants de 4 à 12 ans • De l'animation ambulante dans tous les parcs pour les adolescents de 13 à 17 ans

Objectif(s) du projet (Objectif réaliste et à court terme, tenant compte de la durée du projet)
Le programme a pour but d'animer les parcs et de renforcer l'activité physique chez les enfants et les jeunes des secteurs vulnérables de NDG. 1-) Offrir des activités positives dans les parcs à au moins 20 enfants par jour qui ne sont pas inscrits dans les camps de jour et qui sont laissés sans surveillance durant l'été. 2-) Rejoindre au moins 15 adolescents par jour, afin de les occuper positivement avec des activités physiques et de loisirs dans les parcs de NDG. 3-) Faire pratiquer plus de 60 minutes par jour d'activité physique aux enfants qui participent au programme.

Population directement ciblées par le projet Caractéristiques : nombre, âge, sexe et mode de recrutement
Les personnes ciblées sont les enfants et jeunes de 4 à 17 ans qui ne sont pas inscrits dans les camps de jour (par manque de ressources financière et de connaissance de la part des parents). L'animation pour les 4 à 12 ans se déroule dans 2 secteurs vulnérables de NDG soient, Loyola (le parc Loyola) et St-Raymond (le parc George St-Pierre). Les animateurs pour les ados de 12 à 17 ans se déplacent dans les parcs du quartier à la rencontre des jeunes (parcs Gilbert Layton, Loyola, Confédération, Benny, George-St-Pierre et Notre-Dame-de-Grâce). Les familles sont recrutées grâce à la promotion dans les écoles. Une affichette promotionnelle est remise aux parents via le sac-à-dos de tous les enfants des écoles primaires de la CSDM à NDG. L'affichette est aussi distribuée dans les appartements entourant les parcs. Les partenaires comme le Dépôt NDG et Bienvenue à NDG réfèrent beaucoup de familles au programme. Les nouvelles bannières permettent finalement d'offrir plus de visibilité aux animateurs lorsqu'ils sont dans les parcs.

Section 3 - Lieu de déroulement du projet

Arrondissement(s)	
Précisez l'arrondissement visé :	CDN-NDG
Précisez le ou les quartiers d'intervention :	NDG

Section 4 – Priorités d'intervention du projet

Priorités d'interventions inscrites dans le cadre de référence (pages 4)	
2	Soutien et accompagnement des familles dans le développement du plein potentiel de leurs enfants
1	Animation de l'espace public durant la période estivale
	Aménagement d'espaces publics accessibles et sécuritaires

Section 5- Activité(s) prévue(s) et/ou services offerts

Activité ou service	Durée	Fréquence
1. Poster des animateurs dans les parcs situés dans les secteurs vulnérables pour l'animation des enfants.	8 semaines	5 jours/semaine
2. Déployer une équipe de 4 animateurs jeunesse afin d'intervenir plus particulièrement auprès des adolescents de NDG.	8 semaines	5 jours/semaine
3. Organiser diverses activités sportives pour les enfants et jeunes afin de favoriser les saines habitudes de vie. Organiser 2 événements sportifs amicaux durant l'été	8 semaines 1 journée	5 jours/semaine 2 fois
4.		

Section 6- Résultats attendus

Résultats concrete, indiquant que les objectifs du projet seront atteints	Moyens de mesure utilisés pour évaluer l'atteinte de ces résultats	
	Qualitatifs	Quantitatifs
1. - Une équipe d'un animateur et d'un aide-animateur sont postés dans 2 parcs de NDG. - Au moins 10 enfants par jour par parc participent au projet - Les animateurs constatent qu'ils rejoignent des familles vulnérables.	Observations des animateurs partagées lors des réunions d'équipe et d'évaluation. Rapports hebdomadaire et final	Horaire des animateurs Fréquentation du programme Rapports hebdomadaires et final
2. - Au moins 15 adolescents participent au projet quotidiennement. - Les animateurs et coordonnateurs affirment que les adolescents ont eu des comportements positifs durant l'été - Les membres de la concertation (police, institutions, communauté) évaluent l'effet du projet comme positif pour la communauté et pour le sentiment de sécurité des résidents.	Observations des animateurs Rapports hebdomadaire et final Évaluation par la table jeunesse	Fréquentation du programme Rapports hebdomadaires et final
3. - La programmation réalisée quotidiennement inclus 60 min d'activités physiques par jour pour chaque jeune. - Une diversité d'activités physiques a été réalisée quotidiennement pendant l'été - Les animateurs et coordonnateurs affirment que les saines habitudes de vie des enfants ont été renforcées. - l'Équipe d'animateurs ont organisé au moins 2 tournois sportifs avec l'équipe d'animateurs de CDN (permet d'offrir une alternative aux jeux de la rue qui ne seront pas organisés à l'été 2019)	Observations des animateurs partagées lors des réunions d'équipe et d'évaluation. Rapports hebdomadaire et final	Rapports hebdomadaires et final

Section 7- Soutien financier du projet

Postes budgétaires		Autres partenaires financiers (Obligatoire)			Budget total
	Politique de l'enfant - 2019 Arrondissement	Service Canada	Jeunes en santé NDG		
A – Personnel lié au projet					
Titre : Coordonnateur CDN-NDG pour les ados (1) 15 $ Taux hor. x 10 Heures/semaine + 27 $ Avantages. sociaux/sem. x 11 Semaines =	747,00 $	1 000 $	200 $	$	1 947,00 $
Titre : Chef animateur pour ados (1) 14 $ Taux hor. x 30 Heures/semaine + 75.60 $ Avantages. sociaux/sem. x 8 Semaines =	764,80 $	3 000 $	200 $	$	3 964,80 $
Titre : Animateurs pour ados (3) 12,50 $ Taux hor. x 30 Heures/semaine + 67.50 $ Avantages. sociaux/sem. x 8 Semaines x 3 =	4160,00 $	10 000 $	$	$	14 160,00 $
Titre : Animateurs pour enfants (2) 12 $ Taux hor. x 35 Heures/semaine + 75.60 $ Avantages. sociaux/sem. x 8 Semaines x 2 =	929,60 $	7 000 $	$	$	7 929,60 $
Titre : Aide-animateurs pour enfants (2) Honoraire de 110$ X 8 Semaines x 2 =	1460,00 $	$	300 $	$	1 760,00 $
SOUS-TOTAL SECTION A	**8061.40 $**	**21 000 $**	**700 $**	**$**	**29 761,40 $**
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet	**(environ 20%)**				
Fournitures de bureau, matériel d'animation	1 260,00 $	$	300,00 $	$	1 560,00 $
Photocopies, publicité	158,60 $	$	91,40 $	$	250,00 $
Déplacement	520,00 $	$	400,00 $	$	920,00 $
SOUS-TOTAL SECTION B	**1 938.60 $**	**$**	**791,40 $**	**$**	**2 730,00 $**
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet	**(maximum 10%)**				
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	1 000 $ $	$	$	$	1 000 $
SOUS-TOTAL SECTION C	**1 000 $**	**$**	**$**	**$**	**1 000 $**
Total des contributions	**11 000 $**	**21 000 $**	**1491,40 $**	**$**	**33 491,40 $**

Comité jeunesse NDG
Sommaire 1191247001

Section 8 – Contribution des partenaires associés au projet (à compléter obligatoirement)

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
Coordonnatrice de la table de concertation jeunesse Et membres de la table jeunesse 6370 Sherbrooke Ouest	Travail collectif, planification, évaluation, rapports, réunions de suivi, promotion, comptabilité, etc.
Marie-Josée Mastromonaco et Fondation Génération Commissaire scolaire CSDM	Collations
Food depot NDG 6450 Avenue Somerled, Montréal, QC H4V 1S5	Collations
Écoles primaires de NDG	Promotion du projet auprès des familles

Section 9 - Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines) : 15 semaines
Date de début du projet : 2019-06-17 (format : AAAA-MM-JJ)
Date de remise du rapport d'étape : Le projet n'étant que de 15 semaines (8 seulement dans les parcs) nous proposons de remettre seulement un rapport final
Date de fin de projet : 30 septembre 2019
Date de remise du rapport final : 30 octobre 2019 (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

Section 10 – Informations supplémentaires

Évolution du projet à travers les années.

En 2011 le projet est créé et mis en place avec le financement de Québec en forme. Une seule équipe d'animateurs travaille sous la supervision d'un coordonnateur.

Après quelques années, on remet la structure centralisée du projet en question et on y apporte des modifications. On décide de décentraliser le projet et que les animateurs pour enfants soient dorénavant rattachés à l'organisme communautaire localisé dans le parc où a lieu l'intervention. À la fin de l'été, l'organisme peut ainsi mieux garder le lien avec les participants. Le projet *Ça bouge dans les parcs* devient : *Ça bouge dans MON parc*. La nouvelle formule permet d'économiser sur les frais de coordination. Quant aux animateurs pour ados, ils se rattachent à l'organisme Prevention CDN-NDG qui gère un projet semblable à CDN.

La même année, Québec en forme cesse le financement du projet. Une subvention de 10 000$ en développement social de l'Arrondissement CDN-NDG permet de poursuivre le projet et d'égaliser l'investissement réalisé à CDN pour un projet semblable.

Chaque année le projet évolue selon les réflexions du comité de supervision du projet. En 2018, des ajustements à l'horaire ont permis d'éviter que les familles utilisent le service comme un camp de jour. La même année, des bannières ont été achetées pour augmenter la visibilité des animateurs.

Voici les réflexions en cours pour l'année 2019 :

- Retarder l'horaire des animateurs pour adolescents (il y a peu de jeunes dans les parcs en après-midi et d'avantage en soirée)
- Réserver des terrains de l'arrondissement pour que les animateurs ados aient des endroits pour jouer avec les jeunes en soirée
- Joindre davantage les équipes ados de CDN et NDG (nouveau coordonnateur pour les deux équipes d'animation)
- Collation – il faudrait s'assurer d'inclure le projet dans les livraisons de collations réalisées par le Dépôt

Signature de la personne autorisée par l'organisme

Nom : Simeon Pompey	Fonction : DIRECTEUR
Date : 24/12/2018	Signature

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 3
ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 17 juin au 30 septembre 2019.

Règlement sur la gestion contractuelle 18-036

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/2

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer

de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/7

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

18-038/9

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il

s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

ANNEXE 1
ENGAGEMENT SOLENNEL

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 juin 2018

18-038/11

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Numéro du sommaire : 119 124 7001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **LE DÉPÔT CENTRE COMMUNAUTAIRE D'ALIMENTATION,** personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), ayant sa place d'affaires au 6505, avenue Sormeled, Montréal, Québec, H4V 1S7 agissant et représentée par Daniel Rotman, directeur général, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N° d'inscription T.P.S. : 89132 8007RP0001
N° d'inscription T.V.Q. : 1161410866
N° d'inscription d'organisme de charité : 89132 8007 RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission de s'attaquer aux enjeux de sécurité alimentaire dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce et les environs;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : **« NON APPLICABLE »**

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : la Directrice

2.8 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après le 21 décembre 2019 »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de trente mille dollars (30 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

- un premier versement au montant de vingt-quatre mille dollars (24 000$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

- un deuxième versement au montant de six mille dollars (6 000$), dans les trente (30) jours de l'approbation par le Responsable du rapport final au plus tard le 21 janvier 2020.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également

remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 21 décembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat

de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme
L'Organisme fait élection de domicile au 6505, avenue Sormeled, Montréal, Québec, H4V 1S7, et tout avis doit être adressé à l'attention de Daniel Rotman, directeur général. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville
La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2019

LE DÉPÔT CENTRE COMMUNAUTAIRE D'ALIMENTATION

Par : _____
Daniel Rotman, directeur général

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement, le e jour de ……. 2019 (Résolution

ANNEXE 1 PROJET

Montréal

Politique de l'enfant

Naître, grandir, s'épanouir à Montréal: de l'enfance à l'adolescence

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

ÉDITION 2019

Nom de l'organisme : Le Dépôt Centre communautaire d'alimentation (Dépôt alimentaire NDG)

Titre du projet : Programme de collations santés pour jeunesse NDG

Réservé à l'administration	
Date de début du projet :	Montant demandé : 48 208 $
Date de fin du projet :	Montant accordé : 30 000 $
Date de dépôt de la demande :	

Lorsque vous complétez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet

Tous les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'utilisation du formulaire est obligatoire. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « informations supplémentaires» à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande

- ☒ Lettres patentes de votre organisme (charte)
- ☒ La déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant que votre organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle (certificat d'attestation)
- ☒ Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme
- ☒ Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours
- ☒ Le budget détaillé du projet global (identifier, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les autres partenaires financiers)
- ☒ Une résolution du Conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et désignant son représentant responsable du projet et l'engagement à faire vérifier les antécédents judiciaires pour toute personne œuvrant auprès des enfants pour l'OBNL et ses partenaires impliqués dans le projet
- ☒ Copie de votre police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée
- ☒ Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.)

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme : Dépôt alimentaire NDG	
Adresse : 6450 av. Somerled	
Ville : Montréal	Code Postal : H4V 1S5
Numéro d'inscription TPS : s/o	Numéro d'inscription TVQ : s/o
Numéro de charité : 89132 8007 RR0001	
Arrondissement : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce	
District électoral de Montréal : Loyola (CDN-NDG)	
Circonscription électorale du Québec : Notre-Dame-de-Grâce	
Circonscription électorale fédérale : Notre-Dame-de-Grâce—Lachine	
Responsable de l'organisme : Daniel Rotman	
Fonction : Directeur général	
Téléphone : 514 483 4680	Télécopieur : Aucun
Courriel : direction@depotmtl.org	Site Web : depotmtl.org
Votre organisme est-il à but non lucratif? Oui	

Mission de l'organisme (Activités régulières offertes par l'organisme)

Le Dépôt Centre communautaire d'alimentation est un organisme communautaire à but non-lucratif qui travaille en collaboration avec d'autres partenaires de la communauté pour s'attaquer aux enjeux de la sécurité alimentaire dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce et les environs.
Nos objectifs sont de réduire les difficultés de la pauvreté:

- en améliorant la sécurité alimentaire pour ceux qui ont un revenu insuffisant,
- en facilitant l'accès à une saine alimentation,
- en réduisant l'isolement social et en encourageant l'intégration sociale de tous les membres de la communauté,
- en informant le public au sujet des enjeux de la pauvreté et de la faim.

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet :	
Personne responsable du projet : Beccah Frasier	
Fonction : Coordonnatrice des programmes jeunesse	
Téléphone : 514 483 4680	Télécopieur : Aucun
Courriel : jeunesse@depotndg.org	
☐ Nouvelle initiative	☒ Reconduction de projet
Motifs de la reconduction	
Le projet bat son plein! Nous pensons qu'il mérite un investissement renouvelé. Le projet a atteint et même dépassé ses objectifs en termes de distribution de collations saines pour les jeunes de notre quartier; nos partenaires communautaires nous font part de leurs réactions positives; et notre nouvelle agente de recrutement a bien progressé dans l'identification des obstacles empêchant les familles qui fréquentent les centres d'accéder aux services qui pourraient renforcer leur sécurité alimentaire. Nous pensons qu'avec un renouvellement de ce financement, nous pourrons développer ce projet à son plein potentiel et avoir un impact significatif sur le bien-être des jeunes de NDG.	

Contexte du projet **Décrivez la situation problématique, constatée dans le milieu, qui justifie la pertinence de l'intervention**
Lors d'une réunion de la Table jeunesse NDG en printemps 2016, plusieurs coordinateurs des centres communautaires et organismes jeunesse du quartier (Walkley, Loyola, Saint Raymond, Westhaven, YMCA) ont identifié une problématique croissante au niveau de la sécurité alimentaire des participants de leurs programmes parascolaires et leurs camps de jour d'été. Une proportion élevée de leurs participants arrivent avec des collations et lunchs insuffisants ou inappropriés, et certains arrivent sans avoir mangé le matin. Dans l'année précédente, les centres avaient essayé de nourrir ces enfants par eux-mêmes, sans financement ou appui externe, mais c'était une responsabilité très lourde, et ils ont identifié un fort besoin de soutien. De plus, cette problématique est cohérente avec l'augmentation de la fréquentation du service de dépannage alimentaire du Dépôt par les familles locales au cours des deux dernières années. Suite aux suggestions des membres de la Table, Le Dépôt a piloté une série d'interventions en 2016 et 2017, y compris des activités de cuisine dans les camps de jour qui visaient offrir un repas santé à chaque enfant, et des ateliers de préparation de collations santés pour parents et bénévoles. Au printemps 2017, la Table de sécurité alimentaire NDG a rassemblé les coordinateurs des centres communautaires du quartier pour continuer à discuter cette même problématique croissante de sécurité alimentaire et saine alimentation des jeunes de leurs camps. Suite à ces discussions, Le Dépôt a élargi notre offre pour l'été 2017 et a piloté un programme fiable de distribution de collations santés pour les jeunes de 0 à 17 ans qui fréquentent nos centres communautaires, et de soutien et d'engagement des familles de ces jeunes dans des activités qui renforcent leur accès à la nourriture saine. Ce projet suit sur le pilotage de ces multiples interventions. À part quelques petits dons financiers reçus dans le passé pour couvrir les coûts immédiats de la nourriture (Bureau de Kathleen Weil, Desjardins NDG, et Station 11 de la SPVM), Le Dépôt avait absorbé la grande majorité des coûts de ces projets pilotes, y compris tous les coûts RH et administratifs. Constatant que cette problématique était certaine de continuer à court et à moyen terme, Le Dépôt a profité du financement Politique de l'enfant en 2018 pour bâtir un programme de collations santés pour renforcer la sécurité alimentaire des jeunes de NDG de façon structurée et soutenue.

Résumé synthèse du projet
En collaboration avec la Table de sécurité alimentaire NDG et la Table jeunesse NDG, et grâce au financement reçu en 2018 de l'arrondissement via la Politique de l'enfant, Le Dépôt a établi un programme fiable de distribution de collations santé pour les jeunes de 0 à 17 ans qui fréquentent nos centres et espaces communautaires, et de soutien et d'engagement des familles de ces jeunes à travers des activités qui renforcent leur accès à la nourriture saine. Nous cherchons une reconduction pour continuer à bonifier le programme sur ses 4 axes : la distribution hebdomadaire de collations santés, l'organisation des sessions de bénévolat animés pour préparer des collations et familiariser les familles avec Le Dépôt, l'animation des jardins à proximité des centres, et du « outreach » et recrutement actif des familles qui fréquentent les centres aux services de dépannage alimentaire du Dépôt.

Objectif(s) du projet (Objectif réaliste et à court terme, tenant compte de la durée du projet)
- Répondre à la problématique de la faim et de l'insécurité alimentaire dans les programmes communautaires parascolaires et les camps d'été communautaires à NDG, - Améliorer l'accès à la nourriture saine pour les jeunes de NDG, y compris des fruits et légumes frais et des collations riches en nutriments; - Engager les familles de ces jeunes dans des activités et ateliers dans les espaces publics qui améliorent l'accès aux aliments sains et entiers et qui renforcent leurs connaissances en alimentation et en nutrition, - Renverser le modèle traditionnel de charité en invitant les jeunes et leurs familles à aider à préparer des collations saines pour leurs propres communautés; - Renforcer les compétences au sein du personnel des centres communautaires et partager de notre expertise en menant par exemple.

Population directement ciblées par le projet Caractéristiques : nombre, âge, sexe et mode de recrutement
Enfants inscrits aux activités parascolaires des Centres Walkley, Saint Raymond, Loyola, et Westhaven et du YMCA NDG au printemps 2019: • 5 à 12 ans : 221 enfants environ 50% M, 50% F *(numéro de jeunes basé sur automne 2018)* • 13 à 17 ans : 145 ados, environ 50% M, 50% F *(numéro de jeunes basé sur automne 2018)* Enfants inscrits aux camps d'été 2019 des Centres Walkley, Saint Raymond, Loyola, et Westhaven • 5 à 12 ans : 269 enfants, environ 50% M, 50% F *(numéro de jeunes basé sur été 2018)* • 13 à 17 ans : 74 ados, environ 50% M, 50% F *(numéro de jeunes basé sur été 2018)* Enfants inscrits aux activités parascolaires des Centres Walkley, Saint Raymond, Loyola, et Westhaven et du YMCA NDG à l'automne 2019: • 5 à 12 ans : 230 enfants environ 50% M, 50% F *(numéro de jeunes basé sur automne 2018)* • 13 à 17 ans : 136 ados, environ 50% M, 50% F *(numéro de jeunes basé sur automne 2018)* **Total : 1075 jeunes de 0 à 17 ans**

Section 3 - Lieu de déroulement du projet

Arrondissement(s)	
Précisez l'arrondissement visé :	Notre-Dame-de-Grâce
Précisez le ou les quartiers d'intervention :	Walkley-Fielding, Loyola, Westhaven, Saint Raymond

Section 4 – Priorités d'intervention du projet

Priorités d'interventions inscrites dans le cadre de référence (pages 4)	
X	Soutien et accompagnement des familles dans le développement du plein potentiel de leurs enfants
X	Animation de l'espace public durant la période estivale
	Aménagement d'espaces publics accessibles et sécuritaires

Section 5- Activité(s) prévue(s) et/ou services offerts

Activité ou service	Durée	Fréquence
1. Distribution de collations santés aux jeunes de 0 à 17 ans qui fréquentent les centre communautaires Walkley, Westhaven, Loyola, Saint Raymond, et YMCA NDG. Expansion éventuelle de l'offre à 2 ou 3 autres organismes communautaires en besoin, en consultation avec la Table jeunesse NDG.	Livraison hebdomadaire pendant l'année scolaire et pendant les camps d'été	Hebdomadaire
2. Engagement des jeunes et de leurs familles dans la préparation des collations santés lors de sessions de bénévolat accompagnés. Les collations préparées seront ajoutées aux aliments distribués aux jeunes.	Sessions de bénévolat de 2 heures	2 sessions par mois x 9 mois
3. Engagement des jeunes et de leurs familles à travers l'animation des jardins à proximité des centres – activités ludiques et accès aux fruits et légumes frais produits dans les jardins.	Activités de 1 heure	2 activités par mois x 4 mois
4. Recrutement des familles avec enfants vivant l'insécurité alimentaire aux programmes de dépannage alimentaire et de soutien holistique du Dépôt alimentaire NDG.	10 heures par semaine	Hebdomadaire

Section 6- Résultats attendus

Résultats concrets, indiquant que les objectifs du projet seront atteints	Moyens de mesure utilisés pour évaluer l'atteinte de ces résultats	
	Qualitatifs	Quantitatifs
1. Des collations nutritives et fraîches ont été distribuées en quantité suffisante pour combler la faim des jeunes participants aux centres Walkley, Westhaven, Saint Raymond, Loyola, et YMCA NDG, et éventuellement à d'autres organismes, selon le besoin.	Témoignages des coordinateurs des centres recevant la distribution des collations	Numéro de portions de collations livrées Numéro de jeunes inscrits aux centres
2. Préparation de collations santés par des jeunes leaders et familles visés par la distribution des collations lors de sessions de bénévolat accompagné.	Questionnaire et témoignages des participants	Numéro de sessions tenues Numéro de collations préparées ensemble Numéro de participations
3. Activités animés dans les jardins publiques et espaces estivales du Dépôt, visant la participation active des jeunes et des familles visés par la distribution des collations et facilitant l'accès aux fruits et légumes frais pour ces participants.	Questionnaire et témoignages des participants	Numéro d'activités tenues Numéro de participations
4. Familles avec enfants visés par la distribution des collations recrutées aux programmes du Dépôt alimentaire NDG.	Rapport narratif de l'agente de recrutement	Numéro de familles rejointes par l'agente de recrutement

Section 7- Soutien financier du projet

Postes budgétaires		Autres partenaires financiers (Obligatoire)			Budget total
	Politique de l'enfant - 2019 Arrondissement	Le Dépôt	Fondation Malouf	PC Children's Charity	
A – Personnel lié au projet					
Titre : Responsable de la distribution alimentaire 23 $ Taux hor. x 35 Heures/semaine + 136.85 $ Avantages. sociaux/sem. x 40 Semaines =	20 000 $	17,674 $	$	$	37 674 $
Titre : Livreur.euse 15.50 $ Taux hor. x 5 Heures/semaine + 13.17 $ Avantages. sociaux/sem. x 40 Semaines =	3 627 $	$	$	$	3 627 $
Titre : Agent-e de recrutement et animateur-trice 15.50 $ Taux hor. x 15 Heures/semaine + 39.52 $ Avantages. sociaux/sem. x 40 Semaines =	10 881 $	$	$	$	10 881 $
SOUS-TOTAL SECTION A	**34 508 $**	**17 674 $**	**0 $**	**0 $**	**52 182 $**
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet	**(environ 20%)**				
Équipement : achat ou location	6 700 $	$	5 000 $	1 500 $	12 700 $
Fournitures de bureau, matériel d'animation	1 000 $	$	$	500 $	1 500 $
Photocopies, publicité	200 $	$	$	$	200 $
Déplacement	800 $	$	$	$	800 $
Locaux, conciergerie ou surveillance	0 $	$	$	$	0 $
Assurance (frais supplémentaires)	0 $	$	$	$	0 $
SOUS-TOTAL SECTION B	**8 700 $**	**0 $**	**5 000 $**	**2 000 $**	**15 700 $**
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet	**(maximum 10%)**				
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	5000 $	$	$	$	5 000 $
SOUS-TOTAL SECTION C	**5 000 $**	**0 $**	**0 $**	**0 $**	**5 000 $**
Total des contributions	**48 208 $**	**17 674 $**	**5 000 $**	**2 000 $**	**72 882 $**

Section 8 – Contribution des partenaires associés au projet (à compléter obligatoirement)

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
Centres communautaires: Centre Saint Raymond (Nadine Collins, coordinatrice, 514 872 1765), Centre Westhaven (Renate Betts, coordinatrice, 514 872 6734), Centre Walkley (Kadi Diop, coordinatrice, 514 872 1391), Centre Loyola (Brigid Glustein, coordinatrice, 514-872-6721), YMCA NDG (Galia Benatuil, coordinatrice, 514 486-7315 ext 3117)	Référence et recrutement de participants, partage de ressources, soutien technique et feedback.
Concertation jeunesse NDG - Marie-Charles Boivin, coordinatrice - 514 482 6665 ext 204	Soutien technique, concertation, conseil et expertise.
CSSS Cavendish - Sylvie Laferrière, organisatrice communautaire - 514 485-7811 poste 3236	Concertation, expertise et conseil
Table de concertation en sécurité alimentaire NDG - Riley Dalys-Fine - rileydfine@ndg.ca	Concertation, expertise et conseil, soutien technique.

Section 9 - Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines) 40
Date de début du projet 2019-03-26 (format : AAAA-MM-JJ)
Date de remise du rapport d'étape 2019-09-01
Date de fin de projet 2019-12-31
Date de remise du rapport final 2020-01-31 (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

Section 10 – Informations supplémentaires

Note sur projet 1 : Éviter le gaspillage dans la distribution de collations + Ajout des organismes éventuels

Pour éviter le gaspillage de nourriture, Le Dépôt a élaboré un système de commande sur Internet, où les coordinatrices des centres commandent une quantité exacte de collations santé. La liste de collations disponibles est mise à jour chaque semaine selon nos dons, nos achats, et la préparation de nourriture qui a été faite dans la semaine précédente. Ceci assure que les centres ne reçoivent pas trop de nourriture, ou des collations qu'ils ne sont pas en mesure de distribuer à leurs jeunes participants.

Maintenant que la distribution est opérationnelle et commence à s'intégrer à nos tâches hebdomadaires, nous avons déterminé que nous pourrions soutenir deux organismes supplémentaires sans rajouter de frais supplémentaires en termes d'infrastructure ou de ressources humaines. Depuis le début de l'initiative collaboratif pour adresser la problématique de la faim parmi les organismes jeunesse de notre quartier, plusieurs organismes de priorité secondaire avaient été identifiés qui pourraient aussi bénéficier de cette offre (ex. Head & Hands, CJE NDG, QBBE). Nous proposons de travailler avec la Table de sécurité alimentaire NDG et la Table jeunesse NDG pour déterminer les organismes qui sont le plus dans le besoin, et d'ensuite élargir notre offre à deux organismes au cours de l'année 2019. Nous avons aussi piloté en 2018 une manière de facturer certains organismes qui ont un budget limité mais existant pour acheter des collations, tel YMCA NDG. En faisant leurs commandes chez nous au lieu d'aller à l'épicerie, ils profitent de meilleurs prix (à cause du fait que nous recevons les prix de grossiste) et contribuent à la pérennité de ce projet. Ce modèle nous permettrait de rajouter éventuellement un ou deux organismes de plus à la distribution.

Notes sur projet 2 : Les sessions de bénévolat accompagné

Bien qu'ils ne soient pas en mesure de contribuer de façon financière à l'achat des collations, il y a une volonté de la part des centres communautaires de nous envoyer des groupes de jeunes pour aider à la préparation des collations qui leur seront distribuées. Nous aimons ce modèle de donner une chance aux jeunes de participer dans le projet de façon significative. En plus, ceci nous permet de préparer des collations fait-maison bien nutritives qui seraient autrement trop intensives à préparer au niveau du temps, et qui tiennent en compte les allergies spécifiques parmi les jeunes aux centres (ex. collations sans noix). Des exemples de collations préparés en 2018: Des burritos congelés, des muffins à la courgette et aux canneberges, un mélange montagnard sans noix.

Les sessions de bénévolat accompagné ont eu un grand succès en 2018 et nous avons hâte de continuer à les développer. Nous n'avons historiquement pas eu la capacité d'accueillir des bénévoles en groupe au Dépôt. La grande majorité de nos quarts de bénévolat sont individuels et hebdomadaires. Ce projet nous a permis de développer des sessions de bénévolat accompagné pour des groupes de jeunes, animées par des animateurs communautaires, qui produisent des collations fait-maison pour les jeunes et familiarisent aussi les familles visés avec l'espace physique et les programmes du Dépôt.

Notes sur projet 3 : Précisions sur l'animation des jardins publiques et des espaces estivales du Dépôt

L'invitation aux activités dans les espaces et jardins du Dépôt sert de porte d'entrée pour les jeunes visés par la distribution des collations et leurs familles. Les activités se déroulent dans les espaces physiques variés aménagés par Le Dépôt qui sont à proximité des centres visés. Pour l'année 2019, nous visons inviter les jeunes du Centre Westhaven dans le jardin Westhaven, qui est tout proche du centre. À travers la consultation avec notre agente de recrutement, la nouvelle coordonnatrice du Centre s'est montrée motivée à collaborer avec nous sur ces activités. Nous travaillons également en ce moment à clarifier le futur du jardin de production 'Les champs de Fielding'. Cet espace serait aussi idéal pour l'élaboration d'activités communautaires pour les jeunes et les familles visées. Les jardins sont un merveilleux outil éducatif qui permet aux jeunes de se familiariser avec leur système alimentaire et de se renseigner sur les saines habitudes alimentaires. De plus, en 2018, l'animation d'activités pour les jeunes pendant les heures du Marché Bonne Bouffe au Centre Walkley a eu du succès, nous menant à penser aux marchés abordables comme un outil d'engagement significatif à proximité des centres pour les familles qui fréquentent les centres.

Notes sur projet 4 : Le rôle de l'agente de recrutement

Grâce au financement en 2018, nous avons embauché une agente de recrutement et de « outreach », qui a pris des rendez-vous avec chaque coordonnatrice des centres communautaires visés par ce projet. Son premier objectif : Identifier les barrières qui freinent l'accès au dépannage alimentaire pour les familles qui fréquentent ces centres. Son objectif secondaire : Outiller les coordonnatrices pour qu'elles puissent mieux orienter les familles vers ces services et générer des idées ensemble pour adresser les barrières identifiées. Nous sommes très contents des retombés de ces consultations et nous avons hâte de nous pencher sur les idées déjà générées, par exemple d'organiser des visites guidées en groupe, de circuler une invitation ciblée pour les familles des centres, ou de monter des repas collectifs aux centres offerts par Le Dépôt.

Signature de la personne autorisée par l'organisme

Nom : Daniel Rotman	Fonction : Directeur Général
Date : 4 janvier 2019	Signature : 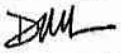

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 3
ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 26 mars au 21 décembre 2019.

Règlement sur la gestion contractuelle 18-036

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/2

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer

de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/7

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

18-038/9

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il

s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

ANNEXE 1
ENGAGEMENT SOLENNEL

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 juin 2018

18-038/11

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
Soutien financier dans le cadre de la Politique de l'enfant
Numéro du sommaire : 119 124 7001

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **LES MAISONS TRANSITIONNELLES O3,** personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), ayant sa place d'affaires au 3970, boulevard Cavendish appartement 1, Montréal, Québec, H4B 2N3 agissant et représentée par Ushana Houston, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

N^{o} d'inscription T.P.S. :
N^{o} d'inscription T.V.Q. :
N^{o} d'inscription d'organisme de charité : 1143424688

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE la Ville a adopté en juin 2016 la Politique de l'enfant « Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence »;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant;

ATTENDU QUE l'Organisme entend s'attaquer aux problématiques en lien avec les situations de pauvreté, d'exclusion sociale et à risque vécues par des individus et des familles et entend aussi promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE le Projet de l'Organisme est complémentaire au Plan d'action 2017 de la Politique de l'enfant de la Ville et rejoint les objectifs d'offrir équitablement les conditions favorables de développement nécessaires au bien-être de tous les enfants montréalais;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de soutien financier déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement de ces activités;

2.2 « **Annexe 2** » : **« NON APPLICABLE »**

2.3 « **Annexe 3** » : l'échéancier du Projet, le cas échéant;

2.4 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;

2.5 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.6 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.7 « **Responsable** » : la Directrice

2.8 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des- Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet en conformité avec les dispositions de la présente Convention et des Annexes 1, 2 et 3. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après le 1 décembre 2019 »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables de même que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable, son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, au plus tard dans les trente (30) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à la Date de terminaison dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées généraux et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus au règlement de régie interne de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient

indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de quatre mille quatre cents dollars (4 400 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en un seul versement:

L'Organisme s'engage à respecter les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai raisonnable qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées ou déjà engagées dans le cadre du Projet à la date de réception de tel préavis.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, sauf les sommes qui sont déjà engagées à la date de réception de l'avis de résiliation. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée à cette date dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 1 décembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants dans le cadre du Projet.

ARTICLE 12
DÉCLARATION ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et qu'il a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir ce qui est prévu à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile 3970, boulevard Cavendish appartement 1, Montréal, Québec, H4B 2N3 et tout avis doit être adressé à l'attention d'Ushana Houston, directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville
La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de 2019

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de 2019

CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CDN

Par : _____
Ushana Houston, directrice

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement, le e jour de ……. 2019 (Résolution

ANNEXE 1

PROJET

Montréal

Politique de l'enfant

Naître, grandir, s'épanouir à Montréal: de l'enfance à l'adolescence

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

ÉDITION 2019

Nom de l'organisme : Les Maisons Transitionnelles O3

Titre du projet : S'amuser en famille

Réservé à l'administration

Date de début du projet : 1er mai 2019
Date de fin du projet : 1er décembre 2019

Montant demandé : 7 189 $
Montant accordé : 4 400 $

Date de dépôt de la demande : 4 janvier 2019

Lorsque vous complétez ce formulaire, veuillez considérer que certains lecteurs ne connaissent ni votre organisme ni votre projet

Tous les renseignements demandés dans ce formulaire sont nécessaires à l'étude de votre demande. L'utilisation du formulaire est obligatoire. Si l'espace prévu s'avère insuffisant, veuillez utiliser la section « informations supplémentaires» à la fin du formulaire.

Documents à joindre à la demande

- ☒ Lettres patentes de votre organisme (charte)
- ☐ La déclaration de l'Inspecteur général des institutions financières attestant que votre organisme est immatriculé et qu'il n'est pas en défaut de déposer une déclaration annuelle (certificat d'attestation)
- ☒ Le rapport d'activité ou le rapport annuel de votre organisme
- ☒ Le rapport financier de la dernière année et vos prévisions budgétaires pour l'année en cours
- ☒ Le budget détaillé du projet global (identifier, s'il y a lieu, les dépenses assumées par les autres partenaires financiers)
- ☐ Une résolution résolution du Conseil d'administration autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et désignant son représentant responsable du projet et l'engagement à faire vérifier les antécédents judiciaires pour toute personne œuvrant auprès des enfants pour l'OBNL et ses partenaires impliqués dans le projet
- ☒ Copie de votre police d'assurance responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars pour les blessures corporelles et les dommages matériels, et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée
- ☐ Tout autre document pertinent au projet (lettre d'intention, dépliant, revue de presse, etc.)

Section 1 – Identification de l'organisme

Nom légal de votre organisme : Les Maisons Transitionnelles O3

Adresse : 3970, boul. Cavendish, app. 1

Ville : Montréal	Code Postal : H4B 2N3
Numéro d'inscription TPS :	Numéro d'inscription TVQ :
Numéro de charité : 85954-2805-RR0001 NE	
Arrondissement : CDN/NDG	
District électoral de Montréal : CDN-NDG	
Circonscription électorale du Québec : NDG	
Circonscription électorale fédérale : NDG-Westmount	
Responsable de l'organisme : Ushana Houston	
Fonction : Directrice	
Téléphone : 514-369-0757	Télécopieur : 514-369-2954
Courriel : director@o3onourown.com	Site Web : www.o3onourown.com
Votre organisme est-il à but non lucratif? oui	

Mission de l'organisme (Activités régulières offertes par l'organisme)
O3 est un organisme communautaire à but non lucratif situé sur le site de Benny Farm à NDG. Notre mission est d'aider les jeunes parents en difficulté à atteindre leurs objectifs en leur fournissant un logement abordable et des possibilités de développement personnel, éducatif et parental. En vivant dans un environnement encourageant et axé sur la communauté, O3 envisage une prochaine génération saine et stable, un enfant à la fois, une famille à la fois.

Section 2 – Présentation du projet

Titre du projet : S'amuser en famille	
Personne responsable du projet : Ushana Houston	
Fonction : Directrice	
Téléphone : 514-369-0757	Télécopieur : 514-369-2954
Courriel : director@o3onourown.com	
☒ Nouvelle initiative	☐ Reconduction de projet

Motifs de la reconduction

Contexte du projet **Décrivez la situation problématique, constatée dans le milieu, qui justifie la pertinence de l'intervention**
Les Maisons Transitionnelles O3 On Our Own (O3) est un organisme à but non lucratif qui offre une programmation obligatoire, l'établissement d'objectifs, un soutien et un logement de transition aux jeunes parents (16-30 ans) ayant un ou plusieurs enfants (0-5 ans). La majorité de nos familles sont dirigées par des mères célibataires et appartiennent généralement à des minorités visibles, des communautés autochtones ou ethniques. De nombreux pères sont impliqués dans la vie de leurs enfants, mais ne vivent pas sur place. La plupart de nos programmes sont destinés aux femmes et les aident à accéder aux ressources de la communauté de NDG. Cette année, l'un des problèmes clés soulevés par nos mères concerne les défis auxquels elles sont confrontées en matière de coparentalité. Nous essayons de travailler pour que les pères se sentent plus à l'aise dans notre espace. et par extension, la coparentalité et le soutien actif de leurs enfants. Ce fonds nous aiderait à atteindre ces objectifs.

Résumé synthèse du projet
Chaque année, nous organisons un programme d'été pour fidéliser les résidents, mais les activités sont souvent destinées aux mères célibataires. De plus, les résidentes étaient nerveuses de participer à des activités à moins d'être dans nos locaux. Cette année, nous souhaitons mettre nos résidents au défi de sortir de leur zone de confort, avec notre soutien, et de profiter de la gamme d'activités et d'espaces d'été proposés dans notre arrondissement, tout en incluant le co-parent et l'enfant. Nous souhaitons que les pères soient impliqués et espérons pouvoir leur faire connaître les ressources CDN / NDG, afin qu'ils puissent y accéder au-delà de l'été et tout au long de l'année.

Objectif(s) du projet (Objectif réaliste et à court terme, tenant compte de la durée du projet)
Notre objectif pour ce programme est de déplacer nos clients et leurs familles hors de leur zone de confort, dans des espaces amusants et non traditionnels, tout en renforçant les liens familiaux. Nous y parviendrons par le biais d'activités favorisant l'interdépendance entre les co-parents, le temps passé en famille d'accueil et l'acquisition de compétences parentales et de communication qu'ils pourront utiliser à l'avenir. Ces activités renforceront la confiance et les liens, augmentant les chances des parents de participer aux activités scolaires et extrascolaires de leurs enfants.
Nos 29 familles sont composées de jeunes parents âgés de 16 à 30 ans ayant au moins un enfant de moins de 5 ans. 95% de nos familles sont des minorités visibles et des Canadiens de première génération. Les familles sont mal desservis, à faible revenu, marginalisées, peu alphabétisées, et les parents ont vécu des traumatismes complexes et manquent de modèles de comportement parental. Les parents et leurs enfants vivent dans nos locaux et sont tenus de participer aux programmes obligatoires, tout en travaillant également à la réalisation d'objectifs individuels. Nous sommes également une organisation qui bénéficie du programme Pères en action, par le biais du tableau 0-5 de Cavendish, et peu à peu, le père animateur a construit des relations avec certains de nos pères. Nous aimerions approfondir nos relations avec les pères.

Section 3 - Lieu de déroulement du projet

Arrondissement(s)	
Précisez l'arrondissement visé :	CDN/NDG

Précisez le ou les quartiers d'intervention :	NDG, Ville-Marie, Lachine

Section 4 – Priorités d'intervention du projet

Priorités d'interventions inscrites dans le cadre de référence (pages 4)	
x	Soutien et accompagnement des familles dans le développement du plein potentiel de leurs enfants
x	Animation de l'espace public durant la période estivale
x	Aménagement d'espaces publics accessibles et sécuritaires

Section 5- Activité(s) prévue(s) et/ou services offerts

Activité ou service	Durée	Fréquence
1.Amazing Race	1 journée	1
2. BBQ famille	1 jour	2
3. Excursions avec parents Ex : kayak, ziplining, spa, musée, cinema	1 jour	4
4. Activités en famille Ex : pique-nique, lecture à la Biblo Benny, cuisiner ensemble, splash pad	1 jour	8

Section 6- Résultats attendus

Résultats concrets, indiquant que les objectifs du projet seront atteints	**Moyens de mesure utilisés pour évaluer l'atteinte de ces résultats**	
	Qualitatifs	**Quantitatifs**

1. Les parents ont participé à des activités en dehors de leur zone de confort. Si les parents sont à l'aise pour accéder aux ressources de la communauté, ils sont plus susceptibles de participer à la vie scolaire de leur enfant.	Sondage	Présence
2. Les parents ont pris part à des activités avec leur enfant. En particulier dans le cas des pères, les parents ont du mal à savoir comment participer aux activités de développement de leur enfant. Les animateurs du personnel modéliseront les compétences parentales et les jeux dirigés par des enfants, et soutiendront les parents par le renforcement positif.	Observations et commentaires du personnel, commentaires des participants	Présence
3. Engagement accru des pères avec notre programme. Le personnel s'efforcera de communiquer avec les pères et de leur faire comprendre qu'ils appartiennent à l'espace et qu'ils sont essentiels au développement sain de leur enfant. Notre intention serait que les pères continuent à utiliser le personnel comme ressource, même après la fin du programme.	Sondage	Augmentation du nombre de contacts directs entre les pères et le personnel

Section 7- Soutien financier du projet

Postes budgétaires		Autres partenaires financiers (Obligatoire)			Budget total
	Politique de l'enfant - 2019 Arrondissement	Maison Mosaik/Table 0-5	Service Canada		
A – Personnel lié au projet					
Titre : Educatrice **18** $ Taux hor. **x 2** Heures/semaine **+** 0 $ Avantages. sociaux/sem. **x 24** Semaines **=**	864 $ 0 $	$	$	$	864 $
Titre : Animateur pour peres **16** $ Taux hor. **x 4** Heures/semaine **+** $ Avantages. sociaux/sem. **x 14** Semaines **=**	$ 0 $	896 $	$	$	896 $
Titre : Coordinateur **18** $ Taux hor. **x 5** Heures/semaine **+** $ Avantages. sociaux/sem. **x 28** Semaines **=**	2 520 $ 0 $	$	$	$	2 520 $
Titre : Stagiaire d'été **12** $ Taux hor. **x 14** Heures/semaine **+** $ Avantages. sociaux/sem. **x 8** Semaines **=**	$ 0 $	$	1 344 $	$	1 344 $
SOUS-TOTAL SECTION A	**3 384 $**	**896 $**	**1 344 $**	**$**	**5 624 $**
B – Frais supplémentaires d'activités générés par le projet	**(environ 20%)**				
Équipement : achat ou location	$	$	$	$	$
Fournitures de bureau, matériel d'animation	2 275 $	500 $	$	$	2 775 $
Photocopies, publicité	100 $	$	$	$	100 $
Déplacement	530 $	$	$	$	530 $
Locaux, conciergerie ou surveillance	$	$	$	$	$
Assurance (frais supplémentaires)	$	$	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION B	**2 905 $**	**500 $**	**$**	**$**	**3,405 $**
C – Frais supplémentaires d'administration générés par le projet	**(maximum 10%)**				
Frais administratifs du projet (comptabilité, secrétariat, poste, messagerie, collecte de données, compilation, analyse)	900 $ $	$	$	$	$
SOUS-TOTAL SECTION C	**900 $**	**$**	**$**	**$**	**900 $**
Total des contributions	**7 189 $**	**1 396 $**	**1 344 $**	**$**	**9 929 $**

Section 8 – Contribution des partenaires associés au projet (à compléter obligatoirement)

Nom et coordonnées du partenaire	Type de soutien (autre que financier)
Maison Mosaik/Table 0-5 Cavendish Frédéric Dufresne tsq@cpelieu.com 514-376-3301 poste 207	Les heures de l'animateur de Papas en Action
Service Canada	A confirmer. Nous avons reçu la subvention de Service Canada les 5 dernières années.

Section 9 - Échéancier

Durée du projet (nombre de semaines) 28
Date de début du projet : 2019-05-01 (format : AAAA-MM-JJ)
Date de remise du rapport d'étape 2019-09-01
Date de fin de projet 2019-11-30
Date de remise du rapport final 2019-12-31 (délai maximal de 30 jours après la date de fin du projet)

Section 10 – Informations supplémentaires

Réadaptation: Un grand nombre de nos résidents vivent dans des conditions extrêmement difficiles d'abus, de traumatismes et de négligence, ce qui a eu un impact négatif sur leur confiance en soi, leur estime de soi et leur esprit critique. Permettre la possibilité d'essayer de nouvelles choses au sein de la communauté a un effet curatif et crée des liens à la fois au sein des familles et de notre communauté.

Faible revenu: Nos résidents sont tous à faible revenu et travaillent avec des budgets serrés. Ils sont également issus de cycles de pauvreté intergénérationnels. Cela signifie qu'ils ont manqué de nombreuses expériences en tant que jeunes, ce qui renforcerait leur confiance en eux. Cela signifie également que pendant l'été, ils ne peuvent pas se permettre des programmes d'été et des expériences pour exposer leurs enfants. En leur donnant accès à des activités et à des expériences, nous élargissons non seulement leur compréhension de ce qui existe, mais nous leur donnons également confiance en eux pour qu'ils puissent essayer de nouvelles choses et sortir de leur zone de confort. Lorsque nous gérons des programmes, il est important de réduire tous les obstacles à la participation, y compris les coûts de transport, de nourriture et les frais d'entrée.

Appartenance: Tout le monde mérite de ressentir un sentiment d'appartenance à sa communauté et d'être accepté dans des espaces, mais ce n'est pas le cas pour nos familles. Au fil des ans, nous avons constaté que pénétrer dans de nouveaux espaces suscitait non seulement l'inquiétude de nos familles, mais qu'ils n'étaient pas toujours bien accueillis en raison de la variété de stigmates auxquels ils sont confrontés. Avoir des activités estivales dans la communauté nous permettra d'aider nos clients à s'intégrer dans des espaces afin qu'ils se sentent plus à l'aise dans l'avenir.

Signature de la personne autorisée par l'organisme

Nom : Ushana Houston	Fonction : Directrice
Date : 4 janvier 2019	Signature

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Non applicable

ANNEXE 3
ÉCHÉANCIER DU PROJET

Du 1 mai au 1 décembre 2019.

Règlement sur la gestion contractuelle 18-036

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II
OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/2

SECTION II
COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1
COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2
LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer

de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III
CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV
PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 $ à 19 999 999,99 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 $ à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 $, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 $, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

18-038/7

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

18-038/9

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV
RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V
GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 $ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI
MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il

s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

ANNEXE 1
ENGAGEMENT SOLENNEL

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 26 juin 2018

18-038/11

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1191247001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Accorder des contributions financières totalisant 216 626 $ (taxes incluses si applicables) à onze organismes, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de la Politique de l'enfant Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence - Édition 2019. Approuver les projets de convention à cet effet.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

1191247001- cert. fonds DSLCDS - POLITIQUE DE L'ENFANT 2019.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Michelle DESJARDINS
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-5140

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-26

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-8436
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

No. de dossier	**1191247001**
Nature du dossier	**Contribution financière POLITIQUE DE L'ENFANT**
Financement	**Transfert du CORPO au budget de fonctionnement de la DSLCDS**

Ce dossier vise à accorder des contributions financières totalisant 216 626 $ (taxes incluses si applicables) à onze organismes, pour la période et le montant indiqués en regard de chacun d'eux, dans le cadre de la Politique de l'enfant Naître, grandir, s'épanouir à Montréal : de l'enfance à l'adolescence - Édition 2019. Approuver les projets de convention à cet effet.

Cette année, cette contribution financière est transférée par le Corpo à l'arrondissement, dans une clé comptable créée spécifiquement pour La Politique de l'enfant, soit :

GDD 1191247001 - 11 conventions de contributions financières	
2406.0010000.300775.05803.61900.016491	216 626,00 $
.0000.003455.000000.00000.0000	
CR: CDN - Événements publics	
A: Développement social	
O: Contribution à d'autres organismes	
SO: Autres organismes	
P: Politique de l'enfant	
TOTAL	**216 626,00 $**

Les bons de commande requis seront préparés à la suite de l'approbation du dossier par le conseil d'arrondissement.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.09

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1195284004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 c) favoriser l'amélioration constante de la qualité des eaux riveraines, des sols de la ville et de l'air et promouvoir des mesures afin d'augmenter les îlots de fraîcheur
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement, à même le surplus affecté, d'une contribution financière de 27 000 $ (taxes incluses), à la SOCIÉTÉ DE VERDISSEMENT DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN (SOVERDI) afin de contribuer au Projet de corridor écologique et vivrier Darlington et approuver une convention de contribution financière à cet effet.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'autoriser le versement, à même le surplus affecté, d'une contribution financière de 27 000 $ (taxes incluses), laquelle sera versée à la Société de verdissement de Montréal Métropolitain (SOVERDI) afin de contribuer au Projet de corridor écologique et vivrier Darlington;

D'autoriser la signature d'une convention de contribution financière à intervenir entre l'arrondissement et la SOVERDI pour le projet;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-28 09:53

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1195284004**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 c) favoriser l'amélioration constante de la qualité des eaux riveraines, des sols de la ville et de l'air et promouvoir des mesures afin d'augmenter les îlots de fraîcheur
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement, à même le surplus affecté, d'une contribution financière de 27 000 $ (taxes incluses), à la SOCIÉTÉ DE VERDISSEMENT DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN (SOVERDI) afin de contribuer au Projet de corridor écologique et vivrier Darlington et approuver une convention de contribution financière à cet effet.

CONTENU

CONTEXTE

Le corridor écologique et vivrier Darlington est un projet innovant s'étalant sur 2,5 km qui lie le mont Royal à la voie ferrée, corridor vert existant entre le site de l'Hippodrome de Montréal et l'ancienne gare de triage Outremont, emplacement du nouveau campus MIL de l'Université de Montréal.
Le projet est piloté par l'Unité du développement durable de l'Université de Montréal (UDD-UdeM), et a pour ambition de relier les différents pôles importants de biodiversité à partir d'une promenade urbaine créée sur l'avenue Darlington (située sur l'ancien ruisseau Rimbault). Le corridor permettra ainsi le mouvement des espèces et la pérennité de la biodiversité du mont Royal. La création de ce corridor a la particularité de vouloir mobiliser en amont les résidents, associations locales, groupes communautaires, institutions et étudiants afin que chacun s'approprie le projet afin qu'il puisse s'inscrire dans la durabilité.

Profitant d'un engouement des Montréalais pour l'agriculture urbaine, le projet compte déjà plusieurs pots le long du corridor pour accueillir des mini potagers, ainsi des poches d'agriculture et de biodiversité amenant les riverains à se familiariser avec ce concept, mais aussi l'ensemble du projet et facilitant d'autant l'implantation de phases subséquentes et la compréhension des enjeux.

Dans les objectifs cette année, l'UDD-UdeM, de concert avec l'Arrondissement, compte poursuivre la conservation et l'entretien des zones de plantations existantes, la sensibilisation et la vulgarisation des activités en cours, le développement de zones et programmes de plantation et de verdissement, et la mobilisation sur le projet de corridor écologique et des microprojets.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

1185284001 : Autoriser le versement, à même les surplus, d'une contribution financière de 27 000 $ (taxes incluses), à l'unité de Développement durable de l'Université de Montréal afin de contribuer au Projet de corridor écologique et vivrier Darlington et approuver une convention de contribution financière à cet effet.
De plus, l'arrondissement a contribué de différentes façons au projet depuis 2015, notamment par :

- La fourniture de 50 pots de plantation qui ont été installés le long du corridor Darlington
- La création d'un jardin collectif non clôturé à la Place Darlington
- La création et l'installation de bannières le long de l'avenue Darlington
- L'aménagement des pentes du jardin communautaire Chateaufort dans le cadre du projet « Du jardin des humains au jardin des abeilles »
- L'aménagement de la Place Louis-Colin
- La fourniture d'arbres fruitiers pour le projet de jardin au parc de la Place Darlington.

DESCRIPTION

L'UDD - UdeM a déposé une demande de financement cette année afin de poursuivre ses activités.
Objectifs généraux du projet

1. Développer le sentiment d'appartenance de la communauté pour le Corridor Darlington.
2. Poursuivre le verdissement de l'arrondissement afin de maintenir et développer la biodiversité sur le territoire ainsi que le respect des préoccupations de santé publique.
3. Répondre aux objectifs de Montréal Durable, permettre à la communauté de s'approprier davantage le projet et faire connaître les engagements des partenaires pour le développement durable.
4. Appuyer l'arrondissement, par l'entremise de projets concrets, à l'atteinte des objectifs de son Plan local de développement durable.

Objectifs spécifiques

1. Conservation et entretien des zones de plantation existantes;
2. Communications, sensibilisation et vulgarisation des acquis et activités développés
3. Développement des zones et programmes de plantation et de verdissement
4. Mobilisation autour du projet global du Corridor, des micro projets et des activités de verdissement et d'agriculture urbaine

JUSTIFICATION

En adoptant le plan *Montréal Durable 2016-2020,* l'administration montréalaise s'est engagée à contribuer au verdissement de la Ville, tant sur le domaine public que privé. L'Arrondissement accompagne et appui le Projet de corridor écologique et vivrier Darlington depuis 2014 en émettant des permis, facilitant les relations avec les services, en fournissant du mobilier urbain à des fins agricoles, en stimulant un projet de design avec les étudiants de l'Université de Montréal, et en aidant à promouvoir le projet.

Le projet de corridor écologique et vivrier Darlington s'accompagne d'une réflexion sur l'adaptation aux changements climatiques de la ville de Montréal en proposant une gestion alternative de l'eau via des aménagements de surface comme des jardins de pluie ou des

bassins d’orage pour permettre la rétention d’eau (alternative aux canalisations enfouies), le développement d’un réseau cyclable, des plantations et autres aménagements propices à la biodiversité afin d’atténuer les îlots de chaleur tout en créant un espace naturel convivial. Tant les riverains, que les promeneurs, cyclistes, automobilistes et les usagers du transport en commun, que la faune et la flore sont pris en compte à chaque étape du projet.

Le projet est aussi une réponse aux changements climatiques qui sont à l’origine d’épisodes de chaleur, de froid et de pluie abondante pour ne citer que les plus courants. Le projet propose des solutions simples, éprouvées et moins coûteuses que les mesures conventionnelles mises en place.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La contribution sera financée par le surplus 2015 affecté au développement du corridor Darlington.
La contribution sera versée en un seul versement suite à l'approbation de ce dossier par le conseil d'arrondissement.

À la demande de l'Unité de développement durable de l'Université de Montréal, la convention de contribution financière sera signée par SOVERDI et la subvention sera versée à cette dernière.

SOVERDI
5570, avenue Casgrain
Montréal (Québec) H2T 1X9
à l'attention d'Alexandre Beaudoin (pour Malin Anagrius)

Les informations comptables et le compte d'imputation se retrouvent dans la certification de fonds de la direction des services administratifs et du greffe.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

En conformité avec le plan *Montréal Durable 2016-2020 :*
Priorité : Verdir, augmenter la biodiversité et assurer la pérennité des ressources.

Action 4 : Protéger et enrichir la forêt urbaine et la biodiversité en contribuant à la plantation d’arbres, en verdissant les murs et les toitures ou en réalisant un aménagement pour la biodiversité sur le site de l’organisation.

Le projet s'inscrit dans les principes de développement durable suivants :

- Une collectivité au coeur développement durable;
- Une meilleure qualité de vie;
- Une protection accrue de l’environnement;
- Aménager des quartiers durables;
- Apaiser la circulation;
- Augmenter le verdissement et réduire les îlots de chaleur;
- Valoriser Montréal comme milieu de vie familial.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le projet de corridor vert aura un impact positif sur le verdissement, l'écoulement des eaux de pluie et la cohésion sociale du secteur. À court terme, le projet offre une occasion de combler des besoins alimentaires locaux en permettant aux résidents de s'adonner à la

culture de légumes.
À long terme, le projet permettra d'améliorer la santé et la qualité de vie des citoyens et aura des impacts positifs importants sur la diversité biologique et les îlots de chaleur.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

à déterminer

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

à déterminer

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, l'endosseur du sommaire décisionnel atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Patricia ARCAND)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Geneviève REEVES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Geneviève REEVES, 14 mars 2019

RESPONSABLE DU DOSSIER	**ENDOSSÉ PAR** Le : 2019-03-14
Yolande MOREAU Agente de recherche - Développement durable	Stephane P PLANTE Directeur d'arrondissement
Tél : 514-220-7541 **Télécop. :**	**Tél :** 514-872-6339 **Télécop. :**

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Stephane P PLANTE
Directeur d'arrondissement
Tél : 514 872-6339
Approuvé le : 2019-03-28

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1195284004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Autoriser le versement, à même le surplus affecté, d'une contribution financière de 27 000 $ (taxes incluses), à la SOCIÉTÉ DE VERDISSEMENT DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN (SOVERDI) afin de contribuer au Projet de corridor écologique et vivrier Darlington et approuver une convention de contribution financière à cet effet.

Conv_Contrib_Financière_Darlington 2019 VF2.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yolande MOREAU
Agente de recherche - Développement durable

Tél : 514-220-7541
Télécop. :

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés RCA04 17044, article 5;

N° d'inscription TPS : 121364749
N° d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET :

SOCIÉTÉ DE VERDISSEMENT DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN (SOVERDI) personne morale (constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) OU régie par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif)* dont l'adresse principale est située au 5570, avenue Casgrain, Montréal, Québec, H2T 1X9, agissant et représentée aux présentes par M. Pierre Bélec, Administrateur, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 136472735
Numéro d'inscription TVQ : 1015736042

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme organisateur d'événements à caractère artistique et promoteur des beaux-arts et des activités culturelles;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ladite politique à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Projet** » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.3 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.4 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.5 « **Responsable** » : le Directeur de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.6 « **Unité administrative** » : la direction de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la

Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seule toute la responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de **vingt-sept mille dollars (27 000 $),** incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en un versement.

La contribution doit être émise au nom de la Société de verdissement du Montréal métropolitain (SOVERDI).

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme.

6.3 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au

défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 septembre 2018.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de 2 millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 5570, avenue Casgrain, Montréal, Québec, H2T 1X9, et tout avis doit être adressé à l'attention d'Alexandre Beaudoin. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, secrétaire
d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

SOCIÉTÉ DE VERDISSEMENT DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN

Par : _____
Pierre Bélec, Administrateur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le __ jour de _____ 2019 (Résolution CA19 _____).

ANNEXE 1

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien financier 2019

RAPPEL :
- L'analyse différentielle selon les sexes doit être tenue en compte dans la description du projet ou du volet.

- Joindre les documents légaux financiers du fiduciaire :
  - Résolution
  - Rapport annuel
  - États financiers
  - Assurances

- Si le promoteur est différent du fiduciaire, joindre les documents suivants :
  - Rapport annuel du promoteur
  - Plan d'action du promoteur
  - États financiers du promoteur (Non-approuvés)

1. IDENTIFICATION

Nom de l'organisme : SOVERDI pour Unité de développement durable - Université de Montréal

Répondant de l'organisme : Alexandre Beaudoin

Adresse : 5570 Avenue Casgrain, Montréal, QC H2T 1X9
(adresse locale : Université de Montréal, 2900 Boul. Édouard-Montpetit, pavillon Roger-Gaudry, vice rectorat finances et infrastructures (bureau C-630), H3T 1J4, Montréal)

Téléphone : 514-343-6111 #5226 **Cell. : 514-651-7129**

Courriel : alexandre.beaudouin.1@umontreal.ca

N° d'inscription T.P.S. : 136472735 RT0001
N° d'inscription T.V.Q. : 1015736042 TQ0001

Titre du projet ou du volet : Corridor écologique Darlington - Développement d'un programme d'engagement de la communauté locale

Période visée pour le projet ou volet : Saison estivale 2019 (incluant le printemps et l'automne)

Date de début : 1er avril

Date de fin : 15 octobre

Date de la remise du rapport mi-étape : Aout 2019

Date de la remise du rapport final : Décembre 2019

Information sur le promoteur (si différent du fiduciaire) : SOVERDI

Répondant de l'organisme : Malin Anagrius

Adresse : 5570 av Casgrain, H2T 1X9, Montréal, Québec, Canada

Téléphone : 514-286-2663 #124 **Cell. : 514-516-0570**

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien financier 2019

Courriel : managrius@soverdi.org

Montant demandé : 27 000 $

Montant accordé :

2. BRÈVE DESCRIPTION DE LA MISSION DU PROMOTEUR

Verdir Montréal, un arbre à la fois.
Nous mettons en place des stratégies de verdissement en milieu urbain pour accroître significativement la forêt urbaine afin d'améliorer la santé et la qualité de vie des gens.

Vision
Une forêt urbaine riche en biodiversité
Notre vision est celle d'une métropole traversée d'espaces verts pour un environnement sain et une population en meilleure santé.

3. DESCRIPTION DU PROJET OU VOLET SOUTENU

Le projet du Corridor mise sur le développement d'un réseau écologique intégré par le verdissement, l'agriculture urbaine, la gestion des eaux pluviales et toute autre intervention écologique afin d'améliorer le cadre de vie des résidents.

L'approche adoptée se veut collaborative, participative et partenariale. Elle propose des interventions pour et avec les acteurs concernés (résidents, citoyens, municipalité, institutions, commerces, organismes et experts) par l'insertion de micro projets écologiques inter-reliés et selon les opportunités de développement et les besoins des différentes parties prenantes.

4. CLIENTÈLE(S) VISÉE(S)

Les citoyens, les groupes scolaire, les résidents, les institutions, les commerçants localisés dans la zone autour de l'artère Darlington ainsi que les usagers (i.e. les gens qui circulent sur l'artère ou occupent une activité sur le domaine public de l'artère Darlington).Voir annexe du bilan 2018.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien financier 2019

5. LISTE DES PARTENAIRES ET COLLABORATION PRÉVUE :

SOVERDI
SOCENV
Regroupement des écoquartiers (REQ)
Coopérative Miel Montréal
PAUSE – initiative agricole de l'UdeM
Banque TD – FAE TD (fin du financement mai/juin 2019)
Bioma – organisme de permaculture
L'ensemble des membres de l'Alliance Forêt urbaine.
Faculté d'aménagement de l'Université de Montréal
Institut de réadaptation Gingras-Lindsay
CIUSS du centre-sud de l'île de Montréal

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien financier 2019

6. OBJECTIFS, ACTIVITÉS ET RÉSULTATS ATTENDUS DU PROJET OU VOLET

Objectif général :

- Développer le sentiment d'appartenance de la communauté au projet du Corridor écologique Darlington.
- Poursuivre le verdissement de la Ville de Montréal, plus spécifiquement l'arrondissement CdN-NDG, pour un maintien et développement de la biodiversité sur le territoire ainsi que dans le respect des préoccupations de santé publique.
- Répondre aux objectifs de Montréal Durable. Permettre à la communauté de s'approprier davantage le projet. Faire connaître les engagements des partenaires pour le développement durable.
- Aider l'arrondissement, par l'entremise de projets concrets, à l'atteinte des objectifs du Plan DD de l'arrondissement.

Objectifs spécifiques	Activités prévues	Résultats attendus (qualitatifs et quantitatifs)
1-) Conservation et entretien des zones de plantations existantes	• Plantations avec les citoyens dans les bacs présents (nouveau programme de mobilisation citoyenne issue des réflexions 2018) • Entretien des aménagements des pentes du jardin Châteaufort (gestion partagée avec la SOCENV) • Suivi de l'état de santé des arbres fruitiers place Darlington	• Inscrire le projet Darlington dans la durée • Offrir un lieu de plantation aux citoyens n'en ayant pas • Bonification du taux d'utilisation des bacs • Offrir une source de nourriture pour le quartier • Embellir le milieu urbain

Demande de soutien financier 2019

2-) Communication, sensibilisation et vulgarisation de l'existant et des activités développées	• Établir un plan de communication sur le projet global et les micro-projets • Sensibiliser le public cible au développement durable lors des activités du Corridor • Réaliser une consultation publique sur un projet pilote de forêt urbaine écologique dans le secteur piétonnier de Louis-Colin • Faire rayonner le projet à travers les canaux de communications (page Web, Facebook et présences aux événements) et auprès des partenaires potentiels	• Bonifier la visibilité et le rayonnement du projet à l'échelle de la Ville • Faciliter la mobilisation des parties prenantes • Démontrer l'engagement des citoyens et le soutien de l'arrondissement • Sensibiliser les citoyens quant à l'importance du développement écologique et durable dans les aménagements et leur quotidien • Rédiger un document priorisant les besoins soulevés par les citoyens
3-) Développement des zones et programmes de plantation et de verdissement	• Développer un programme de reconnaissance des jardins en terrains privés • Développer l'opération Troc-ton-gazon • Augmenter les zones de plantation en sol sur le tracé Darlington • Amorcer les études de faisabilité en gestion des eaux de pluie • Création d'un aménagement de plantation au Centre de Réadaptation Gingras-Lindsay • Création d'un aménagement de plantation dans la zone du parc Canin de la Place Darlington • Mise en place d'ateliers d'agriculture urbaine en milieu scolaire	• Engager les citoyens sur l'appropriation et l'utilisation du potentiel de leurs jardins • Accroître l'emprise du projet Darlington • Augmenter le patrimoine végétal planté et la canopée • Augmenter la diversité végétale • Renforcer les habitats des différents écosystèmes du territoire et favoriser la biodiversité locale • Augmenter la quantité et la qualité de nourriture cultivée • Réduire les îlots de chaleur • Remise d'un rapport sur les aménagements potentiels sur le territoire pour améliorer la gestion des eaux pluviales • Réalisation d'ateliers et plantations avec l'école Bedford pour mobiliser les communautés

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien financier 2019

4) Mobilisation autour du projet global du Corridor, des micro-projets et des activités de verdissement et d'agriculture urbaine	• Établir une stratégie de mobilisation de la communauté en fonction des micro-projets et des opportunités • Fédérer les acteurs du tracé Darlington au projet en créant un réseau • Mobiliser des acteurs privés pour développer le projet Darlington	• Créer d'une communauté autour du projet • Bonifier la visibilité et le rayonnement du projet à l'échelle de la Ville • Faciliter la mobilisation des parties prenantes • Sensibiliser les citoyens quant à l'importance du développement écologique et durable dans les aménagements et leurs quotidiens

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien financier 2019

7. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES :

Poste budgétaire							Arrond.	Autres part. financiers		TOTAL
								Udem	Soverdi	
A-Personnel lié au projet ou volet										
1	titre :	Coordination et planification en aménagement					12 000$	2 000$		14 000
	$/h.	hrs./sem	$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total				
	25	15		32	1	12 000$				
2	titre :	Agent de projet - promotion et mobilisation					8 000$	2 000$		10 000
	$/h.	hrs./sem	$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total				
	25	10		32	1	8 000$				
3	titre :	Employé terrain					1 870$			1 870
	$/h.	hrs./sem	$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total				
	17	10		11	1	1 870$				
4	titre :									
	$/h.	hrs./sem	$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total				
Sous-Total Section A							21 870$	4 000$		25 870$
B-Ressources matérielles (maximum 20%)										
Matériel, équipement et fourniture							1 000			1 000
Activités avec les participants							1 000			1 000
Activités de formation								4 000		4 000
Déplacements							130			130
Autres (spécifiez) :										
Autres (spécifiez) :										
Autres (spécifiez) :										
Sous-Total Section B							2 130$	4 000$		6 130$
C-Frais d'administration (maximum 15%)										
Frais administratifs du projet ou volet							3 000	1000		4 000$
Sous-Total Section C										
TOTAL DES CONTRIBUTIONS							27 000$	9 000$		36 000$

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien financier 2019

MONTANT TOTAL ACCORDÉ PAR L'ARRONDISSEMENT :

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES :

Valeurs :

• La collaboration
La Soverdi travaille en collaboration avec citoyens, institutions publiques, organisations locales, entreprises privées, commerces et municipalités pour concrétiser des projets de verdissement participatifs qui répondent aux besoins et aux enjeux locaux

• La rigueur
Chaque projet est abordé sous toutes ses dimensions, notamment sur le plan des impacts environnementaux, économiques et sociaux. Les stratégies proposées reposent sur des fondements scientifiques et découlent d'une analyse réalisée auprès des acteurs du milieu

• L'accessibilité
Grâce à son rôle-conseil, son offre personnalisée et sa flexibilité, la Soverdi rend le verdissement à la portée de tous. Elle priorise l'intervention dans des secteurs défavorisés et dépourvus d'espaces verts pour permettre à tous de profiter des bienfaits des arbres.

Complément Budget :

Don - Université de Montréal :
Implication supplémentaire à considérer pour un poste de « stagiaire terrain » en biodiversité, écologie et évolution, Stratégie de développement durable et périurbanisation.
D'une durée de 20 semaines à hauteur de 35h/semaine le montant estimé de cet engagement est de 7000$.

La communauté de jardiniers de l'université de Montréal (PAUSE) organise une vingtaine d'ateliers durant la saison. L'accès aux activité de formation est gratuit pour la communauté des jardiniers du Corridor écologique Darlington qui signale son intérêt et demande d'être ajouté à l'infolettre.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien financier 2019

8. SIGNATURE :

Signature du fiduciaire :

Nom : Alexandre Beaudoin

Fonction : Conseiller en biodiversité, Unité du Développement durable, UdeM & membre du comité directeur de l'Alliance Forêt Urbaine reconnu par la SOVERDI

Date : 5 mars 2019

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1195284004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Autoriser le versement, à même le surplus affecté, d'une contribution financière de 27 000 $ (taxes incluses), à la SOCIÉTÉ DE VERDISSEMENT DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN (SOVERDI) afin de contribuer au Projet de corridor écologique et vivrier Darlington et approuver une convention de contribution financière à cet effet.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

GDD 1195284004 - Certification de fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Patricia ARCAND
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-28

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1195284004

Ce dossier vise à :

- Approuver le versement d'une contribution de 27 000 $ taxes incluses à la Société de verdissement du Montréal Métropolitain (SOVERDI)

Provenance

Cette contribution sera financée par le surplus 2015 affecté au développement du corridor Darlington de l'arrondissement :

2406.000000.000000.00000.31025.000000.0000.000000.000000.00000.0

Imputation

Surplus de la direction de l'arrondissement:

IMPUTATION	2019
2406.0012000.300701.05803.61900.016491.0000.000000.000000.00000.00000	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Source : Affectation de surplus Centre de responsabilité : CDN - Direction Activité : Autres - Promotion et développement économique Objet : Contribution à d'autres organismes Sous-objet : Général	27 000,00 $
Total de la dépense	**27 000,00 $**

Le chèque sera émis directement à la Société de verdissement du Montréal métropolitain (SOVERDI) en un seul versement suite à l'approbation de ce dossier par le conseil d'arrondissement.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.10

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1195284006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de service à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) au montant de 100 000 $ incluant les taxes, pour la réalisation du "Projet de contrôle d'herbe à poux", pour une période de 8 mois, se terminant le 15 décembre 2019 et autoriser une dépense de totale de 100 000 $, taxes incluses. Approuver un projet de convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder un contrat et approuver un projet de convention par lequel la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) s'engage à fournir à l'arrondissement les services requis pour la réalisation du Projet de contrôle d'herbe à poux, pour un montant de 100 000 $ incluant les taxes, pour une période de 9 mois, se terminant le 15 décembre 2019, et selon les termes et conditions stipulés au projet de convention.

D'autoriser une dépense à cette fin de 100 000 $, incluant les taxes.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel après avoir opéré le virement budgétaire. Cette dépense sera assumée par l'arrondissement.

Signé par Pierre P BOUTIN **Le** 2019-03-22 17:07

Signataire : Pierre P BOUTIN

Directeur
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1195284006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de service à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) au montant de 100 000 $ incluant les taxes, pour la réalisation du "Projet de contrôle d'herbe à poux", pour une période de 8 mois, se terminant le 15 décembre 2019 et autoriser une dépense de totale de 100 000 $, taxes incluses. Approuver un projet de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

La présence d'herbe à poux sur le territoire de l'arrondissement représentant un facteur aggravant pour les gens souffrant d'allergies saisonnières, l'arrondissement souhaite prendre des moyens supplémentaires pour atténuer la situation. Afin de poursuivre les efforts amorcés en 2018, l'Arrondissement souhaite mandater à nouveau la SOCENV à la réalisation d'un projet spécifique à cette problématique. En 2018, le coût du projet d'éradication de l'herbe à poux à certains endroits situés sur le territoire de l'arrondissement était de 35 000 $.
L'herbe à poux pousse un peu partout sur les terrains de la Ville. L'opération, qui sera prise en charge par la SOCENV, permettra d'arracher les plants d'herbe à poux et de planter un couvert végétal compétitif sur les terrains qui appartiennent à la Ville (parcs, terrains vagues, jardins communautaires, voies publiques, etc.) et les parties de terrains privés longeant les voies publiques.

Dans le cadre du projet, plusieurs partenaires institutionnels ont été mobilisés et participeront au plan en suivant les indications pour les meilleurs moments d'arrachage et de tonte de l'herbe à poux afin de contribuer au contrôle de la prolifération de l'herbe à poux et entraîner sa diminution de façon importante.

En novembre 2018, l'Arrondissement a déposé une proposition de projet dans le cadre de la Stratégie québécoise de réduction de l'herbe à poux et des autres pollens allergènes au MSSS qui s'inscrit dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec. Le 28 février 2019, le MSSS a confirmé l'octroi d'une contribution financière non récurrente de 100 000 $ pour le projet «Développer un plan de contrôle de l'herbe à poux et le mettre en oeuvre sur l'entièreté du territoire de

Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce». Ce dossier vise l'autorisation de la convention de services avec la SOCENV dans le cadre du projet.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

1195284005 : Autoriser la signature d'une entente de contribution financière de 100 000 $ provenant du Ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques - volet santé pour le projet «Développer un plan de contrôle de l'herbe à poux et le mettre en oeuvre sur l'entièreté du territoire de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce».

1197223001 : Demander au comité exécutif de la Ville de Montréal de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, d'une contribution financière de 100 000 $, provenant du Ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec.

1184795003 : Dépôt du rapport final du projet d'éradication de l'herbe à poux, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, en 2018.

1184795003 : Accorder à la Société environnementale de CDN (SOCENV) un contrat pour un projet d'éradication de l'herbe à poux sur le domaine public de l'arrondissement pour un montant de 35 000 $ (taxes incluses).

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

L’arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce est préoccupé face à l’expansion de l’herbe à poux sur son territoire. Accentuée par les changements climatiques, la montée des pollens allergènes (avec des périodes de pollinisation qui s’allongent et des quantités décuplées de pollen produites) a d’importantes incidences sur notre arrondissement. Elle pose un réel enjeu de santé publique alors que la rhinite allergique saisonnière affecte une personne sur dix. Ainsi, la proportion de personnes atteintes nous appelle à intervenir, pour préserver la qualité de vie de nos citoyens. Il faut agir rapidement pour limiter l’expansion de l’herbe à poux et des autres pollens allergènes et en reprendre le contrôle.
D'ailleurs, un Québécois sur huit de plus de 15 ans serait allergique aux pollens, selon l’Enquête québécoise sur la santé de la population de 2008. Le pollen de l'herbe à poux est la plus importante cause de rhinite allergique saisonnière et il cause environ 75 % des allergies au pollen. Les changements climatiques expliquent notamment l’augmentation des allergies saisonnières dans la population.

Pour ces raisons, **l**’arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce compte poursuivre son *Programme pour la gestion de l’herbe à poux.*

Le travail a déjà été amorcé en 2018 par l’entremise de la SOCENV pour mener une campagne d’arrachage d’herbe à poux sur le territoire de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce. La campagne 2018 aura notamment permis l’arrachage de 485 507 plants d’herbe à poux, qui ont ensuite été revalorisés en compost.

Cet organisme sans but lucratif est le mieux placé pour accomplir le présent mandat.
D'ailleurs, la mission de la SOCENV est de:

- veiller à l'amélioration de l'environnement urbain;
- informer et sensibiliser les citoyens face à l'environnement;

- regrouper et susciter la participation des personnes intéressées à la qualité de vie dans le quartier;
- connaître, utiliser et mettre à contribution les ressources existantes du milieu.

L'arrondissement souhaite donc octroyer le contrat à la SOCENV et ainsi soutenir l'économie sociale locale.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant de la contribution financière s'élève à 100 000 $ (toutes taxes comprises si applicable).
Le financement de ce dossier provient entièrement de la contribution financière reçue du Ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques - volet santé pour le projet «Développer un plan de contrôle de l'herbe à poux et le mettre en oeuvre sur l'entièreté du territoire de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce» dont l'entente a été approuvée au dossier 1195284005.

Les informations financières et comptables se retrouvent dans la certification de fonds de la Direction des services administratifs et du greffe.

L'échéancier des paiements tel que proposé dans la convention est le suivant :

- à la signature de la convention : 40 % du montant total, soit quarante mille dollars (40 000 $);

- sur dépôt du Plan de contrôle de l'herbe à poux en mai 2019 : 40 % du montant total, soit quarante mille dollars (40 000 $);

- au dépôt du rapport final en novembre 2019 : 20 % du montant total, soit vingt mille dollars (20 000 $);

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre du *Plan local de développement durable 2019-2022* , l'Arrondissement prend divers engagements contre l'herbe à poux à l'Action 12 touchant la priorité d'assurer l'accès à des quartiers durables, à échelle humaine et en santé.
Les plants collectés seront compostés. Cette valorisation représente un des volets 3R-V qui est un des objectifs du Plan local de développement durable de l'Arrondissement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Contrôle de la prolifération de l'herbe à poux.
Diminution des impacts négatifs sur la santé des citoyens.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une campagne de communications est en développement pour appuyer le projet et l'implication citoyenne.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

avril à mai 2019 : Élaboration d'un Plan de contrôle de l'herbe à poux
mai et juin 2019 : Formations
juin à août 2019 : Mise en oeuvre du Plan
novembre 2019 : Remise du rapport final sur les activités du Plan

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Patricia ARCAND)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Marc RAINVILLE, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Geneviève REEVES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Geneviève REEVES, 20 mars 2019

RESPONSABLE DU DOSSIER		**ENDOSSÉ PAR**	Le : 2019-03-19
Yolande MOREAU Secretaire de direction - directeur de premier niveau		Pierre P BOUTIN Directeur	
Tél : **Télécop. :**	514-872-6339	**Tél :** **Télécop. :**	514 872-5667 514 872-1936

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1195284006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder un contrat de service à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) au montant de 100 000 $ incluant les taxes, pour la réalisation du "Projet de contrôle d'herbe à poux", pour une période de 8 mois, se terminant le 15 décembre 2019 et autoriser une dépense de totale de 100 000 $, taxes incluses. Approuver un projet de convention à cette fin.

Convention de service SOCENV - HaP 2019-rév Greffe.doc

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yolande MOREAU
Secretaire de direction - directeur de premier niveau

Tél : 514-872-6339
Télécop. :

CONVENTION DE SERVICES AVEC UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **LA SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES (SOCENV)**, personne morale (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)) dont l'adresse principale est le 6767, ch. de la Côte-des-Neiges, bureau 591, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée par Charles Mercier, directeur, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 896 559 838 RT 0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 101 892 2734 TQ 0002

ci-après nommé le **« Contractant »**

Le Contractant et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE le Contractant œuvre dans le domaine de la sensibilisation et l'intervention en environnement à titre d'Éco-quartier, et que l'éradication de l'herbe à poux est un des dossiers ciblés;

ATTENDU QUE la Ville requiert les services du Contractant, lesquels sont plus amplement décrits à l'article 2 des présentes;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie de l'Entente de contribution financière et de suivi dans le cadre du plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques 2013-2020 du Ministère de la santé et des services sociaux ;

ATTENDU QUE l'Organisme déclare que les services visés par le présent contrat s'inscrivent dans le cadre de sa mission et qu'il a les compétences requises pour les fournir. Le recours à la sous-traitance est interdit, sauf de manière accessoire, et l'Organisme s'engage à fournir l'essentiel des services à même ses propres ressources;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

1.1 « **Annexe 1** » : Description de la prestation de service du Contractant.

1.2 « **Annexe 2** » : Budget préliminaire et Description sommaire des postes financiers

1.3 « **Annexe 3** » : Le calendrier des honoraires

1.4 « **Annexe 4** » : Le protocole de visibilité.

1.5 « **Responsable** » : Le Directeur des travaux publics, M. Pierre Boutin, ou son représentant dûment autorisé.

1.6 « **Unité administrative** » : La Direction des travaux publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 2
OBJET

La Ville retient les services du Contractant qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et de l'Annexe 1 ci-jointe, pour le **Projet de contrôle d'herbe à poux** (ci-après le « **Projet** »)**;**

ARTICLE 3
INTERPRÉTATION

3.1 Le préambule et l'Annexe 1 font partie intégrante de la présente convention.

3.2 Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4
DURÉE

Nonobstant la date de sa signature, la présente convention prend effet le 3 avril 2019 et se termine lorsque le Contractant aura complètement exécuté ses services mais au plus tard le 20 décembre 2019, le tout sous réserve des articles 11 et 13.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

En contrepartie de l'exécution par le Contractant de toutes et chacune des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, la Ville doit :

5.1 assurer au Contractant la collaboration du Responsable;

5.2 remettre au Contractant les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que le Responsable ne soit avisé sans délai et par écrit de leur inexactitude;

5.3 communiquer avec diligence au Contractant la décision du Responsable sur tout plan, rapport, proposition ou autre document soumis par le Contractant;

5.4 lui verser les sommes prévues à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 6
OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

En considération des sommes qui lui sont versées par la Ville, le Contractant s'engage à :

6.1 exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec le Responsable et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu que le Contractant conserve le libre choix des moyens d'exécution de la présente convention;

6.2 respecter l'échéancier, les orientations et les modes de fonctionnement décrits à la présente convention et à l'Annexe 1;

6.3 assumer ses frais généraux tels le transport, les repas, les services de secrétariat et autres;

6.4 soumettre à la Ville une ou des factures détaillées et précisant le taux et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ;

6.5 transmettre au Responsable, selon les modalités et la fréquence que lui indique le Responsable, un rapport faisant état des services rendus, des coûts afférents, du respect des échéanciers et de la performance générale des activités;

6.6 n'offrir aucune prestation de service susceptible d'entraîner un dépassement de la somme maximale ci-dessous mentionnée sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville;

6.7 respecter les lois et les règlements en vigueur, se procurer tout permis ou toute licence exigée par les autorités compétentes et payer toutes les taxes et redevances qui pourraient être exigées en vertu de la présente convention;

6.8 rendre disponibles les ressources nécessaires à l'exécution de la présente convention, le recours à la sous-traitance est interdit sauf de manière accessoire et le Contractant s'engage à fournir l'essentiel des services à même ses propres ressources;

6.9 prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne de tout jugement ou toute décision qui pourrait être prononcée à son encontre, en capital, intérêts et frais, dans toute poursuite ou réclamation découlant directement des activités décrites dans la présente convention;

6.10 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention une copie de ses lettres patentes;

6.11 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 4, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

ARTICLE 7
PRÉROGATIVES DU RESPONSABLE

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, le Responsable a pleine compétence pour :

7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;

7.2 refuser les travaux, rapports, prestations et tout autre document du Contractant qu'il juge de mauvaise qualité ou non conformes aux dispositions de la présente convention ou des Annexes;

7.3 exiger du Contractant la rectification et la correction de ces travaux, rapports, prestations et tous autres documents aux frais de ce dernier.

ARTICLE 8
HONORAIRES

8.1 En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Contractant, la Ville s'engage à lui verser une somme maximale de cent mille dollars (100 000 $) couvrant tous les honoraires et toutes les taxes applicables aux services du Contractant.

8.2 Les honoraires prévus au présent article sont payables comme indiqué à l'Annexe 3.

Les factures du Contractant sont payables dans les trente (30) jours de leur réception. Toutefois, la Ville n'acquittera pas les honoraires du Contractant si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ.

8.3 Aucun paiement d'honoraires versé au Contractant ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.

8.4 Le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

ARTICLE 9
LIMITE DE RESPONSABILITÉ

9.1 La responsabilité de la Ville pouvant lui être imputée en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant ne peut en aucun cas excéder cent mille dollars (100 000 $).

9.2 La prétention du Contractant selon laquelle ses services ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité de la Ville. Aucune somme additionnelle ne sera versée à titre de taxes au Contractant. Le Contractant doit prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne, en capital, intérêts et frais, de toute réclamation formulée ou de toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

ARTICLE 10
DROITS D'AUTEUR

En considération des honoraires prévus à l'article 8.1, le Contractant :

10.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur se rapportant aux rapports, études et autres documents réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;

10.2 garantit la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'usager autorisé des droits d'auteur relatifs aux rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention;

10.3 tient la Ville indemne de toute réclamation quant à ces droits, y compris les droits moraux, s'engage à prendre fait et cause pour cette dernière dans toute action intentée contre elle en raison de ces droits et à l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais.

ARTICLE 11
RÉSILIATION

11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. Le Responsable avise le Contractant par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. À la réception de cet avis, le Contractant doit soumettre au Responsable tous les rapports, études, données, notes et autres documents préparés dans le cadre de la présente convention et émettre une facture finale faisant état de la valeur des services rendus qui demeurent impayés à la date de l'avis du Responsable en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.

11.2 La Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

ARTICLE 12
SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS

Les obligations souscrites par le Contractant aux termes des articles 6.9, 9.2 et 10 survivent à toute résiliation ou à l'arrivée du terme de la présente convention.

ARTICLE 13
DÉFAUTS

13.1 Il y a défaut :

13.1.1 si le Contractant n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;

13.1.2 si le Contractant fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

13.1.3 si l'administration du Contractant passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Contractant pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

13.1.4 si le Contractant perd son statut d'organisme sans but lucratif.

13.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 13.1.1, le Responsable avise par écrit le Contractant du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que le Contractant n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Contractant refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 13.1.2, 13.1.3 et 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 13.2 et 13.3, la Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable ou de l'événement selon le cas. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation que cette dernière soit effectuée en application des articles 13.2 ou 13.3.

ARTICLE 14
ASSURANCES ET INDEMNISATION

14.1 Le Contractant doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 M$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

14.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par le Contractant ou par l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

14.3 Le Contractant s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. Le Contractant doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 15
REPRÉSENTATION ET GARANTIE

15.1 Le Contractant déclare et garantit :

15.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

15.1.2 que les services visés par la présente convention s'inscrivent dans le cadre de sa mission et qu'il a les compétences requises et les ressources pour les fournir;

15.1.3 que les droits de Propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec la présente convention ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

15.1.4 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de céder tous ses droits d'auteur prévus à l'article 10 de la présente convention;

15.1.5 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 16
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 **Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

16.2 **Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

16.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

16.4 **Représentations du Contractant**

Le Contractant n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

16.5 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux Parties.

16.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

16.7 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

16.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

16.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile du Contractant

Le Contractant fait élection de domicile au 6767, ch. de la Côte-des-Neiges, bureau 591, Montréal (Québec) H3S 2T6 et tout avis doit être adressé à l'attention du Directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Contractant fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

16.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX EXEMPLAIRES À MONTRÉAL, A LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le e jour de 20

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves,
Secrétaire d'arrondissement

Le e jour de 20

SOCENV

Par : _____
Charles Mercier,
Directeur

Cette convention a été approuvée par le , le e jour de ……. 20__ (Résolution …….).

ANNEXE 1

Description de la prestation de service du Contractant

OBJECTIFS : Contrôler la prolifération de l'herbe à poux et entraîner sa diminution de manière importante
Cartographier les sites d'infestation et les interventions pour suivi dans les années suivantes
Revaloriser dans la mesure du possible les plans d'herbe à poux

Les services suivants sont prévus au présent contrat :

A. Élaborer un **Plan de contrôle de l'herbe à poux** (mars à mai 2019)
   Le Plan doit couvrir l'entièreté du territoire de l'arrondissement et devra comprendre notamment :
   a. Outil de prédiction - 1280 degrés-jours (mai)
   b. Outils de suivi et d'évaluation du plan
   c. Collaboration avec l'arrondissement pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de sensibilisation, encadrement et/ou accompagnement des partenaires (institutions et associations commerciales)
   d. Les trois périodes de tonte et d'arrachage (en collaboration avec l'arrondissement et les institutions)
   e. Organisation de deux corvées communautaires
   f. Organisation d'ateliers d'éducation à la population
   g. Compostage des plants arrachés

-

B. Élaborer une **Carte d'intervention** (mars à mai 2019)
   a. Localisation des sites d'intervention prioritaires, repérage et collecte de données pour l'intervention de contrôle (mai 2019)

C. Élaborer et donner une **Formation sur mesure** (mars à mai 2019)
   a. Pour les employés de l'Arrondissement, les partenaires, les institutions et la Brigade herbe à poux

D. Mettre en œuvre le **Plan de contrôle de l'herbe à poux** établi (juin à août 2019)

E. Assurer les **Activités de sensibilisation** auprès de la communauté (mai à août 2019)
   a. Organisation de deux corvées communautaires

F. Répertorier les interventions réalisées sur la **Carte d'intervention** (mai à déc 2019)

G. Rédiger le rapport final sur les activités du **Plan de contrôle** (sept à novembre 2019)

ANNEXE 2

Budget préliminaire et Description sommaire des postes financiers

SOCENV
Société environnementale de Côte-des-Neiges

Projet de contrôle d'herbe à poux de l'arrondissement de CDN-NDG
Budget pour les services confiés à la SOCENV

Date effective de début:	8 avr. 2019
Date effective de fin:	31 oct. 2019
Nb jours:	206
Nb sem:	29,4

Catégorie	RH	Nb empl	Taux horaire	Nb h sem	Nb sem	Charges	Total
RH	Encadrement du chargé de projet, formation, suivi du Plan, livrables	1	22,79 $	2,5	29	20%	1 982,43 $
	Chargé de projet	1	20,00 $	32,5	29	16%	21 866,00 $
	Agents de terrain (arrachage HàP)	8	15,00 $	32,5	13	16%	58 812,00 $
Fournitures et services	Équipement & matériel (chariots de magasinage robustes, sacs, gants, quincaillerie pour compostières)						1 000,00 $
	Frais de transport -- Employés (titres de transport en commun)						2 040,00 $
	Frais de transport -- Biomasse (par camion)						1 275,00 $
TOTAL AVANT TAXES							86 975,43 $
TPS (numéro: 89655 9838 RT0001)							4 348,77 $
TVQ (numéro: 1018922734 TQ0002)							8 675,80 $
TOTAL AVEC TAXES							100 000,00 $

ANNEXE 3

Calendrier des honoraires

Tel qu'indiqué à l'article 8.2, les honoraires prévus dans le cadre du projet sont payables selon le calendrier suivant :

- à la signature de la convention : 40 % du montant total, soit quarante mille dollars (40 000 $);

- sur présentation d'une facture au dépôt du Plan de contrôle de l'herbe à poux en mai 2019 : 40 % du montant total, soit quarante mille dollars (40 000 $);

- sur présentation d'une facture au dépôt du rapport final en novembre 2019 : 20 % du montant total, soit vingt mille dollars (20 000 $);

ANNEXE 4

Protocole de visibilité

LE CONTRACTANT S'ENGAGE À :

- Faire état de la contribution de l'Arrondissement dans toutes ses communications relatives au projet ou à l'activité.
- Mentionner la participation financière de la Ville lors des activités publiques organisées dans le cadre du projet et lors du bilan.
- Lors d'une mention du soutien offert par la Ville de Montréal, le libellé sera le suivant :

  « Fier partenaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce »
- Apposer le logo de l'Arrondissement et l'hyperlien vers le site Internet de l'arrondissement sur tous ses outils de communication imprimés et électroniques.

De plus, CONTRACTANT S'ENGAGE À :

«

l) indiquer la participation financière du gouvernement du Québec dans tout document public (activités de communication, publications, site Internet, etc.) et dans tous les rapports produits dans le cadre du Projet, de la manière suivante : ***« Ce projet est financé par le Fonds vert dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec »;***

m) conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec ainsi qu'aux règles du Secrétariat à la communication gouvernementale, et tel que spécifié dans le cadre de gestion du Fonds vert, utiliser le visuel déterminé par le Conseil de gestion du Fonds vert dans toutes les communications relatives au Projet;

n) soumettre au MSSS pour commentaires tout projet de communiqué de presse relatif au Projet;

11. RECONNAISSANCE

11.1. Le Bénéficiaire fera mention de toutes les contributions professionnelles et institutionnelles ayant collaboré aux travaux effectués en vertu du Projet.

11.2. Tout document public ou rapport produit dans le cadre du Projet devra faire état de la contribution du gouvernement du Québec de la manière suivante : ***« Ce projet est financé par le Fonds vert dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement québécois »***.

»

Ces éléments sont extraits de « l'Entente de contribution financière et de suivi dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les Changements climatiques – Volet santé » entre le Ministère de la Santé et des Services sociaux et l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1195284006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Accorder un contrat de service à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) au montant de 100 000 $ incluant les taxes, pour la réalisation du "Projet de contrôle d'herbe à poux", pour une période de 8 mois, se terminant le 15 décembre 2019 et autoriser une dépense de totale de 100 000 $, taxes incluses. Approuver un projet de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

1195284006 - Certification de fonds.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Patricia ARCAND
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-20

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1195284006

Accorder une contribution financière de 100 000 $, incluant les taxes si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation du "Projet de contrôle d'herbe à poux", pour la période du 3 avril au 15 décembre 2019 et autoriser la signature de la convention de services avec un organisme sans but lucratif à cette fin.

Certification de fonds

Budget additionnel de revenus provenant du MSSS pour financer le contrat de services de 100 000 $ TTX à la SOCENV pour le période du 3 avril au 15 décembre 2019.

Provenance - budget de revenus	**2019**
2406.0010000.300725.07165.46370.016990.0000.000000.000000.00000.00000 Entité : AF - Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN – Espaces verts Activité : Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux Objet : Subventions - Budget de fonctionnement - Gouvernements Sous-objet : Autres programmes d'aide et de subventions	100 000 $
Imputation - budget de dépense	**2019**
2406.0010000.300725.07165.54590.000000.0000.000000.000000.00000.00000 Entité : AF - Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN – Espaces verts Activité : Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux Objet : Autres services techniques Sous-objet : Général	100 000 $

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.11

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1195284005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine
Projet :	-
Objet :	Autoriser la signature d'une entente de contribution financière de 100 000 $ provenant du ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques - volet santé pour le projet « Développer un plan de contrôle de l'herbe à poux et le mettre en oeuvre sur l'entièreté du territoire de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce ».

Il est recommandé :
D'autoriser la signature d'une entente de contribution financière de 100 000 $ provenant du Ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques - volet santé pour le projet «Développer un plan de contrôle de l'herbe à poux et le mettre en oeuvre sur l'entièreté du territoire de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce».

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-28 08:40

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1195284005**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine
Projet :	-
Objet :	Autoriser la signature d'une entente de contribution financière de 100 000 $ provenant du ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques - volet santé pour le projet « Développer un plan de contrôle de l'herbe à poux et le mettre en oeuvre sur l'entièreté du territoire de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce ».

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement a reçu la confirmation du Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) de l'octroi d'une contribution financière non récurrente de 100 000 $ pour le projet «Développer un plan de contrôle de l'herbe à poux et le mettre en oeuvre sur l'entièreté du territoire de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce» dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec. Ce dossier vise l'autorisation de la signature de ladite entente pour les travaux qui devront être réalisés au cours de l'année 2019.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

1197223001 : Demander au comité exécutif de la Ville de Montréal de modifier le budget de la Ville, en conformité avec l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal afin de tenir compte de la réception, par l'arrondissement, d'une contribution financière de 100 000 $, provenant du Ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec

DESCRIPTION

En novembre 2018, l'Arrondissement a déposé une proposition de projet dans le cadre de la Stratégie québécoise de réduction de l'herbe à poux et des autres pollens allergènes au MSSS qui s'inscrit dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec. Le 28 février 2019, le MSSS a confirmé l'octroi d'une contribution financière non récurrente de 100 000 $ pour le projet «Développer un plan de contrôle de l'herbe à poux et le mettre en oeuvre sur l'entièreté du territoire de

Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce». Ce dossier vise l'autorisation de l'entente de contribution entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et l'Arrondissement.

JUSTIFICATION

Les pollens allergènes : une problématique de santé publique
L'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce est préoccupé face à l'expansion de l'herbe à poux sur son territoire. Accentuée par les changements climatiques, la montée des pollens allergènes (avec des périodes de pollinisation qui s'allongent et des quantités décuplées de pollen produites) a d'importantes incidences sur notre arrondissement. Elle pose un réel enjeu de santé publique alors que la rhinite allergique saisonnière affecte une personne sur dix. Ainsi, la proportion de personnes atteintes nous appelle à intervenir, pour préserver la qualité de vie de nos citoyens. Il faut agir rapidement pour limiter l'expansion de l'herbe à poux et des autres pollens allergènes et en reprendre le contrôle.

D'ailleurs, un Québécois sur huit de plus de 15 ans serait allergique aux pollens, selon l'Enquête québécoise sur la santé de la population de 2008. Le pollen de l'herbe à poux est la plus importante cause de rhinite allergique saisonnière et il cause environ 75 % des allergies au pollen. Les changements climatiques expliquent notamment l'augmentation des allergies saisonnières dans la population.

Pour ces raisons, **l**'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce compte établir un *Programme pour la gestion de l'herbe à poux* .

Déjà, l'arrondissement prend divers engagements contre l'herbe à poux. En effet, dans le cadre du *Plan local de développement durable 2019-2022* , elle fait l'objet d'une action spécifique dans le cadre de la priorité d'assurer l'accès à des quartiers durables, à échelle humaine et en santé. La problématique nous avait été soulignée lors de la consultation publique. L'arrondissement prévoit alors, entre autres choses, un budget annuel pour le contrôle de l'herbe à poux. Un employé à l'arrondissement a suivi une formation sur l'herbe à poux en 2018.

Pour ce qui couvre l'aspect légal, Montréal s'est déjà doté d'un règlement sur les mauvaises herbes VILLE DE MONTRÉAL. *Règlement sur les mauvaises herbes* , R.R.V.M c. H-1.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre du *Plan local de développement durable 2019-2022* , l'Arrondissement prend divers engagements contre l'herbe à poux à l'Action 12 touchant la priorité d'assurer l'accès à des quartiers durables, à échelle humaine et en santé.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Contrôle de la prolifération de l'herbe à poux.
Diminution des impacts négatifs sur la santé des citoyens.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une campagne de communications est en développement pour appuyer le projet et l'implication citoyenne.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

avril à mai 2019 : Élaboration d'un Plan de contrôle de l'herbe à poux
mai et juin 2019 : Formations
juin à août 2019 : Mise en oeuvre du Plan
novembre 2019 : Remise du rapport final sur les activités du Plan

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Marc RAINVILLE, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yolande MOREAU
Secretaire de direction - directeur de premier niveau

Tél : 514-872-6339
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-19

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Stephane P PLANTE
Directeur d'arrondissement
Tél : 514 872-6339
Approuvé le : 2019-03-27

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1195284005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Autoriser la signature d'une entente de contribution financière de 100 000 $ provenant du ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques - volet santé pour le projet « Développer un plan de contrôle de l'herbe à poux et le mettre en oeuvre sur l'entièreté du territoire de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce ».

19-SP-00105 LET_MSchnebelen_MRainville_modalites.pdf

2019-01-PACC 2020__Entente_MSSS-mtl_CDN_SQRPA- v annotée CDN-NDG.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yolande MOREAU
Secretaire de direction - directeur de premier niveau

Tél : 514-872-6339
Télécop. :

Ministère de la Santé
et des Services
sociaux
Québec

Direction de la santé environnementale

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 13 mars 2019

Monsieur Marc Rainville
Agent technique en environnement
2140, avenue Madisson, 3e étage
Montréal (Québec) H4B 2T4

Monsieur,

Dans le cadre de l'aide financière de 100 000 $ pour la réalisation de votre projet « Développer un plan de contrôle de l'herbe à poux et le mettre en œuvre sur l'entièreté du territoire de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce», vous trouverez dans les paragraphes qui suivent les modalités ainsi que les conditions de versement de ladite aide financière.

Une entente de collaboration entre le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce de la ville de Montréal devra être ratifiée avant que tout versement ne soit effectué. Nous vous invitons à signer cette entente qui vous sera soumise au cours des prochaines semaines. En cas de non-respect de celle-ci, le MSSS pourra réduire, annuler ou, le cas échéant, exiger le remboursement en tout ou en partie des sommes versées.

Le versement de la totalité de la subvention sera effectué avant le 31 mars 2019, sur présentation d'une facture, les travaux devant être complétés et évalués au plus tard en décembre 2019.

Pour que ces paiements soient effectués dans les meilleurs délais, la facturation devra m'être adressée aux coordonnées suivantes :

Madame Marion Schnebelen
Directrice de la santé environnementale
Direction générale adjointe de la protection de la santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Courriel : Marion.Schnebelen@msss.gouv.qc.ca

... 2

Québec
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418 266-4602
Télécopieur : 418 266-6708

De plus, afin de vous aider dans votre plan d'action et de contribuer au succès de votre projet, le comité directeur de la Stratégie québécoise de réduction de l'herbe à poux et des autres pollens allergènes (SQRPA) vous suggère de lui faire parvenir votre méthode d'estimation des dates de coupe afin de vous permettre de bénéficier de leur expertise. De plus, nous vous rappelons que le comité directeur vous demande de pouvoir commenter le projet de contrat de service avec la Société environnementale de Côte-des-Neiges avant sa signature, puisque celui-ci sera entièrement financé par le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques selon le budget de votre proposition de projet.

La contribution du gouvernement du Québec devra être indiquée de la manière suivante : « Ce projet est financé par le Fonds vert dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC) du gouvernement du Québec » dans tout document public et dans tous les rapports produits dans le cadre dudit projet.

Pour toute information concernant le suivi de ce dossier, nous vous invitons à joindre madame Mariane Berrouard, coordonnatrice de la SQRPA, par téléphone au 418 266-6784 ou par courriel à l'adresse mariane.berrouard@msss.gouv.qc.ca.

Nous vous souhaitons un franc succès dans la poursuite de ce projet prometteur et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice de la santé environnementale,

Marion Schnebelen, M.Sc.

c. c. Mme Céline Campagna, PACC 2013-2020
Mme Véronique Duclos, DSPublique de Montréal
M. David Kaiser, DSPublique de Montréal
Mme Yolaine Labbé, INSPQ

N/Réf. : 19-SP-00105

ENTENTE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET DE SUIVI DANS LE CADRE DUPLAN D'ACTION 2013-2020

SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES – VOLET SANTÉ

(ci-après désignée l'« Entente »)

ENTRE :

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, agissant à la présente entente et ici représenté par monsieur Horacio Arruda, Directeur national de santé publique et sous-ministre adjoint, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (RLRQ, chapitre M-19.2);

ci-après désigné le « MSSS »

ET :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, Bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par Me Geneviève Reeves, secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044)

ci-après désigné le « Bénéficiaire »

ci-après collectivement désignés les « Parties »

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux, ci-après désigné le « MSSS », s'est vu confier la responsabilité de mettre en œuvre les actions du volet santé du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, ci-après appelé le « PACC 2013-2020 »;

ATTENDU QUE dans le cadre du mandat qui lui a été confié, le MSSS s'est engagé à mettre en œuvre la Stratégie québécoise de réduction de l'herbe à poux et des autres pollens allergènes ;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a soumis une proposition intitulée « Développer un plan de contrôle de l'herbe à poux et le mettre en œuvre sur l'entièreté du territoire de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce» (ci-après désigné le « Projet »), le tout tel que décrit à l'Annexe A;

ATTENDU QUE le MSSS s'est engagé, dans une lettre datée du 28 février 2019 (Annexe B) à distribuer directement au Bénéficiaire, sous forme de subvention, le financement nécessaire à la réalisation du Projet et qu'il en a précisé les modalités de versements dans une lettre datée du Jour Mois Année (Annexe C);

ATTENDU QUE l'octroi de cette aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds prévus au PACC 2013-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer, dans le cadre d'une entente, les engagements et responsabilités entre les Parties quant à la collaboration attendue pour favoriser le suivi et la réalisation de ce Projet;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

La présente Entente de contribution financière et de suivi, son préambule ainsi que les Annexes font partie intégrante de l'Entente. En cas de conflit entre les Annexes et les dispositions de la présente Entente, ces dernières prévalent.

Les Parties reconnaissent avoir reçu une copie des Annexes, de les avoir lues et consentent aux normes et conditions qui y sont énoncées.

2. OBJET DE L'ENTENTE

2.1. La présente Entente a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement de l'aide financière accordée au Bénéficiaire pour la réalisation d'un projet visant le développement et la mise en œuvre d'un plan de contrôle des pollens allergènes, comme proposé à l'Annexe A des présentes, et de déterminer les modalités de suivi de la réalisation de ce projet.

3. DURÉE DE L'ENTENTE

3.1. La présente Entente entre en vigueur à la date de la dernière signature par l'une ou l'autre des Parties et prend fin lorsque toutes les obligations des Parties auront été rencontrées.

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Le MSSS s'engage à :

a) fournir au Bénéficiaire toutes les informations et recommandations nécessaires ou utiles de façon à lui permettre de remplir ses obligations.

5. LE BÉNÉFICIAIRE S'ENGAGE À :

a) agir à titre de responsable de projet dans le cadre de la réalisation du Projet et conserver le contrôle de toute la gestion du Projet pendant la durée de la présente Entente;

b) tenir compte de toutes les instructions et recommandations du MSSS sur la façon d'exécuter le Projet;

c) réaliser, d'ici au 31 décembre 2019, le Projet décrit à l'Annexe A et en assurer le bon déroulement selon les termes de la présente Entente;

d) s'engager à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir et maintenir, le cas échéant, les autorisations requises avant et pendant l'exécution du Projet.

e) utiliser la subvention versée par le Ministère pour couvrir les dépenses indiquées dans le budget approuvé (Annexe A);

f) reconnaître que le Ministère peut réduire, annuler ou, le cas échéant, exiger le remboursement en tout ou en partie des sommes versées en cas de non-respect de la présente Entente, tel qu'indiqué dans une lettre datée du Jour Mois Année (Annexe C) ;

g) assumer l'entière responsabilité financière de ses activités et de ses opérations dans le cadre du Projet;

h) fournir au MSSS, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de la subvention versée par le Ministère;

i) remettre au MSSS les livrables prévus à l'Annexe A dans les délais qui y sont fixés, soit :

   i. Plan de mobilisation (communication) (Avril 2019)
   ii. Contrat de service avec la Société environnementale de Côte-des-Neiges (OBNL) (Avril 2019)
   iii. Version finale du Plan de contrôle de l'herbe à poux (Mai 2019)
   iv. Matériel didactique adapté aux clientèles (Mai 2019)
   v. Carte d'intervention (Juin 2019)
   vi. Confirmation des dates de coupe (Août 2019)
   vii. Carte des interventions réalisées faisant état de la propagation de l'herbe à poux sur le territoire (Décembre 2019)

viii. Rapport final comprenant un bilan des étapes et activités réalisées dans le cadre du Projet, accompagné d'un état financier à jour respectant les mêmes catégories de dépenses que celles indiquées au budget approuvé (Annexe A), pour toute la durée de la présente Entente (Décembre 2019).

j) aviser immédiatement le MSSS de tout changement significatif qui pourrait survenir en cours de réalisation du Projet et qui pourrait avoir pour effet de modifier les conditions initiales, et ce, durant toute la durée de la présente Entente;

k) aviser le MSSS avant la tenue d'activités publiques et de conférences de presse relatives à la mise en œuvre du Projet;

l) indiquer la participation financière du gouvernement du Québec dans tout document public (activités de communication, publications, site Internet, etc.) et dans tous les rapports produits dans le cadre du Projet, de la manière suivante : Ce projet est financé par le Fonds vert dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec;

m) conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec ainsi qu'aux règles du Secrétariat à la communication gouvernementale, et tel que spécifié dans le Cadre de gestion du Fonds vert, utiliser le visuel déterminé par le Conseil de gestion du Fonds vert dans toutes les communications relatives au Projet;

n) soumettre au MSSS pour commentaires tout projet de communiqué de presse relatif au Projet;

o) collaborer pleinement à tout processus d'évaluation de programme qui pourrait être mené sur le volet santé du PACC 2013-2020.

6. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES LIVRABLES

6.1. Le MSSS fait connaître, par avis écrit, son refus de l'ensemble ou d'une partie des livrables prévus à l'article 5i) (les « Livrables ») dans les trente (30) jours suivant la réception desdits Livrables remis au MSSS par le Bénéficiaire. L'absence d'avis écrit dans le délai prescrit signifie que le MSSS accepte les Livrables.

6.2. Le MSSS ne pourra refuser les Livrables que pour une bonne et valable raison compte tenu de la proposition de Projet acceptée (Annexe A) et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

6.3. En cas de refus des Livrables, le MSSS se réserve le droit de demander au Bénéficiaire d'apporter toutes corrections jugées utiles afin que le Projet soit conforme à la présente Entente, à défaut de quoi celle-ci pourra être résiliée conformément à l'article 14 des présentes.

7. BUDGET ET MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1. En considération des obligations et engagements décrits dans la présente Entente, le Ministère s'engage, tel que prévu dans une lettre datée du Jour Mois Année (Annexe B), à verser au Bénéficiaire une aide financière maximale de cent mille dollars (100 000 $) pour la réalisation du Projet, tel que décrit à l'Annexe A, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit, selon les modalités suivantes :

- un versement unique de cent mille dollars (100 000 $) à la signature de l'Entente entre les Parties;

7.2. Pour que ces versements soient effectués dans les meilleurs délais, une facture pour chacun des paiements devra être adressée à :

Marion Schnebelen
Directrice de la santé environnementale
Direction générale adjointe de la protection de la santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075 ch. Ste-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418-266-4602
Courriel : marion.schnebelen@msss.gouv.qc.ca

7.3. Les versements sont effectués au moyen de chèques libellés à l'ordre de « Ville de Montréal» transmis à l'attention de :

Marc Rainville
Agent technique en environnement
2140 avenue Madisson, 3e étage
Montréal, Québec
H4B 2T4
Téléphone : 514-868-4866
Courriel : mrainville@ville.montreal.qc.ca

8. CONFIDENTIALITÉ

8.1. Les Parties conviennent d'échanger de l'information et des données non constituées de renseignements personnels dans le cadre du mandat établi par la présente Entente, le tout en conformité avec les politiques du Bénéficiaire et du MSSS.

8.2. Les Parties s'engagent à garder confidentielle et à ne pas publier ou autrement divulguer, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, en partie ou en totalité, l'information communiquée entre les Parties dans le cadre de la présente Entente, pour la durée de l'Entente et pour une période de cinq (5) ans suivant la fin de celle-ci.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. L'expression « Propriété intellectuelle » contenue à la présente Entente signifie toute œuvre, découverte ou invention, dont la conception, la création ou le développement découle des travaux du Projet dont notamment, tout élément de propriété intellectuelle, pouvant ou non faire l'objet d'une protection intellectuelle quelconque, tout résultat, toute marque de commerce et demande de marque de commerce, tout nom commercial, toute marque de certification, tout brevet et toute demande de brevets, tout droit d'auteur, toute formule, tout procédé, toute invention, découverte, réalisation, tout logiciel, toute donnée et tout résultat de recherche, tout secret commercial, dessin industriel, toute topographie de circuits intégrés et tout autre bien ou droit semblable, enregistré (ci-après désignée la « Propriété intellectuelle »).

9.2. Le MSSS reconnaît et accepte que toute la Propriété intellectuelle du Projet appartient et appartiendra en tout temps au Bénéficiaire, sous réserve des droits octroyés aux articles 9.3 et 9.4.

9.3. Le Bénéficiaire accorde par la présente au MSSS le droit irrévocable, non exclusif, non transférable et libre de redevances sur les productions qu'il réalise dans le cadre de la présente Entente lui permettant de les produire, reproduire, modifier, adapter le format, traduire, exécuter ou représenter en public, publier et communiquer par télécommunication, et ce, à toutes fins jugées utiles par le MSSS. Cette licence est accordée gratuitement et sans limites territoriales ou de temps.

9.4. Nonobstant tout droit pouvant être octroyé au MSSS aux termes de toute licence, le Bénéficiaire se réserve et conserve et jouit en tout temps du droit d'utiliser, seul ou avec d'autres, gratuitement sans limitation géographique ou temporelle, la Propriété intellectuelle du Projet ainsi que les rapports produits à toutes fins qu'il désire.

10. RESPONSABILITÉ

10.1. Le Bénéficiaire n'est ni l'agent, ni le représentant du Ministère et rien dans la présente Entente ne lui confère cette autorité. Le Ministère est indépendant du Bénéficiaire et la présente Entente ne doit en aucune façon être considérée comme une entreprise commune.

10.2. Chaque Partie sera responsable de tout dommage causé par elle, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente Entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente Entente.

Chaque Partie s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour l'autre Partie contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

11. RECONNAISSANCE

11.1. Le Bénéficiaire fera mention de toutes les contributions professionnelles et institutionnelles ayant collaboré aux travaux effectués en vertu du Projet.

11.2. Comme spécifié à l'article 5l), tout document public ou rapport produit dans le cadre du Projet devra faire état de la contribution du gouvernement du Québec de la manière suivante : « Ce projet est financé par le Fonds vert dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement québécois ».

12. MODIFICATION DE L'ENTENTE

12.1. Toute modification à la présente Entente doit être constaté par écrit et être signé par les deux Parties.

13. REGISTRES ET VÉRIFICATION

13.1. En ce qui concerne la gestion financière du Projet, le Bénéficiaire doit tenir des livres comptables en bonne et due forme, selon les pratiques commerciales et les principes comptables généralement reconnus. Les livres comptables doivent inclure l'ensemble des factures, pièces justificatives et reçus liés aux dépenses et aux revenus du Projet, y compris les sommes du financement provenant d'autres sources visant à couvrir les coûts du Projet.

13.2. Le MSSS se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et registres du Bénéficiaire pour s'assurer de la conformité aux modalités de la présente Entente. Cette vérification pourra avoir lieu à tout moment convenant aux Parties, et le Bénéficiaire devra faciliter ces inspections ou vérifications.

14. RÉSILIATION

14.1. Le MSSS se réserve le droit de résilier la présente Entente pour l'un des motifs suivants :

i. le Bénéficiaire fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente Entente;

ii. le Bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;

iii. le Bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

14.2. Pour ce faire, le MSSS adresse un avis écrit de résiliation au Bénéficiaire énonçant le motif de résiliation.

14.3. Si la résiliation résulte d'une cause prévue à l'article 14.1 (i), le Bénéficiaire devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette Entente sera automatiquement résiliée; la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

14.4. Si la résiliation résulte d'une cause prévue aux articles 14.1 (ii) ou (iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le Bénéficiaire.

14.5. Dans l'éventualité où le gouvernement du Québec mettait fin prématurément au PACC 2013-2020, la présente Entente sera résiliée automatiquement.

14.6. En cas de résiliation de la présente Entente pour l'un ou l'autre des motifs indiqués aux articles 14.1 et 14.5, le Bénéficiaire aura alors droit aux sommes engagées pour la réalisation des travaux, au prorata des travaux réalisés à la date de la résiliation de l'Entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Le Bénéficiaire devra rembourser au Ministère sans préavis ni délai toutes sommes reçues et non engagées pour la réalisation des travaux.

15. CESSION D'ENTENTE

15.1. Les droits et obligations contenus à la présente Entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de l'autre Partie.

16. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES PARTIES

16.1. Aux fins de la réalisation des obligations découlant de la présente Entente, les Parties contractantes désignent les personnes suivantes comme étant celles aptes à recevoir et à donner toute instruction ou tout avis. Si un remplacement est rendu nécessaire, l'autre Partie devra en être avisée dans les meilleurs délais.

Pour le MSSS

Pour les affaires administratives

Madame Marion Schnebelen
Directrice de la santé environnementale
Direction générale adjointe de la protection de la santé publique
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Ste-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : (418) 266-4602
Courriel : marion.schnebelen@msss.gouv.qc.ca

Pour le suivi du Projet

Madame Mariane Berrouard
Conseillère en santé environnementale
Direction de la santé environnementale
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Ste-Foy, 12e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : (418) 266-6784
Courriel : mariane.berrouard@msss.gouv.qc.ca

Pour le Bénéficiaire

Pour les affaires administratives
Madame Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement
5160, boul. Décarie, bureau 600,
Montréal (Québec),
H3X 2H9,
Téléphone : 514 868-4358
Courriel : greeves@ville.montreal.qc.ca

Pour le suivi du Projet

Monsieur Marc Rainville
Agent technique en environnement
2140 avenue Madisson, 3e étage
Montréal, Québec
H4B 2T4
Téléphone : 514-868-4866
Courriel : mrainville@ville.montreal.qc.ca

17. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1. La présente Entente constitue la seule entente intervenue entre les Parties concernant le présent objet et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

17.2. Les Parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de la présente Entente en pleine connaissance de cause.

18. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont, par leur représentant, signé les deux (2) exemplaires de cette Entente aux dates mentionnées ci-après.

POUR LE MSSS

Monsieur Horacio Arruda, M.D., Directeur national de santé publique et sous-ministre adjoint

Date

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

Me Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement, Arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal

Date

ANNEXE A

PROPOSITION DE PROJET

ANNEXE B

LETTRE D’AUTORISATION D’OCTROI
DE L'AIDE FINANCIÈRE PAR LE MINISTÈRE

ANNEXE C

LETTRE PRÉCISANT LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE PAR LE MINISTÈRE

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.12

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1187772033

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Autoriser la signature de douze conventions de contribution financière à neuf OBNL reconnus pour la réalisation du projet « Programme - Camps de jour », d'une valeur totale de 705 606 $ (toutes taxes incluses si applicables) et d'une durée de trois ans se terminant le 30 septembre 2021.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'autoriser la signature d'une convention de contribution à intervenir entre l'arrondissement et l'organisme Association de la communauté noire de Côte-des-Neiges pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour une durée de trois ans, du 2 avril 2019 au 30 septembre 2021, pour un montant de 61 356 $ (taxes incluses si applicables);

D'autoriser la signature d'une convention de contribution à intervenir entre l'arrondissement et l'organisme Association des loisirs du quartier Snowdon pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour une durée de trois ans, du 2 avril 2019 au 30 septembre 2021, pour un montant de 61 947 $ (taxes incluses si applicables);

D'autoriser la signature d'une convention de contribution à intervenir entre l'arrondissement et l'organisme Centre communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour une durée de trois ans, du 2 avril 2019 au 30 septembre 2021, pour un montant de 76 695 $ (taxes incluses si applicables);

D'autoriser la signature d'une convention de contribution à intervenir entre l'arrondissement et l'organisme Centre communautaire Mountain Sights pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour une durée de trois ans, du 2 avril 2019 au 30 septembre 2021, pour un montant de 61 356 $ (taxes incluses si applicables);

D'autoriser la signature d'une convention de contribution à intervenir entre l'arrondissement et l'organisme Comité jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce (camp de jour Walkley) pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour une durée de trois ans, du 2 avril 2019 au 30 septembre 2021, pour un montant de 61 356 $ (taxes incluses si applicables);

D'autoriser la signature d'une convention de contribution à intervenir entre l'arrondissement et l'organisme Comité jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce (camp de jour Saint-Raymond) pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour une durée de trois ans, du 2 avril 2019 au 30 septembre 2021, pour un montant de 42 246 $ (taxes incluses si applicables);

D'autoriser la signature d'une convention de contribution à intervenir entre l'arrondissement et l'organisme Comité jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce (camp de jour NDG) pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour une durée de trois ans, du 2 avril 2019 au 30 septembre 2021, pour un montant de 58 098 $ (taxes incluses si applicables);

D'autoriser la signature d'une convention de contribution à intervenir entre l'arrondissement et l'organisme Comité jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce (camp de jour Patricia) pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour une durée de trois ans, du 2 avril 2019 au 30 septembre 2021, pour un montant de 36 252 $ (taxes incluses si applicables);

D'autoriser la signature d'une convention de contribution à intervenir entre l'arrondissement et l'organisme Jeunesse Benny pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour une durée de trois ans, du 2 avril 2019 au 30 septembre 2021, pour un montant de 76 695 $ (taxes incluses si applicables);

D'autoriser la signature d'une convention de contribution à intervenir entre l'arrondissement et l'organisme Loisirs soleil pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour une durée de trois ans, du 2 avril 2019 au 30 septembre 2021, pour un montant de 76 695 $ (taxes incluses si applicables);

D'autoriser la signature d'une convention de contribution à intervenir entre l'arrondissement et l'organisme Loisirs sportifs Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour une durée de trois ans, du 2 avril 2019 au 30 septembre 2021, pour un montant de 31 554 $ (taxes incluses si applicables);

D'autoriser la signature d'une convention de contribution à intervenir entre l'arrondissement et l'organisme Westhaven Elmhurst community recreation association pour la réalisation du projet « Programme - Camp de jour », pour une durée de trois ans, du 2 avril 2019 au 30 septembre 2021, pour un montant de 61 356 $ (taxes incluses si applicables);

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel. Cette dépense sera assumée par l'Arrondissement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-29 10:19

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1187772033

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Autoriser la signature de douze conventions de contribution financière à neuf OBNL reconnus pour la réalisation du projet « Programme - Camps de jour », d'une valeur totale de 705 606 $ (toutes taxes incluses si applicables) et d'une durée de trois ans se terminant le 30 septembre 2021.

CONTENU

CONTEXTE

La Division culture, sports, loisirs de la Direction culture, sports, loisirs et développement social (DCSLDS) travaille depuis quelques années à l'actualisation des différents programmes de soutien destinés aux organismes à but non lucratif (OBNL) reconnus par l'arrondissement et participant à la réalisation de l'offre de services dans les domaines du sport et du loisir. Ce chantier qui s'est échelonné sur plusieurs années a permis d'optimiser l'accessibilité aux centres communautaires et aux centres sportifs, de clarifier les règles pour le bénéfice des citoyens et OBNL du milieu et de viser une meilleure équité dans le financement et le soutien de l'offre de services en sport et en loisir en lien avec les politiques et plans d'action de la Ville et de l'arrondissement.
Cet exercice a aussi permis à la DCSLDS d'intégrer les nouvelles exigences administratives et juridiques en matière d'octroi de convention de contribution. Les nouveaux programmes reflètent les nouvelles orientations et attentes de l'arrondissement en ce qui concerne la réalisation de l'offre de services municipale en sport et loisir.

Le Programme - Camp de jour ainsi que les modalités de calcul des contributions financières ont été adoptées le 6 juin 2016 par le conseil d'arrondissement. Une implantation graduelle sur trois (3) ans a été prévue afin d'amortir les impacts possibles du changement auprès des organismes et de leur permettre de s'adapter.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 170112 -7 mai 2018: Autoriser la signature de douze conventions de subvention avec neuf organismes pour la réalisation de camp de jour pour la période estivale 2018 et octroyer des contributions financières totalisant une somme de 258 301,93 $, taxes incluses

si applicables.
CA16 170163 - 6 juin 2016: Adopter le Programme Camps de jour et autoriser la signature de onze (11) conventions de subvention avec neuf (9) organismes pour la réalisation de Camps de jour pour la période estivale 2016 et la signature d'un avenant à la convention intervenue avec Loisirs Sportifs Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce et le Centre communautaire Mountain Sights pour remplacer les annexes 2 et 4 visant les volets encadrement d'un club de vacances.

DESCRIPTION

Le Programme - Camp de jour permet de soutenir la réalisation d'une offre d'activités durant l'été destinée principalement aux enfants âgés entre 6 et 12 ans et résidant dans l'arrondissement. Le programme est avant tout un programme de loisir régulier permettant aux jeunes de vivre une expérience de vacances enrichissante. Le jeu est au cœur des expériences vécues à travers les différentes activités programmées.
Sur la base des données produites par le camp de jour et suite à l'évaluation, la subvention accordée à un organisme est calculée comme suit :

- un montant de 1000 $ (moins de 100 places) ou 1500 $ (100 places et plus) en guise de soutien de base;
- 60 % de la contribution pour le nombre d'heures de service offert par jeune, par l'organisme;
- 40 % de la contribution pour l'accessibilité (écart entre les frais d'inscription exigés et la médiane de tous les tarifs des groupes).

Pour respecter la capacité financière de l'arrondissement incluant une indexation totale de 2,25 %, un maximum de 20 452 $ est fixé pour les camps de moins de cent (100) places et 25 565 $ pour les camps de cent (100) places et plus.

Pour obtenir un soutien financier, chacun des organismes reconnus voulant réaliser un projet de camp de jour à l'été 2019 a rempli un formulaire de demande de soutien. La demande a fait l'objet d'une analyse et d'une recommandation. Une décision a été rendue et un calcul de la contribution financière a été effectué sur la base des données recueillies auprès des camps de jour. Chaque organisme dont la demande a été acceptée devra réaliser son projet de camp de jour en respectant les balises du programme.

L'implantation du nouveau système de calcul des contributions financières a évolué sur trois (3) ans; 2016 étant l'année de départ (statu quo), 2017 marquant l'an deux de ce processus (application à 50 %) et 2018 étant la dernière année de cette transition (application à 100 %).

Les contributions pour 2019 ont été établies à partir d'une moyenne des données 2016, 2017 et 2018, l'arrondissement appliquera intégralement le résultat du calcul, c'est-à-dire sans mesure d'atténuation. De plus, suite à une demande de citoyens et d'organismes, l'arrondissement a analysé les données sociodémographiques de ces secteurs ainsi que les données statistiques des dernières années et permettra à l'organisme Comité Jeunesse NDG de bonifier le camp de jour existant Patricia et de recevoir une subvention pour les prochaines années à venir.

Le coût total de ces conventions de contribution est de 705 606 $ (toutes taxes incluses si applicables) pour une période de trois (3) ans, se terminant le 30 septembre 2021. Il est également important de mentionner qu'en plus du soutien financier, la DCSLDS met une panoplie de locaux et plateaux à la disposition des OBNL afin qu'ils offrent des camps de qualité ainsi que des rencontres d'échanges et d'informations avec les gestionnaires de ces camps.

JUSTIFICATION

La mission de ces groupes est d'offrir aux citoyens de leur voisinage des activités de camps de jour, variées et de qualité, dans un environnement sécuritaire et de favoriser le développement d'un milieu de vie enrichissant et dynamique. Le Programme - Camp de jour qu'ils mettent en oeuvre dans le voisinage permet d'embaucher une main-d'oeuvre locale et de valoriser le sentiment d'appartenance au quartier.
Ces organismes détiennent plusieurs années d'expérience en animation en camp de jour et ont une excellente connaissance du monde communautaire et du loisir dans l'arrondissement. L'évaluation des projets et plans d'action octroyés antérieurement en matière d'animation sont comprises dans les rapports annuels des organismes qui comprend les résultats des états financiers, les programmations et les activités. Annuellement, une évaluation des différents plans d'action se fait conjointement avec le responsable de l'organisme et un professionnel de l'arrondissement via le document «Grille d'évaluation conjointe». Le cas échéant, des ajustements sont réalisés.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Dans le cadre du présent sommaire, le montant accordé pour la réalisation du Programme - Camp de jour est de 705 606 $ (taxes incluses si applicables), pour une période de trois (3) ans, soit du 2 avril 2019 au 30 septembre 2021.
Cette dépense est entièrement financée par la DCLDDS et pour les années ultérieures, est conditionnelle à l'approbation du budget de fonctionnement de cette unité administrative par le conseil d'arrondissement.

Ces douze (12) conventions de contribution sont totalement financées par la DCSLDS pour les années 2019, 2020 et 2021.

OSBL- Convention de contribution	Nom du camp (projet)	Durée du contrat	Valeur totale	Exercice 2019	Exercice 2020	Exercice 2021
Association de la communauté noire de Côte-des-Neiges	Marcus Garvey All -star day camp	3 ans	**61 356 $**	20 452 $	20 452 $	20 452 $
Association des loisirs du quartier Snowdon	MacDonald Day camp	3 ans	**61 947 $**	20 649 $	20 649 $	20 649 $
Centre communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges	Camp de jour CCL régulier	3 ans	**76 695 $**	25 565 $	25 565 $	25 565 $
Centre communautaire Mountain Sights	Camp de jour Mountain Sights	3 ans	**61 356 $**	20 452 $	20 452 $	20 452 $
Comité jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce	Camp de jour Walkley	3 ans	**61 356 $**	20 452 $	20 452 $	20 452 $
Comité jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce	Camp de jour St-Raymond	3 ans	**42 246 $**	14 082 $	14 082 $	14 082 $
Comité jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce	Camp de jour NDG	3 ans	**58 098 $**	19 366 $	19 366 $	19 366 $
Jeunesse Benny	Benny camp	3 ans	**76 695 $**	25 565 $	25 565 $	25 565 $
Loisirs Soleil inc.Loisirs Soleil inc.	Loisirs Soleil	3 ans	**76 695 $**	25 565 $	25 565 $	25 565 $
Loisirs sportifs Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce	Camp de jour Simonne-Monet	3 ans	**31 554 $**	10 518 $	10 518 $	10 518 $

Westhaven Elmurst Community Recreation Association	Westhaven	3 ans	**61 356 $**	20 452 $	20 452 $	20 452 $
Comité jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce	Camp de jour Patricia	3 ans	**36 252 $**	12 084 $	12 084 $	12 084 $
			TOTAL : 705 606 $	**235 202 $**	**235 202 $**	**235 202 $**

Imputation budgétaire de l'arrondissement :

2406.0010000.300747.07123.61900.016490.0000.000000.012143.00000.00000

Les bons de commande requis seront préparés à la suite de l'octroi de ces conventions de contribution.

Les renseignements relatifs à la certification des fonds sont indiqués dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges –Notre-Dame-de-Grâce.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Permets l'application de la Politique de développement durable de la Ville de Montréal en y intervenant sur les quatre (4) piliers, soit le sport, le loisir, le développement social et la culture.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans l'octroi de ces conventions de contribution, ces organismes ne seront pas en mesure d'offrir des activités de camps de jour aux citoyens et aux usagers de l'arrondissement. Les citoyens seront privés de camps de jour de qualité et accessibles. Il est important de noter que ces organismes déploient une offre de service dans des voisinages qui sont pour certains défavorisés ou aux prises avec des défis socio dans l'arrondissement et que leur accès aux camps de jour est un levier permettant améliorer la qualité de vie de plusieurs familles. Les organismes visés dans ce sommaire favorisent l'embauche locale, ce qui permet de développer un sentiment d'appartenance.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Diffusion des informations dans les secteurs appropriés de l'arrondissement. Diffusion de la programmation sur Loisirs en ligne.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Signature des conventions;
Coordination des rencontres d'échanges et d'information;
Réalisation et évaluation du programme, reddition de comptes et le plan d'action;
Présentation des résultats pour la saison 2019;
Vérification du maintien de la reconnaissance.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Michelle DESJARDINS)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Claude OUELLET
Chef de division culture, sports et loisirs

Tél : 514 872-6365
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-20

Sonia GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-6364
Télécop. :

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boul. Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu de Règlements intérieur de l'arrondissement RCA0417044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTÉ NOIRE DE CÔTE-DES-NEIGES,** personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) dont l'adresse principale est le 6585, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, Québec, H3S 2A5, agissant et représentée par Tiffany Callender, directrice générale, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : N/D
Numéro d'inscription TVQ : N/D
Numéro d'organisme de charité : 106728702RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a une mission qui s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme *Camp de jour* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet pour le bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme *Camp de jour***;**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : le tableau des versements de la contribution financière à l'Organisme par la Ville pour la réalisation du Projet;

2.5 « **Annexe 5** » : modèle à utiliser pour la Reddition de compte;

2.6 « **Responsable** » : la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.8 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.9 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.10 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.11 « **Session** » : la session d'été du 24 juin au 31 août;

2.12 « **Unité administrative** » : l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de soixante et un mille trois cent cinquante-six dollars (61 356 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 **Versements**

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées à l'Annexe 4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

4.1.3 **Ajustement de la contribution financière**

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 30 septembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.1.4 obtenir une autorisation écrite du Responsable avant de procéder à toute modification majeure au contenu du Projet, au calendrier de travail ou au budget prévu;

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvé par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 INSTALLATIONS

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 ASPECTS FINANCIERS

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 septembre de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 août pour la première année et la période du 24 juin d'une année au 31 août de l'année suivante pour les années subséquentes.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels. À cette fin, remettre au Responsable, le (inscrire la date précise à chaque année) un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 RESPECT DES LOIS

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.8 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF**

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le 30 septembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 5.5.1, 5.5.2, 5.5.4, 5.5.5, 5.5.6, 5.9, 5.10 et 10 continueront de lier les Parties.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnue comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme ou de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6585, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, Québec, H3S 2A5, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boul. Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTÉ NOIRE DE CÔTE-DES-NEIGES

Par : _____
Tiffany Callender, directrice générale

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement Côte-des-neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 1er jour d'avril 2019 (Résolution …….).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir document ci-joint.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Date de réception de la demande

Formulaire de demande de soutien financier

Programme: Camp de jour

Année : 2019

1. Identification de l'organisme

Nom légal de l'organisme
L'Association de la Communauté Noire de Cote des Neiges

No d'enregistrement REQ
1142166710

Date d'incorporation
1981-02-23

Adresse (no civique, rue, ville, province, code postal)
6585 Cote des Neiges, Montreal, QC H3S 2A5

Représentant désigné
Tiffany Callender

Titre
Directrice générale

Numéro de téléphone
514-737-8321

Adresse courriel
tcallender@cdnbca.org

Site internet
www.cdnbca.org

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

Mission de l'organisme, tel qu'inscrite dans vos lettres patentes (maximum 5 lignes)

i. Pour établir, développer, exploiter et maintenir des installations sportives dans le but de fournir aux jeunes, aux adultes et aux aînés de la communauté noire de Côte-des- Neiges de la Ville de Montréal et ses environs, et toutes autres personnes qui souhaitent profiter de ces installations, de participer à des activités physiques, athlétiques, sportives, des regroupements sociaux et autres activités de même nature .

ii. Pour organiser, instaurer et élaborer des programmes récréatifs, des programmes sportifs, et des événements dans le but de fournir aux jeunes, aux adultes et aux aînés la possibilité de participer à des activités physiques et sportives.

iii. Pour organiser et instaurer des programmes à caractère éducatif au moyen d'ateliers, de conférences , de séminaires, de tutorats et autres services éducatifs d'intérêt pour les jeunes, les adultes et les aînés de la communauté noire de Côte-des-Neiges de la Ville de Montréal et toutes autres personnes qui souhaitent participer à de tels programmes .

iv. Pour organiser, instaurer et élaborer des programmes et des événements culturels et sociaux qui seront d'intérêt pour les membres de la communauté noire de Côte-des-Neiges de la Ville de Montréal et ses environs et toutes autres personnes qui souhaiteraient y participer.

v. Pour recueillir des fonds et recevoir de l'argent et des biens par les cotisations, dons, legs et subventions afin de promouvoir et favoriser les objectifs de l'A.C.N.C.D.N.

vi. Pour louer, acheter et/ou entretenir des installations physiques, récréatives ou autres dans le but de mettre en œuvre les objectifs de l'A.C.N.C.D.N.

vii. L'A.C.N.C.D.N. doit être exploité sans but lucratif ou sans profit. Tous revenus doivent être utilisées afin de promouvoir et de favoriser ses objectifs.

Décrivez brièvement la raison de la demande de soutien

Offrir une variété d'activités en sport et loisir à la clientèle ciblée par la DCSLDS à travers d'une programmations de camp de jour

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

2. Description du Plan d'action/Projet

Date de début: 06/25/2019

Date de fin: 08/16/2019

2.1 Objectif général du Programme

Offrir en priorité des activités de loisir aux jeunes de 6 à 12 ans de l'arrondissement de CDN- NDG pendant la saison estivale

2.2 Objectifs spécifiques du Programme

Permettre aux jeunes d'explorer et d'être initiés à des activités de loisir physiques et sportives, récréatives, récréotouristiques, culturelles, scientifiques et de plein air.

Permettre aux jeunes de découvrir les différents attraits et ressources de l'arrondissement ainsi que les diverses installations récréotouristiques de la région de Montréal.

2.3 Objectifs opérationnels du Plan d'action/Projet (avec indicateurs)	Moyen/Ressources	Suivi de gestion/ Outils de mesure	Résultats attendus
Offrir une variété d'activité en sport et loisir à la clientèle ciblée par la DCSLDS à travers une programmation de camp de jour	Camp de jour All-Star à un duré de 8 semaines qui offre au jeunes entre l'age de 5-12 ans l'occasion d'experimenter chaque semaine avec différents thèmes inclus les arts de urbaine, poésie, music, les sciences, et la vidéographie par des animateurs dans ces domaines	Compléter les rapports d'inscription , fréquentations, et évaluations (performance des ressources humaines et commentaires des participants) aux différents activités	80 jeunes entre l'age de 6-12 ans avec 75% des jeunes provenant de CDN/NDG

2.4 Activités offertes dans le cadre du Programme/Projet

Activité*	Clientèle cible/ groupe d'âge	Nb de participants prévus	Durée Nb sem	Nb heure/sem	Coût/ participant
Camp de jour All-Star	5-12 ans	90	8	40	68.75/sem.

*Au besoin, vous pouvez joindre la programmation de l'organisme.

2.5 Personnel et/ou bénévoles

Pour le Plan d'action/Projet	Total d'heures de bénévolat pour le Plan d'action/Projet	Nombre de personnes
Bénévoles (sauf le temps consacré aux réunions du C.A.)		

Décrivez le profil du personnel qui sera affecté au Plan d'action/Projet

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nbr de postes: Temps plein	Nbr de postes: Temps partiel	Tâches effectuées	Formation demandée et expérience recherchée (exemple: secourisme, bac, DEC, etc.)
Coordonateur du ca	x		Coordonation et support techniques du camp	Bacc, experience communa
Animateur	x		Animer les activités des programmes	DEC ou experience pertine
Moniteur		x	Gérer les salles et équipments durant les activités	DEC ou experience pertine

2.6 Collaboration prévue pour le Plan d'action/Projet

Autre(s) organisme(s) associé(s), comité(s) et/ou table(s) de concertation

Nom de l'organisme, Table, etc.	Rôle ou contribution prévue	Personne(s) contactée(s)	Téléphone
ACDPN	Offre des activités reliés au promouvoir de la santé au jeunes	Tania Charles	5147373213
Table jeunesse CDN	Activités co-joint	Joel Poirier	

3. Prévisions budgétaires

Votre budget doit être **équilibré**.

3.1 Pour l'ensemble des activités de l'organisme	Montants
Revenus	122 660 $
Dépenses	122 660 $
Surplus/déficit	

3.2 Pour le Plan d'action/Projet

Donnez vos prévisions budgétaires pour la première année du (des) plan(s) d'action que vous soumettez.

A) Revenus		Montant
Contribution de la Ville de Montréal	Arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce (pour le Plan d'action/Projet)	20 452 $
	Autres services de la Ville de Montréal	
Contributions du gouvernement provincial (précisez)	Service Canada	81 522 $
Contributions du gouvernement fédéral (précisez)		
Contributions d'autres sources (précisez)		
Revenus autonomes	Cotisations des membres	
	Tarification des activités	20 686 $
	Location d'installations et d'équipements	
	Activités d'autofinancement	
	Autres revenus	
	TOTAL DES REVENUS=	122 660 $

B) Dépenses		Nb d'heure	Taux horaire	Montant
Salaires et avantages sociaux	Coordination			10 800 $
	Animation			41 310 $
	Intervention			4 050 $
	Gestion et soutien administratif			4 680 $
	Accueil			4 680 $
	Soutien technique			4 590 $
	Surveillance			
	Entretien			
	Autres			
Honoraires	Services professionnels			6 000 $
Frais de location	Bâtiments			
	Équipements			
Frais d'entretien	Bâtiments			
	Équipements			
Frais de déplacement et transport				3 550 $
Matériel et fournitures				18 000 $
Dépenses d'activités (ex. frais d'entrées)				20 000 $
Autres dépenses				5 000 $
	TOTAL DES DÉPENSES =			122 660 $

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

4. Locaux, espaces et ressources matérielles (pour le Plan d'action/Projet)

4.1 Détermination des besoins

Les organismes peuvent bénéficier de locaux gratuits pour la réalisation du Plan d'action/Projet convenu, en fonction des disponibilités et selon un ordre de priorité déterminé par l'Arrondissement.

	Ensemble des activités de l'organisme	Plan d'action/ Projet
Nombre d'employés à temps complet (1820 heures par année)	4	14
Nombres d'employés à temps partiel et occasionnels	5	3
Pourcentage d'heures consacrées par le personnel à la réalisation du plan d'action spécifique au Plan d'action/Projet		100%
Pourcentage d'heures consacrées aux autres activités reliées à la mission de l'organisme	7876	

4.2 Ressources locatives (locaux, gymnase, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Centre Appleton, 6585 Cote des Neiges	13
Gymnase école Lavoie	1

4.3 Ressources matérielles (tables, chaises, équipement sportif, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Chaises	120
Tables	20
T-Shirt	130
pennies olympique	80
Ballon de basket	20
Ballon de soccer	8
corde	8

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

Documents à remettre

Veuillez cocher les documents que vous déposez

A. Documents obligatoires au moment de la demande financière

- ☑ Le formulaire de demande de soutien, incluant la partie relative au budget, dûment complété et signé
- ☐ Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande

B. Document à remettre quinze jours avant le début des activités

- ☑ Copie du certificat d'assurances requis pour le Plan d'action/Projet
- ☑ Plan d'action modifié si requis

Date limite de dépôt de la demande de soutien financier : 22 fvrier 2019

Le formulaire de demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés.

a) dans une enveloppe directement à l'attention de

Demande de soutien financier
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS)
Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie bureau 400
Montréal (Québec) H3X 2H9

ou

b) numérisés et envoyés par courriel à: genevievebienvenu@ville.montreal.qc.ca

Veuillez noter que:

Les renseignements demandés doivent être inscrits sur le formulaire ;

Les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité du Programme Camp de jour seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tous renseignements, veuillez contacter votre agent de développement attitré.

8/8

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Engagement de l'organisme

Nous soussigné | L'Association de la communauté noire de CDN

Après avoir pris connaissance du Programme - soutien camp de jour ,

nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent programme et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement, comité exécutif ou conseil municipal de la Ville de Montréal, le cas échéant, de notre demande de soutien financier.

Nous certifions avoir pris connaissance de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons à respecter les règles qui y sont établies.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du Plan d'action/Projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

Signature _____
Représentant dédigné par l'organisme pour la présente demande de soutien

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la demande de soutien | Date

Tiffany Callender | 03/04/2019

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de

Nom légal de l'organisme
L'Association de la communauté noire de CDN

Tenue le jour/date/mois/année (ex. mercredi 6 février 2019) | Lieu et heure
03/18/2019 | 19h

No de résolution (si applicable)

Attendu que la corporation désire signer une convention dans le cadre du Programme: Soutien camp de jour

avec la Ville de Montréal, Division de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme TIFFANY CALLENDER à représenter la Corporation et à signer tous documents nécessaires aux fins du dossier de la convention avec la Ville de Montréal.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme TIFFANY CALLENDER à signer tous documents liés aux affaires courantes de l'organisme cité.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme TIFFANY CALLENDER à signer tous documents liés aux documents liés aux affaires bancaires de l'organisme cité.

Président	Secrétaire
WENDEL JAMES	AYANNA ALLEYNE
Nom en lettres moulées	Nom en lettres moulées
Wendel A. James	Ayanna Alleyne
Signature	Signature
03/18/2019	03/18/2019
Date	Date

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.

2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes défectuosités, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations.

3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.

   L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.

5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.

6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

7. L'Organisme doit s'assurer que les Installations sont utilisés de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires.
L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

Nom de l'installation	Adresse	Espace prêté	Date de début de session	Date de fin de session	Jours	Heures
Centre Appleton	6585, chemin de la Côte-des-Neiges	Centre Appleton	Installation déjà incluse dans la convention d'animation d'un centre communautaire intervenue avec l'organisme pour la période de janvier 2019 à décembre 2020. CA19 170011 – 4 février 2019. juin 2021 à septembre 2021.			
Pavillon Nelson-Mandela	4920, rue Vézina, Montréal	Le pavillon Nelson-Mandela	Installation déjà incluse dans la convention d'animation d'un centre communautaire intervenue avec l'organisme pour la période de janvier 2019 à décembre 2020. CA19 170011 – 4 février 2019. juin 2021 à septembre 2021.			
École LaVoie (Entente locale convenue avec la Commission scolaire de Montréal CSDM)	6755, rue La Voie, Montréal	Gymnase	Juin 2019 Juin 2020 Juin 2021	Août 2019 Août 2020 Août 2021	Disponibilités selon l'entente entre la Ville et la commission scolaire	Disponibilités selon l'entente entre la Ville et la commission scolaire

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 4

TABLEAU DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

NOM DE L'ORGANISME:	ASSOCIATION DE LA COMMUNAUTÉ NOIRE DE CÔTE-DES-NEIGES
ADRESSE:	6585 CHEMIN DE LA CÔTE-DES-NEIGES MONTREAL QC H3S 2A5
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE:	TIFFANY CALLENDER
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE:	514-737-8321
GDD#:	1187772033

Volet	Nombre de mois	Contribution mensuelle	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.
Camp de jour						
2019	3	6 817,33 $	20 452,00 $	1	13-05-2019	20 452,00 $
2020	3	6 817,33 $	20 452,00 $	1	1-05-2020	20 452,00 $
2021	3	6 817,33 $	20 452,00 $	1	1-05-2021	20 452,00 $
Sous total			61 356,00 $			
Total 2019		**20 452,00 $**				
Total 2020		**20 452,00 $**				
Total 2021		**20 452,00 $**				
Total convention		**61 356,00 $**				

ANNEXE 5

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

Programme Camp de jour

Transmettre annuellement lors du dépôt de la demande :

- ❑ Résolution du conseil d'administration mandatant un signataire au nom de l'Organisme;
- ❑ Plan d'action annuel;
- ❑ Budget annuel prévisionnel de l'Organisme;
- ❑ Budget prévisionnel (Ventilation du budget dédié au programme).

En cours de réalisation :

- ❑ Résultats d'inscriptions;
- ❑ Informations permettant l'analyse du profil des jeunes inscrits (code postal, âge, sexe);
- ❑ Rapport de fréquentations.

À la fin du Projet*

- ❑ Rapport annuel d'activités complet;
- ❑ Bilan du plan d'action annuel (avec justification des écarts, s'il y a lieu);
- ❑ Programmation détaillée et grilles horaire hebdomadaires;
- ❑ Présentation des états financiers de l'Organisme;
- ❑ Bilan budgétaire (Ventilation du budget dédié au programme);
- ❑ Présentation des résultats de l'Enquête de satisfaction;
- ❑ Évaluation du plan de promotion;
- ❑ Exemplaire des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);

*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

Documents à transmettre sur demande :

- ❑ Fiches signalétiques des employés;
- ❑ Certificats et attestations pertinentes des employés (RCR, stage d'animation, scolarité…);
- ❑ Listes d'inscriptions;
- ❑ Rapports d'accidents (personnes), d'incidents, vols, pertes et dommages.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boul. Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu de Règlements intérieur de l'arrondissement RCA0417044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **ASSOCIATION DES LOISIRS DU QUARTIER SNOWDON**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 5389, avenue Earnscliffe, Montréal, Québec, H3X 2P8, agissant et représentée par Michael Held, président, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : N/A
Numéro d'inscription TVQ : N/A
Numéro d'organisme de charité : N/A

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a une mission qui s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme *Camp de jour* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet pour le bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme *Camp de jour***;**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » :	la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;
2.2 « **Annexe 2** » :	les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;
2.3 « **Annexe 3** » :	exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;
2.4 « **Annexe 4** » :	le tableau des versements de la contribution financière à l'Organisme par la Ville pour la réalisation du Projet;
2.5 « **Annexe 5** » :	modèle à utiliser pour la Reddition de compte;
2.6 « **Responsable** » :	la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
2.7 « **Installations** » :	les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.8 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.9 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.10 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.11 « **Session** » : la session d'été du 24 juin au 31 août;

2.12 « **Unité administrative** » : l'arrondissement de Côte-des-Neiges─Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de soixante et un mille neuf cent quarante-sept dollars (61 947 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 **Versements**

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées à l'Annexe 4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

4.1.3 **Ajustement de la contribution financière**

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 30 septembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.1.4 obtenir une autorisation écrite du Responsable avant de procéder à toute modification majeure au contenu du Projet, au calendrier de travail ou au budget prévu;

5.2 **PROMOTION ET PUBLICITÉ**

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvé par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 **INSTALLATIONS**

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 ASPECTS FINANCIERS

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 septembre de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 août pour la première année et la période du 24 juin d'une année au 31 août de l'année suivante pour les années subséquentes.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels. À cette fin, remettre au Responsable, le (inscrire la date précise à chaque année) un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 **AUTORISATIONS ET PERMIS**

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.8 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le 30 septembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 5.5.1, 5.5.2, 5.5.4, 5.5.5, 5.5.6, 5.9, 5.10 et 10 continueront de lier les Parties.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnue comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme ou de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **ENTENTE COMPLÈTE**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **DIVISIBILITÉ**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 **ABSENCE DE RENONCIATION**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 **REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 **LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **AYANTS DROIT LIÉS**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 **EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 **AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 5389, avenue Earnscliffe, Montréal, Québec, H3X 2P8, et tout avis doit être adressé à l'attention du président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 6585, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, Québec, H3S 2A5, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

ASSOCIATION DES LOISIRS DU QUARTIER SNOWDON

Par : _____
Michael Held, président

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement Côte-des-neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 1er jour d'avril 2019 (Résolution …….).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir document ci-joint.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Date de réception de la demande

Formulaire de demande de soutien financier

Programme: Camp de jour MacDonald

Année : 2019

1. Identification de l'organisme

Nom légal de l'organisme
Association des Loisirs du Quartier Snowdon

No d'enregistrement REQ: 1142282889

Date d'incorporation: 1992-04-02

Adresse (no civique, rue, ville, province, code postal)
5389 av, Earnscliffe

Représentant désigné: Michael Held

Titre: Président

Numéro de téléphone: 514-795-5389

Adresse courriel: donna3@videotron.ca

Site internet
macdonaldaycamp.com

Mission de l'organisme, tel qu'inscrite dans vos lettres patentes (maximum 5 lignes)
D'établir et d'organiser une association des résidants du district électoral municipal de Snowdon qui offrirait des programmes qui bénéficieraient à la population de ce district.
Animer un esprit de communauté qui soit sain, par des moyens d'encouragement et aider les résidants de Snowdon, enfants et adultes, à participer de façon active dans les activités de loisir et de la communauté.

Décrivez brièvement la raison de la demande de soutien
Offrir un camp de jour au enfants des résidents de CDN/NDG.
Organiser un carnaval pour les camps de jour de l'arrondissement CND/NDG

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

2. Description du Plan d'action/Projet

Date de début	Date de fin
06-25-2018	08-10-2018

2.1 Objectif général du Programme

Offrir en priorité des activités de loisir aux jeunes de 6 à 12 ans de l'arrondissement de CDN- NDG pendant la saison estivale

2.2 Objectifs spécifiques du Programme

Permettre aux jeunes d'explorer et d'être initiés à des activités de loisir physiques et sportives, récréatives, récréotouristiques, culturelles, scientifiques et de plein air.

Permettre aux jeunes de découvrir les différents attraits et ressources de l'arrondissement ainsi que les diverses installations récréotouristiques de la région de Montréal.

2.3 Objectifs opérationnels du Plan d'action/Projet (avec indicateurs)	Moyen/Ressources	Suivi de gestion/ Outils de mesure	Résultats attendus
1. Atteindre 175 inscription au camp de jour MacDonald en offrent un camp, à un prix abordable en assurant 75% des places réservées aux enfants et les familles en besoin residant dans l'arrondissement - 35 hrs semaine entre le 25 juin et le 09 août 2019 de 9h à 15h30h du lundi au vendredi - Accueuil prolongé de 8:00am à 9:00am et de 15h30h à 18h du lundi au vendredi 7 semaines de camps- $450.00 + $15.00 frais d'inscription + $10.00 pour le chandail du camp. Aucun frais d'inscription pour le deuxième enfant. Coût semaine - $190.00 Accueil prolongé - 7 semaines - $220.00	1.1 Diffusé l'information dans les écoles du quartier et les journeaux locaux 1.2 Offre pre-inscription en personne pour enfants enregistré l'année dernière: 07 mai de 17:00 à 19:00 08 mai de 18:00 à 20:00 1.4 Sessions d'inscriptions en personne ouvert au public des le 16 mai 2017 1.5 Offrir différent mode de paiement ; comptant, chèque, chèque post daté afin d'alléger les paiements.	1.1.2 Monitorer les pré-inscriptions et inscription afin d'assurer le niveau de 75% est accordé au résident de l'arrondissement CDN-NDG 1.1.6 Remise de rapport de fréquentation	Avoir atteint un minimum de 160 inscriptions 75% des participants provenant de l'arrondissement CDN-NDG Faire découvrir aux jeunes les attraits et ressources de l'arrondissement CDN-NDG et de la région de Montréal

2. Recruter, embaucher et encadrer des jeunes bilingues avec les qualifications nécessaires et en nombre suffisant afin d'assurer le respect des ratios d'encadrement de la DCSLDS	2.1 Recruter des candidats potentiels parmi notre réseau Universitaire début mars 2.2 Inviter nos anciens employés ou accompagnateurs la possibilité d'un retour a nos camps de jour ayant les qualifications et les compétences requises de la DCSLDS. 2.3 Participer à la table des camps de jour de l'Arrondissement	2.1.1 Entrevus et embauches: Qualification du personnel au dossier 2.2.1 Accuser de réception des retours d'employés	Respecter la norme du ratio d'encadrement pour les différents groupes d'âge Avoir créé une banque d'employés potentiels qui ont atteint ou surpassé les attentes pour la prochaine année de camp.
3. Assurer la sécuriter des utilisateurs internes et externes	3.1 Planifier la présence des employés à la formation : sécurité aquatique 3.2 Planifier au besoin la présence du personnel et assumer les coûts de la formation de premiers soins aux nouveaux employés ainsi que ceux dont la certification est expirée (RCR - DEA Niveau C) . 3.3 Assurer que l'accompagnateur a pris connaissance du guide de pratique de sécurité 3.4 Assurer que le personnel complète les formulaires d'accidents/incidents au besoin	3.1.2 Réception d'une lettre d'entente signé par l'employé une fois la formation complété. Afficher au dossier d'employé. 3.2.1 Assurer d'avoir en main une copie de la certification valide au moment de l'entrée en fonctions du personnel par l'un des fournisseurs reconnus par la DCSLDS 3.3.1 Assurer l'accusé de confirmation signé par l'accompagnateur d'avoir pris connaissance du guide	100% des employés seront certifiés en premiers soins. Accusé de réception de tous les formulaires d'incidents/accidents et transmis à la Ville de Montréal
4 Assurer l'amélioration continue de nos camps de jours	4.1Créer et distribuer un sondage de satisfaction à la mi-juillet.	4.1.1 Évaluer et adresser le contenu du sondage fin juillet avec le personnel 4.1.2 Faire parvenir le Sondage de satisfaction aux parents à la mi-juillet	Avoir atteint un cote de satifcation - Satisfait ou +

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

5. Organiser et superviser un carnaval estival a un coût abordable pour tous les camps de l'arrondissement de CDN/NDG	5.1 reservation du promoteur - 10 - 15 jeux ciblé pour les enfants de 6 - 12 - vente de hot dog, chips, liqueurs a un prix abordable. 5.2 Assurer la disponibilité des prix de présence.	5.1.1 Soumission de demande de permis 5.1.2 Aviser la DCSLDS et la SPVM la date du carnaval	Taux élevé de participation

2.4 Activités offertes dans le cadre du Programme/Projet

Activité*	Clientèle cible/ groupe d'âge	Nb de participants prévus	Durée Nb sem	Nb heure/sem	Coût/ participant
Camp de jour -Arrondissement CDN/NDG	6 à 12 ans	150	7	35	$ 460,00
Camp de jour - Non- CDN/NDG	6 à 12 ans	25	7	35	$ 510,00
Accueil prolongé - AM/PM - 7 semaines	6 à 12 ans	35	7	18,5	$ 225,00
Accueil prolongé - semaines Block	6 à 12 ans	15	1	18,5	$ 75,00
Frais d'inscription		100			$ 15,00
Chandail		150			$ 10,00

*Au besoin, vous pouvez joindre la programmation de l'organisme.

2.5 Personnel et/ou bénévoles

Pour le Plan d'action/Projet	Total d'heures de bénévolat pour le Plan d'action/Projet	Nombre de personnes
Bénévoles (sauf le temps consacré aux réunions du C.A.)		

Décrivez le profil du personnel qui sera affecté au Plan d'action/Projet

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nbr de postes		Tâches effectuées	Formation demandée et expérience recherchée exemple: 1er soins, bacc, DEC, etc.
	Temps plein	Temps partiel		
Coordonnateur	1	0	Coordonation des activités et la thématique, gestion de personnel, application des règles de sécurité et de bonne conduite, remises de rapport hebdomadaire, animation des réunions régulières du personnel d'animation.	DEC ou Minimum, 500 heures d'expérience en animation, formation appropriée ou une expérience équivalente (gestion, supervision, relations interpersonnelles, animation de réunion), 1er soins
Moniteur	14		Planification d'activités, animation auprès des jeunes, assurer la sécurité des participants	Secondaire IV, ou avoir une formation reconnue de moniteur en loisirs minimum 30 heures ou une expérience de travail d'un groupe de jeunes minimum 250 heures our avoir complété une année de scolarité au niveau collégial ou universitaire (loisirs, animation, éducation, etc)

2.6 Collaboration prévue pour le Plan d'action/Projet

Autre(s) organisme(s) associé(s), comité(s) et/ou table(s) de concertation

Nom de l'organisme,Table, etc.	Rôle ou contribution prévue	Personne(s) contactée(s)	Téléphone
Table de camp de jour	participants	TBD	514-208-3003
MorrisetÉvénement	Carnival	Sylvain Morisset	

3. Prévisions budgétaires

Votre budget doit être **équilibré**.

3.1 Pour l'ensemble des activités de l'organisme	Montant
Revenus	123 824 $
Dépenses	122 853 $
Surplus/déficit	971 $

3.2 Pour le Plan d'action/Projet

Donnez vos prévisions budgétaires pour la première année du (des) plan(s) d'action que vous soumettez.

A) Revenus		Montant
Contribution de la Ville de Montréal	Arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce (pour le Plan d'action/Projet)	20 649 $
	Autres services de la Ville de Montréal	
Contributions du gouvernement provincial (précisez)		
Contributions du gouvernement fédéral (précisez)	CSJ	13 175 $
Contributions d'autres sources (précisez)		
	Levée de fonds	1 500 $
Revenus autonomes	Cotisations des membres	
	Tarification des activités	85 000 $
	Location d'installations et d'équipements	
	Activités d'autofinancement	3 500 $
	Autres revenus	
	TOTAL DES REVENUS=	123 824 $

B) Dépenses		Nb d'heure	Taux horaire	Montant
Salaires et avantages sociaux	Coordination	400	21,24 $	8 496 $
	Animation	3600	15,93 $	57 348 $
	Intervention			
	Gestion et soutien administratif			
	Accueil prolongé	157,5	15,93 $	2 509 $
	Soutien technique			
	Surveillance			
	Entretien			
	Honoraires			13 500 $
Honoraires	Services professionnels			
Frais de location	Bâtiments			
	Équipements			
Frais d'entretien	Bâtiments			
	Équipements			
Frais de déplacement et transport				3 500 $
Matériel et fournitures				3 500 $
Dépenses d'activités (ex. frais d'entrées)				23 000 $
Autres dépenses				11 000 $
	TOTAL DES DÉPENSES =			122 853 $

4. Locaux, espaces et ressources matérielles (pour le Plan d'action/Projet)

4.1 Détermination des besoins

Les organismes peuvent bénéficier de locaux gratuits pour la réalisation du Plan d'action/Projet convenu, en fonction des disponibilités et selon un ordre de priorité déterminé par l'Arrondissement.

	Ensemble des activités de l'organisme	Plan d'action/ Projet
Nombre d'employés à temps complet (1820 heures par année)		0
Nombres d'employés à temps partiel et occasionnels		13
Pourcentage d'heures consacrées par le personnel à la réalisation du plan d'action spécifique au Plan d'action/Projet		100
Pourcentage d'heures consacrées aux autres activités reliées à la mission de l'organisme		

4.2 Ressources locatives (locaux, gymnase, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Châlet - Parc MacDonald	

4.3 Ressources matérielles (tables, chaises, équipement sportif, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

Documents à remettre

Veuillez cocher les documents que vous déposez

A. Documents obligatoires au moment de la demande financière

- ☑ Le formulaire de demande de soutien, incluant la partie relative au budget, dûment complété et signé
- ☑ Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande

B. Document à remettre quinze jours avant le début des activités

- ☐ Copie du certificat d'assurances requis pour le Plan d'action/Projet
- ☐ Plan d'action modifié si requis

Date limite de dépôt de la demande de soutien financier : 22 fvrier 2019

Le formulaire de demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés.

a) dans une enveloppe directement à l'attention de

Demande de soutien financier
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS)
Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie bureau 400
Montréal (Québec) H3X 2H9

ou

b) numérisés et envoyés par courriel à: genevievebienvenu@ville.montreal.qc.ca

Veuillez noter que:

Les renseignements demandés doivent être inscrits sur le formulaire ;

Les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité du Programme Camp de jour MacDonald seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tous renseignements, veuillez contacter votre agent de développement attitré.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Engagement de l'organisme

Nous soussigné | Association des Loisirs du Quartier Snowdon

Après avoir pris connaissance du Programme - soutien camp de jour

nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent programme et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement, comité exécutif ou conseil municipal de la Ville de Montréal, le cas échéant, de notre demande de soutien financier.

Nous certifions avoir pris connaissance de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons à respecter les règles qui y sont établies.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du Plan d'action/Projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

Signature _____
Représentant dédigné par l'organisme pour la présente demande de soutien

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la demande de soutien | Date
Michael Held - Président | 19-02-2019

Page 9 Demande Camp MacDonald_2019

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de

Nom légal de l'organisme
Association des Loisirs du Quartier de Snowdon

Tenue le jour/date/mois/année (ex. mercredi 6 février 2019)
Lundi 18 février 2019

Lieu et heure
Montréal - 17:00

No de résolution (si applicable)

Attendu que la corporation désire signer une convention dans le cadre du Programme: Soutien camp de jour MacDonald

avec la Ville de Montréal, Division de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Mr. Michael Held à représenter la Corporation et à signer tous documents nécessaires aux fins du dossier de la convention avec la Ville de Montréal.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Mr. Michael Held à signer tous documents liés aux affaires courantes de l'organisme cité.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Mr. Michael Held à signer tous documents liés aux documents liés aux affaires bancaires de l'organisme cité.

Président	**Secrétaire**
Mr. Michael Held	Mrs. Donna Held
Nom en lettres moulées	Nom en lettres moulées
Signature	Signature
02-19-2018	02-19-2018
Date	Date

Page 8 Demande Camp Macdonald - 2019

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.

2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes défectuosités, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations.

3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.

   L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.

5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.

6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

7. L'Organisme doit s'assurer que les Installations sont utilisés de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires.

L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

Nom de l'Installation	Adresse	Espace prêté	Date de début de la Session	Date de fin de la Session	Jours	Heures
École des Cinq-Continents (Entente locale convenue avec la commission scolaire de Montréal CSDM)	5530, avenue Dupuis Montréal, Québec H3X 1N8	Gymnase	Juin 2019 Juin 2020 Juin 2021	Août 2019 Août 2020 Août 2021	Disponibilités selon l'entente entre la Ville et la commission scolaire	Disponibilités selon l'entente entre la Ville et la commission scolaire
Pavillon du parc Macdonald	5355, avenue Clanranald, Montréal, Québec	Locaux de rangements et bureau	Juin 2019 Juin 2020 Juin 2021	Août 2019 Août 2020 Août 2021	Lundi au vendredi	7h à 18h30

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 4

TABLEAU DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

NOM DE L'ORGANISME:	ASSOCIATION DES LOISIRS DU QUARTIER SNOWDON
ADRESSE:	5389 AVENUE EARNSCLIFFE MONTRÉAL QC H3X 2P8
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE:	MICHAEL HELD
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE:	514 489-1235
GDD#:	1187772033

Volet	Nombre de mois	Contribution mensuelle	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.
Camp de jour						
2019	3	6 883,00 $	20 649,00 $	1	13-05-2019	20 649,00 $
2020	3	6 883,00 $	20 649,00 $	1	1-05-2020	20 649,00 $
2021	3	6 883,00 $	20 649,00 $	1	1-05-2021	20 649,00 $
Sous total			61 947,00 $			

Total 2019	**20 649,00 $**
Total 2020	**20 649,00 $**
Total 2021	**20 649,00 $**
Total convention	**61 947,00 $**

ANNEXE 5

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

Programme Camp de jour

Transmettre annuellement lors du dépôt de la demande :

- ❑ Résolution du conseil d'administration mandatant un signataire au nom de l'Organisme;
- ❑ Plan d'action annuel;
- ❑ Budget annuel prévisionnel de l'Organisme;
- ❑ Budget prévisionnel (Ventilation du budget dédié au programme).

En cours de réalisation :

- ❑ Résultats d'inscriptions;
- ❑ Informations permettant l'analyse du profil des jeunes inscrits (code postal, âge, sexe);
- ❑ Rapport de fréquentations.

À la fin du Projet*

- ❑ Rapport annuel d'activités complet;
- ❑ Bilan du plan d'action annuel (avec justification des écarts, s'il y a lieu);
- ❑ Programmation détaillée et grilles horaire hebdomadaires;
- ❑ Présentation des états financiers de l'Organisme;
- ❑ Bilan budgétaire (Ventilation du budget dédié au programme);
- ❑ Présentation des résultats de l'Enquête de satisfaction;
- ❑ Évaluation du plan de promotion;
- ❑ Exemplaire des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);

*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

Documents à transmettre sur demande :

- ❑ Fiches signalétiques des employés;
- ❑ Certificats et attestations pertinentes des employés (RCR, stage d'animation, scolarité…);
- ❑ Listes d'inscriptions;
- ❑ Rapports d'accidents (personnes), d'incidents, vols, pertes et dommages.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boul. Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu de Règlements intérieur de l'arrondissement RCA0417044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRE COMMUNAUTAIRE DE LOISIR DE LA CÔTE-DES-NEIGES**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 5347,chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, Québec, H3T 1Y4, agissant et représentée par Claude Lavoie, directrice générale, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 119767895
Numéro d'inscription TVQ : 1006184509
Numéro d'organisme de charité : 119767895RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a une mission qui s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme *Camp de jour* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet pour le bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme *Camp de jour***;**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : le tableau des versements de la contribution financière à l'Organisme par la Ville pour la réalisation du Projet;

2.5 « **Annexe 5** » : modèle à utiliser pour la Reddition de compte;

2.6 « **Responsable** » : la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.8 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.9 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.10 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.11 « **Session** » : la session d'été du 24 juin au 31 août;

2.12 « **Unité administrative** » : l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de soixante-seize mille six cent quatre-vingt-quinze dollars (76 695 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées à l'Annexe 4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 INSTALLATIONS

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 RÉALISATION DU PROJET

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 30 septembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.1.4 obtenir une autorisation écrite du Responsable avant de procéder à toute modification majeure au contenu du Projet, au calendrier de travail ou au budget prévu;

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvé par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 INSTALLATIONS

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 septembre de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 août pour la première année et la période du 24 juin d'une année au 31 août de l'année suivante pour les années subséquentes.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels. À cette fin, remettre au Responsable, le (inscrire la date précise à chaque année) un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.8 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le 30 septembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 5.5.1, 5.5.2, 5.5.4, 5.5.5, 5.5.6, 5.9, 5.10 et 10 continueront de lier les Parties.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnue comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme ou de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 5347, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal, Québec, H3T 1Y4, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160 boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, secrétaire
d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

CENTRE COMMUNAUTAIRE DE LOISIR DE LA CÔTE-DES-NEIGES

Par : _____
Claude Lavoie, directrice générale

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement Côte-des-neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 1er jour d'avril 2019 (Résolution …….).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir document ci-joint.

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.

2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes défectuosités, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations.

3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.

   L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.

5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.

6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

7. L'Organisme doit s'assurer que les Installations sont utilisés de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires.

L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

Nom de l'Installation	Adresse	Espace prêté	Date de début de la Session	Date de fin de la Session	Jours	Heures
Centre communautaire de Loisir de la Côte-des-Neiges	5347, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal (Québec) H3T 1Y4	Centre communautaire de loisir de la Côte-des-Neiges	Installation déjà incluse dans la convention d'animation d'un centre communautaire intervenue avec l'organisme pour la période de janvier 2019 à décembre 2020. CA19 170011 – 4 février 2019. juin 2021 à septembre 2021.			
Centre sportif Notre-Dame-des-Neiges	5354, avenue Gatineau, Montréal (Québec) H3T 1X3	Centre sportif Notre-Dame-des-Neiges	Installation déjà incluse dans la convention d'animation d'un centre communautaire intervenue avec l'organisme pour la période de janvier 2019 à décembre 2020. CA19 170011 – 4 février 2019. juin 2021 à septembre 2021.			
École Notre-Dame-des-Neiges	5309, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal (Québec) H3T 1Y4	Gymnase Classe 006	Juin 2019 Juin 2020 Juin 2021	Août 2019 Août 2020 Août 2021	Disponibilités selon l'entente entre la Ville et la commission scolaire	Disponibilités selon l'entente entre la Ville et la commission scolaire
École Simonne-Monet	3850, avenue Dupuis, Montréal (Québec) H3T 1E5	Gymnase Local	Juin 2019 Juin 2020 Juin 2021	Août 2019 Août 2020 Août 2021	Disponibilités selon l'entente entre la Ville et la commission scolaire	Disponibilités selon l'entente entre la Ville et la commission scolaire

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 4

TABLEAU DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

NOM DE L'ORGANISME:	CENTRE COMMUNAUTAIRE DE LOISIR DE LA CÔTE DES NEIGES
ADRESSE:	5347 CHEMIN DE LA CÔTE DES NEIGES MONTREAL QC H3T 1Y4
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE:	CLAUDE LAVOIE
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE:	514-733-1478
GDD#:	1187772033

Volet	Nombre de mois	Contribution mensuelle	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.
Camp de jour						
2019	3	8 521,67 $	25 565,00 $	1	13-05-2019	25 565,00 $
2020	3	8 521,67 $	25 565,00 $	1	1-05-2020	25 565,00 $
2021	3	8 521,67 $	25 565,00 $	1	1-05-2021	25 565,00 $
Sous total			76 695,00 $			
Total 2019		**25 565,00 $**				
Total 2020		**25 565,00 $**				
Total 2021		**25 565,00 $**				
Total convention		**76 695,00 $**				

ANNEXE 5

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

Programme Camp de jour

Transmettre annuellement lors du dépôt de la demande :

- ❑ Résolution du conseil d'administration mandatant un signataire au nom de l'Organisme;
- ❑ Plan d'action annuel;
- ❑ Budget annuel prévisionnel de l'Organisme;
- ❑ Budget prévisionnel (Ventilation du budget dédié au programme).

En cours de réalisation :

- ❑ Résultats d'inscriptions;
- ❑ Informations permettant l'analyse du profil des jeunes inscrits (code postal, âge, sexe);
- ❑ Rapport de fréquentations.

À la fin du Projet*

- ❑ Rapport annuel d'activités complet;
- ❑ Bilan du plan d'action annuel (avec justification des écarts, s'il y a lieu);
- ❑ Programmation détaillée et grilles horaire hebdomadaires;
- ❑ Présentation des états financiers de l'Organisme;
- ❑ Bilan budgétaire (Ventilation du budget dédié au programme);
- ❑ Présentation des résultats de l'Enquête de satisfaction;
- ❑ Évaluation du plan de promotion;
- ❑ Exemplaire des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);

*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

Documents à transmettre sur demande :

- ❑ Fiches signalétiques des employés;
- ❑ Certificats et attestations pertinentes des employés (RCR, stage d'animation, scolarité…);
- ❑ Listes d'inscriptions;
- ❑ Rapports d'accidents (personnes), d'incidents, vols, pertes et dommages.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boul. Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu de Règlements intérieur de l'arrondissement RCA0417044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CENTRE COMMUNAUTAIRE MOUNTAIN SIGHTS**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 7802, avenue Mountain Sights, Montréal, Québec, H4P 2B2, agissant et représentée par Liza Novak, directrice, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : N/D
Numéro d'inscription TVQ : N/D
Numéro d'organisme de charité : 144428190 RR0001

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a une mission qui s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme *Camp de jour* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet pour le bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme *Camp de jour***;**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : le tableau des versements de la contribution financière à l'Organisme par la Ville pour la réalisation du Projet;

2.5 « **Annexe 5** » : modèle à utiliser pour la Reddition de compte;

2.6 « **Responsable** » : la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.8 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.9 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.10 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.11 « **Session** » : la session d'été du 24 juin au 31 août;

2.12 « **Unité administrative** » : l'arrondissement de Côte-des-Neiges─Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de soixante et un mille trois cent cinquante-six dollars (61 356 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 **Versements**

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées à l'Annexe 4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

4.1.3 **Ajustement de la contribution financière**

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 30 septembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.1.4 obtenir une autorisation écrite du Responsable avant de procéder à toute modification majeure au contenu du Projet, au calendrier de travail ou au budget prévu;

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvé par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 INSTALLATIONS

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 ASPECTS FINANCIERS

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 septembre de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 août pour la première année et la période du 24 juin d'une année au 31 août de l'année suivante pour les années subséquentes.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels. À cette fin, remettre au Responsable, le (inscrire la date précise à chaque année) un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 RESPECT DES LOIS

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.8 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le 30 septembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 5.5.1, 5.5.2, 5.5.4, 5.5.5, 5.5.6, 5.9, 5.10 et 10 continueront de lier les Parties.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnue comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme ou de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **DIVISIBILITÉ**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 **ABSENCE DE RENONCIATION**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 **REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 **LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **AYANTS DROIT LIÉS**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 **EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 **AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7802, avenue Mountain Sights, Montréal, Québec, H4P 2B2, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160 boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, secrétaire
d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

CENTRE COMMUNAUTAIRE
MOUNTAIN SIGHTS

Par : _____
Liza Novak, directrice

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement Côte-des-neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 1er jour d'avril 2019 (Résolution …….).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir document ci-joint.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Date de réception de la demande

Formulaire de demande de soutien financier

Programme: Camp de jour

Année : 2019

1. Identification de l'organisme

Nom légal de l'organisme
CENTRE COMMUNAUTAIRE MOUNTAIN SIGHTS

No d'enregistrement REQ: 1148086441

Date d'incorporation: 1998-10-21

Adresse (no civique, rue, ville, province, code postal)
7802 AVENUE MOUNTAIN SIGHTS

Représentant désigné: RAFIK AMEUR

Titre: Coordonnateur des activités

Numéro de téléphone: 514-737-4644

Adresse courriel: rafik.ameur.coordonnateurccms@gmail.com

Site internet
http://centrecommunautairemountainsights.org/

Mission de l'organisme, tel qu'inscrite dans vos lettres patentes (maximum 5 lignes)
Offrir des services d'éducation et de relation d'aide à des citoyens pauvres de Côte-Des-Neiges et plus particulièrement ceux du secteur Mountain Sights

Décrivez brièvement la raison de la demande de soutien
Pour permettre aux jeunes 6-12 ans de l'arrondissement Côte-des-Neige/NDG de divers horizons et surtout ceux issues de milieux défavorisés d'avoir accés à un camp de jour abordable et de qualité. Offrir une programmation d'été encore plus riche et plus diversifiée et qui respect les normes de l'arrondissement en matière de sécurité et de programmation estivale. De plus, cette année, avec un budget bonifié, le centre veut s'engager à représenter la mixité du quatier le Triangle.

2. Description du Plan d'action/Projet

Date de début: 2019-06-25

Date de fin: 2019-08-09

2.1 Objectif général du Programme

Offrir en priorité des activités de loisir aux jeunes de 6 à 12 ans de l'arrondissement de CDN- NDG pendant la saison estivale

2.2 Objectifs spécifiques du Programme

Permettre aux jeunes d'explorer et d'être initiés à des activités de loisirs physiques et sportives, récréatives, récréotouristiques, culturelles, scientifiques et de plein air.

Permettre aux jeunes de découvrir les différents attraits et ressources de l'arrondissement ainsi que les diverses installations récréotouristiques de la région de Montréal.

2.3 Objectifs opérationnels du Plan d'action/Projet (avec indicateurs)	Moyen/Ressources	Suivi de gestion/ Outils de mesure	Résultats attendus
Atteindre un maximum de 75 jeunes inscrits et plus pendant le camp de jour	Faire la promotion auprès des résidents du secteur Mountain Sights et du Triangle, de nos partenaires,de nos membres, des écoles et de la Ville (arrondissement)	Compléter les rapports d'inscription et de fréquentations aux différentes activités	Atteindre au moins 75 ou plus inscriptions
Réaliser 2 à 3 sorties à l'exterieur de l'ile de Montréal	Ressources table de coordonnateurs, établir liste de sorties potentielles hors de l'île de Montréal.	établir un calendrier de sorties et avoirun dossier de soumissions d'activités potentielles	Avoir réalisé 3 sorties à l'extérieur de l'île de Montréal pendant l'été
Réaliser 2 activités éducatives ou plus par semaine	Dresser une liste de sorties ou d'activités éducatives possibles offertes sur l'île de Montréal	Évaluation des apprentissages et des acquis des enfants	Avoir réalisé 1 activité éducative par semaine et par groupe d'âge
Réaliser un minimum de 4 sorties par semaine par groupe	Planification des sorties sur 2 mois à l'avance. Ajustement hebdomadaire si nécessaire	Faire un suivi hebdomadaire de la planification (calendrier) et les réservations	Avoir réalisé au moins 4 sorties par semaine par groupe
Organiser au moins 3 activités de SHV pendant l'été	Faire appel à des partenaires qui ont une expertise dans le domaine des SHV afin de planifier les activités	Évaluation des apprentissages et observation des changements liés au SHV	Avoir organisé au moins 3 activités de SHV ou plus pendant l'été

2.4 Activités offertes dans le cadre du Programme/Projet

Activité*	Clientèle cible/ groupe d'âge	Nb de participants prévus	Durée Nb sem	Nb heure/sem	Coût/ participant
Camp de jour 6-12 (membre)	jeunes issues de milieu défavorisé de l'arrondissement Côte-des-Neiges/NDG	75	7	34h	185 $
Camp de jour 6-12 (non-membre)	jeunes issues de milieu défavorisé de l'arrondissement Côte-des-Neiges/NDG	75	7	34h	200 $

*Au besoin, vous pouvez joindre la programmation de l'organisme.

2.5 Personnel et/ou bénévoles

Pour le Plan d'action/Projet	Total d'heures de bénévolat pour le Plan d'action/Projet	Nombre de personnes
Bénévoles (sauf le temps consacré aux réunions du C.A.)	0	0

Décrivez le profil du personnel qui sera affecté au Plan d'action/Projet

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nbr de postes		Tâches effectuées	Formation demandée et expérience recherchée exemple: 1er soins, bacc, DEC, etc.
	Temps plein	Temps partiel		
Coordonnateur	1		Planification, coordination et gestion du camp et RH	Bacc en gestion, RH, expérience en animation, 1er soins
Chef-Animateur	1		Planification des activités et gestion RH lors des sorties	DEC en travail social ou animation interculturelle, expérience en animation, 1er soins
moniteurs		4	gestion du groupe, encadrement aide-moniteur et planification des sorties	DEC en travail social ou animation interculturelle, expérience en animation, 1er soins, avoir fait le projet pour bien animer
Aide-moniteurs		4	aide à la gestion du groupe et à la planification des sorties	Secondaire minimalement, expérience en animation, 1er soins, avoir fait le projet pour bien animer

2.6 Collaboration prévue pour le Plan d'action/Projet

Autre(s) organisme(s) associé(s), comité(s) et/ou table(s) de concertation

Nom de l'organisme, Table, etc.	Rôle ou contribution prévue	Personne(s) contactée(s)	Téléphone
Comité jeunesse NDG	information, formation 1er soins, réun	Sheryll Gill	514-872-6055

3. Prévisions budgétaires

Votre budget doit être **équilibré**.

3.1 Pour l'ensemble des activités de l'organisme	Montant
Revenus	53 090 $
Dépenses	53 090 $
Surplus/déficit	

3.2 Pour le Plan d'action/Projet

Donnez vos prévisions budgétaires pour la première année du (des) plan(s) d'action que vous soumettez.

A) Revenus		Montant
Contribution de la Ville de Montréal	Arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce (pour le Plan d'action/Projet)	20 452 $
	Autres services de la Ville de Montréal	
Contributions du gouvernement provincial (précisez)		
Contributions du gouvernement fédéral (précisez)		
		16 763 $
Contributions d'autres sources (précisez)		
Revenus autonomes	Cotisations des membres	375 $
	Tarification des activités	13 500 $
	Location d'installations et d'équipements	
	Activités d'autofinancement	
	Autres revenus	2 000 $
	TOTAL DES REVENUS=	53 090 $

B) Dépenses		Nb d'heure	Taux horaire	Montant
Salaires et avantages sociaux	Coordination			7 115 $
	Animation			21 870 $
	Intervention			
	Gestion et soution administratif			800 $
	Accueil			
	Soutien technique			
	Surveillance			
	Entretien			
	Autres			
Honoraires	Services professionnels			
Frais de location	Bâtiments			
	Équipements			
Frais d'entretien	Bâtiments			
	Équipements			
Frais de déplacement et transport				5 000 $
Matériel et fournitures				1 200 $
Dépenses d'activités (ex. frais d'entrées)				17 105 $
Autres dépenses				
	TOTAL DES DÉPENSES =			53 090 $

4. Locaux, espaces et ressources matérielles (pour le Plan d'action/Projet)

4.1 Détermination des besoins

Les organismes peuvent bénéficier de locaux gratuits pour la réalisation du Plan d'action/Projet convenu, en fonction des disponibilités et selon un ordre de priorité déterminé par l'Arrondissement.

	Ensemble des activités de l'organisme	Plan d'action/ Projet
Nombre d'employés à temps complet (1820 heures par année)	7	2
Nombres d'employés à temps partiel et occasionnels	5	8
Pourcentage d'heures consacrées par le personnel à la réalisation du plan d'action spécifique au Plan d'action/Projet		35%
Pourcentage d'heures consacrées aux autres activités reliées à la mission de l'organisme	65%	

4.2 Ressources locatives (locaux, gymnase, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
N/A	

4.3 Ressources matérielles (tables, chaises, équipement sportif, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
N/A	

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

Documents à remettre

Veuillez cocher les documents que vous déposez

A. Documents obligatoires au moment de la demande financière

- ☑ Le formulaire de demande de soutien, incluant la partie relative au budget, dûment complété et signé
- ☑ Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande

B. Document à remettre quinze jours avant le début des activités

- ☑ Copie du certificat d'assurances requis pour le Plan d'action/Projet
- ☐ Plan d'action modifié si requis

Date limite de dépôt de la demande de soutien financier : 22 fvrier 2019

Le formulaire de demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés.

a) dans une enveloppe directement à l'attention de

Demande de soutien financier
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS)
Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie bureau 400
Montréal (Québec) H3X 2H9

ou

b) numérisés et envoyés par courriel à: genevievebienvenu@ville.montreal.qc.ca

Veuillez noter que:

Les renseignements demandés doivent être inscrits sur le formulaire ;

Les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité du Programme Camp de jour seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tous renseignements, veuillez contacter votre agent de développement attitré.

8/8

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Engagement de l'organisme

Nous soussigné | LE CENTRE COMMAUNTAIRE MOUNTAIN SIGHTS |

Après avoir pris connaissance du Programme - soutien camp de jour ,

nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent programme et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement, comité exécutif ou conseil municipal de la Ville de Montréal, le cas échéant, de notre demande de soutien financier.

Nous certifions avoir pris connaissance de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons à respecter les règles qui y sont établies.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du Plan d'action/Projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

Signature _____

Représentant désigné par l'organisme pour la présente demande de soutien

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la demande de soutien | RAFIK AMEUR - COORDONNATEUR DES ACTIVITÉS |

Date | 2021/02/20 |

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de

Nom légal de l'organisme
CENTRE COMMUNAUTAIRE MOUNTAIN SIGHTS

Tenue le jour/date/mois/année (ex: mercredi 6 février 2019)
mardi le 5 février 2019

Lieu et heure
Montréal à 18h30

No de résolution (si applicable)

Attendu que la corporation désire signer une convention dans le cadre du Programme: Soutien camp de jour

avec la Ville de Montréal, Division de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme RAFIK AMEUR, coordonnateur à représenter la Corporation et à signer tous documents nécessaires aux fins du dossier de la convention avec la Ville de Montréal

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme LIZA NOVAK, directrice de l'organisme à signer tous documents liés aux affaires courantes de l'organisme cité.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme LIZA NOVAK, directrice de l'organisme à signer tous documents liés aux documents liés aux affaires bancaires de l'organisme cité.

Président	Secrétaire
RILEY DALYS-FINE Nom en lettres moulées	DOMINIQUE LOUBERT Nom en lettres moulées
Riley Dalys-Fine Signature	Dominique Loubert Signature
5 février 2019 Date	5 février 2019 Date

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.

2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes défectuosités, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations.

3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.

   L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.

5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.

6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

7. L'Organisme doit s'assurer que les Installations sont utilisés de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires.

L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

Nom de l'Installation	Adresse	Espace prêté	Date de début de la Session	Date de fin de la Session	Jours	Heures
École des Nations	4860, rue Vézina Montréal (Québec) H3W 1C1	Gymnase	Juin 2019 Juin 2020 Juin 2021	Août 2019 Août 2020 Août 2021	Disponibilités selon l'entente entre la Ville et la commission scolaire	Disponibilités selon l'entente entre la Ville et la commission scolaire

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 4

TABLEAU DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

NOM DE L'ORGANISME:	**CENTRE COMMUNAUTAIRE MOUNTAIN SIGHTS**
ADRESSE:	**7802 AVENUE MOUNTAIN SIGHTS MONTREAL QC H4P 2B2**
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE:	**LIZA NOVAK**
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE:	**514 737-4644**
GDD#:	**1187772033**

Volet	Nombre de mois	Contribution mensuelle	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.
Camp de jour						
2019	3	6 817,33 $	20 452,00 $	1	13-05-2019	20 452,00 $
2020	3	6 817,33 $	20 452,00 $	1	1-05-2020	20 452,00 $
2021	3	6 817,33 $	20 452,00 $	1	1-05-2021	20 452,00 $
Sous total			61 356,00 $			

Total 2019	**20 452,00 $**
Total 2020	**20 452,00 $**
Total 2021	**20 452,00 $**
Total convention	**61 356,00 $**

ANNEXE 5

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

Programme Camp de jour

Transmettre annuellement lors du dépôt de la demande :

- ❑ Résolution du conseil d'administration mandatant un signataire au nom de l'Organisme;
- ❑ Plan d'action annuel;
- ❑ Budget annuel prévisionnel de l'Organisme;
- ❑ Budget prévisionnel (Ventilation du budget dédié au programme).

En cours de réalisation :

- ❑ Résultats d'inscriptions;
- ❑ Informations permettant l'analyse du profil des jeunes inscrits (code postal, âge, sexe);
- ❑ Rapport de fréquentations.

À la fin du Projet*

- ❑ Rapport annuel d'activités complet;
- ❑ Bilan du plan d'action annuel (avec justification des écarts, s'il y a lieu);
- ❑ Programmation détaillée et grilles horaire hebdomadaires;
- ❑ Présentation des états financiers de l'Organisme;
- ❑ Bilan budgétaire (Ventilation du budget dédié au programme);
- ❑ Présentation des résultats de l'Enquête de satisfaction;
- ❑ Évaluation du plan de promotion;
- ❑ Exemplaire des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);

*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

Documents à transmettre sur demande :

- ❑ Fiches signalétiques des employés;
- ❑ Certificats et attestations pertinentes des employés (RCR, stage d'animation, scolarité…);
- ❑ Listes d'inscriptions;
- ❑ Rapports d'accidents (personnes), d'incidents, vols, pertes et dommages.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boul. Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu de Règlements intérieur de l'arrondissement RCA0417044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **COMITÉ JEUNESSE DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 3757, avenue Prud'homme, Montréal, Québec, H4A 3H8, agissant et représentée par Simeon Nelton Pompey, directeur, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 141207548
Numéro d'inscription TVQ : 1006477671
Numéro d'organisme de charité : N/A

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a une mission qui s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme *Camp de jour* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet pour le bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme *Camp de jour***;**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » :	la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;
2.2 « **Annexe 2** » :	les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;
2.3 « **Annexe 3** » :	exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;
2.4 « **Annexe 4** » :	le tableau des versements de la contribution financière à l'Organisme par la Ville pour la réalisation du Projet;
2.5 « **Annexe 5** » :	modèle à utiliser pour la Reddition de compte;
2.6 « **Responsable** » :	la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.8 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.9 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.10 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.11 « **Session** » : la session d'été du 24 juin au 31 août;

2.12 « **Unité administrative** » : l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de cinquante-huit mille quatre-vingt-dix-huit dollars (58 098 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées à l'Annexe 4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 INSTALLATIONS

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 RÉALISATION DU PROJET

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 30 septembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.1.4 obtenir une autorisation écrite du Responsable avant de procéder à toute modification majeure au contenu du Projet, au calendrier de travail ou au budget prévu;

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvé par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 INSTALLATIONS

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 septembre de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 août pour la première année et la période du 24 juin d'une année au 31 août de l'année suivante pour les années subséquentes.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable

ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels. À cette fin, remettre au Responsable, le (inscrire la date précise à chaque année) un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.8 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le 30 septembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 5.5.1, 5.5.2, 5.5.4, 5.5.5, 5.5.6, 5.9, 5.10 et 10 continueront de lier les Parties.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnue comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme ou de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 3757, avenue Prud'homme, Montréal, Québec H4A 3H8, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160 boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

COMITÉ JEUNESSE DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Par : _____
Simeon Nelton Pompey, directeur

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement Côte-des-neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 1er jour d'avril 2019 (Résolution …….).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir document ci-joint.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Date de réception de la demande

Formulaire de demande de soutien financier

Programme: Camp de jour Notre Dame de Grâce

Année : 2019

1. Identification de l'organisme

Nom légal de l'organisme
Comité Jeunesse de Notre Dame de Grâce

No d'enregistrement REQ: 1145693223

Date d'incorporation: 1987-08-05

Adresse (no civique, rue, ville, province, code postal)
3757 av Prud'homme Suite 100

Représentant désigné: Simeon Nelton Pompey

Titre: Directeur Animation

Numéro de téléphone: 514-872-6055

Adresse courriel: admin@cjndg.org

Site internet
www.cjndg.org

Mission de l'organisme, tel qu'inscrite dans vos lettres patentes (maximum 5 lignes)
Le CJNDG travaille au sein de la communauté à façonner une communauté solide et saine en améliorant la qualité de vie du quartier et de ses habitants. Il collabore avec l'arrondissement CDN/NDG, et divers partenaires à développer des programmes intéressants et stimulants qui incluent l'aspect multiculturel et diversifié de sa collectivité.

Décrivez brièvement la raison de la demande de soutien
Demande de soutien financier afin de pouvoir offrir aux résidents un camp de jour de loisirs qui est abordable et répond aux besoins de la communauté. Les activités offertes dans le cadre de ce camp de jour permettront aux enfants de 6 à 12 ans de découvrir la ville de Montréal et ses attraits récréo-touristiques en plus d'être initiés à plusieurs sports et loisirs, à des activités culturelles et scientifiques. Il est important pour nous de pouvoir offrir un service abordable sans compromettre la qualité des activités offertes afin de permettre aux enfants de découvrir le plus d'activités et champs d'intérêts possible.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

2. Description du Plan d'action/Projet

Date de début	Date de fin
01-06-2019	01-10-2018

2.1 Objectif général du Programme

Offrir en priorité des activités de loisir aux jeunes de 6 à 12 ans de l'arrondissement de CDN- NDG pendant la saison estivale

2.2 Objectifs spécifiques du Programme

Permettre aux jeunes d'explorer et d'être initiés à des activités de loisir physiques et sportives, récréatives, récréotouristiques, culturelles, scientifiques et de plein air.

Permettre aux jeunes de découvrir les différents attraits et ressources de l'arrondissement ainsi que les diverses installations récréotouristiques de la région de Montréal.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

2.3 Objectifs opérationnels du Plan d'action/Projet (avec indicateurs)	Moyen/Ressources	Suivi de gestion/ Outils de mesure	Résultats attendus
1. Accessibilité. Atteindre 105 inscriptions au camp de jour NDG en offrent un camp tout inclus, à un prix abordable en assurant 75% des places réservées aux enfants et les familles en besoin residant dans l'arrondissement - 40 hrs semaine entre le 25 juin et le 09 août 2019 de 9h à 16h du lundi au vendredi - Accueil prolongé de 7:30am à 9:00am et de 16h à 18h du lundi au vendredi 7 semaines de camps- $565.00 avec un rabais de $10.00 pour chaque enfants additionnels Coût semaine - $175.00 7 semaines d'acceuil prolongé - $285.00. Coût 7 semaines AM - $155.00 since we are extending to 7:30 am. Coût 7 semaines PM - $206.00 Coût 1 semaine AM - $31.00 Coût 1 semaine PM - $35.00 1.2 Assurer d'offrir et planifier des activités attrayantes et des thématiques ciblées par DCSLDS de l'arrondissement CDN-NDG aux jeunes de 6 à 12 ans 1.4 Adapter les heures du bureau administratif aux heures du camp	1.1 Diffusé l'information dans les écoles et les garderies du quartier. 1.2 Communiquer les parents des enfants inscrit des années précédentes par l'entremise de notre système électronique d'inscription 1.3 Offrir la pré-inscription aux résidents de l'arrondissement Pré-inscription en ligne - du 1er – 7 mars Pré-inscription en-ligne non-résident de retour du 8 - 14 mars Nouvelles inscriptions - résidents de l'arrodissement du 15 mars au 30 avril Non-résidents 1 - 15 mai Inscription hebdomadaire du 22 mai au 15 juin si l'espace le permet. 1.5 Offrir différent mode de paiement ; paiements post-datés, carte de crédit/débit, e-chèque 1.6 Mise à jour du site web comprenant toutes informations pertinentes d'un camp tout inclus, planifier des activités attrayantes et des thématique ciblées par la DCSLDS et l'arrondissement CDN-NDG. 1.7 Travaillé en collaboration avec la paroisse Notre-Dame-de-Grâce, CSSS, Batshaw CIUSS afin d'aider les familles en besoin 1.2.1 Partager l'information des objectifs spécifiques avec les animateurs du camp et s'assurer que les activités répondent aux critères cibler par la DCSLDS. 1.2.2 Assurer la planification des activités du camp 2 semaines d'avance afin d'assurer de bien inclure les thématiques ciblées	1.1.1 Mise à jours hebdomadaire du site web 1.1.2 Monitorer les pré-inscriptions et assurer le niveau de 75% est accordé au résident de l'arrondissement CDN-NDG 1.1.3 Ouvertures de selection hebdomadaire prévue pour la mi-juin (créer une liste d'attente) 1.1.4 Sondage auprès des parents: Comment avez-vous entendu parler de nous? 1.1.5 Visualiser les rapports d'inscriptions hebdomadaire 1.1.6 Suivi près des demandes d'inscription parvenant de la CSSS et la paroisse pour 7 camps de l'arrondissement 1.1.7 Remise de rapport de fréquentation	Avoir atteint un minimum de 100 inscriptions à temps plein (7 semaines) 75% des tous les participants provenant de l'arrondissement CDN-NDG Faire découvrir aux jeunes les attraits et ressources de l'arrondissement CDN-NDG et de la région de Montréal
2. Recruter, embaucher et encadrer des jeunes bilingues avec les qualifications nécessaires et en nombre suffisant afin d'assurer le respect des ratios d'encadrement de la DCSLDS	2.1 Recruter des candidats potentiels parmi notre réseau Universitaire début mars 2.2 Inviter nos anciens employés ou accompagnateurs la possibilité d'un retour a nos camps de jour ayant les qualifications et les compétences requises de la DCSLDS. 2.3 Participer à la table des camps de jour de l'Arrondissement	2.1.1 Entrevus et embauches: Qualification du personnel au dossier 2.2.1 Accuser de réception des retours d'employés	Respecter la norme du ratio d'encadrement pour les différents groupes d'âge Avoir créé une banque d'employés potentiels qui ont atteint ou surpassé les attentes pour la prochaine année de camp.

3. Assurer la sécurité des utilisateurs internes et externes	3.1 Planifier la présence des employés à la formation : sécurité aquatique 3.2 Assurer que l'accompagnateur a pris connaissance du guide de pratique de sécurité 3.3 Assurer que le personnel complète les formulaires d'accidents/incidents au besoin 3.4 Assurer d'avoir une trousse de premier soins complête pour chaque animateur/coordonateur	3.1.2 Réception d'une lettre d'entente signé par l'employé une fois la formation complété. Afficher au dossier d'employé. 3.2.1 Assurer d'avoir en main une copie de la certification valide au moment de l'entrée en fonctions du personnel par l'un des fournisseurs reconnus par la DCSLDS 3.3.1 Assurer l'accusé de confirmation signé par l'accompagnateur d'avoir pris connaissance du guide	100% des employés seront certifiés en premiers soins. Accusé de réception de tous les formulaires d'incidents/accidents et transmis à la Ville de Montréal
4 Assurer l'amélioration continue de nos camps de jours	4.1 Organiser une soirée d'information et de rencontre pour les parents avant le début du camp. Adresser les commentaires positifs et négatifs de l'année précédente. A déterminer 4.2 Distribuer un sondage de satisfaction mi- juillet et à la fin du camp.	4.2.1 Évaluer et adresser le contenu du sondage	Avoir atteint un cote de satifcation - Satisfait ou +

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

2.4 Activités offertes dans le cadre du Programme/Projet

Activité*	Clientèle cible/ groupe d'âge	Nb de participants prévus	Durée Nb sem	Nb heure/sem	Coût/ participant
Camp de jour	6 à 12 ans	95	7	35	$565,00
Camp de jour - Semaine - si disponible	6 à 12 ans	15	1	35	$175,00
Accueil prolongé - AM/PM	6 à 12 ans	15	7	17,5	$290,00
Accueil prolongé - AM	6 à 12 ans	2	7	7,5	$155,00
Accueil prolongé - PM	6 à 12 ans	3	7	10	$206,00
Accueil prolongé - AM	6 à 12 ans	5	1	7,5	$31,00
Accueil prolongé - PM	6 à 12 ans	10	1	10	$36,00

*Au besoin, vous pouvez joindre la programmation de l'organisme.

2.5 Personnel et/ou bénévoles

Pour le Plan d'action/Projet	Total d'heures de bénévolat pour le Plan d'action/Projet	Nombre de personnes
Bénévoles (sauf le temps consacré aux réunions du C.A.)	70	7

Décrivez le profil du personnel qui sera affecté au Plan d'action/Projet

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nbr de postes		Tâches effectuées	Formation demandée et expérience recherchée exemple: 1er soins, bacc, DEC, etc.
	Temps plein	Temps partiel		
Coordonateur		1	Coordonation des activités et la thématique, gestion de personnel, application des règles de sécurité et de bonne conduite, remises de rapport hebdomadaire, animation des réunions régulières du personnel d'animation.	500 hrs d'expérience en animation ainsi qu'une formation ou expérience équivalente (gestion, supervision, relations interpersonnelles, animation de réunion, etc.)
Animateur		8	Planification d'activités, animation auprès des jeunes, assurer la sécurité des participants	Avoir compété un secondaire IV et avoir une formation reconnue de moniteur en loisirs adaptée è la clientèle our avoir une expérience de travail dans un poste de responsabilité auprès d'un groupe de jeunes (min. 250 heures)
Réception		1,2		Diplôme secondaire + Bilingue -

2.6 Collaboration prévue pour le Plan d'action/Projet

Autre(s) organisme(s) associé(s), comité(s) et/ou table(s) de concertation

Nom de l'organisme,Table, etc.	Rôle ou contribution prévue	Personne(s) contactée(s)	Téléphone
Table de camp de jour	participant	Nadine Collins	514-872-1765

3. Prévisions budgétaires

Votre budget doit être **équilibré**.

3.1 Pour l'ensemble des activités de l'organisme	Montant
Revenus	784 111 $
Dépenses	782 805 $
Surplus/déficit	1 306 $

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

3.2 Pour le Plan d'action/Projet

Donnez vos prévisions budgétaires pour la première année du (des) plan(s) d'action que vous soumettez.

(A) Revenus		Montant
Contribution de la Ville de Montréal	Arrondissement Côte-des-Neiges -- Notre-Dame-de-Grâce (pour le Plan d'action/Projet)	19 366 $
	Autres services de la Ville de Montréal	
Contributions du gouvernement provincial (précisez)		
Contributions du gouvernement fédéral (précisez)	CSJ	13 174 $
Contributions d'autres sources (précisez)		
Revenus autonomes	Cotisations des membres	
	Tarification des activités	56 500 $
	Location d'installations et d'équipements	
	Activités d'autofinancement	8 000 $
	Autres revenus	
	TOTAL DES REVENUS=	97 040 $

(B) Dépenses		Nb d'heure	Taux horaire	Montant
Salaires et avantages sociaux	Coordination	400	18,88 $	7 552 $
	Animation	2400	15,34 $	36 816 $
	Intervention			
	Gestion et soutien administratif			
	Accueil - reception, inscription, paiement			
	Soutien technique			
	Surveillance - accueil prolongé	185	15,34 $	2 313 $
	Entretien			
	Autres - Cit's	8	120 $	6 720 $
Honoraires	Services professionnels			
Frais de location	Bâtiments			
	Équipements			
Frais d'entretien	Bâtiments			
	Équipements			
Frais de déplacement et transport				3 400 $
Matériel et fournitures				3 500 $
Dépenses d'activités (ex. frais d'entrées)				12 500 $
Autres dépenses				24 100 $
	TOTAL DES DÉPENSES =			96 901 $

4. Locaux, espaces et ressources matérielles (pour le Plan d'action/Projet)

4.1 Détermination des besoins

Les organismes peuvent bénéficier de locaux gratuits pour la réalisation du Plan d'action/Projet convenu, en fonction des disponibilités et selon un ordre de priorité déterminé par l'Arrondissement.

	Ensemble des activités de l'organisme	Plan d'action/ Projet
Nombre d'employés à temps complet (1820 heures par année)	7	
Nombres d'employés à temps partiel et occasionnels		11
Pourcentage d'heures consacrées par le personnel à la réalisation du plan d'action spécifique au Plan d'action/Projet		
Pourcentage d'heures consacrées aux autres activités reliées à la mission de l'organisme		

4.2 Ressources locatives (locaux, gymnase, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Gym	1
Bureau	1

4.3 Ressources matérielles (tables, chaises, équipement sportif, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

Documents à remettre

Veuillez cocher les documents que vous déposez

A. Documents obligatoires au moment de la demande financière

- ☑ Le formulaire de demande de soutien, incluant la partie relative au budget, dûment complété et signé
- ☑ Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande

B. Document à remettre quinze jours avant le début des activités

- ☐ Copie du certificat d'assurances requis pour le Plan d'action/Projet
- ☐ Plan d'action modifié si requis

Date limite de dépôt de la demande de soutien financier : 22 fvrier 2019

Le formulaire de demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés.

a) dans une enveloppe directement à l'attention de

Demande de soutien financier
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS)
Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie bureau 400
Montréal (Québec) H3X 2H9

ou

b) numérisés et envoyés par courriel à: genevievebienvenu@ville.montreal.qc.ca

Veuillez noter que:

Les renseignements demandés doivent être inscrits sur le formulaire ;

Les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité du Programme Camp de jour Notre Dame de Grâce seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tous renseignements, veuillez contacter votre agent de développement attitré.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Engagement de l'organisme

Nous soussigné | Comité Jeunesse de Notre Dame de Grâce |

Après avoir pris connaissance du Programme - soutien camp de jour ,

nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent programme et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement, comité exécutif ou conseil municipal de la Ville de Montréal, le cas échéant, de notre demande de soutien financier.

Nous certifions avoir pris connaissance de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons à respecter les règles qui y sont établies.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du Plan d'action/Projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

Signature _____
Représentant désigné par l'organisme pour la présente demande de soutien

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la demande de soutien | Date
Simeon Nelton Pompey | 20-02-2019

Page 9 NDG Camp - 2019

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de

Nom légal de l'organisme
Comité Jeunesse de Notre Dame de Grâce

Tenue le jour/date/mois/année (ex. mercredi 6 février 2019)
Mercredi le 20 février, 2019

Lieu et heure
Montréal

No de résolution (si applicable)

Attendu que la corporation désire signer une convention dans le cadre du Programme: Soutien camp de jour Notre Dame de Grâce

avec la Ville de Montréal, Division de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Simeon Nelton Pompey à représenter la Corporation et à signer tous documents nécessaires aux fins du dossier de la convention avec la Ville de Montréal.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Simeon Nelton Pompey à signer tous documents liés aux affaires courantes de l'organisme cité.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Simeon Nelton Pompey à signer tous documents liés aux documents liés aux affaires bancaires de l'organisme cité.

Président	**Secrétaire**
Brian O'Connell	Michael Held
Nom en lettres moulées	Nom en lettres moulées
Signature	Signature
20-02-2019	20-02-2019
Date	Date

Pag 8 NDG. Camp. 2019

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.

2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes défectuosités, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations.

3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.

   L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.

5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.

6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

7. L'Organisme doit s'assurer que les Installations sont utilisés de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires.

L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

Nom de l'Installation	Adresse	Espace prêté	Date de début de la Session	Date de fin de la Session	Jours	Heures
Centre Le Manoir	5319, avenue Notre-Dame-de-Grâce Montréal Québec H4A 1L2	Gymnase, Caisse, Salon	Juin 2019 à déterminer pour 2020 et 2021	Août 2019 à déterminer pour 2020 et 2021	Lundi au vendredi	7h30 à 18h30

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 4

TABLEAU DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

NOM DE L'ORGANISME:	COMITÉ JEUNESSE DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (NDG)
ADRESSE:	3757 AVENUE PRUD'HOMME MONTRÉAL QC H4A 3H8
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE:	SIMEON NELTON POMPEY
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE:	514-872-6055
GDD#:	1187772033

Volet	Nombre de mois	Contribution mensuelle	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.
Camp de jour						
2019	3	6 455,33 $	19 366,00 $	1	13-05-2019	19 366,00 $
2020	3	6 455,33 $	19 366,00 $	1	1-05-2020	19 366,00 $
2021	3	6 455,33 $	19 366,00 $	1	1-05-2021	19 366,00 $
Sous total			58 098,00 $			
Total 2019		**19 366,00 $**				
Total 2020		**19 366,00 $**				
Total 2021		**19 366,00 $**				
Total convention		**58 098,00 $**				

ANNEXE 5

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

Programme Camp de jour

Transmettre annuellement lors du dépôt de la demande :

- ❑ Résolution du conseil d'administration mandatant un signataire au nom de l'Organisme;
- ❑ Plan d'action annuel;
- ❑ Budget annuel prévisionnel de l'Organisme;
- ❑ Budget prévisionnel (Ventilation du budget dédié au programme).

En cours de réalisation :

- ❑ Résultats d'inscriptions;
- ❑ Informations permettant l'analyse du profil des jeunes inscrits (code postal, âge, sexe);
- ❑ Rapport de fréquentations.

À la fin du Projet*

- ❑ Rapport annuel d'activités complet;
- ❑ Bilan du plan d'action annuel (avec justification des écarts, s'il y a lieu);
- ❑ Programmation détaillée et grilles horaire hebdomadaires;
- ❑ Présentation des états financiers de l'Organisme;
- ❑ Bilan budgétaire (Ventilation du budget dédié au programme);
- ❑ Présentation des résultats de l'Enquête de satisfaction;
- ❑ Évaluation du plan de promotion;
- ❑ Exemplaire des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);

*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

Documents à transmettre sur demande :

- ❑ Fiches signalétiques des employés;
- ❑ Certificats et attestations pertinentes des employés (RCR, stage d'animation, scolarité…);
- ❑ Listes d'inscriptions;
- ❑ Rapports d'accidents (personnes), d'incidents, vols, pertes et dommages.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boul. Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu de Règlements intérieur de l'arrondissement RCA0417044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **COMITÉ JEUNESSE DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38, dont l'adresse principale est le 3757, avenue Prud'homme, Montréal, Québec, H4A 3H8, agissant et représentée par Simeon Nelton Pompey, directeur, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 141207548
Numéro d'inscription TVQ : 1006477671
Numéro d'organisme de charité : N/A

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a une mission qui s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme *Camp de jour* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet pour le bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme *Camp de jour***;**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » :	la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;
2.2 « **Annexe 2** » :	les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;
2.3 « **Annexe 3** » :	exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;
2.4 « **Annexe 4** » :	le tableau des versements de la contribution financière à l'Organisme par la Ville pour la réalisation du Projet;
2.5 « **Annexe 5** » :	modèle à utiliser pour la Reddition de compte;
2.6 « **Responsable** » :	la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.8 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.9 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.10 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.11 « **Session** » : la session d'été du 24 juin au 31 août;

2.12 « **Unité administrative** » : l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de trente-six mille deux cent cinquante-deux dollars (36 252 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées à l'Annexe 4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 INSTALLATIONS

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 RÉALISATION DU PROJET

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 30 septembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.1.4 obtenir une autorisation écrite du Responsable avant de procéder à toute modification majeure au contenu du Projet, au calendrier de travail ou au budget prévu;

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvé par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 INSTALLATIONS

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 septembre de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 août pour la première année et la période du 24 juin d'une année au 31 août de l'année suivante pour les années subséquentes.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable

ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels. À cette fin, remettre au Responsable, le (inscrire la date précise à chaque année) un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.8 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le 30 septembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 5.5.1, 5.5.2, 5.5.4, 5.5.5, 5.5.6, 5.9, 5.10 et 10 continueront de lier les Parties.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnue comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme ou de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **ENTENTE COMPLÈTE**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **DIVISIBILITÉ**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 **ABSENCE DE RENONCIATION**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 **REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 **LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **AYANTS DROIT LIÉS**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 **EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 **AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 3757, avenue Prud'homme, Montréal, Québec, H4A 3H8, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

COMITÉ JEUNESSE DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Par : _____
Simeon Nelton Pompey, directeur

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement Côte-des-neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 1er jour d'avril 2019 (Résolution …….).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir document ci-joint.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Date de réception de la demande

Formulaire de demande de soutien financier

Programme: Camp de jour Patricia

Année : 2019

1. Identification de l'organisme

Nom légal de l'organisme
Comité Jeunesse de Notre Dame de Grâce

No d'enregistrement REQ: 1145693223

Date d'incorporation: 1987-08-05

Adresse (no civique, rue, ville, province, code postal)
3757 av Prud'homme Suite 100

Représentant désigné: Simeon Nelton Pompey

Titre: Directeur Animation

Numéro de téléphone: 514-872-6055

Adresse courriel: admin@cjndg.org

Site internet
www.cjndg.org

Mission de l'organisme, tel qu'inscrite dans vos lettres patentes (maximum 5 lignes)
Le CJNDG travaille au sein de la communauté à façonner une communauté solide et saine en améliorant la qualité de vie du quartier et de ses habitants. Il collabore avec l'arrondissement CDN/NDG, et divers partenaires à développer des programmes intéressants et stimulants qui incluent l'aspect multiculturel et diversifié de sa collectivité.

Décrivez brièvement la raison de la demande de soutien
Demande de soutien financier afin de pouvoir offrir aux résidents un camp de jour de loisirs qui est abordable et répond aux besoins de la communauté. Les activités offertes dans le cadre de ce camp de jour permettront aux enfants de 6 à 12 ans de découvrir la ville de Montréal et ses attraits récréo-touristiques en plus d'être initiés à plusieurs sports et loisirs, à des activités culturelles et scientifiques. Il est important pour nous de pouvoir offrir un service abordable sans compromettre la qualité des activités offertes afin de permettre aux enfants de découvrir le plus d'activités et champs d'intérêts possible.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

2. Description du Plan d'action/Projet

Date de début	Date de fin
01-06-2019	01-10-2019

2.1 Objectif général du Programme

Offrir en priorité des activités de loisir aux jeunes de 6 à 12 ans de l'arrondissement de CDN- NDG pendant la saison estivale

2.2 Objectifs spécifiques du Programme

Permettre aux jeunes d'explorer et d'être initiés à des activités de loisir physiques et sportives, récréatives, récréotouristiques, culturelles, scientifiques et de plein air.

Permettre aux jeunes de découvrir les différents attraits et ressources de l'arrondissement ainsi que les diverses installations récréotouristiques de la région de Montréal.

2.3 Objectifs opérationnels du Plan d'action/Projet (avec indicateurs)	Moyen/Ressources	Suivi de gestion/ Outils de mesure	Résultats attendus
1. Accessibilité. Atteindre 90 inscriptions au camp de jour Patricia en offrent un camp tout inclus, à un prix abordable en assurant 75% des places réservées aux enfants et les familles en besoin residant dans l'arrondissement - 40 hrs semaine entre le 25 juin et le 9 août 2019 de 9h à 16h du lundi au vendredi - Accueil prolongé de 7:30am à 9:00am et de 16h à 18h du lundi au vendredi 7 semaines de camps- $565.00 avec un rabais de $10.00 pour chaque enfants additionnels Coût semaine - $175.00 7 semaines d'acceuil prolongé - $285.00. Coût 7 semaines AM - $155.00 since we are extending to 7:30 am. Coût 7 semaines PM - $206.00 Coût 1 semaine AM - $31.00 Coût 1 semaine PM - $36.00 1.2 Assurer d'offrir et planifier des activités attrayantes et des thématiques ciblées par DCSLDS de l'arrondissement CDN-NDG aux jeunes de 6 à 12 ans 1.4 Adapter les heures du bureau administratif aux heures du camp	1.1 Diffusé l'information dans les écoles et les garderies du quartier. 1.2 Communiquer les parents des enfants inscrit des années précédentes par l'entremise de notre système électronique d'inscription 1.3 Offrir la pré-inscription aux résidents de l'arrondissement Pré-inscription en ligne - du 1er – 7 mars Pré-inscription en-ligne non-résident de retour du 8 - 14 mars Nouvelles inscriptions - résidents de l'arrodissement du 15 mars au 30 avril Non-résidents 1 - 15 mai Inscription hebdomadaire du 22 mai au 15 juin si l'espace le permet. 1.5 Offrir différent mode de paiement ; paiements post-datés, carte de crédit/débit, e-chèque 1.6 Mise à jour du site web comprenant toutes informations pertinentes d'un camp tout inclus, planifier des activités attrayantes et des thématique ciblées par la DCSLDS et l'arrondissement CDN-NDG. 1.7 Travaillé en collaboration avec la paroisse Notre-Dame-de-Grâce, CSSS, Batshaw CIUSS afin d 'aider les familles en besoin 1.2.1 Partager l'information des objectifs spécifiques avec les animateurs du camp et s'assurer que les activités répondent aux critères cibler par la DCSLDS. 1.2.2 Assurer la planification des activités du camp 2 semaines d'avance afin d'assurer de bien inclure les thématiques ciblées	1.1.1 Mise à jours hebdomadaire du site web 1.1.2 Monitorer les pré-inscriptions et assurer le niveau de 75% est accordé au résident de l'arrondissement CDN-NDG 1.1.3 Ouvertures de selection hebdomadaire prévue pour la mi-juin (créer une liste d'attente) 1.1.4 Sondage auprès des parents: Comment avez-vous entendu parler de nous? 1.1.5 Visualiser les rapports d'inscriptions hebdomadaire 1.1.6 Suivi près des demandes d'inscription parvenant de la CSSS et la paroisse pour 7 camps de l'arrondissement 1.1.7 Remise de rapport de fréquentation	Avoir atteint un minimum de 80 inscriptions à temps plein (7 semaines) 75% des tous les participants provenant de l'arrondissement CDN-NDG Faire découvrir aux jeunes les attraits et ressources de l'arrondissement CDN-NDG et de la région de Montréal
2. Recruter, embaucher et encadrer des jeunes bilingues avec les qualifications nécessaires et en nombre suffisant afin d'assurer le respect des ratios d'encadrement de la DCSLDS	2.1 Recruter des candidats potentiels parmi notre réseau Universitaire début mars 2.2 Inviter nos anciens employés ou accompagnateurs la possibilité d'un retour a nos camps de jour ayant les qualifications et les compétences requises de la DCSLDS. 2.3 Participer à la table des camps de jour de l'Arrondissement	2.1.1 Entrevus et embauches: Qualification du personnel au dossier 2.2.1 Accuser de réception des retours d'employés	Respecter la norme du ratio d'encadrement pour les différents groupes d'âge Avoir créé une banque d'employés potentiels qui ont atteint ou surpassé les attentes pour la prochaine année de camp.

3. Assurer la sécurité des utilisateurs internes et externes	3.1 Planifier la présence des employés à la formation : sécurité aquatique 3.2 Assurer que l'accompagnateur a pris connaissance du guide de pratique de sécurité 3.3 Assurer que le personnel complète les formulaires d'accidents/incidents au besoin	3.1.2 Réception d'une lettre d'entente signé par l'employé une fois la formation complété. Afficher au dossier d'employé. 3.2.1 Assurer d'avoir en main une copie de la certification valide au moment de l'entrée en fonctions du personnel par l'un des fournisseurs reconnus par la DCSLDS 3.3.1 Assurer l'accusé de confirmation signé par l'accompagnateur d'avoir pris connaissance du guide	100% des employés seront certifiés en premiers soins. Accusé de réception de tous les formulaires d'incidents/accidents et transmis à la Ville de Montréal
4 Assurer l'amélioration continue de nos camps de jours	4.1 Organiser une soirée d'information et de rencontre pour les parents avant le début du camp. Adresser les commentaires positifs et négatifs de l'année précédente. A déterminer 4.2 Distribuer un sondage de satisfaction mi- juillet et à la fin du camp.	4.2.1 Évaluer et adresser le contenu du sondage	Avoir atteint un cote de satifcation - Satisfait ou +

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

2.4 Activités offertes dans le cadre du Programme/Projet

Activité*	Clientèle cible/ groupe d'âge	Nb de participants prévus	Durée Nb sem	Nb heure/sem	Coût/ participant
Camp de jour	6 à 12 ans	80	7	35	$565,00
Camp de jour - Semaine	6 à 12 ans	15	1	35	$175,00
Accueil prolongé - AM/PM	6 à 12 ans	8	7	17,5	$290,00
Accueil prolongé - AM	6 à 12 ans	3	7	7,5	$155,00
Accueil prolongé - PM	6 à 12 ans	3	7	10	$206,00
Accueil prolongé - AM	6 à 12 ans	5	1	7,5	$31,00
Accueil prolongé - PM	6 à 12 ans	5	1	10	$36,00
Camp de jour	4 à 5 ans	8	7	35	$565,00

*Au besoin, vous pouvez joindre la programmation de l'organisme.

2.5 Personnel et/ou bénévoles

Pour le Plan d'action/Projet	Total d'heures de bénévolat pour le Plan d'action/Projet	Nombre de personnes
Bénévoles (sauf le temps consacré aux réunions du C.A.)	70	7

Décrivez le profil du personnel qui sera affecté au Plan d'action/Projet

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nbr de postes		Tâches effectuées	Formation demandée et expérience recherchée exemple: 1er soins, bacc, DEC, etc.
	Temps plein	Temps partiel		
Coordonateur		1	Coordonation des activités et la thématique, gestion de personnel, application des règles de sécurité et de bonne conduite, remises de rapport hebdomadaire, animation des réunions régulières du personnel d'animation.	500 hrs d'expérience en animation ainsi qu'une formation ou expérience équivalente (gestion, supervision, relations interpersonnelles, animation de réunion, etc.)
Animator		7	Planification d'activités, animation auprès des jeunes, assurer la sécurité des participants	Avoir compété un secondaire IV et avoir une formation reconnue de moniteur en loisirs adaptée è la clientèle our avoir une expérience de travail dans un poste de responsabilité auprès d'un groupe de jeunes (min. 250 heures)

2.6 Collaboration prévue pour le Plan d'action/Projet

Autre(s) organisme(s) associé(s), comité(s) et/ou table(s) de concertation

Nom de l'organisme,Table, etc.	Rôle ou contribution prévue	Personne(s) contactée(s)	Téléphone
Table de camp de jour	participant	Nadine Collins	514-872-1765

3. Prévisions budgétaires

Votre budget doit être **équilibré**.

3.1 Pour l'ensemble des activités de l'organisme	Montant
Revenus	784 111 $
Dépenses	782 805 $
Surplus/déficit	1 306 $

3.2 Pour le Plan d'action/Projet

Donnez vos prévisions budgétaires pour la première année du (des) plan(s) d'action que vous soumettez.

A) Revenus		Montant
Contribution de la Ville de Montréal	Arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce (pour le Plan d'action/Projet)	12 084 $
	Autres services de la Ville de Montréal	
Contributions du gouvernement provincial (précisez)		
Contributions du gouvernement fédéral (précisez)	CSJ	19 761 $
Contributions d'autres sources (précisez)		
Revenus autonomes	Cotisations des membres	
	Tarification des activités	50 000 $
	Location d'installations et d'équipements	
	Activités d'autofinancement	8 000 $
	Autres revenus	
	TOTAL DES REVENUS=	89 845 $

B) Dépenses		Nb d'heure	Taux horaire	Montant
Salaires et avantages sociaux	Coordination	400	18,88 $	7 552 $
	Animation	2240	15,34 $	34 362 $
	Intervention			
	Gestion et soutien administratif			
	Accueil	185	15,34 $	2 838 $
	Soutien technique			
	Surveillance			
	Entretien			
	Autres CIT's	7	120 $	5 880 $
Honoraires	Services professionnels			
Frais de location	Bâtiments			
	Équipements			
Frais d'entretien	Bâtiments			
	Équipements			
Frais de déplacement et transport				2 900 $
Matériel et fournitures				2 500 $
Dépenses d'activités (ex. frais d'entrées)				10 000 $
Autres dépenses				23 600 $
	TOTAL DES DÉPENSES =			89 632 $

4. Locaux, espaces et ressources matérielles (pour le Plan d'action/Projet)

4.1 Détermination des besoins

Les organismes peuvent bénéficier de locaux gratuits pour la réalisation du Plan d'action/Projet convenu, en fonction des disponibilités et selon un ordre de priorité déterminé par l'Arrondissement.

	Ensemble des activités de l'organisme	Plan d'action/ Projet
Nombre d'employés à temps complet (1820 heures par année)	7	
Nombres d'employés à temps partiel et occasionnels		11
Pourcentage d'heures consacrées par le personnel à la réalisation du plan d'action spécifique au Plan d'action/Projet		
Pourcentage d'heures consacrées aux autres activités reliées à la mission de l'organisme		

4.2 Ressources locatives (locaux, gymnase, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Chalet	1

4.3 Ressources matérielles (tables, chaises, équipement sportif, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
refregérateur	1

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

Documents à remettre

Veuillez cocher les documents que vous déposez

A. Documents obligatoires au moment de la demande financière

- ☑ Le formulaire de demande de soutien, incluant la partie relative au budget, dûment complété et signé
- ☑ Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande

B. Document à remettre quinze jours avant le début des activités

- ☐ Copie du certificat d'assurances requis pour le Plan d'action/Projet
- ☐ Plan d'action modifié si requis

Date limite de dépôt de la demande de soutien financier : 22 fvrier 2019

Le formulaire de demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés.

a) dans une enveloppe directement à l'attention de

Demande de soutien financier
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS)
Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie bureau 400
Montréal (Québec) H3X 2H9

ou

b) numérisés et envoyés par courriel à: genevievebienvenu@ville.montreal.qc.ca

Veuillez noter que:

Les renseignements demandés doivent être inscrits sur le formulaire ;

Les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité du Programme Camp de jour Patricia seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tous renseignements, veuillez contacter votre agent de développement attitré.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Engagement de l'organisme

Nous soussigné | Comité Jeunesse de Notre Dame de Grâce |

Après avoir pris connaissance du Programme - soutien camp de jour ,

nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent programme et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement, comité exécutif ou conseil municipal de la Ville de Montréal, le cas échéant, de notre demande de soutien financier.

Nous certifions avoir pris connaissance de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons à respecter les règles qui y sont établies.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du Plan d'action/Projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

Signature _____

Représentant désigné par l'organisme pour la présente demande de soutien

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la demande de soutien | Simeon Nelton Pompey |

Date | 20-02-2019 |

Page 9 Patricia camp-2019

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de

Nom légal de l'organisme
Comité Jeunesse de Notre Dame de Grâce

Tenue le jour/date/mois/année (ex. mercredi 6 février 2019)
Mercredi le 20 février, 2019

Lieu et heure
Montréal

No de résolution (si applicable)

Attendu que la corporation désire signer une convention dans le cadre du Programme: Soutien camp de jour Patricia

avec la Ville de Montréal, Division de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Simeon Nelton Pompey à représenter la Corporation et à signer tous documents nécessaires aux fins du dossier de la convention avec la Ville de Montréal.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Simeon Nelton Pompey à signer tous documents liés aux affaires courantes de l'organisme cité.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Simeon Nelton Pompey à signer tous documents liés aux documents liés aux affaires bancaires de l'organisme cité.

Président	**Secrétaire**
Brian O'Connell	Michael Helod
Nom en lettres moulées	Nom en lettres moulées
Signature	Signature
20-02-2019	20-02-2019
Date	Date

Page 8 Patricia camp - 2019

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.

2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes défectuosités, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations.

3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.

   L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.

5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.

6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

7. L'Organisme doit s'assurer que les Installations sont utilisés de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires.

L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

Nom de l'Installation	Adresse	Espace prêté	Date de début de la Session	Date de fin de la Session	Jours	Heures
Chalet du parc William Bowie	Avenue trenholme et avenue Fielding	Tout le chalet	Juin 2019 Juin 2020 Juin 2021	Août 2019 Août 2020 Août 2021	Lundi au vendredi	7h30 à 18h30
Annexe St-Luc de l'école Saint-Luc	7315, rue de Terrebonne, Montréal, Québec, H4B $1^{E}3$	Conditionnel à la signature d'une entente avec l'école et la commission scolaire. Si une entente est signée, les disponibilités seront selon l'entente entre la Ville et la commission scolaire				

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 4

TABLEAU DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

NOM DE L'ORGANISME:	**COMITÉ JEUNESSE DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (PATRICIA)**
ADRESSE:	**3757 AVENUE PRUD'HOMME MONTRÉAL QC H4A 3H8**
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE:	**SIMEON NELTON POMPEY**
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE:	**514-872-6055**
GDD#:	**1187772033**

Volet	Nombre de mois	Contribution mensuelle	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.
Camp de jour						
2019	3	4 028,00 $	12 084,00 $	1	13-05-2019	12 084,00 $
2020	3	4 028,00 $	12 084,00 $	1	1-05-2020	12 084,00 $
2021	3	4 028,00 $	12 084,00 $	1	1-05-2021	12 084,00 $
Sous total			36 252,00 $			
Total 2019		**12 084,00 $**				
Total 2020		**12 084,00 $**				
Total 2021		**12 084,00 $**				
Total convention		**36 252,00 $**				

ANNEXE 5

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

Programme Camp de jour

Transmettre annuellement lors du dépôt de la demande :

- ❑ Résolution du conseil d'administration mandatant un signataire au nom de l'Organisme;
- ❑ Plan d'action annuel;
- ❑ Budget annuel prévisionnel de l'Organisme;
- ❑ Budget prévisionnel (Ventilation du budget dédié au programme).

En cours de réalisation :

- ❑ Résultats d'inscriptions;
- ❑ Informations permettant l'analyse du profil des jeunes inscrits (code postal, âge, sexe);
- ❑ Rapport de fréquentations.

À la fin du Projet*

- ❑ Rapport annuel d'activités complet;
- ❑ Bilan du plan d'action annuel (avec justification des écarts, s'il y a lieu);
- ❑ Programmation détaillée et grilles horaire hebdomadaires;
- ❑ Présentation des états financiers de l'Organisme;
- ❑ Bilan budgétaire (Ventilation du budget dédié au programme);
- ❑ Présentation des résultats de l'Enquête de satisfaction;
- ❑ Évaluation du plan de promotion;
- ❑ Exemplaire des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);

*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

Documents à transmettre sur demande :

- ❑ Fiches signalétiques des employés;
- ❑ Certificats et attestations pertinentes des employés (RCR, stage d'animation, scolarité…);
- ❑ Listes d'inscriptions;
- ❑ Rapports d'accidents (personnes), d'incidents, vols, pertes et dommages.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boul. Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu de Règlements intérieur de l'arrondissement RCA0417044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **COMITÉ JEUNESSE DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 3757, avenue Prud'homme, Montréal, Québec, H4A 3H8, agissant et représentée par Simeon Nelton Pompey, directeur, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 141207548
Numéro d'inscription TVQ : 1006477671
Numéro d'organisme de charité : N/A

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a une mission qui s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme *Camp de jour* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet pour le bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme *Camp de jour***;**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : le tableau des versements de la contribution financière à l'Organisme par la Ville pour la réalisation du Projet;

2.5 « **Annexe 5** » : modèle à utiliser pour la Reddition de compte;

2.6 « **Responsable** » : la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.8 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.9 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.10 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.11 « **Session** » : la session d'été du 24 juin au 31 août;

2.12 « **Unité administrative** » : l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de quarante-deux mille deux cent quarante-six dollars (42 246 $) incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées à l'Annexe 4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 INSTALLATIONS

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 RÉALISATION DU PROJET

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 30 septembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.1.4 obtenir une autorisation écrite du Responsable avant de procéder à toute modification majeure au contenu du Projet, au calendrier de travail ou au budget prévu;

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvé par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 INSTALLATIONS

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 **ASSURANCES**

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 septembre de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 août pour la première année et la période du 24 juin d'une année au 31 août de l'année suivante pour les années subséquentes.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels. À cette fin, remettre au Responsable, le (inscrire la date précise à chaque année) un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.8 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le 30 septembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 5.5.1, 5.5.2, 5.5.4, 5.5.5, 5.5.6, 5.9, 5.10 et 10 continueront de lier les Parties.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnue comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme ou de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 3757, avenue Prud'homme, Montréal, Québec H4A 3H8, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160 boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

COMITÉ JEUNESSE DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Par : _____
Simeon Nelton Pompey, directeur

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement Côte-des-neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 1er jour d'avril 2019 (Résolution …….).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir document ci-joint.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Date de réception de la demande

Formulaire de demande de soutien financier

Programme: Camp de jour St.Raymond

Année : 2019

1. Identification de l'organisme

Nom légal de l'organisme
Comité Jeunesse de Notre Dame de Grâce

No d'enregistrement REQ
1145693223

Date d'incorporation
1987-08-05

Adresse (no civique, rue, ville, province, code postal)
3757 av Prud'homme Suite 100

Représentant désigné
Simeon Nelton Pompey

Titre
Directeur Animation

Numéro de téléphone
514-872-6055

Adresse courriel
admin@cjndg.org

Site internet
www.cjndg.org

Mission de l'organisme, tel qu'inscrite dans vos lettres patentes (maximum 5 lignes)
Le CJNDG travaille au sein de la communauté à façonner une communauté solide et saine en améliorant la qualité de vie du quartier et de ses habitants. Il collabore avec l'arrondissement CDN/NDG, et divers partenaires à développer des programmes intéressants et stimulants qui incluent l'aspect multiculturel et diversifié de sa collectivité.

Décrivez brièvement la raison de la demande de soutien
Demande de soutien financier afin de pouvoir offrir aux résidents un camp de jour de loisirs qui est abordable et répond aux besoins de la communauté. Les activités offertes dans le cadre de ce camp de jour permettront aux enfants de 6 à 12 ans de découvrir la ville de Montréal et ses attraits récréo-touristiques en plus d'être initiés à plusieurs sports et loisirs, à des activités culturelles et scientifiques. Il est important pour nous de pouvoir offrir un service abordable sans compromettre la qualité des activités offertes afin de permettre aux enfants de découvrir le plus d'activités et champs d'intérêts possible.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

2. Description du Plan d'action/Projet

Date de début	Date de fin
01-06-2019	01-10-2019

2.1 Objectif général du Programme

Offrir en priorité des activités de loisir aux jeunes de 6 à 12 ans de l'arrondissement de CDN- NDG pendant la saison estivale

2.2 Objectifs spécifiques du Programme

Permettre aux jeunes d'explorer et d'être initiés à des activités de loisir physiques et sportives, récréatives, récréotouristiques, culturelles, scientifiques et de plein air.

Permettre aux jeunes de découvrir les différents attraits et ressources de l'arrondissement ainsi que les diverses installations récréotouristiques de la région de Montréal.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

2.3 Objectifs opérationnels du Plan d'action/Projet (avec indicateurs)	Moyen/Ressources	Suivi de gestion/ Outils de mesure	Résultats attendus
1. Accessibilité. Atteindre 105 inscriptions au camp de jour St.Raymond en offrent un camp tout inclus, à un prix abordable en assurant 75% des places réservées aux enfants et les familles en besoin residant dans l'arrondissement - 40 hrs semaine entre le 25 juin et le 9 août 2019 de 9h à 16h du lundi au vendredi - Accueil prolongé de 7:30am à 9:00am et de 16h à 18h du lundi au vendredi 7 semaines de camps- $565.00 avec un rabais de $10.00 pour chaque enfants additionnels Coût semaine - $175.00 7 semaines d'acceuil prolongé - $290.00 Coût 7 semaines AM - $155.00 since we are extending to 7:30 am. Coût 7 semaines PM - $206.00 Coût 1 semaine AM - $31.00 Coût 1 semaine PM - $36.00 1.2 Assurer d'offrir et planifier des activités attrayantes et des thématiques ciblées par DCSLDS de l'arrondissement CDN-NDG aux jeunes de 6 à 12 ans 1.4 Adapter les heures du bureau administratif aux heures du camp	1.1 Diffusé l'information dans les écoles et les garderies du quartier. 1.2 Communiquer les parents des enfants inscrit des années précédentes par l'entremise de notre système électronique d'inscription 1.3 Offrir la pré-inscription aux résidents de l'arrondissement Pré-inscription en ligne - du 1er – 7 mars Pré-inscription en-ligne non-résident de retour du 8 - 14 mars Nouvelles inscriptions - résidents de l'arrodissement du 15 mars au 30 avril Non-résidents 1 - 15 mai Inscription hebdomadaire du 22 mai au 15 juin si l'espace le permet. 1.5 Offrir différent mode de paiement ; paiements post-datés, carte de crédit/débit, e-chèque 1.6 Mise à jour du site web comprenant toutes informations pertinentes d'un camp tout inclus, planifier des activités attrayantes et des thématique ciblées par la DCSLDS et l'arrondissement CDN-NDG. 1.7 Travaillé en collaboration avec la paroisse Notre-Dame-de-Grâce, CSSS, Batshaw CIUSS afin d 'aider les familles en besoin 1.2.1 Partager l'information des objectifs spécifiques avec les animateurs du camp et s'assurer que les activités répondent aux critères cibler par la DCSLDS. 1.2.2 Assurer la planification des activités du camp 2 semaines d'avance afin d'assurer de bien inclure les thématiques ciblées	1.1.1 Mise à jours hebdomadaire du site web 1.1.2 Monitorer les pré-inscriptions et assurer le niveau de 75% est accordé au résident de l'arrondissement CDN-NDG 1.1.3 Ouvertures de selection hebdomadaire prévue pour la mi-juin (créer une liste d'attente) 1.1.4 Sondage auprès des parents: Comment avez-vous entendu parler de nous? 1.1.5 Visualiser les rapports d'inscriptions hebdomadaire 1.1.6 Suivi près des demandes d'inscription parvenant de la CSSS et la paroisse pour 7 camps de l'arrondissement 1.1.7 Remise de rapport de fréquentation	Avoir atteint un minimum de 95 inscriptions à temps plein (7 semaines) 75% des tous les participants provenant de l'arrondissement CDN-NDG Faire découvrir aux jeunes les attraits et ressources de l'arrondissement CDN-NDG et de la région de Montréal
2. Recruter, embaucher et encadrer des jeunes bilingues avec les qualifications nécessaires et en nombre suffisant afin d'assurer le respect des ratios d'encadrement de la DCSLDS	2.1 Recruter des candidats potentiels parmi notre réseau Universitaire début mars 2.2 Inviter nos anciens employés ou accompagnateurs la possibilité d'un retour a nos camps de jour ayant les qualifications et les compétences requises de la DCSLDS. 2.3 Participer à la table des camps de jour de l'Arrondissement	2.1.1 Entrevus et embauches: Qualification du personnel au dossier 2.2.1 Accuser de réception des retours d'employés	Respecter la norme du ratio d'encadrement pour les différents groupes d'âge Avoir créé une banque d'employés potentiels qui ont atteint ou surpassé les attentes pour la prochaine année de camp.

3. Assurer la sécurité des utilisateurs internes et externes	3.1 Planifier la présence des employés à la formation : sécurité aquatique 3.2 Assurer que l'accompagnateur a pris connaissance du guide de pratique de sécurité 3.3 Assurer que le personnel complète les formulaires d'accidents/incidents au besoin	3.1.2 Réception d'une lettre d'entente signé par l'employé une fois la formation complété. Afficher au dossier d'employé. 3.2.1 Assurer d'avoir en main une copie de la certification valide au moment de l'entrée en fonctions du personnel par l'un des fournisseurs reconnus par la DCSLDS 3.3.1 Assurer l'accusé de confirmation signé par l'accompagnateur d'avoir pris connaissance du guide	100% des employés seront certifiés en premiers soins. Accusé de réception de tous les formulaires d'incidents/accidents et transmis à la Ville de Montréal
4 Assurer l'amélioration continue de nos camps de jours	4.1 Organiser une soirée d'information et de rencontre pour les parents avant le début du camp. Adresser les commentaires positifs et négatifs de l'année précédente. A déterminer 4.2 Distribuer un sondage de satisfaction mi- juillet et à la fin du camp.	4.2.1 Évaluer et adresser le contenu du sondage	Avoir atteint un cote de satifcation - Satisfait ou +

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

2.4 Activités offertes dans le cadre du Programme/Projet

Activité*	Clientèle cible/ groupe d'âge	Nb de participants prévus	Durée Nb sem	Nb heure/sem	Coût/ participant
Camp de jour	6 à 12 ans	95	7	35	$565,00
Camp de jour - Semaine	6 à 12 ans	30	1	35	$175,00
Accueil prolongé - AM/PM	6 à 12 ans	15	7	17,5	$290,00
Accueil prolongé - AM	6 à 12 ans	2	7	7,5	$155,00
Accueil prolongé - PM	6 à 12 ans	3	7	10	$206,00
Accueil prolongé - AM	6 à 12 ans	5	1	7,5	$31,00
Accueil prolongé - PM	6 à 12 ans	10	1	10	$36,00
Camp de jour	4 à 5 ans	8	7	35	$565,00

*Au besoin, vous pouvez joindre la programmation de l'organisme.

2.5 Personnel et/ou bénévoles

Pour le Plan d'action/Projet	Total d'heures de bénévolat pour le Plan d'action/Projet	Nombre de personnes
Bénévoles (sauf le temps consacré aux réunions du C.A.)	70	7

Décrivez le profil du personnel qui sera affecté au Plan d'action/Projet

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nbr de postes		Tâches effectuées	Formation demandée et expérience recherchée exemple: 1er soins, bacc, DEC, etc.
	Temps plein	Temps partiel		
Coordonateur		1		500 hrs d'expérience en animation ainsi qu'une formation ou expérience équivalente (gestion, supervision, relations interpersonnelles, animation de réunion, etc.)
Animateur		8		Avoir compété un secondaire IV et avoir une formation reconnue de moniteur en loisirs adaptée è la clientèle our avoir une expérience de travail dans un poste de responsabilité auprès d'un groupe de jeunes (min. 250 heures)

2.6 Collaboration prévue pour le Plan d'action/Projet

Autre(s) organisme(s) associé(s), comité(s) et/ou table(s) de concertation

Nom de l'organisme,Table, etc.	Rôle ou contribution prévue	Personne(s) contactée(s)	Téléphone
Table de camp de jour	participant	Nadine Collins	514-872-1765

3. Prévisions budgétaires

Votre budget doit être **équilibré**.

3.1 Pour l'ensemble des activités de l'organisme	Montant
Revenus	78 411 $
Dépenses	782 805 $
Surplus/déficit	1 306 $

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

3.2 Pour le Plan d'action/Projet

Donnez vos prévisions budgétaires pour la première année du (des) plan(s) d'action que vous soumettez.

A) Revenus		Montant
Contribution de la Ville de Montréal	Arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce (pour le Plan d'action/Projet)	14 082 $
	Autres services de la Ville de Montréal	
Contributions du gouvernement provincial (précisez)		
Contributions du gouvernement fédéral (précisez)	CSJ - Approximate amount and if approved	13 174 $
Contributions d'autres sources (précisez)		
Revenus autonomes	Cotisations des membres	
	Tarification des activités	55 370 $
	Location d'installations et d'équipements	
	Activités d'autofinancement	7 700 $
	Autres revenus	
	TOTAL DES REVENUS=	90 326 $

B) Dépenses		Nb d'heure	Taux horaire	Montant
Salaires et avantages sociaux	Coordination	400	18,88 $	7 552 $
	Animation	2240	15,34 $	34 362 $
	Intervention			
	Gestion et soutien administratif			
	Accueil	0	0 $	0 $
	Soutien technique			
	Surveillance - accueil prolongé	185	15,34 $	2 313 $
	Entretien			
	Autres - CIT	7		5 880 $
Honoraires	Services professionnels			
Frais de location	Bâtiments			
	Équipements			
Frais d'entretien	Bâtiments			
	Équipements			
Frais de déplacement et transport				3 000 $
Matériel et fournitures				3 500 $
Dépenses d'activités (ex. frais d'entrées)				10 000 $
Autres dépenses -				23 600 $
	TOTAL DES DÉPENSES =			90 206 $

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

4. Locaux, espaces et ressources matérielles (pour le Plan d'action/Projet)

4.1 Détermination des besoins

Les organismes peuvent bénéficier de locaux gratuits pour la réalisation du Plan d'action/Projet convenu, en fonction des disponibilités et selon un ordre de priorité déterminé par l'Arrondissement.

	Ensemble des activités de l'organisme	Plan d'action/ Projet
Nombre d'employés à temps complet (1820 heures par année)	7	0
Nombres d'employés à temps partiel et occasionnels		11
Pourcentage d'heures consacrées par le personnel à la réalisation du plan d'action spécifique au Plan d'action/Projet		
Pourcentage d'heures consacrées aux autres activités reliées à la mission de l'organisme		

4.2 Ressources locatives (locaux, gymnase, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Salle Polyvalente	7
Gymnase	1
Salle d'entrepot	3
Cuisine	2

4.3 Ressources matérielles (tables, chaises, équipement sportif, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Fillets de hockey	2
Fillets de soccer	2
poteaux de Volley-ball	2
Poteaux de badminton	4
Ballons de basktball	33
Ballons de soccer	5
Chaises pliante	200
Tables	40

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

Documents à remettre

Veuillez cocher les documents que vous déposez

A. Documents obligatoires au moment de la demande financière

- ☑ Le formulaire de demande de soutien, incluant la partie relative au budget, dûment complété et signé
- ☑ Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande

B. Document à remettre quinze jours avant le début des activités

- ☐ Copie du certificat d'assurances requis pour le Plan d'action/Projet
- ☐ Plan d'action modifié si requis

Date limite de dépôt de la demande de soutien financier : 22 fvrier 2019

Le formulaire de demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés.

a) dans une enveloppe directement à l'attention de

Demande de soutien financier
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS)
Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie bureau 400
Montréal (Québec) H3X 2H9

ou

b) numérisés et envoyés par courriel à: genevievebienvenu@ville.montreal.qc.ca

Veuillez noter que:

Les renseignements demandés doivent être inscrits sur le formulaire ;

Les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité du Programme Camp de jour St.Raymond seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tous renseignements, veuillez contacter votre agent de développement attitré.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Engagement de l'organisme

Nous soussigné | Comité Jeunesse de Notre Dame de Grâce |

Après avoir pris connaissance du Programme - soutien camp de jour ,

nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent programme et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement, comité exécutif ou conseil municipal de la Ville de Montréal, le cas échéant, de notre demande de soutien financier.

Nous certifions avoir pris connaissance de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons à respecter les règles qui y sont établies.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du Plan d'action/Projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

Signature _____

Représentant désigné par l'organisme pour la présente demande de soutien

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la demande de soutien | Simeon Nelton Pompey |

Date | 20-02-2019 |

Page 9 ST. Raymond Camp - 2019

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de

Nom légal de l'organisme
Comité Jeunesse de Notre Dame de Grâce

Tenue le jour/date/mois/année (ex. mercredi 6 février 2019)
Mercredi le 20 février, 2019

Lieu et heure
Montréal

No de résolution (si applicable)

Attendu que la corporation désire signer une convention dans le cadre du Programme: Soutien camp de jour St.Raymond

avec la Ville de Montréal, Division de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Simeon Nelton Pompey à représenter la Corporation et à signer tous documents nécessaires aux fins du dossier de la convention avec la Ville de Montréal.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Simeon Nelton Pompey à signer tous documents liés aux affaires courantes de l'organisme cité.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Simeon Nelton Pompey à signer tous documents liés aux documents liés aux affaires bancaires de l'organisme cité.

Président	**Secrétaire**
Brian O'Connell	Michael Held
Nom en lettres moulées	Nom en lettres moulées
Signature	Signature
20-02-2019	20-02-2019
Date	Date

Page 8 St. Raymond Camp-2019

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.

2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes défectuosités, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations.

3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.

   L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.

5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.

6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

7. L'Organisme doit s'assurer que les Installations sont utilisés de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires.

   L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

Nom de l'Installation	Adresse	Espace prêté	Date de début de la Session	Date de fin de la Session	Jours	Heures
Centre communautaire st-Raymond	5600, chemin Upper Lachine, Montréal, Québec H4A 2A6	Tout le centre	Installation déjà incluse dans la convention d'animation d'un centre communautaire intervenue avec l'organisme pour la période de janvier 2019 à décembre 2020. CA19 170011 – 4 février 2019. Juin 2021 à septembre 2021.			

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 4

TABLEAU DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

NOM DE L'ORGANISME:	**COMITÉ JEUNESSE DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (ST-RAMOND)**
ADRESSE:	**3757 AVENUE PRUD'HOMME MONTRÉAL QC H4A 3H8**
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE:	**SIMEON NELTON POMPEY**
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE:	**514-872-6055**
GDD#:	**1187772033**

Volet	Nombre de mois	Contribution mensuelle	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.
Camp de jour						
2019	3	4 694,00 $	14 082,00 $	1	13-05-2019	14 082,00 $
2020	3	4 694,00 $	14 082,00 $	1	1-05-2020	14 082,00 $
2021	3	4 694,00 $	14 082,00 $	1	1-05-2021	14 082,00 $
Sous total			42 246,00 $			

Total 2019	**14 082,00 $**
Total 2020	**14 082,00 $**
Total 2021	**14 082,00 $**
Total convention	**42 246,00 $**

ANNEXE 5

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

Programme Camp de jour

Transmettre annuellement lors du dépôt de la demande :

- ❑ Résolution du conseil d'administration mandatant un signataire au nom de l'Organisme;
- ❑ Plan d'action annuel;
- ❑ Budget annuel prévisionnel de l'Organisme;
- ❑ Budget prévisionnel (Ventilation du budget dédié au programme).

En cours de réalisation :

- ❑ Résultats d'inscriptions;
- ❑ Informations permettant l'analyse du profil des jeunes inscrits (code postal, âge, sexe);
- ❑ Rapport de fréquentations.

À la fin du Projet*

- ❑ Rapport annuel d'activités complet;
- ❑ Bilan du plan d'action annuel (avec justification des écarts, s'il y a lieu);
- ❑ Programmation détaillée et grilles horaire hebdomadaires;
- ❑ Présentation des états financiers de l'Organisme;
- ❑ Bilan budgétaire (Ventilation du budget dédié au programme);
- ❑ Présentation des résultats de l'Enquête de satisfaction;
- ❑ Évaluation du plan de promotion;
- ❑ Exemplaire des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);

*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

Documents à transmettre sur demande :

- ❑ Fiches signalétiques des employés;
- ❑ Certificats et attestations pertinentes des employés (RCR, stage d'animation, scolarité…);
- ❑ Listes d'inscriptions;
- ❑ Rapports d'accidents (personnes), d'incidents, vols, pertes et dommages.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boul. Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu de Règlements intérieur de l'arrondissement RCA0417044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **COMITÉ JEUNESSE DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 3757, avenue Prud'homme, Montréal, Québec, H4A 3H8, agissant et représentée par Simeon Nelton Pompey, directeur, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 141207548
Numéro d'inscription TVQ : 1006477671
Numéro d'organisme de charité : N/A

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a une mission qui s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme *Camp de jour* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet pour le bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme *Camp de jour***;**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » :	la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;
2.2 « **Annexe 2** » :	les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;
2.3 « **Annexe 3** » :	exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;
2.4 « **Annexe 4** » :	le tableau des versements de la contribution financière à l'Organisme par la Ville pour la réalisation du Projet;
2.5 « **Annexe 5** » :	modèle à utiliser pour la Reddition de compte;
2.6 « **Responsable** » :	la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
2.7 « **Installations** » :	les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.8 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.9 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.10 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.11 « **Session** » : la session d'été du 24 juin au 31 août;

2.12 « **Unité administrative** » : l'arrondissement de Côte-des-Neiges─Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de soixante et un mille trois cent cinquante-six dollars (61 356 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 **Versements**

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées à l'Annexe 4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

4.1.3 **Ajustement de la contribution financière**

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 30 septembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.1.4 obtenir une autorisation écrite du Responsable avant de procéder à toute modification majeure au contenu du Projet, au calendrier de travail ou au budget prévu;

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvé par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 INSTALLATIONS

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 septembre de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 août pour la première année et la période du 24 juin d'une année au 31 août de l'année suivante pour les années subséquentes.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201,

Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels. À cette fin, remettre au Responsable, le (inscrire la date précise à chaque année) un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 **AUTORISATIONS ET PERMIS**

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.8 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le 30 septembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 5.5.1, 5.5.2, 5.5.4, 5.5.5, 5.5.6, 5.9, 5.10 et 10 continueront de lier les Parties.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnue comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme ou de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 **LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **AYANTS DROIT LIÉS**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 **EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 **AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 3757, avenue Prud'homme, Montréal, Québec H4A 3H8, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160 boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

COMITÉ JEUNESSE DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Par : _____
Simeon Nelton Pompey, directeur

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement Côte-des-neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 1er jour d'avril 2019 (Résolution ……..).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir document ci-joint.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Date de réception de la demande

Formulaire de demande de soutien financier

Programme: Camp de jour Walkley

Année : 2019

1. Identification de l'organisme

Nom légal de l'organisme
Comité Jeunesse NDG - Centre Walkley

No d'enregistrement REQ: 1145693223

Date d'incorporation: 1987-08-05

Adresse (no civique, rue, ville, province, code postal)
5319 Notre-Dame de Grâce, Montréal, QC, H4A 1L2

Représentant désigné: Nelton Simeon Pompey

Titre: Directeur Animation

Numéro de téléphone: 514-872-6055

Adresse courriel: walkleycenter@gmail.com

Site internet
www.cjndg.org

Mission de l'organisme, tel qu'inscrite dans vos lettres patentes (maximum 5 lignes)
Le CJNDG travaille au sein de la communauté à façonner une communauté solide et saine en améliorant la qualité de vie du quartier et de ses habitants. Il collabore avec l'arrondissement CDN/NDG, et divers partenaires à développer des programmes intéressants et stimulants qui incluent l'aspect multiculturel et diversifié de sa collectivité.

Décrivez brièvement la raison de la demande de soutien
Demande de soutien financier afin de pouvoir offrir aux résidents du secteur Fielding Walkley un camp de jour de loisirs qui est abordable et répond aux besoins de la communauté. Les activités offertes dans le cadre de ce camp de jour permettront aux enfants de 6 à 12 ans de découvrir la ville de Montréal et ses attraits récréo-touristiques en plus d'être initiés à plusieurs sports et loisirs, à des activités culturelles et scientifiques. Le secteur étant considéré comme vulnérable selon les trois palliers de gouvernement, il est important pour nous de pouvoir offrir un service abordable sans compromettre la qualité des activités offertes afin de permettre aux enfants de découvrir le plus d'activités et champs d'intérêts possible.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

2. Description du Plan d'action/Projet

Date de début: 1 juin 2019

Date de fin: 31 août 2019

2.1 Objectif général du Programme

Offrir en priorité des activités de loisir aux jeunes de 6 à 12 ans de l'arrondissement de CDN- NDG pendant la saison estivale

2.2 Objectifs spécifiques du Programme

Permettre aux jeunes d'explorer et d'être initiés à des activités de loisir physiques et sportives, récréatives, récréotouristiques, culturelles, scientifiques et de plein air.

Permettre aux jeunes de découvrir les différents attraits et ressources de l'arrondissement ainsi que les diverses installations récréotouristiques de la région de Montréal.

2.3 Objectifs opérationnels du Plan d'action/Projet (avec indicateurs)	Moyen/Ressources	Suivi de gestion/ Outils de mesure	Résultats attendus
Rejoindre une population locale de 95 enfants (7 groupes) au minimum de 6 à 12 ans don't 90% sont de l'arrondissement CDN-NDG pour une période de sept semaines.	Promouvoir le camp de jour auprès des partenaires institutionnels et communautaires du secteur Fielding-Walkley. Offrir une réduction de prix de 20$ pour les frateries et de 25$ pour les résidents de CDN-NDG.	Nombre de familles référées, inscriptions, nombre de groupes formés, rapport de fréquentations du camp de jour	95 enfants seront inscrits dans 7 groupes dont 90% seront résidents de l'arrondissement CDN-NDG du 25 juin au 9 août 2019.
Assurer la sécurité et l'épanouissement des participants et du personnel durant la saison de camp de jour	Offrir des cours de premiers soins RCR (DEA Niveau C) à tous les animateurs n'ayant pas la certification ou dont la certification a atteint deux ans. Offrir une formation de 25h à tous les membres du personnel d'animation incluant des formations sur la sécurité et l'intervention auprès d'enfants présentant des difficultés de comportement. Traiter efficacement les accidents et incidents. Embauche d'intervenants spécialisés pour permettre la participation équitable d'enfants HDAA	Cartes de certification de premiers soins, rapport sur le personnel dans les indicateurs de camp de jour, feuilles de temps du personnel, attestations de participation aux formations, rapports d'accident et d'incident	Tous les animateurs du camp de jour auront une formation de premiers soins valide depuis un maximum de deux ans, de sécurité aquatique, en saines habitudes de vie, en intervention auprès d'enfants ayant des troubles de comportement et issus de communautés vulnérables.

Offrir une programmation diversifiée touchant aux domaines ciblés par les indicateurs de l'arrondissement CDN-NDG sur une période de 35h/semaine et de sept semaines	Embaucher une équipe spécialisée en animation. Offrir un bloc de formation de 2h sur la diversité des activités lors de la semaine de formation du personnel. Élaborer les contenus de la programmation avec la participation active de l'équipe d'animation.	Rapport sur le personnel dans les indicateurs de camp de jour, CV des animateurs embauchés, cartable des animateurs, portrait de la diversité des activités dans les indicateurs de camp de jour, horaires hebdomadaires	Réalisation d'au moins une activité des catégories suivantes par semaine, par groupe: loisirs, culture, récréotourisme, sciences et technologies et sports. Réalisation d'une activité familiale au cours de l'été et d'un spectacle de fin d'année.
Offrir une expérience de travail significative pour les adolescents et aux jeunes adultes de l'arrondissement par le biais d'une formation de qualité et d'un suivi assurant le développement de l'équipe d'animation.	Offre d'une semaine de formation en partenariat avec 3 autres groupes communautaires. Une évaluation du contenu et des méthodes de formation par le personnel. Offrir des rencontres d'équipes quotidiennes (30 minutes par jour). Évaluer le personnel à mi-parcours et à la fin de l'été.	Cartable de formation du personnel, formulaires d'évaluation de la semaine de formation, feuilles de temps du personnel, formulaires d'évaluation individuelle de mi- et fin d'été signés par la coordination et le personnel	75% du personnel recevra une invitation de retour pour la saison 2019.
Obtenir une évaluation globale positive du camp de jour des participants et des parents des enfants fréquentant le camp de jour.	Distribuer le sondage d'appréciation des camps de jours aux parents par copie électronique et aux enfants en copie papier. Demander la rétroaction et les suggestions des parents par le biais des courriels hebdomadaires	Formulaires d'évaluation de camp de jour, communications électroniques.	Réception de sondages de 50% des parents et de 75% des enfants participants au camp de jour. Appréciation globale moyennement-haute (mention: bien) des parents des participants de camp de jour.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

2.4 Activités offertes dans le cadre du Programme/Projet

Activité*	Clientèle cible/ groupe d'âge	Nb de participants prévus	Durée Nb sem	Nb heure/sem	Coût/ participant
Camp de jour - Résident de l'arrondissement CDN/NDG	6-12 ans	90	7	35	395$
Camp de jour - Résident de l'arrondissement CDN/NDG	6-12 ans	5	7	35	455$
Service de garde: matin	6-12 ans	7	7	5	120$
Service de garde: après-midi	6-12 ans	7	7	10	150$
Service de garde: matin et après-midi	6-12 ans	7	7	15	270$

*Au besoin, vous pouvez joindre la programmation de l'organisme.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

2.5 Personnel et/ou bénévoles

Pour le Plan d'action/Projet	Total d'heures de bénévolat pour le Plan d'action/Projet	Nombre de personnes
Bénévoles (sauf le temps consacré aux réunions du C.A.)	960	3

Décrivez le profil du personnel qui sera affecté au Plan d'action/Projet

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nbr de postes		Tâches effectuées	Formation demandée et expérience recherchée exemple: 1er soins, bacc, DEC, etc.
	Temps plein	Temps partiel		
Coordonnateur	1		Coordination d'équipe, embauche et formation du personnel, suivi quotidien des activités, lien parents-animateurs, gestion de situations conflictuelles de l'équipe de camp de jour	1ers soins, expérience d'au moins 5 ans en animation, formation en saines habitudes de vie, formation programme Alliance, études dans un domaine connexe
Animateur	7		Assurer la sécurité, la planification et l'animation de groupes de 15 enfants maximum. Promotion des saines habitudes de vie. Soutien à la formation des aide-animateurs	1ers soins, expérience en animation, DES
Aide-animateur	7 (paiement par honoraires)		Assurer la sécurité, le soutien à la planification et l'animation de groupes de 15 enfants maximum. Promotion des saines habitudes de vie.	secondaire 3

2.6 Collaboration prévue pour le Plan d'action/Projet

Autre(s) organisme(s) associé(s), comité(s) et/ou table(s) de concertation

Nom de l'organisme,Table, etc.	Rôle ou contribution prévue	Personne(s) contactée(s)	Téléphone
Comité Jeunesse NDG	Fiduciaire	Simeon Pompey	514-872-6055
Prévention CDN-NDG	Formation en sécurité, situations dangereuses	Joseph Lambert	514-736-2732
Table des coordonnateurs CDN-NDG	Travail de concertation visant l'amélioration des services de camp de jour	Stéphane Livernoche	514-872-6011
Dépôt Alimentaire NDG	Partenaire pour offrir des collations saines aux enfants	Beccah Fraser	514-486-4680
CIUSSS Centre-Ouest de l'Île	Formation programme Alliance	Stacy Kling	514-484-7878

3. Prévisions budgétaires

Votre budget doit être **équilibré**.

3.1 Pour l'ensemble des activités de l'organisme	Montant
Revenus	76 732 $
Dépenses	75 306 $
Surplus/déficit	1 426 $

3.2 Pour le Plan d'action/Projet

Donnez vos prévisions budgétaires pour la première année du (des) plan(s) d'action que vous soumettez.

A) Revenus		Montant
Contribution de la Ville de Montréal	Arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce (pour le Plan d'action/Projet)	20 452 $
	Autres services de la Ville de Montréal	
Contributions du gouvernement provincial (précisez)		
Contributions du gouvernement fédéral (précisez)		
	CSJ - If approved	17 280 $
Contributions d'autres sources (précisez)		
Revenus autonomes	Cotisations des membres	
	Tarification des activités	35 500 $
	Location d'installations et d'équipements	
	Activités d'autofinancement	3 500 $
	Autres revenus	
	TOTAL DES REVENUS=	76 732 $

B) Dépenses		Nb d'heure	Taux horaire	Montant
Salaires et avantages sociaux	Coordination	400	18,29 $	7 316 $
	Animation	2560	15,34 $	39 270 $
	Intervention			
	Gestion et soutien administratif			
	Accueil			
	Soutien technique			
	Surveillance			
	Entretien			
	Autres - CIT			6 720 $
Honoraires	Services professionnels			
Frais de location	Bâtiments			
	Équipements			
Frais d'entretien	Bâtiments			
	Équipements			
Frais de déplacement et transport				6 000 $
Matériel et fournitures				3 000 $
Dépenses d'activités (ex. frais d'entrées)				9 500 $
Autres dépenses				3 500 $
	TOTAL DES DÉPENSES =			75 306 $

4. Locaux, espaces et ressources matérielles (pour le Plan d'action/Projet)

4.1 Détermination des besoins

Les organismes peuvent bénéficier de locaux gratuits pour la réalisation du Plan d'action/Projet convenu, en fonction des disponibilités et selon un ordre de priorité déterminé par l'Arrondissement.

	Ensemble des activités de l'organisme	Plan d'action/ Projet
Nombre d'employés à temps complet (1820 heures par année)	1	
Nombres d'employés à temps partiel et occasionnels	24	8
Pourcentage d'heures consacrées par le personnel à la réalisation du plan d'action spécifique au Plan d'action/Projet		
Pourcentage d'heures consacrées aux autres activités reliées à la mission de l'organisme		

4.2 Ressources locatives (locaux, gymnase, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Salles multifonctionnelles	7
Bureaux	2
Salles de rangement	2
Cuisine	1

4.3 Ressources matérielles (tables, chaises, équipement sportif, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Tables	26
Chaises	80
Bibliothèques	4
Cuisinière	1
Réfrigérateur	1
Filets de hockey cosom	2
Fax/imprimante/scanner	1

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

Documents à remettre

Veuillez cocher les documents que vous déposez

A. Documents obligatoires au moment de la demande financière

- ☑ Le formulaire de demande de soutien, incluant la partie relative au budget, dûment complété et signé
- ☑ Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande

B. Document à remettre quinze jours avant le début des activités

- ☐ Copie du certificat d'assurances requis pour le Plan d'action/Projet
- ☐ Plan d'action modifié si requis

Date limite de dépôt de la demande de soutien financier : 22 fvrier 2019

Le formulaire de demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés.

a) dans une enveloppe directement à l'attention de

Demande de soutien financier
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS)
Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie bureau 400
Montréal (Québec) H3X 2H9

ou

b) numérisés et envoyés par courriel à: genevievebienvenu@ville.montreal.qc.ca

Veuillez noter que:

Les renseignements demandés doivent être inscrits sur le formulaire ;

Les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité du Programme Camp de jour Walkley seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tous renseignements, veuillez contacter votre agent de développement attitré.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Engagement de l'organisme

Nous soussigné Comité Jeunesse de Notre Dame de Grâce

Après avoir pris connaissance du Programme - soutien camp de jour

nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent programme et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement, comité exécutif ou conseil municipal de la Ville de Montréal, le cas échéant, de notre demande de soutien financier.

Nous certifions avoir pris connaissance de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons à respecter les règles qui y sont établies.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du Plan d'action/Projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

Signature _____
Représentant dédigné par l'organisme pour la présente demande de soutien

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la demande de soutien
Simeon Nelton Pompey

Date
20-02-2019

Page 9 walkley Camp - 2019

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de

Nom légal de l'organisme
Comité Jeunesse de Notre Dame de Grâce

Tenue le jour/date/mois/année (ex. mercredi 6 février 2019)
Mercredi le 20 février, 2019

Lieu et heure
Montréal

No de résolution (si applicable)

Attendu que la corporation désire signer une convention dans le cadre du Programme: Soutien camp de jour Walkley

avec la Ville de Montréal, Division de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Simeon Nelton Pompey à représenter la Corporation et à signer tous documents nécessaires aux fins du dossier de la convention avec la Ville de Montréal.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Simeon Nelton Pompey à signer tous documents liés aux affaires courantes de l'organisme cité.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Simeon Nelton Pompey à signer tous documents liés aux documents liés aux affaires bancaires de l'organisme cité.

Président	**Secrétaire**
Brian O'Connell	Michael Held
Nom en lettres moulées	Nom en lettres moulées
Signature	Signature
20-02-2019	20-02-2019
Date	Date

Page 8 Walkley Camp - 2019

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.

2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes défectuosités, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations.

3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.

   L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.

5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.

6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

7. L'Organisme doit s'assurer que les Installations sont utilisés de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires.

   L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

Nom de l'Installation	Adresse	Espace prêté	Date de début de la Session	Date de fin de la Session	Jours	Heures
Centre communautaire Walkley	5650, chemin de la Côte-Saint-Luc, Montréal, Québec, H3X $2^{E}4$	Tout le centre	Installation déjà incluse dans la convention d'animation d'un centre communautaire intervenue avec l'organisme pour la période de janvier 2019 à décembre 2020. CA19 170011 – 4 février 2019. Juin 2021 à septembre 2021 à déterminer.			

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 4

TABLEAU DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

NOM DE L'ORGANISME:	COMITÉ JEUNESSE DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (WALKLEY)
ADRESSE:	3757 AVENUE PRUD'HOMME MONTRÉAL QC H4A 3H8
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE:	SIMEON NELTON POMPEY
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE:	514-872-6055
GDD#:	1187772033

Volet	Nombre de mois	Contribution mensuelle	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.
Camp de jour						
2019	3	6 817,33 $	20 452,00 $	1	13-05-2019	20 452,00 $
2020	3	6 817,33 $	20 452,00 $	1	1-05-2020	20 452,00 $
2021	3	6 817,33 $	20 452,00 $	1	1-05-2021	20 452,00 $
Sous total			61 356,00 $			
Total 2019		**20 452,00 $**				
Total 2020		**20 452,00 $**				
Total 2021		**20 452,00 $**				
Total convention		**61 356,00 $**				

ANNEXE 5

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

Programme Camp de jour

Transmettre annuellement lors du dépôt de la demande :

- ❑ Résolution du conseil d'administration mandatant un signataire au nom de l'Organisme;
- ❑ Plan d'action annuel;
- ❑ Budget annuel prévisionnel de l'Organisme;
- ❑ Budget prévisionnel (Ventilation du budget dédié au programme).

En cours de réalisation :

- ❑ Résultats d'inscriptions;
- ❑ Informations permettant l'analyse du profil des jeunes inscrits (code postal, âge, sexe);
- ❑ Rapport de fréquentations.

À la fin du Projet*

- ❑ Rapport annuel d'activités complet;
- ❑ Bilan du plan d'action annuel (avec justification des écarts, s'il y a lieu);
- ❑ Programmation détaillée et grilles horaire hebdomadaires;
- ❑ Présentation des états financiers de l'Organisme;
- ❑ Bilan budgétaire (Ventilation du budget dédié au programme);
- ❑ Présentation des résultats de l'Enquête de satisfaction;
- ❑ Évaluation du plan de promotion;
- ❑ Exemplaire des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);

*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

Documents à transmettre sur demande :

- ❑ Fiches signalétiques des employés;
- ❑ Certificats et attestations pertinentes des employés (RCR, stage d'animation, scolarité…);
- ❑ Listes d'inscriptions;
- ❑ Rapports d'accidents (personnes), d'incidents, vols, pertes et dommages.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boul. Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu de Règlements intérieur de l'arrondissement RCA0417044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **JEUNESSE BENNY**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38, dont l'adresse principale est le 6380, avenue Somerled PH2, agissant et représentée par Peter Ford, directeur, dûment autorisé aux fins de la présente convention tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS : N/D
Numéro d'inscription TVQ : N/D
Numéro d'organisme de charité : N/A

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a une mission qui s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme *Camp de jour* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet pour le bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme *Camp de jour*;
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : le tableau des versements de la contribution financière à l'Organisme par la Ville pour la réalisation du Projet;

2.5 « **Annexe 5** » : modèle à utiliser pour la Reddition de compte;

2.6 « **Responsable** » : la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.8 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du

déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.9 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.10 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.11 « **Session** » : la session d'été du 24 juin au 31 août;

2.12 « **Unité administrative** » : l'arrondissement de Côte-des-Neiges─Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de soixante-seize mille six cent quatre-vingt-quinze dollars (76 695 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 **Versements**

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées à l'Annexe 4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

4.1.3 **Ajustement de la contribution financière**

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 30 septembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.1.4 obtenir une autorisation écrite du Responsable avant de procéder à toute modification majeure au contenu du Projet, au calendrier de travail ou au budget prévu;

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvé par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 INSTALLATIONS

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 septembre de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 août pour la première année et la période du 24 juin d'une année au 31 août de l'année suivante pour les années subséquentes.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels. À cette fin, remettre au Responsable, le (inscrire la date précise à chaque année) un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 RESPECT DES LOIS

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.8 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le 30 septembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 5.5.1, 5.5.2, 5.5.4, 5.5.5, 5.5.6, 5.9, 5.10 et 10 continueront de lier les Parties.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnue comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme ou de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **ENTENTE COMPLÈTE**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **DIVISIBILITÉ**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 **ABSENCE DE RENONCIATION**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 **REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 **LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **AYANTS DROIT LIÉS**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 **EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 **AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6380, avenue Somerled PH2, Montréal, Québec H4V 1S1, et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

JEUNESSE BENNY

Par : _____
Peter Ford, directeur

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement Côte-des-neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 1er jour d'avril 2019 (Résolution ……..).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir document ci-joint.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Date de réception de la demande

Formulaire de demande de soutien financier

Programme: Camp de jour

Année : 2019

1. Identification de l'organisme

Nom légal de l'organisme
JEUNESSE BENNY

No d'enregistrement REQ: 1145693199

Date d'incorporation: 1990-03-02

Adresse (no civique, rue, ville, province, code postal)
PH2-6380 Somerled Ave

Représentant désigné: PETER FORD

Titre: PRESIDENT

Numéro de téléphone: 514-953-4979

Adresse courriel: jeunessebenny.direction@gmail.com

Site internet
www.centrebenny.org

Mission de l'organisme, tel qu'inscrite dans vos lettres patentes (maximum 5 lignes)
Recruter des jeunes de NDG et leurs familles pour participer aux programmes d'été, après l'école et aux programmes de déjudiciarisation des parcs, afin de promouvoir une meilleure communauté en utilisant des espaces publics tels que piscines, parcs, centres de loisirs, écoles et autres ressources communautaires .

Décrivez brièvement la raison de la demande de soutien

Nous sollicitons un soutien financier- Camp de jour de la part de l'arrondissement afin de fournir aux familles de CDN-NDG des expériences de camps de jour d'été abordables et de qualité, ainsi que de recruter et de former des étudiants locaux en tant que conseillers d'été. Ces fonds nous permettront également d'offrir des activités estivales uniques, telles que des activités multiculturelles, des randonnées pédestres, du vélo, du camping, du cinéma, de la natation, des voyages et des sorties spéciales autour de la ville de Montréal.

2. Description du Plan d'action/Projet

Date de début	Date de fin
17 juin 2019	9 août 2019

2.1 Objectif général du Programme

Offrir en priorité des activités de loisir aux jeunes de 6 à 12 ans de l'arrondissement de CDN- NDG pendant la saison estivale

2.2 Objectifs spécifiques du Programme

Permettre aux jeunes d'explorer et d'être initiés à des activités de loisir physiques et sportives, récréatives, récréotouristiques, culturelles, scientifiques et de plein air.

Permettre aux jeunes de découvrir les différents attraits et ressources de l'arrondissement ainsi que les diverses installations récréotouristiques de la région de Montréal.

2.3 Objectifs opérationnels du Plan d'action/Projet (avec indicateurs)	Moyen/Ressources	Suivi de gestion/ Outils de mesure	Résultats attendus
Attendes notre cible en nombres maximales d'inscriptions de jeunes du quartier pour notre camp de jour.	Diffusion des renseignement via notre site internet, dans les écoles du quartier, parmi les partenaires de notre réseau. Offrir des réductions pour les familles qui s'inscrivent 7 sem. Communiquer avec les parents des jeunes inscrits de l'été dernier.	Compléter les rapports d'inscription et de fréquentations aux différentes activités. Sondage de satisfaction auprès les utilisateurs.	Atteinte de notre capacité de 150 inscriptions.
	Adapter l'horaire du camp et service de garde aux besoins des parents de CDN-NDG.		
Recruter, embaucher et encadrer les jeunes avec les qualifies et en nombre suffisant pour	Recruter des canidats potentiels parmi notre réseau, site internet et parmi nos anciens	Compléter fiche de qalification des employés.	100% des employés ayant suivi les cours requis
suffisant pour assurer le respect des ratios d'encadrement du volet.	emplyés ayant démontré leur compétence et intérêt de suivre les formations requis.	Cartes de compétences.	

	Entrevues et embauche de personnes qualifies. Formation pré-camp.	Cartable de formation.	
Réaliser une programmation diversifiée, de qualité et adaptée à la clientèle secteur.	Assurer une variété des activités qui touchent les divers domaines. Réaliser 50 sorties.	Compléter fiches e diversité de programmation. Retour satisfaction des parents / jeunes	Maintenir une programmation qui offre 25 activités et 1 sorties par semaine par groupe d'âges.

2.4 Activités offertes dans le cadre du Programme/Projet

Activité*	Clientèle cible/ groupe d'âge	Nb de participants prévus	Durée Nb sem	Nb heure/sem	Coût/ participant
CAMP DE JOUR ESTIVALE	Enfants 6 - 12 ans	150	8	35	560
Groupes d'âge					
ENFANTS 6-7 ans					
ENFANTS 8-9 ans					
ENFANTS 10-11 ans					
ENFANTS 11-12 ans					
ACTIVITÉS 2019					
Jeux et sports					
Bricolage					
Projets cuturels					
Randonnée					
Cyclisme					
Canôts-kayak					
Natation					
Expéerience en nature					
Sorties hebdomadaires					
Voyage en camping					
Cinema					
Photographie de nature					
Activités STEM					
Jeux de défis hebdomadaires					
Atiliers spéciaux comme; loisirs pour les sourds, visite de la poste 11 et sports Montréal etc…					

*Au besoin, vous pouvez joindre la programmation de l'organisme.

2.5 Personnel et/ou bénévoles

Pour le Plan d'action/Projet	Total d'heures de bénévolat pour le Plan d'action/Projet	Nombre de personnes
Bénévoles (sauf le temps consacré aux réunions du C.A.)	1100	12

Décrivez le profil du personnel qui sera affecté au Plan d'action/Projet

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nbr de postes		Tâches effectuées	Formation demandée et expérience recherchée exemple: 1er soins, bacc, DEC, etc.
	Temps plein	Temps partiel		
Coordinateur	1		Planification,coordination et supervision du camp de jopur	1er soins, Animation
Conseillers de camp	10		Planification, et organization des activiés pour leur groupes	1er soins, Animation
Aides moniteurs	8		Aider leur conseiller de camp avec les activités quotidiennes	Sec III

2.6 Collaboration prévue pour le Plan d'action/Projet

Autre(s) organisme(s) associé(s), comité(s) et/ou table(s) de concertation

Nom de l'organisme,Table, etc.	Rôle ou contribution prévue	Personne(s) contactée(s)	Téléphone
VdeM Arrondissement CDN-NDG	Coordination ert soutien	plusieurs personnes	
Comité jeunesse NDG	Support administrative	plusieurs personnes	
Club de plein air NDG	Equipement et expertise	plusieurs personnes	
Conseil Com. NDG / Table jeunesse	Diffusion d'information	plusieurs personnes	
Badshaw Youth Centers	Inscriptions residents NDG, suivi	plusieurs personnes	
CLSC Benny Farm	Inscriptions residents NDG, suivi	plusieurs personnes	

3. Prévisions budgétaires

Votre budget doit être **équilibré**.

3.1 Pour l'ensemble des activités de l'organisme	Montant
Revenus	185 000 $
Dépenses	175 000 $
Surplus/déficit	5 000 $

3.2 Pour le Plan d'action/Projet

Donnez vos prévisions budgétaires pour la première année du (des) plan(s) d'action que vous soumettez.

A) Revenus		Montant
Contribution de la Ville de Montréal	Arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce (pour le Plan d'action/Projet)	25 565 $
	Autres services de la Ville de Montréal	
Contributions du gouvernement provincial (précisez)		0 $
Contributions du gouvernement fédéral (précisez)		8 320 $
Contributions d'autres sources (précisez)		
Revenus autonomes	Cotisations des membres	900 $
	Tarification des activités	75 000 $
	Location d'installations et d'équipements	
	Activités d'autofinancement	
	Autres revenus	
	TOTAL DES REVENUS=	109 785 $

B) Dépenses		Nb d'heure	Taux horaire	Montant
Salaires et avantages sociaux	Coordination	560	17 $	11 424 $
	Animation	4080	13 $	63 648 $
	Intervention			
	Gestion et soutien administratif			
	Accueil			
	Soutien technique			
	Surveillance			
	Entretien			
	Autres			
Honoraires	Services professionnels			
Frais de location	Bâtiments			
	Équipements			3 000 $
Frais d'entretien	Bâtiments			4 000 $
	Équipements			
Frais de déplacement et transport				7 132 $
Matériel et fournitures				5 120 $
Dépenses d'activités (ex. frais d'entrées)				14 950 $
Autres dépenses				
	TOTAL DES DÉPENSES =			109 274 $

4. Locaux, espaces et ressources matérielles (pour le Plan d'action/Projet)

4.1 Détermination des besoins

Les organismes peuvent bénéficier de locaux gratuits pour la réalisation du Plan d'action/Projet convenu, en fonction des disponibilités et selon un ordre de priorité déterminé par l'Arrondissement.

	Ensemble des activités de l'organisme	Plan d'action/ Projet
Nombre d'employés à temps complet (1820 heures par année)		
Nombres d'employés à temps partiel et occasionnels	23	13
Pourcentage d'heures consacrées par le personnel à la réalisation du plan d'action spécifique au Plan d'action/Projet		100
Pourcentage d'heures consacrées aux autres activités reliées à la mission de l'organisme	0	

4.2 Ressources locatives (locaux, gymnase, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Centre Benny	Temps plein
Les piscines de la Ville de Montréal	visites quotidiennes
Bibliothèque Benny	visites quotidiennes
Centre sportifs NDG	selon disponibilité
Centre Communautaire Monkland	selon disponibilité

4.3 Ressources matérielles (tables, chaises, équipement sportif, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
VOIR LA PAGE CI-JOINTE	

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

Documents à remettre

Veuillez cocher les documents que vous déposez

A. Documents obligatoires au moment de la demande financière

- ☐ Le formulaire de demande de soutien, incluant la partie relative au budget, dûment complété et signé
- ☐ Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande

B. Document à remettre quinze jours avant le début des activités

- ☐ Copie du certificat d'assurances requis pour le Plan d'action/Projet
- ☐ Plan d'action modifié si requis

Date limite de dépôt de la demande de soutien financier : 22 fvrier 2019

Le formulaire de demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés.

a) dans une enveloppe directement à l'attention de

Demande de soutien financier
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS)
Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie bureau 400
Montréal (Québec) H3X 2H9

ou

b) numérisés et envoyés par courriel à: genevievebienvenu@ville.montreal.qc.ca

Veuillez noter que:

Les renseignements demandés doivent être inscrits sur le formulaire ;

Les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité du Programme Camp de jour seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tous renseignements, veuillez contacter votre agent de développement attitré.

8/8

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de

Nom légal de l'organisme: JEUNESSE BENNY

Tenue le jour/date/mois/année (ex. mercredi 6 février 2019): jeudi 21 février 2019

Lieu et heure: Benny Center 18h30

No de résolution (si applicable): /

Attendu que la corporation désire signer une convention dans le cadre du Programme: Soutien camp de jour

avec la Ville de Montréal, Division de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./~~Mme~~: PETER FORD à représenter la Corporation et à signer tous documents nécessaires aux fins du dossier de la convention avec la Ville de Montréal.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./~~Mme~~: PETER FORD à signer tous documents liés aux affaires courantes de l'organisme cité.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./~~Mme~~: PETER FORD à signer tous documents liés aux documents liés aux affaires bancaires de l'organisme cité.

Président	Secrétaire
NOELLE COMIRE	ANTHONY
Nom en lettres moulées	Nom en lettres moulées
Noelle Comire	Anthony Pinkerton
Signature	Signature
21 FEBRUARY 2019	21 FEBRUARY 2019
Date	Date

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Engagement de l'organisme

Nous soussigné JEUNESSE BENNY

Après avoir pris connaissance du Programme - soutien camp de jour,

nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent programme et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement, comité exécutif ou conseil municipal de la Ville de Montréal, le cas échéant, de notre demande de soutien financier.

Nous certifions avoir pris connaissance de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons à respecter les règles qui y sont établies.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du Plan d'action/Projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

Signature Peter Ford
Représentant désigné par l'organisme pour la présente demande de soutien

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la demande de soutien
PETER FORD PRÉSIDENT

Date February 21st, 2019

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.

2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes défectuosités, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations.

3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.

   L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.

5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.

6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

7. L'Organisme doit s'assurer que les Installations sont utilisés de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires.

   L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

Nom de l'Installation	Adresse	Espace prêté	Date de début de la Session	Date de fin de la Session	Jours	Heures
Centre Benny (École Ste-Monica) (Entente locale convenue avec la commission scolaire English Montreal CSEM)	6440, rue de Terrebonne Montréal Québec H4B 1B1	Gymnase et sous-sol	Juin 2019 Juin 2020 Juin 2021	Août 2019 Août 2020 Août 2021	Disponibilités selon l'entente entre la Ville et la commission scolaire	Disponibilités selon l'entente entre la Ville et la commission scolaire

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 4

TABLEAU DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

NOM DE L'ORGANISME:	**JEUNESSE BENNY**
ADRESSE:	**6380 AVENUE SOMERLED PH2 MONTRÉAL QUÉBEC H4V 1S1**
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE:	**PETER FORD**
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE:	**514-872-6720**
GDD#:	**1187772033**

Volet	Nombre de mois	Contribution mensuelle	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.
Camp de jour						
2019	3	8 521,67 $	25 565,00 $	1	13-05-2019	25 565,00 $
2020	3	8 521,67 $	25 565,00 $	1	1-05-2020	25 565,00 $
2021	3	8 521,67 $	25 565,00 $	1	1-05-2021	25 565,00 $
Sous total			76 695,00 $			

Total 2019	**25 565,00 $**
Total 2020	**25 565,00 $**
Total 2021	**25 565,00 $**
Total convention	**76 695,00 $**

ANNEXE 5

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

Programme Camp de jour

Transmettre annuellement lors du dépôt de la demande :

- ❑ Résolution du conseil d'administration mandatant un signataire au nom de l'Organisme;
- ❑ Plan d'action annuel;
- ❑ Budget annuel prévisionnel de l'Organisme;
- ❑ Budget prévisionnel (Ventilation du budget dédié au programme).

En cours de réalisation :

- ❑ Résultats d'inscriptions;
- ❑ Informations permettant l'analyse du profil des jeunes inscrits (code postal, âge, sexe);
- ❑ Rapport de fréquentations.

À la fin du Projet*

- ❑ Rapport annuel d'activités complet;
- ❑ Bilan du plan d'action annuel (avec justification des écarts, s'il y a lieu);
- ❑ Programmation détaillée et grilles horaire hebdomadaires;
- ❑ Présentation des états financiers de l'Organisme;
- ❑ Bilan budgétaire (Ventilation du budget dédié au programme);
- ❑ Présentation des résultats de l'Enquête de satisfaction;
- ❑ Évaluation du plan de promotion;
- ❑ Exemplaire des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);

*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

Documents à transmettre sur demande :

- ❑ Fiches signalétiques des employés;
- ❑ Certificats et attestations pertinentes des employés (RCR, stage d'animation, scolarité…);
- ❑ Listes d'inscriptions;
- ❑ Rapports d'accidents (personnes), d'incidents, vols, pertes et dommages.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boul. Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu de Règlements intérieur de l'arrondissement RCA0417044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **LOISIRS SOLEIL INC.,** personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 2994, chemin Bedford, Montréal, Québec, H3S 1G6, agissant et représentée par Diane Lauzon, présidente, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : N/A
Numéro d'inscription TVQ : N/A
Numéro d'organisme de charité : N/A

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a une mission qui s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme *Camp de jour* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet pour le bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme *Camp de jour***;**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : le tableau des versements de la contribution financière à l'Organisme par la Ville pour la réalisation du Projet;

2.5 « **Annexe 5** » : modèle à utiliser pour la Reddition de compte;

2.6 « **Responsable** » : la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.8 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.9 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.10 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.11 « **Session** » : la session d'été du 24 juin au 31 août;

2.12 « **Unité administrative** » : l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de soixante-seize mille six cent quatre-vingt-quinze dollars (76 695 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 **Versements**

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées à l'Annexe 4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

4.1.3 **Ajustement de la contribution financière**

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 30 septembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.1.4 obtenir une autorisation écrite du Responsable avant de procéder à toute modification majeure au contenu du Projet, au calendrier de travail ou au budget prévu;

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvé par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 INSTALLATIONS

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 septembre de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 août pour la première année et la période du 24 juin d'une année au 31 août de l'année suivante pour les années subséquentes.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201,

Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels. À cette fin, remettre au Responsable, le (inscrire la date précise à chaque année) un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 RESPECT DES LOIS

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.8 STATUT D'OBSERVATEUR

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le 30 septembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 5.5.1, 5.5.2, 5.5.4, 5.5.5, 5.5.6, 5.9, 5.10 et 10 continueront de lier les Parties.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnue comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme ou de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **ENTENTE COMPLÈTE**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **DIVISIBILITÉ**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 **ABSENCE DE RENONCIATION**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 **REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 2994, chemin Bedford, Montréal, Québec H3S 1G6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la présidente. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

LOISIRS SOLEIL INC.

Par : _____
Diane Lauzon, présidente

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement Côte-des-neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 1er jour d'avril 2019 (Résolution ……..).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Date de réception de la demande

Formulaire de demande de soutien financier

Programme: Camp de jour

Année : 2019

1. Identification de l'organisme

Nom légal de l'organisme
Loisirs Soleil Inc.

No d'enregistrement REQ
NEQ:1142248419

Date d'incorporation
1987-03-20

Adresse (no civique, rue, ville, province, code postal)
2994 Chemin Bedford, Montréal H3S 1G6

Représentant désigné
Diane Lauzon

Titre
Présidente

Numéro de téléphone
514-738-1924

Adresse courriel
diane_lauzon@hotmail.com

Site internet

Mission de l'organisme, tel qu'inscrite dans vos lettres patentes (maximum 5 lignes)
Promouvoir des programmes d'activités relatifs aux loisirs et aux activités sociales, culturelles,éducatives au bénéfice de la population et en particulier celle du quartier Côte des Neiges de Montréal. De créer des facilités et améliorer celles qui existent déjà afin de répondre aux besoins des résidents du quartier, relatifs aux loisirs ... d'encourager la participation des citoyens en ce qui concerne les programmes et activités ci-dessus mentionnés . Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières...administrer de tels dons et organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

Décrivez brièvement la raison de la demande de soutien
Nous voulons soutenir les familles à faibles revenus dans le quartier Côte des Neiges en priorisant celles référés par le CLSC, les intervenants des écoles du quartier. Ces familles, souvant nouvellement arrivées, monoparentales ne pourraient pas offrir un camp de jour à leur enfant sans votre aide. Le prix même s'il est modique est souvent trop élevé pour leur capacité à payer. Grâce à votre soutien, nous pouvons leur offrir un été rempli d'activités sportives, récréatives, touristiques... ils apprennent à connaître les possibilités sportives, culturelles offertes par la Ville, à socialiser et à s'intégrer dans le quartier Côte des Neiges. Nous voulons offrir un une expérience de travail enrichissante à nos jeunes.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

2. Description du Plan d'action/Projet

Date de début	Date de fin
2019-06-26	2019-08-16

2.1 Objectif général du Programme

Offrir en priorité des activités de loisir aux jeunes de 6 à 12 ans de l'arrondissement de CDN- NDG pendant la saison estivale

2.2 Objectifs spécifiques du Programme

Permettre aux jeunes d'explorer et d'être initiés à des activités de loisir physiques et sportives, récréatives, récréotouristiques, culturelles, scientifiques et de plein air.

Permettre aux jeunes de découvrir les différents attraits et ressources de l'arrondissement ainsi que les diverses installations récréotouristiques de la région de Montréal.

2.3 Objectifs opérationnels du Plan d'action/Projet (avec indicateurs)	Moyen/Ressources	Suivi de gestion/ Outils de mesure	Résultats attendus
Offrir une variété d'activité d'activités artistiques, touristiques, culturelles, sportives et scientifiques au jeunes de 6-12 ans du quartier CDN pour lesquels les services de garde scolaire sont fermés durant l'été.	Nous offrons une formation de 3à4 jours aux animateurs, un camp de 7 semaines du lundi au jeudi de 9h à 15h30 , de9h à 13h les vendredis. Un service d'accueil prolongé est offert de 7h à 9h du lundi au vendredi et de 15h30 à 18h du lundi au jeudi et de 13h à 18h les vendredis.	Le groupe et le coordonnateur assurent la planification et l'organisation des activités. Le coordonnateur en assure la gestion avec la collaboration du CA.. Le CA assure l'inscription, les fréquentations, l'embauche du personnel, la vérification des qualifications, Il compléte tous les rapports demandés. Comité Jeunesse nous offre le service de paye et nous effectuons un suivi comptable.,	Nous inscrirons 165 enfants pour 7 semaines d'activités, embaucherons 15 employés pour: l'accueil, l'animation ,l'accompagnement et la coordination.,

2/7

2.4 Activités offertes dans le cadre du Programme/Projet

Activité*	Clientèle cible/ groupe d'âge	Nb de participants prévus	Durée Nb sem	Nb heure/sem	Coût/ participant
Sports et loisirs	6-12 ans	165	7	30 hrs/sem	250,00 $
Rabais de 20$/enfant (famille)					
accueil prolongé	6-12 ans	40-50	7	25 hrs/sem	210,00 $
Les coûts inclus tous les frais					
Insectarium, planétarium					
Cinéma 6 semaines					
Bowling Mini Put					
Aquadôme					
Zoo de Granby					
La Ronde et Cachalot					
Maison de la culture CDN NDG					
Écho Quartier					
Musée art et artisan					
Piscines: Benny, Van Horne, Kent					
Parc Jarry, Mont Royal, Jean Drapeau					
Rallye au Vieux Port					
Centre des Sciences et Imax					
Tournois Soccer, Basket ball					
spectacle de fin d'été					
activités artistiques, récréatives					
activités culturelles et scientifiques.					

*Au besoin, vous pouvez joindre la programmation de l'organisme.

2.5 Personnel et/ou bénévoles

Pour le Plan d'action/Projet	Total d'heures de bénévolat pour le Plan d'action/Projet	Nombre de personnes
Bénévoles (sauf le temps consacré aux réunions du C.A.)	210	3

Décrivez le profil du personnel qui sera affecté au Plan d'action/Projet

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nbr de postes		Tâches effectuées	Formation demandée et expérience recherchée exemple: 1er soins, bacc, DEC, etc
	Temps plein	Temps partiel		
coordonnateur	1	x	Gestion du personnel, du plan d'action et des activités	RCR DEA Bac domaine
animateurs	12	x	animer les jeunes selon leur planification, assurer leur sécurité,	RCR DEA , Dafa, secV DEC
aide moniteurs	11	x	assiter l'animation	DAFA sec111, sec 1V
accompagnateurs	2	x	Intégrer le jeune ayant des difficultés	RCR DEA éducation spécialisées
accueil prolongé	2	x	Animer des activités avant et après le camp assurer la sécurité	RCR DEA Sec 1V et +
accueil coordonnateur	1		facturation des usagers, responsables de l'accueil	RCR DEA DEC SDG475

2.6 Collaboration prévue pour le Plan d'action/Projet

Autre(s) organisme(s) associé(s), comité(s) et/ou table(s) de concertation

Nom de l'organisme,Table, etc.	Rôle ou contribution prévue	Personne(s) contactée(s)	Téléphone
Comité jeunesse NDG	Soutiens aux organismes	Sherryl G	514-872-6055
Comité Jeunesse NDG	comptabilité paye	Christine Venne	514-872-4161
Ville de Montréal	Agent de développement	Stephane Livernoche	514-872-5014
Ville de Montréal	Animateur en Loisirs NDG CDN	Michael Hill Paquin	514-872-1627

3. Prévisions budgétaires

Votre budget doit être **équilibré**.

3.1 Pour l'ensemble des activités de l'organisme	Montant
Revenus plus fond de démarrage	123 825 $
Dépenses moins	-108 000 $
Surplus/déficit	15 825 $

3.2 Pour le Plan d'action/Projet

Donnez vos prévisions budgétaires pour la première année du (des) plan(s) d'action que vous soumettez.

A) Revenus		Montant
Contribution de la Ville de Montréal	Arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce (pour le Plan d'action/Projet)	25 565 $
	Autres services de la Ville de Montréal	
Contributions du gouvernement provincial (précisez)		
		0 $
Contributions du gouvernement fédéral (précisez)	employés demandés PCE (demande de 6) conservateur	12 000 $
Contributions d'autres sources (précisez)	Aller Go sport loisirs	2 500 $
	accueil prolongé 45 enfants	9 000 $
Revenus autonomes	Cotisations des membres	38 700 $
	Tarification des activités	0 $
	Location d'installations et d'équipements	0 $
	Activités d'autofinancement	
	Autres revenus fond de démarrage	36 125 $
	TOTAL DES REVENUS=	123 890 $

B) Dépenses		Nb d'heure	Taux horaire	Montant
Salaires et avantages sociaux	Coordination	300	16 $	4 800 $
	Animation	3275	14 $	45 850 $
	Intervention accompagnement	420	14 $	5 880 $
	Gestion et soutien administratif			
	Accueil Coordonnateur	175	16 $	2 800 $
	Soutien technique			
	Surveillance (bénévoles)	11		5 390 $
	Entretien			
	Autres 16.3%			9 670 $
Honoraires	Services professionnels			
Frais de location	Bâtiments			
	Équipements			
Frais d'entretien	Bâtiments			
	Équipements			
Frais de déplacement et transport				5 500 $
Matériel et fournitures				2 000 $
Dépenses d'activités (ex. frais d'entrées)				20 000 $
Autres dépenses(assurance, 1ersoin, t shirt,collations, frais de banque divers...				6 110 $
	TOTAL DES DÉPENSES =			108 000 $

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

4. Locaux, espaces et ressources matérielles (pour le Plan d'action/Projet)

4.1 Détermination des besoins

Les organismes peuvent bénéficier de locaux gratuits pour la réalisation du Plan d'action/Projet convenu, en fonction des disponibilités et selon un ordre de priorité déterminé par l'Arrondissement.

	Ensemble des activités de l'organisme	Plan d'action/ Projet
Nombre d'employés à temps complet (1820 heures par année)		
Nombres d'employés à temps partiel et occasionnels	18	camp de jour
Pourcentage d'heures consacrées par le personnel à la réalisation du plan d'action spécifique au Plan d'action/Projet		20%
Pourcentage d'heures consacrées aux autres activités reliées à la mission de l'organisme	80%	

4.2 Ressources locatives (locaux, gymnase, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Gymnase de l'école St Pascal Baylon	1
couloir toilette	1
Recherche de locaux supplémentaires en cas de pluies fermeture du 6767 CDN	????

4.3 Ressources matérielles (tables, chaises, équipement sportif, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
2 grandes tables à dîner avec banc intégrés	2
bancs dans le gymnase	4
1 réfrigérateur	1
Spectacle estrade et système de son	1
chaises spectacles	100
buts au gymnase panier de basket	2
2 grandes poubelles	2
bac de recyclage	1
table dans le bureau	1
ligne de téléphone ou 872 6000 cellulaire.	

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

Documents à remettre

Veuillez cocher les documents que vous déposez

A. Documents obligatoires au moment de la demande financière

- ☑ Le formulaire de demande de soutien, incluant la partie relative au budget, dûment complété et signé
- ☑ Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande

B. Document à remettre quinze jours avant le début des activités

- ☐ Copie du certificat d'assurances requis pour le Plan d'action/Projet
- ☐ Plan d'action modifié si requis

Date limite de dépôt de la demande de soutien financier : 22 fvrier 2019

Le formulaire de demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés.

a) dans une enveloppe directement à l'attention de

Demande de soutien financier
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS)
Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie bureau 400
Montréal (Québec) H3X 2H9

ou

b) numérisés et envoyés par courriel à: genevievebienvenu@ville.montreal.qc.ca

Veuillez noter que:

Les renseignements demandés doivent être inscrits sur le formulaire ;

Les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité du Programme Camp de jour seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tous renseignements, veuillez contacter votre agent de développement attitré.

7/7

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Engagement de l'organisme

Nous soussigné Loisirs Soleil

Après avoir pris connaissance du Programme - soutien camp de jour

nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent programme et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement, comité exécutif ou conseil municipal de la Ville de Montréal, le cas échéant, de notre demande de soutien financier.

Nous certifions avoir pris connaissance de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons à respecter les règles qui y sont établies.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du Plan d'action/Projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

Signature Diane Lauzon

Représentant désigné par l'organisme pour la présente demande de soutien

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la demande de soutien: Diane Lauzon

Date: 2019-02-09

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de

Nom légal de l'organisme
Loisirs Soleil

Tenue le jour/date/mois/année (ex. mercredi 6 février 2019)
samedi 9 février 2019

Lieu et heure
6767 Côte des Neiges local 501-3 à 15h00

No de résolution (si applicable)

Attendu que la corporation désire signer une convention dans le cadre du Programme: Soutien camp de jour

avec la Ville de Montréal, Division de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce,

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Diane Lauzon, présidente à représenter la Corporation et à signer tous documents nécessaires aux fins du dossier de la convention avec la Ville de Montréal.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Diane Lauzon ,présidente à signer tous documents liés aux affaires courantes de l'organisme cité.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Diane Laiuzon, présidente et Marise Chérilus à signer tous documents liés aux documents liés aux affaires bancaires de l'organisme cité.

Président	Secrétaire
Diane Lauzon	Aline Ducolombier
Nom en lettres moulées	Nom en lettres moulées
Diane Lauzon	
Signature	Signature
samedi 9 février 2019	samedi 9 février 2019
Date	Date

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.

2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes défectuosités, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations.

3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.

   L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.

5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.

6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

7. L'Organisme doit s'assurer que les Installations sont utilisés de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires.

   L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

Nom de l'Installation	Adresse	Espace prêté	Date de début de la Session	Date de fin de la Session	Jours	Heures
École St-Pascal-Baylon (Entente locale convenue avec la Commission scolaire de Montréal CSDM)	6320 ch. De la Côte-des-Neiges, Montréal, (Québec) H3S 2A4	Gymnase Bureau ville Espace corridor	Juin 2019 Juin 2020 Juin 2021	Août 2019 Août 2020 Août 2021	Disponibilités selon l'entente entre la Ville et la commission scolaire	Disponibilités selon l'entente entre la Ville et la commission scolaire

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 4

TABLEAU DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

NOM DE L'ORGANISME:	**LOISIRS SOLEIL INC.**
ADRESSE:	**2994 CHEMIN BEDFORD MONTRÉAL QUÉBEC H3S 1G6**
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE:	**DIANE LAUZON**
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE:	**514 738-1924**
GDD#:	**1187772033**

Volet	Nombre de mois	Contribution mensuelle	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.
Camp de jour						
2019	3	8 521,67 $	25 565,00 $	1	13-05-2019	25 565,00 $
2020	3	8 521,67 $	25 565,00 $	1	1-05-2020	25 565,00 $
2021	3	8 521,67 $	25 565,00 $	1	1-05-2021	25 565,00 $
Sous total			76 695,00 $			

Total 2019	**25 565,00 $**
Total 2020	**25 565,00 $**
Total 2021	**25 565,00 $**
Total convention	**76 695,00 $**

ANNEXE 5

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

Programme Camp de jour

Transmettre annuellement lors du dépôt de la demande :

- ❑ Résolution du conseil d'administration mandatant un signataire au nom de l'Organisme;
- ❑ Plan d'action annuel;
- ❑ Budget annuel prévisionnel de l'Organisme;
- ❑ Budget prévisionnel (Ventilation du budget dédié au programme).

En cours de réalisation :

- ❑ Résultats d'inscriptions;
- ❑ Informations permettant l'analyse du profil des jeunes inscrits (code postal, âge, sexe);
- ❑ Rapport de fréquentations.

À la fin du Projet*

- ❑ Rapport annuel d'activités complet;
- ❑ Bilan du plan d'action annuel (avec justification des écarts, s'il y a lieu);
- ❑ Programmation détaillée et grilles horaire hebdomadaires;
- ❑ Présentation des états financiers de l'Organisme;
- ❑ Bilan budgétaire (Ventilation du budget dédié au programme);
- ❑ Présentation des résultats de l'Enquête de satisfaction;
- ❑ Évaluation du plan de promotion;
- ❑ Exemplaire des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);

*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

Documents à transmettre sur demande :

- ❑ Fiches signalétiques des employés;
- ❑ Certificats et attestations pertinentes des employés (RCR, stage d'animation, scolarité…);
- ❑ Listes d'inscriptions;
- ❑ Rapports d'accidents (personnes), d'incidents, vols, pertes et dommages.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boul. Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu de Règlements intérieur de l'arrondissement RCA0417044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38, dont l'adresse principale est le 4880, rue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J3, agissant et représentée par Claudine Perreault, directrice générale, dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 141753020
Numéro d'inscription TVQ : 1019925176
Numéro d'organisme de charité : N/A

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a une mission qui s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme *Camp de jour* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet pour le bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme *Camp de jour***;**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : le tableau des versements de la contribution financière à l'Organisme par la Ville pour la réalisation du Projet;

2.5 « **Annexe 5** » : modèle à utiliser pour la Reddition de compte;

2.6 « **Responsable** » : la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.8 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.9 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.10 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.11 « **Session** » : la session d'été du 24 juin au 31 août;

2.12 « **Unité administrative** » : l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de trente et un mille cinq cent cinquante-quatre dollars

(31 554 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 **Versements**

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées à l'Annexe 4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

4.1.3 **Ajustement de la contribution financière**

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 30 septembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.1.4 obtenir une autorisation écrite du Responsable avant de procéder à toute modification majeure au contenu du Projet, au calendrier de travail ou au budget prévu;

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvé par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 INSTALLATIONS

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de cinq millions de dollars (5 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier

recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 septembre de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 août pour la première année et la période du 24 juin d'une année au 31 août de l'année suivante pour les années subséquentes.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels. À cette fin, remettre au Responsable, le (inscrire la date précise à chaque année) un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 RESPECT DES LOIS

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.8 **STATUT D'OBSERVATEUR**

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le 30 septembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 5.5.1, 5.5.2, 5.5.4, 5.5.5, 5.5.6, 5.9, 5.10 et 10 continueront de lier les Parties.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnue comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme ou de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **ENTENTE COMPLÈTE**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **DIVISIBILITÉ**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 **ABSENCE DE RENONCIATION**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 **REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 **LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **AYANTS DROIT LIÉS**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 **EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 **AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 4880, rue Van Horne, Montréal, Québec, H3W 1J3, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Par : _____
Claudine Perreault, directrice générale

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement Côte-des-neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 1er jour d'avril 2019 (Résolution ……..).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir document ci-joint.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Date de réception de la demande

Formulaire de demande de soutien financier

Programme: Camp de jour Simonne-Monet

Année : 2019

1. Identification de l'organisme

Nom légal de l'organisme
Loisirs sportifs Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

No d'enregistrement REQ
1146326229

Date d'incorporation
1996-11-21

Adresse (no civique, rue, ville, province, code postal)
4880 avenue Van Horne, Montréal (QC) H3W 1J3

Représentant désigné
Claudine Perreault

Titre
Directrice générale

Numéro de téléphone
514-342-9988

Adresse courriel
cperreault@loisirssportifscdn-ndg.com

Site internet
www.loisirssportifscdn-ndg.com

Mission de l'organisme, tel qu'inscrite dans vos lettres patentes (maximum 5 lignes)
Offrir à l'ensemble de la population l'accès à des programmes d'activités physiques et sportives, variés et de qualités. Promouvoir les saines habitudes de vie qui s'y rattachent en collaborant, en participant et en travaillant en complémentarité avec les différents partenaires des milieux : municipal, communautaire, scolaire et de la santé.

Décrivez brièvement la raison de la demande de soutien
Nous demandons à l'Arrondissement un soutien financier pour la réalisation du camp de jour Simonne-Monet qui se déroulera du 02 juillet au 16 août 2019. Nous espérons le tout conforme au Programme camp de jour de l'Arrondissement et soyez assurés que le service sera offert en priorité aux enfants de 5 à 12 ans résidant dans l'arrondissement CDN-NDG.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

2. Description du Plan d'action/Projet

Date de début	Date de fin
2019-07-02	2019-08-16

2.1 Objectif général du Programme

Offrir en priorité des activités de loisir aux jeunes de 5 à 12 ans de l'arrondissement de CDN- NDG pendant la saison estivale.

2.2 Objectifs spécifiques du Programme

Permettre aux jeunes d'explorer et d'être initiés à des activités de loisirs physiques et sportives, récréatives, récréotouristiques, culturelles, scientifiques et de plein air.

Permettre aux jeunes de découvrir les différents attraits et ressources de l'arrondissement ainsi que les diverses installations récréotouristiques de la région de Montréal.

2.3 Objectifs opérationnels du Plan d'action/Projet (avec indicateurs)	Moyen/Ressources	Suivi de gestion/ Outils de mesure	Résultats attendus
(SVP voir le plan d'action joint à notre demande de subvention)			

2/7

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

2.4 Activités offertes dans le cadre du Programme/Projet

Activité*	Clientèle cible/ groupe d'âge	Nb de participants prévus	Durée Nb sem	Nb heure/sem	Coût/ participant
Activites de loisirs	5-12 ans	85	7	40	70/semaine
Activites physiques et sportives					
Art et culturel					
Activites scientifiques					
Activites recréotouristiques					
(SVP voir notre programmation-type)					

*Au besoin, vous pouvez joindre la programmation de l'organisme.

3/7

2.5 Personnel et/ou bénévoles

Pour le Plan d'action/Projet	Total d'heures de bénévolat pour le Plan d'action/Projet	Nombre de personnes
Bénévoles (sauf le temps consacré aux réunions du C.A.)	0	0

Décrivez le profil du personnel qui sera affecté au Plan d'action/Projet

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nbr de postes		Tâches effectuées	Formation demandée et expérience recherchée exemple: 1er soins, bacc, DEC, etc.
	Temps plein	Temps partiel		
Responsable	1	0	Le responsable du camp sportif forme, encadre et supervise l'ensemble du personnel et les bénévoles du camp. Il assure la sécurité, la qualité et le bon fonctionnement du camp. Dans le cadre de la programmation du camp, il planifie le programme d'activités général, les activités aquatiques et le calendrier du camp, il assure la qualité des programmes d'activités pour chaque groupe.	1er soins, expérience et/ou formation dans le domaine de l'animation sportive requise.
Moniteurs	7	2	Le moniteur de camp de jour encadre et anime un groupe de jeunes au sein du camp de jour Simonne- Monet géré par LSCDN-NDG. Il assure la sécurité, la discipline et le bien-être des jeunes en tout-temps. Dans le cadre de la programmation du camp, il planifie, organise et anime les activités de son groupe lors des jours réguliers.	1er soins, expérience et/ou formation dans le domaine de l'animation sportive requise.

2.6 Collaboration prévue pour le Plan d'action/Projet

Autre(s) organisme(s) associé(s), comité(s) et/ou table(s) de concertation

Nom de l'organisme,Table, etc.	Rôle ou contribution prévue	Personne(s) contactée(s)	Téléphone
Ecole Simonne-Monet			

3. Prévisions budgétaires

Votre budget doit être **équilibré**.

3.1 Pour l'ensemble des activités de l'organisme	Montant
Revenus	74 475 $
Dépenses	74 475 $
Surplus/déficit	0 $

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

3.2 Pour le Plan d'action/Projet

Donnez vos prévisions budgétaires pour la première année du (des) plan(s) d'action que vous soumettez.

A) Revenus		Montant
Contribution de la Ville de Montréal	Arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce (pour le Plan d'action/Projet)	10 518 $
	Autres services de la Ville de Montréal	
Contributions du gouvernement provincial (précisez)		
Contributions du gouvernement fédéral (précisez)	Emploi Canada	9 500 $
Contributions d'autres sources (précisez)		
Revenus autonomes	Cotisations des membres	54 457 $
	Tarification des activités	
	Location d'installations et d'équipements	
	Activités d'autofinancement	
	Autres revenus	
	TOTAL DES REVENUS=	74 475 $

B) Dépenses		Nb d'heure	Taux horaire	Montant
Salaires et avantages sociaux	Coordination	379	17 $	6 443 $
	Animation	3138	13 $	40 010 $
	Intervention			
	Gestion et soutien administratif			
	Accueil			
	Soutien technique			
	Surveillance			
	Entretien			
	Autres			6 937 $
Honoraires	Services professionnels			
Frais de location	Bâtiments			
	Équipements			
Frais d'entretien	Bâtiments			
	Équipements			
Frais de déplacement et transport				3 000 $
Matériel et fournitures				6 635 $
Dépenses d'activités (ex. frais d'entrées)				8 250 $
Autres dépenses				3 200 $
	TOTAL DES DÉPENSES =			74 475 $

5/7

4. Locaux, espaces et ressources matérielles (pour le Plan d'action/Projet)

4.1 Détermination des besoins

Les organismes peuvent bénéficier de locaux gratuits pour la réalisation du Plan d'action/Projet convenu, en fonction des disponibilités et selon un ordre de priorité déterminé par l'Arrondissement.

	Ensemble des activités de l'organisme	Plan d'action/ Projet
Nombre d'employés à temps complet (1820 heures par année)	7	
Nombres d'employés à temps partiel et occasionnels	2	
Pourcentage d'heures consacrées par le personnel à la réalisation du plan d'action spécifique au Plan d'action/Projet		
Pourcentage d'heures consacrées aux autres activités reliées à la mission de l'organisme		

4.2 Ressources locatives (locaux, gymnase, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
S/O	

4.3 Ressources matérielles (tables, chaises, équipement sportif, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
S/O	

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

Documents à remettre

Veuillez cocher les documents que vous déposez

A. Documents obligatoires au moment de la demande financière

- ☑ Le formulaire de demande de soutien, incluant la partie relative au budget, dûment complété et signé
- ☑ Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande

B. Document à remettre quinze jours avant le début des activités

- ☑ Copie du certificat d'assurances requis pour le Plan d'action/Projet
- ☐ Plan d'action modifié si requis

Date limite de dépôt de la demande de soutien financier

Le formulaire de demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés.

a) dans une enveloppe directement à l'attention de

Demande de soutien financier
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS)
Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie bureau 400
Montréal (Québec) H3X 2H9

ou

b) numérisés et envoyés par courriel à: genevievebienvenu@ville.montreal.qc.ca

Veuillez noter que :

Les renseignements demandés doivent être inscrits sur le formulaire ;

Les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité du Programme Camp de jour Simonne-Monet seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tous renseignements, veuillez contacter votre agent de développement attitré.

7/7

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Engagement de l'organisme

Nous soussigné | Loisirs sportifs Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Après avoir pris connaissance du Programme - soutien camp de jour ,

nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent programme et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement, comité exécutif ou conseil municipal de la Ville de Montréal, le cas échéant, de notre demande de soutien financier.

Nous certifions avoir pris connaissance de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons à respecter les règles qui y sont établies.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du Plan d'action/Projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

Signature _____
Représentant désigné par l'organisme pour la présente demande de soutien

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la demande de soutien | Date

Claudine Perreault - Directrice générale | 21-02-2019

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de

Nom légal de l'organisme
Loisirs sportifs Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Tenue le jour/date/mois/année (ex. mercredi 3 avril 2016)
Jeudi 21 février 2019

Lieu et heure
Arena Bill-Durnan (17h00-19h00)

No de résolution (si applicable)

Attendu que la corporation désire signer une convention dans le cadre du Programme: Camp de jour Simonne-Monet

avec la Ville de Montréal, Division de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Claudine Perreault à représenter la Corporation et à signer tous documents nécessaires aux fins du dossier de la convention avec la Ville de Montréal.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Claudine Perreault à signer tous documents liés aux affaires courantes de l'organisme cité.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Claudine Perreault à signer tous documents liés aux documents liés aux affaires bancaires de l'organisme cité.

Président	Secrétaire
David Mahoney	Louis-Philippe Caron
Nom en lettres moulées	Nom en lettres moulées
Signature	Signature
21-févr-18	21-févr-18
Date	Date

Loisirs Sportifs Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce
Plan d'action 2019 du Camp Simonne-Monet – *Volet Camp de jour*
(Consolidation des acquis et continuation d'atteinte des objectifs)

Camp de jour

Objectif général : offrir aux jeunes de 5 à 12 ans du quartier Côte-des-Neiges un camp qui leur permettra de vivre des vacances amusantes et enrichissantes.

Objectifs spécifiques :

- assurer aux jeunes campeurs un environnement dynamique, chaleureux et sécuritaire selon les normes prévues et ce, grâce à notre personnel qualifié.
- offrir aux campeurs une programmation variée, actuelle et de qualité : jeux, baignades, sorties, sports collectifs, loisirs scientifiques, activités culturelles et spéciales.
- favoriser l'apprentissage et le développement personnel des jeunes campeurs.
- augmenter le nombre d'inscriptions au camp tout en respectant la capacité d'accueil de l'installation et les ratios établis par la Ville de Montréal.
- prioriser les élèves de l'école Simonne-Monet et les résidents aux environs de l'école (Dupuis, St-Kevin, Lacombe, Côte-Sainte-Catherine, Bourret).

⇨ L'atteinte de ces objectifs se fera dans le respect des différentes ententes établies entre la Ville et ses différents partenaires et selon les différents principes directeurs et politiques de la Ville de Montréal.

Dossiers	*Objectifs opérationnels*	*Moyens*	*Suivis/mesure*	*Résultats attendus*	*Réalisé*
PROGRAMMATION	⇨ Diversifier la programmation du camp.	⇨ Programmer une activité par semaine ou prévoir des semaines thématiques pour chaque volet d'activité : - récréatif - culturel - scientifique - physique et sportif - récréotouristique ⇨ Intégrer ces ateliers à la formation des moniteurs de camp afin qu'ils planifient un programme d'activités diversifiées. ⇨ Mettre une banque d'activités à la disposition des moniteurs avec le matériel nécessaire pour les réaliser.	⇨ Évaluation des outils de planification des moniteurs et réajustement au besoin ⇨ Suivi des horaires hebdomadaires de chaque groupe ⇨ Suivi terrain par le responsable de camp (participation aux activités) ⇨ Évaluation et mise à jour des diverses activités disponibles ⇨ Sondage da satisfaction des parents par rapport à la diversification des activités	⇨ Une (1) activité par semaine et par volet dont : - 7 activités scientifiques - 7 activités récréotouristiques - 14 activités culturelles - 7 sorties ⇨ Initiation des jeunes à diverses activités ⇨ Accroissement des connaissances des jeunes	⇨

Page | 1

Camp de jour

Dossiers	Objectifs opérationnels	Moyens	Suivis/mesure	Résultats attendus	Réalisé
PROGRAMMATION (SUITE)	⇨ Promouvoir la pratique de l'activité libre.	⇨ Inclure un temps d'activités libres dans notre programmation de tous les jours afin d'offrir aux jeunes un libre choix. ⇨ Intégrer cette bonne pratique à la formation des moniteurs de camp afin que ces derniers soient bien outillés pour accompagner les jeunes dans leurs pratiques d'activités libres.	⇨ Boîte à suggestions pour recueillir les activités libres proposées par les jeunes ⇨ Horaire hebdomadaire ⇨ Sondage d'appréciation des jeunes en rapport aux activités libres	⇨ Intérêt des jeunes ⇨ Créativité des jeunes ⇨ Implication des jeunes ⇨ Autonomie des jeunes	
	⇨ Initier les jeunes au développement durable. **(Saine alimentation)**	⇨ Animer des capsules « Tremplin santé » à tous les jours. ⇨ Organiser un atelier de cuisine par semaine avec le livre des recettes de CDN actif et en santé. ⇨ Organiser des ateliers de jardinage urbain en collaboration avec la SOCENV et l'école Simonne-Monet. ⇨ Intégrer ces bonnes pratiques à la formation des moniteurs de camp.	⇨ Adhésion et mise en place du programme Tremplin Santé ⇨ Horaire hebdomadaire ⇨ Sondage d'appréciation des jeunes en rapport aux ateliers qui leur ont été proposés pendant le camp ⇨ Suivi au niveau des nouveaux apprentissages des jeunes	⇨ Un (1) atelier de cuisine santé par semaine (sensibilisation) ⇨ Entretien du jardin de l'école par les jeunes campeurs ⇨ Apprentissage des rudiments relatifs au jardinage ⇨ Éveil au développement durable ⇨ Éveil aux enjeux écologiques et environnementaux	
	⇨ Inciter les jeunes à adopter un mode de vie physiquement actif.	⇨ Varier les activités physiques : sports, danse, marche exploratoire (rallye), etc. ⇨ Inclure des notions éducatives sur l'importance de bouger tous les jours. ⇨ Faire la promotion des activités gratuites du quartier et dans les parcs pour inciter les jeunes à bouger. Ex. : baignade libre et activités gratuites offertes au parc Jean-Brillant.	⇨ Horaire hebdomadaire ⇨ Grille de planification des activités offertes aux campeurs ⇨ Liste de présence quotidienne des jeunes campeurs ⇨ Sondage d'appréciation des jeunes en rapport avec le mode de vie physiquement actif qui leur est proposé	⇨ Une (1) heure d'activité physique chaque jour passé au camp ⇨ Une meilleure implication des jeunes campeurs ⇨ Diversification des activités sportives offertes dans le cadre de la promotion d'un mode de vie physiquement actif ⇨ Une (1) sortie de baignade libre par semaine ⇨ Une (1) sortie par semaine au parc Jean-Brillant	

Camp de jour

Dossiers	Objectifs opérationnels	Moyens	Suivis/mesure	Résultats attendus	Réalisé
PARTICIPATION	⇨ Augmenter le nombre d'inscriptions au camp.	⇨ Cibler une (1) ou deux (2) écoles de plus dans nos efforts publicitaires. ⇨ Diffuser une publicité ciblée sur le réseau social Facebook selon des critères géographiques et démographiques bien précis. ⇨ Anticiper la période d'inscription habituelle du camp afin de permettre une deuxième vague de promotion.	⇨ Rapports d'inscription fournis par notre logiciel d'inscription Sports-Plus ⇨ Données statistiques et analytiques de la publicité diffusée sur Facebook ⇨ Calendrier des inscriptions	⇨ Une augmentation d'environ 15% du nombre d'inscriptions (le camp passera de 60 à 70 campeurs.) ⇨ Une réussite de la campagne publicitaire avec un bon rapport de conversion du nombre de clics obtenus en nombre d'inscriptions réelles	
	⇨ Assurer l'accessibilité au camp.	⇨ Analyser les obstacles financiers, physiques ou sociaux qui pourraient empêcher certains jeunes de participer au camp et trouver des solutions. ⇨ Travailler avec les partenaires du milieu tels que les écoles et le CIUSSS du quartier pour trouver ensemble des solutions permettant d'accroître l'accessibilité au camp. ⇨ Mettre en évidence notre politique de rabais social, d'accessibilité, de paiement ou de remboursement flexible dans tous nos supports de communication et de promotion relatifs au camp.	⇨ Données statistiques des rabais sociaux accordés par notre organisme aux familles défavorisées ⇨ Données statistiques relatives aux familles référencées par les écoles et le CIUSSS du quartier ⇨ Compte-rendu des efforts de concertation avec les organismes du milieu ⇨ Politique de paiement et de remboursement flexible	⇨ Un camp beaucoup plus accessible à un plus grand nombre de jeunes grâce à notre politique de paiement et remboursement flexible, aux rabais sociaux et aux efforts de concertation conjugués entre nous et nos partenaires du milieu ⇨ Une politique de remboursement conforme à la Loi sur la protection du consommateur ⇨ Une politique de paiement flexible et échelonné	
	⇨ Intégrer les jeunes campeurs aux prises avec certaines limitations ou besoins spéciaux.	⇨ Analyser, comprendre et surtout répondre aux besoins spécifiques des jeunes aux prises avec certaines limitations physiques ou cognitives. ⇨ Embaucher des moniteurs de camp qualifiés afin de s'assurer d'une bonne prise en charge desdits jeunes.	⇨ Grille d'analyse des besoins ⇨ Définition des critères d'embauche du personnel qualifié en fonction des besoins spéciaux desdits jeunes	⇨ Une meilleure compréhension des besoins spéciaux des jeunes aux prises avec des limitations ⇨ Embauche d'un personnel qualifié capable de gérer les besoins spéciaux desdits jeunes ⇨ Une meilleure intégration et estime de soi desdits jeunes	

Camp de jour

Dossiers	Objectifs opérationnels	Moyens	Suivis/mesure	Résultats attendus	Réalisé
SÉCURITÉ	⇨ Offrir une formation en sécurité et procédures d'urgence à tous les moniteurs de camp.	⇨ Formation en encadrement de groupe en collaboration avec Prévention CDN-NDG ⇨ Formation en situation d'urgence en collaboration avec Prévention CDN-NDG ⇨ Formation en premiers soins RCR-DEA de niveau C qui est valide pour deux (2) ans. ⇨ Trousse de premiers soins et liste d'appel d'urgence obligatoires pour chaque moniteur accompagnant les jeunes campeurs	⇨ Liste de présence des employés à la formation en encadrement de groupe ⇨ Liste de présence des employés à la formation en situation d'urgence ⇨ Liste de présence des employés à la formation en premiers soins RCR-DEA de niveau C ⇨ Liste d'inventaire de la trousse de premiers soins et liste d'appel d'urgence	⇨ Un meilleur encadrement des jeunes campeurs par une équipe de moniteurs bien qualifiée ⇨ Une meilleure intervention auprès des jeunes en cas de situation d'urgence ⇨ Une meilleure utilisation des trousses de premiers soins par les moniteurs de camp ⇨ Une liste d'appel d'urgence actualisée et accessible ⇨ Une meilleure compréhension des moniteurs quant à leurs responsabilités et obligations relatives à la sécurité et au bien-être des jeunes campeurs	
	⇨ Mettre en place des procédures claires pour diverses situations d'urgence.	⇨ Mettre à la disposition des moniteurs des référentiels clarifiant les attentes de notre organisation ainsi que les actions ou mesures à prendre dans diverses situations d'urgence. ⇨ Intégrer lesdites procédures aux différentes formations offertes aux moniteurs de camp.	⇨ Référentiels sur les différents scénarios possibles en situation d'urgence ⇨ Référentiels sur les mesures ou actions à prendre en cas d'une telle ou telle autre situation d'urgence (pour les moniteurs)	⇨ Une meilleure compréhension des moniteurs pour ce qui est des attentes de notre organisme en cas de situation d'urgence ⇨ Une documentation actualisée de nos procédures d'urgence ⇨ Une augmentation du pouvoir d'action des moniteurs en cas de situations d'urgence	
	⇨ Sensibiliser et préparer les jeunes campeurs en cas de situations d'urgence.	⇨ Effectuer différentes simulations afin de préparer les jeunes à savoir quoi faire en cas de situation d'urgence. ⇨ Éduquer et rappeler régulièrement les jeunes campeurs les différentes consignes de sécurité à adopter en cas de situations d'urgence.	⇨ Horaires hebdomadaires ⇨ Référentiels sur les mesures ou actions à prendre en cas d'une telle ou telle autre situation d'urgence (pour les jeunes)	⇨ Une meilleure compréhension et respect des comportements sécuritaires par les jeunes campeurs ⇨ Une meilleure sécurité pour tous	

Camp de jour

Dossiers	Objectifs opérationnels	Moyens	Suivis/mesure	Résultats attendus	Réalisé
CONCERTATION	⇨ Participer activement aux diverses rencontres de la Table de concertation des clubs de vacances de notre arrondissement.	⇨ S'assurer de la présence de notre coordonnatrice de camps aux diverses rencontres de la Table de concertation des clubs de vacances de l'arrondissement.	⇨ Suivi et supervision	⇨ Une meilleure représentation et visibilité de notre organisme sur différents comités en rapport avec les clubs de vacances	
	⇨ Partager nos expériences, idées et savoir-faire avec nos partenaires du milieu.	⇨ S'assurer également de la présence du responsable de camps lors des rencontres des coordonnateurs.	⇨ Compte-rendu des réunions de la Table de concertation des clubs de vacances de l'arrondissement	⇨ Un meilleur partage des expériences et savoir-faire avec nos partenaires du milieu	

Loisirs sportifs Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Prévision budgétaire du Camp Simonne-Monet (2019)

Revenus	
Subvention (Ville de Montréal)	10 518,00 $
Revenus d'inscriptions	54 457,46 $
Subvention emploi d'été Canada	9 500,00 $
Total des revenus	**74 475,46 $**
Dépenses	
Salaires	
Salaires	46 453,00 $
CSST	652,38 $
Avantages sociaux	6 285,08 $
Total Salaires	53 390,46 $
Matériel et équipement de camp	
Perdiem (CIT)	3 585,00 $
Chandail camp Moniteurs et Enfants	1 300,00 $
Matériel et équipement	1 000,00 $
Achats - Petite Caisse	750,00 $
Total Matériel et équipement de camp	6 635,00 $
Sorties et activités spéciales	
Gonflables	800,00 $
Sortie surprise	1 500,00 $
Activac	1 400,00 $
L'animagerie	600,00 $
Glissade d'eau ST-SAUVEUR	1 600,00 $
Biodome	150,00 $
La Ronde	2 200,00 $
Total Sorties et activités spéciales	8 250,00 $
Transport	
Autobus	2 100,00 $
STM (billets d'autobus)	900,00 $
Total Transport	3 000,00 $
Autres	
Frais de cartes de crédit	2 800,00 $
Télécommunication	50,00 $
Photocopie	50,00 $
Repas mi-session	100,00 $
Souper fin de camp pour employés	200,00 $
Total Autres	3 200,00 $
Total des dépenses	**74 475,46 $**
Déficit (ou surplus)	**- $**

Signature

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme
Claudine Perreault - Directrice générale

Date
21-02-2019

PROGRAMMATION-TYPE DU CAMP SIMONNE-MONET POUR LES 10-12 ANS

Rassemblement 9h00-9h15	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h15-10h15	Parc jean Brillant Ballon planète	Cours SM Basketball	Cours SM Art plastique chapeau de pirate et bateau de pirate flottabilite	cour SM ballon chinois, tag et motricite	Sortie Aventure Pirate
10h15-10h30 Collation					
10h35-11h50	Parc Kent Initiation Tennis	Bibliotheque CDN Histoire des pirates	Gym SM information jardin communautaire SM	cour SM ballon chinois, tag et motricite	
Diner 12h00-13h00					
13h00-14h45	Piscine Kent	Oratoire jeu orientation avec chasse au trésor	#	Bricolage bateau de pirate	
Collation 14h15-14h30					
14h30-15h45	Parc Kent Jeux libres avec ballon	Oratoire jeu orientation avec chasse au trésor	Gymnase SM fabrication bateau pirates en papier	Gym SM Chasse au tresor/ Quiz hist. pirate	
Rassemblement 15h45-16h00					

PROGRAMMATION-TYPE DU CAMP SIMONNE-MONET POUR LES 9 ANS

Rassemblement 9h00-9h15	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h15-10h15	Gym SM règles,Jeu brise glace	NDG Ligue Hockey	Cours SM sport tennis et badminton	cour SM ballon chinois, tag et motricite	Sortie Aventure Pirate
10h15-10h30 Collation					
10h35-11h50	Cour SM hockey ou jeux libres	NDG Ligues de Hockey	Gym SM basketball	cour SM ballon chinois, tag et motricité	
Diner 12h00-13h00					
13h00-14h45	Piscine Kent	Jeux de devinettes Drapeaux, logo de différent pays	Bain Libre Parc Kent	Bricolage bateau de pirate	
Collation 14h15-14h30					
14h30-15h45	Parc Kent Jeu Marco Polo et histoire CDN	Gymnase SM fabrication bateau pirates en papier	Cours SM jeu de tag et module	Gym SM Chasse au tresor/ Quiz hist. pirate	
Rassemblement 15h45-16h00					

PROGRAMMATION-TYPE DU CAMP SIMONNE-MONET POUR LES 8 ANS

Rassemblement 9h00-9h15	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h15-10h15	Intro Quiz Pirate	Gymnase SM Deaprt parc Benny	Gymnase SM jeu motricite	Gym SM danse, choregraphie	Sortie Aventure Pirate
10h15-10h30 Collation					
10h35-11h50	Parc Kent hockey ou jeux libres	Benny Ligues de Hockey	Parc kent soccer/ jeux libres	Biblioteque CDN Histoire des pirates	
Diner 12h00-13h00					
13h00-14h45	Bibliotheque CDN Theme pirate	Bibliotheque NDG fabrication antennes	Bain Libre Parc Kent	Parc Van Horne Course a obstacle	
Collation 14h15-14h30					
14h30-15h45	cours SM Ballon Diamand	Gymnase SM fabrication bateau pirates en papier	Cours SM Soccer	Parc Van Horne Chasse au tresor/ Quiz hist. pirate	
Rassemblement 15h45-16h00					

PROGRAMMATION-TYPE DU CAMP SIMONNE-MONET POUR LES 7 ANS

Rassemblement 9h00-9h15	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h15-10h15	Depart Centre NDG Ligue soccer	Gymnase SM Bricolage Bateau pirate en papiers	Parc Van Horne Chasse au trésor	Simonne-Monet Construction bateau pirate Flottabilite	Sortie Aventure Pirate
10h15-10h30 Collation					
10h35-11h50	Biblio Benny/histoire	Gymnase SM Jeu de parachute	Bain Libre et activité Piscine CDN	Biblioteque CDN Histoire des pirates	
Diner 12h00-13h00					
13h00-14h45	Parc Benny Jeux libres freesbee/ ballon	Parc Kent Jeu libres/ corde a danser /ballon	Gymnase SM jeu motricite	Parc Van Horne Chasse au tresor/ Quiz hist. pirate	
Collation 14h15-14h30					
14h30-15h45	Gymnase SM Theatre	Cours SM jeu d'équipe	Gymnase SM Soccer	Parc Van Horne Chasse au tresor/ Quiz hist. pirate	
Rassemblement 15h45-16h00					

PROGRAMMATION-TYPE DU CAMP SIMONNE-MONET POUR LES 6 ANS

Rassemblement 9h00-9h15	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h15-10h15	Depart parc Benny	Parc Kent Basketball	Parc Van Horne Chasse au trésor	Simonne-Monet Construction bateau pirate Flottabilite	Sortie Aventure Pirate
10h15-10h30 Collation					
10h35-11h50	Biblio Benny/histoire	Parc Kent Pataugeoire	Bain Libre et activité Piscine CDN	Biblioteque CDN Histoire des pirates	
Diner 12h00-13h00					
13h00-14h45	Bain libre piscine NDG	Parc Kent creation drapeau Theme Pirate	Gymnase SM jeu parachute	Parc Van Horne Chasse au tresor/ Quiz hist. pirate	
Collation 14h15-14h30					
14h30-15h45	Gymnase SM Theatre	Cours SM Jeux libre/ ballon, cerceau, dessin craie	Cour SM Soccer	Parc Van Horne Chasse au tresor/ Quiz hist. pirate	
Rassemblement 15h45-16h00					

PROGRAMMATION-TYPE DU CAMP SIMONNE-MONET POUR LES 5 ANS

Rassemblement 9h00-9h15	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
9h15-10h15	Gymnase SM Jeux de Motricite	Cour SM Jeu d'équipe (soccer)	Parc Van Horne Chasse au trésor	Parc Mackenzie Jeu de drapeau	Sortie Aventure Pirate
10h15-10h30 Collation					
10h35-11h50	Gymnase SM Avion en papier Science	Parc Kent Pataugeoire	Bain Libre et activité Piscine CDN	Parc Mackenzie Course a obstacle	
Diner 12h00-13h00					
13h00-14h45	Parc kent Initiation Tennis Sport	Bibliothèque/ Histoire de CDN	Gymnase SM Jeu de parachute	Parc Mackenzie pate a modeler / ART	
Collation 14h15-14h30					
14h30-15h45	Parc kent Jeux Libres / objet cerceau et ballon	Parc Kent Jeux libres et modules	Cour SM Jeu d'équipe (soccer)	Gymnase SM Danse du monde	
Rassemblement 15h45-16h00					

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.

2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes défectuosités, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations.

3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.

   L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.

5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.

6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

7. L'Organisme doit s'assurer que les Installations sont utilisés de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires.

L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

Nom de l'Installation	**Adresse**	**Espace prêté**	**Date de début de la Session**	**Date de fin de la Session**	**Jours**	**Heures**
École Simonne-Monet (Entente locale convenue avec la Commission scolaire de Montréal CSDM)	3850, avenue Dupuis, Montréal (Québec) H3T 1E5	Gymnase Local	Juin 2019 Juin 2020 Juin 2021	Août 2019 Août 2020 Août 2021	Disponibilités selon l'entente entre la Ville et la commission scolaire	Disponibilités selon l'entente entre la Ville et la commission scolaire

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 4

TABLEAU DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

NOM DE L'ORGANISME:	**LOISIRS SPORTIFS CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**
ADRESSE:	**4880 RUE VAN HORNE MONTRÉAL QUÉBEC H3W 1J3**
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE:	**CLAUDINE PERREAULT**
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE:	**514 342-9988, poste 224**
GDD#:	**1187772033**

Volet	Nombre de mois	Contribution mensuelle	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.
Camp de jour						
2019	3	3 506,00 $	10 518,00 $	1	13-05-2019	10 518,00 $
2020	3	3 506,00 $	10 518,00 $	1	1-05-2020	10 518,00 $
2021	3	3 506,00 $	10 518,00 $	1	1-05-2021	10 518,00 $
Sous total			31 554,00 $			

Total 2019	**10 518,00 $**
Total 2020	**10 518,00 $**
Total 2021	**10 518,00 $**
Total convention	**31 554,00 $**

ANNEXE 5

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

Programme Camp de jour

Transmettre annuellement lors du dépôt de la demande :

- ❑ Résolution du conseil d'administration mandatant un signataire au nom de l'Organisme;
- ❑ Plan d'action annuel;
- ❑ Budget annuel prévisionnel de l'Organisme;
- ❑ Budget prévisionnel (Ventilation du budget dédié au programme).

En cours de réalisation :

- ❑ Résultats d'inscriptions;
- ❑ Informations permettant l'analyse du profil des jeunes inscrits (code postal, âge, sexe);
- ❑ Rapport de fréquentations.

À la fin du Projet*

- ❑ Rapport annuel d'activités complet;
- ❑ Bilan du plan d'action annuel (avec justification des écarts, s'il y a lieu);
- ❑ Programmation détaillée et grilles horaire hebdomadaires;
- ❑ Présentation des états financiers de l'Organisme;
- ❑ Bilan budgétaire (Ventilation du budget dédié au programme);
- ❑ Présentation des résultats de l'Enquête de satisfaction;
- ❑ Évaluation du plan de promotion;
- ❑ Exemplaire des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);

*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

Documents à transmettre sur demande :

- ❑ Fiches signalétiques des employés;
- ❑ Certificats et attestations pertinentes des employés (RCR, stage d'animation, scolarité…);
- ❑ Listes d'inscriptions;
- ❑ Rapports d'accidents (personnes), d'incidents, vols, pertes et dommages.

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL,** personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boul. Décarie, 6e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisé(e) aux fins des présentes en vertu de Règlements intérieur de l'arrondissement RCA0417044, article 5;

Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **WESTHAVEN ELMHURST COMMUNITY RECREATION ASSOCIATION**, personne morale constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 7405, avenue Harley, Montréal, Québec H4B 1L5, agissant et représentée par Renate Betts, coordonnatrice dûment autorisée aux fins de la présente convention tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 141179424
Numéro d'inscription TVQ : 1006091861
Numéro d'organisme de charité : N/A

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a une mission qui s'inscrit dans les principes des centres communautaires pour la réalisation de leur mission globale en matière de loisirs communautaires, d'activités physiques et de saines habitudes de vie afin d'offrir une offre de service de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du Programme *Camp de jour* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet pour le bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujetti à la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du Programme *Camp de jour***;**

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la demande de contribution financière déposée par l'Organisme pour la réalisation du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

2.4 « **Annexe 4** » : le tableau des versements de la contribution financière à l'Organisme par la Ville pour la réalisation du Projet;

2.5 « **Annexe 5** » : modèle à utiliser pour la Reddition de compte;

2.6 « **Responsable** » : la Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

2.8 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

2.9 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;

2.10 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;

2.11 « **Session** » : la session d'été du 24 juin au 31 août;

2.12 « **Unité administrative** » : l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme et de la mise à la disposition des Installations de la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale soixante et un mille trois cent cinquante-six dollars (61 356 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 **Versements**

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées à l'Annexe 4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

4.1.3 **Ajustement de la contribution financière**

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;

5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;

5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 30 septembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;

5.1.4 obtenir une autorisation écrite du Responsable avant de procéder à toute modification majeure au contenu du Projet, au calendrier de travail ou au budget prévu;

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvé par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 INSTALLATIONS

5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;

5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;

5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;

5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;

5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 **ASPECTS FINANCIERS**

5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 septembre de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente convention et le 31 août pour la première année et la période du 24 juin d'une année au 31 août de l'année suivante pour les années subséquentes.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;

5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;

5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptable ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au

Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels. À cette fin, remettre au Responsable, le (inscrire la date précise à chaque année) un tableau des revenus et dépenses réelles du Projet soutenu par la présente convention;

5.6 AUTORISATIONS ET PERMIS

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 RESPECT DES LOIS

se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des Installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.8 STATUT D'OBSERVATEUR

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 **RESPONSABILITÉ**

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention, et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 **SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 6
DURÉE

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le 30 septembre 2021.

Nonobstant la fin de la présente convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 5.5.1, 5.5.2, 5.5.4, 5.5.5, 5.5.6, 5.9, 5.10 et 10 continueront de lier les Parties.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :

7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnue comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.1, 7.1.2 et 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.

8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due.

8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9
REMISE DES INSTALLATIONS

9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention, l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.

9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les Installations.

ARTICLE 10
LICENCE

L'Organisme concède à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, perpétuelle, sans limite territoriale, transférable et irrévocable lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisés par l'Organisme, ses employés ou ses sous-traitants.

ARTICLE 11
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

11.1 L'Organisme doit, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme ou de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement.

11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **ENTENTE COMPLÈTE**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **DIVISIBILITÉ**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 **ABSENCE DE RENONCIATION**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 **REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 **LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **AYANTS DROIT LIÉS**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **CESSION**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT**

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 **EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 **AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 7405, avenue Harley, Montréal, Québec, H4B 1L5, et tout avis doit être adressé à l'attention de la coordonnatrice. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160 boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

WESTHAVEN ELMHURST COMMUNITY RECREATION ASSOCIATION

Par : _____
Renate Betts, coordonnatrice

La présente convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement Côte-des-neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 1er jour d'avril 2019 (Résolution ……..).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Voir document ci-joint.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Date de réception de la demande
2019-02-22

Formulaire de demande de soutien financier

Programme: Camp de jour Westhaven

Année : 2019

1. Identification de l'organisme

Nom légal de l'organisme
Westhaven - Elmhurst Community Recreation Association

No d'enregistrement REQ
1143202613

Date d'incorporation
3/3/1995

Adresse (no civique, rue, ville, province, code postal)
7405 avenue Harley, Montreal, QC, H4B 1L5

Représentant désigné
Renate Betts

Titre
Coordinatrice

Numéro de téléphone
514 872-6134

Adresse courriel
westhavenrecreation@gmail.com

Site internet
www.westhavenrecreation.org

Mission de l'organisme, tel qu'inscrite dans vos lettres patentes (maximum 5 lignes)
To aid the localcommunity in having their social and recreational needs met by: 1) establishing programs that correspond to the community's demographics and provide information on those services and activities available. 2) Uniting the community around common issues and concerns. 3) Working in partnership with community and health organizations, as well as all levels of the government. 4) Helping to maintain the quality of service provided.

Décrivez brièvement la raison de la demande de soutien

Pouvoir offrir des activités récréatives abordables aux enfants de 6 à 12 ans de l'arrondissement de Côte-des-Neiges et de Notre-Dame-de-Grâce pendant la période estivale. Cette subvention nous permettra de planifier des activités qui stimuleront la curiosité intellectuelle et favoriseront l'exercice physique.

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

2. Description du Plan d'action/Projet

Date de début	Date de fin
25 juin 2019	16 aout 2019

2.1 Objectif général du Programme

Offrir en priorité des activités de loisir aux jeunes de 6 à 12 ans de l'arrondissement de CDN- NDG pendant la saison estivale

2.2 Objectifs spécifiques du Programme

Permettre aux jeunes d'explorer et d'être initiés à des activités de loisir physiques et sportives, récréatives, récréotouristiques, culturelles, scientifiques et de plein air.

Permettre aux jeunes de découvrir les différents attraits et ressources de l'arrondissement ainsi que les diverses installations récréotouristiques de la région de Montréal.

2.3 Objectifs opérationnels du Plan d'action/Projet (avec indicateurs)	Moyen/Ressources	Suivi de gestion/ Outils de mesure	Résultats attendus
Avoir un minimum de 75 enfants inscrit au camp	Contactez les campeurs de l'année dernière, faire la promotion du programme de camp à travers nos contacts avec la ville, d'autres organisations communautaires, de nos médias sociaux, de notre site Web, d'une école de quartier et parlez aux parents tout au long de l'année pendant des vacances d'été et des portes ouvertes.	Nombre de familles référées, inscriptions, nombre de groupes formés, rapport de fréquentations du camp de jour	Obtenir 75 enfants inscrit âgés de 6 à 12 ans.
Fournir un espace sécurisé pour les campeurs	Exiger que tous les conseillers de camp et le personnel suivent une formation en matière de sécurité donnée par Tandem. Assurez que tous les membres du personnel sont certifiés en premiers soins, classe C	Carte de premiers soins à jour, liste de présence aux formations; Équitas, formation Tandem. Rapport d'assiduité du personnel.	Les enfants sont dans un environnement sécurisé et tout le personnel est formé en premiers soins, à toutes les situations.

Développer de nouvelles activités de loisirs qui stimulent également l'apprentissage	Collaboration et échange d'information avec les autres camps de jours et nouveaux partenaires. Interrogez les enfants sur les activités et les programmes proposés pendant l'année et les incorporer dans la planification du camp. Développez des activités thématiques par semaine pour motiver les enfants.	Formulaire indicateur diversité activités Ville Horaire par semaine de chaque animateur Cahier du personnel	2 nouvelles activités seront ajoutés par semaine pendant les 7 semaines.
Promouvoir les programmes d'un an auxquels les enfants peuvent participer pendant le camp	Parlez aux parents, distribuez des dépliants, et envoyez des nouvelles aux familles nouvellement inscrites toutes les deux semaines avec des mises à jour.	S'appuyer sur des statistiques de participation tirées des rapports de programmes de l'année précédente susceptibles d'intéresser les enfants et les parents	Augmentation du nombre d'enfants participant à des programmes d'un an, tels que le programme parascolaire.
Obtenir une évaluation globale positive du camp de jour des participants et des parents des enfants fréquentant le camp de jour.	Distribuer le sondage d'appréciation des camps de jours aux parents. Demander la rétroaction et les suggestions des parents.	Formulaires d'évaluation de camp de jour, communications électroniques.	Réception de sondages de 50% des parents et de 75% des enfants participants au camp de jour. Appréciation globale moyennement-haute (mention: bien).

2.4 Activités offertes dans le cadre du Programme/Projet

Activité*	Clientèle cible/ groupe d'âge	Nb de participants prévus	Durée Nb sem	Nb heure/sem	Coût/ participant
Camp d'été - résident	6 à 12 ans	75	8	35	340,00 $
Heures prolongées - matin + soir	6 à 12 ans	5	8	17,5	250,00 $
Heures prolongées - soir	6 à 12 ans	10	8	10	150,00 $
Tarification non résident	6 à 12 ans		8	35	$400,00

*Au besoin, vous pouvez joindre la programmation de l'organisme.

2.5 Personnel et/ou bénévoles

Pour le Plan d'action/Projet	Total d'heures de bénévolat pour le Plan d'action/Projet	Nombre de personnes
Bénévoles (sauf le temps consacré aux réunions du C.A.)	0	0

Décrivez le profil du personnel qui sera affecté au Plan d'action/Projet

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nbr de postes		Tâches effectuées	Formation demandée et expérience recherchée exemple: 1er soins, bacc, DEC, etc.
	Temps plein	Temps partiel		
Coordinatrice		1	Veillez au bon fonctionnement du camp, veillez au respect de toutes les règles de sécurité, organisez des réunions hebdomadaires avec le personnel du camp et organisez des visites surprises.	1er soins, DEC
Superviseure (gestion et soutiens adminastratifs)	1		Faire rapport au coordinateur, superviser les activités, le personnel et les enfants. Aidez les animateurs à organiser des activités et aidez-les à coordonner des activités avec d'autres groupes.	1er soins, DEC
Animateur	6		Assurer la sécurité des enfants et organiser des activités	1er soins, DEC
Aides-moniteurs	6		Aider les animateurs à planifier et à exécuter des activités et à assurer la sécurité des enfants.	1er soins, DEC

2.6 Collaboration prévue pour le Plan d'action/Projet

Autre(s) organisme(s) associé(s), comité(s) et/ou table(s) de concertation

Nom de l'organisme,Table, etc.	Rôle ou contribution prévue	Personne(s) contactée(s)	Téléphone
Table de Camp de Jour - Ville de Montréal	conseil, événements communautaires	Stéphane Livernoche	514-872-5014
Comité jeunesse	trousses de premiers soins, location de matériel	Simeon Pompey	514-872-6055
Centre communautaire St-Raymond	organiser des événements	Simeon Pompey	514-872-6055
PDQ 11	organiser des événements	Ann-Nathalie Cote	514-280-0411
Tandem/Prévention CDN-NDG	formation, ateliers	Joseph Lambert	514-736-2732
CLSC/Batshaw	subventions pour les jeunes du quartier	Travailleur Social	

3. Prévisions budgétaires

Votre budget doit être **équilibré**.

3.1 Pour l'ensemble des activités de l'organisme	Montant
Revenus	68 952 $
Dépenses	68 877 $
Surplus/déficit	75 $

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

3.2 Pour le Plan d'action/Projet

Donnez vos prévisions budgétaires pour la première année du (des) plan(s) d'action que vous soumettez.

A) Revenus		Montant
Contribution de la Ville de Montréal	Arrondissement Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce (pour le Plan d'action/Projet)	20 452 $
	Autres services de la Ville de Montréal	
Contributions du gouvernement provincial (précisez)		
Contributions du gouvernement fédéral (précisez)	Canada Summer Jobs Grant (demandé 6 animateurs et 1 superviseur à 40 heures, budgétisation pour 6 animateurs et 1 superviseur à 30 heures)	21 000 $
Contributions d'autres sources (précisez)		
Revenus autonomes	Cotisations des membres	
	Tarification des activités	25 500 $
	Location d'installations et d'équipements	
	Activités d'autofinancement	2 000 $
	Autres revenus	
	TOTAL DES REVENUS=	68 952 $

B) Dépenses		Nb d'heure	Taux horaire	Montant
Salaires et avantages sociaux	Coordination	400	21,24 $	8 496 $
	Animation	2025	15,34 $	31 064 $
	Intervention			
	Gestion et soutien administratif			
	Accueil prolongé	50	15,34 $	767 $
	Soutien technique			
	Surveillance			
	Entretien			
	Autres: CIT x6 x $100 par sem.			4 800 $
Honoraires	Services professionnels			
Frais de location	Bâtiments			
	Équipements			
Frais d'entretien	Bâtiments			
	Équipements			
Frais de déplacement et transport				2 500 $
Matériel et fournitures				4 500 $
Dépenses d'activités (ex. frais d'entrées)				11 500 $
Autres dépenses Training - Meetings - non payments -				5 250 $
	TOTAL DES DÉPENSES =			68 877 $

4. Locaux, espaces et ressources matérielles (pour le Plan d'action/Projet)

4.1 Détermination des besoins

Les organismes peuvent bénéficier de locaux gratuits pour la réalisation du Plan d'action/Projet convenu, en fonction des disponibilités et selon un ordre de priorité déterminé par l'Arrondissement.

	Ensemble des activités de l'organisme	Plan d'action/ Projet
Nombre d'employés à temps complet (1820 heures par année)	1	1
Nombres d'employés à temps partiel et occasionnels	12	12
Pourcentage d'heures consacrées par le personnel à la réalisation du plan d'action spécifique au Plan d'action/Projet		100
Pourcentage d'heures consacrées aux autres activités reliées à la mission de l'organisme	0	

4.2 Ressources locatives (locaux, gymnase, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Gymnase	1
Salles de locations	4
cuisine	1

4.3 Ressources matérielles (tables, chaises, équipement sportif, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Tables	30
Chaises	100
Equipment sportif	50-70
Ordinateur	4

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Demande de soutien

Documents à remettre

Veuillez cocher les documents que vous déposez

A. Documents obligatoires au moment de la demande financière

- ☐ Le formulaire de demande de soutien, incluant la partie relative au budget, dûment complété et signé
- ☐ Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le dépôt de la demande de soutien financier et autorisant un représentant désigné à signer tout engagement relatif à cette demande

B. Document à remettre quinze jours avant le début des activités

- ☐ Copie du certificat d'assurances requis pour le Plan d'action/Projet
- ☐ Plan d'action modifié si requis

Date limite de dépôt de la demande de soutien financier : 22 février 2019

Le formulaire de demande de soutien financier rempli et signé ainsi que les autres documents obligatoires devront être acheminés.

a) dans une enveloppe directement à l'attention de

Demande de soutien financier
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS)
Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie bureau 400
Montréal (Québec) H3X 2H9

ou

b) numérisés et envoyés par courriel à: genevievebienvenu@ville.montreal.qc.ca

Veuillez noter que:

Les renseignements demandés doivent être inscrits sur le formulaire ;

Les dossiers incomplets, non signés ou ne répondant pas aux critères d'admissibilité du Programme Camp de jour Westhaven seront automatiquement retournés à l'organisme.

Pour tous renseignements, veuillez contacter votre agent de développement attitré.

8/8

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Engagement de l'organisme

Nous soussigné | Westhaven - Elmhurst Community Recreation Association |

Après avoir pris connaissance du Programme - soutien camp de jour ,

nous certifions que les renseignements et documents fournis à l'appui de notre demande de soutien financier sont exacts, complets et conformes au registre de notre organisation. Nous nous engageons à respecter toutes les obligations contenues au présent programme et à la convention advenant l'acceptation par le conseil d'arrondissement, comité exécutif ou conseil municipal de la Ville de Montréal, le cas échéant, de notre demande de soutien financier.

Nous certifions avoir pris connaissance de la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal et nous nous engageons à respecter les règles qui y sont établies.

Nous certifions également que nous utiliserons la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins prévues de la réalisation du Plan d'action/Projet et nous nous engageons à remettre à la Ville, à l'échéance du Plan d'action/Projet, toute somme non engagée dans la réalisation des activités convenues avec la Ville dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Directeur à cet effet.

Signature _____

Représentant dédigné par l'organisme pour la présente demande de soutien

Nom et fonction du représentant désigné par l'organisme pour la demande de soutien | Renate Betts - Coordinatrice |

Date | 20 février 2019 |

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de

Nom légal de l'organisme
Westhaven - Elmhurst Community Recreation Association

Tenue le jour/date/mois/année (ex. mercredi 6 février 2019)
mercredi 20 février 2019

Lieu et heure
7405 Harley ave. Mtl, QC 18h

No de résolution (si applicable)
n/a

Attendu que la corporation désire signer une convention dans le cadre du Programme: Soutien camp de jour

avec la Ville de Montréal, Division de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Renate Betts à représenter la Corporation et à signer tous documents nécessaires aux fins du dossier de la convention avec la Ville de Montréal.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Renate Betts à signer tous documents liés aux affaires courantes de l'organisme cité.

IL EST RÉSOLU:
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Renate Betts à signer tous documents liés aux documents liés aux affaires bancaires de l'organisme cité.

Président	**Secrétaire**
Emmerika Alexander	DESIREE BERNARD
Nom en lettres moulées	Nom en lettres moulées
Signature	Signature
20/02/2019	20-02-2019
Date	Date

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.

2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes défectuosités, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations.

3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.

   L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations.

5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville.

6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins.

7. L'Organisme doit s'assurer que les Installations sont utilisés de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir suite au mauvais usage, défectuosité et vice caché du matériel et des accessoires.

L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

Nom de l'Installation	Adresse	Espace prêté	Date de début de la Session	Date de fin de la Session	Jours	Heures
Centre Westhaven	7405, rue Harley Montréal Québec H4B 1L5	Tout le centre	Installation déjà incluse dans la convention d'animation d'un centre communautaire intervenue avec l'organisme pour la période de janvier 2019 à décembre 2020. CA19 170011 – 4 février 2019. Juin 2021 à septembre 2021.			

ANNEXE 3
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

ANNEXE 4

TABLEAU DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

NOM DE L'ORGANISME:	**WESTHAVEN ELMHURST COMMUNITY RECREATION ASSOCIATION**
ADRESSE:	**7405 RUE HARLEY MONTRÉAL QUÉBEC H4B 1L5**
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE:	**RENATE BETTS**
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE:	**514-872-6134**
GDD#:	**1187772033**

Volet	Nombre de mois	Contribution mensuelle	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.
Camp de jour						
2019	3	6 817,33 $	20 452,00 $	1	13-05-2019	20 452,00 $
2020	3	6 817,33 $	20 452,00 $	1	1-05-2020	20 452,00 $
2021	3	6 817,33 $	20 452,00 $	1	1-05-2021	20 452,00 $
Sous total			61 356,00 $			

Total 2019	**20 452,00 $**
Total 2020	**20 452,00 $**
Total 2021	**20 452,00 $**
Total convention	**61 356,00 $**

ANNEXE 5

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

Programme Camp de jour

Transmettre annuellement lors du dépôt de la demande :

- ❑ Résolution du conseil d'administration mandatant un signataire au nom de l'Organisme;
- ❑ Plan d'action annuel;
- ❑ Budget annuel prévisionnel de l'Organisme;
- ❑ Budget prévisionnel (Ventilation du budget dédié au programme).

En cours de réalisation :

- ❑ Résultats d'inscriptions;
- ❑ Informations permettant l'analyse du profil des jeunes inscrits (code postal, âge, sexe);
- ❑ Rapport de fréquentations.

À la fin du Projet*

- ❑ Rapport annuel d'activités complet;
- ❑ Bilan du plan d'action annuel (avec justification des écarts, s'il y a lieu);
- ❑ Programmation détaillée et grilles horaire hebdomadaires;
- ❑ Présentation des états financiers de l'Organisme;
- ❑ Bilan budgétaire (Ventilation du budget dédié au programme);
- ❑ Présentation des résultats de l'Enquête de satisfaction;
- ❑ Évaluation du plan de promotion;
- ❑ Exemplaire des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);

*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

Documents à transmettre sur demande :

- ❑ Fiches signalétiques des employés;
- ❑ Certificats et attestations pertinentes des employés (RCR, stage d'animation, scolarité…);
- ❑ Listes d'inscriptions;
- ❑ Rapports d'accidents (personnes), d'incidents, vols, pertes et dommages.

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1187772033

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Autoriser la signature de douze conventions de contribution financière à neuf OBNL reconnus pour la réalisation du projet « Programme - Camps de jour », d'une valeur totale de 705 606 $ (toutes taxes incluses si applicables) et d'une durée de trois ans se terminant le 30 septembre 2021.

Programme Camp de jour

LE PROGRAMME CAMPS DE JOUR.PDF

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Claude OUELLET
Chef de division culture, sports et loisirs

Tél : 514 872-6365
Télécop. :

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

LE PROGRAMME CAMPS DE JOUR

de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

5160, boul. Décarie
Montréal (Québec) H3X 2H9

bouger
s'épanouir
s'enrichir
en
santé

#vivacdndg

Document adopté au Conseil d'arrondissement du 6 juin 2016
Produit en 2016

UNE DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROGRAMME

Le programme camps de jour est un programme de loisir régulier se déroulant durant la période des vacances estivales et permettant aux jeunes des différents voisinages de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) de vivre une expérience de vacances enrichissante ainsi que des situations d'apprentissage et de développement personnel par le jeu.

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) s'associe à des organismes sans but lucratif (OSBL) afin de soutenir cette offre de services destinée aux résidants de son territoire.

LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Offrir en priorité des activités de loisir aux jeunes de 6 à 12 ans de l'arrondissement de CDN-NDG pendant la saison estivale.

LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Permettre aux jeunes d'explorer et d'être initiés à des activités de loisir physiques et sportives, récréatives, récréotouristiques, culturelles, scientifiques et de plein air.

Permettre aux jeunes de découvrir les différents attraits et ressources de l'Arrondissement ainsi que les diverses installations récréotouristiques de la région de Montréal.

LES OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Proposer des services permettant d'atteindre les objectifs spécifiques décrits ci-dessus. La nature, la durée, la quantité et la qualité de ces services opérationnels doivent être mentionnées dans le plan d'action de l'OSBL.

PARTICULARITÉ DU PROGRAMME

L'OSBL s'assure de se conformer aux normes relatives à l'encadrement des activités du programme camps de jour. Les normes en vigueur dans l'arrondissement de CDN-NDG sont précisées dans le présent document. En plus de celles-ci, il est recommandé aux OSBL de se référer aux ouvrages de référence reconnus sur lesquels s'appuie l'Arrondissement pour administrer le programme (voir la section « Références »).

CLIENTÈLE

Le groupe d'âge visé par le programme camps de jour est celui des 6 à 12 ans. Un camp de jour pourra également offrir un programme d'activités complémentaire à des participants âgés de 3 à 5 ans ou de 13 à 15 ans. Ces programmes devront être établis en fonction des besoins du milieu, tenir compte de la capacité d'accueil de l'endroit où se déroulent les activités et des ressources disponibles.

HORAIRE ET DURÉE

L'horaire et la durée des activités du camp de jour sont fixés en fonction de la programmation ou du plan d'action, mais doivent de façon générale respecter les balises suivantes : le camp de jour doit se dérouler du lundi au vendredi, offrir entre 30 et 35 heures d'opération par semaine, être ouvert entre 7 et 8 semaines et se dérouler durant la période estivale.

INSCRIPTIONS

L'OSBL tient chaque année une période d'inscription publique. L'OSBL doit respecter les ententes conclues entre la Ville de Montréal et les différentes commissions scolaires concernant les quotas d'inscription réservés à la clientèle des services de garde des écoles utilisées. L'OSBL doit donner priorité à l'inscription des résidants de l'Arrondissement et au moins 75 % des places doivent être réservées à ces derniers.

RESSOURCES HUMAINES

L'OSBL s'assure d'encadrer adéquatement les activités qu'il dispense avec un personnel d'animation et d'encadrement qualifié.

QUALIFICATION DU PERSONNEL

Le coordonnateur

Le coordonnateur possède un minimum de 500 heures d'expérience en animation ainsi qu'une formation appropriée ou une expérience équivalente (gestion, supervision, relations interpersonnelles, animation de réunion, etc.).

Le moniteur

Le moniteur doit, au moment de son entrée en fonction, avoir complété un secondaire IV et satisfaire à au moins une des exigences suivantes :

A. Avoir une formation reconnue de moniteur en loisir adaptée à la clientèle (minimum 30 heures).

B. Avoir une expérience de travail dans un poste de responsabilité auprès d'un groupe de jeunes (minimum 250 heures).

C. Avoir complété une année de scolarité au niveau collégial ou universitaire dans un domaine d'intervention auprès des jeunes (loisirs, animation, éducation, etc.).

Il est également recommandé d'exiger :

Moniteur 3 à 5 ans:

- une formation complémentaire adaptée aux 3 à 5 ans

Moniteur 6 à 12 ans:

- une formation reconnue (exigence A) et une expérience de travail pertinente (exigence B)
- une expérience de travail pertiente (exigence B) et une scolarité niveau CEGEP ou universitaire (exigence C) ou

Moniteur 13 à 15 ans:

- une scolarité niveau CEGEP ou universitaire (exigence C)

L'accompagnateur (aide-moniteur)

L'accompagnateur est idéalement âgé de 14 ans et plus. Il est un bénévole en formation accompagnant le moniteur dans toutes ses tâches et déplacements. Cette expérience lui permet d'acquérir un vécu en loisirs et de réaliser des apprentissages afin de développer ses compétences en animation. Il offre un soutien essentiel au moniteur contribuant ainsi au développement de la relève du personnel d'animation des camps de jour.

L'OSBL s'assure que cet accompagnateur a pris connaissance du « *Guide pratique de sécurité pour les sorties des camps* » publié par la Ville et surtout de l'aide-mémoire du bon accompagnateur (version synthèse du Guide).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Premiers soins

L'OSBL retient les services d'un personnel (coordination, animation et service d'accueil prolongé) possédant une certification en matière de premiers soins généraux d'une durée de 16 heures. Cette certification est valide au moment de l'entrée en fonction du personnel et pour la durée de son embauche. Elle inclut la réanimation cardio-respiratoire (RCR) niveau C et l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé (DEA). Le personnel connaît les notions de base en premiers soins et est en mesure de les dispenser ainsi que de pratiquer la réanimation cardiorespiratoire chez les bébés, les enfants et les adultes. Cette formation est suivie à nouveau et au complet chaque deux (2) ans et la certification est émise par l'un des fournisseurs reconnus par la Ville de Montréal.

Ratio d'encadrement

L'OSBL embauche un nombre suffisant de moniteurs pour respecter la norme du ratio d'encadrement de la Ville de Montréal que voici :

Groupes d'âge	Ratios au camp	Ratios en sorties	Ratios pataugeoires (moins de 9 ans)	Ratios piscines
3 à 5 ans	1/10	1/8	1/8	-
6 ans	1/20	1/15	1/15	1/3
7 ans	1/20	1/15	1/15	1/7
8 à 9 ans	1/20	1/15	1/15	1/15
10 ans et plus	1/20	1/15	-	1/15

Le moniteur est idéalement assisté d'un accompagnateur (jeune aide-moniteur bénévole ou adulte) lors de tout déplacement en dehors du site où se déroulent les activités régulières. **La présence de l'aide-moniteur ne peut servir à diminuer le ratio du groupe et, en aucun cas, l'aide-moniteur ne peut se substituer au moniteur en cas d'absence.**

Identification – chandail

L'OSBL s'assure que les enfants portent une identification visuelle (t-shirt du camp); celle-ci est obligatoire en sortie et est facultatif sur le site du camp. Les moniteurs du camp de jour portent en tout temps l'identification visuelle propre à son camp (t-shirt du camp).

RESSOURCES MATÉRIELLES

L'OSBL respecte les modalités des ententes conclues entre la Ville de Montréal et les différentes commissions scolaires, propriétaires d'immeubles ou autres entités concernant l'utilisation des installations récréatives. Il s'assure de mettre à la disposition de sa clientèle un téléphone et une trousse de premiers soins en cas d'urgence. L'OSBL s'assure également que les installations et les équipements mis à la disposition de sa clientèle soient utilisés de façon sécuritaire et s'engage à informer immédiatement la DCSLDS de toute dégradation et de toute déficience susceptible de compromettre la sécurité des participants. Les biens immobiliers mis à la disposition des OSBL le sont aux seules fins des activités et services inscrits au plan d'action approuvé par la DCSLDS.

RESSOURCES FINANCIÈRES

L'OSBL peut exiger des frais de participation, mais ceux-ci doivent être proportionnels à la capacité de payer des familles desservies par le programme. Les frais d'inscription demandés aux résidants provenant d'autres arrondissements de la Ville de Montréal doivent être identiques à ceux demandés aux résidants de l'Arrondissement.

L'OSBL peut obtenir un soutien financier de l'Arrondissement. Ce soutien est octroyé selon les fonds disponibles et uniquement si l'OSBL répond aux critères d'admissibilités. La contribution financière est accordée pour la réalisation des activités indiquées au plan d'action et destinées uniquement aux enfants âgés de 6 à 12 ans résidants dans l'Arrondissement. La contribution financière de l'Arrondissement vient compléter les autres sources de financement de l'OSBL. Ce dernier s'assure que les sommes accordées par l'Arrondissement sont utilisées uniquement aux fins desquelles elles lui ont été versées.

COMMUNICATIONS

L'OSBL et l'Arrondissement s'engagent mutuellement à souligner, dans leurs publications et lors d'événements, leurs contributions respectives au programme. De plus l'OSBL s'engage à intégrer sur toutes communications promotionnelles, le logo officiel de l'Arrondissement.

ANALYSE DES BESOINS

L'OSBL et l'Arrondissement examinent et analysent l'offre de services du programme camps de jour offerte par les autres OSBL dans le voisinage et le secteur dans le but d'améliorer l'offre globale des services, éviter les dédoublements et viser la complémentarité.

PLAN D'ACTION

L'OSBL et l'Arrondissement font une analyse conjointe du plan d'action avant le début de la saison. La nature et la fréquence des échanges requis entre l'OSBL et l'Arrondissement sont déterminées et révisées au besoin, en fonction de la nécessité d'harmoniser les stratégies, de faire le point, ou en fonction des difficultés rencontrées.

L'OSBL élabore son plan d'action sur le formulaire prévu à cette fin. Il y inscrit les objectifs opérationnels, les moyens utilisés pour les atteindre, les résultats attendus et les indicateurs de mesure.

Ce plan d'action doit être cohérent avec les objectifs poursuivis par le programme et refléter les observations effectuées au moment de l'analyse de besoins. Le plan d'action doit également tenir compte de :

- L'intégration des priorités et besoins spécifiques de l'Arrondissement.
- L'inclusion de services complémentaires à ceux offerts par les autres OSBL du milieu.
- L'utilisation optimale des installations et équipements mis à la disposition de l'OSBL.

PROGRAMMATION

L'OSBL intègre à son plan d'action une section portant sur la programmation détaillée des activités sur le formulaire prévu à cette fin.

CONCERTATION

L'OSBL participe aux mécanismes de concertation établis, dont la Table des camps de jour de l'Arrondissement.

ENQUÊTE DE SATISFACTION

L'OSBL invite les parents, à la fin du camp de jour, à remplir un formulaire d'enquête de satisfaction fourni par l'Arrondissement. L'OSBL analyse les résultats et les joint à son rapport annuel d'activités.

ÉVALUATION

L'OSBL et l'Arrondissement conviennent de mettre en place, dans le cadre du programme, un mécanisme permettant d'évaluer la qualité des services rendus aux citoyens en fonction du plan d'action approuvé. L'évaluation sera effectuée au moins une fois par année, à la fin de la prestation des services du programme camps de jour et au plus tard le 30 octobre.

LES INDICATEURS DE RÉSULTATS

Les indicateurs de résultats permettent d'effectuer une évaluation de la prestation de services selon le plan d'action et basée sur des cibles à atteindre.

SUIVI DE GESTION OU REDDITION DE COMPTE ATTENDUE

Pour chaque volet du programme « camps de jour », l'OSBL s'engage à fournir les documents de suivi et de gestion suivants :

Documents à transmettre à la DCSLDS

Avant le début de la saison :

- Formulaire « plan d'action ».
- Formulaire « informations générales du camp de jour »
  (Nombre de semaines, nombre d'heures, horaire du camp de jour et du service de garde, dates de durée, dates des préinscriptions et inscriptions, tarifications, etc.).
- Formulaire « formations des employés »
  (Certificats, attestations, cartes de compétence : cours de premiers soins, stage d'animation, scolarité, etc.).

En cours de réalisation :

- Formulaire « liste d'inscriptions avec codes postaux ».
- Formulaire « rapport de fréquentations ».
- Grille horaire d'activités hebdomadaires.

À la fin du projet :

- Formulaire « diversité des activités ».
- Rapport annuel d'activités complet comprenant les éléments suivants :
  - Bilan du plan d'action (avec justification des écarts, s'il y a lieu).
  - Programmation détaillée des activités.
  - États financiers de l'OSBL ou bilan budgétaire (ventilation du budget dédié au programme, y compris les revenus provenant d'autres bailleurs de fonds).
  - Présentation des résultats de « l'enquête de satisfaction des parents ».

Documents à transmettre au besoin :

- Formulaire « rapport d'accident » (personnes).
- Formulaire « rapport d'incident » (vols, pertes, dommages).

CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT

Les critères d'attribution ont été définis afin d'assurer une équité dans l'octroi des contributions financières pour ce programme. Les critères sont les suivants :

- Avoir obtenu du soutien financier en 2015 pour le programme camps de jour.
- Offrir un camp de jour de loisir régulier se déroulant l'été.
- Offrir une programmation de 30 à 35 heures par semaine pour une durée de 7 à 8 semaines.
- Offrir des activités de camp de jour aux enfants de 6 à 12 ans.
- Accueillir au moins 75 % d'enfants résidant dans l'Arrondissement.

RÉFÉRENCES

- *Cadre de référence pour la sécurité dans les sorties des camps de jour*, Ville de Montréal, 2005, 132 p. http://www.csle.qc.ca/uploaddir/files/Municipal/SAE/Cadre_de_reference_pour_la_securite_dans_les_sorties.pdf
- *Guide pratique pour les sorties des camps de jour*, Ville de Montréal, 2005, 42 p. http://www.csle.qc.ca/uploaddir/files/Municipal/SAE/Guide_pratique_pour_la_securite_dans_les_sorties.pdf
- *Cadre de référence pour les camps de jour municipaux*, Association québécoise du loisir municipal, Association des camps certifiés du Québec, avril 2011, 52 p. (version synthèse du cadre). http://www.loisirmunicipal.qc.ca/userfiles/file/CampsJourMunicipaux_AQLM.pdf
- *Guide de référence destiné aux gestionnaires de camp de jour et de camp de vacances, pour des relations harmonieuses au camp, Prévention de l'intimidation, de la violence et des agressions sexuelles*, Loisir et Sport Montérégie, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Centre national pour la prévention du crime du gouvernement du Canada, 2006, 57 p. http://www.csle.qc.ca/uploaddir/files/Municipal/SAE/Guide_de_reference_ethique.pdf
- *Guide encadrement sécuritaire des groupes d'enfants en milieu aquatique*, Association des camps du Québec, Croix Rouge canadienne division Québec, Société de sauvetage, ministère de l'éducation, du Loisir et du Sport, 2006, 30 p. http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/SLS/promotion_securite/encadrement_aquatique_fr.pdf

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1187772033

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Autoriser la signature de douze conventions de contribution financière à neuf OBNL reconnus pour la réalisation du projet « Programme - Camps de jour », d'une valeur totale de 705 606 $ (toutes taxes incluses si applicables) et d'une durée de trois ans se terminant le 30 septembre 2021.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

1187772033- cert. fonds DSLCDS- Convention de contrib. financière - Camps de jour.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Michelle DESJARDINS
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-5140

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-29

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-8436
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

No. de dossier	**1187772033**
Nature du dossier	**Convention de contribution financière – Camp de jour**
Financement	**Budget de fonctionnement**

Ce dossier vise à autoriser la signature de douze (12) conventions de contribution financière à neuf (9) OSBL reconnus pour la réalisation du projet « Programme - Camps de jour », d'une valeur totale de 705 606 $ (toutes taxes incluses si applicables) et d'une durée de trois (3) ans se terminant le 30 septembre 2021.

La dépense sera imputée comme suit :

GDD 1187772033 - Contribution financière CAMPS DE JOUR 2019 - 2021

Imputation	2019	2020	2021
2406.0010000.300747.07123.61900.016490 .0000.000000.012143.00000.0000 CR: CDN - Conventions de contribution A: Exploitation des centres commun. - Act.récréatives O: Contribution à d'autres organismes SO: Organismes sportifs et récréatifs P: Général Au: Camps de jour	235 202,00 $	235 202,00 $	235 202,00 $
Total	**235 202,00 $**	**235 202,00 $**	**235 202,00 $**
Grand Total	**705 606,00 $**		

Cette dépense est entièrement financée par la DSLCDS et pour les années ultérieures, est conditionnelle à l'approbation du budget de fonctionnement de cette unité administrative par le Conseil municipal.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.13

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1197060004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à Urbex Construction Inc., le contrat au montant de 949 603,53 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de réfection de la chaussée des arrêts d'autobus, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RAA-2019) et autoriser une dépense à cette fin de 1 104 563,88 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-035.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder à Urbex Construction Inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat de 949 603,53 $, taxes incluses, pour les travaux de réfection de la chaussée des arrêts d'autobus, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RAA-2019), au prix et aux conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-035;

D'autoriser une dépense à cette fin de 1 104 563,88 $, taxes incluses, comprenant les contingences au montant de 94 960,35 $, taxes incluses, les incidences au montant de 60 000,00 $, taxes incluses, et tous les frais accessoires, le cas échéant;

ET QUE cette dépense soit imputée conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-29 13:06

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1197060004**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à Urbex Construction Inc., le contrat au montant de 949 603,53 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de réfection de la chaussée des arrêts d'autobus, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RAA-2019) et autoriser une dépense à cette fin de 1 104 563,88 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-035.

CONTENU

CONTEXTE

En fonction des besoins d'entretien du réseau des chaussées et des trottoirs, l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce devra procéder à des travaux de réfection de la chaussée des arrêts d'autobus des rues artériels dans le cadre du programme de maintien des infrastructures routières (PMIR).
Tous les investissements alloués à la protection du réseau routier artériel témoignent de l'engagement de la Ville de Montréal à améliorer tant le confort et la sécurité des usagers de la route, que la qualité de vie des citoyens, que l'efficacité des déplacements des personnes et des marchandises.

La Direction des transports – via son *Programme de maintien des infrastructures routières (PMIR)* – vise à assurer la pérennité des investissements consacrés à la remise à niveau de la condition du réseau routier et à prolonger la durée de vie des chaussées par l'application de meilleures techniques d'intervention. Le PMIR comporte des interventions touchant l'entretien préventif, le maintien de la condition, et des mesures palliatives. Il constitue un effort additionnel à ceux déployés par les arrondissements.

Tous ces programmes viennent donc contribuer au développement et à la croissance de Montréal, en atténuant le problème de dégradation des infrastructures routières et en améliorant l'état global des chaussées.

Le présent dossier vise une des activités du PMIR, soit la reconstruction de la chaussée aux arrêts d'autobus. L'arrondissement de CDN-NDG a identifié une liste de quatorze (14) arrêts d'autobus nécessitant des interventions. À certains arrêts, la chaussée étant affaissée par les arrêts fréquents et le poids des autobus, la circulation des autobus ne peut se faire sans entrave. Il faut donc revoir la composition de la chaussée et reconstruire une chaussée en béton plus solide.

L'investissement accordé dans le cadre du présent contrat permettra d'atténuer ou d'éliminer, selon le cas, les dégradations des arrêts d'autobus, tout en améliorant l'état

global des voies publiques par l'application des meilleures techniques d'intervention en fonction de l'état des infrastructures existantes.

Les travaux de réfection de la chaussée des arrêts d'autobus, là où requis, sont financés par le PTI de la ville centre par le service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA19 170052 - lundi 11 mars 2019 - GDD#1197060002 - Offrir au conseil municipal, conformément à l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal, la prise en charge, par l'arrondissement, de la coordination et de la réalisation des travaux de réfection de la chaussée des arrêts d'autobus, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RAA-2019) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-035.
Décision délégué #2197060002 - Autoriser le lancement d'appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-035 (RAA-2019) pour l'exécution de travaux de réfection de la chaussée des arrêts d'autobus sur le réseau artériel, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce.

DESCRIPTION

Les travaux de ce contrat consistent principalement en des travaux de reconstruction de chaussée, là où requis, aux arrêts d'autobus dans différentes rues de la ville de Montréal sur le réseau artériel de l'arrondissement. En effet, la chaussée de certains arrêts d'autobus étant affaissée à cause du poids et de la chaleur dégagée par les autobus, doit être reconstruite, en remplaçant la chaussée d'enrobés bitumineux endommagés par une chaussée en béton appare afin d'augmenter la durée de vie utile de cet actif. La reconstruction de trottoirs est prévue à certains endroits où la chaussée est principalement affaissée, afin de refaire la bordure du trott et de maintenir cet actif en bon état.
Un contrat doit être octroyé pour les travaux de réfection de la chaussée des arrêts d'autobus c rues artérielles, là où requis, sur les différentes rues en mauvais état, tel qu'identifié sur la liste des rues détaillées ci-dessous.

Dans le cadre de ce contrat, les interventions qui seront prises en charge sont énumérées comı suit :

1. La reconstruction de section de trottoirs en mauvais état;
2. Des interventions sur les utilités publiques répartit dans les limites des travaux ainsi que autres accessoires;
3. Reconstruction d'une dalle de béton apparent;
4. Réparation de la fondation (si requis);
5. Dalle de transition (si requis);
6. Planage au pourtour de la dalle;
7. Pavage;

La présente a pour but d'autoriser la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Côte des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce à effectuer les dépenses requises relatives aux travaux associés à la réalisation de la réfection de la chaussée des arrêts d'autobus, ainsi que d'autres dépenses, liées aux travaux décrits.

Liste des rues du RAA-2019

	Zone d'arrêt d'autobus			
	IdArret	Coté	Address	Localisation
1	51496	S/O	5160-60 Sherbrooke	Sherbrooke / de Vendôme
2	50727	S/O	6504-06 Fielding	Fielding / Cavendish
3	50942	N/O	6200-16 CDN	Côte-des-Neiges / Van Horne
4	53798	N/E	Coté centre d'achat	Côte-Saint-Luc / Saint-Ignatius
5	50728	S/E	Opposé 5694-96 Clanranald	Clanranald / Bourret
6	51102	S/O	5540-42 CDN	Côte-des-Neiges / Saint-Kevin
7	50940	S/E	6135-85 CDN	Côte-des-Neiges / Van Horne
8	50955	N/O	6531 Monkland sur cavendish	Cavendish / de Monkland
9	53864	N	5843-47 CDN	Côte-des-Neiges / de La Peltrie
10	50889	S/E	Opposer de 6497 Terrebonne sur Cavendish	Cavendish / de Terrebonne
11	50890	N/O	6503 Terrebonne sur Cavendish	Cavendish / de Terrebonne
12	50863	S/E	6525-67 CDN	Côte-des-Neiges / Barclay
13	50900	S/O	6900 Sherbrooke	Sherbrooke / Mariette
14	53865	N/O	5900-50 CDN	Côte-des-Neiges / de La Peltrie

JUSTIFICATION

Il est recommandé d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme et autorisé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF), soit à l'entreprise **Urbex Construction Inc.**, pour un montant de **949 603,53 $** (incluant les taxes et les travaux contingents).
Vous trouverez ci-après la liste des entreprises ayant soumissionné et les prix soumis par chacune d'elles :

SOUMISSION CDN-NDG-19-AOP-TP-035 **Réfection de la chaussée des arrêts d'autobus, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (RAA-2019)**		
SOUMISSIONS		
1	Urbex Construction Inc.	949 603,53 $
2	Les Entreprises Ventec Inc.	986 962,65 $

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
1	Urbex Construction Inc.
2	Les Entreprises Ventec Inc.
3	Aménagement Pavatech Arthier Construction
4	De Sousa
5	Environnement Routier NRJ inc.
6	Les Entrepreneurs Bucaro inc.
7	Les Pavages Céka inc.

Sur les sept (7) preneurs du cahier des charges, deux (2) ont déposé une soumission, cinq (5) preneurs de cahier de charge n'ont pas soumissionné.

L'adjudicataire est le plus bas soumissionnaire conforme.

L'adjudicataire, **Urbex Construction Inc.**, a fourni une autorisation émise par l'Autorité des Marchés Financiers pour pouvoir conclure un contrat ou sous contrat auprès des organismes publics, tel que requis en vertu du décret 1049-2013, ainsi qu'une attestation fiscale émise par Revenu Québec. Ces documents ont été vérifiés par la division du Greffe de l'Arrondissement

et sont annexés en pièces jointes du présent sommaire décisionnel.

Une vérification a préalablement été effectuée auprès du service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM).

La Direction des travaux publics n'est pas dotée de personnel spécialisé dans ce type de travaux et ne dispose pas de moyens matériels pour répondre aux objectifs du contrat. Pour ce faire, il est important et nécessaire d'engager les sommes recommandées en objet, afin d'apporter les correctifs requis dû au mauvais état du réseau routier, notamment, les chaussées et les trottoirs des rues visées par la présente soumission, et ce, pour assurer un niveau de service d'exploitation appréciable pour tous les usagers.

Analyse comparative entre les soumissions conformes et l'estimation des coûts.

Firmes soumissionnaires	Total (taxes incluses)
Urbex Construction Inc.	949 603,53 $
Les Entreprises Ventec Inc.	986 962,65 $
Dernière estimation réalisée	1 218 698,21 $
Coût moyen des soumissions conformes (total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)	968 283,09 $
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%) ((coût moyen des soumissions conformes – la plus basse) / la plus basse) x 100	-1,97%
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes ($) (la plus haute conforme – la plus basse conforme)	37 359,12 $
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%) ((la plus haute conforme – la plus basse conforme) / la plus basse) x 100	3,93%
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($) (la plus basse conforme – estimation)	(269 094,68 $)
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) ((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100	-22,08%
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse ($) (la deuxième plus basse – la plus basse)	37 359,12 $
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) ((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100	3,93%

Le coût total de la plus basse soumission conforme est de : **949 603,53 $** (avec taxes).

Écart entre le montant de la plus basse soumission conforme et l'estimé est de : **(269 094,68) $** (avec taxes).

Le montant de l'estimation des coûts des travaux est supérieur, approximativement de 22,08 % du montant de la plus basse soumission conforme.

Montant des contingences :

Montant des travaux de contingences : 10 % x 825 921,75 $ = 82 592,18 $ (avant taxes) : **94 960,35 $** (avec taxes)

Montant des frais incidents :

Dépenses incidentes : **20 000,00 $** (avec taxes)

Montant de laboratoire :

Contrôle qualitatif des matériaux de construction : **40 000,00 $** (avec taxes)

Montant à autoriser :

Le budget requis pour financer le projet de « Réfection de chaussée des arrêts d'autobus, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RAA-2019) », est de **1 104 563,88 $** toutes taxes incluses. Cette dépense de 1 104 563,88 $, taxes incluses, sera financée par le budget PTI du service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM) et représente un coût net de 1 008 614,05 $ lorsque diminué des ristournes fédérales et provinciales. Les détails sont documentés dans l'intervention financière via la certification de fonds incluse au présent sommaire décisionnel.

Coût du contrat :

	Projet (avant taxes)	**T.P.S. (5 %)**	**T.V.Q. (9,975 %)**	**Total (avec taxes)**
Contrat	825 921,75 $	41 296,09 $	82 385,69 $	949 603,53 $

T.P.S. (5 %) : 41 296,09 $ **T.V.Q. (9,975 %) :** 82 385,69 $ **RISTOURNE T.P.S. : :** 41 192,45 $

Le coût total de la soumission susmentionnée : **949 603,53 $** (avec les taxes).

- Montant relatif aux travaux de trottoirs: **21 100,00 $** (avant taxes) / **24 259,73 $** (avec taxes)
- Montant relatif aux travaux de chaussée: **804 821,45 $** (avant taxes) / **925 343,80 $** (avec taxes)

Au montant total de la soumission *:* **949 603,53 $** (avec taxes), il faut ajouter :

· Les dépenses incidentes : **20 000,00 $** (incluant les taxes);
· Les frais de services professionnels (laboratoire) : Contrôle qualitatif des matériaux de construction (approximativement) : **40 000,00 $**(avec taxes) ;
· Les travaux de contingences : **94 960,35 $** (avec taxes) ;

Au total, la dépense à autoriser : **1 104 563,88 $** = (Soumission 949 603,53 $+ Labo 40 000,00 $+ les contingences 94 960,35 $+ les frais incidents 20 000,00 $) incluant les taxes, les contingences, les services professionnels de laboratoire, ainsi que les frais incidents.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le coût total maximal de ce contrat de 1 104 563,88 $, taxes incluses, inclut des contingences de 94 960,35 $, taxes incluses, et des incidences de 60 000,00 $, taxes incluses, assumées comme suit :

Un montant maximal de 1 104 563,88 $, taxes incluses, sera financé par le règlement d'emprunt de compétence locale 18-046 – «Programme de maintien des infrastructures routières».

Cette dépense sera assumée à 100 % par la Ville centre.

Le détail des informations budgétaires et comptables se retrouve dans l'intervention financière du Service des Finances.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les travaux associés à la réalisation de la réfection de la chaussée des arrêts d'autobus visent à corriger et maintenir en bon état les infrastructures et à assurer la sécurité du public ainsi qu'aux usagers du réseau routier de l'arrondissement tout en utilisant les techniques, les matériaux qui respectent les normes environnementales en vigueur.
Aussi, la réalisation de ces travaux s'inscrit dans le cadre suivant :

- le maintien des conditions de circulation dans les secteurs très achalandés;
- améliorer l'état des infrastructures routières;
- assurer la sécurité du public;
- prolonger la pérennité des infrastructures routières;
- assurer la sécurité des usagers du réseau routier de l'arrondissement et incluant tous les organismes et institutions (Centres universitaires, Hôpitaux, écoles.....etc.).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les travaux associés à la réalisation de la réfection de la chaussée des arrêts d'autobus ont un impact majeur, afin d'assurer au public une sécurité et un confort d'utilisation adéquat.

Une gestion rigoureuse et un suivi seront assurés par l'arrondissement en ce qui a trait au volet maintien de la mobilité. L'impact sur la mobilité est décrit dans les cahiers des charges des documents d'appel d'offres.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les citoyens riverains des rues concernées par les travaux associés à la réalisation de la réfection de la chaussée des arrêts d'autobus seront informés, par lettre, de la nature et de la durée des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les travaux à réaliser par l'entrepreneur (échéancier approximatif) : 20 mai au 5 août 2019.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Il est à noter que conformément aux règlements en vigueur, le cahier des charges à préparer pour les documents d'appel d'offres fera mention, de manière explicite, à l'ensemble des soumissionnaires, des clauses administratives générales en prévention de la collusion et de la fraude, afin de mettre en exergue la transparence et la loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.
Le dossier respectera au meilleur de nos connaissances les encadrements suivants :

- gestion des contingences et des incidences;
- politique de gestion contractuelle des contrats;
- loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction;

- dispositions visant à favoriser l'intégrité en matière de contrats;
- accréditation de l'autorité des marchés financiers pour conclure un contrat ou sous-contrat public, entre autres avec la Ville de Montréal;
- respect des clauses contractuelles en matière de la santé et de la sécurité du travail (SST);
- application de la grille d'évaluation de l'entrepreneur responsable des travaux.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Safae LYAKHLOUFI)

Validation du processus d'approvisionnement :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Geneviève REEVES)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Jean CARRIER, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

Jean CARRIER, 28 mars 2019

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nicolas BERNIER-GROLEAU
Ingénieur

Tél : 514-946-4751
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-25

Pierre P BOUTIN
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce,
Directeur des travaux publics

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1197060004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Urbex Construction Inc., le contrat au montant de 949 603,53 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de réfection de la chaussée des arrêts d'autobus, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RAA-2019) et autoriser une dépense à cette fin de 1 104 563,88 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-035.

Récapitulatif PV.pdf RÉSULTATS.pdf Licence d'entrepreneur.pdf Revenu Québec.pdf AMF.pdf

Soumission.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nicolas BERNIER-GROLEAU
Ingénieur

Tél : 514-946-4751
Télécop. :

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

SOUMISSION PUBLIQUE
CDN-NDG-19-AOP-TP-035

Procès-verbal d'ouverture de soumissions tenue aux bureaux de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le **vendredi 22 mars 2019** à **11 heures.**

Sont présents :

• Geneviève Reeves	secrétaire d'arrondissement	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe
• Driss Bendaoud	ingénieur junior	Direction des travaux publics
• Nicolas Bernier-Groleau	ingénieur	Direction des travaux publics
• Marie-Michelle Fréchette	agent technique en circulation et stationnement	Direction des travaux publics
• Viviane Gauthier	Analyste de dossiers	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe

Les soumissions reçues pour **CDN-NDG-19-AOP-TP-035 Réfection de chaussée des arrêts d'autobus, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RAA-2019)** sont ouvertes par la secrétaire d'arrondissement de la division du greffe. Les firmes mentionnées soumettent des prix :

SOUMISSIONNAIRES	**PRIX**
URBEX CONSTRUCTION INC.	949 603,53 $
LES ENTREPRISES VENTEC INC.	986 962,65 $

L'appel d'offres public de la Direction de travaux publics a été publié dans Le Devoir et sur le site SEAO le 5 mars 2019.

La secrétaire d'arrondissement transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, à la Direction des travaux publics, pour étude et rapport

Geneviève Reeves, avocate
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RÉSULTAT DE SOUMISSION PUBLIQUE
Date de publication : 5 mars 2019
Date d'ouverture : 22 mars 2019

SOUMISION CDN-NDG-19-AOP-TP-035

Réfection de chaussée des arrêts d'autobus, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RAA-2019)

SOUMISSIONS		
1	URBEX CONSTRUCTION INC.	949 603,53 $
2	LES ENTREPRISES VENTEC INC.	986 962,65 $

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
1	AMÉNAGEMENT PAVATECH ARTHIER CONSTRUCTION (2633-2312 Québec inc.)
2	DE SOUSA
3	ENVIRONNEMENT ROUTIER NRJ INC.
4	LES ENTREPRENEURS BUCARO INC.
5	LES ENTREPRISES VENTEC INC.
6	LES PARAGES CÉKA INC
7	URBEX CONSTRUCTION INC.

Préparé le 22 mars 2019

Régie du bâtiment Québec

12/22

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 5626-6695-01 — **Numéro de validation : 1-417297931**

ÉMISE LE : 2011-04-14

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 14 avril

TITULAIRE DE LA LICENCE

CONSTRUCTION URBEX INC.
3410 RUE HORMIDAS-DESLAURIERS
Lachine QC
Canada H8T 3P2

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la RBQ au 1 800 361-0761 ou 514 873-0976.

RÉPONDANTS

Marc-Andre Bastien

Administration, Exécution de travaux de construction, Gestion de projets et de chantiers, Gestion de projets et de chantiers 1.5, Gestion de projets et de chantiers 1.6, Gestion de projets et de chantiers 1.7, Gestion de projets et de chantiers 1.4, Gestion de la sécurité 1.5, Gestion de la sécurité 1.6, Gestion de la sécurité 1.7, Gestion de la sécurité, Gestion de la sécurité 1.4

1 répondant(s) autorisé(s).

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

Catégorie entrepreneur général (annexe I)

1.2	Petits bâtiments
1.3	Bâtiments de tout genre
1.4	Routes et canalisation
1.5	Structures d'ouvrages de génie civil
1.6	Ouvrages de génie civil immergés
1.7	Télécommunication transport transformation et distribution d'énergie électrique
1.8	Installation d'équipement pétrolier
1.10	Remontées mécaniques

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe II)

2.1	Puits forés
2.2	Ouvrages de captage d'eau non forés
2.3	Systèmes de pompage des eaux souterraines
2.4	Systèmes d'assainissement autonome
2.6	Pieux et fondations spéciales
2.8	Sautage
3.1	Structures de béton
4.1	Structures de maçonnerie

Régie du bâtiment du Québec

Président — Secrétaire

Régie du bâtiment Québec

MESSAGE (Suite)

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la RBQ au 1 800 361-0761 ou 514 873-0976.

RÉPONDANTS (Suite)

Régie du bâtiment du Québec

Président

Secrétaire

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 5626-6695-01 **Numéro de validation : 1-417297931**

ÉMISE LE : 2011-04-14

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 14 avril

TITULAIRE DE LA LICENCE

CONSTRUCTION URBEX INC.
3410 RUE HORMIDAS-DESLAURIERS
Lachine QC
Canada H8T 3P2

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR (Suite)

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

5.1	Structures métalliques et éléments préfabriqués de béton
6.1	Charpentes de bois
10	Systèmes de chauffage localisé à combustible solide
14.1	Ascenseurs et monte-charges
14.2	Appareils élévateurs pour personnes handicapées
14.3	Autres types d'appareils élévateurs
15.7	Ventilation résidentielle

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe III)

2.5	Excavation et terrassement
2.7	Travaux d'emplacement
3.2	Petits ouvrages de béton
4.2	Travaux de maçonnerie non structurale marbre et céramique
5.2	Ouvrages métalliques
6.2	Travaux de bois et plastique
7	Isolation étanchéité couvertures et revêtement extérieur
8	Portes et fenêtres
9	Travaux de finition
11.2	Équipements et produits spéciaux

MESSAGE (Suite)

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la RBQ au 1 800 361-0761 ou 514 873-0976.

RÉPONDANTS (Suite)

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 5626-6695-01 — **Numéro de validation : 1-417297931**

ÉMISE LE : 2011-04-14

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 14 avril

TITULAIRE DE LA LICENCE

CONSTRUCTION URBEX INC.
3410 RUE HORMIDAS-DESLAURIERS
Lachine QC
Canada H8T 3P2

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR (Suite)

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

12 Armoires et comptoirs usinés
13.5 Installations spéciales ou préfabriquées
17.2 Intercommunication téléphonie et surveillance

36 sous-catégorie(s) autorisée(s).

Régie du bâtiment du Québec

Président

Secrétaire

REVENU QUÉBEC

LEW-700
2017-11

Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

CONSTRUCTION URBEX INC.
3410, RUE HORMIDAS-DESLAURIERS
LACHINE (QUEBEC) H8T 3P2

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1161557807

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
  - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

Numéro de l'attestation : 208162-MTFB-0554561
Date et heure de délivrance de l'attestation : 12 février 2019 à 15 h 25 min 39 s
Date de fin de la période de validité de l'attestation : 31 mai 2019

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au **www.revenuquebec.ca**.

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Le 18 avril 2017

CONSTRUCTION URBEX INC.
A/S MONSIEUR MARC-ANDRÉ BASTIEN
3410, HORMIDAS-DESLAURIERS
LACHINE (QC) H8T 3P2

N° de décision : 2017-CPSM-1024176
N° de client : 3000227068

Objet : Renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** ») accorde à l'entreprise ci-haut mentionnée, faisant également affaires sous URBEX CONSTRUCTION INC., le renouvellement de son autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « **LCOP** »). CONSTRUCTION URBEX INC. demeure donc inscrite au registre des entreprises autorisées à contracter ou à sous-contracter tenu par l'Autorité.

Cette nouvelle autorisation est valide pour une durée de trois ans, soit jusqu'au **1er mai 2020** et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'Autorité de toute modification aux renseignements déjà transmis lors de la demande de renouvellement de l'autorisation.

Pour de plus amples informations sur vos obligations ou pour consulter le registre des entreprises autorisées, veuillez-vous référer à la section « Contrats publics » du site web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Louis Letellier
Directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires

Québec
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

www.lautorite.qc.ca

Montréal

Appel d'offres public
Exécution des travaux

N° : CDN-NDG-19-AOP-TP-035

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	Service du greffe Bureau Accès Montréal-Arrondissement CDN-NDG 5160,BOUL,Décarie,RDC Montréal (Québec) H3X 2H9, avant 11h
5	Mars	2019	22	Mars	2019	

Réfection de chaussée des arrêts d'autobus, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RAA-2019)

Description et sommaire de soumission	Montant
Réfection de chaussée des arrêts d'autobus, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RAA-2019)	
Montant total avant taxes :	825 921,75 $
Taxe sur les produits et services 5 % :	41 296,09 $
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	82 385,69 $
Montant total :	949 603,53 $

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1161557807

Si non inscrit au REQ, cocher ici ☐

Je (Nous), soussigné(s): Urbex Construction Inc.

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

3410 rue Hormidas-Deslauriers, Lachine (Québec) H8T 3P2

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) :	Téléphone :	(514) 556-3075	
MARC-ANDRÉ BASTIEN, PRÉSIDENT	Télécopieur :	(514) 556-3077	
	Courriel :	info@urbexconstruction.com	
Signature:	Jour	Mois	Année
	22	3	2019

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1197060004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Urbex Construction Inc., le contrat au montant de 949 603,53 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de réfection de la chaussée des arrêts d'autobus, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RAA-2019) et autoriser une dépense à cette fin de 1 104 563,88 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-035.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

1197060004 SUM.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Safae LYAKHLOUFI
Préposée au budget
Tél : (514) 872-5911

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-29

Maria BARDINA
Conseillère budgétaire
Tél : 514 872-2563
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

NO GDD : **1197060004**

Taux : 1,0951303727

No d'engagement **CC97060004**

Financement de 100% implique une dépense nette à la charge des contribuables de: **1 008 614,05 $**

Provenance

Programme de maintien des infrastructures routières		Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Règlement 18-046	6101.7718046.802701.01909.57201.000000.0000.112522.000000.98001.00000	1 104 563,88 $	1 008 614,05 $	1 008 618 $

Imputations

PMIR 2019-CDN-Travaux de reconstruction trottoirs et planage et revêtements chaussées Urbex Construction Inc.		Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Contrat trottoirs	6101.7718046.802701.03107.57201.000000.0000.178590.000000.17030.00000	24 259,73 $	22 152,37 $	22 153 $
Contingences trottoirs	6101.7718046.802701.03107.57201.000000.0000.178590.070008.17030.00000	2 425,97 $	2 215,23 $	2 216 $
Contrat chaussée	6101.7718046.802701.03103.57201.000000.0000.178592.000000.17025.00000	925 343,80 $	844 962,23 $	844 963 $
Contingences chaussée	6101.7718046.802701.03103.57201.000000.0000.178592.070008.17025.00000	92 534,38 $	84 496,22 $	84 497 $
Incidences tech.	6101.7718046.802701.03103.54590.000000.0000.178593.000000.17025.00000	20 000,00 $	18 262,67 $	18 263 $
Incidences prof.	6101.7718046.802701.03103.54301.000000.0000.178593.000000.17025.00000	40 000,00 $	36 525,33 $	36 526 $

Total imputations	**1 104 563,88 $**	**1 008 614,05 $**	**1 008 618 $**

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1197060004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Urbex Construction Inc., le contrat au montant de 949 603,53 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de réfection de la chaussée des arrêts d'autobus, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RAA-2019) et autoriser une dépense à cette fin de 1 104 563,88 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (2 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-035.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

19-AOP-TP-035 Analyse des soumissions GDD.pdf
19-AOP-TP-035 Contrat ao public.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe
Tél : 514 868-4358

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-26

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-8436
Division : Direction des services administratifs et du greffe

Analyse de la conformité des soumissionnaires (Division du greffe) **CDN-NDG-19-AOP-TP-035**

Entreprise	NEQ	Autorisation AMF[1]	Attestation fiscale	Liste PGC[2]	RENA[3]	Liste RBQ[4]	Licence RBQ[5]	LFRI[6]	Garantie de soumission et lettre d'engagement (Annexe B)	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (Annexe H)	Commentaire	Conformité
URBEX CONSTRUCTION INC.	1161557807	√	√	√	√	√	√	**non**	√	√		conforme
LES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION VENTEC INC.	1145668878	√	√	√	√	√	√	**OUI**	√	√	Firme sur la liste LFRI	conforme

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.
   NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission
2. Listes du Service de l'approvisionnement (Version en ligne le **2019-03-25**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée.
3. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2019-03-25**.
4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2019-03-22**.
5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.
6. Liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant le **2019-03-25.**

DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : CDN-NDG-19-AOP-TP-035

No du GDD : 1197060004

Titre de l'appel d'offres : Réfection de chaussée des arrêts d'autobus, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement - RAA-2019

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 5 - 3 - 2019

Ouverture originalement prévue le : 22 - 3 - 2019

Ouverture faite le : 22 - 3 - 2019

Nombre d'addenda émis durant la période : 1

Date du dernier addenda émis : 11 - 3 - 2019

Délai total accordé aux soumissionnaires : 16 jrs *

* excluant la date de publication et la date d'ouverture

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 7

Nbre de soumissions reçues : 2

Nbre de soumissions rejetées : 0

% de réponses : 29

% de rejets : 0

Durée de la validité initiale de la soumission : 120 jrs

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs

Date d'échéance initiale : 20 - 7 - 2019

Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	√	# Lot
URBEX CONSTRUCTION INC.	949 603,53 $	√	
LES ENTREPRISES DE CONSTRUCTION VENTEC INC.	986 962,65 $		

Information additionnelle

Avis de désistement: une firme mentionne son horaire de travail trop chargé.

Préparé par : Geneviève Reeves

Le 25 - 3 - 2019

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.14

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1195265005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 4 000 $.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 4 000 $.

Organisme	Justification	Montant et Donateur
12e troupe éclaireuse Notre-Dame-de-Grâce 5333, av. Notre-Dame-de-Grâce Montréal (Québec) H4A 1L2 a/s Sara Gagnon Animatrice	Pour soutenir leur projet Camp d'été de la 12ème troupe éclaireuse Notre-Dame-de-Grâce. Ce projet vise à développer la confiance, l'esprit de solidarité, la persévérance et les habiletés sociales auprès des jeunes filles.	**TOTAL : 500 $** Sue Montgomery 200 $ Peter McQueen 150 $ Christian Arseneault 150 $
Académie de Karaté Alexandru Sorin 3333, boul. Cavendish #275 Montréal (Québec) H4B 2M5 a/s Alexandru Sorin Président	Afin d'aider des athlètes aux qualifications dans l'équipe du Québec et représenter notre arrondissement au Championnat du Canada du 21 au 23 mars 2019.	**TOTAL : 400 $** Sue Montgomery 200 $ Magda Popeanu 100 $ Christian Arseneault 100 $
Communauté Hellénique du Grand Montréal 5777, av. Wilderton Montréal Québec H3S 2V7 a/s Nicholas Pagonis Président	Afin de soutenir l'organisation des festivités de la Fête Nationale de la Grèce, notamment le dîner officiel qui aura lieu au 5757 Wilderton.	**TOTAL : 1 000 $** Sue Montgomery 500 $ Magda Popeanu 500 $
YMCA Notre-Dame-de-Grâce 4335 Hampton Montréal (Québec)	Pour soutenir le projet "United Youth of NDG Youth Work Cooperative", qui offre une première expérience de travail	**TOTAL : 500 $** Sue Montgomery 100 $ Peter McQueen 200 $

a/s Galia Benatuil Coordonnatrice, programmes jeunesse et aînés	significative et du mentorat à 12 jeunes âgés de 14 à 17 ans.	Christian Arseneault 200 $
Association de la Journée Culturelle de l'Île aux Épices du Québec 1684, rue John-F.-Kennedy Montréal (Québec) H8R2C7 a/s Theodore Blaize Président	Pour célébrer au parc Vinet la journée culturelle de l'Île aux épices du Québec, de la Grenade et de la région des Caraïbes et les Montréalais.	**TOTAL : 200 $** Marvin Rotrand 200 $
Association des parents et amis des victimes du génocide au Rwanda (Page-Rwanda) 968, rue Desjordy Terrebonne (Québec) J6X 1P9 a/s Jean-Paul Nyilinkwaya Président	Pour la commémoration du génocide de 1994. Le but de cette Association est de préserver et de respecter la mémoire des victimes du génocide au Rwanda et de promouvoir des actes de solidarité pour aider les victimes du génocide.	**TOTAL : 1 000 $** Sue Montgomery 1 000 $
Les Fondations du Quartier 8357, rue Labarre Montréal (Québec) H4P 0A6 a/s Madame Nancy Baay Sarto Secrétaire	Pour maintenir les nombreuses activités du programme sociocommunautaire 2019 des résidants de cet immeuble de 96 unités.	**TOTAL : 400 $** Sue Montgomery 100 $ Marvin Rotrand 300 $

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-28 13:25

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1195265005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 4 000 $.

CONTENU

CONTEXTE

À la demande Sue Montgomery, mairesse de l'arrondissement de CDN-NDG, de Marvin Rotrand, conseiller de la Ville pour le district de Snowdon, de Peter McQueen, conseiller de la Ville pour le district de Notre-Dame-de-Grâce, de Magda Popeanu, conseillère de la Ville pour le district de Côte-des-Neiges, et de Christian Arseneault, conseiller de la Ville pour le district de Loyola, autoriser le versement de contributions financières non récurrentes de 4 000 $ à divers organismes sportifs, communautaires ou bénévoles qui ont comme objectifs d'encourager, de récompenser, de souligner ou de permettre la participation des citoyens de notre arrondissement à des événements ou de mettre en valeur et de faire connaître notre patrimoine. Ces contributions totalisant 4 000 $ proviennent des budgets discrétionnaires des élus.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

Autoriser aux divers organismes les contributions financières totalisant la somme de 4 000 $

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à différents organismes pour un montant total de 4 000 $. La dépense totale est imputée au budget des élus, tel que décrit dans la certification de fonds.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Sonia GAUDREAULT, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Manon PROVOST
Chargée de secrétariat

Tél : 514-868-3196
Télécop. : 514-868-3572

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-26

Daniel SANGER
Directeur de cabinet

Tél : 514-868-3527
Télécop. : 514-868-3327

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1195265005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
Objet :	Autoriser le versement de contributions financières non récurrentes à divers organismes totalisant la somme de 4 000 $.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

GDD 1195265005 Certification de fonds.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en ressources financières
Tél : 514-872-0419

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-28

Guylaine GAUDREAULT
Directrice
Tél : 514 872-8436
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Numéro de dossier	**1195265005**
Nature du dossier	**Contributions financières**
Financement	**Budget de fonctionnement**

Ce dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à différents organismes pour soutenir leurs activités pour un montant total de 4000 $ comme suit :

Organisme	DA	Christian Arsenault	Magda Popeanu	Marvin Rotrand	Peter McQueen	Sue Montgomery	Total général
Académie de Karaté Alexandru Sorin	593648	(100)	(100)			(200)	(400)
Communauté hellénique du Grand Montréal	593653		(500)			(500)	(1 000)
Les Fondations du quartier	593675			(300)		(100)	(400)
YMCA Notre-Dame-de-Grâce	593657	(200)			(200)	(100)	(500)
12e troupe éclaireuse Notre-Dame-de-Grâce	593645	(150)			(150)	(200)	(500)
Association de la Journée Culturelle de l'Île aux Épices du Québec	593661			(200)			(200)
Association des parents et amis des victimes du génocide au Rwanda (Page-Rwanda)	593669					(1 000)	(1 000)
Total		**(450)**	**(600)**	**(500)**	**(350)**	**(2 100)**	**(4 000)**

La dépense totale est imputée au budget des élus comme suit :

Donateur	Imputation	Total
Christian Arsenault	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.003048.0	(450)
Magda Popeanu	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.001577.0	(600)
Marvin Rotrand	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.000137.0	(500)
Peter McQueen	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.000558.0	(350)
Sue Montgomery	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.003047.0	(2 100)
Total général		(4 000)

Les fonds ont été réservés par les demandes d'achat inscrites au tableau.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.15

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1197838013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Octroyer une contribution financière de 52 500 $, toutes taxes comprises si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine à réaliser en 2019 sur le site de l'ancien Hippodrome.

L EST RECOMMANDÉ :
D'autoriser la signature d'une convention de partenariat à intervenir entre l'arrondissement et l'organisme Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour la réalisation du projet temporaire d'agriculture urbaine pour une durée de 7 mois du 1 mai au 20 novembre et le versement d'une contribution financière de 52 500$, toutes taxes comprises, si applicables.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-29 10:55

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1197838013**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Octroyer une contribution financière de 52 500 $, toutes taxes comprises si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine à réaliser en 2019 sur le site de l'ancien Hippodrome.

CONTENU

CONTEXTE

En 2009, l'Hippodrome Blue Bonnets cessait ses activités et le site était abandonné. Par la suite, la Ville de Montréal a procédé à la démolition des bâtiments existants sur le site dans l'optique de transformer l'ancien centre hippique en quartier résidentiel.
D'ici l'implantation des premiers logements, l'arrondissement souhaite occuper, de façon temporaire, une partie du site de l'ancien Hippodrome pour favoriser :

- L'appropriation du site par le biais de projets temporaires à réaliser dès l'été 2019.
- La collaboration entre des organismes travaillant déjà avec l'arrondissement en vue de réaliser des projets liés à l'agriculture urbaine et la sécurité alimentaire.

Dès l'été 2019, différents projets temporaires seront réalisés sur la partie est du terrain, notamment un projet axé sur l'agriculture urbaine et la sécurité alimentaire.

Pour ce projet, la DCSLDS a fait appel à trois organismes œuvrant en agriculture urbaine et en sécurité alimentaire pour proposer et réaliser un projet comportant un volet d'agriculture, de redistribution des produits et d'animation :

- La Société environnementale de CDN (SOCENV).
- La Cafétéria communautaire Multicaf.
- Le Dépôt Centre communautaire d'alimentation.

Les organismes ont déposé une demande de contribution financière pour un montant de 52 500 $, toutes taxes comprises si applicables, afin de réaliser le projet.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CG13 0233 – 20 juin 2013 - Approuver le projet d'acte de cession par lequel la Société nationale du cheval de course (SONACC) et le Gouvernement du Québec cèdent à la Ville l'emplacement d'une superficie de 434 756,8 mètres carrés, connu sous le nom de l'Hippodrome de Montréal, situé à l'ouest du boulevard Décarie et au sud de la rue Paré, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, et ce, sans contrepartie monétaire.
CA12 170225 – 26 juin 2012 - D'accorder à la firme CIRQ/Convercité un contrat de services professionnels pour la planification, l'organisation et la coordination de l'ensemble des activités de mobilisation de l'expertise et de concertation qui seront réalisées dans le cadre du premier volet d'une démarche de planification participative visant la définition d'un projet urbain exemplaire et consensuel pour le secteur de l'ancien hippodrome de Montréal et de ses abords, aux prix et conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public numéro CDN-NDG-12-AOP-DAUSE-001.

CE12 0718 – 16 mai 2012 - Approuver le projet d'acte de cession par lequel la Société nationale du cheval de course (SONACC) et le Gouvernement du Québec cèdent à la Ville de Montréal, un emplacement connu sous le nom de l'Hippodrome de Montréal, situé à l'ouest du boulevard Décarie et au sud de la rue Paré, d'une superficie de 434 756,8 m2, dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges– Notre-Dame-de-Grâce, et ce, sans contrepartie monétaire. N/Réf. : 31H05-005-7856-01

DESCRIPTION

Ce projet transitoire consiste à cultiver du melon d'Oka et des légumes autochtones (maïs et haricots) dans une perspective de permaculture au cours de l’été 2019 sur le site de l’ancien Hippodrome et subséquemment, distribuer la récolte et proposer au moins trois types d'activité (dont une corvée de préparation du terrain, une fête des récoltes et des journées éducatives) ouvertes au public sur le site. Le choix du melon d'Oka comme culture principale rappelle la vocation historique du secteur de l'autoroute Décarie avant l'urbanisation de ce quartier. Il sera cultivé en compagnonnage selon une technique agricole d'inspiration autochtone « les trois soeurs ».

Un petit jardin de démonstration/production événementielle sera cultivé sur la parcelle restante ce qui ajoutera de l'attrait et de la biodiversité au site. Le projet se déroulera du mois de mai à novembre 2019.

Dans le cadre de ce projet, les principaux engagements de l’arrondissement sont les suivants :

· Branchement au réseau de l’aqueduc et au réseau électrique.
· Installation d’une clôture afin d’éviter le vol et les actes de vandalisme.
· Prêt et installation d’une unité de rangement pour entreposer les outils de jardinage et le matériel requis.
· Installation du mobilier urbain requis.
· Désignation d’un représentant de l’arrondissement pour assurer le suivi du projet.
· Accès à l’équipe des communications en vue d’assurer la publicité du projet auprès des citoyens de l’arrondissement.
· Rédaction d’un bilan en vue d’apporter les correctifs requis dans l’éventualité de poursuivre le projet au cours des prochaines années.

Dans le cadre de ce projet, les organismes s'engagent à :

· Proposer, planifier, coordonner et réaliser le projet.
· Assurer des suivis réguliers avec le représentant de l'arrondissement.
· Assurer les travaux relatifs à la culture, l'arrosage et le désherbage des cultures.
· Assurer les récoltes maraîchères
· Préparer et tenir des animations pour les citoyens de l'arrondissement en lien avec le projet.
· Communiquer les informations à diffuser auprès de l'équipe des communications de l'arrondissement pour alimenter les réseaux sociaux.
· Rédiger un rapport final à remettre au représentant de l'arrondissement.

JUSTIFICATION

L'octroi de la contribution financière de 52 500$, toutes taxes comprises si applicables, permettra la planification, l'organisation et la coordination de l'ensemble des activités du projet au cours de 2019 sur le site de l'hippodrome.
Ce projet favorise le développement d'un sentiment d'appartenance pour cette nouvelle portion du territoire de l'arrondissement.
Il devrait favoriser une plus grande capacité de production de fruits et légumes que les OSBL pourront redistribuer pour agir sur la sécurité alimentaire.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le financement de ce projet sera octroyé sous forme de contribution financière à la Société environnementale de Côte-des-Neiges et proviendra des surplus de l'arrondissement.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Permet l'application de la Politique de développement durable de la Ville de Montréal en y intervenant sur le loisir et le développement social.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Cette occupation temporaire du site, dès l'été 2019, favorisera une appropriation du territoire par ces trois organismes. Leur collaboration dans le co-développement du projet permetta d'avoir plus d'impacts par la mise en commun des ressources et expertises de chacun.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le projet sera suivi sur les réseaux sociaux et les citoyens de l'arrondissement seront invités à participer ponctuellement au projet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Préparation du sol et installation des équipements temporaires : avril-mai 2019.

- Réalisation des travaux liés aux cultures maraîchères sur le site de l'ancien Hippodrome par les organismes désignés: mai à novembre 2019.
- Animations au cours de certains week-ends pour faire connaître le site et redistribuer les cultures: juillet à octobre 2019.
- Remise du rapport final rédigé par les organismes : novembre 2019.

- Réalisation d'un bilan par l'arrondissement en vue d'apporter les correctifs requis dans l'éventualité de poursuivre le projet au cours des prochaines années : décembre 2019.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications réalisées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Patricia ARCAND)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Nicolas LAVOIE, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Françoise CHARNIGUET
sportifs et de dev.soc.

Tél : 514 872-6011
Télécop. : 514 872-4585

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-27

Sonia GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 868-4956
Télécop. : 514 872-4585

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1197838013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Octroyer une contribution financière de 52 500 $, toutes taxes comprises si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine à réaliser en 2019 sur le site de l'ancien Hippodrome.

Demande de soutien financier projet hippodrome SOCENV.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Françoise CHARNIGUET
sportifs et de dev.soc.

Tél : 514 872-6011
Télécop. : 514 872-4585

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2019 hors programme – sur invitation / DCSLDS

RAPPEL :
L'analyse différentielle selon les sexes doit être prise en compte dans la description du projet ou du volet.

1. IDENTIFICATION

Nom de l'organisme : Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)

Responsable du projet : Charles Mercier

Adresse : 591-6767, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal QC H3S 2T6

Téléphone : 514 738-7848 **Cell. :** **Courriel : charles@socenv.ca**

ORGANISME(S) PARTENAIRE(S)

Nom de l'organisme : La Cafétéria communautaire MultiCaf

Responsable du projet : Jean-Sébastien Patrice

Adresse : 3600, av. Barclay, bureau 320, Montréal QC H3S 1K5

Téléphone :514 733-0554 x202 **Cell. : 514 603-2728** **Courriel : j-spatrice@multicaf.org**

Nom de l'organisme : Le dépôt, centre communautaire en alimentation

Responsable du projet : Kim Fox

Adresse : 6505 avenue Somerled, Montréal, Québec, H4V 1S7

Téléphone : 514 483-4680 x203 **Cell. :** **Courriel : programmation@depotmtl.org**

Titre du projet : **Complexe d'agriculture urbaine Blue Bonnets – volet maraîcher**

Période du projet :

Date de début : 1er mai 2019 **Date de fin : 20 novembre 2019**

Date de la remise du rapport final : 20 décembre 2019

Montant demandé : 52 500 $ **Montant accordé :**

Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2019 hors programme – sur invitation / DCSLDS

2. BRÈVE DESCRIPTION DE LA MISSION DU PROMOTEUR

La Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) a pour mission de: protéger l'environnement, éduquer et sensibiliser les résidents de CDN/NDG et les citoyens, soulager la pauvreté des résidents de CDN/NDG et promouvoir des méthodes de jardinage respectueuses de l'environnement sur les terrains publics et privés.

3. DESCRIPTION DU PROJET SOUTENU

Le projet s'insère dans une démarche de première appropriation du terrain de l'hippodrome Blue Bonnets par l'agriculture urbaine, sur l'horizon 2019-2025, lancée par l'arrondissement de CDN-NDG et impliquant un collectif de partenaires. Le présent projet concerne le 3e volet de développement transitoire du site, soit « la culture maraîchère sur une parcelle du site », qui mobilise trois organismes (Le Dépôt, MultiCaf, SOCENV), et ce pour une 1ère année (2019). Le projet répond aux priorités énoncées par l'arrondissement :

1. Occupation transitoire du site par le biais de la réalisation d'un projet commun : projet d'agriculture urbaine et de sécurité alimentaire mené par trois organismes sur un horizon limité à environ 7 ans (2019-2025), mais dont seule la 1ère année est couverte par la présente demande de financement;
2. Réalisation d'un projet lié à l'agriculture urbaine et à la sécurité alimentaire : polyculture maraîchère du melon d'Oka associé en compagnonnage avec d'autres légumes (maïs, haricots grimpants) sur 0,25 ha et petit jardin de démonstration (exemples de variétés : tomates cerises, concombres, poivrons, légumes-feuilles, etc., pour approvisionner la fête des récoltes) sur 0,01 ha;
3. Production et redistribution des récoltes, à faible coût, auprès des organismes du milieu et des citoyens de l'arrondissement : redistribution des récoltes via les marchés sociaux publics dans les territoires Côte-des-Neiges et Notre-Dame-de-Grâce;
4. Animation de certaines activités auprès des citoyens de l'arrondissement : animation d'au moins deux activités auprès des citoyens de l'arrondissement, une corvée d'aménagement (ou de plantation) et une fête des récoltes.

Détails sur les opérations de culture :
Afin d'aborder la production maraîchère sur le site d'une manière innovatrice, nous avons choisi comme culture principale le melon d'Oka, pour faire le lien avec les activités agricoles menées dans le secteur de l'autoroute Décarie avant l'urbanisation du quartier. Pourquoi pas le melon de Montréal? Nous avons fait des recherches sur cette variété réputée de melon, dont on a beaucoup parlé dans les médias, et nous avons découvert que le véritable melon de Montréal, celui qui était commercialisé jusqu'à New York à prix d'or, a véritablement été perdu. Les semences retrouvées de ce melon ont en réalité un patrimoine génétique altéré, instable, et ne donnent pas un melon aussi délicieux que le melon de Montréal « historique ». Dans le processus de recherche, nous avons découvert l'existence d'une autre variété proche, le melon d'Oka (*Cucumis melo* var. *reticulatus;* voir photo en annexe 8), développé jadis à la station agricole d'Oka, qui présente les avantages suivants :

- Il contient une partie du patrimoine génétique du melon de Montréal original, ce qui lui donne des qualités organoleptiques similaires;
- Il est stable génétiquement et il existe des fournisseurs de semences sur le marché;
- Il est précoce comparé aux autres variétés de melon;
- Le fruit n'est actuellement pas commercialisé, ce qui ajoute à l'aspect innovateur du projet.

Le melon d'Oka est donc proposé comme culture principale, mais sera cultivé en compagnonnage avec des haricots grimpants et du maïs, selon la technique agricole d'inspiration autochtone nommé « les trois sœurs ». Elle permet aux trois espèces végétales de s'entraider et d'occuper le sol en plusieurs strates, ce qui réduit l'installation des mauvaises herbes et l'évaporation de l'eau, ce qui par le fait même diminue les besoins en arrosage et désherbage.

Par ailleurs, nous avons prévu un petit jardin de démonstration, qui ajoutera de l'attrait et de la biodiversité au site, afin de diversifier ce que le secteur horticole de Blue Bonnets a à montrer et de fournir des légumes qui pourront être offerts en dégustation aux publics lors des évènements. Au stade actuel, ce jardin a été pensé comme parcelle équivalente en surface à 4 parcelles de jardin communautaire : 4 fois 20 pi x 10 pi, soit 40 pi x 20 pi, c'est-à-dire 800 pieds carrés (un peu moins de 0,01 ha). Ce jardinet de démonstration/production événementielle serait cultivé intensivement par le personnel du projet mais, à cause de son ampleur réduite, ne devrait pas représenter une trop grosse charge de travail, car la priorité resterait la polyculture du melon.

À ce stade, les partenaires du projet n'ayant pas pu visiter le terrain et évaluer l'état réel du sol, nous avons estimé la récolte de melons à un minimum de 5 tonnes, mais nous ne pouvons pas fournir une évaluation pour les autres cultures.

L'idée de production intensive en serre a été mise de côté pour la 1ère année, à cause des délais trop serrés et de l'impossibilité d'évaluer adéquatement l'état du terrain avant le dépôt du présent projet. Par contre, vers la fin août, nous disposerons d'une bonne connaissance du terrain et, si le financement ainsi que la faisabilité de l'installation sont confirmés, nous prévoyons aménager une serre froide sans fondations de béton – donc déplaçable à la fin du projet transitoire –, qui nous permettra de démarrer des semis précoces au printemps 2020.

4. CLIENTÈLE(S) VISÉE(S) (nombre et catégories de population)

Le projet cible les membres de la communauté, peu importe leur niveau de revenu. Bien que la distribution des récoltes ciblerait une clientèle socio-économiquement vulnérable, l'animation et les activités s'adresseraient à la population générale de l'arrondissement. En plus de répondre aux demandes d'aide alimentaire, ce projet permettrait la reprise en charge collective qui contribuerait globalement à un meilleur accès aux aliments sains avec comme toile de fond la lutte à la pauvreté.

5. IDENTIFICATION DES PARTENAIRES FINANCIERS

Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2019 hors programme – sur invitation / DCSLDS

- Arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
- La Cafétéria communautaire MultiCaf
- Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)
- Le dépôt, centre communautaire en alimentation
- Centraide du Grand Montréal (non-inclus dans le budget, car non-confirmé)
- Développement des ressources humaines du Canada (DRHC dans le budget)
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ, non-inclus dans le budget, car non-confirmé)

Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2019 hors programme – sur invitation / DCSLDS

6. OBJECTIFS, ACTIVITÉS ET RÉSULTATS ATTENDUS

Objectif général :

Mettre en valeur le terrain de l'hippodrome Blue Bonnets en accroissant l'offre de services et d'activités en agriculture/sécurité alimentaire dans l'arrondissement et en démarrant une dynamique contrôlée de prise de contact des citoyens avec le site.

Objectifs spécifiques	Activités prévues	Résultats attendus (qualitatifs et quantitatifs)
1) Mettre en valeur une parcelle du site en y effectuant de la culture maraîchère à moyenne échelle produisant une quantité significative de récoltes	-Préparer le terrain pour la culture. -Planifier, organiser et diriger tous les aspects liés à la réalisation d'un projet de culture maraîchère jusqu'à la récolte. -Installation d'une serre tunnel en fin de saison afin de procéder à la préparation des semis. -	Mettre en culture une section d'environ 0,25 ha Récolte d'environ 5 tonnes de melon d'Oka pendant la saison de culture 2019 Récoltes de légumes cultivés en compagnonnage avec le melon et dans le jardin de démonstration Les installations permettant la culture maraîchère vont démontrer qu'une dynamique de mise en valeur du site a démarré (photos).
2) Contribuer à la sécurité alimentaire de la population en redistribuant les récoltes aux citoyens défavorisés de l'arrondissement	Assurer une distribution de la récolte à faible coût via les marchés organisés par MultiCaf et par le Dépôt (annexe 6). Afin d'éviter le gaspillage alimentaire, tout excédent sera vendu et les profits enregistrés seront affectés à la prochaine saison.	2 500 foyers de l'arrondissement auront bénéficié à faible coût des récoltes du projet. Environ 3 tonnes seront dirigées vers les marchés de Côte-des-Neiges et 2 tonnes vers le marché de Notre-Dame-de-Grâce.
3) Favoriser la prise de contact de la population de l'arrondissement en général avec le site par l'organisation d'activités publiques	Planifier, organiser et réaliser trois activités citoyennes, publiques et médiatiques collectives : • Corvée de préparation du terrain (mai) • Journée éducative portes ouvertes (juillet) • Fête des récoltes (septembre)	Une participation de plus de 75 citoyens à chacune des journées. Une présence médiatique dans les médias francophones et anglophones dans la grande région de Montréal. Une satisfaction de plus de 80% (évaluée par un sondage) des participants aux activités

Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2019 hors programme – sur invitation / DCSLDS

7. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES (voir annexe 1)

Poste budgétaire							Arrond.	Autres part. financiers		TOTAL
A-Personnel lié au projet										
1	Titre									
	$/h.	hrs/sem	$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total				
2	Titre									
	$/h.	hrs/sem	$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total				
3	Titre									
	$/h.	hrs/sem	$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total				
4	Titre									
	$/h.	hrs/sem	$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total				
Sous-Total Section A										
B-Ressources matérielles (maximum 20%)										
Matériel, équipement et fourniture										
Activités avec les participants										
Activités de formation										
Déplacements										
Autres (spécifiez) :										
Autres (spécifiez) :										
Autres (spécifiez) :										
Sous-Total Section B										
C-Frais d'administration (maximum 10%)										
Frais administratifs du projet										
Sous-Total Section C										
TOTAL DES CONTRIBUTIONS										

Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2019 hors programme – sur invitation / DCSLDS

8. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Liste des annexes :
Annexe 1 – Prévisions budgétaires
Annexe 2 – Structure de gouvernance proposée
Annexe 3 – Logistique opérationnelle nécessaire de la part de l'arrondissement
Annexe 4 – Plan actualisé du terrain aménagé (approximatif, à préciser, car il n'a pas été possible de visiter le site sans neige avant de déposer le projet)
Annexe 5 – Modèle de serre froide avec soumission
Annexe 6 – Horaire et emplacement redistribution dans le quartier Côte-des-Neiges (un marché et un système de redistribution existent aussi à NDG, les informations seront fournies ultérieurement)
Annexe 7 – Plan triennal (incluant le calendrier des activités 2019)
Annexe 8 – Photo du melon d'Oka
Annexe 9 – Résolution pour le signataire de la SOCENV
Annexe 10 – Preuve d'assurance responsabilité

Afin de clarifier la gestion du projet maraîcher, nous précisons que toute modification au projet ou nouvelle activité devra préalablement être discutée et approuvée par le comité aviseur réunissant les trois partenaires du volet maraîcher, avant d'être soumise à l'arrondissement.

De plus, une instance réunissant les directions concernées de l'arrondissement et un représentant de chaque volet (maraîcher, apiculture et arboriculture) sera nécessaire au moins pour établir le calendrier des grands évènements, préciser l'organisation spatiale des activités et organiser la mutualisation de l'approvisionnement en fournitures/services.

9. IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE

Nom : Charles Mercier

Fonction : Directeur

Date : 28 mars 2019

Signature : Charles Mercier

Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome - Annexe 1
Prévisions budgétaires 2019

Postes budgétaire							Arrond. CDN-NDG	Autres partenaires financiers				TOTAL
								DRHC via Multicaf	Multicaf	SOCENV	Dépôt	
A-Personnel lié au projet												
Titre	**Taux horaire**	**Nb h/sem**	**Avantages soc./sem**	**Nb sem**	**Nb postes**	**Total**						
Chargé de projet	18 $	35	100,80 $	30	1	21 900,00 $	21 900,00 $					21 900,00 $
Manoeuvres en agriculture	15 $	30	72,00 $	16	2	16 700,00 $	3 060,00 $	13 640,00 $				16 700,00 $
Stagiaire UQAM	15 $	30	72,00 $	13	1	6 786,00 $				6 786,00 $		6 786,00 $
Comité de coordination du projet						6 000,00 $			2 000,00 $	2 000,00 $	2 000,00 $	6 000,00 $
Sous-total section A							24 960,00 $	13 640,00 $	2 000,00 $	8 786,00 $	2 000,00 $	51 386,00 $
B-Ressources matérielles (maximum 20 %; non-respecté ici)												
Matériel, équipement et fournitures												
Terreau de plantation pour 0,25 ha (250 m3)							15 600,00 $					15 600,00 $
Irrigation							850,00 $					850,00 $
Semences							300,00 $					300,00 $
Plateaux multi-cellules							250,00 $					250,00 $
Engrais bio Actisol							300,00 $					300,00 $
Protection électrifiée (surface 0,25 ha)							750,00 $					750,00 $
Conteneur (entreposage)							2 500,00 $					2 500,00 $
Outils							490,00 $					490,00 $
Serre (installation incl.)									13 000,00 $			13 000,00 $
Contingences (matériel non planifié dans budget, impré-vus, augmentation de prix)										2 500,00 $		2 500,00 $
Activités avec les participants (2 évènements en 2019, environ 1000 $/évén.)							2 000,00 $					2 000,00 $
Déplacements (transport pour équipement et récoltes)									1 500,00 $	500,00 $		2 000,00 $
Sous-total section B							23 040,00 $	- $	14 500,00 $	3 000,00 $	- $	40 540,00 $
C-Frais d'administration (maximum 10 %)												
Frais administratifs du projet							4 500,00 $					4 500,00 $
Sous-total section C							4 500,00 $					4 500,00 $
TOTAL DES CONTRIBUTIONS							52 500,00 $	13 640,00 $	16 500,00 $	11 786,00 $	2 000,00 $	96 426,00 $

Éléments non-précisés, à définir ultérieurement:
- Dons de compost en nature à rechercher
- Nécessité d'aménager le conteneur?
- Nécessité d'une ou des tables de pique-nique?
- Dépenses mutualisables (terreau, compost, engrais, conteneur, outils,...) et économies potentielles qui permettraient d'agrandir la superficie en culture

GOUVERNANCE PRÉVUE POUR LE PROJET

Comité aviseur

Composition :

Socenv, La Cafétéria communautaire MultiCaf, Dépôt

Rôle et responsabilités :

1) S'assurer que les objectifs du projet cadrent avec les besoins identifiés et avec les engagements pris auprès de l'arrondissement.

2) Favoriser la collaboration entre les trois organismes partenaires du projet.

3) Assurer la complémentarité des actions en sécurité alimentaire dans les quartiers.

Direction :

SOCENV

Coordination

Chargé de projet

Rôle et responsabilités :

- Assurer la direction du projet
- Prendre les décisions à caractère stratégique
- Statuer sur le budget
- Assurer la gestion générale du projet et d'en rendre compte
- Valider l'avancement des travaux
- Coordonner l'action des partenaires au quotidien
- Faire le lien entre les partenaires
- Assurer le suivi au quotidien de l'avancement du projet
- Convoquer l'instance de direction à échéances régulières
- Réaliser et présenter rapports évolutifs

Comité technique

Composition : RH mise à la disposition par organismes partenaires

- Employés saisonniers*
- Organisateur communautaire (responsable de l'initiative bénévole)*
- Chauffeur-livreur services alimentaires*

*voir description de tâches

LOGISTIQUE OPÉRATIONNELLE NÉCESSAIRE DE LA PART DE L'ARRONDISSEMENT

- Alimentation en eau potable*
- alimentation électrique 110V*
- toilettes*
- portail d'accès dans la clôture, proche du jardin*
- zone pour la serre*
- zone pour le container*
- zone pour le compostage*
- zone pour le dépôt des matériaux en attente (compost, terre, copeaux, paille, fumier, palettes, carton,...)*
- dernier plan du site actualisé
- photos des lieux en saison (sans la neige)
- visite technique du terrain
- caractérisation du terrain (composition et état du sol en profondeur)
- machinerie pour effectuer le mélange des matériaux et l'épandage

---

*Voir plan actualisé du terrain aménagé annexe 4

Terrain CP
Champ mellifère et ruches
Toilettes
Incubateur forestier
Arbres fruitiers
Terrain vmtl
Toilettes
zone compostage
Champ de permaculture
Scénario d'utilisation du site de l'hippodrome
Été 2019
Arbres fruitiers (1 ar./5m)
Utilisations possibles
Nouvelle clôture
Zone d'intervention
Serre
Portail d'accès
0
50
100 m
2019-02-07

LES INDUSTRIES HARNOIS INC. 1044 RUE PRINCIPALE, ST-THOMAS DE JOLIETTE QC J0K 3L0

Tél: (450) 756-1041 1 (888) 427-6647 Fax: (450) 756-2265

Client	*QC-FP QUEBEC/F. PAQUIN QC CANADA	Destinataire	*QC-FP DANNY NGUYEN MONTREAL QC 123456 CANADA

Tél:	Date création	2018-01-24	# Comm Client	Catégorie de	Devise
Fax:	Date révision	2018-01-24		INDUSTRIEL	$ CAN.

Vendeur	Poste	Préparer par	Date Exped.	Transport	Poids total
FRANCIS PAQUIN	0	frpa	18/02/23	TRANSPORT	2,945.53

Ligne	Article	Description	UM	Qté	Prix unitaire	% Esc	Prix net	Total
		SERRE TUNNEL DE 21' X 198' 3 SAISONS, STRUCTURES DE BOUTS A DEFINIR. POLY SIMPLE DEUX COTÉS OUVRANTS AVEC MANIVELLES ****************************						
1	3A10150	FONDATION ANCIEN BETON 6' C/C *Longueur : 198*	PLS	1	1488.12	15.00%	1,264.902	1264.90
45	3A24441	OVALT 6-21 POLY-S R-UP TUBE-W *Longueur : 198*	PLS	1	9710.94	15.00%	8,254.299	8254.30
126	3F028	MANIVELLE OVALTECH & PLASTIGRO *Longueur : 0*	CH	2	140.18	15.00%	119.153	238.31
168	3A00420	PLAQUE UNION/PLINTHE BOIS 12' *Longueur : 198*	PLS	1	142.88	15.00%	121.448	121.45
211	3M204	ENS. WIRELOCK 12' + BQUL. 2" *Longueur : 0*	CH	33	21.52	15.00%	18.292	603.64
255	5B39920632	POLY AD THERMIQUE HR 6 MIL/32' *1rl X 204*	PLS	204	3.32	15.00%	2.82	575.28
260	3A13721	PIGNON DE BASE 21'PLAQ.D'ANCR. *Longueur : 0*	CH	1	462.86	15.00%	393.431	393.43
315	3A13721	PIGNON DE BASE 21'PLAQ.D'ANCR. *Longueur : 0*	CH	1	462.86	15.00%	393.431	393.43
370	3F270	FINITION CONTOUR OUVERTUR PCSS *Longueur : 0*	CH	1	38.56	15.00%	32.776	32.78

LES INDUSTRIES HARNOIS INC. 1044 RUE PRINCIPALE, ST-THOMAS DE JOLIETTE QC J0K 3L0

Tél: (450) 756-1041 1 (888) 427-6647 Fax: (450) 756-2265

Client	***QC-FP**	Destinataire	***QC-FP**
	QUEBEC/F. PAQUIN QC CANADA		DANNY NGUYEN MONTREAL QC 123456 CANADA

Tél:	**Date création**	2018-01-24	**# Comm Client**	**Catégorie de**	**Devise**
Fax:	**Date révision**	2018-01-24		INDUSTRIEL	**$ CAN.**

Vendeur	**Poste**	**Préparer par**	**Date Exped.**	**Transport**	**Poids total**
FRANCIS PAQUIN	0	frpa	18/02/23	TRANSPORT	2,945.53

Ligne	Article	Description	UM	Qté	Prix unitaire	% Esc	Prix net	Total

Notes:	**Total liste**	**Sous-total**
	13,974.02$	11,877.52$

Escompte1	**Escompte2**	**Allocation transport**	**Escompte**
0.00$	0.00$		0.00$

Autres Charges	**Frais Emballage**	**Frais Transport**	**Frais Courtage**	**Frais Douane**	**Total frais add.**
0.00$	0.00$	0.00$	0.00$	0.00$	0.00$

Conditions	**Total av taxes**	**Mnt tps**	**Mnt tvp**	**Taxes Total**
P.A.L. COMPTANT	11,877.52$	593.88$	1,184.78$	1,778.66$
			Grand Total	13,656.18$

Un contrat de vente doit être signé pour valider cette proposition.

Les prix sont valides jusqu'à cette date :2018-02-23

Proposition acceptée par:

L'acheteur s'engage à garder ce document et l'information qu'il contient strictement confidentiels.

Marchés sociaux itinérants

Calque sans titre

- Place de Darlington
- Parc de la Savane
- Parc Nelson-Mandela

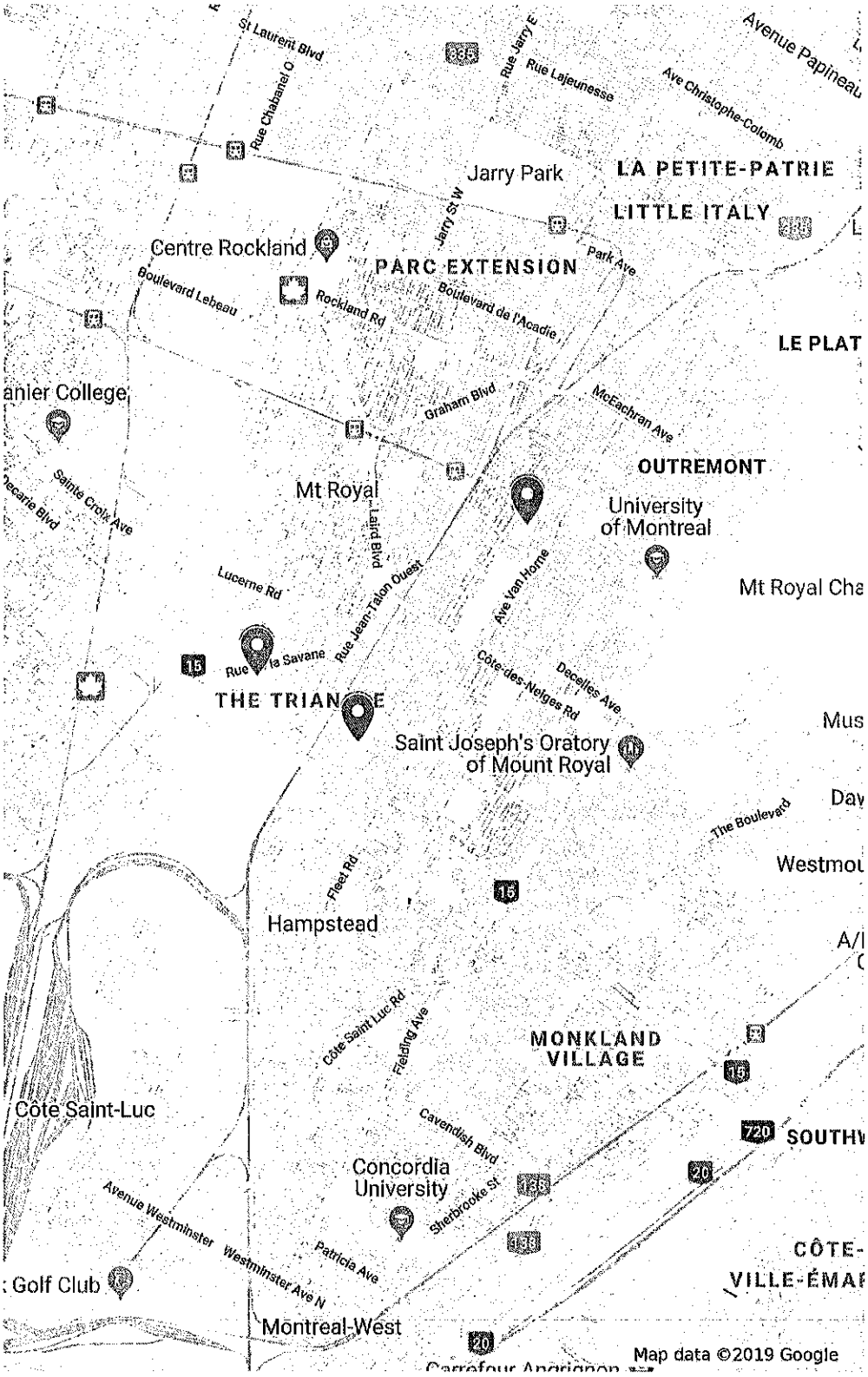

ANNEXE 7 – PROPOSITION DE PLAN TRIENNAL

(à articuler avec les priorités de l'arrondissement et les plans d'action des autres volets du projet)

AN 1 (2019) : POLYCULTURE ÉCOLOGIQUE INTENSIVE DU « MELON D'OKA »

Les principales phases de développement du projet sont les suivantes :

1. Avril 2019 : embauche du responsable de production et commande des intrants nécessaires à la production (semences et matériel de production);

2. Mai 2019 : processus de sélection des deux employé(e)s saisonniers, aménagement des espaces de production et début de la production agricole; JOURNÉE FESTIVE DE PRÉPARATION DU TERRAIN / INAUGURATION

3. Juillet 2019 : JOURNÉE ÉDUCATIVE PORTES OUVERTES

4. Fin août 2019 : installation d'une serre froide en prévision de la saison de culture 2020, après évaluation de la faisabilité sur le terrain

5. Septembre 2019 : FÊTE DES RÉCOLTES;

6. Décembre 2019 : Premier bilan du projet et mise en place de recommandations;

AN 2 (2020) : EXPANSION DE LA PRODUCTION ÉCOLOGIQUE DU « MELON D'OKA » ET CRÉATION D'UN "JARDIN DU MONDE"

1. Janvier-février 2020 : développement des phases d'expansion pour la prochaine saison, recherche et développement de partenaires et de donateurs pour financer l'expansion du projet;

2. Mars 2020 : forum public, présentation du bilan aux citoyens et aux organismes des quartiers, présentation des objectifs pour l'an 2; étapes suivantes à définir...

AN 3 (2021) : CONSOLIDATION DES ACTIVITÉS DES DEUX PREMIÈRES ANNÉES, EXPLORATION POTENTIELLE D'UN 3e SOUS-PROJET (A CONFIRMER), BILAN TRIENNAL – DÉPÔT PLAN 2022-2025.

Convention projet Hippodrome SOCENV.pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
SOMMAIRE 1197838013
PROJET HIPPODROME AGRICULTURE URBAINE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce dûment autorisée aux fins des présentes en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES (SOCENV)**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)), ayant sa place d'affaires au 6767 Chemin de la Côte-des-Neiges bureau 591, Montréal, Québec, H3S 2T6 agissant et représentée par Charles Mercier, Directeur, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription T.P.S. : 89655 9838 RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : 1018922734 TQ0002
Numéro d'inscription d'organisme de charité : S/O

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme coordonnateur a pour mission de protéger l'environnement et réduire les déchets de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

ATTENDU QUE l'Organisme coordonnateur et les Organismes sollicitent la participation financière de la Ville pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme coordonnateur et les Organismes à réaliser leur Projet en les aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l'Organisme coordonnateur et les organismes ont pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel ils pourraient être assujettis à la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme coordonnateur et aux Organismes;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : la description du Projet;

2.2 « **Annexe 2** » : NON APPLICABLE

2.3 « **Projet** » : le projet de l'Organisme coordonnateur et des Organismes pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution financière prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme coordonnateur et des Organismes, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « **Responsable** » : La Directrice

2.7 « **Unité administrative** » : la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme coordonnateur et aux Organismes afin que ces derniers puissent réaliser le Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME COORDONNATEUR ET DES ORGANISMES

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme coordinateur et les Organismes s'engagent à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

Se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en

soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements en relation avec le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

[NOTE : POUR UN TERME D'UN AN]

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme coordonnateur et des Organismes pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées et joindre ces informations financières dans ses états financiers annuels;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme coordonnateur et des Organismes, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme coordonnateur et les Organismes acceptent de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme coordonnateur ou aux Organismes au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*,

et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme coordonnateur ou aux Organismes au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 $), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 À la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les trente jours ('une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 Si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme coordonnateur et des Organismes ainsi qu'une copie de leurs lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme coordonnateur et des Organismes et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme coordonnateur ou des Organismes, le cas échéant;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme coordonnateur et les Organismes s'engagent également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tiennent indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seules toute la responsabilité à l'égard des tiers et la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme coordonnateur et par les Organismes de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de verser, à l'Organisme coordonnateur, la somme maximale de cinquante deux mille cinq cent dollars (52 500 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet. L'Organisme coordonnateur recevra le montant de la contribution financière et sera responsable de la répartir entre les Organismes selon les montants prévus à l'Annexe 1.

5.2 Versements

[POUR UN TERME D'UN AN]

La somme sera remise à l'Organisme coordonnateur en un seul versement :

Le versement au montant de cinquante deux mille cinq cent dollars (52 500 $), dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

L'organisme s'engage à respecter tous les termes et conditions de la présente Convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme coordonnateur et les Organismes de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme coordonnateur et les Organismes ne pourront en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme coordonnateur et les Organismes doivent, dans la réalisation des activités et du Projet prévus à la présente Convention, agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme coordonnateur et les Organismes doivent prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doivent se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

L'Organisme coordonnateur et les Organismes doivent notamment informer le Responsable, par écrit, de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration avec la Ville ou avec l'Organisme coordonnateur ou l'un des Organismes.

6.3 L'Organisme coordonnateur et les Organismes doivent utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme coordonnateur ou des Organismes.

ARTICLE 7
DÉFAUT

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 Si l'Organisme coordonnateur ou les Organismes n'observent pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 Si l'Organisme coordonnateur ou les Organismes font une cession de biens, sont réputés avoir fait une cession de biens ou font l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 Si l'administration de l'Organisme coordonnateur ou des Organismes passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme coordonnateur ou les Organismes pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 Si l'Organisme coordonnateur ou les Organismes perdent leur statut d'organisme sans but lucratif ou cessent d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme coordonnateur ou l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme coordonnateur ou l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme coordonnateur ou l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme coordonnateur ou à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme coordonnateur ou à l'Organisme.

ARTICLE 8
RÉSILIATION

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme coordonnateur et les Organismes, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme coordonnateur et les Organismes conviennent expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme coordonnateur et l'Organisme cesse de lui être due. Ces derniers doivent également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9
DURÉE

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 20 novembre 2019.

Nonobstant la fin de la présente Convention prévue ci-haut, il est entendu que les articles 4.5.1, 4.5.3, 4.5.4, 4.5.5, 4.5.6, 4.5.7, 4.7, 4.8 et 11 continueront à produire leurs effets entre les Parties.

ARTICLE 10
ASSURANCES

10.1 L'Organisme coordonnateur et les Organismes doivent souscrire, à leurs frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme

coordonnateur, l'Organismes ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme coordonnateur et les Organismes s'engagent à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme coordonnateur et les Organismes doivent fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11
LICENCE

L'Organisme coordonnateur et les Organismes concèdent à la Ville, à titre gratuit, une licence non exclusive, pour la durée maximale du droit d'auteur prévue par la loi, sans limite territoriale, pour son propre usage et irrévocable, lui permettant notamment de reproduire, de traduire, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les renseignements liés aux travaux ou documents en lien avec le Projet réalisé par l'Organisme coordonnateur et les Organismes, leurs employés ou leurs sous-traitants. La Ville n'utilisera ces renseignements et ces documents qu'à des fins municipales.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme coordonnateur et l'Organisme déclarent et garantissent :

12.1.1 Qu'ils ont le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui leur sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 Que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous leur contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 Qu'ils détiennent et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux leur permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 Que toutes et chacune des obligations qu'ils assument en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme coordonnateur et l'Organisme ne sont pas les mandataires de la Ville et ne peuvent, par leurs actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme coordonnateur et l'Organisme ne peuvent consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui leur sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente convention ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie par courrier recommandé.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN QUATRE (4) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le .....e jour de ..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le .....e jour de ..... 20__

ORGANISME COORDONNATEUR
SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES

Par : _____
Charles Mercier, Directeur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le 1e jour d'avril 2019 (Résolution).

ANNEXE 1 PROJET

Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce Montréal

Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2019 hors programme – sur invitation / DCSLDS

RAPPEL :
L'analyse différentielle selon les sexes doit être prise en compte dans la description du projet ou du volet.

1. IDENTIFICATION

Nom de l'organisme : Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)

Responsable du projet : Charles Mercier

Adresse : 591-6767, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal QC H3S 2T6

Téléphone : 514 738-7848 Cell. : Courriel : charles@socenv.ca

---

ORGANISME(S) PARTENAIRE(S)

Nom de l'organisme : La Cafétéria communautaire MultiCaf

Responsable du projet : Jean-Sébastien Patrice

Adresse : 3600, av. Barclay, bureau 320, Montréal QC H3S 1K5

Téléphone :514 733-0554 x202 Cell. : 514 603-2728 Courriel : j-spatrice@multicaf.org

Nom de l'organisme : Le dépôt, centre communautaire en alimentation

Responsable du projet : Kim Fox

Adresse : 6505 avenue Somerled, Montréal, Québec, H4V 1S7

Téléphone : 514 483-4680 x203 Cell. : Courriel : programmation@depotmtl.org

---

Titre du projet : Complexe d'agriculture urbaine Blue Bonnets – volet maraîcher

Période du projet :

Date de début : 1er mai 2019 Date de fin : 20 novembre 2019

Date de la remise du rapport final : 20 décembre 2019

Montant demandé : 52 500 $ Montant accordé :

Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce Montréal

Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2019 hors programme – sur invitation / DCSLDS

2. BRÈVE DESCRIPTION DE LA MISSION DU PROMOTEUR

La Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) a pour mission de: protéger l'environnement, éduquer et sensibiliser les résidents de CDN/NDG et les citoyens, soulager la pauvreté des résidents de CDN/NDG et promouvoir des méthodes de jardinage respectueuses de l'environnement sur les terrains publics et privés.

3. DESCRIPTION DU PROJET SOUTENU

Le projet s'insère dans une démarche de première appropriation du terrain de l'hippodrome Blue Bonnets par l'agriculture urbaine, sur l'horizon 2019-2025, lancée par l'arrondissement de CDN-NDG et impliquant un collectif de partenaires. Le présent projet concerne le 3e volet de développement transitoire du site, soit « la culture maraîchère sur une parcelle du site », qui mobilise trois organismes (Le Dépôt, MultiCaf, SOCENV), et ce pour une 1ère année (2019). Le projet répond aux priorités énoncées par l'arrondissement :

1. Occupation transitoire du site par le biais de la réalisation d'un projet commun : projet d'agriculture urbaine et de sécurité alimentaire mené par trois organismes sur un horizon limité à environ 7 ans (2019-2025), mais dont seule la 1ère année est couverte par la présente demande de financement;
2. Réalisation d'un projet lié à l'agriculture urbaine et à la sécurité alimentaire : polyculture maraîchère du melon d'Oka associé en compagnonnage avec d'autres légumes (maïs, haricots grimpants) sur 0,25 ha et petit jardin de démonstration (exemples de variétés : tomates cerises, concombres, poivrons, légumes-feuilles, etc., pour approvisionner la fête des récoltes) sur 0,01 ha;
3. Production et redistribution des récoltes, à faible coût, auprès des organismes du milieu et des citoyens de l'arrondissement : redistribution des récoltes via les marchés sociaux publics dans les territoires Côte-des-Neiges et Notre-Dame-de-Grâce;
4. Animation de certaines activités auprès des citoyens de l'arrondissement : animation d'au moins deux activités auprès des citoyens de l'arrondissement, une corvée d'aménagement (ou de plantation) et une fête des récoltes.

Détails sur les opérations de culture :
Afin d'aborder la production maraîchère sur le site d'une manière innovatrice, nous avons choisi comme culture principale le melon d'Oka, pour faire le lien avec les activités agricoles menées dans le secteur de l'autoroute Décarie avant l'urbanisation du quartier. Pourquoi pas le melon de Montréal? Nous avons fait des recherches sur cette variété réputée de melon, dont on a beaucoup parlé dans les médias, et nous avons découvert que le véritable melon de Montréal, celui qui était commercialisé jusqu'à New York à prix d'or, a véritablement été perdu. Les semences retrouvées de ce melon ont en réalité un patrimoine génétique altéré, instable, et ne donnent pas un melon aussi délicieux que le melon de Montréal « historique ». Dans le processus de recherche, nous avons découvert l'existence d'une autre variété proche, le melon d'Oka (*Cucumis melo* var. *reticulatus;* voir photo en annexe 8), développé jadis à la station agricole d'Oka, qui présente les avantages suivants :

- Il contient une partie du patrimoine génétique du melon de Montréal original, ce qui lui donne des qualités organoleptiques similaires;
- Il est stable génétiquement et il existe des fournisseurs de semences sur le marché;
- Il est précoce comparé aux autres variétés de melon;
- Le fruit n'est actuellement pas commercialisé, ce qui ajoute à l'aspect innovateur du projet.

Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce Montréal

Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2019 hors programme – sur invitation / DCSLDS

Le melon d'Oka est donc proposé comme culture principale, mais sera cultivé en compagnonnage avec des haricots grimpants et du maïs, selon la technique agricole d'inspiration autochtone nommé « les trois sœurs ». Elle permet aux trois espèces végétales de s'entraider et d'occuper le sol en plusieurs strates, ce qui réduit l'installation des mauvaises herbes et l'évaporation de l'eau, ce qui par le fait même diminue les besoins en arrosage et désherbage.

Par ailleurs, nous avons prévu un petit jardin de démonstration, qui ajoutera de l'attrait et de la biodiversité au site, afin de diversifier ce que le secteur horticole de Blue Bonnets a à montrer et de fournir des légumes qui pourront être offerts en dégustation aux publics lors des évènements. Au stade actuel, ce jardin a été pensé comme parcelle équivalente en surface à 4 parcelles de jardin communautaire : 4 fois 20 pi x 10 pi, soit 40 pi x 20 pi, c'est-à-dire 800 pieds carrés (un peu moins de 0,01 ha). Ce jardinet de démonstration/production événementielle serait cultivé intensivement par le personnel du projet mais, à cause de son ampleur réduite, ne devrait pas représenter une trop grosse charge de travail, car la priorité resterait la polyculture du melon.

À ce stade, les partenaires du projet n'ayant pas pu visiter le terrain et évaluer l'état réel du sol, nous avons estimé la récolte de melons à un minimum de 5 tonnes, mais nous ne pouvons pas fournir une évaluation pour les autres cultures.

L'idée de production intensive en serre a été mise de côté pour la 1ème année, à cause des délais trop serrés et de l'impossibilité d'évaluer adéquatement l'état du terrain avant le dépôt du présent projet. Par contre, vers la fin août, nous disposerons d'une bonne connaissance du terrain et, si le financement ainsi que la faisabilité de l'installation sont confirmés, nous prévoyons aménager une serre froide sans fondations de béton – donc déplaçable à la fin du projet transitoire –, qui nous permettra de démarrer des semis précoces au printemps 2020.

4. CLIENTÈLE(S) VISÉE(S) (nombre et catégories de population)

Le projet cible les membres de la communauté, peu importe leur niveau de revenu. Bien que la distribution des récoltes ciblerait une clientèle socio-économiquement vulnérable, l'animation et les activités s'adresseraient à la population générale de l'arrondissement. En plus de répondre aux demandes d'aide alimentaire, ce projet permettrait la reprise en charge collective qui contribuerait globalement à un meilleur accès aux aliments sains avec comme toile de fond la lutte à la pauvreté.

5. IDENTIFICATION DES PARTENAIRES FINANCIERS

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2019 hors programme – sur invitation / DCSLDS

- Arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
- La Cafétéria communautaire MultiCaf
- Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)
- Le dépôt, centre communautaire en alimentation
- Centraide du Grand Montréal (non-inclus dans le budget, car non-confirmé)
- Développement des ressources humaines du Canada (DRHC dans le budget)
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ, non-inclus dans le budget, car non-confirmé)

Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2019 hors programme – sur invitation / DCSLDS

6. OBJECTIFS, ACTIVITÉS ET RÉSULTATS ATTENDUS

Objectif général :

Mettre en valeur le terrain de l'hippodrome Blue Bonnets en accroissant l'offre de services et d'activités en agriculture/sécurité alimentaire dans l'arrondissement et en démarrant une dynamique contrôlée de prise de contact des citoyens avec le site.

Objectifs spécifiques	Activités prévues	Résultats attendus (qualitatifs et quantitatifs)
1) Mettre en valeur une parcelle du site en y effectuant de la culture maraîchère à moyenne échelle produisant une quantité significative de récoltes	-Préparer le terrain pour la culture. -Planifier, organiser et diriger tous les aspects liés à la réalisation d'un projet de culture maraîchère jusqu'à la récolte. -Installation d'une serre tunnel en fin de saison afin de procéder à la préparation des semis. -	Mettre en culture une section d'environ 0,25 ha Récolte d'environ 5 tonnes de melon d'Oka pendant la saison de culture 2019 Récoltes de légumes cultivés en compagnonnage avec le melon et dans le jardin de démonstration Les installations permettant la culture maraîchère vont démontrer qu'une dynamique de mise en valeur du site a démarré (photos).
2) Contribuer à la sécurité alimentaire de la population en redistribuant les récoltes aux citoyens défavorisés de l'arrondissement	Assurer une distribution de la récolte à faible coût via les marchés organisés par MultiCaf et par le Dépôt (annexe 6). Afin d'éviter le gaspillage alimentaire, tout excédent sera vendu et les profits enregistrés seront affectés à la prochaine saison.	2 500 foyers de l'arrondissement auront bénéficié à faible coût des récoltes du projet. Environ 3 tonnes seront dirigées vers les marchés de Côte-des-Neiges et 2 tonnes vers le marché de Notre-Dame-de-Grâce.
3) Favoriser la prise de contact de la population de l'arrondissement en général avec le site par l'organisation d'activités publiques	Planifier, organiser et réaliser trois activités citoyennes, publiques et médiatiques collectives : • Corvée de préparation du terrain (mai) • Journée éducative portes ouvertes (juillet) • Fête des récoltes (septembre)	Une participation de plus de 75 citoyens à chacune des journées. Une présence médiatique dans les médias francophones et anglophones dans la grande région de Montréal. Une satisfaction de plus de 80% (évaluée par un sondage) des participants aux activités

Société environnementale de Côte-des-Neiges
1197838013

Initiale
Initiale

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2019 hors programme – sur invitation / DCSLDS

7. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES (voir annexe 1)

Poste budgétaire								Arrond.	Autres part. financiers		TOTAL
A-Personnel lié au projet											
1	Titre										
	$/h.	hrs/sem	$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total					
2	Titre										
	$/h.	hrs/sem	$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total					
3	Titre										
	$/h.	hrs/sem	$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total					
4	Titre										
	$/h.	hrs/sem	$avant sociaux/sem.	Nbre sem	Nbre poste	Total					
Sous-Total Section A											
B-Ressources matérielles (maximum 20%)											
Matériel, équipement et fourniture											
Activités avec les participants											
Activités de formation											
Déplacements											
Autres (spécifiez) :											
Autres (spécifiez) :											
Autres (spécifiez) :											
Sous-Total Section B											
C-Frais d'administration (maximum 10%)											
Frais administratifs du projet											
Sous-Total Section C											
TOTAL DES CONTRIBUTIONS											

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome

Demande de soutien financier 2019 hors programme – sur invitation / DCSLDS

8. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Liste des annexes :
Annexe 1 – Prévisions budgétaires
Annexe 2 – Structure de gouvernance proposée
Annexe 3 – Logistique opérationnelle nécessaire de la part de l'arrondissement
Annexe 4 – Plan actualisé du terrain aménagé (approximatif, à préciser, car il n'a pas été possible de visiter le site sans neige avant de déposer le projet)
Annexe 5 – Modèle de serre froide avec soumission
Annexe 6 – Horaire et emplacement redistribution dans le quartier Côte-des-Neiges (un marché et un système de redistribution existent aussi à NDG, les informations seront fournies ultérieurement)
Annexe 7 – Plan triennal (incluant le calendrier des activités 2019)
Annexe 8 – Photo du melon d'Oka
Annexe 9 – Résolution pour le signataire de la SOCENV
Annexe 10 – Preuve d'assurance responsabilité

Afin de clarifier la gestion du projet maraîcher, nous précisons que toute modification au projet ou nouvelle activité devra préalablement être discutée et approuvée par le comité aviseur réunissant les trois partenaires du volet maraîcher, avant d'être soumise à l'arrondissement.

De plus, une instance réunissant les directions concernées de l'arrondissement et un représentant de chaque volet (maraîcher, apiculture et arboriculture) sera nécessaire au moins pour établir le calendrier des grands évènements, préciser l'organisation spatiale des activités et organiser la mutualisation de l'approvisionnement en fournitures/services.

9. IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE

Nom : Charles Mercier

Fonction : Directeur

Date : 28 mars 2019

Signature : Charles Mercier

Projet d'agriculture urbaine sur une parcelle du site de l'hippodrome - Annexe 1
Prévisions budgétaires 2019

Postes budgétaire							Arrond. CDN-NDG	Autres partenaires financiers			TOTAL
								DRHC via Multicaf	Multicaf	SOCENV	Dépôt	
A-Personnel lié au projet												
Titre	Taux horaire	Nb h/sem	Avantages soc./sem	Nb sem	Nb postes	Total						
Chargé de projet	18 $	35	100,80 $	30	1	21 900,00 $	21 900,00 $					21 900,00 $
Manoeuvres en agriculture	15 $	30	72,00 $	16	2	16 700,00 $	3 060,00 $	13 640,00 $				16 700,00 $
Stagiaire UQAM	15 $	30	72,00 $	13	1	6 786,00 $				6 786,00 $		6 786,00 $
Comité de coordination du projet						6 000,00 $			2 000,00 $	2 000,00 $	2 000,00 $	6 000,00 $
Sous-total section A							24 960,00 $	13 640,00 $	2 000,00 $	8 786,00 $	2 000,00 $	51 386,00 $
B-Ressources matérielles (maximum 20 %; non-respecté ici)												
Matériel, équipement et fournitures												
Terreau de plantation pour 0,25 ha (250 m3)							15 600,00 $					15 600,00 $
Irrigation							850,00 $					850,00 $
Semences							300,00 $					300,00 $
Plateaux multi-cellules							250,00 $					250,00 $
Engrais bio Actisol							300,00 $					300,00 $
Protection électrifiée (surface 0,25 ha)							750,00 $					750,00 $
Conteneur (entreposage)							2 500,00 $					2 500,00 $
Outils							490,00 $					490,00 $
Serre (installation incl.)								13 000,00 $				13 000,00 $
Contingences (matériel non planifié dans budget, imprévus, augmentation de prix)									2 500,00 $			2 500,00 $
Activités avec les participants (2 évènements en 2019, environ 1000 $/évén.)							2 000,00 $					2 000,00 $
Déplacements (transport pour équipement et récoltes)								1 500,00 $	500,00 $			2 000,00 $
Sous-total section B							23 040,00 $	- $	14 500,00 $	3 000,00 $	- $	40 540,00 $
C-Frais d'administration (maximum 10 %)												
Frais administratifs du projet							4 500,00 $					4 500,00 $
Sous-total section C							4 500,00 $					4 500,00 $
TOTAL DES CONTRIBUTIONS							52 500,00 $	13 640,00 $	16 500,00 $	11 786,00 $	2 000,00 $	96 426,00 $

Éléments non-précisés, à définir ultérieurement:
- Dons de compost en nature à rechercher
- Nécessité d'aménager le conteneur?
- Nécessité d'une ou des tables de pique-nique?
- Dépenses mutualisables (terreau, compost, engrais, conteneur, outils,...) et économies potentielles qui permettraient d'agrandir la superficie en culture

GOUVERNANCE PRÉVUE POUR LE PROJET

Comité aviseur

Composition :

Socenv, La Cafétéria communautaire MultiCaf, Dépôt

Rôle et responsabilités :

1) S'assurer que les objectifs du projet cadrent avec les besoins identifiés et avec les engagements pris auprès de l'arrondissement.

2) Favoriser la collaboration entre les trois organismes partenaires du projet.

3) Assurer la complémentarité des actions en sécurité alimentaire dans les quartiers.

Direction :

SOCENV

Coordination

Chargé de projet

Rôle et responsabilités :

- Assurer la direction du projet
- Prendre les décisions à caractère stratégique
- Statuer sur le budget
- Assurer la gestion générale du projet et d'en rendre compte
- Valider l'avancement des travaux
- Coordonner l'action des partenaires au quotidien
- Faire le lien entre les partenaires
- Assurer le suivi au quotidien de l'avancement du projet
- Convoquer l'instance de direction à échéances régulières
- Réaliser et présenter rapports évolutifs

Comité technique

Composition : RH mise à la disposition par organismes partenaires

- Employés saisonniers*
- Organisateur communautaire (responsable de l'initiative bénévole)*
- Chauffeur-livreur services alimentaires*

*voir description de tâches

LOGISTIQUE OPÉRATIONNELLE NÉCESSAIRE DE LA PART DE L'ARRONDISSEMENT

- Alimentation en eau potable*
- alimentation électrique 110V*
- toilettes*
- portail d'accès dans la clôture, proche du jardin*
- zone pour la serre*
- zone pour le container*
- zone pour le compostage*
- zone pour le dépôt des matériaux en attente (compost, terre, copeaux, paille, fumier, palettes, carton,...)*
- dernier plan du site actualisé
- photos des lieux en saison (sans la neige)
- visite technique du terrain
- caractérisation du terrain (composition et état du sol en profondeur)
- machinerie pour effectuer le mélange des matériaux et l'épandage

*Voir plan actualisé du terrain aménagé annexe 4

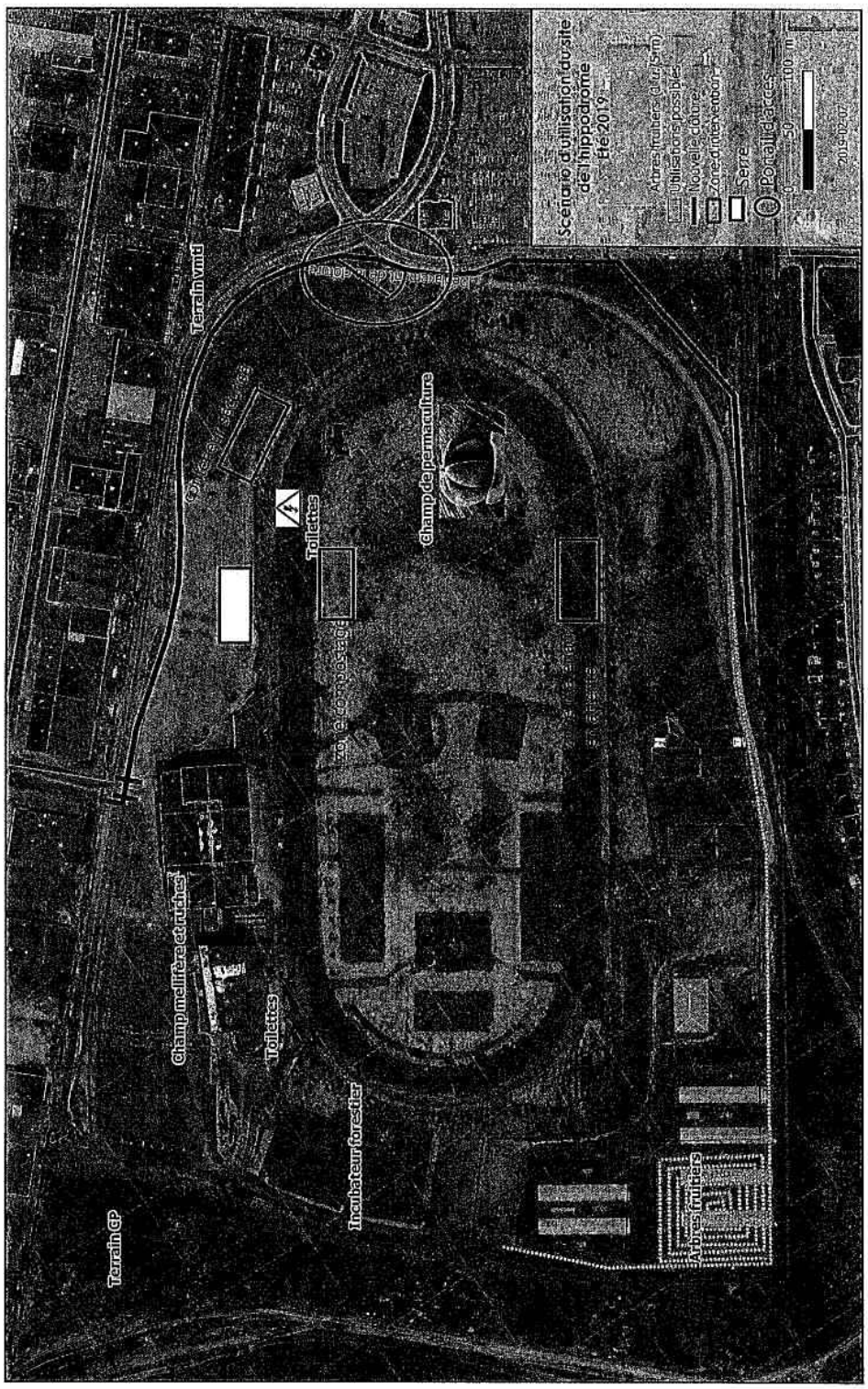
Scénario d'utilisation du site
de l'hippodrome
Été 2019
Arbres fruitiers (4 x 4 m)
Utilisations possibles
Nouvelle clôture
Zone d'intervention
Serre
Point d'accès
0
50
100 m
2019-10-07
Terrain vrid
Champ de permaculture
Toilettes
Champ mellifère et ruches
Toilettes
Incubateur forestier
Terrain GP
Arbres fruitiers

INDUSTRIES HARNOIS

Proposition 370398

Page : 1 / 2

LES INDUSTRIES HARNOIS INC. 1044 RUE PRINCIPALE, ST-THOMAS DE JOLIETTE QC J0K 3L0

Tél: (450) 756-1041 1 (888) 427-6647 Fax: (450) 756-2265

Client	*QC-FP QUEBEC/F. PAQUIN QC CANADA	Destinataire	*QC-FP DANNY NGUYEN MONTREAL QC 123456 CANADA

Tél:	Date création	2018-01-24	# Comm Client		Catégorie de		Devise	
Fax:	Date révision	2018-01-24			INDUSTRIEL		$ CAN.	
Vendeur	**Poste**	**Préparer par**	**Date Exped.**		**Transport**			**Poids total**
FRANCIS PAQUIN	0	frpa	18/02/23		TRANSPORT			2,945.53

Ligne	Article	Description	UM	Qté	Prix unitaire	% Esc	Prix net	Total
		SERRE TUNNEL DE 21' X 198' 3 SAISONS, STRUCTURES DE BOUTS A DEFINIR. POLY SIMPLE DEUX COTÉS OUVRANTS AVEC MANIVELLES **********						
1	3A10150	FONDATION ANCIEN BETON 6' C/C *Longueur : 198*	PLS	1	1488.12	15.00%	1,264.902	1264.90
45	3A24441	OVALT 6-21 POLY-S R-UP TUBE-W *Longueur : 198*	PLS	1	9710.94	15.00%	8,254.299	8254.30
126	3F028	MANIVELLE OVALTECH & PLASTIGRO *Longueur : 0*	CH	2	140.18	15.00%	119.153	238.31
168	3A00420	PLAQUE UNION/PLINTHE BOIS 12' *Longueur : 198*	PLS	1	142.88	15.00%	121.448	121.45
211	3M204	ENS. WIRELOCK 12' + BOUL. 2" *Longueur : 0*	CH	33	21.52	15.00%	18.292	603.64
255	5B39920632	POLY AD THERMIQUE HR 6 MIL/32' *1rl X 204*	PLS	204	3.32	15.00%	2.82	575.28
260	3A13721	PIGNON DE BASE 21'PLAQ.D'ANCR. *Longueur : 0*	CH	1	462.86	15.00%	393.431	393.43
315	3A13721	PIGNON DE BASE 21'PLAQ.D'ANCR. *Longueur : 0*	CH	1	462.86	15.00%	393.431	393.43
370	3F270	FINITION CONTOUR OUVERTUR PCSS *Longueur : 0*	CH	1	38.56	15.00%	32.776	32.78

HARNOIS

Proposition 370398

Page : 2 / 2

LES INDUSTRIES HARNOIS INC. 1044 RUE PRINCIPALE, ST-THOMAS DE JOLIETTE QC J0K 3L0

Tél: (450) 756-1041 1 (888) 427-6647 Fax: (450) 756-2265

Client	*QC-FP QUEBEC/F. PAQUIN QC CANADA	Destinataire	*QC-FP DANNY NGUYEN MONTREAL QC 123456 CANADA

Tél:	Date création	2018-01-24	# Comm Client	Catégorie de	Devise
Fax:	Date révision	2018-01-24		INDUSTRIEL	$ CAN.

Vendeur	Poste	Préparer par	Date Exped.	Transport	Poids total
FRANCIS PAQUIN	0	frpa	18/02/23	TRANSPORT	2,945.53

Ligne	Article	Description	UM	Qté	Prix unitaire	% Esc	Prix net	Total

Notes:	Total liste	Sous-total
	13,974.02$	11,877.52$

Escompte1	Escompte2	Allocation transport	Escompte
0.00$	0.00$		0.00$

Autres Charges	Frais Emballage	Frais Transport	Frais Courtage	Frais Douane	Total frais add.
0.00$	0.00$	0.00$	0.00$	0.00$	0.00$

Conditions	Total av taxes	Mnt tps	Mnt tvp	Taxes Total
P.A.L. COMPTANT	11,877.52$	593.88$	1,184.78$	1,778.66$
			Grand Total	13,656.18$

Un contrat de vente doit être signé pour valider cette proposition.

Les prix sont valides jusqu'à cette date :2018-02-23

Proposition acceptée par:

L'acheteur s'engage à garder ce document et l'information qu'il contient strictement confidentiels.

Marchés sociaux itinérants

Calque sans titre

- Place de Darlington
- Parc de la Savane
- Parc Nelson-Mandela

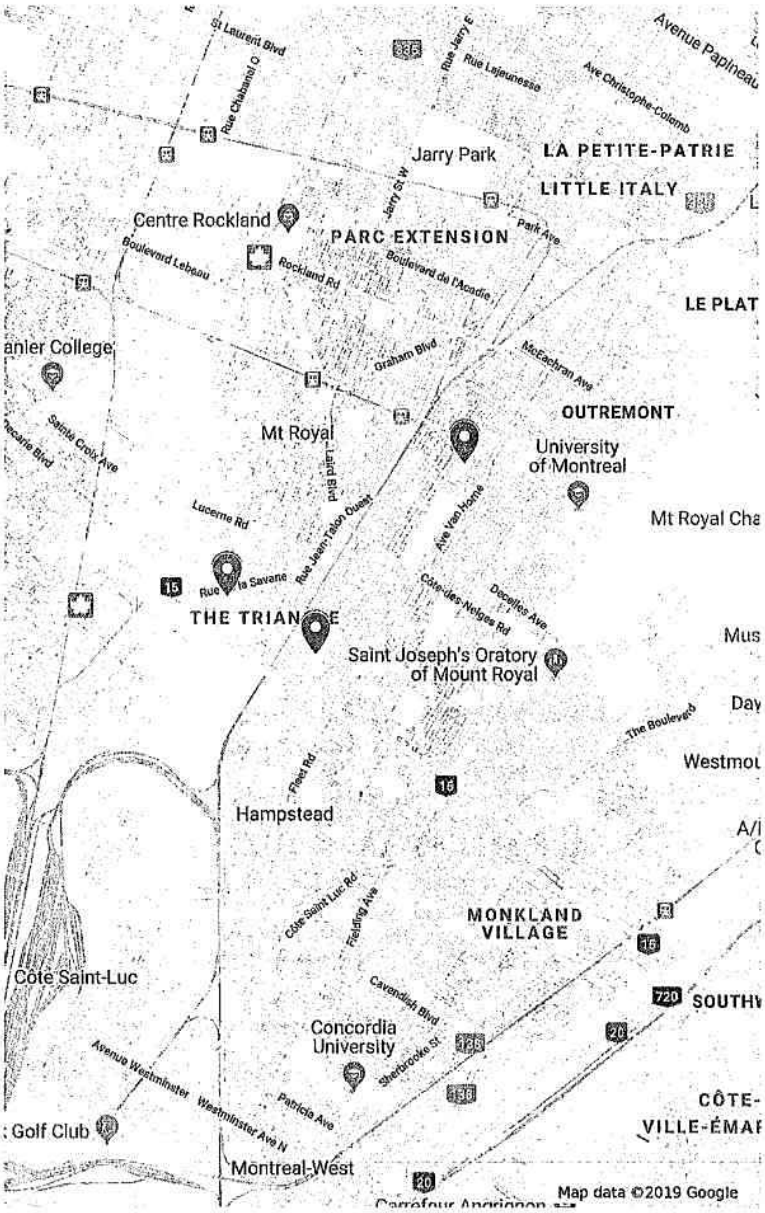

ANNEXE 7 – PROPOSITION DE PLAN TRIENNAL

(à articuler avec les priorités de l'arrondissement et les plans d'action des autres volets du projet)

AN 1 (2019) : POLYCULTURE ÉCOLOGIQUE INTENSIVE DU « MELON D'OKA »

Les principales phases de développement du projet sont les suivantes :

1. Avril 2019 : embauche du responsable de production et commande des intrants nécessaires à la production (semences et matériel de production);

2. Mai 2019 : processus de sélection des deux employé(e)s saisonniers, aménagement des espaces de production et début de la production agricole; JOURNÉE FESTIVE DE PRÉPARATION DU TERRAIN / INAUGURATION

3. Juillet 2019 : JOURNÉE ÉDUCATIVE PORTES OUVERTES

4. Fin août 2019 : installation d'une serre froide en prévision de la saison de culture 2020, après évaluation de la faisabilité sur le terrain

5. Septembre 2019 : FÊTE DES RÉCOLTES;

6. Décembre 2019 : Premier bilan du projet et mise en place de recommandations;

AN 2 (2020) : EXPANSION DE LA PRODUCTION ÉCOLOGIQUE DU « MELON D'OKA » ET CRÉATION D'UN "JARDIN DU MONDE"

1. Janvier-février 2020 : développement des phases d'expansion pour la prochaine saison, recherche et développement de partenaires et de donateurs pour financer l'expansion du projet;

2. Mars 2020 : forum public, présentation du bilan aux citoyens et aux organismes des quartiers, présentation des objectifs pour l'an 2; étapes suivantes à définir...

AN 3 (2021) : CONSOLIDATION DES ACTIVITÉS DES DEUX PREMIÈRES ANNÉES, EXPLORATION POTENTIELLE D'UN 3e SOUS-PROJET (A CONFIRMER), BILAN TRIENNAL – DÉPÔT PLAN 2022-2025.

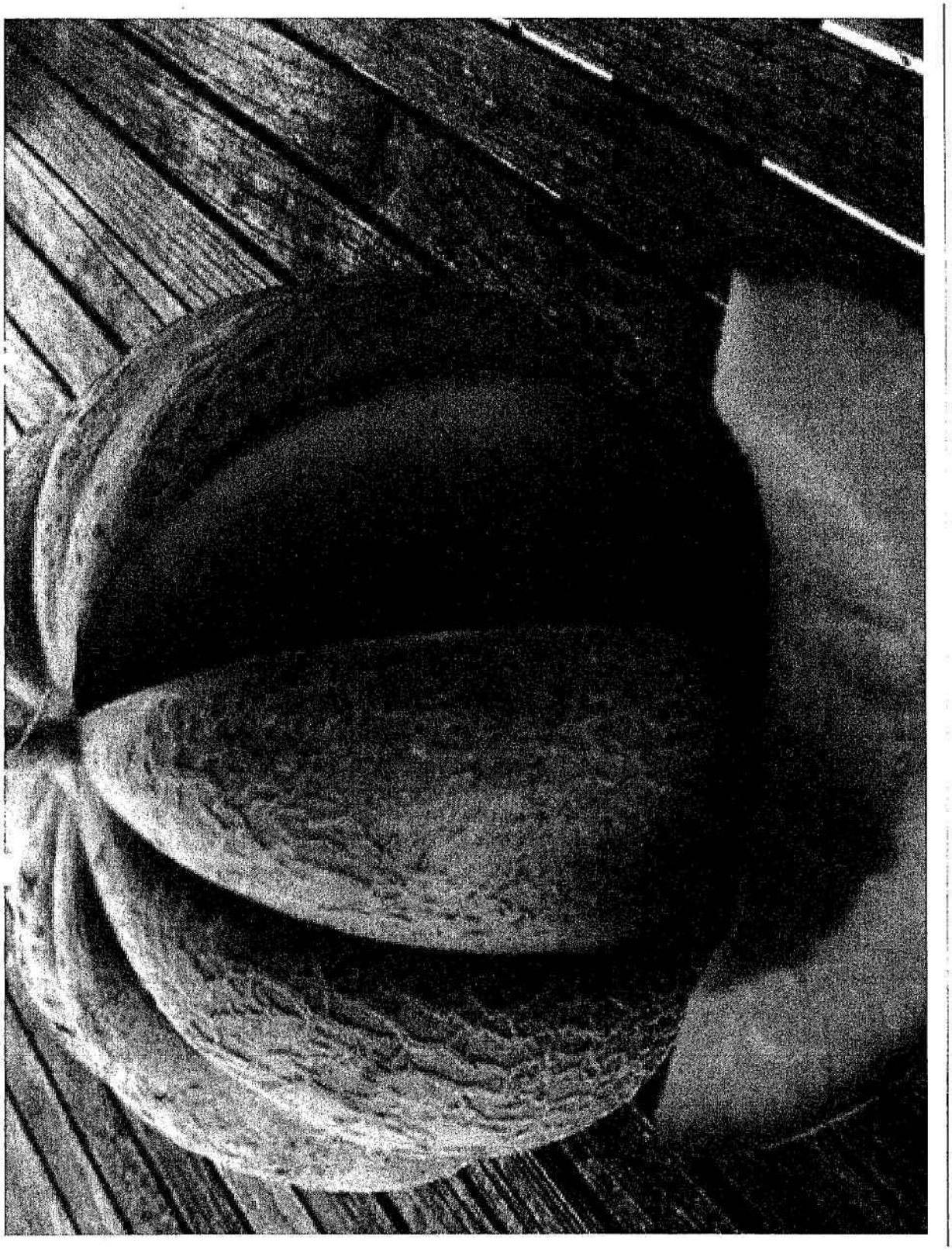

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]

.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1197838013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Octroyer une contribution financière de 52 500 $, toutes taxes comprises si applicables, à la Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine à réaliser en 2019 sur le site de l'ancien Hippodrome.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

GDD 1197838013 - Certification de fonds.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Patricia ARCAND
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-29

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1197838013

Ce dossier vise à octroyer une contribution financière à la Société environnementale de Côte-des-Neiges pour la réalisation d'un projet temporaire d'agriculture urbaine à réaliser en 2019 sur le site de l'ancien Hippodrome.

Cette dépense sera financée par le surplus libre de l'arrondissement.

Le virement budgétaire et l'écriture de journal suivants seront effectués lors de l'approbation de ce dossier par le conseil d'arrondissement

Provenance

2406.000000.000000.31025.00000.000000.0000.000000.000000.00000.00000

Imputation

Surplus de la direction de l'arrondissement:

IMPUTATION	**2019**
2406.0012000.300728.05803.61900.016491.0000.000000.012153.00000.00000	52 500 $
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Source : Affectation de surplus Centre de responsabilité : CDN – Surplus libre DCSLDS Activité : Autres - Promotion et développement économique Objet : Contribution à d'autres organismes Sous-objet : Autres organismes Autre : Projet dévelopg. Blue Bonnets	
Total de la dépense	**52 500 $**

La contribution sera versée en un seul versement suite à l'approbation de ce dossier.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.16

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1197060003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à Cojalac inc., le contrat au montant de 2 573 947,77 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de reconstruction mineure de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2019) (rues artérielles) et autoriser une dépense à cette fin de 2 911 342,55 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-029.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accorder à Cojalac Inc., plus bas soumissionnaire conforme, le contrat de 2 573 947,77 $, taxes incluses, pour les travaux de reconstruction mineure de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2019), au prix et aux conditions de sa soumission, conformément à l'appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-029.

D'autoriser une dépense à cette fin de 2 911 342,55 $, taxes incluses, comprenant les contingences au montant de 257 394,78 $, taxes incluses, les incidences au montant de 80 000,00 $, taxes incluses, et tous les frais accessoires, le cas échéant.

ET QUE cette dépense soit imputée conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-29 14:25

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1197060003**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder à Cojalac inc., le contrat au montant de 2 573 947,77 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de reconstruction mineure de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2019) (rues artérielles) et autoriser une dépense à cette fin de 2 911 342,55 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-029.

CONTENU

CONTEXTE

En fonction des besoins d'entretien du réseau des chaussées et des trottoirs, l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce devra procéder à des travaux de réfection de trottoirs des rues artériels dans le cadre du programme d'opportunités de réfection de trottoirs préalable au programme de planage-revêtement (PCPR) de la ville centre.
Afin de maintenir le rythme de réalisation des travaux de réhabilitation de la chaussée par le biais du programme complémentaire de planage-revêtement (PCPR) de la ville centre, celui-ci offre à l'arrondissement la prise en charge de la réfection des trottoirs préalablement aux travaux de PCPR central.

Afin de faciliter la coordination des travaux de trottoirs et ceux de la chaussée, la ville centre permet à l'arrondissement de réaliser les trottoirs l'année avant la réalisation de PCPR de la ville centre. Alors, les tronçons des rues touchées par les réfections de trottoirs feront l'objet des rues prévues au programme complémentaire de planage-revêtement pour 2020 (PCPR-2020) de la ville centre.

L'investissement accordé dans le cadre du présent contrat permettra d'atténuer ou d'éliminer, selon le cas, les dégradations des trottoirs, tout en améliorant l'état global des voies publiques par l'application des meilleures techniques d'intervention en fonction de l'état des infrastructures existantes.

Les travaux de reconstruction de trottoirs, là où requis, sont financés par le PTI de la ville centre par le service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA19 170051 - lundi 11 mars 2019 - GDD#1197060001 - Offrir au conseil municipal, conformément à l'article 85 alinéa 2 de la Charte de la Ville de Montréal, la prise en charge, par l'arrondissement, de la coordination et de la réalisation des travaux de reconstruction

mineure de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l’arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2019) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-029.
Décision délégué #2197060001 - Autoriser le lancement d'appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-029 (RMTA-2019) pour l'exécution de travaux de reconstruction mineure de trottoirs des rues artérielle, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

DESCRIPTION

Un contrat doit être octroyé pour les travaux de réfection de trottoirs des rues artérielles, là où
les différentes rues en mauvais état, tel qu'identifié sur la liste des rues détaillées ci-dessous.
Dans le cadre de ce contrat, les interventions qui seront prises en charge sont énumérées comi

1. La reconstruction de sections de trottoirs en mauvais état;
2. Des interventions sur les utilités publiques réparties dans les limites des travaux ainsi qu
   accessoires;
3. Réparation du cours d'eau;
4. Réparation de la fondation (si requis).

La présente a pour but d'autoriser la Direction des travaux publics de l'arrondissement de Côte
–Notre-Dame-de-Grâce à effectuer les dépenses requises relatives aux travaux associés à la ré
reconstructions de trottoirs, ainsi que d'autres dépenses, liées aux travaux décrits.

Liste des rues du RMTA-2019

Réseau Artériel Administratif (CDN-NDG)				
#	District	Rue	De	A
1	Snowdon	Jean-Talon	Mountain Sights	Victoria, avenu
2	Snowdon	Jean-Talon	Victoria, avenue	de la Savane, ru
3	Snowdon	De Sorel, rue	Labarre, rue	Bougainville, ru
4	NDG	de Terrebonne, rue	de Hampton, avenue	Hingston, aven
5	NDG	de Terrebonne, rue	Hingston, avenue	Beaconsfield, a
6	NDG	de Terrebonne, rue	Madison, avenue	Benny, avenue
7	Loyola	Cavendish, boulevard	de Terrebonne, rue	Somerled, aver
8	Loyola	Cavendish, boulevard	Somerled, avenue	Fielding, avenu
9	CDN	Wilderton, avenue	Côte-Sainte-Catherine	Wilderton-Cres
10	CDN	de Vimy, avenue	Lajoie, avenue	Van Horne, ave
11	CDN	Decelles, avenue	Jean-Brillant, rue	Fendall, rue
12	CDN	Decelles, avenue	Maréchal, avenue	Lacombe, aven
13	CDN	Decelles, avenue	Lacombe, avenue	Édouard-Montp
14	CDN	Gatineau, avenue	Maréchal, avenue	Lacombe, aven
15	CDN	de la Côte-des-Neiges	Édouard-Montpetit	Saint-Kevin, ave
16	CDN	de la Côte-des-Neiges	Saint-Kevin, avenue	Dupuis, avenue
17	CDN	de la Côte-des-Neiges	Dupuis, avenue	Côte-Sainte-Ca
18	CDN	Édouard-Montpetit	de la Côte-des-Neiges	Légaré, rue
19	Loyola	Fielding, avenue	Cumberland, avenue	Prince-of-Wale
20	Loyola	Fielding, avenue	Cavendish, boulevard	Cumberland, av
21	NDG	Fielding, avenue	de Hampton, avenue	Hingston, aven
22	NDG	Fielding, avenue	de la Côte-Saint-Luc	de Hampton, a
23	Loyola	Fielding, avenue	Bessborough, avenue	Cavendish, bou
24	Loyola	Fielding, avenue	Borden, avenue	Bessborough, a
25	NDG	Saint-Jacques, rue	d'Oxford, avenue	Harvard, avenu
26	NDG	Saint-Jacques, rue	Harvard, avenue	Wilson, avenue
27	NDG	Saint-Jacques, rue	Wilson, avenue	de Melrose, ave
28	NDG	Saint-Jacques, rue	de Melrose, avenue	Regent, avenue
29	NDG	Saint-Jacques, rue	Regent, avenue	de Clifton, aver
30	NDG	Addington, rue	Saint-Jacques, rue	Upper-Lachine
31	Loyola	Sherbrooke Ouest, rue	Mariette, avenue	de Mayfair, ave
32	Loyola	Sherbrooke Ouest, rue	Rosedale, avenue	Park Row Oues
33	Loyola	Sherbrooke Ouest, rue	Walkley, avenue	Montclair, aver
34	Loyola	Sherbrooke Ouest, rue	Montclair, avenue	Montclair, aver
35	Loyola	Sherbrooke Ouest, rue	Montclair, avenue	Park Row Est, r

36	Loyola	Sherbrooke Ouest, rue	Park Row Est, rue	King-Edward, a
37	Loyola	Sherbrooke Ouest, rue	King-Edward, avenue	Rosedale, aven
38	Loyola	Sherbrooke Ouest, rue	Cavendish, boulevard	Walkley, avenu
39	Darlington	de la Côte-des-Neiges	de Courtrai, avenue	Cul de sac
40	Snowdon	Clanranald, avenue	Dupuis, avenue	Bourret, avenu
41	Snowdon	Earnscliffe, avenue	Queen-Mary, chemin	Isabella, avenu
42	Snowdon	Earnscliffe, avenue	Isabella, avenue	Dupuis, avenue
43	NDG	de Terrebonne, rue	Earnscliffe, avenue	Girouard, aven
44	NDG	de Terrebonne, rue	de la Côte-Saint-Luc	Earnscliffe, ave
45	NDG	Earnscliffe, avenue	de Terrebonne, rue	de la Côte-Sain
46	Snowdon	Barclay, avenue	Victoria, avenue	Lemieux, rue
47	Snowdon	Barclay, avenue	Lemieux, rue	de Westbury, a
48	Snowdon	Barclay, avenue	de Westbury, avenue	Plamondon, av
49	Snowdon	Plamondon, avenue	Mountain Sights	Trans Island, av
50	Snowdon	Plamondon, avenue	Barclay, avenue	Mountain Sight
51	Snowdon	Plamondon, avenue	Coolbrook, avenue	McLynn, avenu
52	Darlington	Van Horne, avenue	Lavoie, rue	Victoria, avenu
53	Snowdon	Décarie, boulevard	Van Horne, avenue	Plamondon, av
54	NDG	Girouard, avenue	De Maisonneuve Ouest	Girouard, aven
55	Snowdon	Plamondon, avenue	Barclay, avenue	Westbuy, aven
56	Snowdon	Édouard-Montpetit	Décarie, boulevard	Trans Island, av
57	Snowdon	Westbury, avenue	Queen-Mary, chemin	Dornal, avenue

JUSTIFICATION

Il est recommandé d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme et autorisé par l
Marchés Financiers (l'AMF), soit à l'entreprise **Cojalac inc.**, pour un montant de **2 573 947,7**
les taxes) et (excluant les contingences).
Vous trouverez ci-après la liste des entreprises ayant soumissionné et les prix soumis par chacu

SOUMISSION CDN-NDG-19-AOP-TP-029		
Travaux de reconstruction mineure de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTA 2019)		
SOUMISSIONS		
1	Axo Construction (9168-5941 Québec Inc.)	2 148 000,89
2	Groupe ABF Inc.	2 990 978,05
3	Cojalac Inc.	2 573 947,77

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
1	Axo Construction (9168-5941 Québec Inc.)
2	Groupe ABF Inc.
3	Cojalac Inc.
4	Cappa Construction Inc.

5	Construction Larotek Inc.
6	Construction Tro-Map Inc.
7	De Sousa

Sur les sept (7) preneurs du cahier des charges, trois (3) ont déposé une soumission, quatre (4
de cahier de charge n'ont pas soumissionné.

Deux (2) des trois (3) soumissions reçues ont été jugée conformes. Le plus bas soumissionnair
Construction n'est pas conforme.

- Les coût des travaux réalisés par Axo Construction, plus bas soumissionnaire, à la date d
des soumissions est au moins deux fois moins élevé que l'estimation qui a été faite par le
du dossier et que le prix qui a été soumis par Axo Construction pour ce contrat.

Le plus bas soumissionnaire est non conforme. L'adjudicataire **Cojalac inc.** étant le deuxième
soumissionnaire conforme, devient le plus bas soumissionnaire conforme.

L'adjudicataire, **Cojalac inc.** à fourni une autorisation émise par l'Autorité des Marchés Financi
pouvoir conclure un contrat ou sous contrat auprès des organismes publics, tel que requis en v
décret 1049-2013, ainsi qu'une attestation fiscale émise par Revenu Québec. Ces documents o
vérifiés par la division du Greffe de l'Arrondissement et sont annexés en pièces jointes du prése
sommaire décisionnel.

Une vérification a préalablement été effectuée auprès du Service de l'urbanisme et de la mobili

La Direction des travaux publics n'est pas dotée de personnel spécialisé dans ce type de travau
dispose pas de moyens matériels pour répondre aux objectifs du contrat. Pour ce faire, il est im
nécessaire d'engager les sommes recommandées en objet, afin d'apporter les correctifs requis
mauvais état du réseau routier, notamment, les chaussées et les trottoirs des rues visées par l
soumission, et ce, pour assurer un niveau de service d'exploitation appréciable pour tous les us

Analyse comparative entre les soumissions conformes et l'estimation des coûts.

Firmes soumissionnaires	Total (taxes incluses)	
Axo Construction	2 148 000,89 $	N
Groupe ABF inc.	2 990 978,05 $	
Cojalac inc.	2 573 947,77 $	
Dernière estimation réalisée	2 306 664,84 $	
Coût moyen des soumissions conformes (total du coût des soumissions conformes / nombre de soumissions)	2 782 462,91 $	
Écart entre la moyenne et la plus basse conforme (%) ((coût moyen des soumissions conformes – la plus basse) / la plus basse) x 100	-8,10%	
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes ($) (la plus haute conforme – la plus basse conforme)	417 030,28 $	
Écart entre la plus haute et la plus basse conformes (%) ((la plus haute conforme – la plus basse conforme) / la plus basse) x 100	16,20%	
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation ($) (la plus basse conforme – estimation)	267 282,93 $	
Écart entre la plus basse conforme et la dernière estimation (%) ((la plus basse conforme – estimation) / estimation) x 100	11,59%	
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse ($) (la deuxième plus basse – la plus basse)	417 030,28 $	
Écart entre la deuxième plus basse et la plus basse (%) ((la deuxième plus basse – la plus basse) / la plus basse) x 100	16,20%	

Le coût total de la plus basse soumission conforme est de : **2 473 947,77 $** (avec taxes).

Écart entre le montant de la plus basse soumission conforme et l'estimé est de : **267 282,93 $** taxes).

Le montant de l'estimation des coûts des travaux est inférieur, approximativement de **11,59 %** montant de la plus basse soumission conforme.

Montant des contingences :

Montant des travaux de contingences : 10 % x 2 238 702,13 $ = 223 870,21 $ (avant taxes) **394,78 $** (avec taxes).

Montant des frais incidents :

Dépenses incidentes : **20 000,00 $** (avec taxes).

Montant de laboratoire :

Contrôle qualitatif des matériaux de construction **: 60 000,00 $** (avec taxes).

Montant à autoriser :

Le budget requis pour financer le projet de « Travaux de reconstruction mineure de trottoirs, là sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTA- de **2 911 342,55 $** toutes taxes incluses. Cette dépense de **2 911 342,55 $** taxes incluses se par le budget PTI du Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM) et représente un coût net d **443,80 $** lorsque diminué des ristournes fédérales et provinciales. Les détails sont documentés l'intervention financière via la certification de fonds incluse au présent sommaire décisionnel.

Coût du contrat :

	Projet (avant taxes)	T.P.S. (5 %)	T.V.Q. (9,975 %)	T (avec
Contrat	2 238 702,13 $	111 935,11 $	223 310,54 $	2 573

T.P.S. (5 %) : 111 935,11 $ **T.V.Q. (9,975 %) :** 223 310,54 $ **RISTOURNE T.P.S. :** 111 35

Le coût total de la soumission susmentionnée : **2 573 947,77 $** (avec les taxes).

Au montant total de la soumission : **2 573 947,77 $** (avec taxes), il faut ajouter :

· Les dépenses incidentes : **20 000,00 $** (incluant les taxes);
· Les frais de services professionnels (laboratoire) : Contrôle qualitatif des matériaux de constru (approximativement) : **60 000,00 $** (avec taxes) ;
· Les travaux de contingences : **257 394,78 $** (avec taxes) ;

Au total, la dépense à autoriser : **2 911 342,55 $** = (Soumission 2 573 947,77 $+ Labo 60 00 contingences 257 394,78 $+ les frais incidents 20 000,00 $) incluant les taxes, les contingence services professionnels de laboratoire, ainsi que les frais incidents.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le coût total maximal de ce contrat de 2 911 342,55 $, taxes incluses, inclut des contingences de **257 394,78** $, taxes incluses, et des incidences de 80 000,00 $, taxes incluses, assumées comme suit :

Un montant maximal de 2 911 342,55 $, taxes incluses, sera financé par le règlement d'emprunt de compétence locale 18-048 – « Programme complémentaire de planage - revêtement -local ».

Cette dépense sera assumée à 100 % par la Ville centre.

Le détail des informations budgétaires et comptables se retrouve dans l'intervention financière du Service des Finances.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les travaux de reconstruction de trottoirs visent à corriger et maintenir en bon état les infrastructures et à assurer la sécurité du public ainsi qu'aux usagers du réseau routier de l'arrondissement tout en utilisant les techniques, les matériaux qui respectent les normes environnementales en vigueur.
Aussi, la réalisation de ces travaux s'inscrivent dans le cadre suivant :

- le maintien des conditions de circulation dans les secteurs très achalandés;
- améliorer l'état des infrastructures routières;
- assurer la sécurité du public;
- prolonger la pérennité des infrastructures routières;
- assurer la sécurité des usagers du réseau routier de l'arrondissement et incluant tous les organismes et institutions (Centres universitaires, Hôpitaux, écoles.....etc.).

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les travaux de réfection de trottoir ont un impact majeur, afin d'assurer au public une sécurité et un confort d'utilisation adéquat.

Une gestion rigoureuse et un suivi seront assurés par l'arrondissement en ce qui a trait au volet maintien de la mobilité. L'impact sur la mobilité est décrit dans les cahiers des charges des documents d'appel d'offres.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les citoyens riverains de cette rue concernée par les travaux du programme de réfection des trottoirs seront informés par lettre de la nature et de la durée des travaux.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les travaux à réaliser par l'entrepreneur (échéancier approximatif) : 20 mai au 5 août 2019.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Il est à noter que conformément aux règlements en vigueur, le cahier des charges à préparer pour les documents d'appel d'offres fera mention, de manière explicite, à l'ensemble des soumissionnaires, des clauses administratives générales en prévention de la collusion et de la fraude, afin de mettre en exergue la transparence et la loi sur l'intégrité en matière de contrats publics.
Le dossier respectera au meilleur de nos connaissances les encadrements suivants :

- gestion des contingences et des incidences;
- politique de gestion contractuelle des contrats;
- loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction;
- dispositions visant à favoriser l'intégrité en matière de contrats;
- accréditation de l'autorité des marchés financiers pour conclure un contrat ou sous-contrat public, entre autre avec la Ville de Montréal;
- respect des clauses contractuelles en matières de la santé et de la sécurité du travail (SST);
- application de la grille d'évaluation de l'entrepreneur en charge des travaux.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Validation du processus d'approvisionnement :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Geneviève REEVES)

Certification de fonds :
Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier (Tene-Sa TOURE)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Jean CARRIER, Service de l'urbanisme et de la mobilité

Lecture :

Jean CARRIER, 25 mars 2019

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nicolas BERNIER-GROLEAU
Ingénieur

Tél : 514-946-4751
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-22

Pierre P BOUTIN
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce,
Directeur des travaux publics

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1197060003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Cojalac inc., le contrat au montant de 2 573 947,77 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de reconstruction mineure de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2019) (rues artérielles) et autoriser une dépense à cette fin de 2 911 342,55 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-029.

Récapitulatif PV.pdf RÉSULTATS.pdf RBQ.pdf Revenu Québec.pdf AMF.pdf Soumission.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nicolas BERNIER-GROLEAU
Ingénieur

Tél : 514-946-4751
Télécop. :

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

SOUMISSION PUBLIQUE
CDN-NDG-19-AOP-TP-029

Procès-verbal d'ouverture de soumissions tenue aux bureaux de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, le **lundi 18 mars 2019** à **11 heures.**

Sont présents :

• Julie Faraldo-Boulet	secrétaire d'arrondissement	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe
• Nicolas Bernier-Groleau	ingénieur	Direction des travaux publics
• Driss Bendaoud	ingénieur junior	Direction des travaux publics
• Jason Di Perna	agent technique en ingénierie municipale	Direction des travaux publics
• Marie-Michelle Fréchette	agent technique en circulation et stationnement	Direction des travaux publics
• Danièle Lamy	Secrétaire d'unité administrative	Direction des services administratifs et du greffe Division du greffe

Les soumissions reçues pour **CDN-NDG-19-AOP-TP-029 Reconstruction mineure de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RMTA 2019)** sont ouvertes par la secrétaire d'arrondissement substitut de la division du greffe. Les firmes mentionnées soumettent des prix :

SOUMISSIONNAIRES	**PRIX**
AXO CONSTRUCTION (9168-5941 QUÉBEC INC.)	2 148 000,89 $
GROUPE ABF INC.	2 990 978,05 $
COJALAC INC.	2 573 947,77 $

L'appel d'offres public de la Direction de travaux publics a été publié dans Le Devoir et sur le site SEAO le 28 février 2019.

La secrétaire d'arrondissement substitut transmet ces soumissions et, le cas échéant, les dépôts qui les accompagnent, à la Direction des travaux publics, pour étude et rapport

Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire d'arrondissement substitut
Division du greffe

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RÉSULTAT DE SOUMISSION PUBLIQUE
Date de publication : 28 février 2019
Date d'ouverture : 18 mars 2019

SOUMISION CDN-NDG-19-AOP-TP-029

Reconstruction mineure de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (RMTA 2019)

SOUMISSIONS		
1	AXO CONSTRUCTION (9168-5941 QUÉBEC INC.)	2 148 000,89 $
2	GROUPE ABF INC.	2 990 978,05 $
3	COJALAC INC.	2 573 947,77 $

PRENEURS DU CAHIER DES CHARGES	
1	AXO CONSTRUCTION (9168-5941 QUÉBEC INC.)
2	CAPPA CONSTRUCTION INC.
3	COJALAC INC.
4	CONSTRUCTION LAROTEK INC.
5	CONSTRUCTION TRO-MAP INC.
6	DE SOUSA
7	GROUPE ABF INC.

Préparé le 18 mars 2019

Régie du bâtiment Québec

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 5648-3167-01 — **Numéro de validation : 1-586240039**

ÉMISE LE : 2012-05-08

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 8 mai

TITULAIRE DE LA LICENCE

Cojalac inc.
174 boulevard LACOMBE
Repentigny QC
Canada J5Z 1S1

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

Catégorie entrepreneur général (annexe I)

1.2 Petits bâtiments
1.3 Bâtiments de tout genre
1.4 Routes et canalisation
1.5 Structures d'ouvrages de génie civil
1.6 Ouvrages de génie civil immergés
1.7 Télécommunication transport transformation et distribution d'énergie électrique
1.8 Installation d'équipement pétrolier

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe II)

2.1 Puits forés
2.2 Ouvrages de captage d'eau non forés
2.3 Systèmes de pompage des eaux souterraines
2.4 Systèmes d'assainissement autonome
2.8 Sautage
3.1 Structures de béton

RÉPONDANTS

Jacques Lachapelle

Administration, Exécution de travaux de construction, Gestion de la sécurité 1.4, Gestion de la sécurité 1.5, Gestion de la sécurité 1.6, Gestion de la sécurité 1.7, Gestion de la sécurité, Gestion de projets et de chantiers 1.4, Gestion de projets et de chantiers 1.5, Gestion de projets et de chantiers 1.6, Gestion de projets et de chantiers 1.7, Gestion de projets et de chantiers

---------- 1 répondant(s) autorisé(s). ----------

Régie du bâtiment du Québec

Président — Secrétaire

14/27

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 5648-3167-01 **Numéro de validation : 1-586240039**

ÉMISE LE : 2012-05-08

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 8 mai

TITULAIRE DE LA LICENCE

Cojalac inc.
174 boulevard LACOMBE
Repentigny QC
Canada J5Z 1S1

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

10	Systèmes de chauffage localisé à combustible solide
11.1	Tuyauterie industrielle ou institutionnelle sous pression
15.7	Ventilation résidentielle

Catégorie entrepreneur spécialisé (annexe III)

2.5	Excavation et terrassement
2.7	Travaux d'emplacement
3.2	Petits ouvrages de béton
4.2	Travaux de maçonnerie non structurale marbre et céramique
5.2	Ouvrages métalliques
6.2	Travaux de bois et plastique
7	Isolation étanchéité couvertures et revêtement extérieur
8	Portes et fenêtres
9	Travaux de finition
11.2	Équipements et produits spéciaux
12	Armoires et comptoirs usinés
13.5	Installations spéciales ou préfabriquées

Régie du bâtiment du Québec

Président

Secrétaire

MESSAGE

La validité de cette licence doit être vérifiée au Registre des détenteurs de licence situé sur le site Internet www.rbq.gouv.qc.ca ou auprès de la R.B.Q au 1800 361-0761 ou 514 873-0976.

LICENCE D'ENTREPRENEUR

Numéro de licence : 5648-3167-01 **Numéro de validation : 1-586240039**

ÉMISE LE : 2012-05-08

DATE D'ÉCHÉANCE ANNUELLE DE PAIEMENT : 8 mai

TITULAIRE DE LA LICENCE

Cojalac inc.
174 boulevard LACOMBE
Repentigny QC
Canada J5Z 1S1

CATÉGORIES ET SOUS-CATÉGORIES DE L'ENTREPRENEUR

La présente atteste que le titulaire est autorisé à soumissionner, organiser, coordonner, exécuter et faire exécuter les travaux de construction inclus dans les catégories et sous-catégories mentionnées ci-dessous.

17.2 Intercommunication téléphonie et surveillance
------ 29 sous-catégorie(s) autorisée(s). ------

Régie du bâtiment du Québec

Président

Secrétaire

REVENU QUÉBEC

LEW-700
2017-11

Attestation de Revenu Québec

Cette attestation est délivrée à la personne suivante :

COJALAC INC.
174, BOUL. LACOMBE
REPENTIGNY (QUEBEC) J5Z 1S1

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1143922814

Elle atteste que la personne dont le nom figure ci-dessus répond, à la date de délivrance, aux conditions suivantes :

- Elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises.
- Elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu;
  - des dispositions ont été convenues avec elle pour assurer le paiement de ses dettes, et elle n'est pas en défaut à cet égard.

Cette attestation est délivrée sous réserve des droits du ministre du Revenu, qui peut notamment procéder à toute vérification, à toute inspection, à tout examen ou à toute enquête. Le ministre peut aussi établir toute détermination, toute imposition et toute cotisation. Enfin, il peut rendre toute décision et recouvrer tout montant relativement à la personne dont le nom figure ci-dessus.

Numéro de l'attestation : 509140-AZMK-0557384
Date et heure de délivrance de l'attestation : 22 février 2019 à 11 h 34 min 29 s
Date de fin de la période de validité de l'attestation : 31 mai 2019

Certaines personnes pourraient être assujetties, selon certaines lois, aux obligations relatives à l'attestation de Revenu Québec, notamment l'obligation de vérifier l'authenticité de cette attestation. Pour plus d'information concernant les contrats visés par l'attestation de Revenu Québec, consultez notre site Internet au **www.revenuquebec.ca**.

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Le 5 février 2014

COJALAC INC.
A/S MONSIEUR JACQUES LACHAPELLE
325, BOUL NOTRE-DAME-DES-CHAMPS
REPENTIGNY (QC) J6A 3B4

N° de décision : 2014-CPSM-1007528
N° de client : 3000151503

Objet : Autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Monsieur,

Par la présente, l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) accorde à l'entreprise ci-haut mentionnée, une autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public, conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, L.R.Q, c. C-65.1 (la LCOP). COJALAC INC. est donc inscrite au registre des entreprises autorisées tenu par l'Autorité.

Cette autorisation est valide pour une durée de trois ans, soit jusqu'au **4 février 2017** et ce, sous réserve de l'émission d'une décision prononçant la suspension ou la révocation de cette autorisation en application de la LCOP.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la LCOP et sa réglementation prévoient que vous avez l'obligation d'informer l'Autorité de toute modification aux renseignements transmis lors de la demande d'autorisation.

Pour de plus amples informations sur vos obligations ou pour consulter le registre des entreprises autorisées, veuillez-vous référer à la section « Contrats publics » du site web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

Louis Letellier
Directeur des contrats publics et des entreprises de services monétaires

Québec
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

www.lautorite.qc.ca

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Québec
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 526-0337
Télécopieur : 418 525-9512
www.lautorite.qc.ca

Montréal
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

Le 29 octobre 2016

COJALAC INC.
325, BOUL NOTRE-DAME-DES-CHAMPS
REPENTIGNY QC J6A 3B4

Objet : Accusé de réception - Demande de renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public

Nous avons bien reçu votre formulaire de « Demande de renouvellement de l'autorisation de contracter/sous-contracter avec un organisme public ». Vous trouverez ci-dessous les renseignements importants concernant cette demande :

N° de client : 3000151503

N° de demande : 1631182161

N° de confirmation de paiement : 000205523300

L'analyse de votre demande débutera lorsque tous les documents, paiements ou confirmation d'un tiers requis seront reçus à l'Autorité.

Veuillez nous faire parvenir le ou les documents papier requis, accompagnés de leur bon de numérisation joint à cet accusé de réception. Joindre le bon de numérisation associé à chaque document accélérera le traitement de votre demande.

Liste des documents devant être transmis par courrier, accompagnés de leur bon de numérisation :

- Attestation de Revenu Québec
- États financiers du dernier exercice
- Organigramme indiquant la structure de l'entreprise

Si vous avez accès aux services en ligne de l'Autorité et que vous êtes l'initiateur de cette demande, vous pouvez en consulter l'état à la section « Suivi des demandes » dans le menu « Dossier client ».

Pour toute question relative à votre demande, vous pouvez communiquer avec un agent de notre Centre d'information au 1 877 525-0337.

Nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

L'Autorité des marchés financiers

p. j. 3

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Québec
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
www.lautorite.qc.ca

Montréal
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

Le 2 novembre 2016

COJALAC INC.
325, BOUL NOTRE-DAME-DES-CHAMPS
REPENTIGNY QC J6A 3B4

Objet : Accusé de réception - Demande d'ajout et modification de liens d'affaires (Contrats publics)

Nous avons bien reçu votre formulaire de « Demande d'ajout et modification de liens d'affaires (Contrats publics) ». Vous trouverez ci-dessous les renseignements importants concernant cette demande :

N° de client :	3000151503
N° de demande :	1631226998

Si vous avez accès aux services en ligne de l'Autorité et que vous êtes l'initiateur de cette demande, vous pouvez en consulter l'état à la section « Suivi des demandes » dans le menu « Dossier client ».

Pour toute question relative à votre demande, vous pouvez communiquer avec un agent de notre Centre d'information au 1 877 525-0337.

Nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

L'Autorité des marchés financiers

COPIE

Appel d'offres public
Exécution des travaux
N° : CDN-NDG-19-AOP-TP-029

Section A - Sommaire

Parution :			Ouverture :			À :
Jour	Mois	Année	Jour	Mois	Année	Service du greffe Bureau Accès Montréal-Arrondissement CDN-NDG 5160,BOUL,Décarie,RDC Montréal (Québec) H3X 2H9, avant 11h
28	Février	2019	18	Mars	2019	

Reconstruction mineure de trottoirs sur les rues artérielles, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2019)

Description et sommaire de soumission	Montant
Reconstruction mineure de trottoirs sur les rues artérielles, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2019)	
Montant total avant taxes :	2 238 702,13 $
Taxe sur les produits et services 5 % :	111 935,11 $
Taxe de vente du Québec 9,975 % :	223 310,54 $
Montant total :	**2 573 947,77 $**

Identification du soumissionnaire

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1143922814

Si non inscrit au REQ, cocher ici ☐

Je (Nous), soussigné(s): Cojalac Inc.

Nom du soumissionnaire tel qu'inscrit au Registre des entreprises du Québec, si applicable.

174 boul. Lacombe, Repentigny (Québec) J5Z 1S1

Adresse commerciale aux fins du présent contrat, ville, province et code postal.

ayant soigneusement étudié les conditions et prescriptions du cahier des charges et, si tel est le cas, des addendas le modifiant ou le complétant et, en comprenant parfaitement l'esprit et la lettre, offrons de fournir à la Ville de Montréal les biens et services décrits au bordereau ci-joint, et nous nous engageons, en cas d'adjudication à fournir, en bon état, aux prix soumis et aux conditions énoncées dans l'ensemble du cahier des charges, les biens et services faisant l'objet du présent appel d'offres. Le prix soumis tient compte de tous les addenda émis via le SEAO pour cet appel d'offres.

Nom et titre du signataire (en majuscules) :	Téléphone : 514-548-2772		
JACQUES LACHAPELLE, PRÉSIDENT	Télécopieur : 514-548-2773		
	Courriel :		
Signature:	Jour	Mois	Année
	18	mars	2019

Note : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions de l'appel d'offres pourra entraîner le rejet de la soumission. Seuls les renseignements consignés à ce sommaire seront rendus publics.

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1197060003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Cojalac inc., le contrat au montant de 2 573 947,77 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de reconstruction mineure de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2019) (rues artérielles) et autoriser une dépense à cette fin de 2 911 342,55 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-029.

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS

19-AOP-TP-029 Analyse des soumissions GDD.pdf
19-AOP-TP-029 Contrat ao public.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe
Tél : 514 868-4358

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-29

Stephane P PLANTE
Directeur

Tél : 514 872-8436
Division : Direction d'arrondissement

Analyse de la conformité des soumissionnaires (Division du greffe) **CDN-NDG-19-AOP-TP-029**

Entreprise	NEQ	Autorisation AMF[1]	Attestation fiscale	Liste PGC[2]	RENA[3]	Liste RBQ[4]	Licence RBQ[5]	LFRI[6]	Garantie de soumission et lettre d'engagement (Annexe B)	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (Annexe H)	Commentaire	Conformité
AXO CONSTRUCTION (9168-5941 QUÉBEC INC.)	1163678650	√	√	√	√	√	√	√	√	√	* Voir note au bas	Non conforme
GROUPE ABF INC.	1169985711	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme
COJALAC INC.	1143922814	√	√	√	√	√	√	√	√	√		Conforme

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.
   NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission
2. Listes du Service de l'approvisionnement (Version en ligne le **2019-03-19**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée.
3. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2019-03-19**.
4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMF est exigée. Vérification en date du **2019-03-19**.
5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.
6. Liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant le **2019-03-19.**

*** Après analyse, la division des études techniques considère que la condition d'admissibilité relative à l'expérience du soumissionnaire (article 12 de la Section III du Cahier des clauses administratives générales) n'a pas été remplie par la firme Axo Construction (9168-5941 Québec inc.). Pour cette raison, sa soumission doit être rejetée.**

DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT

Identification

No de l'appel d'offres : CDN-NDG-19-AOP-TP-029

No du GDD : 1197060003

Titre de l'appel d'offres : Reconstruction mineure de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement - RMTA 2019

Type d'adjudication : Au plus bas soumissionnaire conforme - analyse de conformité technique par l'unité cliente

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : 28 - 2 - 2019

Ouverture originalement prévue le : 18 - 3 - 2019

Ouverture faite le : 18 - 3 - 2019

Nombre d'addenda émis durant la période : 1

Date du dernier addenda émis : 11 - 3 - 2019

Délai total accordé aux soumissionnaires : 17 jrs *

* excluant la date de publication et la date d'ouverture

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs : 7

Nbre de soumissions reçues : 3

% de réponses : 42

Nbre de soumissions rejetées : 0

% de rejets : 0

Durée de la validité initiale de la soumission : 120 jrs

Date d'échéance initiale : 16 - 7 - 2019

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs

Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées √ et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom des firmes	Montant soumis (TTI)	√	# Lot
AXO CONSTRUCTION (9168-5941 QUÉBEC INC.)	2 148 000,89 $		
COJALAC INC.	2 573 947,77 $	√	
GROUPE ABF INC.	2 990 978,77 $		

Information additionnelle

Après analyse, la division des études techniques considère que la condition d'admissibilité relative à l'expérience du soumissionnaire (article 12 de la Section III du Cahier des clauses administratives générales) n'a pas été remplie par la firme Axo Construction (9168-5941 Québec inc.)
Désistements : une firme mentionne les garanties financières exigées, un firme mentionne un retard dans la réception de son cautionnement, une firme mentionne la période de soumission.

Préparé par : Julie Faraldo-Boulet

Le 19 - 3 - 2019

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1197060003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Accorder à Cojalac inc., le contrat au montant de 2 573 947,77 $, taxes incluses (excluant les contingences), pour les travaux de reconstruction mineure de trottoirs, là où requis, sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RMTA-2019) (rues artérielles) et autoriser une dépense à cette fin de 2 911 342,55 $ incluant les taxes, les contingences et les frais accessoires (3 soumissionnaires) - Appel d'offres public CDN-NDG-19-AOP-TP-029.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

1197060003 SUM.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Tene-Sa TOURE
Préposée au budget
Tél : 514-868-8754

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-28

Maria BARDINA
Conseillère Budgetaire
Tél : 514-872-2563
Division : Service des finances , Direction du conseil et du soutien financier

NO GDD : **1197060003**

No d'engagement **CC97060003**

Taux 2019: 1.0951303727

Financement de 100% implique une dépense nette à la charge des contribuables de: **2 658 443.80 $**

Provenance

Programme complémentaire de planage-revêtement - Local		Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Règlement 18-048	6101.7718048.802701.01909.57201.000000.0000.112522.000000.98001.00000	2 911 342.55 $	2 658 443.80 $	2 658 444.00 $
Total provenance		**2 911 342.55 $**	**2 658 443.80 $**	**2 658 444.00 $**

Imputation

Travaux de reconstruction mineure de trottoirs sur les différentes rues de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce. Cojalac Inc		Dépenses taxes incluses	Crédits	Crédits arrondis au $ supérieur
Contrat Trottoirs	6101.7718048.802701.03103.57201.000000.0000.178523.000000.17025.00000	2 573 947.77 $	2 350 357.40 $	2 350 358 $
Contingences Trottoirs	6101.7718048.802701.03103.57201.000000.0000.178523.070008.17025.00000	257 394.78 $	235 035.74 $	235 036 $
Incidences techniques	6101.7718048.802701.03103.54590.000000.0000.178523.070003.17025.00000	20 000.00 $	18 262.67 $	18 263 $
Incidences professionnelles	6101.7718048.802701.03103.54301.000000.0000.178523.070003.17025.00000	60 000.00 $	54 788.00 $	54 788 $
Total imputation		**2 911 342.55 $**	**2 658 443.80 $**	**2 658 444.00 $**

SIMON
Système intégré Montréal

Demande de virement de crédits

Activités d'investissement

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.

Demandeur : Jean-François Rondou Téléphone : 514-868-3837
Service/Arrondissement :

Période : Année : 2016 -16 Description de l'écriture :

Virement de crédits demandé en vertu de : ◉ La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de
○ L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no.

Veuillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
Total de l'écriture :												**0.00**	**0.00**	

Remarques

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.01

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1191837002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Projet :	-
Objet :	Autoriser la Directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à signer une lettre d'accord de principe à la construction, en partenariat avec Dépôt alimentaire NDG, d'un centre d'innovation communautaire dans l'agrandissement du parc Loyola projeté par l'arrondissement, conditionnel à la disponibilité des ressources financières, aux vérifications juridiques nécessaires et à l'approbation finale du projet par le conseil d'arrondissement.

Autoriser la Directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à signer une lettre d'accord de principe à la construction, en partenariat avec Dépôt alimentaire NDG, d'un centre d'innovation communautaire dans l'agrandissement du parc Loyola projeté par l'arrondissement, conditionnel à la disponibilité des ressources financières, aux vérifications juridiques nécessaires et à l'approbation finale du projet par le conseil d'arrondissement.

Signé par Pierre P BOUTIN **Le** 2019-03-22 17:40

Signataire : Pierre P BOUTIN

Directeur
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1191837002**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale
Projet :	-
Objet :	Autoriser la Directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à signer une lettre d'accord de principe à la construction, en partenariat avec Dépôt alimentaire NDG, d'un centre d'innovation communautaire dans l'agrandissement du parc Loyola projeté par l'arrondissement, conditionnel à la disponibilité des ressources financières, aux vérifications juridiques nécessaires et à l'approbation finale du projet par le conseil d'arrondissement.

CONTENU

CONTEXTE

Dépôt alimentaire NDG (Le Dépôt), Association pour le développement Jeunesse de Loyola (Jeunesse Loyola) et Centre communautaire Walkley sont trois organismes clés dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion dans Notre-Dame-de-Grâce qui sont confrontés au déficit d'installations de qualité pour réaliser des activités sportives, récréatives, communautaires et de développement social, notamment dans le secteur nord-ouest de Notre-Dame-de-Grâce. Cette situation critique les incite à unir leurs forces afin de chercher des espaces adéquats qui leur permettraient de développer leurs activités et répondre aux besoins de leurs clientèles.
Les trois organismes doivent composer avec des conditions d'hébergement temporaires qui ne sauraient s'éterniser. Le Dépôt a trouvé une solution temporaire afin de relocaliser ses activités, Jeunesse Loyola bénéficie d'une entente entre la Ville et la CSEM pour l'utilisation de l'école Focus-Outreach qui terminera en juin en raison du changement de clientèle pour la rentrée 2019 et le bail entre la Ville et le propriétaire de l'édifice où est logé le Centre communautaire Walkley prendra fin au plus tard en 2020.

Dans ce contexte, un comité exploratoire a été formé à l'été 2017 afin de réunir des représentants de ces trois organismes pour valider leurs besoins et vérifier, si une solution supposant un partage de locaux par les trois groupes, pourraient être envisageables. Le Comité était accompagné par un conseiller de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement.

Le mandat confié au comité comprenait les objectifs suivants :

1. Examiner la faisabilité d’une cohabitation des trois groupes communautaires au sein d’un même immeuble;
2. Déterminer la volumétrie et les besoins techniques d’un tel immeuble;
3. Suggérer un ou plusieurs emplacements potentiels dans le secteur nord-ouest du quartier de Notre-Dame-de-Grâce.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

Le comité exploratoire a déposé son rapport en décembre 2017. Le comité a conclu que les trois organismes communautaires pourraient cohabiter, à certaines conditions, dans un même immeuble. Quant au choix d'un emplacement potentiel, le comité a recommandé une construction nouvelle dans l'agrandissement du parc Loyola projeté par l'arrondissement. Ce centre pourrait comporter diverses fonctions (accueil de la clientèle, préparation et services alimentaires, transport et distribution de denrées alimentaires, administration, salles d'activités, etc.).

Les discussions sur ce projet de partenariat doivent se poursuivre quant aux principes ou éléments suivants :

· Conditions auxquelles l'arrondissement permettrait la construction du centre dans le parc;

· Achèvement du programme fonctionnel et technique répondant aux objectifs des parties concernées;

· Confection du budget de projet et financement;

· Choix du modèle de gestion du centre;

· Élaboration du budget d’exploitation et d’entretien préventif et mécanique;

· Conditions entourant la participation financière du Dépôt alimentaire NDG au budget de projet et d’exploitation.

Le Dépôt - Centre communautaire d'alimentation s’est engagé à assumer une partie du financement du budget de projet (services professionnels et construction) ainsi que du budget de fonctionnement. Il requiert un accord de principe de la part de l’arrondissement pour poursuivre ses recherches de financement.

Ce sommaire vise à autoriser la Directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à signer une lettre confirmant un accord de principe à la construction, en partenariat avec Dépôt alimentaire NDG, d’un centre d'innovation communautaire dans l'agrandissement du parc Loyola projeté par l'arrondissement, conditionnel à la disponibilité des ressources financières, aux vérifications juridiques nécessaires et à l'approbation finale du projet par le conseil d'arrondissement.

JUSTIFICATION

Cet accord permettra au Dépot de poursuivre la recherche du financement essentiel à la réalisation du projet. Une solution durable doit être trouvée à très court terme pour éviter une rupture de services en sports, loisirs et développement social dans le secteur nord-ouest de Notre-Dame-de-Grâce. Dans le domaine de la sécurité alimentaire, cette

infrastructure permettrait d’assurer une offre de service de proximité et de qualité pour des clientèles vulnérables du quartier. Notons que l’accessibilité à des fruits et légumes frais et de qualité constitue un réel obstacle à la santé pour certains citoyens du quartier en raison de la présence de déserts alimentaires documentés et reconnus par la Direction de la santé publique et le Système alimentaire montréalais. Conformément au Règlement de délégation de pouvoirs de l'arrondissement, un tel accord de principe doit être entériné par le conseil d'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ce projet devra répondre aux principes du développement durable.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Offrir une solution durable et un environnement de qualité qui permettraient à trois OSBL reconnus et ancrés dans le quartier Notre-Dame-de-Grâce de réaliser et développer une offre de service en sports, loisirs et développement social. Lutter contre la pauvreté et l'exclusion vécues par des clientèles spécifiques du quartier. Favoriser l'acquisition de saines habitudes de vie.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Transmission de l'accord de principe signée et d'une copie certifiée de la résolution du conseil d'arrondissement au Dépôt;
- Recherche de financement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lucie BÉDARD_URB, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Claude OUELLET
Chef de division culture, sports, loisirs

Tél : 514 872-6364
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-21

Sonia GAUDREAULT
Directrice culture, sports, loisirs et développement social

Tél : 514 872-6364
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1191837002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Autoriser la Directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à signer une lettre d'accord de principe à la construction, en partenariat avec Dépôt alimentaire NDG, d'un centre d'innovation communautaire dans l'agrandissement du parc Loyola projeté par l'arrondissement, conditionnel à la disponibilité des ressources financières, aux vérifications juridiques nécessaires et à l'approbation finale du projet par le conseil d'arrondissement.

Accord de principe- Centre d'innovation communautaire NDG.doc

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Claude OUELLET
Chef de division culture, sports, loisirs

Tél : 514 872-6364
Télécop. :

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
5160, boulevard Décarie, bureau 400
Montréal (Québec) H3X 2H9

Montréal, le 2 avril 2019

Objet : Accord de principe

Madame,
Monsieur,

Sur la base du rapport d'un comité de travail déposé en décembre 2017, Dépôt alimentaire NDG et l'arrondissement de Côte-des-Neiges−Notre-Dame-de-Grâce ont entrepris des discussions et démarches portant sur la possibilité d'un partenariat pour la construction d'un Centre d'innovation communautaire dans l'agrandissement projeté par l'arrondissement, du parc Loyola, à Notre-Dame-de-Grâce.

Ce centre pourrait comporter diverses fonctions (accueil de la clientèle, préparation et services alimentaires, transport et distribution de denrées alimentaires, salles d'activités physiques et communautaires, administration, etc.). Cette infrastructure permettrait d'assurer une offre de service de proximité et de qualité pour des clientèles vulnérables du quartier. Notons que l'accessibilité à des fruits et légumes frais et de qualité constitue un réel obstacle à la santé pour certains citoyens du quartier en raison de la présence de déserts alimentaires documentés et reconnus par la Direction de la santé publique et le Système alimentaire montréalais.

Les discussions sur ce projet de partenariat doivent se poursuivre quant aux principes ou éléments suivants :

- Conditions auxquelles l'arrondissement permettrait la construction du centre dans le parc;
- Achèvement du programme fonctionnel et technique répondant aux objectifs des parties concernées;
- Confection du budget de projet et financement;
- Choix du modèle de gestion du centre;
- Élaboration du budget d'exploitation et d'entretien préventif et mécanique;
- Conditions entourant la participation financière de Dépôt alimentaire NDG au budget de projet et d'exploitation.

Dépôt alimentaire NDG s'est engagé à assumer une partie du financement du budget de projet (services professionnels et construction) ainsi que du budget de fonctionnement. Il requiert un accord de principe de la part de l'arrondissement pour poursuivre ses recherches de financement.

Par la présente nous confirmons notre accord de principe à la construction, en partenariat avec Dépôt alimentaire NDG, d'un centre d'innovation communautaire dans l'agrandissement projeté par l'arrondissement du parc Loyola, conditionnel à la disponibilité des ressources financières, aux vérifications juridiques nécessaires et à l'approbation finale du projet par le conseil d'arrondissement. Une copie certifiée de la résolution no. du conseil d'arrondissement autorisant la signature de cet accord de principe est également jointe à cette lettre.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Sonia Gaudreault, directrice

c.c. M. Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement
Mme Guylaine Gaudreault, directrice des services administratifs et du greffe
Mme Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement
Mme Lucie Bédard, directrice de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.02

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1196954001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Affecter la somme de 300 000 $ du fonds de réserve en Santé et Sécurité au Travail (SST) afin de financer le coût relié aux assignations temporaires pour 2019.

Affecter la somme de 300 000 $ du fonds de réserve en Santé et Sécurité au Travail (SST) afin de financer le coût relié aux assignations temporaires pour 2019.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-27 13:15

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1196954001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Affecter la somme de 300 000 $ du fonds de réserve en Santé et Sécurité au Travail (SST) afin de financer le coût relié aux assignations temporaires pour 2019.

CONTENU

CONTEXTE

La Ville de Montréal s'est engagée à procurer un environnement de travail sain et sécuritaire à tous ses employés et à appliquer les pratiques de gestion favorisant l'intégration de la prévention à la gestion quotidienne des activités municipales. L'arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce adhère aux orientations de la Ville de Montréal en matière de santé et sécurité du travail.

Le plan d'action 2019 pour l'arrondissement de CDN – NDG, en matière de santé et sécurité du travail prévoit plusieurs interventions dont les suivantes::

- Coordonner l'ensemble des activités de formation en santé, sécurité du travail;
- Effectuer une analyse rigoureuse des enquêtes et analyse des événements accidentels et faire un suivi des mesures correctives;
- Effectuer l'identification et l'évaluation des phénomènes dangereux et des risques pour les catégories d'emplois présentant le plus grand nombre d'accidents de travail;
- **Proposer des assignations temporaires au personnel étant en arrêt de travail;**
- Plan de formation;
- Plan de communication SST pour l'ensemble de l'arrondissement.

Cette activité est utilisé en vertu de l'article 179 de la Loi sur les accidents de travail et des maladies professionnelles (LATMP), l'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut assigner temporairement un travail à ce dernier. Ainsi, parmi les mesures de santé et sécurité du travail, les assignations temporaires permettent un retour rapide au travail, la réadaptation du travailleur ainsi qu'une réduction importante des coûts pour l'arrondissement.

Les assignations temporaires constituent un élément important du plan d'action car elles favorisent l'intégration des travailleurs en arrêt de travail et les retours progressifs. Cela exerce également un impact favorable sur les dépenses de CNESST.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

GDD 1164570011 : Affecter la somme de 350 000 $ du fonds de réserve en Santé et Sécurité au Travail (SST) et prolonger pour un an le poste de préventionniste en SST et financer le coût relié aux assignations temporaires pour 2017.

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

Le montant demandé de 300 000$ vise à financer les assignations temporaires pour 2019, car le budget affecté à cette activité a été rationalisé lors de la confection du budget. Un changement de stratégie de financement est donc nécessaire pour assurer la poursuite de cette activité.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

En 2018 et 2017, la dépense réelle en assignation temporaire s'élevait à 259 064 $ et 284 002 $ respectivement. L'approbation du montant de 300 000$ devrait être suffisant pour couvrir le coût des assignations temporaires pour l'année 2019.

Le financement de ce dossier proviendra du fonds de réserve en Santé et Sécurité au Travail (SST). Rappelons que toutes les sommes non utilisées seront retournées au fonds de réserve SST à la fin de l'année financière.

La certification des fonds et les informations relatives au virement et aux imputations budgétaires sont indiquées dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce du présent dossier.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Patricia ARCAND)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources financières
Arrondissement CDN-NDG

Tél : 514-868-3814
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-20

Guylaine GAUDREAULT
Directrice des services administratifs et du greffe

Tél : 514-868-3644
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1196954001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Affecter la somme de 300 000 $ du fonds de réserve en Santé et Sécurité au Travail (SST) afin de financer le coût relié aux assignations temporaires pour 2019.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

GDD 1196954001 - Certification de fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Patricia ARCAND
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-26

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1196954001

Ce dossier vise à affecter la somme de 300 000$ du fonds de réserve en Santé et Sécurité au Travail (SST) afin de financer le coût relié aux assignations temporaires pour 2019.

L'écriture de journal suivante sera effectuée pour affecter la somme du fonds de réserve SST aux activités de fonctionnement :

Provenance

2406.000000.000000.00000.31027.000000.0000.000000.000000.00000.0

Imputation

2606.0012000.300771.41000.71120. 000000.0000.000000.000000.00000.0

Puis, le virement du budget de 300 000$ sera par la suite effectué et les dépenses réelles au budget de fonctionnement liées aux coûts 2019 en assignations temporaires seront imputées, à chaque trimestre, dans les comptes suivants :

Surplus de la direction des travaux publics:

IMPUTATION	**2019**
2406.0012000.300771.01816.51102.050250.9950.000000.000000.00000.00000 Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Source : Affectation de surplus Centre de responsabilité : Assignations temporaires – Travaux publics Activité : Accidentés du travail Objet : 51102 - Salaire régulier - Structure variable Sous-objet : Cols bleus - Mtl – permanents Interopération : Système de paie - ex-Mtl	**223 938,00 $**
2406.0012000.300771.01816.51240.050250.9950.000000.000000.00000.00000 Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Source : Affectation de surplus Centre de responsabilité : Assignations temporaires – Travaux publics Activité : Accidentés du travail Objet : Maladies Sous-objet : Cols bleus - Mtl – permanents Interopération : Système de paie - ex-Mtl	**3 473,00 $**
2406.0012000.300771.01816.52100.050250.9950.000000.000000.00000.00000 Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Source : Affectation de surplus Centre de responsabilité : Assignations temporaires – Travaux publics Activité : Accidentés du travail Objet : 52100 - Cotisations de l'employeur - Taux moyen Sous-objet : Cols bleus - Mtl – permanents Interopération : Système de paie - ex-Mtl	**72 589,00 $**
Total de la dépense	**300 000,00 $**

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.03

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1195265006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense totalisant 890 $ à divers organismes pour l'achat d'espaces publicitaires, taxes comprises si applicables.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser une dépense totalisant la somme de 890 $ à divers organismes pour l'achat d'espaces publicitaires, taxes comprises si applicables.

Organisme	Justification	Montant et Donateur
Association de la Journée Culturelle de l'Île aux Épices du Québec 1684, rue John-F.-Kennedy Montréal (Québec) H8R2C7 a/s Theodore Blaize Président	Autoriser une dépense de 159 $ pour l'achat d'un espace publicitaire d'une page complète dans le guide souvenir de la réception d'investiture du Consul honoraire de la Grenade. La publicité mentionnera le nom et les coordonnées de Sue Montgomery, Peter McQueen et Christian Arseneault et un message de courtoisie.	**TOTAL: 150 $** Sue Montgomery 50 $ Peter McQueen 50 $ Christian Arseneault 50 $
L'Initiative 104 – 1045, boul. Alexis-Nihon Montréal (Québec) H4R 1S1 a/s Monsieur Réda Benkoula Directeur - Fondateur	Autoriser une dépense de 240$ pour l'achat d'un espace publicitaire de ¼ de page en couleur, qui publiera un message de Magda Popeanu dans le journal L'initiative 2019 (pour le mois de Ramadan 2019), lequel est distribué aux résidants de notre arrondissement.	**TOTAL: 240 $** Magda Popeanu 240 $
Théâtre du Vaisseau d'Or 2 - 5218 de Gaspé Montréal (Québec) H2T 2A2	Autoriser une dépense de 250$ pour l'achat d'un espace publicitaire d'une demi-page dans	**TOTAL: 250 $** Magda Popeanu 250 $

a/s Vincent Côté Directeur	le programme du spectacle *Les sorcières de Salem* qui aura lieu les 4 et 5 avril 2019 au Collège Brébeuf, afin de supporter l'art et la culture dans le milieu scolaire de Côtes-des-Neiges.	
École Rudolf Steiner de Montréal 4855 Kensington Montréal (Québec) H3X 3S6 a/s Chantal Bouchard	Autoriser une dépense de 250 $ pour l'achat d'un espace publicitaire d'une page complète qui publiera un message dans le programme souvenir des célébrations du quarantième anniversaire de l'école. Le message comprendra une photo, les coordonnées et un message de courtoisie.	**TOTAL: 250 $** Sue Montgomery 100 $ Peter McQueen 75 $ Christian Arseneault 75 $

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-28 13:24

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1195265006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense totalisant 890 $ à divers organismes pour l'achat d'espaces publicitaires, taxes comprises si applicables.

CONTENU

CONTEXTE

À la demande de Sue Montgomery, mairesse de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce, Peter McQueen, conseiller de la Ville pour le district de Notre-Dame-de-Grâce, de Magda Popeanu, conseillère de la Ville pour le district de Côte-des-Neiges et de Christian Arseneault, conseiller de la Ville pour le district de Loyola, autoriser une dépense totalisant 890 $ à divers organismes pour pour l'achat d'espaces publicitaires, taxes comprises si applicables. Cette dépense, totalisant 890 $, provient des budgets discrétionnaires des élus.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

Autoriser une dépense totalisant 890 $ pour l'achat d'espaces publicitaires, taxes comprises si applicables.

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le dossier vise à autoriser une dépense de 890 $ pour l'achat d'espaces publicitaires, taxes comprises si applicables.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Manon PROVOST
Chargée de secrétariat

Tél : 514-868-3196
Télécop. : 514-868-3572

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-26

Daniel SANGER
Directeur de cabinet

Tél : 514-868-3527
Télécop. : 514-868-3327

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1195265006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
Objet :	Autoriser une dépense totalisant 890 $ à divers organismes pour l'achat d'espaces publicitaires, taxes comprises si applicables.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

GDD 1195265006 Certification de fonds.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en ressources financières
Tél : 514-872-0419

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-28

Guylaine GAUDREAULT
Directrice
Tél : 514 872-8436
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Numéro de dossier	**1195265006**
Nature du dossier	**Contributions financières**
Financement	**Budget de fonctionnement**

Ce dossier vise à autoriser le versement d'une contribution financière non récurrente à différents organismes pour l'achat d'espaces publicitaires pour un montant total de 890 $ comme suit :

Organisme	DA	Christian Arsenault	Magda Popeanu	Peter McQueen	Sue Montgomery	Total général
Théâtre du Vaisseau d'Or	593597		(250)			(250)
Association de la Journée Culturelle de l'Île aux Épices du Québec	591372	(50)		(50)	(50)	(150)
L'Initiative	593594		(240)			(240)
École Rudolf Steiner de Montréal	593600	(75)		(75)	(100)	(250)
Total		(125)	(490)	(125)	(150)	(890)

La dépense totale est imputée au budget des élus comme suit :

Donateur	Imputation	Total
Christian Arsenault	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.003048.0	(125)
Magda Popeanu	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.001577.0	(490)
Peter McQueen	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.000558.0	(125)
Sue Montgomery	2406.0010000.300714.01101.61900.016491.0000.003047.0	(150)
Total général		(890)

Les fonds ont été réservés par les demandes d'achat inscrites au tableau.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.04

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1194570008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense pour l'achat de 200 billets de faveur pour assister au match de football des Alouettes de Montréal, qui se tiendra le 6 juin 2019, lesquels seront redistribués aux organismes communautaires et sportifs de l'arrondissement, et autoriser une dépense à cette fin de 1 200 $, taxes incluses.

IL EST RECOMMANDÉ:
D'autoriser l'achat de 200 billets de faveur pour assister au match de football des Alouettes de Montréal, qui se tiendra le 6 juin 2019, lesquels seront redistribués aux organismes communautaires et sportifs de l'arrondissement.

D'autoriser une dépense à cette fin de 1 200 $, taxes et frais administratifs inclus.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-28 13:33

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1194570008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense pour l'achat de 200 billets de faveur pour assister au match de football des Alouettes de Montréal, qui se tiendra le 6 juin 2019, lesquels seront redistribués aux organismes communautaires et sportifs de l'arrondissement, et autoriser une dépense à cette fin de 1 200 $, taxes incluses.

CONTENU

CONTEXTE

Le club de football des Alouettes de Montréal offre des billets pour le match du 6 juin 2019 au prix de 6 $ chacun, taxes et frais administratifs inclus. Les billets sont offerts à prix modique afin que nous puissions les redistribuer aux organismes et groupes communautaires de notre arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 170092 - 1184570005 - Autoriser une dépense pour l'achat de 400 billets de faveur pour assister au match de football des Alouettes de Montréal, qui se tiendra le 15 juin 2018, lesquels seront redistribués aux organismes communautaires et sportifs de l'arrondissement, et autoriser une dépense à cette fin de 2 400 $, taxes incluses.
CA17 170133 - 1175265009 - Autoriser une dépense pour l'achat de 400 billets de faveur pour assister au match de football des Alouettes de Montréal, qui se tiendra le 16 juin 2017, lesquels seront redistribués aux organismes communautaires et sportifs de l'arrondissement, et autoriser une dépense à cette fin de 2 400 $, taxes incluses.
CA16 170131 - 1165284003 - Autoriser une dépense de 2 400 $ pour l'achat de 400 billets de faveur offerts par les Alouettes de Montréal pour assister au match de football qui se tiendra le 17 juin 2016.
CA15 170099 - 1155284002 - Autoriser une dépense de 2 000 $ pour l'achat de 400 billets de faveur offerts par les Alouettes de Montréal pour assister au match de football qui se tiendra le 18 juin 2015.

DESCRIPTION

L'arrondissement souhaite acheter 200 billets de faveur de :
Le Club de football des Alouettes de Montréal
#100 - 1260 boulevard Robert-Bourassa,
Montréal (Québec) H3B 3B9
514-787-2525

Ces billets seront redistribués aux organismes communautaires et sportifs intéressés de l'arrondissement.

JUSTIFICATION

L'arrondissement travaille à longueur d'année avec des organismes communautaires qui viennent en aide aux jeunes et aux familles en difficulté. Ce geste donnera l'occasion à des jeunes d'aller voir un match de football gratuitement et ainsi découvrir une activité sportive qui pourrait les intéresser.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le dossier vise à autoriser une dépense de 1 200,00 $ pour l'achat de 200 billets pour le match du 6 juin 2019 des Alouettes de Montréal. La dépense totale est imputée au budget des élus, tel que décrit dans la certification de fonds.
Les fonds nécessaires sont disponibles à la Direction des services administratifs et du greffe dans le centre de responsabilité 300714 - CDN Soutien aux élus locaux.

La dépense sera imputé au compte suivant:

2406.0010000.300714.01101.53801.014022.0.0.0

Le fonds sont réservés par la demande d'achat no. 593686

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-28

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 868-4358
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1194570008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Autoriser une dépense pour l'achat de 200 billets de faveur pour assister au match de football des Alouettes de Montréal, qui se tiendra le 6 juin 2019, lesquels seront redistribués aux organismes communautaires et sportifs de l'arrondissement, et autoriser une dépense à cette fin de 1 200 $, taxes incluses.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

GDD 1194570008 - Certification de fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en ressources financières
Tél : 514-872-0419

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-28

Guylaine GAUDREAULT
Directrice
Tél : 514 872-8436
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1194570008

Calcul de la dépense 2019

Calcul des dépenses						
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
Achat	1 200.00 $	- $	- $	1 200.00 $	- $	1 200.00 $
Total des dépenses	**1 200.00 $**	**- $**	**- $**	**1 200.00 $**	**- $**	**1 200.00 $**

	Montant	%
Portion Ville-Centre		0.0%
CDN-NDG	1 200.00 $	100.0%

PROVENANCE - IMPUTATION	2019
2406.0010000.300714.01101.53801.014022.0.0.0.0.0.	1 200.00 $
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Soutien aux Élus locaux Activité : Conseil et soutien aux instances politiques Objet : Publicité, communication et frais de représentation Sous-objet : Achat de billets pour événements	

SIMON
Système intégré Montréal

Demande de virement de crédits

Activités d'investissement

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.

Avertissement !

Demandeur : Diego Andres Martinez Téléphone : 514-868-3814
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : MAR Année : 2019 **MAR-19** Description de l'écriture : 190328uiliufl _ GDD 1194570008 - achat de 200 billets

Virement de crédits demandé en vertu de : ○ .a délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de
● .'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. GDD1194570008

Veuillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	2406	0010000	300714	01101	54304	000000	0000	000000	000000	00000	00000		1 200.00	
2	2406	0010000	300714	01101	53801	014022	0000	000000	000000	00000	00000	1 200.00		
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13												à	de	
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
Total de l'écriture :												**1 200.00**	**1 200.00**	

Remarques

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.05

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1190235001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4), l'offre de service de l'arrondissement Le Sud-Ouest pour le traitement des nids-de-poule avec une colmateuse mécanisée, et approuver, selon les services rendus, le tout confirmé par la Direction des travaux publics de l'arrondissement CDN-NDG, un virement budgétaire pour un montant maximal de 91 400 $ à l'arrondissement Le Sud -Ouest pour l'année 2019.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C -11.4), l'offre de service de l'arrondissement Le Sud-Ouest pour le traitement des nids-de-poule avec une colmateuse mécanisée;

D'approuver un virement budgétaire, selon les services rendus, le tout confirmé par notre Direction des travaux publics, pour un montant maximal de 91 400 $ à l'arrondissement Le Sud-Ouest pour l'année 2019;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel après avoir opéré le virement budgétaire.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-28 14:07

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1190235001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4), l'offre de service de l'arrondissement Le Sud-Ouest pour le traitement des nids-de-poule avec une colmateuse mécanisée, et approuver, selon les services rendus, le tout confirmé par la Direction des travaux publics de l'arrondissement CDN-NDG, un virement budgétaire pour un montant maximal de 91 400 $ à l'arrondissement Le Sud-Ouest pour l'année 2019.

CONTENU

CONTEXTE

En 2018, l'arrondissement Le Sud-Ouest a mis en pratique le projet de colmatage mécanisé de nids-de-poule en régie qu'avait initié, en 2014, l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville. Le projet vise l'acquisition et le partage opérationnel de quatre appareils mécanisés pour colmater les nids-de-poule sur l'ensemble du territoire de la Ville. Les objectifs visés sont l'optimisation des opérations de colmatage et la réduction des délais d'intervention de façon à améliorer l'état général de la chaussée.
Dans le cadre de ce projet, le territoire de la Ville de Montréal a été divisé en quatre (4) zones et dans chacune de ces zones, un arrondissement a été identifié pour être le prestataire de services auprès de ses arrondissements partenaires.

Le Service du matériel roulant et des ateliers (SMRA) agit à titre de partie prenante du projet, notamment, en procédant à l'acquisition des équipements requis et en évaluant la performance du projet. Au terme de l'appel d'offres public 15-14582, le SMRA a procédé à l'achat de quatre appareils mécanisés pour le colmatage de nids-de-poule de marque et modèle Python 5000, auprès de l'adjudicataire recommandé Accessoires Outillage limitée, en raison des résultats obtenus suivant le calcul du coût total de revient unitaire par nid-de-poule conformément aux clauses administratives de l'appel d'offres et selon le scénario élaboré par la Ville. L'arrondissement Le Sud-Ouest est l'un des quatre identifiés pour être le prestataire de services de sa zone.

Cette acquisition fait partie de la nouvelle stratégie de nids-de-poule présentée au comité exécutif de la Ville de Montréal le 1er mars 2016.

Le déploiement de ce projet de colmatage automatisé de nids-de-poule est rendu possible par la signature d'une lettre d'entente avec le syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, laquelle a permis de déterminer les modalités entourant notamment les assignations, les horaires de travail, la formation, la mobilité de la main-d'œuvre et les vacances.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolution numéro CM16 0761 en date du 21 juin 2016 (1161081001) - Accorder un contrat à Accessoires Outillage limitée pour la fourniture de quatre appareils mécanisés pour le colmatage de nids-de-poule pour une somme maximale de 1 425 662,41 $ $, taxes incluses – Appel d'offres public 15-14582 (4 soumissions).

DESCRIPTION

Conformément à l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), l'arrondissement Le Sud-Ouest offre, depuis 2018, les services de colmatage mécanisé de nids-de-poule aux autres arrondissements de sa zone. Ainsi les services sont offerts selon une entente établie avec les arrondissements partenaires suivants :

1. Lachine;
2. LaSalle
3. Outremont;
4. Verdun;
5. Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

Afin de continuer à offrir ce service en 2019, l'arrondissement doit officialiser son offre de service par le biais de ce sommaire.

JUSTIFICATION

Afin d'optimiser l'achat de l'équipement, le partage opérationnel demande un assouplissement des règles d'assignation de la convention collective avec le syndicat des cols bleus regroupés de Montréal. Cette entente va permettre d'assurer une stabilité des opérateurs, de développer une expertise et d'augmenter la performance de nos employés.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts d'opération des appareils ont été calculés pour les postes budgétaires suivants :

1. rémunération des employés cols-bleus et charges sociales
2. achat d'asphalte

Pour la charge inter-unités en 2018, le budget a été établi à 206 600 $ et selon les opérations réalisées en 2018, le réel s'élève à 156 500 $.

Ainsi, dans le processus budgétaire 2019, un montant par arrondissement a été identifié et intégré comme charge inter-unité, pour chacun des arrondissements partenaires. Le montant total inter-unités est de 206 600 $.

Les coûts d'entretien et de carburant seront directement pris en charge par le Service du matériel roulant et des ateliers (SMRA).

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Aucun.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'achat de ces appareils permettra à la Ville de développer une expertise interne en matière de colmatage de nids-de-poule.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucune.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Au mois de mars ou avril 2019, les cinq arrondissements procéderont à l'acceptation de l'offre de service.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Patricia ARCAND)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-28

Pierre P BOUTIN
Directeur des travaux publics

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

Dossier # : 1190235001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Accepter, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4), l'offre de service de l'arrondissement Le Sud-Ouest pour le traitement des nids-de-poule avec une colmateuse mécanisée, et approuver, selon les services rendus, le tout confirmé par la Direction des travaux publics de l'arrondissement CDN-NDG, un virement budgétaire pour un montant maximal de 91 400 $ à l'arrondissement Le Sud -Ouest pour l'année 2019.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

FICHIERS JOINTS

GDD 1190235001 - Certification de fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Patricia ARCAND
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-29

Guylaine GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1190235001

Ce dossier vise accepter l'offre de service de l'arrondissement Le Sud-Ouest pour le traitement des nids-de-poule avec une colmateuse mécanisée, et approuver, selon les services rendus, un virement budgétaire pour un montant maximal de 91 400 $ à l'arrondissement Le Sud-Ouest pour l'année 2019.

Cette dépense est prévue au budget de fonctionnement 2019 de l'arrondissement.

Imputation

IMPUTATION	**2019**
2406.0010000.300717.03105.65100.015620.0000.000000.000000.00000.00000	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Source : Budget régulier de fonctionnement Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Entretien et réfection des tranchées Objet : Charges interunités Sous-objet : 015620 - Réparation de nids-de-poule	91 400 $
Total de la dépense	**91 400 $**

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.01

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1196449001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance établissant l'implantation de panneaux d'arrêt dans les deux directions sur la rue de Terrebonne à l'intersection de l'avenue Madison.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'édicter une ordonnance établissant l'implantation de panneaux d'arrêt dans les deux directions sur la rue Terrebonne à l'intersection de l'avenue Madison.

Signé par Pierre P BOUTIN **Le** 2019-03-18 10:12

Signataire : Pierre P BOUTIN

_____

Directeur
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1196449001**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance établissant l'implantation de panneaux d'arrêt dans les deux directions sur la rue de Terrebonne à l'intersection de l'avenue Madison.

CONTENU

CONTEXTE

La Division des études techniques de l'arrondissement a reçu une requête d'un citoyen et du Service de police, poste de quartier 11, demandant l'installation d'un panneau d'arrêt aux approches Est et Ouest de la rue Terrebonne à l'intersection de l'avenue Madison. Cette demande d'ajout aurait pour but d'augmenter la sécurité des élèves qui transitent à cette intersection et devant se rendre à un des trois établissements scolaires se trouvant à proximité dont les écoles primaires St Monica, Marc-Favreau, ainsi que l'école d'éducation spécialisée *Mackay Centre and Philip Layto n* . Le parc William-Hurst bien fréquenté par les familles et enfants se trouve aussi à proximité.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

Pour évaluer cette proposition, les normes du Ministère des Transports (MTQ) seront vérifiées, des comptages seront effectués et analysés et les caractéristiques de l'intersection seront examinées pour évaluer l'implantation d'un panneau d'arrêt et potentiellement, proposer d'autres solutions afin d'assurer la sécurité des usagers.

Évaluation des critères de justification

Nous allons d'abord vérifier les critères établis par le MTQ afin de recommander l'ajout d'un panneau d'arrêt (Tome V, Chapitre 2, p. 3-4).

Critère 1 - Le rapport du débit entrant de la route la plus achalandée sur le débit entrant de la route secondaire est inférieur ou égal à 2,3;

Heures de pointe	Rue plus achalandée	Débit Terrebonne/Madison	Ratio	≤2,3
6h30-7h30	Terrebonne	567 (veh/h) / 89 (veh/hr)	6,4	Non
16h00-17h00	Terrebonne	539 (veh/h) / 79 (veh/hr)	6,8	Non

- On note que durant les deux heures de pointe indiquées ci-contre, le rapport est bien supérieur à 2,3. **Cette condition n'est pas satisfaisante.**

Critère 2 - La vitesse pratiquée au 85e centile sur chacune des approches du carrefour est inférieure à 70 km/h;

-
- Les données pour les vitesses observées ne sont pas disponibles. Cependant, la vitesse permise à cet endroit est de 40 km/h. On suppose que la vitesse pratiquée au 85e centile est inférieure à 70km/h. **Cette condition est satisfaisante.**

Critère 3 - Il n'y a pas, sur la route la plus achalandée, de feux de circulation à moins de 250 m, ni de panneaux « Arrêt » à moins de 150 m de part et d'autre du carrefour;

- Il n'y a pas de panneaux d'arrêt à moins de 150 m de l'intersection, mais il y a un feu de circulation à 170 m de l'intersection, soit à l'intersection de l'avenue Terrebonne et de Grand Boulevard (voir image 1). **Cette condition n'est pas satisfaisante.**

Critère 4 - Lorsqu'il y a un risque qu'à l'approche d'un carrefour un véhicule arrêté ou stationné bloque la vue d'un éventuel panneau « Arrêt » à droite et qu'il est impossible d'installer un signal avancé d'arrêt et également impossible de placer un panneau d'arrêt à gauche lorsque la circulation s'effectue dans le même sens, il faut que l'arrêt et le stationnement soient interdits en bordure de chacune des approches de l'intersection. La distance, à partir du panneau d'arrêt, sur laquelle cette interdiction s'applique est égale à 60 % de la distance indiquée au tableau 2.28–1 du tome V du MTQ;

- Il n'y a pas de risque qu'un véhicule arrêté ou stationné bloque la vue d'un éventuel panneau d'arrêt (voir image 2 et 3). La visibilité est relativement bonne à toutes les approches. **Cette condition est satisfaite.**

Critère 5 - Les chemins publics à 4 voies contiguës sont pourvus d'un terre-plein surélevé aux approches de l'intersection;

- Il y a seulement 2 voies contiguës sur l'avenue Terrebonne. Un terre-plein surélevé n'est pas nécessaire. **Cette condition est satisfaite.**

Critère 6 - Aucune des approches ne compte plus de 2 voies par sens;

- À chaque approche, il n'y a pas plus de 2 voies de circulation. **Cette condition est satisfaisante.**

Selon les normes du MTQ, les conditions #1 et #3 ne sont pas satisfaisantes.

Évaluation d'autres critères

Accidents (2013 à 2018)
Dans les cinq dernières années, 3 accidents ont été enregistrés à cette intersection. Il n'y a aucune régularité parmi les accidents enregistrés. Il n'y a aucun accident impliquant un piéton ou un cycliste.

Présence d'institutions

Proche de cette intersection, il y a le Parc William Hurst et le Parc Benny. De plus, on dénombre 3 institutions scolaires dans un rayon de 250 m dont la nouvelle école d'éducation spécialisée *Mackay Centre and Philip Layton* depuis septembre 2018. À noter que cette école accueille une clientèle majoritairement à mobilité réduite et vulnérable. Les deux autres établissements scolaires à proximité sont Marc-Favreau et St-Monica dont plusieurs élèves transitent à cette intersection. Installer un panneau d'arrêt toute direction avec des traverses piétonnes bien identifiées pourrait améliorer considérablement la sécurité des usagers de ces 3 institutions.

Analyse des créneaux

Après l'analyse des comptages, le débit le plus important se manifeste entre 6 h 30 à 7 h 30 (voir image 5). Le débit sur la rue Terrebonne Est correspond à 565 véhicules par heure, ce qui correspond à des créneaux moyens de 6,37 secondes. La largeur pour traverser la rue Terrebonne Est de l'Avenue Madison Nord à Sud est 13,92 m. En supposant une vitesse de marche de 1,1m/sec, un piéton a besoin d'environ 12,65 secondes pour traverser l'avenue. En comparant ce temps avec les créneaux, un piéton n'a pas d'assez de temps pour traverser la rue entre deux voitures. En observant les données, les piétons qui traversent cette partie de l'intersection représente 17 % de tous les piétons qui traverse entre 6 h 30 à 7 h 30, ce qui n'est pas la majorité. La majorité des piétons traversent l'avenue Madison à partir de la rue Terrebonne d'Est en Ouest, là où il y a déjà un panneau d'arrêt.

Rue à traverser	Terrebonne	Terrebonne
Heure de pointe	6 h 30-7 h 30	6 h 30-7 h 30
Débit (véh/h)	565	559
Traverse	Est	Ouest
Largeur (m)	13,92	13,7
Créneaux (sec)	6,37	6,44
Temps traversé (sec)	12,65	12,45
Nombre de piétons	22	22
% des piétons	17%	17%

Temps de traverse calculé en supposant une vitesse de marche moyenne de 1.1 m/sec

Recommandations

Selon les normes du MTQ, un arrêt sur Terrebonne n'est pas justifié en raison de la présence du feu de circulation à moins de 250 m, et le débit de l'avenue Terrebonne par rapport à l'avenue Madison qui est trop élevé (condition #1 et #3). Conséquemment, en analysant les accidents durant les cinq dernières années, il n'y a aucun accident impliquant un piéton ou un cycliste.

Cependant, avec la présence de trois institutions scolaires à proximité, dont la nouvelle école d'éducation spécialisée *Mackay Centre and Philip Layton* qui accueille une clientèle vulnérable et les écoles primaires Marc-Favreau et St-Monica, nous sommes d'avis que l'ajout de panneaux d'arrêt aux approches est/ouest est justifié. Le critère #3 soit la distance de 250 m d'un feu de circulation qui n'est pas respecté (170 m) ne semble pas poser un problème de sécurité dans la mesure où le feu de circulation n'est pas visible pour les automobilistes se dirigeant vers l'est sur l'avenue Terrebonne à l'intersection de l'avenue Madison. La distance avec le feu de circulation étant considérable, l'attention de l'automobiliste ne devrait pas être détournée et le respect de l'arrêt toutes directions au coin de l'avenue Terrebonne et l'avenue Madison devrait être appliqué. De plus, l'analyse des créneaux illustre qu'il est difficile pour les piétons de traverser l'avenue Terrebonne à cette intersection. L'installation d'arrêts toutes directions permettra de sécuriser la traverse des piétons en assurant un créneau suffisant pour la traversée.

En plus des arrêts, la division des études techniques planifie l'installation de mesures complémentaires d'apaisement. Un marquage des traverses piétonnes avec bloc blanc sera effectué puisqu'il s'agit d'un corridor scolaire. De plus, il est déjà prévu d'élargir la zone scolaire de l'école Saint Monica afin qu'elle couvre la façade du nouveau Centre de réadaptation MAB-Mackay. Un radar vitesse et des logos écoliers devant ce même bâtiment pourront aussi être ajoutés à court terme.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coûts à défrayer pour l'installation des panneaux de signalisation, selon les taux demandés par la Division de l'entretien, de l'éclairage et de la signalisation de l'arrondissement 26 (Rosemont/Petite-Patrie).

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

La mise en place d'un arrêt vient sécuriser les mouvements de piétons à cette intersection située à proximité d'écoles et d'un parc. Ce dispositif permettra de structurer les mouvements automobiles en permettant une alternance entre les approches sud et est/ouest, limitant les files d'attente, surtout lors des périodes de pointe.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Installation de panneaux d'information un mois à l'avant l'implantation de l'arrêt;

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Adoption de l'ordonnance : CA - 1er avril 2019
- Entrée en vigueur de l'ordonnance

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Michelle FRÉCHETTE
Agente technique en circulation et stationnement - tp- hdu

Tél : 514 872-4122
Télécop. : 514 872-0918

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-18

Pascal TROTTIER
Chef de division - Études techniques

Tél : 514 872-4452
Télécop. : 514 872-0918

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Pierre P BOUTIN
Directeur
Tél : 514 872-5667
Approuvé le : 2019-03-18

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3)

Ordonnance N^{o} OCA19 170XX (C-4.1)
relative à l'installation d'un arrêt obligatoire
sur la rue Terrebonne

À la séance ordinaire du 1er avril 2019, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

- L'installation sur la rue Terrebonne d'un panneau d'arrêt obligatoire dans les deux directions à l'intersection de l'avenue Madison;

- De conserver toute autre réglementation en vigueur.

GDD 1196449001

_____

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 1ER AVRIL 2019

_____
La mairesse d'arrondissement,
Sue Montgomery

_____
La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1196449001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Édicter une ordonnance établissant l'implantation de panneaux d'arrêt dans les deux directions sur la rue de Terrebonne à l'intersection de l'avenue Madison.

Note_technique_panneau_arrêt_Terrebonne_Madison.doc

image_1.jpg

image_2.jpg

image_3.jpg

image_4.jpg

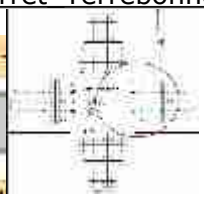
image_5.jpg

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Michelle FRÉCHETTE
Agente technique en circulation et stationnement - tp- hdu

Tél : 514 872-4122
Télécop. : 514 872-0918

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Justification d'un panneau d'arrêt

Analyse de l'avenue Madison et de la rue Terrebonne

Décembre 2018

Rédigé par Devan Patel
Préparé par René Molinié ing.

Table des matières

Évaluation des critères de justification du MTMDET ____ *3*
Évaluation d'autres critères ____ *5*
Accidents (2013 à 2018) ____ **5**
Présence d'institutions ____ **5**
Analyse des créneaux ____ **6**
Recommandations ____ *8*

Contexte

La division des études techniques de l'arrondissement a reçu une requête d'un citoyen et du service de police, poste de quartier 11 pour augmenter la sécurité des élèves de l'école Marc-Favreau qui transitent à l'intersection de l'avenue Madison et de l'avenue Terrebonne. Ils demandent qu'un panneau d'arrêt soit ajouté sur l'avenue Terrebonne aux approches Est et Ouest. Pour évaluer cette proposition, les normes du Ministère des Transports (MTQ) seront vérifiées, des comptages seront effectués et analysés et les caractéristiques de l'intersection seront examinées pour évaluer l'implantation d'un panneau d'arrêt et potentiellement, proposer d'autres solutions afin d'assurer la sécurité des usagers.

Image 1: Plan de localisation

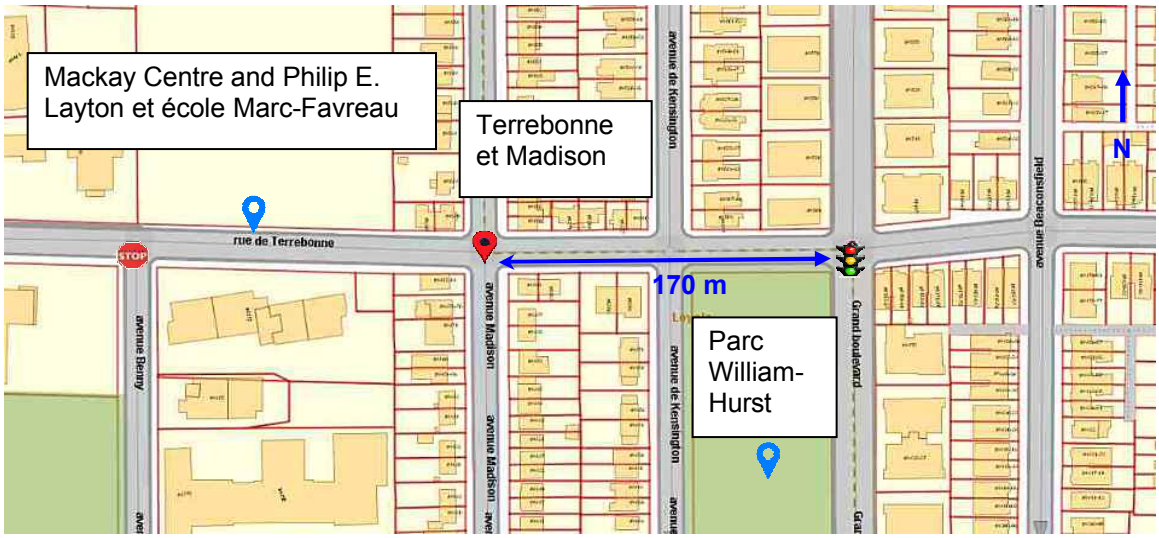

Évaluation des critères de justification

Nous allons d'abord vérifier les critères établis par le MTQ afin de recommander l'ajout d'un panneau d'arrêt (Tome V, Chapitre 2, p. 3-4).

Critère 1 Le rapport du débit entrant de la route la plus achalandée sur le débit entrant de la route secondaire est inférieur ou égal à 2,3;

Heures de pointe	Rue plus achalandée	Débit Terrebonne/Madison	Ratio	≤2,3
6h30-7h30	Terrebonne	567 (veh/h) / 89 (veh/hr)	6,4	Non
16h00-17h00	Terrebonne	539 (veh/h) / 79 (veh/hr)	6,8	Non

On note que durant les deux heures de pointe indiquées ci-contre, le rapport est bien supérieur à 2,3. **Cette condition n'est pas satisfaite.**

Critère 2 La vitesse pratiquée au 85e centile sur chacune des approches du carrefour est inférieure à 70 km/h;

Les données pour les vitesses observées ne sont pas disponibles. Cependant, la vitesse permise à cet endroit est de 40 km/h. On suppose que la vitesse pratiquée au 85e centile est inférieure à 70km/h. **Cette condition est satisfaite.**

Critère 3 Il n'y a pas, sur la route la plus achalandée, de feux de circulation à moins de 250 m, ni de panneaux « Arrêt » à moins de 150 m de part et d'autre du carrefour;

Il n'y a pas de panneaux d'arrêt à moins de 150 m de l'intersection, mais il y a un feu de circulation à 170 m de l'intersection, soit à l'intersection de l'avenue Terrebonne et de Grand Boulevard (voir Image 1). **Cette condition n'est pas satisfaite.**

Critère 4 Lorsqu'il y a un risque qu'à l'approche d'un carrefour un véhicule arrêté ou stationné bloque la vue d'un éventuel panneau « Arrêt » à droite et qu'il est impossible d'installer un signal avancé d'arrêt et également impossible de placer un panneau « Arrêt » à gauche lorsque la circulation s'effectue dans le même sens, il faut que l'arrêt et le stationnement soient interdits en bordure de chacune des approches de l'intersection. La distance, à partir du panneau « Arrêt », sur laquelle cette interdiction s'applique est égale à 60 % de la distance indiquée au tableau 2.28–1 du tome V du MTQ;

Il n'y a pas de risque qu'un véhicule arrêté ou stationné bloque la vue d'un éventuel panneau d'arrêt (voir Image 2 et 3). La visibilité est relativement bonne à toutes les approches. **Cette condition est satisfaite.**

Image 2: Terrebonne direction Est

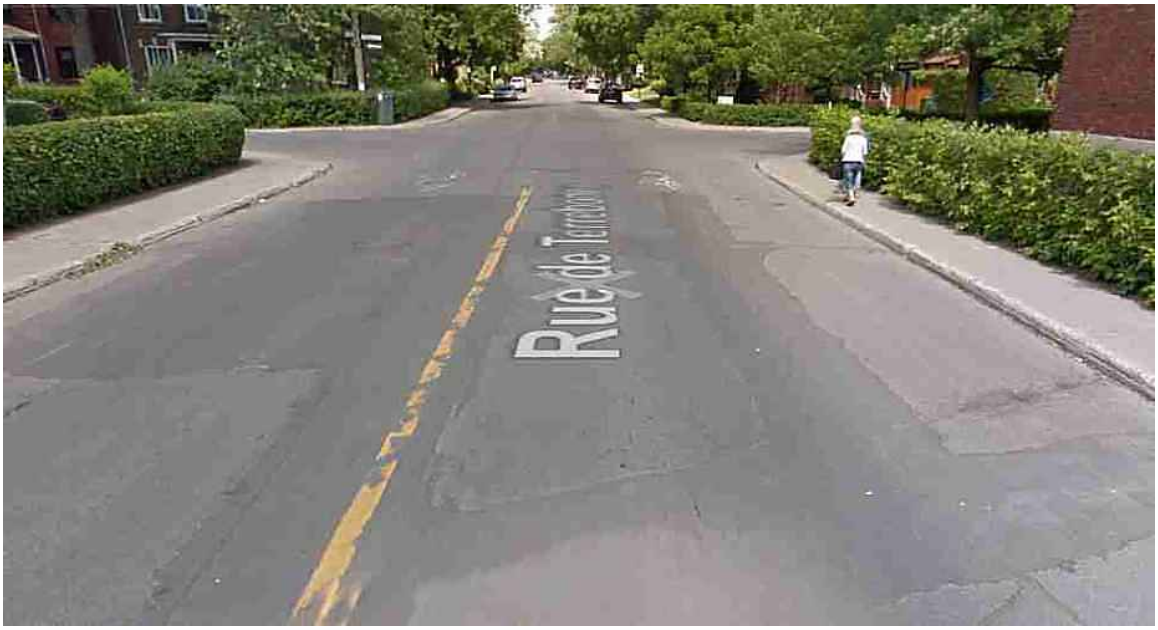

Image 3: Terrebonne direction Ouest

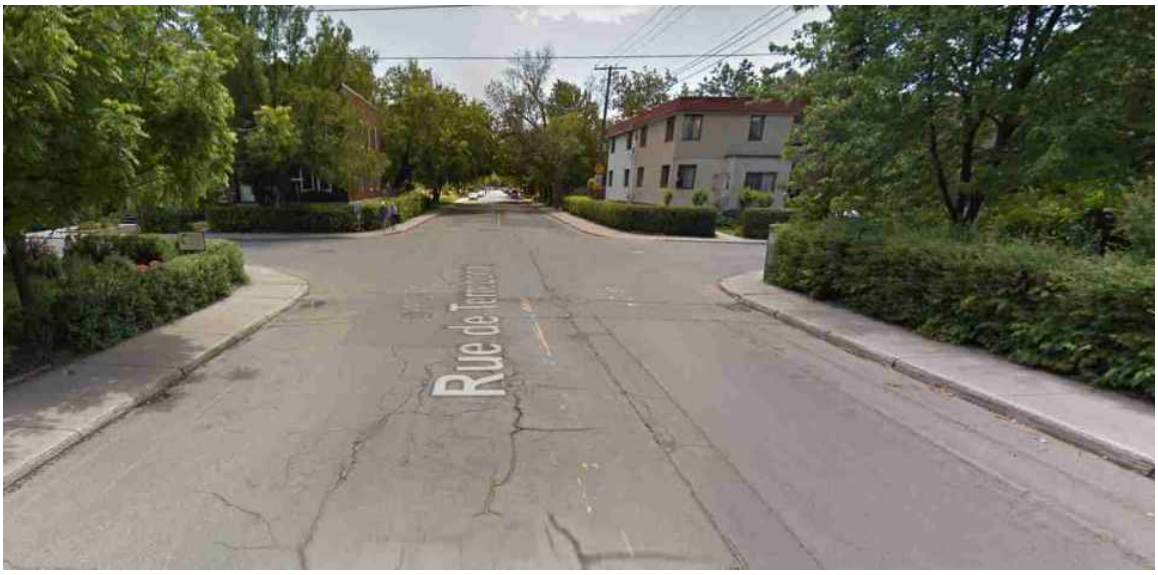

Critère 5 Les chemins publics à 4 voies contiguës sont pourvus d'un terre-plein surélevé aux approches de l'intersection;

Il y a seulement 2 voies contiguës sur l'avenue Terrebonne. Un terre-plein surélevé n'est pas nécessaire. **Cette condition est satisfaite.**

Critère 6 Aucune des approches ne compte plus de 2 voies par sens;

À chaque approche, il n'y a pas plus de 2 voies de circulation. **Cette condition est satisfaite.**

Selon les normes du MTQ, les conditions #1 et #3 ne sont pas satisfaites.

Évaluation d'autres critères

Accidents (2013 à 2018)

Dans les cinq dernières années, 3 accidents ont été enregistrés à cette intersection. Il n'y a aucune régularité parmi les accidents enregistrés. Il n'y a aucun accident impliquant un piéton ou un cycliste.

Présence d'institutions

Proche de cette intersection, il y a le Parc William Hurst et le Parc Benny. De plus, on dénombre 3 institutions scolaires dans un rayon de 250 m dont le nouveau Centre de

réadaptation MAB-Mackay ouvert depuis septembre 2018. À noter que cette école accueille une clientèle vulnérable présentant certains handicaps. Les 2 autres écoles à proximité sont Marc-Favreau et Saint Monica dont plusieurs élèves transitent à cette intersection. Installer un panneau d'arrêt toute direction avec des traverses piétonnes bien identifié es pourrait améliorer considérablement la sécurité des usagers de ces 3 institutions.

Analyse des créneaux

Après l'analyse des comptages, le débit le plus important se manifeste entre 6h30 à 7h30 (voir image 5). Le débit sur la rue Terrebonne Est correspond à 565 véhicules par heure, ce qui correspond à des créneaux moyens de 6,37 secondes. La largeur pour traverser la rue Terrebonne Est de l'Avenue Madison Nord à Sud est 13,92 m. En supposant une vitesse de marche de 1,1m/sec, un piéton a besoin d'environ 12,65 secondes pour traverser l'avenue. En comparant ce temps avec les créneaux, un piéton n'a pas d'assez de temps pour traverser la rue entre deux voitures. En observant les données, les piétons qui traverse cette partie de l'intersection représente 17% de tous les piétons qui traverse entre 6h30 à 7h30, ce qui n'est pas la majorité. La majorité des piétons travers ent l'avenue Madison à partir de la rue Terrebonne d'Est en Ouest, là où il y a déjà un panneau d'arrêt.

Rue à traverser	Terrebonne	Terrebonne
Heure de pointe	6h30-7h30	6h30-7h30
Débit (veh/h)	565	559
Traverse	Est	Ouest
Largeur (m)	13,92	13,7
Créneaux (sec)	6,37	6,44
Temps traversé (sec)	12,65	12,45
Nombre de piétons	22	22
% des piétons	17%	17%

Temps de traverse calculé en supposant une vitesse de marche moyenne de 1.1 m/sec

Image 4 : Distance à traverser

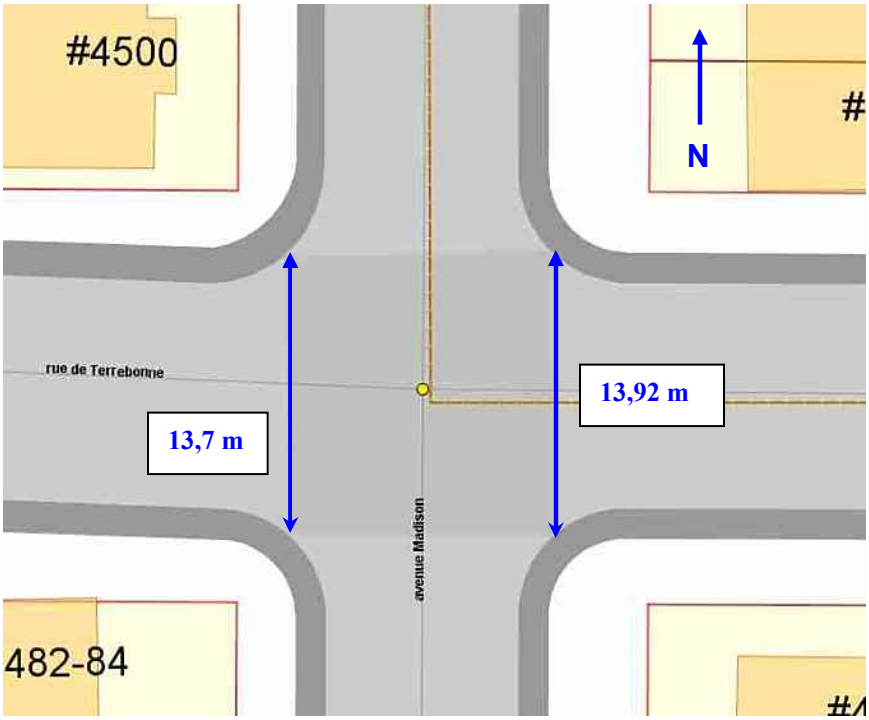

Image 5 : Schéma des données des heures de pointe des mouvements tournants

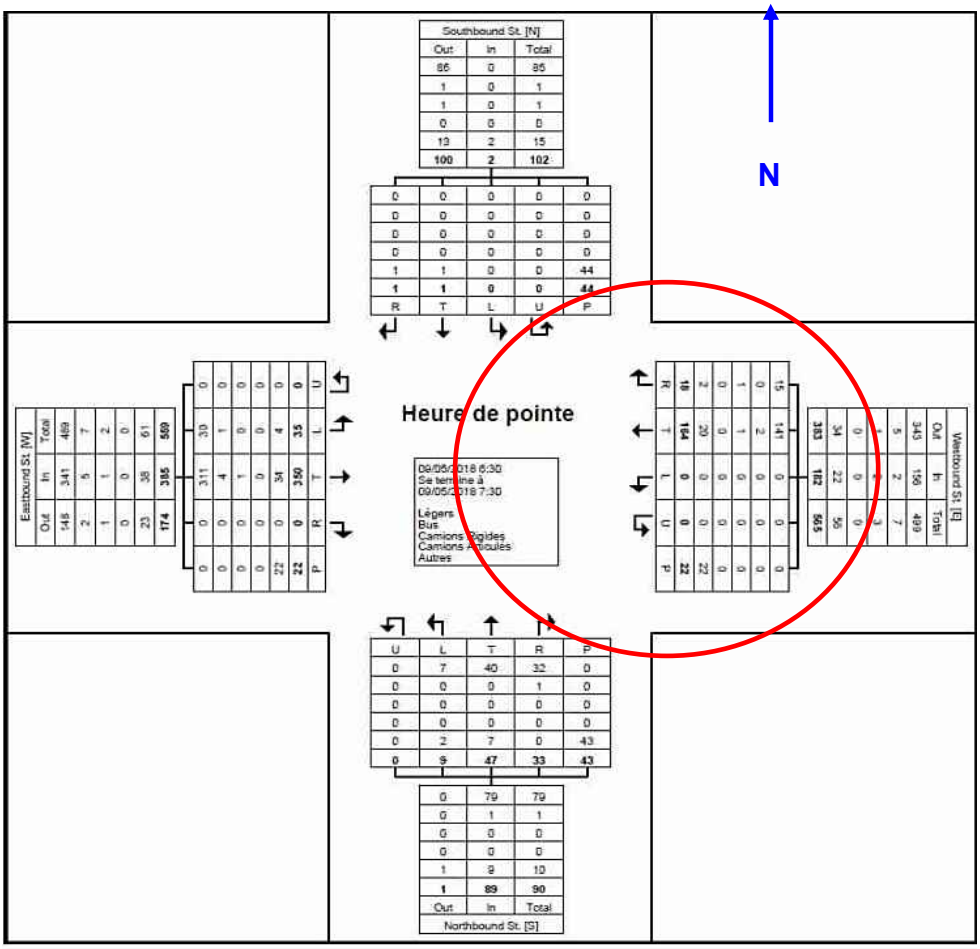

Recommandations

Selon les normes du MTQ, un arrêt sur Terrebonne n'est pas justifié en raison de la présence du feu de circulation à moins de 250 m, et le débit de l'avenue Terrebonne par rapport à l'avenue Madison qui est trop élevé (condition #1 et #3). Conséquemment, en analysant les accidents durant les cinq dernières années, il n'y a aucun accident impli quant un piéton ou un cycliste.

Cependant, avec la présence de trois institutions scolaires à proximité, dont le nouveau Centre de réadaptation MAB-Mackay qui accueille une clientèle vulnérable et les écoles primaires Marc-Favreau et St-Monica, l'ajout de panneaux d'arrêt aux approches est/ouest peut être justifié. Le critère #3 soit la distance de 250 m d'un feu de circulation qui n'est pas respecté (170 m) ne semble pas poser un problème de sécurité dans la mesure où le feu de circulation n'est pas visible pour les automobilistes se dirigeant vers l'est sur l'avenue Terrebonne à l'intersection de l'avenue Madison. La distance avec le feu de circulation étant considérable, l'attention de l'automobiliste ne devrait pas être détournée et le respect de l'arrêt toutes directions au coin de l'avenue Terrebonne et l'avenue Madison devrait être appliqué. De plus, l'analyse des créneaux illustre qu'il est difficile pour les piétons de traverser l'avenue Terrebonne à cette intersection. Cette intersection serait sécurisée par des arrêts à toutes les directions.

Si l'arrêt est ajouté à cette intersection, d'autres mesures d'apaisement pourraient aussi être ajoutées. Un marquage des traverses piétonnes avec bloc blanc pourrait être effectué puisqu'il s'agit d'un corridor scolaire. Des saillies de trottoir pourraient être aménagées afin de faciliter les traverses piétonnes et ralentir davantage la circulation. De plus, il est déjà prévu d'élargir la zone scolaire de l'école Saint Monica afin qu'elle couvre la façade du nouveau Centre de réadaptation MAB-Mackay. Un radar vitesse et des logos écoliers devant ce même bâtiment pourraient être ajoutés à court terme.

Mackay·Centre·and·Philip·E.·
Layton·et·école·Marc-Favreau¶
Terrebonne·
et·Madison¶
170·m¶
Parc·
William-
Hurst¶
N¶

Rue de Jemeppe

Rue de

#4500
N¶
rue de Terrebonne
13,7·m¶
13,92·m¶
avenue Madison
482-84

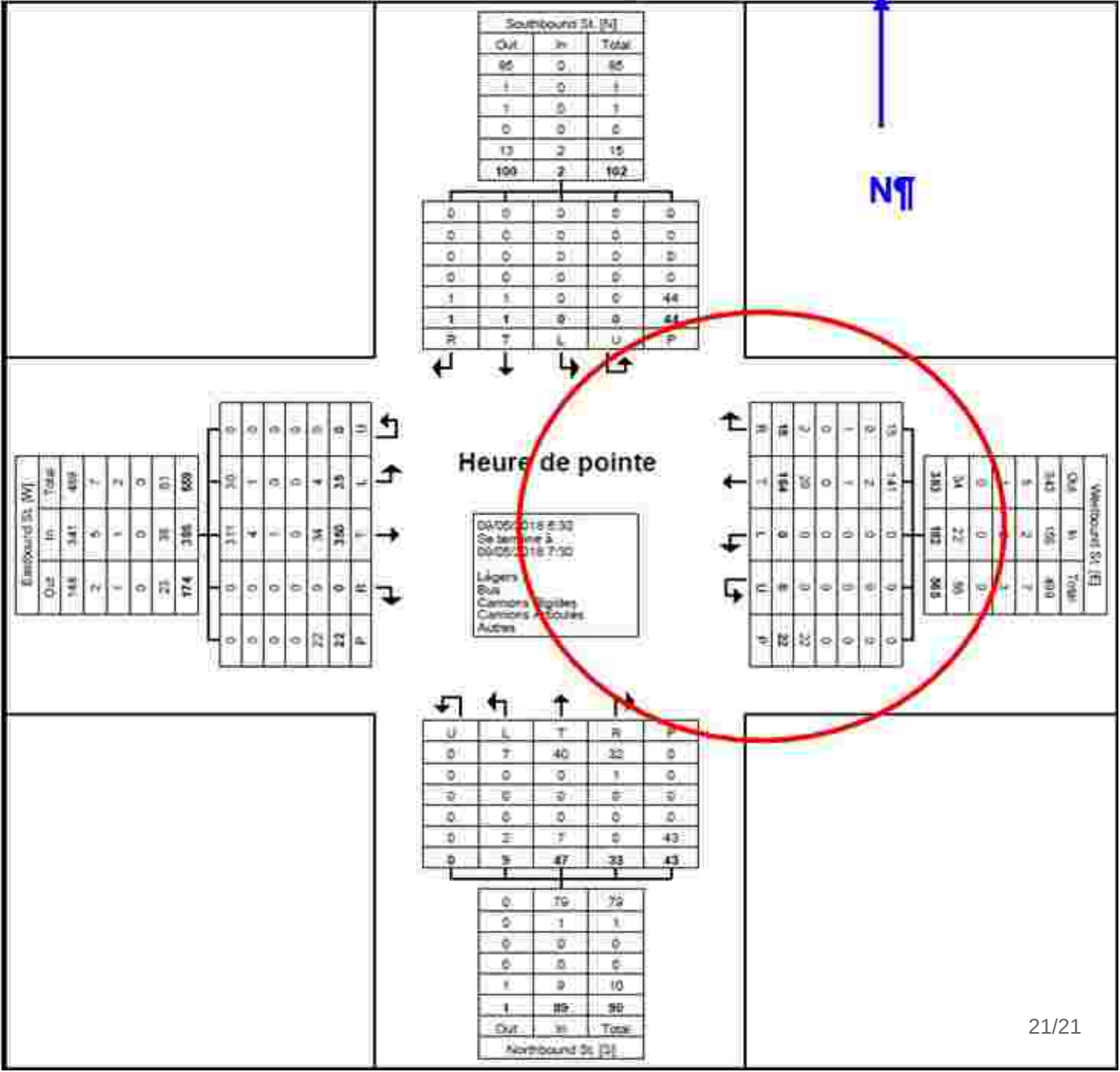
Heure de pointe
N¶
Southbound St. [S]
Out In Total
95 0 95
1 0 1
1 0 1
0 0 0
13 2 15
100 2 102
Eastbound St. [W]
Out In Total
148 341 489
2 5 7
1 1 2
1 0 1
0 0 0
23 38 61
174 385 559
Westbound St. [E]
Out In Total
363 182 545
3 2 5
2 1 3
1 0 1
369 185 554
Northbound St. [N]
Out In Total
95 363 458
1 3 4
1 2 3
0 0 0
0 0 0
13 141 154
110 509 619
09/05/2016 6:30
Se termine à
09/05/2016 7:30
Légers
Bus
Camions Rigides
Camions Articulés
Autres

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.02

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1197450001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 28 d) prendre des mesures visant à limiter les nuisances et les obstacles entravant l'accès sécuritaire des citoyennes et des citoyens à leur domicile et au réseau piétonnier
Compétence d'agglomération :	Réseau artériel à l'échelle de l'agglomération
Projet :	-
Objet :	Éditer une ordonnance relative à l'obligation de continuer tout droit ou de tourner à droite, sur l'avenue Mountain Sights, en direction nord, à l'intersection de la rue Paré aux heures de pointe.

IL EST RECOMMANDÉ :
À la suite de l'analyse sur le terrain et de la vérification des comptages du réseau routier, d'édicter une ordonnance relative à l'obligation de continuer tout droit ou de tourner à droite, sur l'avenue Mountain Sights, en direction nord, à l'intersection de la rue Paré aux heures de pointe.

L'ordonnance sera effective du lundi au vendredi aux heures de pointe, soit de 6 h 30 à 9 h 30 et de 15 h 30 à 18 h 30.

L'ordonnance exempte l'autobus STM, parcours 115, et les véhicules d'urgence.

Signé par Pierre P BOUTIN **Le** 2019-03-25 09:40

Signataire : Pierre P BOUTIN

Directeur
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1197450001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 28 d) prendre des mesures visant à limiter les nuisances et les obstacles entravant l'accès sécuritaire des citoyennes et des citoyens à leur domicile et au réseau piétonnier
Compétence d'agglomération :	Réseau artériel à l'échelle de l'agglomération
Projet :	-
Objet :	Éditer une ordonnance relative à l'obligation de continuer tout droit ou de tourner à droite, sur l'avenue Mountain Sights, en direction nord, à l'intersection de la rue Paré aux heures de pointe.

CONTENU

CONTEXTE

La requalification du secteur Le Triangle est un projet de création d'un milieu de vie au cœur de Montréal. À proximité de plusieurs lieux d'emplois et desservi par deux stations de métro, le secteur va accueillir, d'ici 2025, près de 3 300 nouvelles unités de logement. L'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce en collaboration avec la ville-centre a revu radicalement l'aménagement des rues dans le but de favoriser les transports actifs et collectifs ainsi que de réduire la dépendance à l'automobile.

Néanmoins, l'intersection de l'avenue Mountain Sights et de la rue Paré est fortement congestionnée en raison de la circulation de transit en direction de l'autoroute 15 nord qui évite l'intersection Décarie/Jean-Talon en utilisant les rues Mountain-Sight et Paré. Les débits véhiculaires aux heures de pointe du matin au soir sont de l'ordre de 650 véhicules par heure sur ces axes.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et le SPVM ont convenu d'installer une signalisation d'obligation de continuer tout droit ou de tourner à droite à l'approche sud de l'intersection de l'avenue Mountain Sights et de la rue Paré aux heures de pointe du matin au soir soit de 6 h 30 à 9 h 30 et de 15 h 30 à 18 h 30.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CM15 0515 - 5 mai 2015 - Accorder un contrat à Les Excavations Gilbert Théorêt, pour la reconstruction d'un égout combiné, d'une conduite d'eau secondaire, de chaussée, de trottoirs, de bordures et des travaux d'aménagement paysager et d'éclairage dans l'avenue

Mountain Sights, de la rue Buchan à un point au nord de la rue Paré (phase 1 Lot 1 et phase 2), dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce - Dépense totale de 4 097 715,64 $, taxes incluses - Appel d'offres public 209203 (9 soum - 1154822012).

DESCRIPTION

À la suite de la visite de terrain et de l'analyse des comptages du réseau routier, il est recommandé :
Dans l'axe de l'avenue Mountain Sights, à l'intersection de la rue Paré, d'installer le panneau d'obligation de continuer tout droit en direction nord ou de tourner a droite en direction est. L'ordonnance sera effective du lundi au vendredi aux heures de pointe, soit de 6 h 30 à 9 h 30 et de 15 h 30 à 18 h 30, alors qu'actuellement, ces manœuvres sont permises en tout temps.

L'ordonnance exempte l'autobus STM, parcours 115, et les véhicules d'urgence.

JUSTIFICATION

En vertu de l'article 3, paragraphe 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (C-4.1), l'arrondissement peut, par ordonnance, déterminer les directions des voies et les manœuvres obligatoires ou interdites.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Coûts à défrayer pour l'installation des panneaux de signalisation requis selon les taux demandés par la Division de l'entretien, de l'éclairage et de la signalisation de l'arrondissement 26 (Rosemont-La-Petite-Patrie).

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Améliorer les conditions de sécurité des clientèles vulnérables.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Redistribution des débits en transit sur Jean-Talon et Décarie qui sont les axes artériels.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication dans le journal le Devoir conformément à l'article 361 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption de l'ordonnance : CA - 1er avril 2019
Entrée en vigueur de l'ordonnance
Opération de communication

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Leonardo OSPINA
Agent Technique en Circulation et Stationnement

Tél : 514 872-0365
Télécop. : 514 872-0918

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-22

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3)

Ordonnance N^{o} OCA19 170XX (C-4.1)
Relative à déterminer les manœuvres obligatoires ou interdites sur l'avenue Mountain Sights à l'intersection de la rue Paré

À la séance ordinaire du 1er avril 2019, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

- L'obligation de continuer tout droit ou de tourner à droite, sur l'avenue Mountain Sights, en direction nord, à l'intersection de la rue Paré aux heures de pointe.

De conserver toute autre réglementation en vigueur.

GDD 1197450001

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 1ER AVRIL 2019

_____
La mairesse d'arrondissement,
Sue Montgomery

_____
La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1197450001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Objet :	Éditer une ordonnance relative à l'obligation de continuer tout droit ou de tourner à droite, sur l'avenue Mountain Sights, en direction nord, à l'intersection de la rue Paré aux heures de pointe.

Feux de circulation avant projet 124_01_PE_00_Signé.pdf

Feux de circulation après projet 124_02_PE_02.pdf

Représentation et solution de la problématique .png

RESPONSABLE DU DOSSIER

Leonardo OSPINA
Agent Technique en Circulation et Stationnement

Tél : 514 872-0365
Télécop. : 514 872-0918

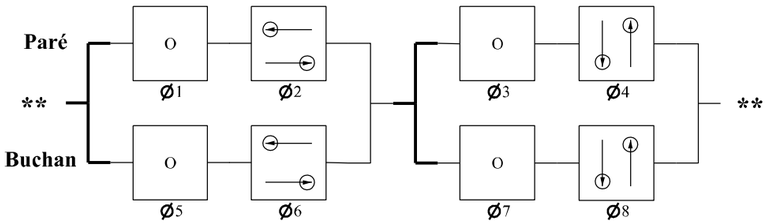

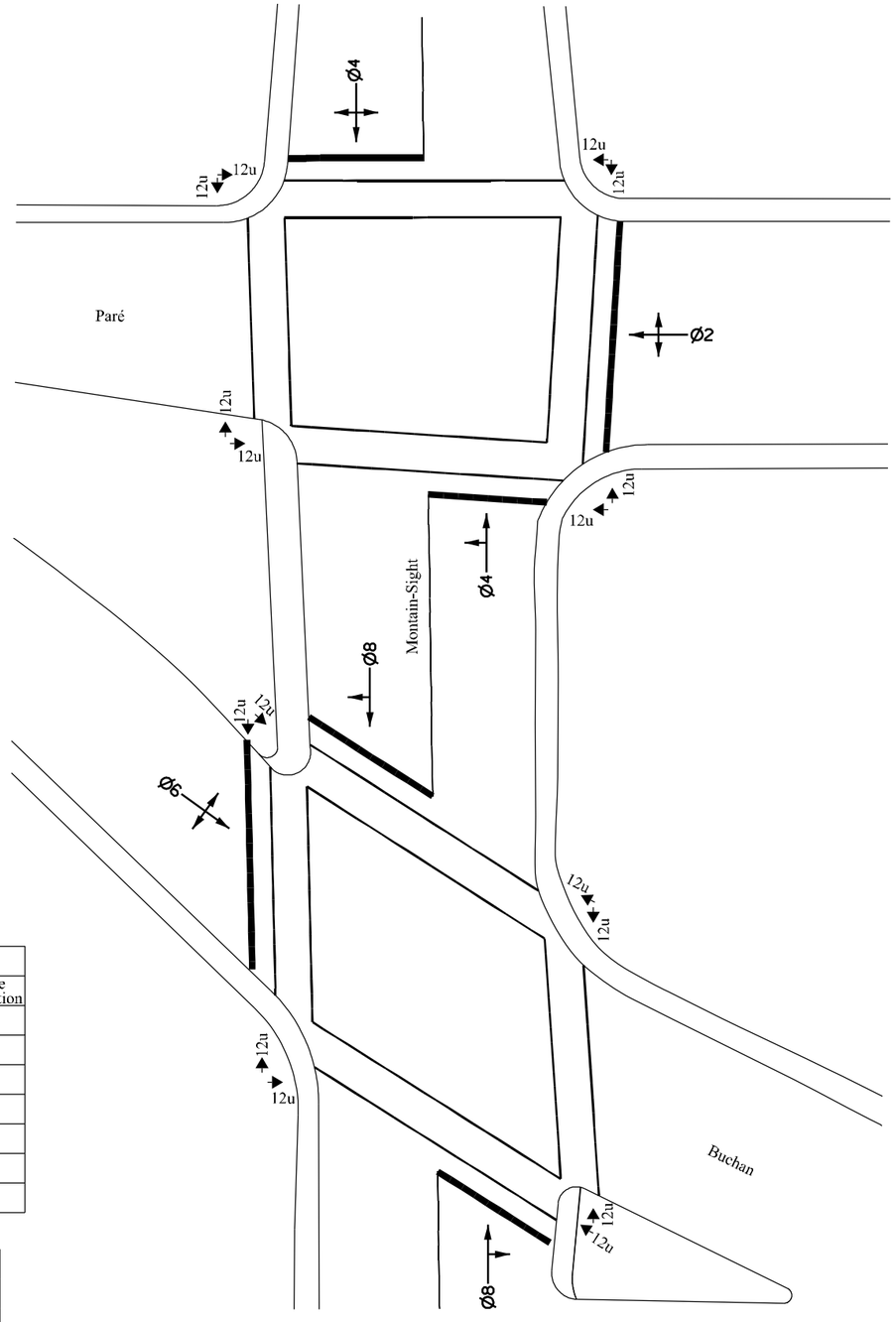

Informations complémentaires

Marque: Econolite
Modèle: CBD-6000
Norme: NEMA TS2 Type1
I.D. contrôleur:

Nombre de relais de charge: 6

Réseau no: 3 Adresse de télémétrie:
Maître du réseau:
Décarie Ouest / Van Horne

Mode de coordination: Horloge interne + GPS
Phases de coordination: 4 et 8

Démarrage: a) clignotant tout rouge: 5 s
b) jaune: Ø 4 et 8

Phases (Ø)	1	2	3	4	5	6	7	8
V min (s)		19		16		19		16
Jaune (s)		4		4		4		4
Rouge (s)				1				1
V max.1 (s)		36		35		36		35
V max.2 (s)								
V max.3 (s)								
Mode d'opération - véhicules		Rapp Max		Rapp Max		Rapp Max		Rapp Max
Temps d'intervalle (s)								
Silhouette (s)								
Main clignotante (s)								
Mode d'opération - piétons								

Plan de coordination	Cycle (s)	Décalage (s)	Répartition (s)							
111	80	30		40		40		40		40

Prog. journalier 1	
Heure	Plan de coordination
00:00	111

Programme hebdomadaire 1	
Jour	Prog.jour.
Lun.	1
Mar.	1
Mer.	1
Jeu.	1
Ven.	1
Sam.	1
Dim.	1

Dessins de reference :
Ancien PE

Notes

La conception du présent plan couvre seulement le remplacement du contrôleur. La séquence et les réglages n'ont pas fait objet d'une vérification.

No	Révision	Date
0	Pour exécution (remplacement du contrôleur seulement)	2013-08-20

Programmation Électronique

Buchan / Montain-Sight / Paré

Montréal

SITE - Direction des transports
Division de l'exploitation du réseau artériel

Neil Bruce, techn.	Stephan Kellner, ing.
Karine Thibault, techn.	François Boudreault, ing.

Auteurs

INGÉNIEUR - ENGINEER
Stephan Florian Kellner
127940
QUÉBEC
2013-08-21

INGÉNIEUR
François Boudreault
143009
QUÉBEC
2013/08/21

Intersection	Dossier	Dessin	Révision	Échelle
124	01	PE	00	1:400

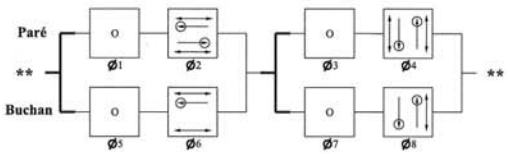

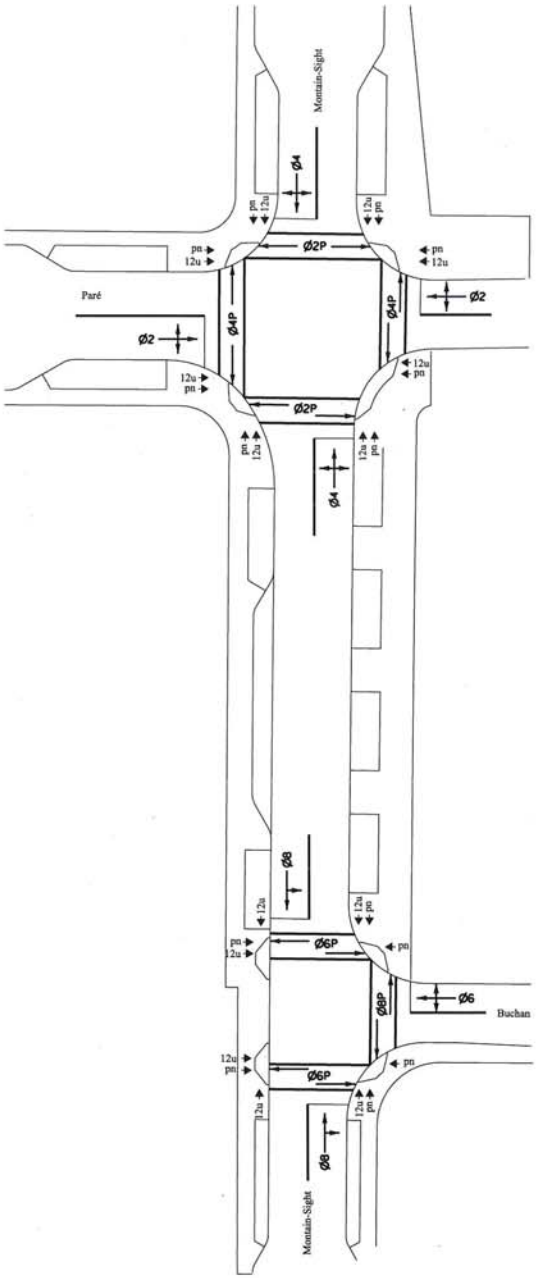

Dessins de reference :
0124_01_PE_00
X-A142_NJT_Aménagement Mountain sight Phase1
2092-BC-01-01-v1

Notes

Les silhouettes doivent utiliser le temps de vert résiduel lorsque la somme de la jaune, du tout rouge, de la silhouette et de la main clignotante est inférieure à la durée de la phase en cours.

No	Révision	Date
2	Émis pour exécution (nombre de rélais)	2015-08-06
1	Émis pour exécution (nouvelle géometrie et marquage)	2015-07-16
0	Émis pour exécution (nouvelle géometrie)	2015-02-10

Programmation Électronique

Buchan / Montain-Sight / Paré

Montréal
Service des infrastructures, de la voirie et des transports

Mickaël Derouet, tech-dess.	
Caio Orselli, ing.	

Auteurs

Caio de Campos Orselli 50004303 QUÉBEC 2015-08-06

Intersection	Dossier	Dessin	Révision	Échelle
0124	02	PE	02	1:500

Informations complémentaires

Marque: Peek
Modèle: ATC-1000
Norme: NEMA TS2 Type1
I.D. contrôleur: 64B2

Nombre de relais de charge: 16

Réseau no: 3 Adresse de télémétrie:
Maître du réseau:
Décarie Ouest / Van Horne

Mode de coordination: Horloge interne + GPS
Phases de coordination: 4,8

Démarrage: a) clignotant tout rouge: 5 s
b) jaune: Ø 4,8

Phases (Ø)	1	2	3	4	5	6	7	8
V min (s)		11		11		10		10
Jaune (s)		4		4		4		4
Rouge (s)		1		1		1		1
V max.1 (s)		35		30		35		30
V max.2 (s)								
V max.3 (s)								
Mode d'opération - véhicules		Rapp Max		Rapp Max		Rapp Max		Rapp Max
Temps d'intervalle (s)								
Silhouette (s)		7		7		7		7
Main clignotante (s)		8		9		8		8
Mode d'opération - piétons		Rapp		Rapp		Rapp		Rapp

Plan de coordination	Cycle (s)	Décalage (s)	Répartition (s)							
111	80	12		40		40		40		40
211	80	13		45		35		45		35

Prog. journalier 1	
Heure	Plan de coordination
00:00	111
06:30	211
09:30	111

Programme hebdomadaire 1	
Jour	Prog.jour.
Lun.	1
Mar.	1
Mer.	1
Jeu.	1
Ven.	1
Sam.	1
Dim.	1

Ordonnance relative à l'obligation de continuer tout droit ou de tourner à droite, sur l'avenue Mountain Sights, en direction nord, à l'intersection de la rue Paré aux heures de pointe.

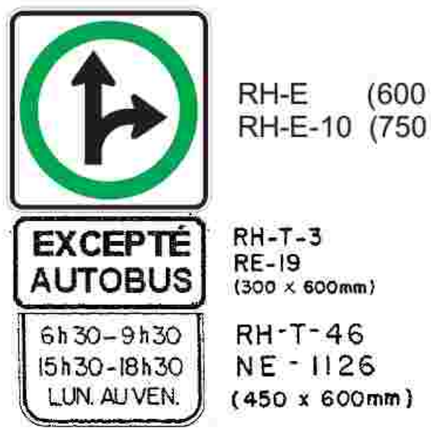

État des intersections avant le projet de la Ville Centre

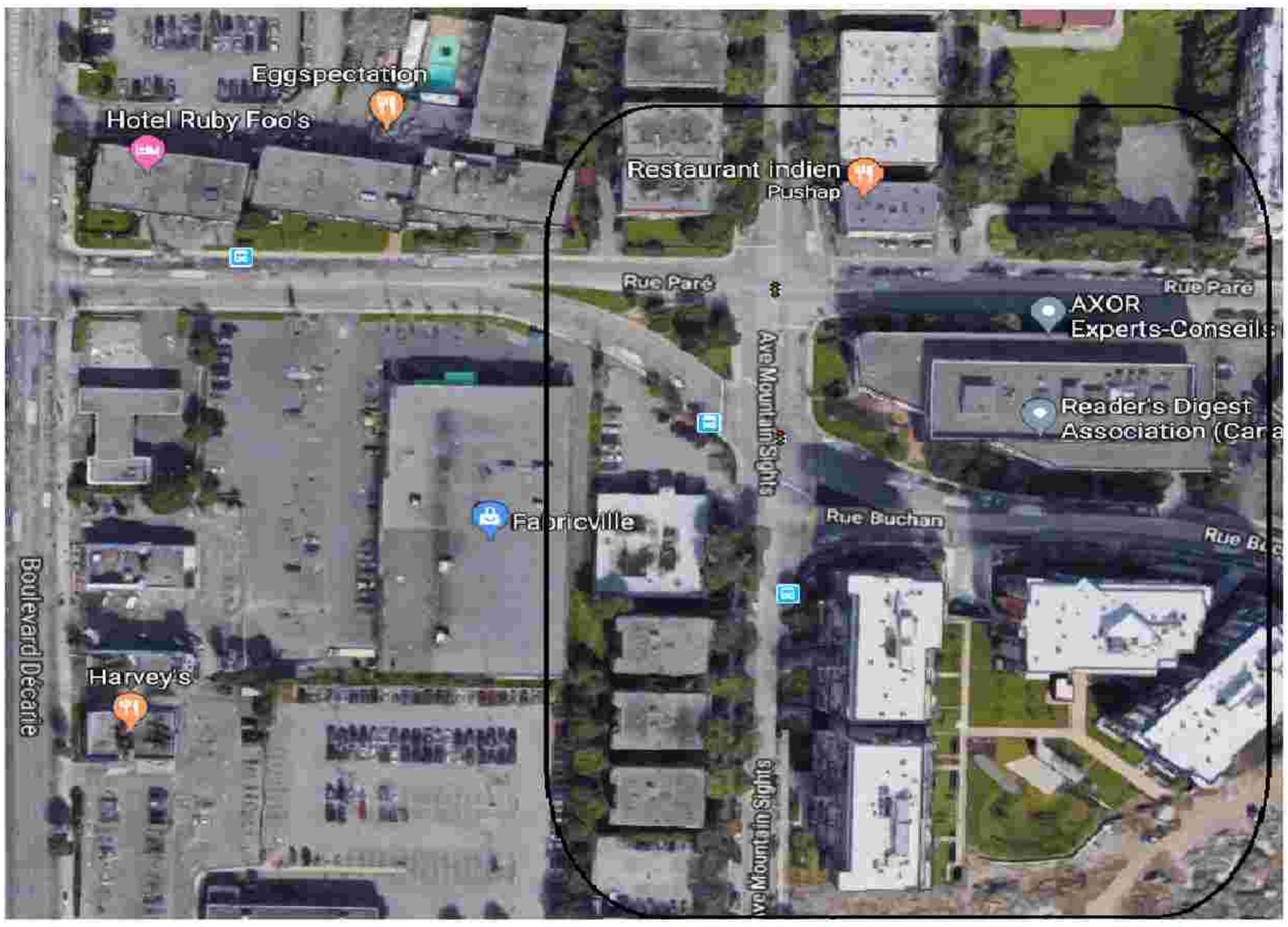

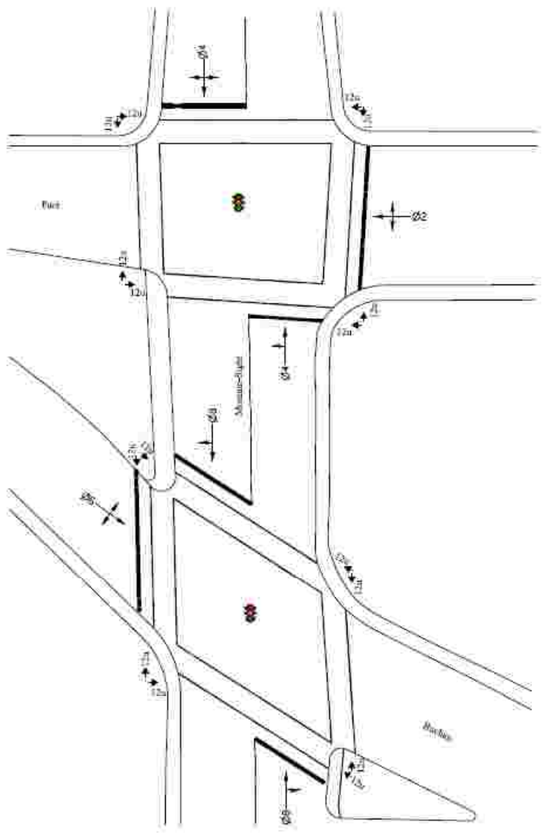

État des intersections après le projet de la Ville Centre

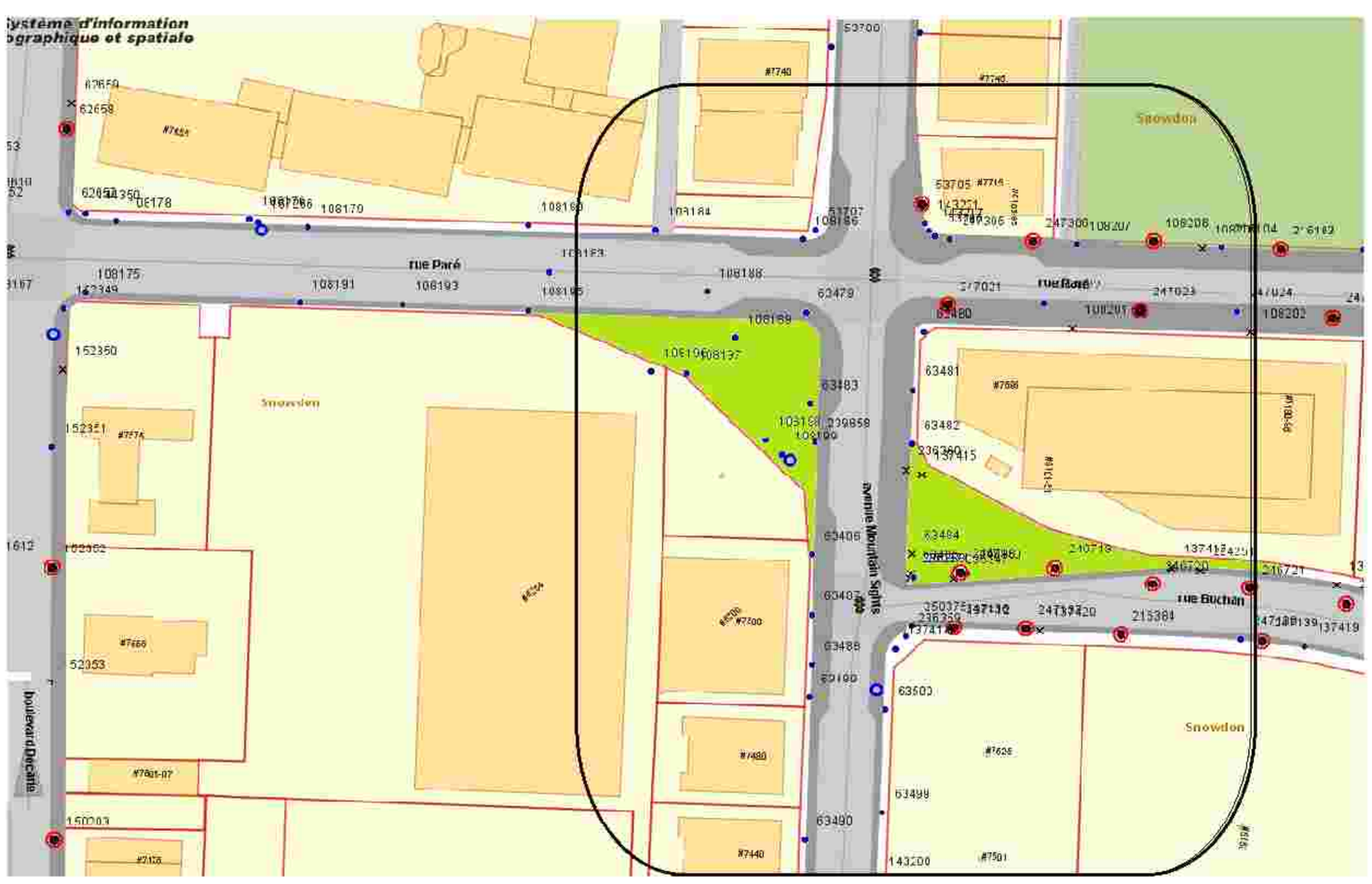

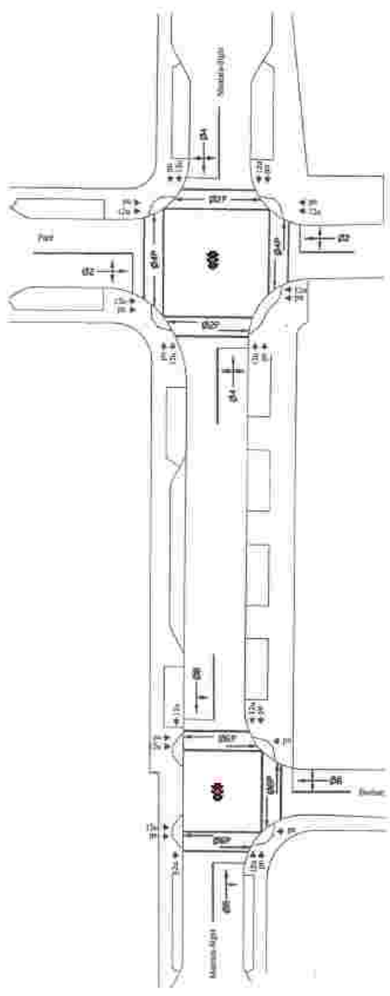

proposition avec le panneau d'obligation de continuer tout droit ou de tourner à droite, sur l'avenue Mountain Sights, en direction nord, à l'intersection de la rue Paré aux heures de pointe.

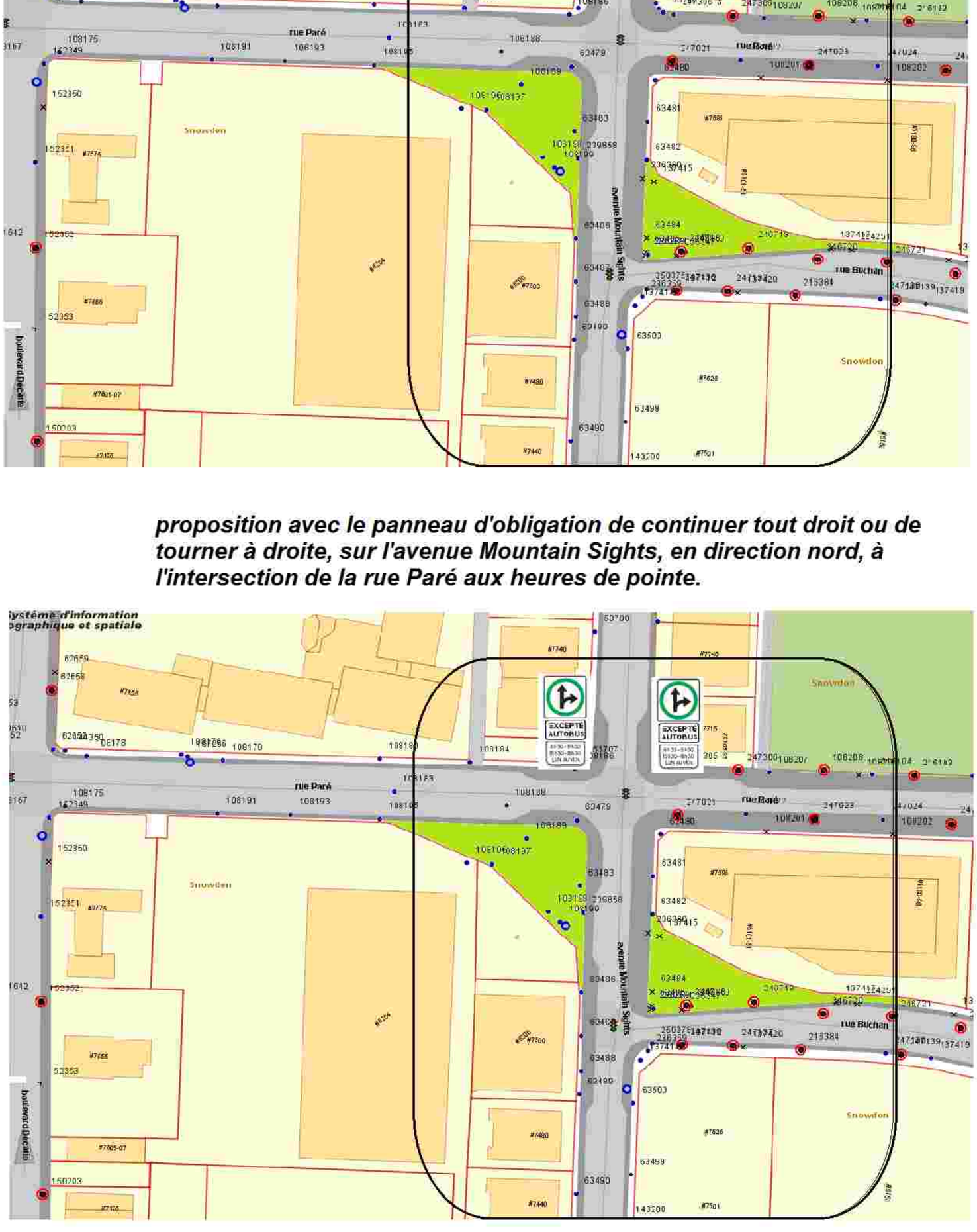

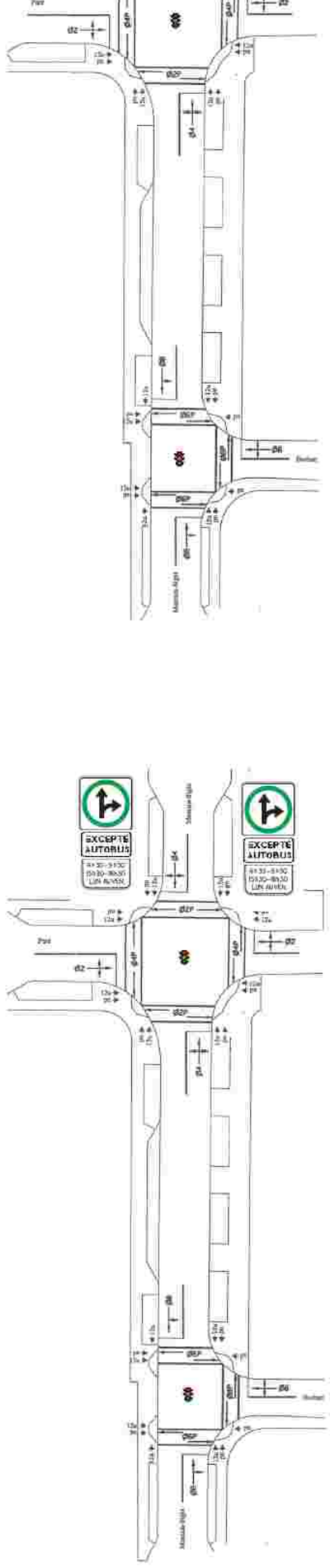

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.03

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1197838015

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 1er avril 2019 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

IL EST RECOMMANDÉ :
D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 1er avril 2019 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-28 09:34

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1197838015

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 1er avril 2019 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

CONTENU

CONTEXTE

Des organismes et promoteurs de l'arrondissement de Côte-Des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (CDN-NDG) organisent différents événements sur le domaine public depuis plusieurs années. La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) soumet au conseil d'arrondissement un dossier comportant des événements publics, identifiés en annexe I, dont le déroulement est prévu dans l'arrondissement. Sous réserve de l'obtention de tous les documents officiels requis pour l'émission des permis nécessaires à la tenue de chacun des événements identifiés à l'annexe I, au plus tard 72 heures avant la date prévue de l'événement, la DCSLDS sollicite l'aval du conseil d'arrondissement pour autoriser l'occupation du domaine public pour une période temporaire et déroger aux règlements suivants de la Ville de Montréal, s'il y a lieu :

· règlement sur le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3, article 20);
· règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8);
· règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1 article 8 (vente) et article 3 (consommation).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 170331
D'autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 13 mars 2019 » joint au sommaire décisionnel, et édicter les ordonnances numéros OCA18 17058, OCA18 17059 et OCA18 17060 autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, la vente d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

DESCRIPTION

Les événements sont de différentes catégories. Ils peuvent être de nature communautaire, sociale, sportive, éducative, multiculturelle, civique, commémorative et festive ou encore constituer des collectes de fonds. Les événements se déroulant sur le territoire de l'Arrondissement sont d'ampleur locale.
L'occupation du domaine public peut se traduire de différentes façons : l'occupation en tout ou en partie d'un square, d'une place, d'un parc; la fermeture d'une ou de plusieurs rues ou de plusieurs artères formant un circuit; ou alors par l'occupation d'une combinaison de lieux telle l'occupation simultanée d'un parc et d'une rue.

JUSTIFICATION

La présentation d'événements sur le domaine public s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie des citoyens montréalais. Ces événements contribuent à l'épanouissement de la population en permettant aux citoyens de se rencontrer et d'établir des contacts humains dans un cadre convivial. Ils permettent aux citoyens de découvrir un arrondissement dynamique et chaleureux. Les événements sur le domaine public sont gratuits et accessibles à tous.
Afin de les réaliser, plusieurs autorisations peuvent être nécessaires, par exemple :
1. le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur permettra la présentation de divers spectacles favorisant la familiarisation avec les autres cultures;

2. la vente d'aliments et d'articles promotionnels, de boissons alcoolisées ou non, permet aux organismes d'autofinancer les événements.

Conformément aux procédures établies par l'Arrondissement, les organismes ont fourni tous les documents et informations nécessaires pour être reconnus et obtenir le soutien de l'arrondissement pour la réalisation des événements publics inscrits sur la liste en annexe.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les dépenses des directions interpellées pour le soutien à la réalisation des événements sont assumées à même les budgets de fonctionnement. Les coûts additionnels reliés aux événements sont assumés par les promoteurs.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Permets l'application de la Politique de développement durable de la Ville de Montréal en y intervenant sur les quatre piliers, soit le sport, le loisir, le développement social et la culture.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Impacts importants et positifs pour les organismes et les citoyens.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les ordonnances seront publiées dans les journaux.
Selon le cas, les organisateurs annonceront leur événement dans les quotidiens, le journal de quartier, les réseaux sociaux, et ce, après autorisation de leur publicité par les responsables de la DCSLDS de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Les événements listés en annexe I seront soumis pour avis aux différents services et intervenants concernés pour négociation des parcours et approbation des mesures de sécurité et des plans d'installation. Ils seront balisés en conformité avec la réglementation municipale et les encadrements administratifs d'usage.
Une « autorisation de présentation d'un événement sur le domaine public » sera remise à chacun des promoteurs sur réception, au plus tard 72 heures avant la date de l'événement, de l'avenant d'assurance responsabilité civile et de tout autre document requis conformément aux règles de l'arrondissement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Manon LÉVEILLÉ
Adjointe de direction

Tél : 514 868-5024
Télécop. : 514 872-4585

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-20

Sonia GAUDREAULT
Directrice

Tél : 514 868-5024
Télécop. : 514 872-4585

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

(R.R.V.M., chapitre B-3, article 20)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation d'événements publics
dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du 1er avril 2019, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur ou, selon le cas, le bruit de percussion est exceptionnellement permis sur le site identifié au tableau : **Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du 1er avril 2019** (voir en pièce jointe);

2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 35 m des appareils sonores installés sur le site identifié au tableau : **Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du 1er avril 2019** (voir en pièce jointe);

3. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon le site, la date et l'horaire de l'événement indiqué au tableau : **Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du 1er avril 2019** (voir en pièce jointe).

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, alinéa 8)
Ordonnance relative à l'événement

Programmation d'événements publics
dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du 11 mars 2019 le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements publics de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce »:

1. La fermeture des rues ou le ralentissement de la circulation tel que décrit au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du 1er avril 2019 (voir en pièce jointe);

2. L'autorisation est valable selon la date et les heures identifiées au tableau : Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du 1er avril 2019 (voir en pièce jointe).

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC
(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à l'événement

Programmation des événements publics
dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du 1er avril 2019, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète, dans le cadre de la « Programmation des événements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce » :

1. Il est permis de vendre des articles promotionnels reliés à ces événements, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non ainsi que de consommer des boissons alcoolisées, sur le site identifié au tableau : **Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du 1er avril 2019,** (voir en pièce jointe). Les boissons alcoolisées doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, sur ce site exclusivement;

2. Les autorisations visées à l'article 1 sont valables selon le site, la date de présentation et l'horaire de l'événement identifié au tableau : **Liste des événements publics destinée au conseil d'arrondissement du 1er avril 2019**, (voir en pièce jointe);

3. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec les règlements de la Communauté urbaine de Montréal, notamment, le Règlement sur les aliments (93, modifié).

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1197838015

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Autoriser l'occupation du domaine public selon le site et l'horaire prévus pour chaque événement identifié au tableau intitulé « Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 1er avril 2019 » joint au sommaire décisionnel et édicter les ordonnances autorisant, le cas échéant, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la vente d'articles promotionnels, d'aliments et de boissons alcoolisées ou non, la consommation de boissons alcoolisées et la fermeture de rues.

Liste des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 1er avril 2019

Liste finale des événements au CA du 1 avril 2019.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Manon LÉVEILLÉ
Adjointe de direction

Tél : 514 868-5024
Télécop. : 514 872-4585

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Liste finale des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 1 avril 2019

Événements (Page 1 de 3)	Requérant	Endroit	Date	Occupation	Vente	Camion bouffe de rue	Demande de permis d'alcool	Consommation d'alcool	Bruit	Véhicule hyppomobile	Nombre éventuel de participant	Fermeture de rue	Statue
Mitzva Tank Parade	Chabad Lubavitch Youth Organization	Rues	17-avr-19	12:30 à 14:00	Non	Non	Non	Non	12:30 à 14:00	Non	50	Ralentissement de la circullation sous escote policière. Départ du 6410 avenue Westbury (dir. Nord), Vézina (dir. Est), Victoria (dir. Sud), Queen Mary (dir. Est), Côte-des-Neiges (dir. Nord), Edouard Montpetit (dir. Ouest), Lavoie (dir. Nord), Van Horne (dir. Ouest), Westbury (dir. Nord) et retour au 6405 Westbury	Accepté sous condition
Outdoor way of the cross 2019	Frabrique de Saint-Kevin	Rues	19-avr-19	10:00 à 12:00	Non	Non	Non	Non	10:00 à 12:00	Non	500	St-Kevin et Ch. De la Côte-des-Neige (dir. Sud), Jean-Brillant (dir. Ouest), Lajoie (dir. Nord), Ed.-Montpetit (dir. Nord), Lemieux (dir. Nord), St-Kevin (dir. est), Beaucourt (dir. Nord), Ch. de la Côte-Ste-Catherine (dir. Est), Ch. de la Côte-des-Neige (dir. sud), arrivé Fabrique St-Kevin	Accepté sous condition
Atelier de création avec Les Amis du parc NDG	Semaine des arts	Parc Notre-Dame-de-Grâce	20-avr-19	12:00 à 19:00	Non	Non	Non	Non	13:00 à 18:00	Non	60	N/A	Accepté sous condition
Fêtes religieuses de Pâques	Communauté Hellénique de Montréal	Marche sur rues et ralentissement de la circulation	26 avr. 2019 et 27 avr. 2019	26 avril 2019 20:15 à 23:30 et 27 avril 2019 23:00 à 00:45	Non	Non	Non	Non	26 avril 2019 22:00 à 23:00 et 27 avril 2019 23:30 à 00:30	Non	2000	Fermeture d'une voie du chemin de la Côte Ste-Catherine entre la rue Wilderton et la rue Stirling Fermeture de la rue Wilderton entre le chemin de la Côte Ste-Catherine et 5777 Wilderton (parking de l'église) Fermeture d'une voie de le chemin de la Côte Ste-Catherine entre la rue Wilderton et la rue Stirling	Accepté sous condition
Soirée dansante	Semaine des arts	Parc Notre-Dame-de-Grâce	4 mai 2019	12:00 à 22:00	Oui	Non	Non	Non	13:00 à 21:00	Non	150	N/A	Accepté sous condition
Cérémonie de commémoration pour les personnes mortes au Srilanka.	Association culturelle Tamoule du Québec	Parc Van Horne	18-mai-19	17:00 à 21:00	Non	Non	Non	Non	17:00 à 21:00	Non	100	N/A	Accepté sous condition

Préparer par : Stéphane Fortaich

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Liste finale des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 1 avril 2019

Événements (Page 2 de 3)	Requérant	Endroit	Date	Occupation	Vente	Camion bouffe de rue	Demande de permis d'alcool	Consommation d'alcool	Bruit	Véhicule hyppomobile	Nombre éventuel de participant	Fermeture de rue	Statue
Corvée de nettoyage de la rue Mountain Sight	Centre communautaire Mountain Sight	Rue	25-mai-19	9:00 à 14:00	Non	Non	Non	Non	Non	Non	100	Fermeture de la rue Mountain Sight entre les rues Paré et Ferrier	Accepté sous condition
Tournoi Ice-breaker Soccer NDG	Association de soccer NDG	Parcs Georges-St-Pierre, Kent, Loyola et Trenholme	25 et 26 mai 2019	7:00 à 20:00	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	1 000	N/A	Accepté sous condition
Tournoi de hockey sur rue	YM-YWHA	Rue et parc Mackenzie-king	25 et 26 mai 2019	Du 25 mai à 7:00 jusqu'au 26 mai à 22:00	Non	Oui	Non	Non	26 mai 2019 de 9:30 à 16:30	Non	1 000	Fermeture de la rue Westbury entre l'avenue St-Kevin et le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine	Accepté sous condition
Fête de voisinage	Particulier	Rue Belgrave	08-juin-19	09:00 à 22:00	Non	Non	Non	Non	12:00 à 22:00	Non	100	Fermeture de la rue Belgrave entre les rues, Sherbrooke et Boulevard de Maisonneuve	Accepté sous condition
Fête de voisinage	Particulier	Ruelle Botrel/Prudhomme	08-juin-19	10:00 à 22:00	Non	Non	Non	Non	10:00 à 21:00	Non	50	Fermeture de la ruelle Botrel/Prudhomme entre Côte-Ste-Antoine et l'avenue NDG	Accepté sous condition
Levée du drapeau	FAMAS	Trottoir et 2 places de stationnement devant le 4708 Van Horne, entre Lavoie et Victoria	12 juin 2019	8:30 à 10:30	Non	Non	Non	Non	8:30 à 10:30	Non	200	2 voies de stationnements et trottoirs Bornes X449-X450	**Accepté sous condition**
Inauguration de la Place Dr. Jose Rizal	Patrimoine Philippin Montréal	Parc Mackenzie-King	15-juin-19	13:00 à 15:30	Non	Non	Non	Non	14:00 à 15:00	Non	300	N/A	Accepté sous condition
121 anniversaire de l'indépendance de la philipine	CCFAQ-Conseil des association canadiennes-philippines du Québec Inc.	Parc Mackenzie-King	15-juin-19	14 juin 2019 18:00 à 23:00 et 15 juin 2019 7:00 à 23:	Oui	Non	Non	Non	15 juin 2019 8:00 à 21:00	Non	2000	Fermeture de rue: St-Kevin, entre Beaucourt et Westbury (10:00 à 11:00) Ralentissement de circulation: Rues; St-Kevin, Victoria, Van Horne, Westbury (11:00 à 12:00)	Accepté sous condition
155e Hommage à Dr. José P. Rizal	Order of the Knights of Rizal	Parc Mackenzie-King	16-juin-19	8:00 à 19:00	Non	Non	Non	Non	9:00 à 18:00	Non	200	N/A	Accepté sous condition
Procession de la fête de Dieu	Église St-Raymond-de-Pennafort	Rues	23-juin-19	12:00 à 13:30	Non	Non	Non	Non	12:00 à 13:00	Non	150	Marche sur rue, ralentissement de la circullation sous escote policière. Départ du 5764 rue St-Jacques (Ouest)., Belgrave (Nord, Upper Lachine (Est), Girouard (Sud), St-Jacques (Ouest)	Accepté sous condition

Préparer par : Stéphane Fortaich

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Liste finale des événements publics pour le conseil d'arrondissement du 1 avril 2019

Événements (Page 3 de 3)	Requérant	Endroit	Date	Occupation	Vente	Camion bouffe de rue	Demande de permis d'alcool	Consommation d'alcool	Bruit	Véhicule hyppomobile	Nombre éventuel de participant	Fermeture de rue	Statue
Fête de voisinage	Particulier	Rue Northmount	23-juin-19	10:00 à 23:00	Non	Non	Non	Non	Non	Non	60	Fermeture de la rue Northmount entre les rues, Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Soissons	Accepté sous condition
Fête du Canada	CJE Côte-des-Neiges	Parc Kent	01-juil-19	8:00 à 21:00	Oui	Non	Non	Non	13:00 à 13:30 et de 15:00 à 20:00	Non	500	N/A	Accepté sous condition
Fête du Canada	Association québécoise des artistes Filipino-Canadien	Parc Van Horne	01-juil-19	8:00 À 22:00	Oui	Non	Non	Non	10:00 à 11:00 et de 15:00 à 20:00	Non	750	N/A	Accepté sous condition
Rock the park IV	Fonds Einick Gitelman	Parc Benny	13-juil-19	8:00 à 22:00	Oui	Non	Oui	Oui	11:00 à 20:00	Non	1 000	N/A	Accepté sous condition
Pista Sa Nayon	Filipino Association of Montreal and Suburbs	Parc Mackenizie-King	13 et 14 juillet 2019	13 juillet 2019 17:00 à 23:00 et 14 juillet 2019 7:00 à 22:00	Oui	Non	Non	Non	14 juillet 2019 8:00 à 20:00	Non	2 000	N/A	Accepté sous condition
Semaine Italienne	Association St-Raymond NDG	Parc Georges-St-Pierre	10-août-19	7:00 à 23:00	Oui	Non	Non	Non	11:00 à 20:00	Non	500	N/A	Accepté sous condition
Procession de la fête de Dieu	Église St-Raymond-de-Pennafort	Rues	25-août-19	12:00 à 13:30	Non	Non	Non	Non	12:00 à 13:00	Non	150	Marche sur rue, ralentissement de la circullation sous escote policière. Départ du 5764 rue St-Jacques (Ouest)., Belgrave (Nord, Upper Lachine (Est), Girouard (Sud), St-Jacques (Ouest)	Accepté sous condition

Préparer par : Stéphane Fortaich

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.04

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1194570004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044).

IL EST RECOMMANDÉ :
De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044).

De déposer le projet de règlement.

Signé par Pierre P BOUTIN **Le** 2019-03-19 13:34

Signataire : Pierre P BOUTIN

Directeur
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1194570004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044).

CONTENU

CONTEXTE

Délégation au directeur d'arrondissement dans le cadre de l'application de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics*

Le 1er décembre 2017, le gouvernement du Québec adoptait la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (2017, chapitre 27) (LAMP), laquelle institue notamment l'Autorité des marchés publics (AMP) chargée de surveiller l'ensemble des contrats des organismes publics, incluant les organismes municipaux, et d'appliquer les dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics concernant l'inadmissibilité aux contrats publics, l'autorisation préalable à l'obtention d'un contrat public ou d'un sous-contrat public et les rapports de rendement des contractants relativement à l'exécution d'un contrat. Pour la Ville de Montréal, c'est le Bureau de l'Inspecteur général (BIG) qui exercera la majeure partie des pouvoirs confiés à l'AMP eu égard à l'examen de la conformité du processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat.

Les contrats visés par la LAMP sont les contrats pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance de matériel, de matériaux ou de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande publique de soumissions. À ce jour, ce seuil minimal est fixé à 101 100$.

La LAMP vient également introduire de nouveaux articles à même la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) qui impliquent des changements dans les pratiques en matière de sollicitation des marchés : Elle oblige les municipalités à publier un avis d'intention avant de conclure certains contrats de gré à gré et à se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes qui sont formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat. À cet effet, la Ville de Montréal devra, d'ici le 25 mai 2019, se doter d'une telle procédure.

La LAMP fait référence à deux personnes ayant un rôle-clé à cet égard : 1. la personne responsable des plaintes et 2. le dirigeant :

1. La personne responsable des plaintes sera désignée par la municipalité pour recevoir et traiter les plaintes et adopter la procédure en conséquence. À la Ville de Montréal, il est souhaité qu'il y ait qu'une procédure unique et que le seul responsable soit le contrôleur général. À noter que cette désignation ne fait pas l'objet du présent dossier.

2. Le rôle du dirigeant consiste notamment à recevoir du BIG les recommandations de ce dernier concernant le processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, l'exécution d'un contrat ou la gestion contractuelle de l'organisme. Or, en vertu de l'article 33 de la LAMP, lorsqu'il est question d'un organisme municipal, le dirigeant, correspond au conseil de celui-ci. À la Ville de Montréal, il y a un dirigeant par instance. Toutefois, il est possible pour chaque conseil de déléguer tout ou partie des fonctions qui lui sont dévolues au comité exécutif ou au directeur général ou, à défaut, à l'employé occupant les plus hautes fonctions de l'organisme.

Ainsi, pour tout processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat relevant de la compétence du conseil d'arrondissement, il est recommandé d'adopter un règlement prévoyant la délégation au directeur d'arrondissement de toutes les fonctions qui, selon la Loi, sont dévolues au dirigeant de l'organisme municipal. À noter que la disposition offrant la possibilité de déléguer la fonction de dirigeant au directeur d'arrondissement est en vigueur depuis le 1er décembre 2017.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Sans objet.

DESCRIPTION

Le présent dossier vise à adopter un règlement déléguant au directeur d'arrondissement les pouvoirs dévolus au dirigeant par la LAMP, et ce, pour assurer une meilleure fluidité dans le déroulement des mécanismes qui y sont prévus.

JUSTIFICATION

Étant donné qu'il est possible que les nouveaux mécanismes prévus par la LAMP fassent en sorte que les instances municipales soient plus fréquemment interpellées par le BIG, l'adoption de ce règlement est nécessaire pour assurer une meilleure fluidité dans le déroulement des opérations. Le BIG pourrait notamment avoir à s'adresser au dirigeant pour convenir d'une période plus longue pour lui permettre d'analyser une plainte, comme le prévoit la LAMP. S'il était nécessaire de saisir le conseil d'arrondissement pour obtenir cet accord, le processus contractuel alors en cours serait considérablement retardé.

À cette fin, il est proposé d'adopter le Règlement modifiant le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) afin de mettre en oeuvre la LAMP. À noter que par souci de transparence, il est également proposé de demander au directeur d'arrondissement de déposer rapport de toutes les décisions qu'il a prises relativement au pouvoir qui lui est délégué en vertu de cette nouvelle disposition, à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de deux semaines suivant la prise de décision.

Il est recommandé que ce règlement soit en vigueur au moment où les dispositions concernant le mécanisme de traitement des plaintes entreront en vigueur, soit le 25 mai 2019.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Sans objet.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement;
- Adoption du règlement;
- Avis de promulgation et d'entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme à l'article 33 de la LAMP qui se lit comme suit :

33. Pour l’application de la présente loi, le dirigeant d’un organisme municipal correspond au conseil de celui-ci. Ce conseil peut déléguer tout ou partie des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi au comité exécutif ou au directeur général ou, à défaut, à l’employé occupant les plus hautes fonctions de l’organisme.

La délégation d’un conseil municipal ou de celui d’une communauté métropolitaine, d’une régie intermunicipale, d’une société de transport en commun, d’un village nordique ou de l’Administration régionale Kativik doit se faire par règlement.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-02-12

Guylaine GAUDREAULT
Directrice
Direction des services administratifs et du greffe

Tél : 514-868-3644
Télécop. :

RCA19 17XXX **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS* (RCA04 17044)**

Vu l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 33 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27);

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) est modifié par l'ajout, après l'article 17.0.2., de l'article suivant :

«**17.0.3.** Pour tout processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, sont déléguées au directeur d'arrondissement toutes les fonctions qui, selon la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (2017, chapitre 27), sont dévolues au dirigeant de l'organisme municipal.

Le directeur d'arrondissement dépose un rapport de toutes les décisions qu'il a prises relativement au pouvoir qui lui est délégué en vertu du présent article, à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de deux semaines suivant la prise de décision.»

GDD 1194570004

_____

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX XXXXX 2019.

_____
La mairesse d'arrondissement,
Sue Montgomery

La secrétaire d’arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.05

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1193558007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'abroger le contingentement des restaurants sur l'avenue Somerled et la rue Sherbrooke Ouest.

IL EST RECOMMANDÉ :
De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'abroger les règles de contingentement pour les restaurants sur la rue Sherbrooke Ouest et l'avenue Somerled.

D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) afin d'abroger les règles de contingentement pour les restaurants sur la rue Sherbrooke Ouest et l'avenue Somerled.

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-27 13:17

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1193558007**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'abroger le contingentement des restaurants sur l'avenue Somerled et la rue Sherbrooke Ouest.

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement désire revoir les règles de contingentement sur l'avenue Somerled et la rue Sherbrooke ouest afin de dynamiser ces secteurs commerciaux tout en préservant la qualité de vie des résidants.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S.O.

DESCRIPTION

Contingentement
À la base, le contingentement des restaurants avait comme objectif d'éviter une trop grande concentration de cet usage dans un secteur donné et favoriser une diversification commerciale.

Sachant que les habitudes des consommateurs changent et que ceux-ci se tournent de plus en plus vers le commerce électronique pour effectuer leurs achats de biens de consommation (linges, électroniques, etc.), il est de plus en plus difficile d'avoir une offre diversifiée de commerçants.

L'arrondissement a donc décidé d'amorcer une réflexion sur les normes qui régissent le contingentement.

Modification
Présentement, la réglementation exige, pour les secteurs commerciaux de faible ou moyenne intensité commerciale (C.2 et C.4), de respecter une distance de 25 entre deux restaurants. Cette norme ne s'applique pas pour les commerces ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m^2 ou supérieure à 1 000 m^2.

Afin d'offrir plus de flexibilité pour la location des locaux commerciaux et assurer une vie de quartier animée, les modifications suivantes sont proposées :

- limiter la superficie de plancher pour les restaurants à 200 m^2 dans les secteurs commerciaux de faible et de moyenne intensité (C.2 et C.4) sur la rue Sherbrooke Ouest et l'avenue Somerled ;
- retirer la norme de contingentement qui exige de respecter une distance de 25 m entre deux restaurants.

La libéralisation de ces normes vise principalement à encourager et attirer les restaurants qui vont participer à l'animation de la rue et à la vie de quartier.

Il est important de noter que les établissements de restauration rapide (qui répondent à la définition énoncée au règlement d'urbanisme) ne sont pas autorisés dans les secteurs C.2 et C.4. Ce type de restaurant est autorisé uniquement dans les secteurs d'usage C.4.1.

Plan d'urbanisme
L'un des objectifs du plan d'urbanisme vise à consolider les secteurs commerciaux. Pour ce faire, l'arrondissement veut instaurer des mesures réglementaires appropriées afin de favoriser la continuité commerciale au rez-de-chaussée des bâtiments.

Impacts à court et moyen termes
Selon nos échanges avec le Service du développement économique de la ville, les impacts à court et moyen termes ne devraient pas affecter l'équilibre commercial de ces artères et la quiétude des secteurs visés. En effet, les coûts pour transformer et réaliser la mise aux normes d'un local commercial pour accueillir un restaurant sont assez dispendieux. De plus, il n'est pas inhabituel d'assister, dans ce domaine hautement compétitif, à une rotation fréquente des restaurateurs.

Ces deux facteurs permettent d'anticiper que les nouveaux restaurateurs vont chercher à reprendre les locaux laissés vacants et déjà transformés pour ce type de commerce.

Impacts à long terme
Bien que le retrait du contingentement des restaurants vise à y favoriser l'animation et la fréquentation des artères par l'augmentation de ce type de commerces, cette modification réglementaire risque aussi, en contrepartie, d'augmenter les nuisances inhérentes à la cohabitation entre les secteurs commerciaux et d'habitation.

En effet, l'augmentation du nombre de ce type de commerce, peut à long terme, engendrer des impacts reliés principalement au bruit, au stationnement et à la salubrité (déchets),

JUSTIFICATION

Considérant que l'arrondissement veut favoriser le dynamisme commercial sur ces artères ;

- Considérant que l'intensité des activités commerciales autorisées permettrait d'offrir une plus grande diversité d'offre pour des restaurants ou des cafés de quartier;
- Considérant que les nouvelles mesures permettraient d'attirer des commerces qui contribueraient à l'animation des secteurs et à développer une vie de quartier.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande la modification proposée.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

10 avril 2019 Publication d'un avis dans les journaux pour annoncer l'assemblée publique de consultation
24 avril 2019 Assemblée publique de consultation

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

1e avril 2019 Adoption d'un avis de motion et du projet de règlement
10 avril 2019 Publication d'un avis dans les journaux pour annoncer l'assemblée publique de consultation
24 avril 2019 Assemblée publique de consultation
6 mai 2019 Adoption du second projet de règlement
3 juin 2019 Adoption du règlement
Juin-juillet 2019 Certificat de conformité et entrée en vigueur

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Mélissandre ASSELIN-BLAIN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
Conseiller en aménagement

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-13

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement

Tél :	514 868-4463	**Tél :**	514-872-2345
Télécop. :	000-0000	**Télécop. :**	

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1193558007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Adopter un règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'abroger le contingentement des restaurants sur l'avenue Somerled et la rue Sherbrooke Ouest.

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir document ci-joint

FICHIERS JOINTS

Annexe_1_V10.pdfProjet_V03.doc

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Mélissandre ASSELIN-BLAIN
Avocate
Tél : 514-872-6503

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-26

Véronique BELPAIRE
Chef de division
Tél : 514-872-4222
Division : Droit public et législation

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RCAXX XXXXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) AFIN D'ABROGER LE CONTINGENTEMENT DES RESTAURANTS SUR L'AVENUE SOMERLED ET LA RUE SHERBROOKE OUEST

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 1er avril 2019, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'annexe A.3 intitulée « Grille des usages et des spécifications » du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est modifié tel qu'il est illustré sur l'extrait joint en annexe 1 au présent règlement.

ANNEXE 1
EXTRAIT DE L'ANNEXE A.3 INTITULÉE « GRILLE DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS » (ZONES 0183, 0192, 0254, 0276, 0277, 0289, 0363, 0374, 0377, 0388, 0497, 0516, 0553, 0569, 0612, 0734, 0744, 0758, 0830, 0839, 0869 ET 0958)

GDD : 1193558007

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Sur l'avenue Somerled, un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques et qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment adjacent, le local ayant une façade sur une de ces voies publiques ne soit pas occupé par un usage de la famille habitation.
2. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~
3. Un usage de la catégorie C.2 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
4. La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.
5. Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement :
   - atelier d'artiste et d'artisan;
   - laboratoire;
   - salle de billard;
   - services personnels et domestiques;
   - soins personnels.
6. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Sur l'avenue Somerled, un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques et qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment adjacent, le local ayant une façade sur une de ces voies publiques ne soit pas occupé par un usage de la famille habitation.
2. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~
3. Un usage de la catégorie C.2 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
4. La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.
5. Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement :
   - atelier d'artiste et d'artisan;
   - laboratoire;
   - salle de billard;
   - services personnels et domestiques;
   - soins personnels.
6. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Sur l'avenue Somerled, un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques et qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment adjacent, le local ayant une façade sur une de ces voies publiques ne soit pas occupé par un usage de la famille habitation.
2. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~
3. Un usage de la catégorie C.2 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
4. La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.
5. Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement :
   - atelier d'artiste et d'artisan;
   - laboratoire;
   - salle de billard;
   - services personnels et domestiques;
   - soins personnels.
6. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	3
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	3
Hauteur (m)	-	12,5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Sur l'avenue Somerled, un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques et qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment adjacent, le local ayant une façade sur une de ces voies publiques ne soit pas occupé par un usage de la famille habitation.
2. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~
3. Un usage de la catégorie C.2 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
4. La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.
5. Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement :
   - atelier d'artiste et d'artisan;
   - laboratoire;
   - salle de billard;
   - services personnels et domestiques;
   - soins personnels.
6. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	3
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	3
Hauteur (m)	-	12,5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Sur l'avenue Somerled, un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques et qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment adjacent, le local ayant une façade sur une de ces voies publiques ne soit pas occupé par un usage de la famille habitation.
2. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~
3. Un usage de la catégorie C.2 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
4. La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.
5. Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement :
   - atelier d'artiste et d'artisan;
   - laboratoire;
   - salle de billard;
   - services personnels et domestiques;
   - soins personnels.
6. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	3
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	3
Hauteur (m)	-	12,5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Sur l'avenue Somerled, un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques et qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment adjacent, le local ayant une façade sur une de ces voies publiques ne soit pas occupé par un usage de la famille habitation.
2. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~
3. Un usage de la catégorie C.2 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
4. La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.
5. Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement :
   - atelier d'artiste et d'artisan;
   - laboratoire;
   - salle de billard;
   - services personnels et domestiques;
   - soins personnels.
6. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.4	Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
2. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
3. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~

3.1 La superficie de plancher occupée par un restaurant ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

4. Un local situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels. Cette exigence ne s'applique pas à un local qui est adjacent uniquement à une façade faisant face à un tronçon de voie publique sur lequel est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille habitation.
5. Un usage de la catégorie C.4 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
6. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.4	Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	6
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	3	-
Marge arrière (m)	4	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	4	10
Hauteur (m)	-	30

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
2. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
3. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~

3.1 La superficie de plancher occupée par un restaurant ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

4. Un local situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels. Cette exigence ne s'applique pas à un local qui est adjacent uniquement à une façade faisant face à un tronçon de voie publique sur lequel est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille habitation.
5. Un usage de la catégorie C.4 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
6. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.4	Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
2. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
3. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~

3.1 La superficie de plancher occupée par un restaurant ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

4. Un local situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels. Cette exigence ne s'applique pas à un local qui est adjacent uniquement à une façade faisant face à un tronçon de voie publique sur lequel est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille habitation.
5. Un usage de la catégorie C.4 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
6. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.4	Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	1	3
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
2. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
3. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~

3.1 La superficie de plancher occupée par un restaurant ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

4. Un local situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels. Cette exigence ne s'applique pas à un local qui est adjacent uniquement à une façade faisant face à un tronçon de voie publique sur lequel est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille habitation.
5. Un usage de la catégorie C.4 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
6. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Contigu	
Taux d'implantation (%)	35	100
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
2. Sur la rue Sherbrooke Ouest, un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques et qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment adjacent, le local ayant une façade sur une de ces voies publiques ne soit pas occupé par un usage de la famille habitation.
3. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~
4. Un usage de la catégorie C.2 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
5. La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.
6. Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement :
   - atelier d'artiste et d'artisan;
   - laboratoire;
   - salle de billard;
   - services personnels et domestiques;
   - soins personnels.
7. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	100
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
2. Sur la rue Sherbrooke Ouest, un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques et qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment adjacent, le local ayant une façade sur une de ces voies publiques ne soit pas occupé par un usage de la famille habitation.
3. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~
4. Un usage de la catégorie C.2 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
5. La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.
6. Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement :
   - atelier d'artiste et d'artisan;
   - laboratoire;
   - salle de billard;
   - services personnels et domestiques;
   - soins personnels.
7. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Contigu	
Taux d'implantation (%)	35	100
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
2. Sur la rue Sherbrooke Ouest, un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques et qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment adjacent, le local ayant une façade sur une de ces voies publiques ne soit pas occupé par un usage de la famille habitation.
3. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~
4. Un usage de la catégorie C.2 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
5. La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.
6. Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement :
   - atelier d'artiste et d'artisan;
   - laboratoire;
   - salle de billard;
   - services personnels et domestiques;
   - soins personnels.
7. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.2	Commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	100
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
2. Sur la rue Sherbrooke Ouest, un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques et qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment adjacent, le local ayant une façade sur une de ces voies publiques ne soit pas occupé par un usage de la famille habitation.
3. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~
4. Un usage de la catégorie C.2 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
5. La superficie de plancher occupée par un usage spécifique de la catégorie C.2 ne doit pas excéder 200 m² par établissement. Toutefois, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.
6. Un usage additionnel de la catégorie C.2 peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement :
   - atelier d'artiste et d'artisan;
   - laboratoire;
   - salle de billard;
   - services personnels et domestiques;
   - soins personnels.
7. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.4	Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Contigu	
Taux d'implantation (%)	35	100
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
2. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
3. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~

3.1 La superficie de plancher occupée par un restaurant ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

4. Un local situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels. Cette exigence ne s'applique pas à un local qui est adjacent uniquement à une façade faisant face à un tronçon de voie publique sur lequel est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille habitation.
5. Un usage de la catégorie C.4 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
6. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.4	Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	100
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
2. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
3. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~

3.1 La superficie de plancher occupée par un restaurant ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

4. Un local situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels. Cette exigence ne s'applique pas à un local qui est adjacent uniquement à une façade faisant face à un tronçon de voie publique sur lequel est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille habitation.
5. Un usage de la catégorie C.4 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
6. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.4	Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	100
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
2. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
3. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~

3.1 La superficie de plancher occupée par un restaurant ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

4. Un local situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels. Cette exigence ne s'applique pas à un local qui est adjacent uniquement à une façade faisant face à un tronçon de voie publique sur lequel est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille habitation.
5. Un usage de la catégorie C.4 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
6. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.4	Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	100
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
2. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
3. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~

3.1 La superficie de plancher occupée par un restaurant ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

4. Un local situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels. Cette exigence ne s'applique pas à un local qui est adjacent uniquement à une façade faisant face à un tronçon de voie publique sur lequel est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille habitation.
5. Un usage de la catégorie C.4 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
6. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.4	Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	4	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
2. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
3. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~

3.1 La superficie de plancher occupée par un restaurant ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

4. Un local situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels. Cette exigence ne s'applique pas à un local qui est adjacent uniquement à une façade faisant face à un tronçon de voie publique sur lequel est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille habitation.
5. Un usage de la catégorie C.4 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
6. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.4	Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
2. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
3. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~

3.1 La superficie de plancher occupée par un restaurant ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

4. Un local situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels. Cette exigence ne s'applique pas à un local qui est adjacent uniquement à une façade faisant face à un tronçon de voie publique sur lequel est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille habitation.
5. Un usage de la catégorie C.4 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
6. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.4	Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	4	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
2. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
3. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~

3.1 La superficie de plancher occupée par un restaurant ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

4. Un local situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels. Cette exigence ne s'applique pas à un local qui est adjacent uniquement à une façade faisant face à un tronçon de voie publique sur lequel est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille habitation.
5. Un usage de la catégorie C.4 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
6. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

CATÉGORIES D'USAGES

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe
C.4	Commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	A
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
H	Habitation	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES

DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	4.5
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.
2. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
3. ~~Un restaurant doit être situé à une distance minimale de 25 m d'un autre restaurant situé dans une zone où un usage de la catégorie C.2A, C.2B ou C.4A est autorisé. Cette distance minimale ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².~~

3.1 La superficie de plancher occupée par un restaurant ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

4. Un local situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels. Cette exigence ne s'applique pas à un local qui est adjacent uniquement à une façade faisant face à un tronçon de voie publique sur lequel est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie d'usages de la famille habitation.
5. Un usage de la catégorie C.4 est seulement autorisé au rez-de-chaussée et aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée.
6. La hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CA : 40.06

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1194570006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement concernant le droit de visite et d'inspection sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

ATTENDU QUE le *Règlement concernant le droit de visite et d'inspection sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2019 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le règlement concernant le droit de visite et d'inspection sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-14 12:37

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1194570006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement concernant le droit de visite et d'inspection sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

CONTENU

CONTEXTE

Suivant l'article 411 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19), les pouvoirs d'inspection et de visite par les fonctionnaires ou employés sur le territoire d'une municipalité doivent être prévus par règlement.
Or, les règles adoptées en 1985 en vertu du *Règlement sur les inspections* (6678) de l'ancienne Ville de Montréal, qui est toujours en vigueur et qui s'applique sur le territoire de l'arrondissement, sont maintenant considérées comme désuètes. De façon à intervenir plus rapidement et plus efficacement, il est donc proposé d'abroger celui-ci et de le remplacer par un nouveau règlement qui nous a été soumis par le Service des affaires juridiques de la Ville de Montréal.

Ce nouveau règlement prévoit des dispositions générales en matière d'inspection qui peuvent s'ajouter à d'autres dispositions particulières qui pourraient exister dans certains règlements connexes.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Sans objet

DESCRIPTION

Texte du nouveau règlement	Commentaires
1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient : « fonctionnaire ou employé » : désigne tous les fonctionnaires et employés de l'arrondissement ainsi que toute personne chargée de l'application des règlements.	En vertu de la *Loi sur la police* (art. 69), le SPVM a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements municipaux et pour voir à leur application, de telle sorte que, non seulement les fonctionnaires et employés de l'arrondissement, mais également les policiers sont chargés de l'application du règlement.

2. Le fonctionnaire ou employé est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour : 1° constater si les règlements sont respectés; 2° vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par l'arrondissement du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement. Le fonctionnaire ou employé doit, sur demande, s'identifier au moyen du certificat délivré par l'arrondissement attestant sa qualité.	L'expression « heure raisonnable » permet à l'arrondissement une plus grande marge de manoeuvre dans l'application de ses pouvoirs d'inspection que celle qui était initialement prévue au règlement 6678, dans la mesure où les inspecteurs ne seront plus limités à travailler de 8 h le matin à 20 h le soir. Le critère de *raisonnabilité* d'une inspection variera selon les faits propres à chaque situation. Les fonctionnaires devront avoir accès à « l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices ».
3. Tout propriétaire ou occupant du lieu visité doit laisser pénétrer le fonctionnaire ou employé, communiquer tout renseignement qu'il requiert relativement à l'application des règlements et ne doit nuire d'aucune manière à l'exercice de ses fonctions.	Le règlement prévoit que tout propriétaire ou occupant doit non seulement laisser l'inspecteur entrer, mais aussi lui fournir tout renseignement requis relativement à l'application des règlements. Les règles précisent également que les citoyens devront éviter de nuire à l'inspection. Les visites permettent non seulement de s'assurer du respect des règlements municipaux mais également de vérifier la véracité des renseignements fournis dans le cadre d'une demande de permis.
4. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible : 1° s'il s'agit d'une personne physique : a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 $; b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 $; 2° s'il s'agit d'une personne morale : a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 $; b) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 $.	Les amendes seront beaucoup plus importantes que celles prévues au règlement 6678 si, par exemple, une personne nuit à l'exercice des fonction d'une inspecteur en l'empêchant de prendre des photos à l'intérieur du logement. Ainsi, la pénalité passera de 300 $ à 1 000 $. La facture sera plus salée encore pour les entreprises puisqu'elles s'exposeront à une amende de 2 000 $. Les récidives coûteront aussi beaucoup plus cher. Au lieu de s'exposer à une peine supplémentaire variant de 100 $ à 500 $, les citoyens recevront une amende de 2 000 $. Pour les entreprises récidivistes, la pénalité passera à 4 000 $.

JUSTIFICATION

Le nouveau règlement proposé par le Service des affaires juridiques, qui tient compte des réalités d'aujourd'hui en matière d'inspection et de visite par les inspecteurs de l'arrondissement, donnera des outils supplémentaires aux inspecteurs pour agir plus efficacement et plus rapidement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Sans objet

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Sans objet

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans objet

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Sans objet

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement;

- Adoption du règlement;
- Avis de promulgation et entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme à l'article 411 de la *Loi sur les cités et ville* ci-dessous :

411. Le conseil peut faire des règlements:
1° pour autoriser les fonctionnaires ou employés de la municipalité à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement et pour obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices, à y laisser pénétrer les fonctionnaires ou employés de la municipalité;
2° (paragraphe abrogé);
3° pour autoriser, lors d'une inspection, la saisie de tout article offert en vente, vendu ou livré en contravention avec les règlements faits en vertu de la présente loi ou de la charte. Sur demande, les fonctionnaires ou employés qui procèdent à une inspection doivent établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant leur qualité.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Steve DESJARDINS, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Sadek LAZZOUZI, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Lucie BÉDARD_URB, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Sadek LAZZOUZI, 18 février 2019
Steve DESJARDINS, 18 février 2019
Lucie BÉDARD_URB, 18 février 2019

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-02-18

Guylaine GAUDREAULT
Directrice
Direction des services administratifs et du greffe

Tél : 514-868-3644
Télécop. :

RCA19 173XX **RÈGLEMENT CONCERNANT LE DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION SUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**

Vu la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19);

À la séance du _____, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« fonctionnaire ou employé » : désigne tous les fonctionnaires et employés de l'arrondissement, ainsi que toute personne chargée de l'application des règlements.

SECTION II
VISITE DES PROPRIÉTÉS

2. Le fonctionnaire ou employé est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour :

1° constater si les règlements sont respectés;

2° vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par l'arrondissement du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Le fonctionnaire ou employé doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité attestant sa qualité.

SECTION III
OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT

3. Tout propriétaire ou occupant du lieu visité doit laisser pénétrer le fonctionnaire ou employé, communiquer tout renseignement qu'il requiert relativement à l'application des règlements et ne doit nuire d'aucune manière à l'exercice de ses fonctions.

SECTION IV
DISPOSITIONS PÉNALES

4. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 $;
b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 $;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 $;
b) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 $.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement sur les inspections* (6678) à l'égard du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

GDD 1194570006

_____

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX XXXXX 2019.

_____
La mairesse d'arrondissement,
Sue Montgomery

_____
La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1194570006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Adopter un règlement concernant le droit de visite et d'inspection sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

Règlement 6678.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Division du greffe

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 514 868-3538

Ordre du jour
Agenda 168

REGLEMENT
BY-LAW 6678

Règlement sur les inspections.

A la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 2 avril 1985,

le Conseil décrète:

1.- Le directeur d'un service, son représentant ou un agent de la paix peut, dans l'exécution de ses fonctions, pénétrer en tout lieu, le visiter et l'examiner pour les fins des règlements qu'il est chargé d'appliquer.

2.1.- Cette visite ou cet examen doit, sauf en cas d'urgence ou de nécessité, s'effectuer un jour non férié et entre 8h00 et 20h00.

2.2.- Malgré l'article 2.1, le directeur d'un service, son représentant ou un agent de la paix peut en tout temps pénétrer en tout lieu, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction y est commise.

3.- Le directeur d'un service ou son représentant qui effectue cette visite ou cet examen doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité comportant sa photographie, et qui lui est délivrée par la Ville.

4.- Le directeur d'un service, son représentant ou un agent de la paix peut, en cas d'urgence, de nécessité ou de refus de laisser entrer, prendre tous les moyens nécessaires à cette fin.

By-law concerning inspections.

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal held on April 2, 1985,

the Conseil ordained:

1.- The director of a department, his representative or a peace officer may, in the carrying out of his duties, enter in any place to visit and survey such place in connection with the application of the by-laws for which he is responsible.

2.1.- Such visit or survey shall be made, except in case of an emergency or necessity, on a work day, between 8h00 and 20h00.

2.2.- Notwithstanding Article 2.1, the director of a department, his representative or a peace officer may at any time enter in any place if he has good reasons to believe that a violation is being committed.

3.- The director of a department or his representative who makes such a visit or survey shall, on request, identify himself with an identity card bearing his photograph and issued by the City.

4.- The director of a department, his representative or a peace officer may, in case of an emergency, necessity, or refusal to permit entrance, take whatever means are necessary for such purpose.

.../2

5.- Commet une infraction une personne qui empêche le directeur, son représentant ou un agent de la paix de pénétrer dans un lieu, qui lui en refuse l'entrée ou qui nuit de toute autre manière à l'exécution de ses fonctions.

6.- Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus trois cents ($ 300,00) dollars, avec ou sans frais;

b) pour une deuxième infraction à la même disposition du présent règlement, dans une période de douze mois, d'une amende d'au moins cent ($ 100,00) dollars et d'au plus cinq cents ($ 500,00) dollars, avec ou sans frais;

c) pour toute infraction subséquente dans la même période, d'une amende d'au moins cinq cents ($ 500,00) dollars et d'au plus mille ($ 1 000,00) dollars, avec ou sans frais.

5.- Any person is guilty of a violation who does not allow the director, his representative or a peace officer to enter in a place, refuses to permit entrance to such place, or interferes in any other manner with the carrying out of their duties.

6.- Any person who contrevenes any provision of this by-law is guilty of a violation and is liable

a) for a first violation, to a fine not exceeding three hundred ($ 300,00) dollars, with or without costs;

b) for a second violation of the same provision of this by-law, within a period of twelve months, to a fine of at least one hundred ($ 100,00) dollars but not exceeding five hundred ($ 500,00) dollars, with or without costs;

c) for any subsequent violation within the same period, to a fine of at least five hundred ($ 500,00) dollars but not exceeding one thousand ($ 1 000,00) dollars, with or without costs.

Le maire Jean Drapeau

Le greffier de la Ville Marcel Bruneau

Pour la Ville de Montréal

Montréal le, 9 AVR. 1985

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CA : 40.07

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1197078002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement abrogeant le Règlement autorisant un emprunt de 600 000 $ pour l'acquisition de véhicules et de leurs équipements (RCA15 17261).

ATTENDU QUE 7 décembre 2015, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce adoptait le *Règlement autorisant un emprunt de 600 000 $ pour l'acquisition de véhicules et de leurs équipements* (RCA15 17261);

ATTENDU QUE ledit règlement n'ayant pas fait l'objet d'un financement pour sa mise en œuvre, il n'y a plus lieu d'y donner suite et il y a lieu de l'abroger;

ATTENDU QUE le *Règlement abrogeant le Règlement autorisant un emprunt de 600 000 $ pour l'acquisition de véhicules et de leurs équipements (RCA15 17261)* a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2019, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QUE l'objet et la portée de ce règlement d'emprunt sont détaillés au règlement et au sommaire décisionnel;

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le *Règlement abrogeant le Règlement autorisant un emprunt de 600 000 $ pour l'acquisition de véhicules et de leurs équipements (RCA15 17261)* , sujet à son approbation par les personnes habiles à voter et par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-14 12:36

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1197078002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement abrogeant le Règlement autorisant un emprunt de 600 000 $ pour l'acquisition de véhicules et de leurs équipements (RCA15 17261).

CONTENU

CONTEXTE

Depuis 2005, l'arrondissement a adopté des règlements d'emprunt portant notamment sur l'acquisition de véhicules et leurs équipements. Or, le conseil de Ville s'est déclaré compétent, à compter du 1er janvier 2017, quant à l'exercice de tous les pouvoirs liés au matériel roulant relevant de la compétence des arrondissements, faisant en sorte que le *Règlement autorisant un emprunt de 600 000 $ pour l'acquisition de véhicules et de leurs équipements* (RCA15 17261), adopté le 7 décembre 2015, n'ayant pas fait l'objet d'un financement par l'arrondissement pour sa mise en oeuvre, avant le 1er janvier 2017, ne peux plus faire l'objet d'un financement.

L'abrogation de ce règlement permettra d'annuler l'autorisation d'emprunter 600 000 $ et de mettre à jour le registre des soldes des règlements d'emprunt à financer relatif à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le 7 décembre 2015 - CA15 170363 - Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2016-2017-2018, un règlement d'emprunt autorisant le financement de 600 000 $ pour l'acquisition de véhicules et de leurs équipements.

DESCRIPTION

Abrogation du règlement d'emprunt RCA15 17261, tel que détaillé au projet de règlement joint au présent sommaire décisionnel.

JUSTIFICATION

L'objet de ce règlement d'emprunt étant maintenant de compétence corporative, il est requis de procéder à son abrogation. La fermeture de ce règlement d'emprunt permettra d'annuler le solde résiduel et de mettre à jour le registre des soldes des règlements

d'emprunt à financer relatifs à notre arrondissement auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les crédits non requis ont été virés, par le Service des finances, au CR 802602, projet 113467. L'abrogation de ce règlement d'emprunt n'aura pas d'impact financier.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Avis de motion et dépôt du projet de règlement;
- Adoption du Règlement;
- Tenue du registre;
- Demande d'approbation par le MAMH.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme à l'article 365 de la *Loi sur les cités et villes* qui se lit comme suit : Les règlements qui, avant d'entrer en vigueur, ont été soumis à l'une ou plusieurs des approbations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 357, ne peuvent être amendés ou abrogés que par un autre règlement approuvé de la même manière[...].
Conforme aux règles du ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Marie DAGENAIS, Service des finances
Geneviève REEVES, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Geneviève REEVES, 27 février 2019

RESPONSABLE DU DOSSIER

Patricia ARCAND
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : 514 868-3488
Télécop. : 514 872-7474

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-04

Guylaine GAUDREAULT
Directrice serv. adm. en arrondissement

Tél : 514-868-3644
Télécop. :

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

RCA19 17XXX **RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT *RCA15 17261* AUTORISANT UN EMPRUNT DE 600 000$ POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS**

VU l'article 365 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du XX XXX 2019 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

À la séance du X XXX 2019, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le Règlement autorisant un emprunt de 600 000$ pour l'acquisition de véhicules et de leurs équipements (RCA15 17261) est abrogé.

GDD1197078002

_____

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE X XXX 201X.

_____
La mairesse d'arrondissement,
Sue Montgomery

_____
Le secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1197078002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Objet :	Adopter un règlement abrogeant le Règlement autorisant un emprunt de 600 000 $ pour l'acquisition de véhicules et de leurs équipements (RCA15 17261).

CDN NDG_Annexe A_GDD 1197078002.xls

RESPONSABLE DU DOSSIER

Patricia ARCAND
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : 514 868-3488
Télécop. : 514 872-7474

FERMETURE DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame de Grâce

Annexe A

GDD 1197078002

No du règlement	Libellé	STEFE - No dossier	STEFE- Dépense révisée	STEFE - Emprunt révisé (a)	Dépense réelle	Emprunt réel (b)	Appropriation					Solde résiduaire à annuler (a - b)
							Fonds - Réserve	Subventions	Promoteurs	Paiement comptant	Autres	
À abroger Avis de motion Adoption du règlement												
RCA15 17261	Règlement autorisant un emprunt de 600 000 $ pour l'acquisition de véhicules et de leurs équipements	284622	600 000	600 000	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00		600 000.00
TOTAL DU RÈGLEMENT À ABROGER												**600 000.00**

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.08

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1183558068

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du Règlement sur les PIIA (RCA07 17121), les travaux visant le remplacement des fenêtres sur le pavillon Mère-Enfant du Chu Sainte-Justine, pour la propriété située au 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine - Site du patrimoine du Mont-Royal - dossier relatif à la demande de permis 3001481495.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé favorablement, à sa séance du 6 mars 2019, la demande d'approbation d'un PIIA en vertu du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121)

IL EST RECOMMANDÉ :

D'approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121), en tenant compte des critères proposés aux articles 118.9 et 668 pour le premier règlement et à l'article 26 pour le second, les travaux visant le remplacement de toutes les fenêtres à guillotine pour l'immeuble situé au 3195, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, en fonction des deux modèles illustrés aux pages 10 et 11 du document préparé par la firme d'architecture NFOE inc. et estampillé en date du 11 mars 2019 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, joint en pièce jointe. - dossier relatif à la demande de permis 3001497756.

Signé par Pierre P BOUTIN **Le** 2019-03-22 17:26

Signataire : Pierre P BOUTIN

Directeur
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1183558068

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du Règlement sur les PIIA (RCA07 17121), les travaux visant le remplacement des fenêtres sur le pavillon Mère-Enfant du Chu Sainte-Justine, pour la propriété située au 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine - Site du patrimoine du Mont-Royal - dossier relatif à la demande de permis 3001481495.

CONTENU

CONTEXTE

Les travaux consistent en une prise de position sur le remplacement de toutes les fenêtres sur pavillon Mère-Enfant du CHU Sainte-Justine. Ce type de travaux est assujetti non seulement à des dispositions de PIIA au Règlement d'urbanisme (01-276), mais aussi à l'égard du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (RCA07-17121).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA17 170334 - Le 19 décembre 2017, le conseil d'arrondissement approuvait les plans en vertu du Règlement sur les PIIA (RCA 07 17121) pour de la mécanique au toit au bloc 3-5 (GDD : 1173558050).
CA15 179293 - Le 7 octobre 2015, le conseil d'arrondissement approuvait les plans en vertu du Règlement sur les PIIA (RCA 07 17121) du nouveau pavillon (GDD : 1150415007).

CA14 170266 - Le 25 juin 2014, le conseil d'arrondissement approuvait les plans en vertu du Règlement sur les PIIA (RCA07 17121) ainsi que du règlement 06-044, pour l'émission du permis visant les travaux de réaménagement des services alimentaires et l'ajout dune salle mécanique (GDD : 1140415003).

CA13 170260 - Le 25 juin 2013, le conseil d'arrondissement approuvait les plans en vertu du Règlement sur les PIIA (RCA 07 17121) la structure du nouveau pavillon (GDD : 1130415005).

CA13 170411 - Le 9 décembre 2013, le conseil d'arrondissement approuvait la demande de modification de la résolution CA13 170295 et autorisait l'émission du permis visant la construction d'un nouveau pavillon du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine , en vertu du Règlement sur les PIIA (RCA07 17121), (GDD : 1120415013).

CA13 170295 - Le 12 août 2013, le conseil d'arrondissement approuvait les plans en vertu du Règlement sur les PIIA (RCA07 17121) ainsi que du règlement 06-044 pour l'émission du permis visant la construction d'un nouveau pavillon du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (GDD :1120415013).

CA13 170014 - Le 14 janvier 2013, le conseil d'arrondissement accordait une dérogation mineure relativement à l'alignement de construction du bâtiment situé sur l'avenue Ellendale et autres considérations, afin de permettre l'agrandissement du bâtiment situé au 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006), (GDD :1120415021).

CA12 170285 - Le 13 août 2012, le conseil d'arrondissement approuvait les plans en vertu du Règlement sur les PIIA (RCA 07 17121) ainsi que du règlement 06-044, pour l'émission du permis par étapes visant, dans un premier temps, les fondations du Centre hospitalier universitaire (CHU) Sainte-Justine (GDD : 1120415007).

CA12 170016 - Le 16 janvier 2012, le conseil d'arrondissement approuvait un usage conditionnel afin de permettre du stationnement temporaire à l'hippodrome et à l'Oratoire (GDD : 1113779011).

CA11 170153 - Le 3 mai 2011, le conseil d'arrondissement accordait son appui au projet préliminaire d'agrandissement du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (GDD : 1113886005).

CA11 170151 - Le 3 mai 2011, le conseil d'arrondissement accordait une dérogation mineure relativement au dépassement au toit et autres considérations, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006) - 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine (GDD : 1113886006).

CA10 170224 - Le 16 août 2010, le conseil d'arrondissement approuvait une dérogation mineure à la hauteur du bâtiment (GDD : 1103886003).

CA08 170242 - Le 18 juin 2008, le conseil d'arrondissement approuvait une dérogation mineure à la hauteur du bloc 4 (GDD : 1083886006).

CA08 17163 - Le 5 mai 2008, le conseil d'arrondissement approuvait une dérogation mineure pour la hauteur de la construction entre les blocs 7 et 9 (GDD : 1083886005).

CM08 0518 - Le 16 juin 2008, le conseil municipal adoptait le règlement 06-044 concernant un ensemble de travaux concernant le Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (GDD : 1063886001).

CA07 170414 - Le 3 décembre 2007, le conseil d'arrondissement approuvait les plans en vertu du Règlement sur les PIIA (RCA 07 17121) pour la réhabilitation sismique au bloc 7 (GDD : 1073886010).

CA07 170251 - Le 6 août 2007, le conseil d'arrondissement adoptait le Règlement sur les plans PIIA (RCA07 17121) (GDD : 1063886016).

CA05 170383 - Le 15 novembre 2005, le conseil d'arrondissement approuvait les plans en vertu du Règlement sur les PIIA (RCA 07 17121) pour l'agrandissement du pavillon Charles-Bruno (GDD : 1053886017).

CA05 170062 - Le 7 février 2005, le conseil d'arrondissement approuvait les plans en vertu du Règlement sur les PIIA (RCA 07 17121) pour un équipement au toit (GDD : 1052843002).

CA04 170385 - Le 8 novembre 2004, le conseil d'arrondissement approuvait le PP-10, visant à permettre l'agrandissement du pavillon Charles-Bruno (GDD : 1043241036).

CA04 170217 – Le 7 juin 2004, le conseil d'arrondissement approuvait une demande de dérogation mineure à la hauteur maximale autorisée de 34,2 mètres au lieu des 9 mètres prescrits (...) afin de permettre la construction d'un puits mécanique au bloc 6 de l'Hôpital Sainte-Justine (GDD : 1043241017).

CA04 170220 - Le 7 juin 2004, le conseil d'arrondissement approuvait les plans en vertu du Règlement sur les PIIA (RCA 07 17121) pour un équipement mécanique au toit (GDD : 1043241028).

CA04 170013 - Le 12 janvier 2004, le conseil d'arrondissement approuvait les plans en vertu du Règlement sur les PIIA (RCA 07 17121) pour la modification de l'urgence (GDD : 1033241047).

DESCRIPTION

Le pavillon Mère-Enfant, construit au début des années 50 a déjà fait l'objet de 3 demandes de permis en 2018, pour remplacer 463 des 4583 fenêtres qui devront progressivement être toutes remplacées. Le présent dossier vise à permettre le remplacement de toutes ces fenêtres, en fonction de deux modèles types. Ainsi tant et aussi longtemps que les diverses demandes de permis feront l'objet d'un remplacement de fenêtres en fonction des modèles autorisés en vertu du présent dossier, ces travaux seront considérés avoir reçu une autorisation en vertu des dispositions de PIIA du Règlement d'urbanisme (01-276) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (RCA07 17121).
Bien que la dimension des fenêtres varie, toutes les fenêtres à guillotine sur le pavillon mère-enfant seront remplacées à terme par des fenêtres oscillo-battantes, comme les 463 déjà autorisées. Celles perceptibles depuis le chemin de la Côte-Sainte-Catherine seront dotées d'un faux meneau composé d'une partie extérieure fixée sur le verre, d'un intercalaire dans la partie sellée et d'une autre pièce sur la face intérieure du verre. L'autre modèle type, se retrouvant sur les autres murs du bâtiment, se verra être doté d'un meneau fixé sur la partie extérieure du verre. Ces faux meneaux visent à reproduire l'aspect des fenêtres à guillotine d'origines et à permettre ainsi de préserver l'aspect original du bâtiment (plans en pièce jointe).

JUSTIFICATION

Considérant que par l’usage de matériaux (aluminium anodisé naturel) et de formes se rapprochant grandement des fenêtres d’origine, le projet respecte les caractéristiques architecturales et la composition des façades de l’immeuble;

- Considérant que la conservation des fenêtres d’origine n’est pas envisageable puisque ces dernières ont atteint leur durée de vie utile;
- Considérant que bien que les meneaux proposés soient appliqués sur les surfaces de verre, pour des raisons pratiques, l’apparence n’est que peu affectée;
- Considérant qu’en reprenant les principales caractéristiques des fenêtres d’origine et en ne modifiant pas les ouvertures existantes, le projet respecte l’objectif du règlement sur les PIIA numéro RCA07 17121, consistant à préserver le caractère dominant du pavillon principal.

La Direction considère que le projet est conforme : aux articles 118.9 et 668 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme (01-276), de même qu'à l'article 26 sur règlement sur les PIIA (RCA07 17121) et formule ainsi un avis favorable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

10 avril 2019 : approbation par le CA

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Richard GOURDE
Conseiller(ere) en amenagement

Tél : 514 872-3389
Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-12

Hélène BENOÎT
Conseillère en aménagement - chef d'équipe

Tél : 514-872-9773
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2019-03-15

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1183558068

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du Règlement sur les PIIA (RCA07 17121), les travaux visant le remplacement des fenêtres sur le pavillon Mère-Enfant du Chu Sainte-Justine, pour la propriété située au 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine - Site du patrimoine du Mont-Royal - dossier relatif à la demande de permis 3001481495.

Plan positionnant les travaux : Positionnement des travaux.pdf

- Présentation électronique du dossier au CCU du 6 mars 2019 :

  Present-électron_Ste-justine.pdf

- Extrait de la recommandation du CCU du 6 mars 2019 : 2019-03-06_CCU_4.6.pdf

- Plans approuvés : Plans approuvés.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Richard GOURDE
Conseiller(ere) en amenagement

Tél : 514 872-3389
Télécop. : 000-0000

Positionnement des travaux sur le chu Sainte-Justine,
3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

CCU
6 mars 2019

Projet :

Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme (01-276) et du Règlement sur les PIIA (RCA07 17121), les travaux visant le remplacement des fenêtres sur le pavillon « Mère-Enfant » de l'hôpital Sainte-Justine, pour la propriété située au 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine (hôpital Ste-Justine)

Grande propriété à caractère institutionnelle

Demande : 3001497756

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

CHU Sainte-Justine

Lieu des travaux

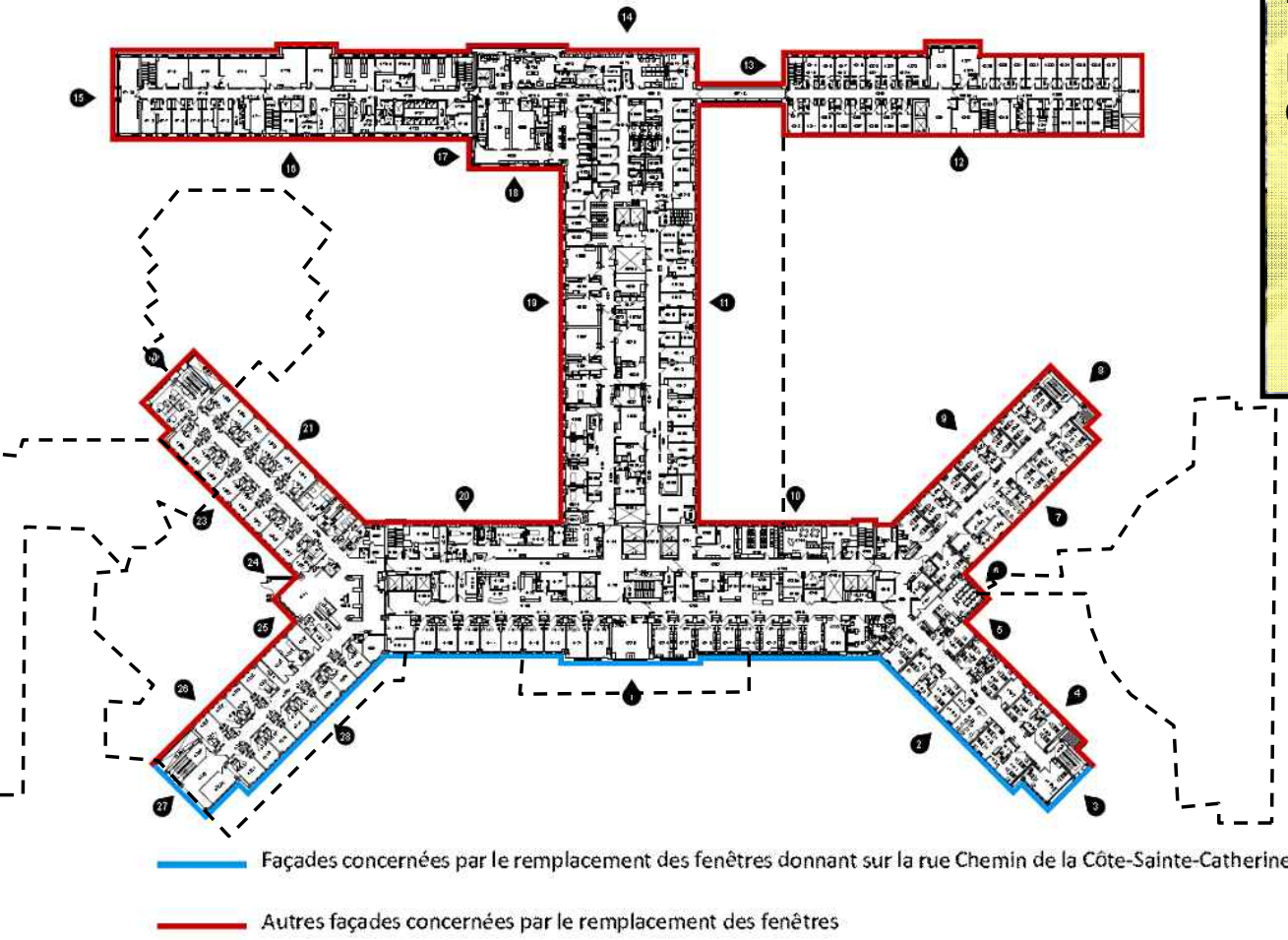

CCU du 13 février 2019 :

LE COMITÉ RECOMMANDE

De revoir la demande en y intégrant le commentaire suivant :

> Fournir une illustration des façades sans faux meneaux afin de valider l'intégration architecturale de cette option.

Critères applicables

Règlement sur les PIIA (RCA07 17121)

Art. 26 :

Le présent article s'applique aux travaux... de remplacement d'une caractéristique architecturale, visible de la voie publique.

5° les types de fenêtres doivent, dans leur composition, reprendre le même modèle que celui des fenêtres d'origine;

Règlement d'urbanisme (01-276)

Art. 118.9 :

2° respecter les caractéristiques architecturales et de composition des façades d'un bâtiment;

3° assurer la conservation, la mise en valeur et la restauration d'éléments d'enveloppe et de décor;

4° assurer l'intégration, l'affirmation et la réversibilité des interventions contemporaines;

Art. 668 :

1° conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales;

2° qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;

6° capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager;

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

4e demande de permis

Nombre total de fenêtres du bâtiment

4583 fenêtres

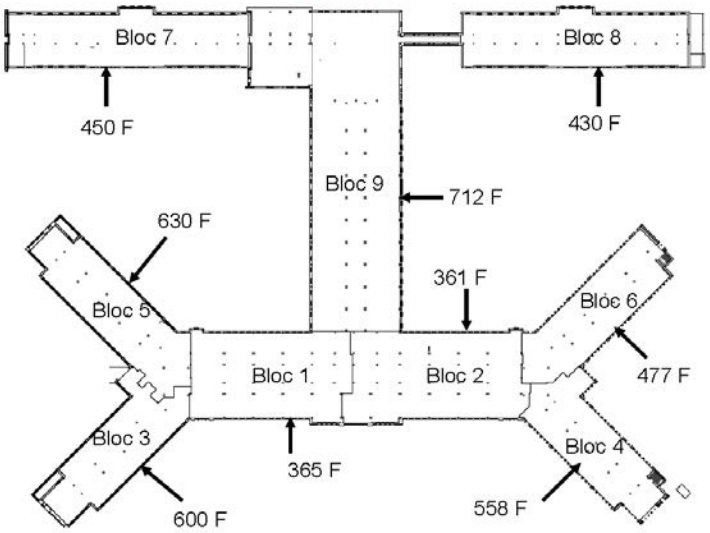

Mai 2018

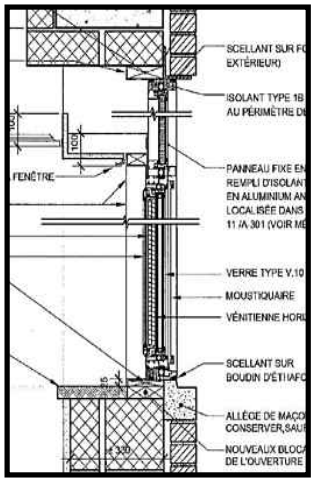

Pourcentage de fenêtres remplacées

10,10 % (463 fenêtres)

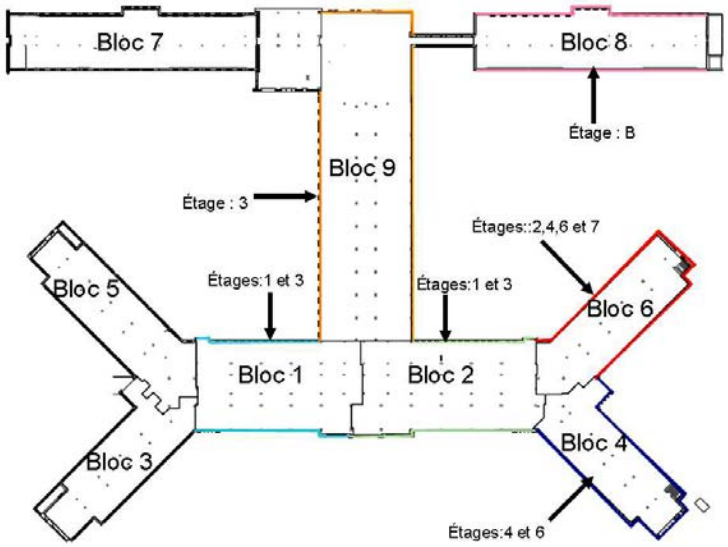

Déc. 2018

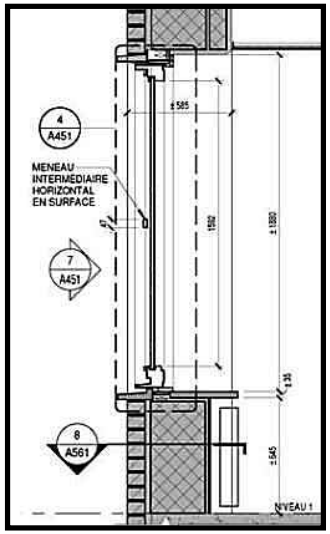

Nombre total de fenêtres à changer pour les 3 prochaines années

450 fenêtres 9,81 %

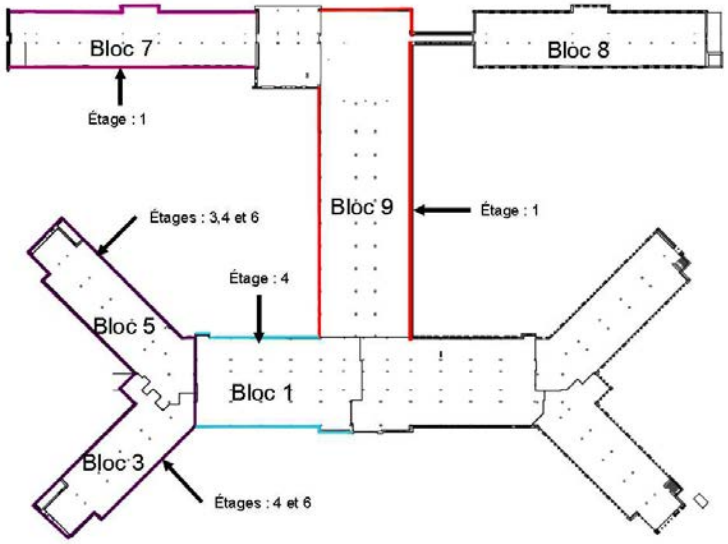

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

DÉTAILS DE FENÊTRES EXISTANTES A REMPLACER

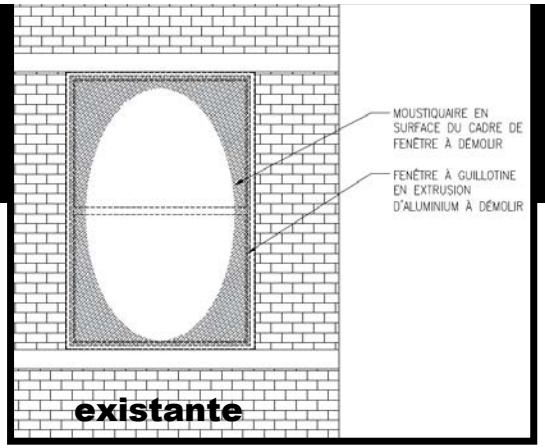

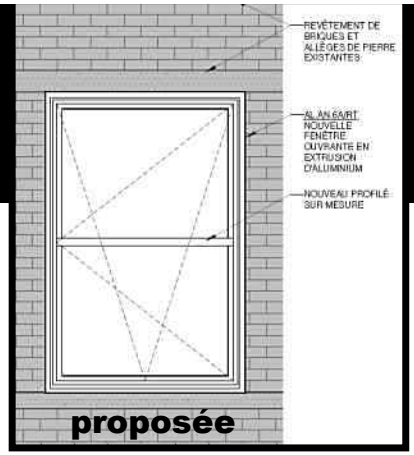

TYPE DES NOUVELLES FENÊTRES

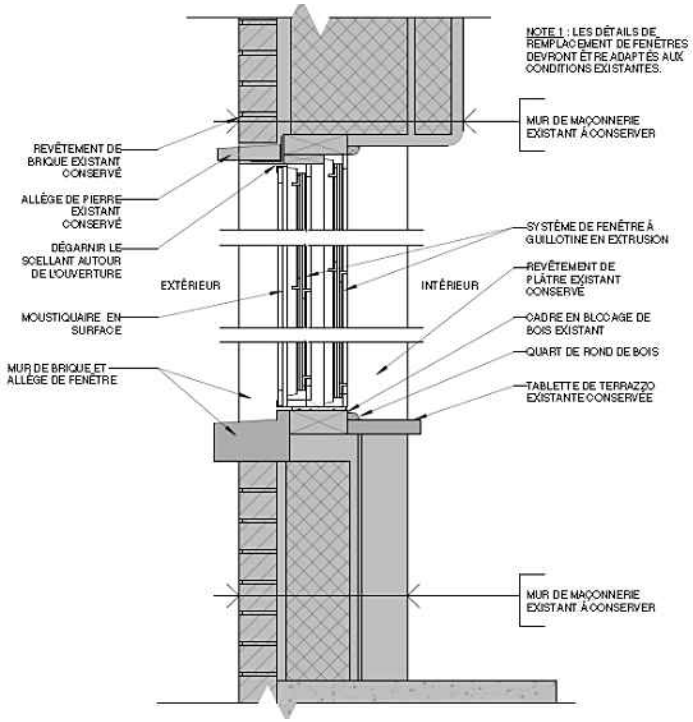

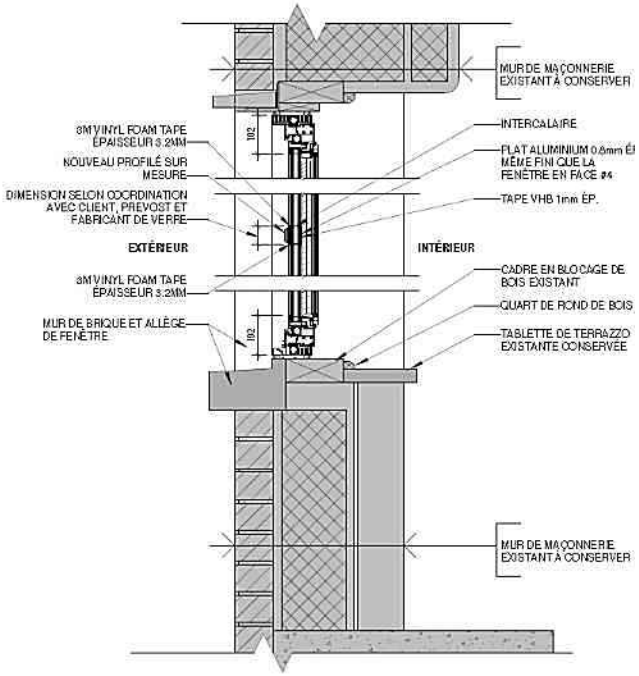

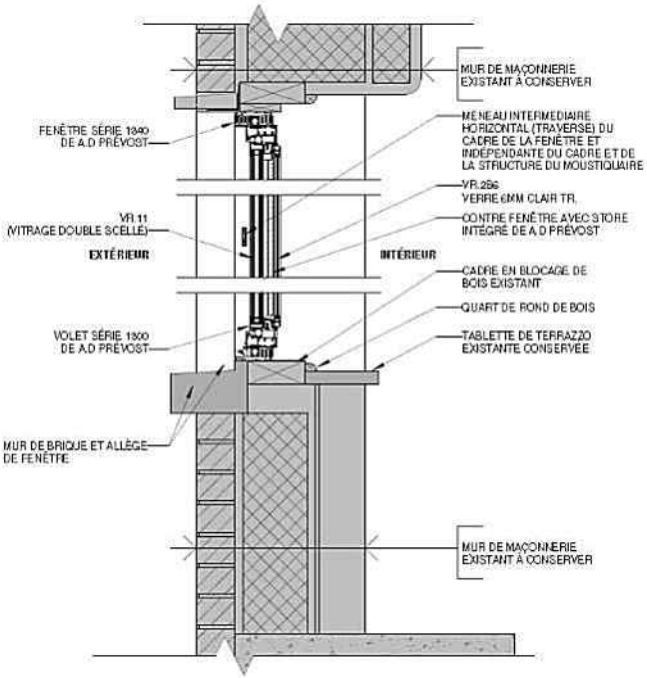

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Détails des fenêtres proposées

Fenêtres donnant sur la façade du chemin de la Côte-Ste-Catherine

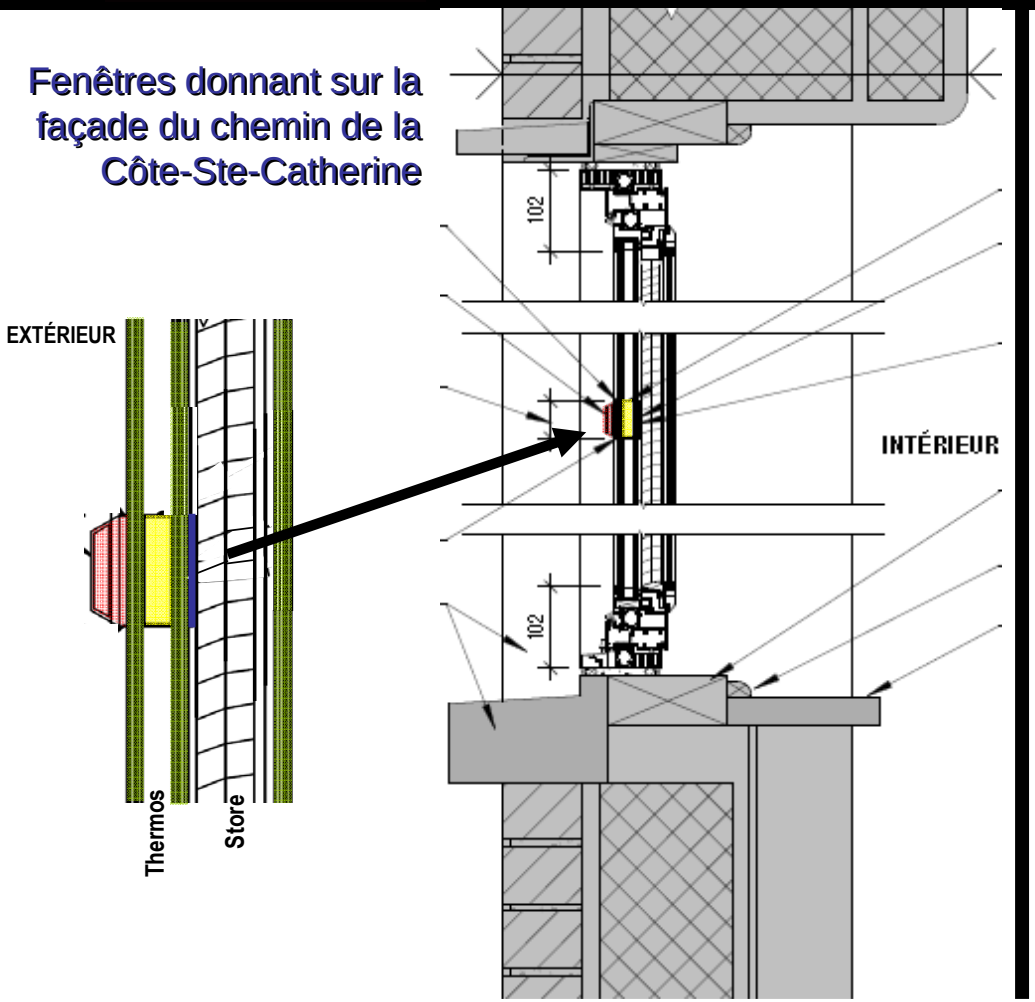

Fenêtres donnant sur tous les autres murs

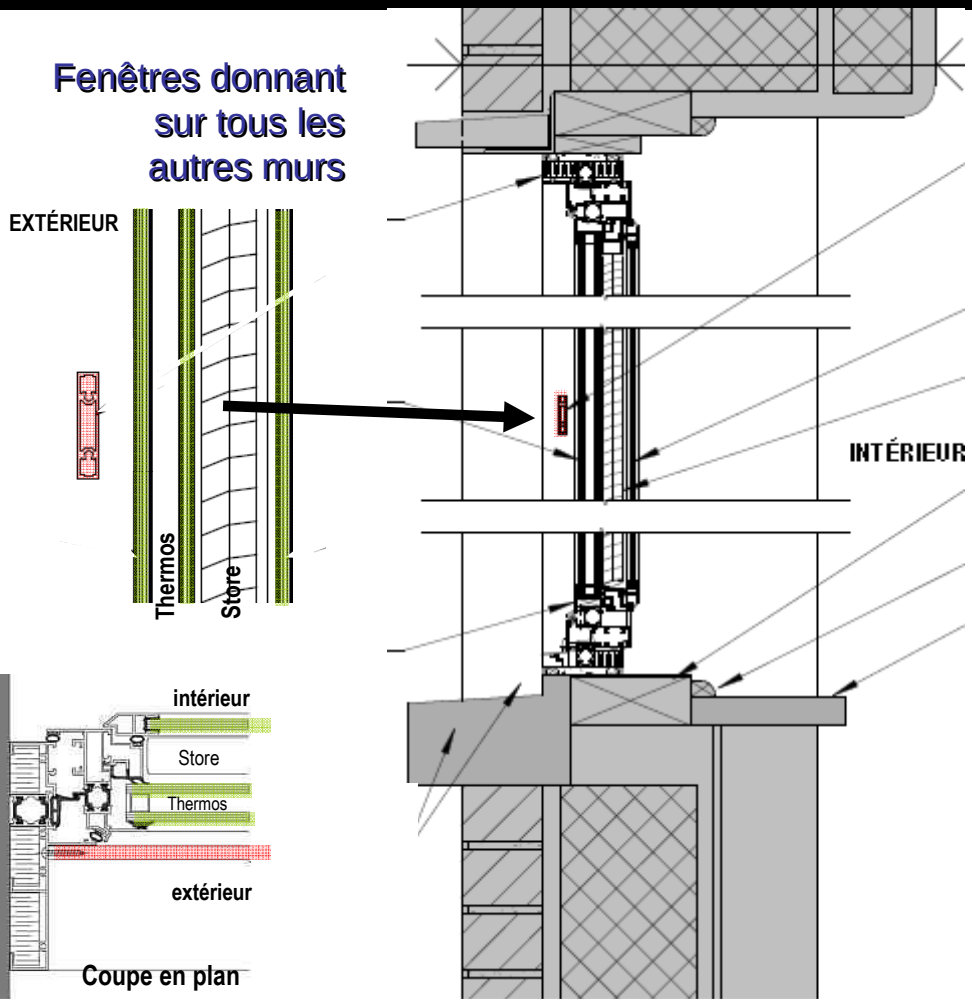

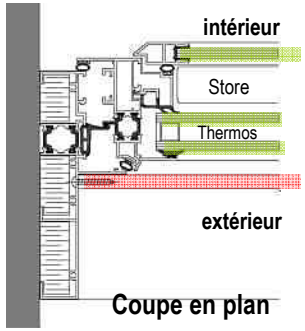

Recommandation

- Considérant que par l'usage de matériaux (aluminium anodisé naturel) et des formes se rapprochant grandement des fenêtres d'origine, le projet respecte les caractéristiques architecturales et la composition des façades de l'immeuble;
- Considérant que la conservation des fenêtres d'origine n'est pas envisageable puisque ces dernières ont atteint leur durée de vie utile;
- Considérant que bien que les meneaux proposés soient appliqués sur les surfaces de verre, pour des raisons pratiques, l'apparence n'est que peu affectée;
- Considérant qu'en reprenant les principales caractéristiques des fenêtres d'origine et en ne modifiant pas les ouvertures existantes, le projet respecte l'objectif du règlement sur les PIIA numéro RCA07 17121, consistant à préserver le caractère dominant du pavillon principal.

La Direction considère que le projet est conforme : aux articles 118.9 et 668 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme (01-276), de même qu'à l'article 26 sur règlement sur les PIIA (RCA07 17121) et formule ainsi un avis favorable.

FIN

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Type de fenêtres :

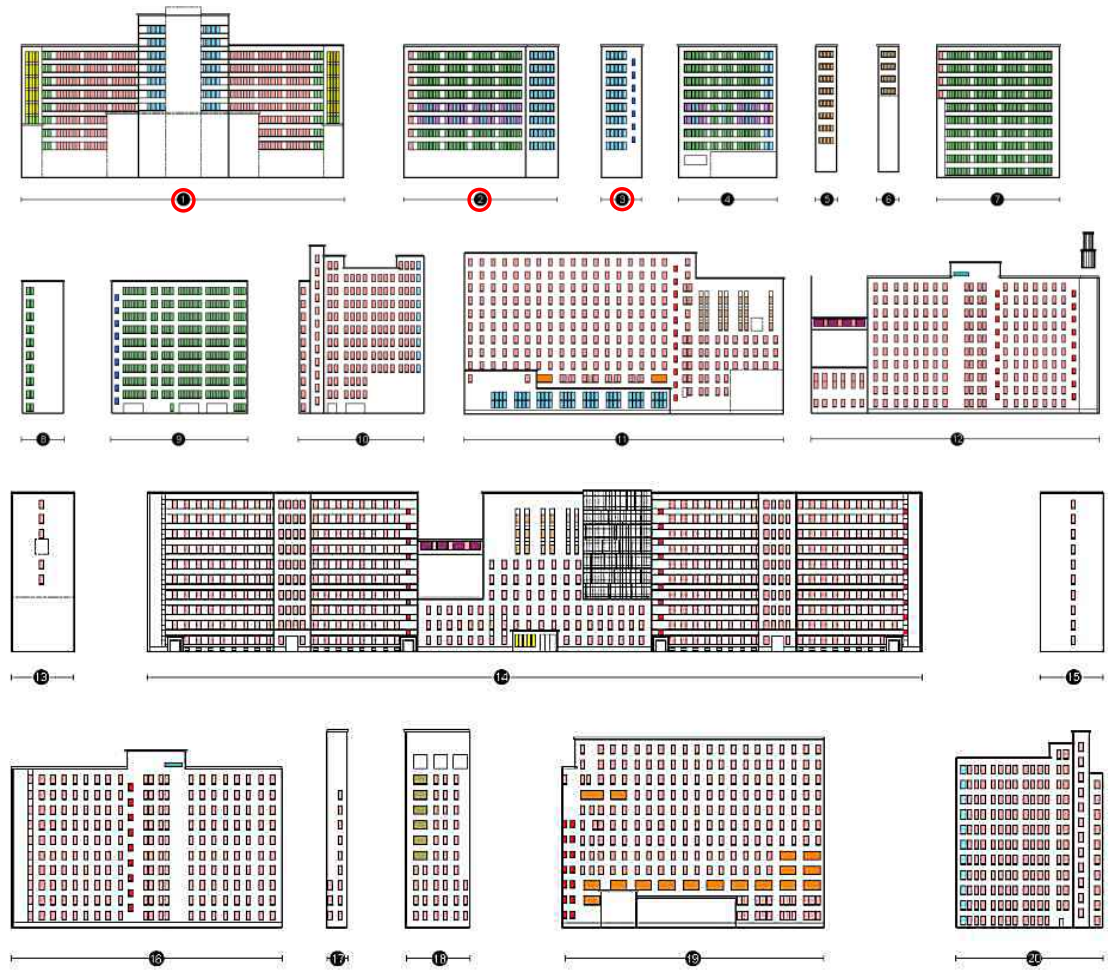

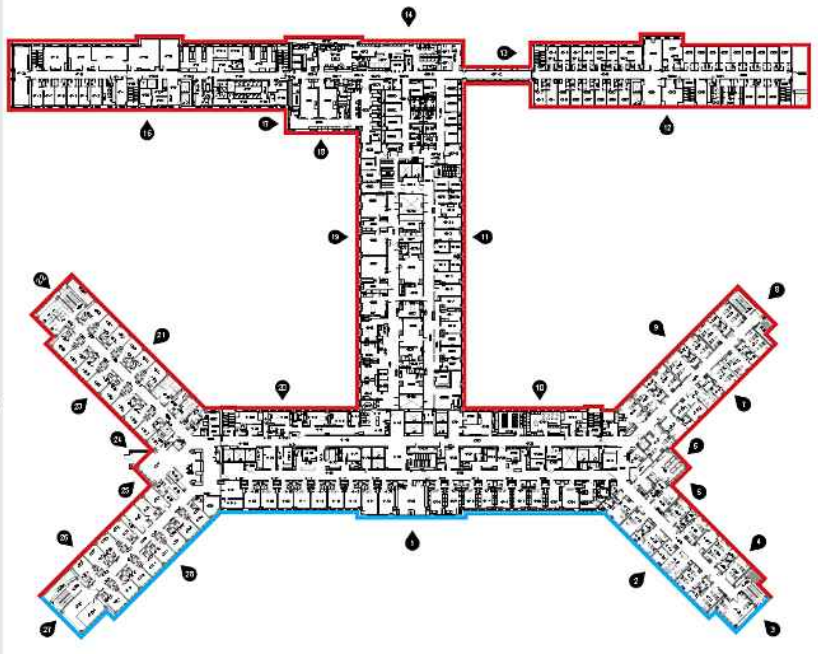

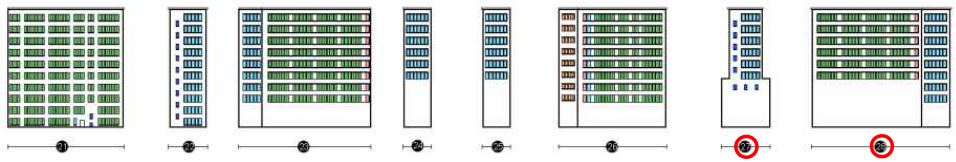

DIMENSIONS TYPIQUES DES FENÊTRES À REMPLACER

27" x 82"	32" x 82"	36" x 82"	42" x 82"
30" x 60"	32" x 104"	38" x 82"	44" x 82"
42" x 60"	104" x 32"	104" x 42"	160" x 42"
30" x 82"	36" x 60"	138" x 42"	

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 6 mars 2019, à 18h30

5160, boul. Décarie, 4e étage, à la salle Est/Ouest

Extrait du procès-verbal

4.6 Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme (01-276) et du Règlement sur les PIIA (RCA07 17121), les travaux visant le remplacement des fenêtres sur le pavillon « Mère-Enfant » de l'Hôpital Sainte-Justine, pour la propriété située au 3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine (Hôpital Ste-Justine)

Présentation : M. Richard Gourde, conseiller en aménagement

Délibération du comité

Le comité est en accord avec l'analyse de la Direction.

Une discussion s'engage par rapport à la distinction entre protéger l'apparence d'origine ou le modèle d'origine et ce qu'en dit la réglementation d'urbanisme.

Attendu que la Direction est favorable à la demande.

LE COMITÉ RECOMMANDE

D'autoriser la demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CHU Sainte-Justine
Le centre hospitalier universitaire mère-enfant

Université de Montréal

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
2019-03-11
Richard Gourde,
Conseiller en aménagement
Arrondissement de CDN-NDG

Présentation au CCU de la Ville de Montréal

Projet de remplacement des fenêtres à guillotines existantes

CHU Sainte-Justine

Projet:

CHUSJ - Remplacement des fenêtres existantes

3175 Côte Sainte-Catherine
Montréal, Québec, H1T 1C9

Document préparé par:

NFOE Inc.

511 Place d'armes, Bureau 100, Montréal (QC) h2y 2w7
t.(514) 397-2616 f.(514) 861-5242

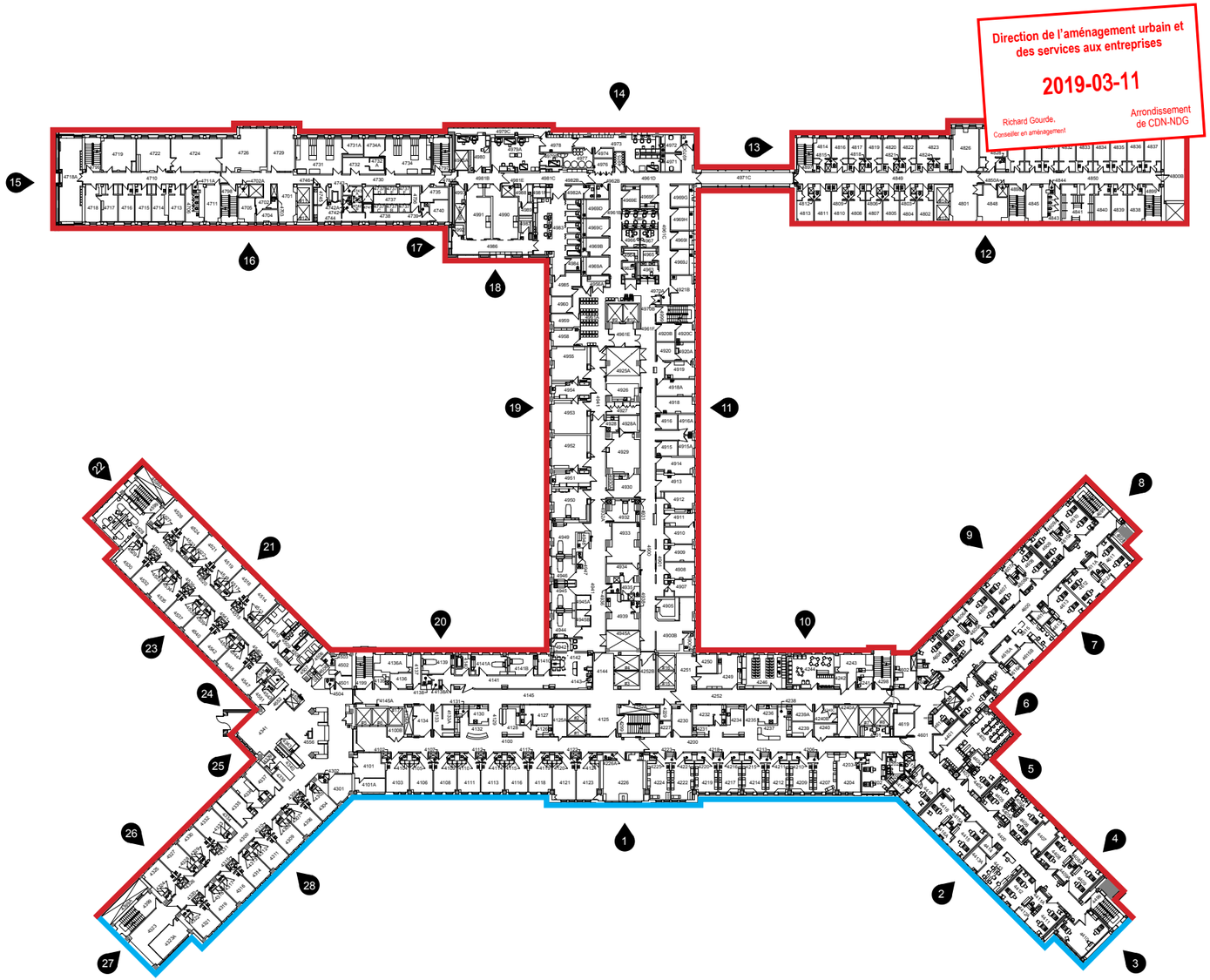

Façades concernées par le remplacement des fenêtres donnant sur la rue Chemin de la Côte-Sainte-Catherine

Autres façades concernées par le remplacement des fenêtres

DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET

3175 Côte Sainte-Catherine
Montréal, Québec, H1T 1C9

Dans le cadre d'un plan d'ensemble, le CHU Sainte-Justine prévoit le remplacement de toutes les fenêtres désuètes des façades existantes par un modèle de fenêtre respectant l'apparence d'origine.

Les travaux de modification des fenêtres ont pour objectif de conserver la configuration d'origine des fenêtres existantes, tout en permettant une meilleure performance thermique.

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
2019-03-11
Richard Gourde,
Conseiller en aménagement
Arrondissement de CDN-NDG

TYPE DE FENÊTRES EXISTANTES À REMPLACER

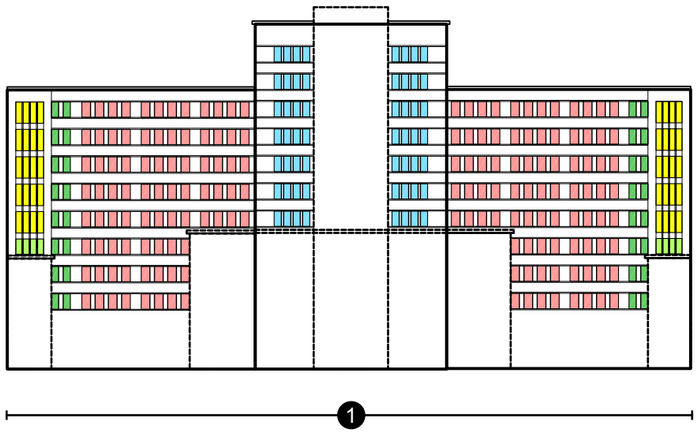

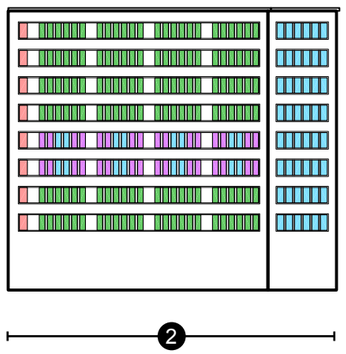

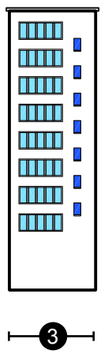

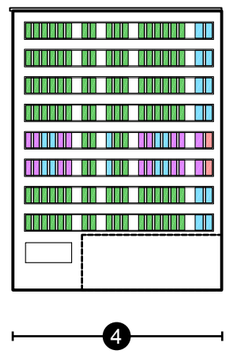

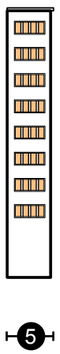

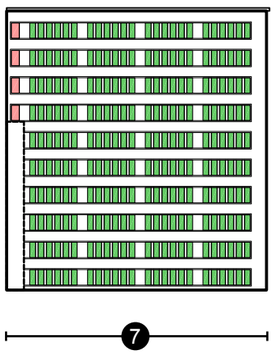

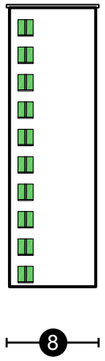

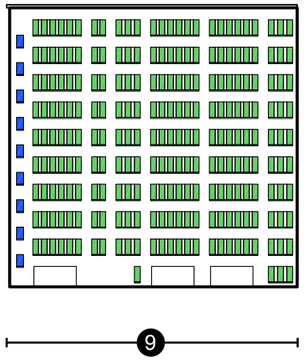

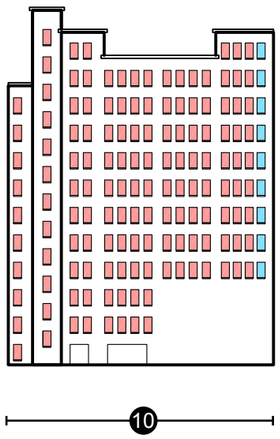

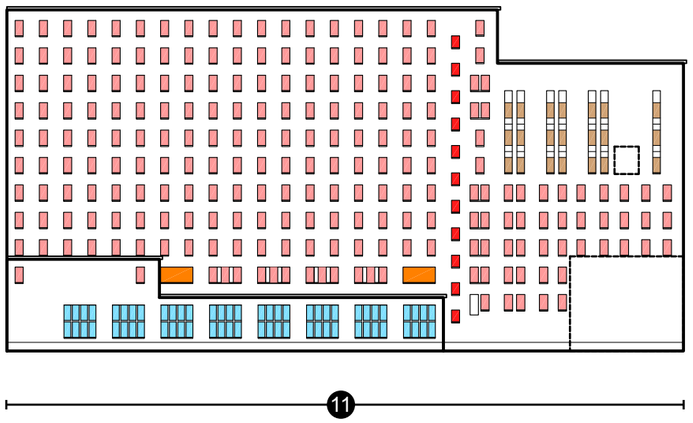

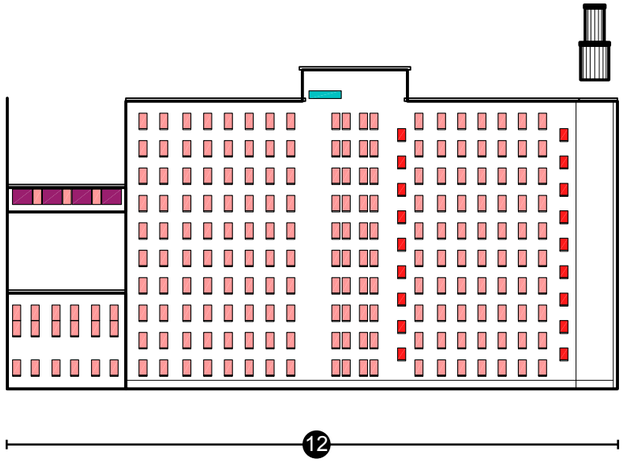

DIMENSIONS TYPIQUES DES FENÊTRES À REMPLACER

- 27" x 82"
- 32" x 82"
- 36" x 82"
- 42" x 82"
- 42" x 60"
- 104" x 32"
- 104" x 42"
- 160" x 42"
- 30" x 60"
- 32" x 104"
- 38" x 82"
- 44" x 82"
- 30" x 82"
- 36" x 60"
- 138" x 42"

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
2019-03-11
Richard Gourde,
Conseiller en aménagement
Arrondissement de CDN-NDG

TYPE DE FENÊTRES EXISTANTES À REMPLACER

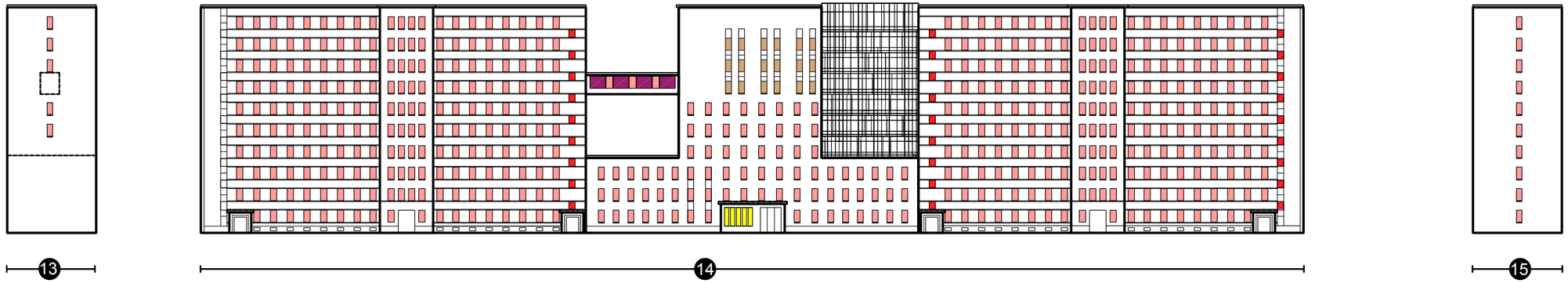

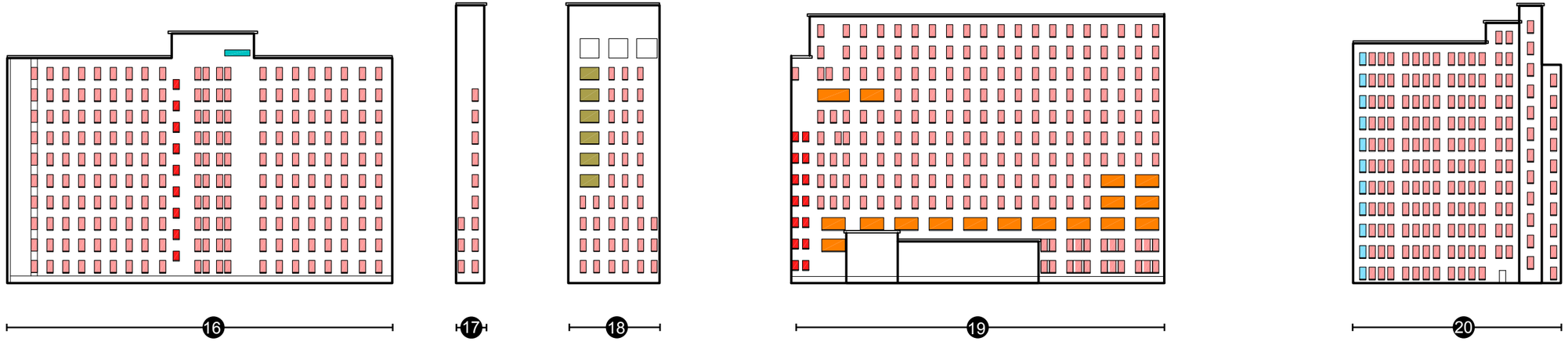

DIMENSIONS TYPIQUES DES FENÊTRES À REMPLACER

- 27” x 82”
- 30” x 60”
- 32” x 82”
- 32” x 104”
- 36” x 82”
- 38” x 82”
- 42” x 82”
- 44” x 82”
- 42” x 60”
- 30” x 82”
- 104” x 32”
- 36” x 60”
- 104” x 42”
- 138” x 42”
- 160” x 42”

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
2019-03-11
Richard Gourde,
Conseiller en aménagement
Arrondissement de CDN-NDG

TYPE DE FENÊTRES EXISTANTES À REMPLACER

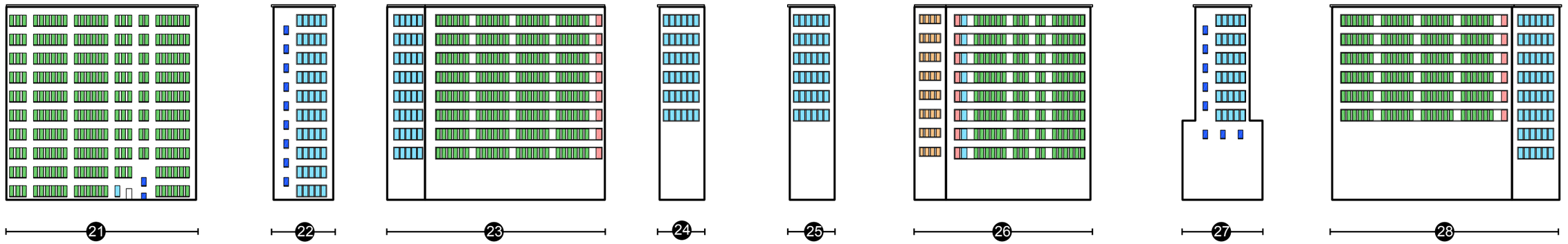

DIMENSIONS TYPIQUES DES FENÊTRES À REMPLACER

- 27” x 82”
- 32” x 82”
- 36” x 82”
- 42” x 82”
- 42” x 60”
- 104” x 32”
- 104” x 42”
- 160” x 42”
- 30” x 60”
- 32” x 104”
- 38” x 82”
- 44” x 82”
- 30” x 82”
- 36” x 60”
- 138” x 42”

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
2019-03-11
Richard Gourde,
Conseiller en aménagement
Arrondissement de CDN-NDG

TYPE DE FENÊTRES EXISTANTES À REMPLACER

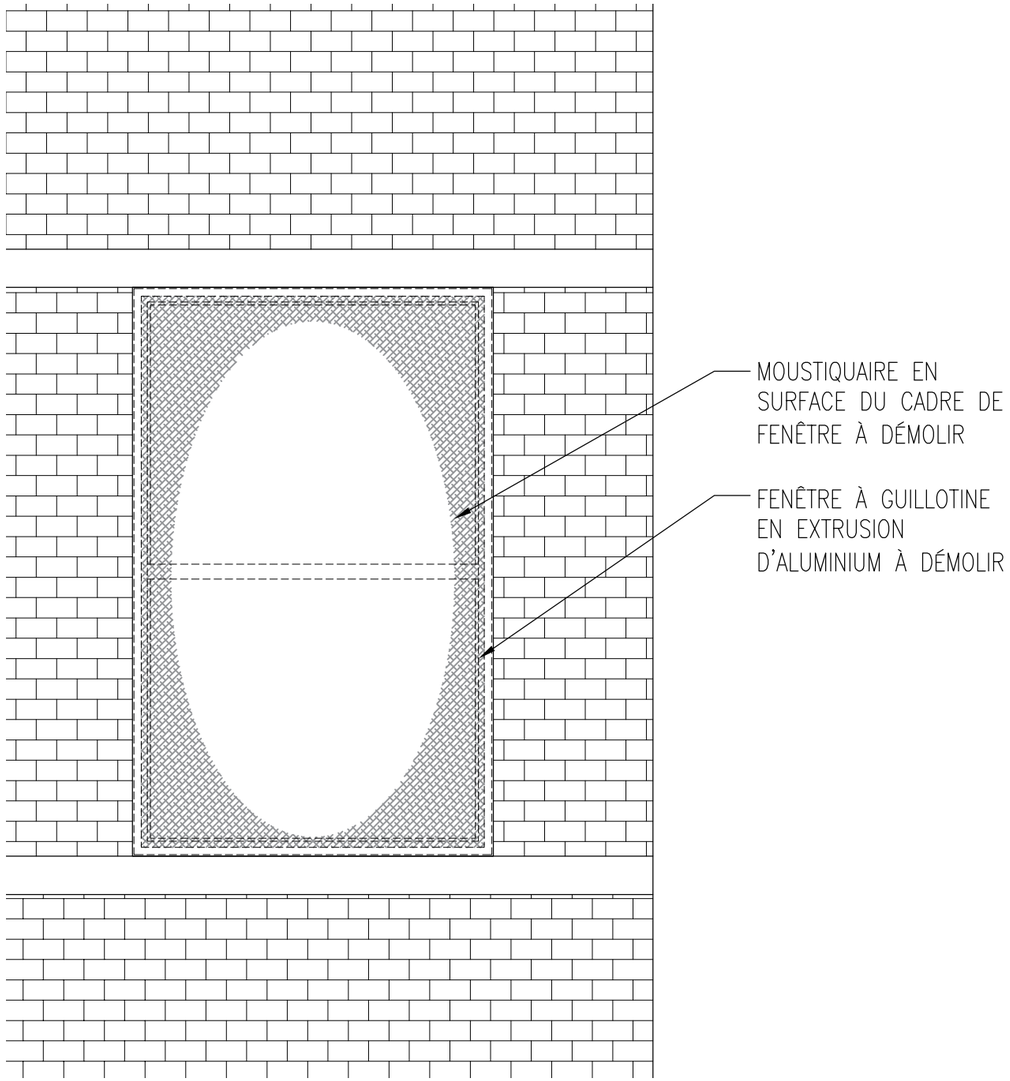

ÉLÉVATION DE FENÊTRE EXISTANTE

Les fenêtres existantes sont composées d'un système à guillotine en aluminium extrudé de double épaisseur avec un verre simple. Un cadre mince d'aluminium est installé en surface extérieure pour retenir la moustiquaire.

Dans le cadre des travaux prévus, aucune intervention ne touche le revêtement extérieur de brique et les allèges de pierres. Le système de fenêtre et les joints de scellant seront enlevés afin d'installer le nouveau système de fenêtre dont l'apparence respectera le modèle d'origine.

Le remplacement des fenêtres s'inscrit dans le cadre d'un plan global de remplacement des fenêtres existantes du CHU Sainte-Justine afin que tous les remplacements de fenêtres futurs sur les façades concernées respectent les mêmes critères d'apparence. L'objectif du CHU Sainte-Justine est de procéder, de façon graduelle et dans le cadre de projets de réaménagement futurs des espaces existants, au remplacement de toutes les fenêtres existantes et désuètes de ces façades afin d'obtenir une uniformité conforme à l'apparence des fenêtres d'origine.

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
2019-03-11
Richard Gourde,
Conseiller en aménagement
Arrondissement de CDN-NDG

FENÊTRES REMPLACÉES ET À REMPLACER

Nombre total de fenêtres du bâtiment

4583 fenêtres

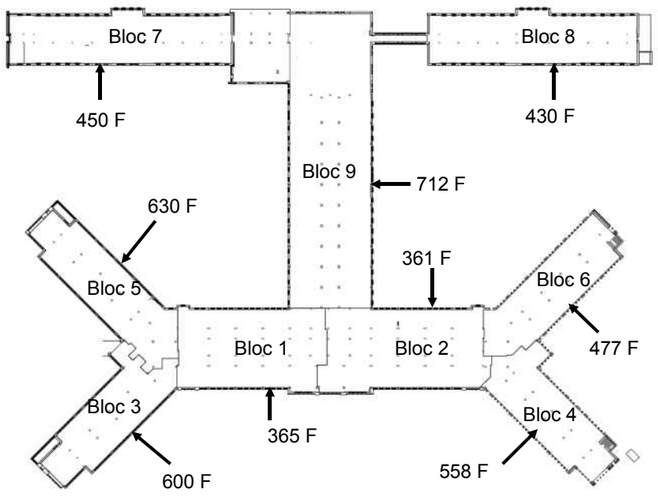

Pourcentage de fenêtres remplacées

10,10 %

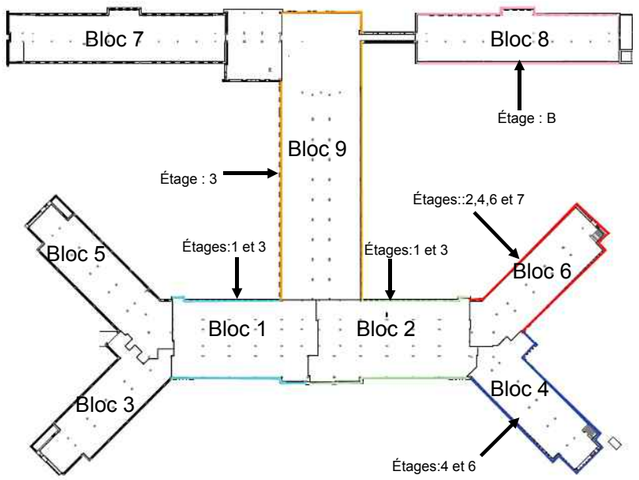

Nombre total de fenêtres à changer pour les 3 prochaines années

450 fenêtres 9,81 %

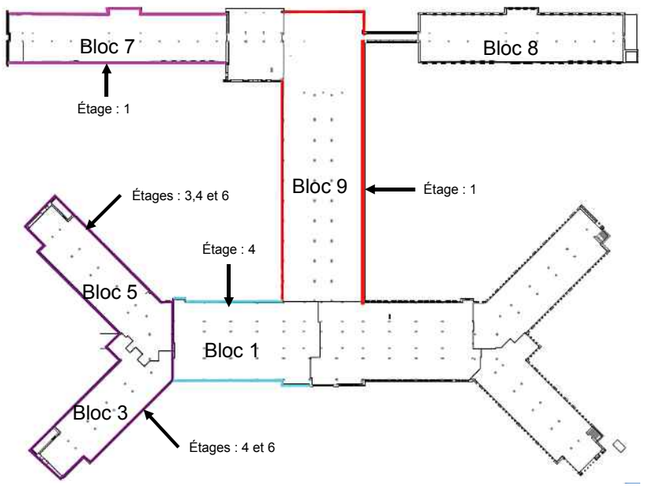

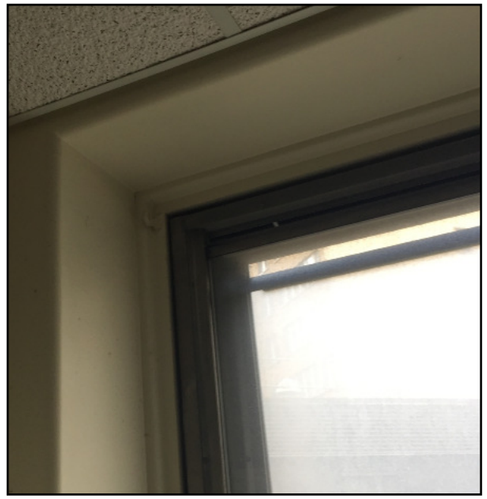

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

2019-03-11

Richard Gourde,
Conseiller en aménagement

Arrondissement de CDN-NDG

DÉTAILS DE FENÊTRES EXISTANTES À REMPLACER

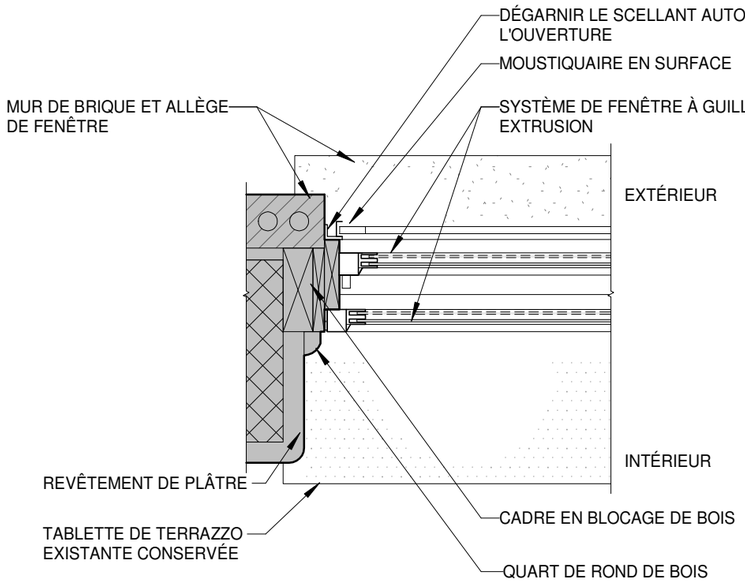

DÉTAILS EN PLAN DE FENÊTRE EXISTANTE

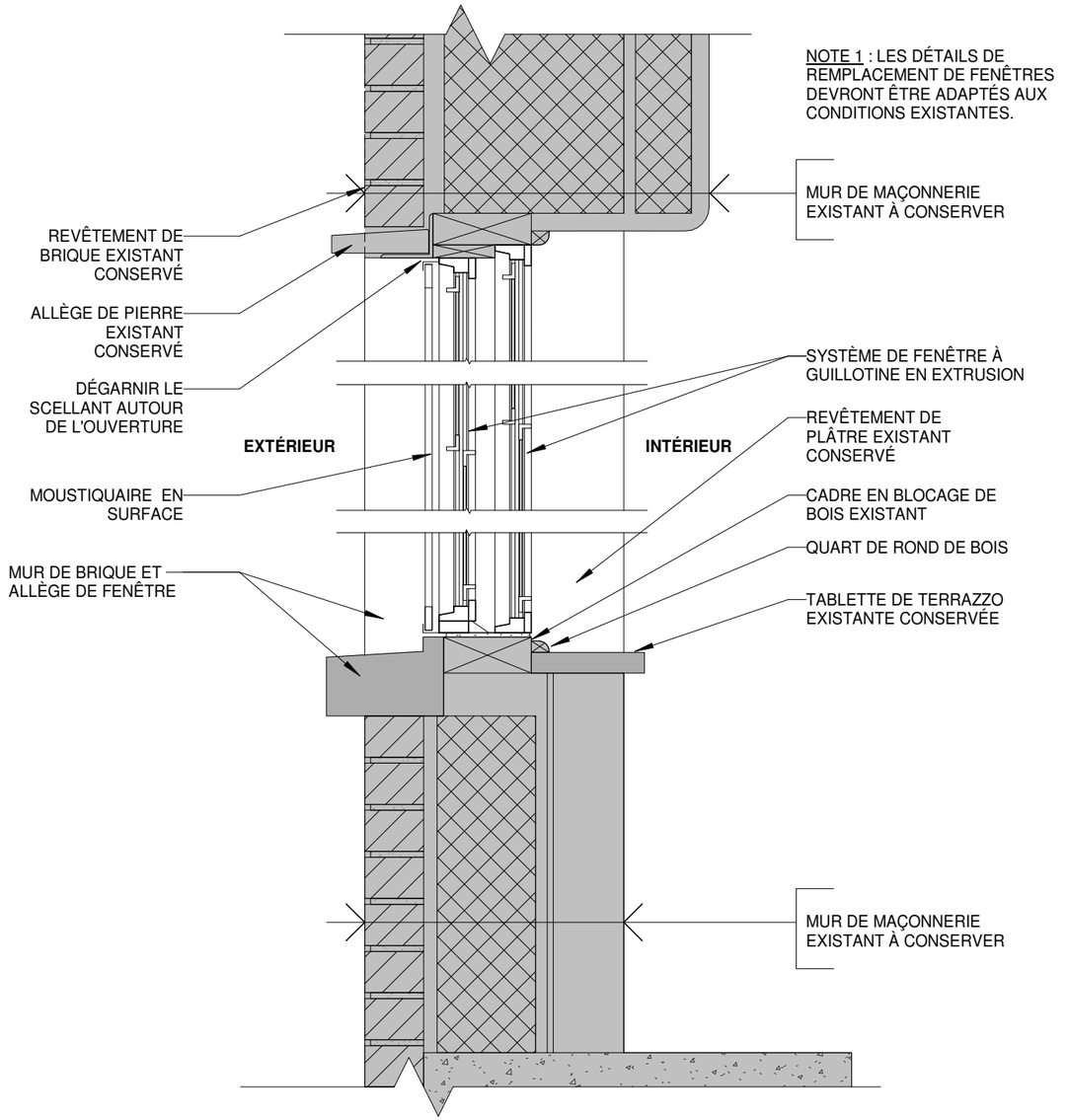

DÉTAILS EN COUPE DE FENÊTRE EXISTANTE

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
2019-03-11
Richard Gourde,
Conseiller en aménagement
Arrondissement de CDN-NDG

TYPE DES NOUVELLES FENÊTRES

Les nouvelles fenêtres sont de type oscillo-battant en extrusion d'aluminium anodisé clair. Un système de meneau horizontal intermédiaire est présent en surface intérieure et extérieure du verre afin de conserver l'aspect des fenêtres d'origines. Ce système comprend un meneau en surface extérieure du verre ainsi que sur la face 4 du thermos, des intercalaires entre les faces 2 et 3 du verre thermos, qui remplacent ainsi le meneau integré existant des guillotines.

Les fenêtres sont constituées d'un verre double. Un troisième verre est présent du côté intérieur afin de permettre l'installation d'un store vénitien intégré à la fenêtre.

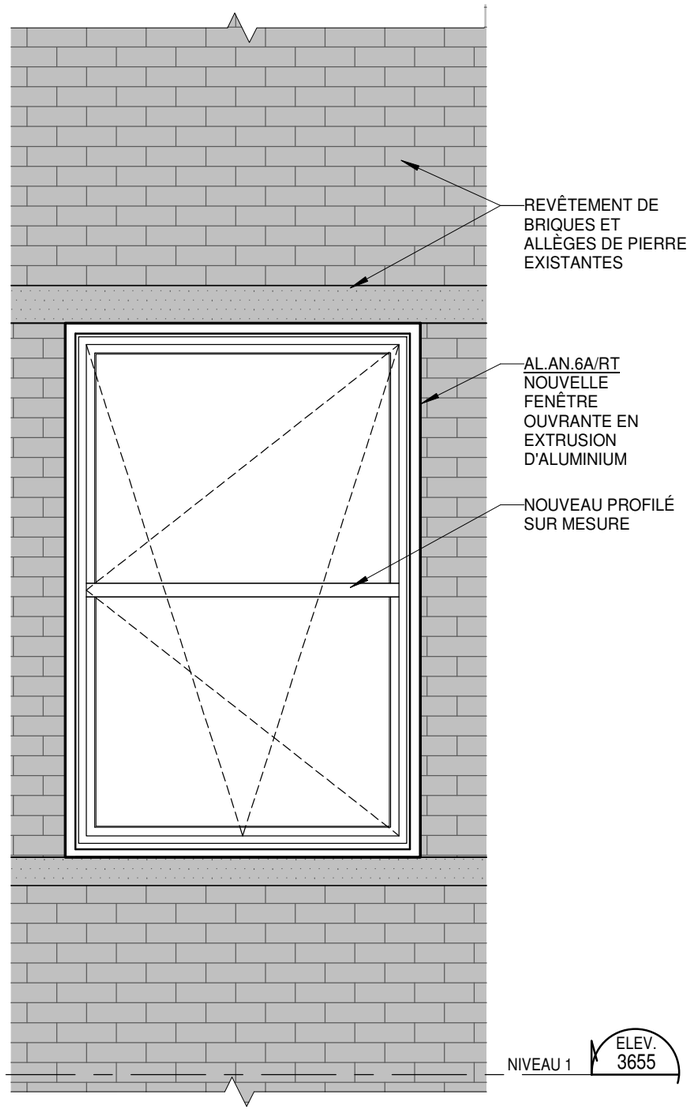

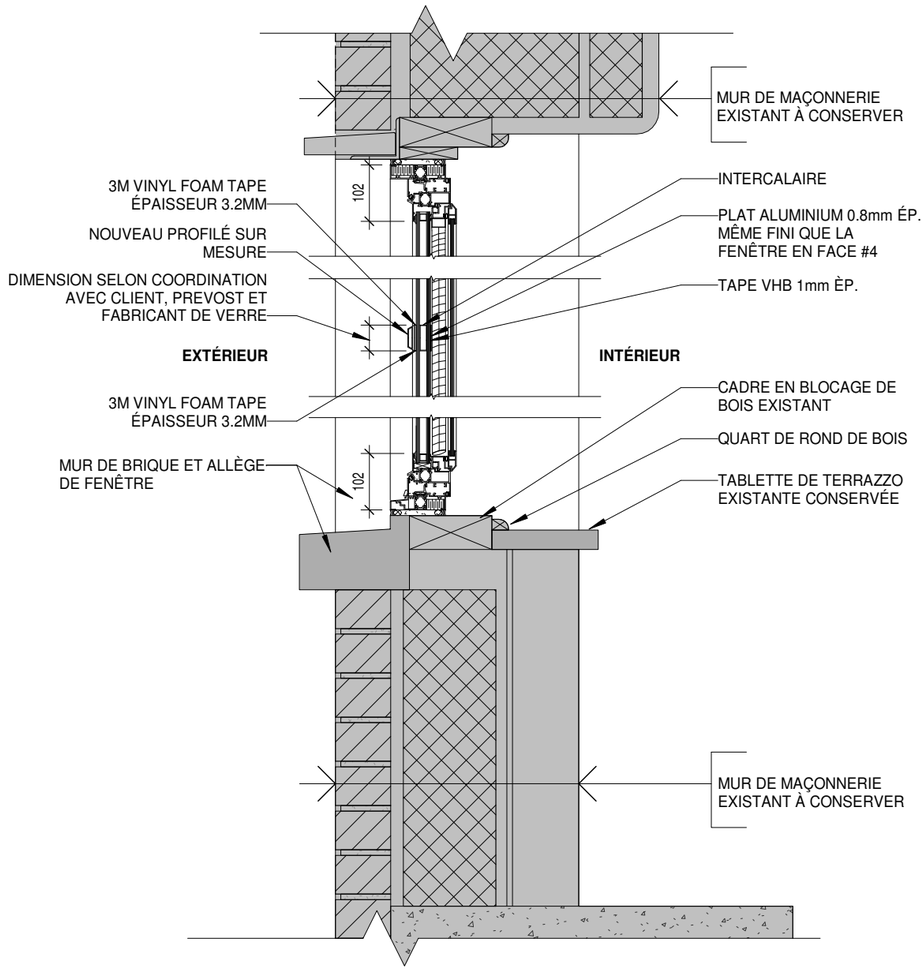

DÉTAIL DES NOUVELLES FENÊTRES DONNANT SUR RUE CHEMIN DE LA CÔTE-SAINTE-CATHERINE

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
2019-03-11
Richard Gourde, Conseiller en aménagement
Arrondissement de CDN-NDG

TYPE DES NOUVELLES FENÊTRES

Les nouvelles fenêtres sont de type oscillo-battant en extrusion d'aluminium anodisé clair. Un meneau horizontal intermédiaire est présent en surface extérieure de la moustiquaire et une traverse du cadre de la fenêtre, afin de conserver l'aspect des fenêtres d'origines.

Les fenêtres sont constituées d'un verre double. Un troisième verre est présent du côté intérieur afin de permettre l'installation d'un store vénitien intégré à la fenêtre.

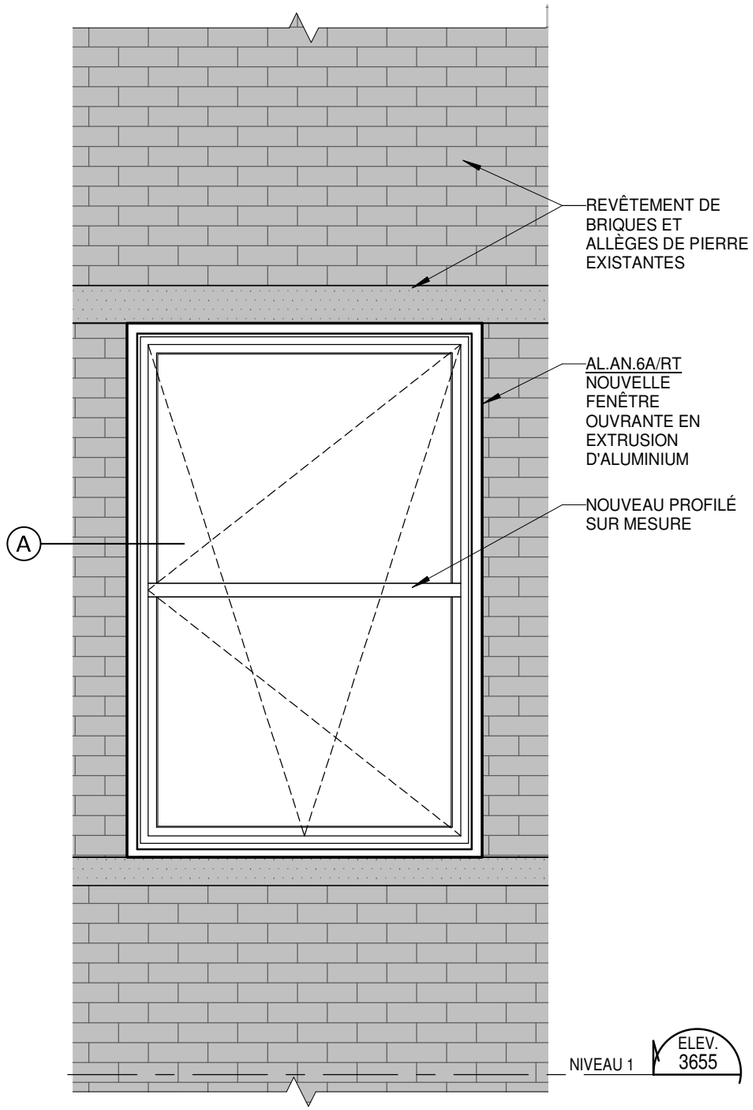

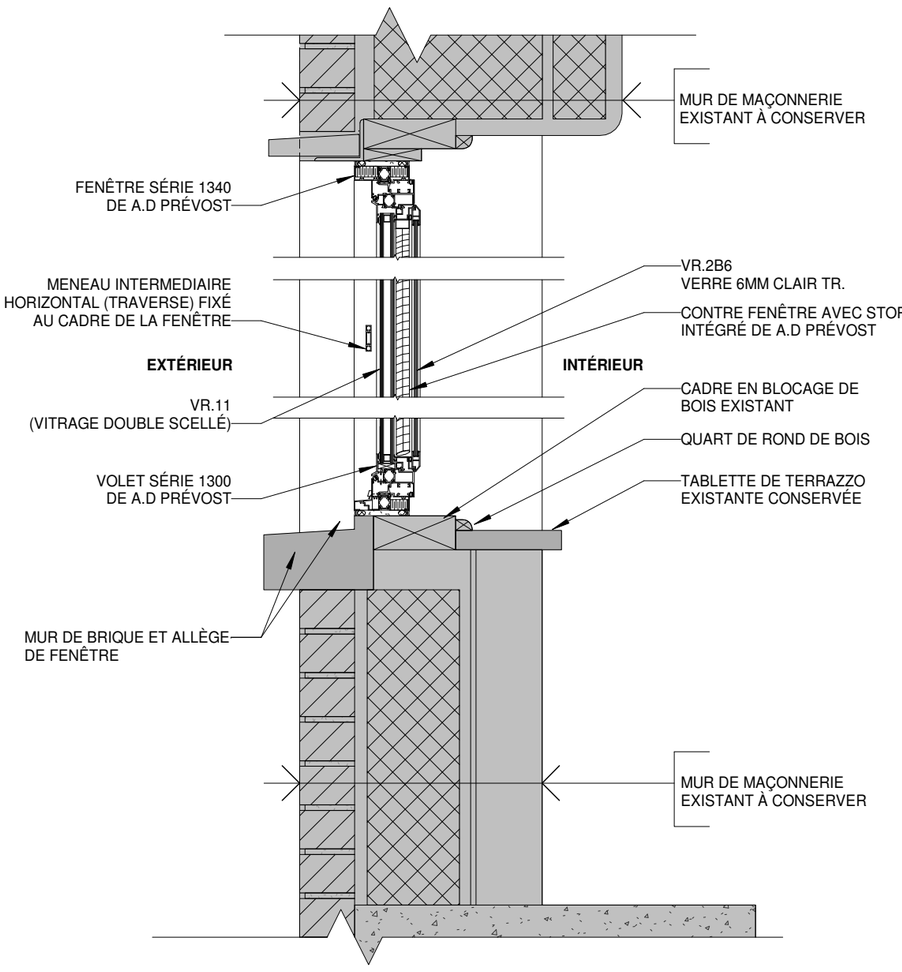

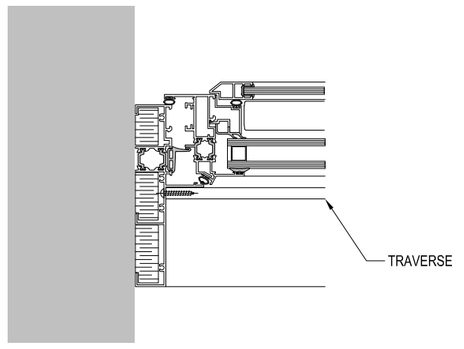

Coupe **A**

DÉTAIL DES NOUVELLES FENÊTRES SUR AUTRES FAÇADES

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
2019-03-11
Richard Gourde, Conseiller en aménagement
Arrondissement de CDN-NDG

CHOIX DES ENCADREMENTS - FRAME SELECTIONS

La sélection de l'encadrement est plus souvent qu'autrement faite en fonction de l'épaisseur du mur. sitionnant le vitrage isolant en ligne ou à l'intérieur de l'isolant, la profondeur du cadre doit être suffisa d'assurer le scellement sur le fini extérieur.
The frame selection is usually determined by the wall thickness.When positioning the insulating glazing in line or inside the insolation, the depth of the frame must be sufficient to ensure outside finish sealing.

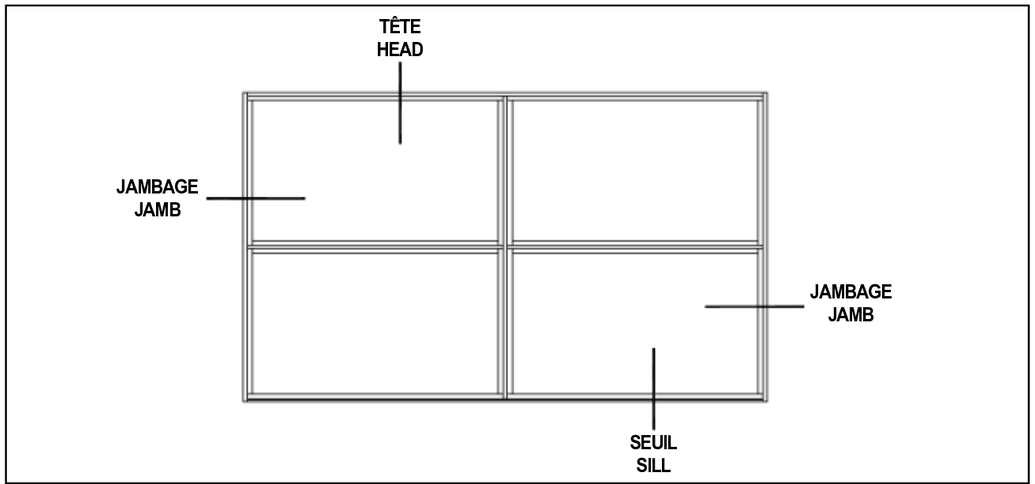

ENCADREMENT FRAMING	SEUIL SILL	TÊTE HEAD	JAMBAGE JAMB
1320 69mm (2 3/4")			
1340 100mm (4")	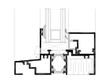		
1360 152mm (6")	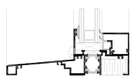	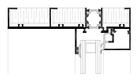	

Les devis et détails sont sujets à changements sans préavis - 06-14
Specifications and details are subject to change without notice - 06-14

FICHES TECHNIQUES DES NOUVELLES FENÊTRES

Section 08 40 00

Fenêtres oscillo-battante en profilés extrudés d'aluminium anodisé clair, à haute résistance thermique : fenêtres ouvrables vers l'intérieur avec meneau intermédiaire horizontal (et moustiquaire en surface pour les façades autres que ceux donnant sur la rue Chemin de la Côte-Sainte-Catherine); alliage et trempe AA 6063 T5, fini Type F.AN.1 (anodisé clair #518); avec isolant inséré; de dimensions indiquées; renforcées où indiqué ou requis; barrière thermique et déflecteur de polyamide de nylon renforcés de fibre de verre, d'une dureté appropriée afin d'obtenir des cadres et châssis robustes.

- Produits requis:

  "Série1340 HPT" par A. & D. Prévost.

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
2019-03-11
Richard Gourde, Conseiller en aménagement
Arrondissement de CDN-NDG

DIMENSIONS DES ENCADREMENTS
FRAME DIMENSIONS

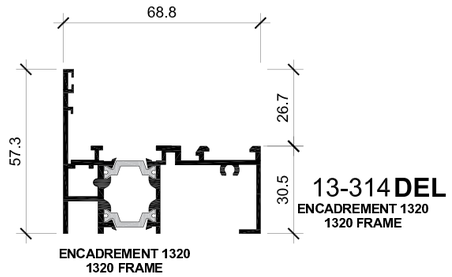

13-314 **DEL**
ENCADREMENT 1320
1320 FRAME

ENCADREMENT 1320
1320 FRAME

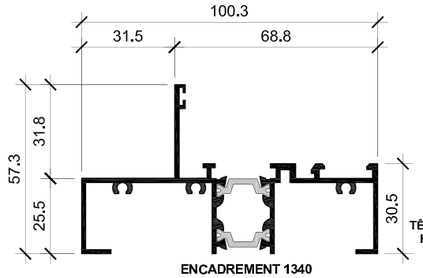

13-410
TÊTE & JAMBAGE
HEAD & JAMB

ENCADREMENT 1340
1340 FRAME

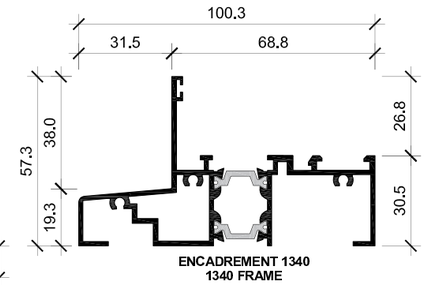

13-411
BASE

ENCADREMENT 1340
1340 FRAME

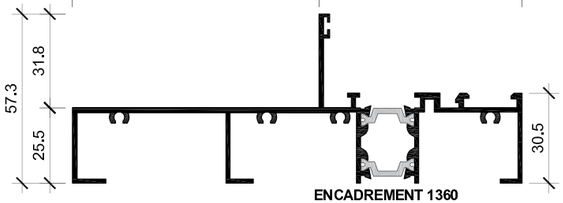

13-610
TÊTE & JAMBAGE
HEAD & JAMB

ENCADREMENT 1360
1360 FRAME

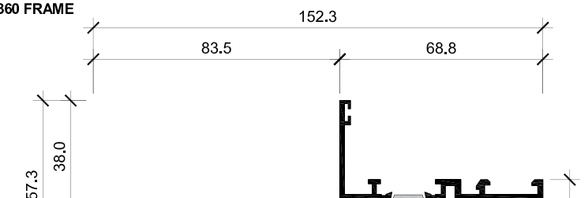

13-611
BASE

ENCADREMENT 1360
1360 FRAME

Les devis et détails sont sujets à changements sans préavis - 06-14
Specifications and details are subject to change without notice - 06-14

FENÊTRES - SÉRIE 1300
WINDOWS - SERIES 1300

DESCRIPTION QUINCAILLERIE DES VOLETS OUVRANTS INTÉRIEURS
HARDWARE DESCRIPTION OF OPENING IN VENTS

O/B : Volet oscillo-battant - T/T: Tilt and turn vent

GROUPES DE QUINCAILLERIES :

- OSCILLO-BATTANT
- OSCILLO-BATTANT SÉCURITÉ
- BATTANT-OSCILLO

HARDWARE KITS:

- TILT AND TURN
- SECURURITY RESTRICTED TILT & TURN
- TURN AND TILT

LES VOLETS OUVRANTS INTÉRIEURS, SAUF LAVAGE, SONT FOURNIS AVEC UNE MOUSTIQUAIRE STANDARD 748
OPENING IN SASHES, EXCEPT FOR WASHING, ARE SUPPLIED WITH A STANDARD 748 SCREEN

OSCILLO-BATTANT
TILT & TURN

1 POIGNÉE MULTI POINTS
1 MULTI POINT LOCKING HANDLE

2 CHARNIÈRES
2 HINGES

1 POIGNÉE MULTI POINTS À CLÉ (en option)
1 MULTI POINT LOCKING HANDLE WITH KEY (optinal)

1 BRAS LIMITEUR D'OUVERTURE EN OPTION
1 OPTIONAL LIMIT DEVICE

OSCILLO-BATTANT « SÉCURITÉ »
SECURITY RESTRICTED
TILT & TURN

1 POIGNÉE MULTI POINTS À CLÉ
1 MULTI POINT LOCKING HANDLE WITH KEY

2 CHARNIÈRES
2 HINGES

OSCILLO-BATTANT & BATTANT-OSCILLO
TILT AND TURN & TURN AND TILT

1 POIGNÉE MULTI POINTS
1 MULTI POINT LOCKING HANDLE

2 CHARNIÈRES
2 HINGES

1 POIGNÉE MULTI POINTS À CLÉ (en option)
1 MULTI POINT LOCKING HANDLE WITH KEY (optinal)

1 BRAS LIMITEUR D'OUVERTURE EN OPTION
1 OPTIONAL LIMIT DEVICE

Les devis et détails sont sujets à changements sans préavis - 06-14
Specifications and details are subject to change without notice - 06-14

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.09

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1183558061

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du projet particulier PP-77, les travaux visant l'installation d'une enseigne pour l'immeuble situé au 6570, avenue Victoria - dossier relatif à la demande de permis 3001452151.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a recommandé favorablement, à sa séance du 30 janvier 2019, la demande d'approbation d'un PIIA en vertu du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et du projet particulier PP-77.
IL EST RECOMMANDÉ :

D'approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et et au projet particulier PP-77 conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121), les travaux visant à installer une enseigne commerciale sur la façade de l'immeuble situé au 6570, avenue Victoria, tel que présenté sur le plan P-1 estampillé par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, le 16 janvier 2019, joint en annexe - dossier relatif à la demande de permis 3001452151.

Signé par Pierre P BOUTIN **Le** 2019-03-22 17:24

Signataire : Pierre P BOUTIN

Directeur
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1183558061**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du projet particulier PP-77, les travaux visant l'installation d'une enseigne pour l'immeuble situé au 6570, avenue Victoria - dossier relatif à la demande de permis 3001452151.

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant, Koodo Mobile désire installer une enseigne sur la façade du bâtiment situé au 6570, avenue Victoria.
Comme cette propriété a fait l'objet d'un projet particulier (PPCMOI), qui prévoit des critères pour l'installation d'enseignes, le projet a été soumis au CCU et les plans doivent être approuvés par une résolution du conseil d'arrondissement.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA14 170221 Adoption approuvant le projet particulier PP-77 visant à autoriser les travaux de réfection du bâtiment situé au 6550, avenue Victoria, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017). (2 juin 2014)

DESCRIPTION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a évalué et traité cette demande en conformité avec les critères du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du projet particulier PP-77.
Le projet consiste à installer, sur le bâtiment, une enseigne commerciale de 1.52 m de largeur par 0.61m de hauteur pour une superficie totale de 0.93 m^2.

La Division de l'urbanisme a évalué et traité cette demande de permis quant au respect de l'expression architecturale et de l'intégration au cadre bâti.

Le projet respecte les caractéristiques architecturales du bâtiment, s'intègre au contexte environnant et est conforme aux critères du PIIA et du projet particulier PP-77.

JUSTIFICATION

La direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande que ce permis soit délivré pour les raisons suivantes:

- l’installation de cette enseigne s’inscrit de façon respectueuse au sein de son milieu d’insertion ;
- l’enseigne respecte les critères d’évaluation du PP-77 ;
- le traitement, la localisation et les dimensions de l’enseigne s’harmonisent avec l’architecture du bâtiment;
- lors de sa réunion du 30 janvier 2019, le comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Côte des Neiges—Notre-Dame-de-Grâce a prononcé un avis favorable pour cette demande.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

CCU / FAVORABLE

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER	**ENDOSSÉ PAR** Le : 2019-03-15
Dino CREDICO	Lucie BÉDARD_URB

Conseiller en aménagement

Tél : 514 868-4463
Télécop. : 000-0000

directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
NOTE ADDITIONNELLE au sommaire décisionnel

Dossier # : 1183558061

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du projet particulier PP-77, les travaux visant l'installation d'une enseigne pour l'immeuble situé au 6570, avenue Victoria - dossier relatif à la demande de permis 3001452151.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
Séance régulière, le mercredi 30 janvier 2019, **à 18 h 30**
5160, boul. Décarie, **4e étage, à la salle Est/Ouest**

Extrait du compte rendu

5.1 Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du projet particulier PP-77, les travaux visant l'installation d'une enseigne commerciale pour l'immeuble situé au 6570,a vneue Victoria – dossier relatif à la demande de permis 3001452151

Responsable du dossier : Dino Credico, conseiller en aménagement
Adresse : 6570, avenue Victoria
Demande de permis : 3001452151

LE COMITÉ RECOMMANDE

D'autoriser la demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
Conseiller en aménagement

Tél : 514 868-4463
Télécop. : 000-0000

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1183558061

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du projet particulier PP-77, les travaux visant l'installation d'une enseigne pour l'immeuble situé au 6570, avenue Victoria - dossier relatif à la demande de permis 3001452151.

ANNEXE - PLAN P-1 : 2019-01-16_plan-P-1_1183558061.pdf

PRÉSENTATION ÉLECTRONIQUE: Pub_5.1_6570, Victoria_CCU_2019-01-30.ppt

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
Conseiller en aménagement

Tél : 514 868-4463
Télécop. : 000-0000

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

16 JANVIER 2019

CDN-NDG

5 pieds (60″)

2 pieds (24″)

8 pieds(96″)
Du haut jusqu'en bas

vue de côté

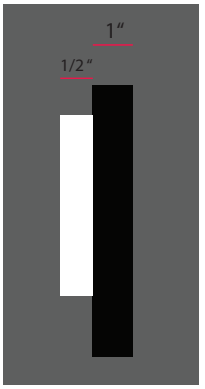

50 pouces

Enseignes alupanel avec
lettrage découpé en pvc

16 pouces

Client: Koodo

DESCRIPTION:	TRIM:	COLOUR:	FILENAME:
Enseignes alupanel noir avec lettrage découpé en pvc blanc	5'x2'	4/0	Koodo fiche technique
	DPI: 300dpi	SCALE: 1/23	ARTIST: Erickson

BRAND	LOGOS	IMAGES	SIZE	DUE
X	X	X	5'x2'	

Approval signature: _____

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

6570, Victoria

Étude des plans en révision architecturale pour l'installation d'une enseigne en vertu du PP-77

Comité consultatif d'urbanisme
Séance du 30 janvier 2019

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Contexte

Approbation des plans en vertu du PP-77 et du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) *pour la délivrance d'un permis visant l'installation d'une enseigne* au 6570, avenue Victoria – demande de permis 3001452151

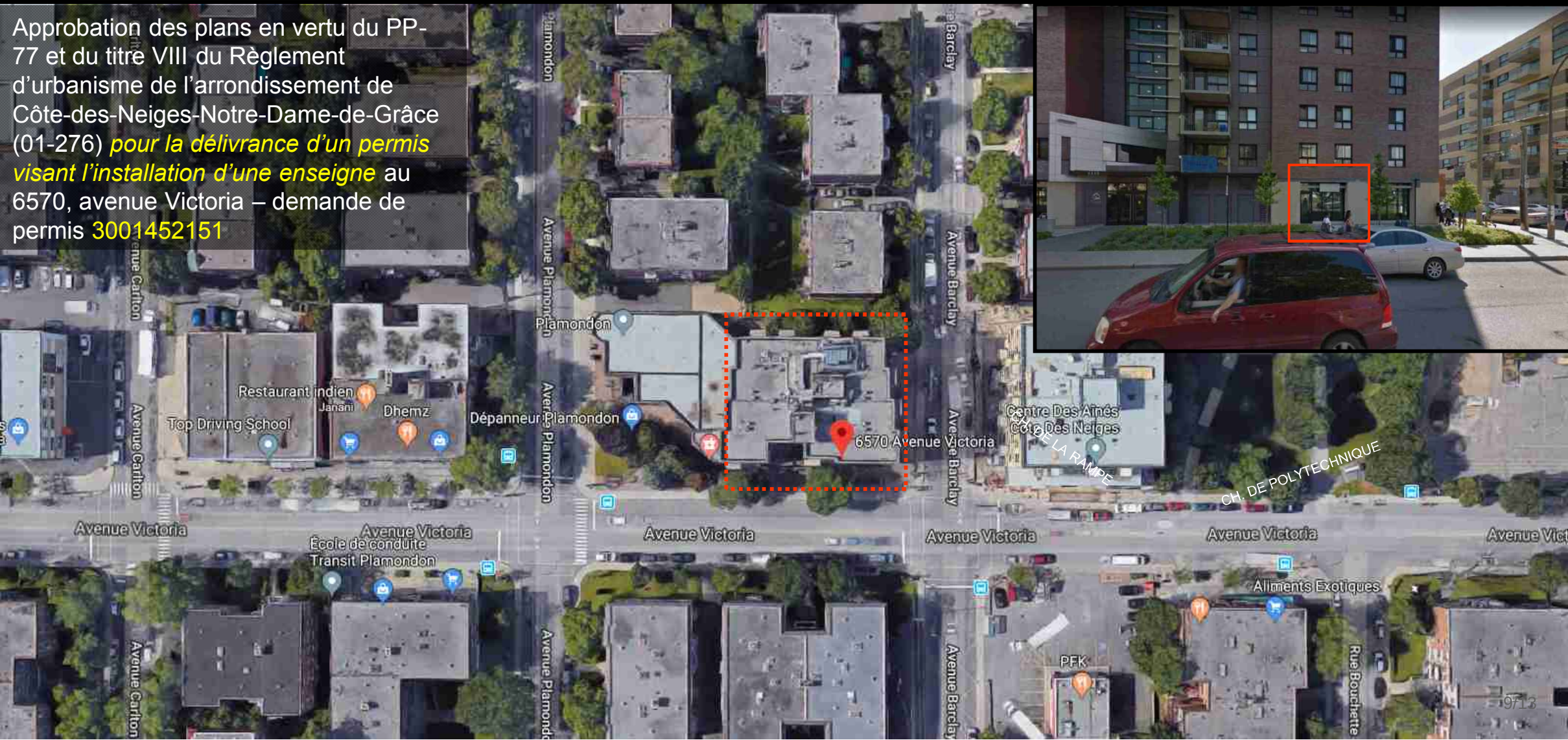

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

6570, avenue Victoria

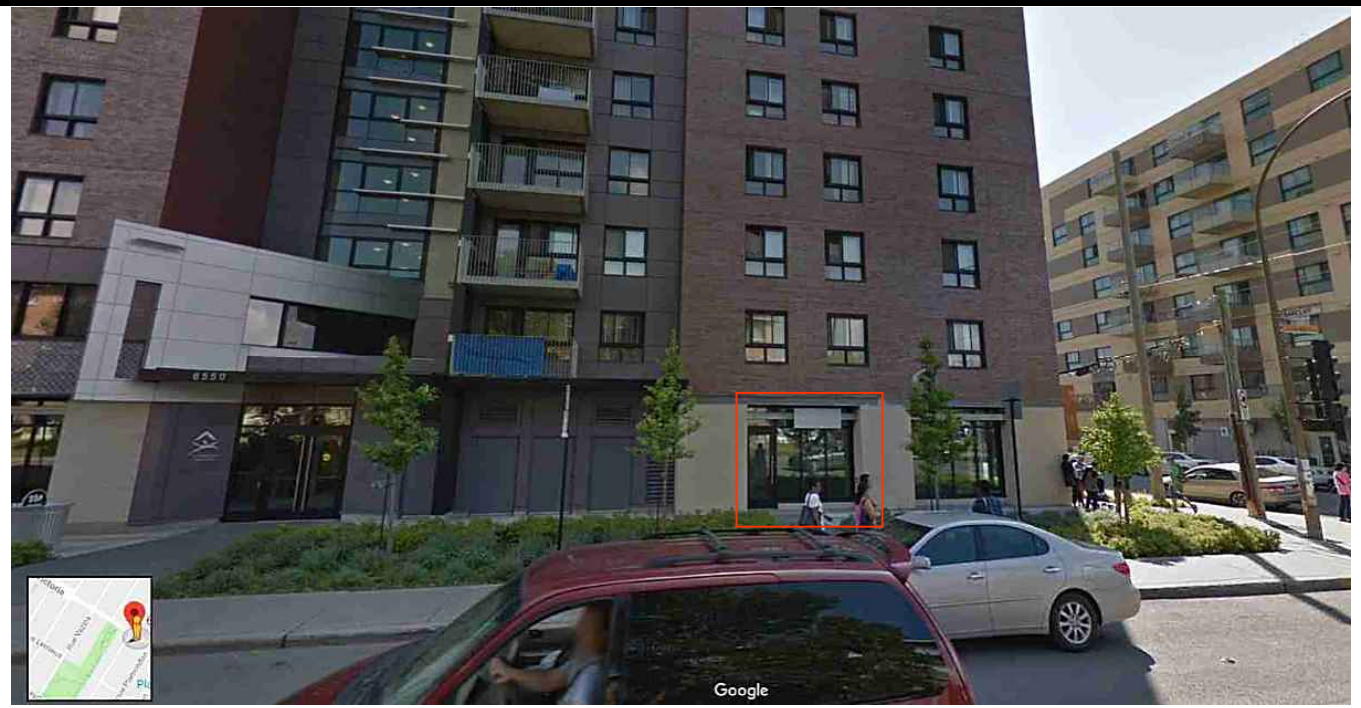

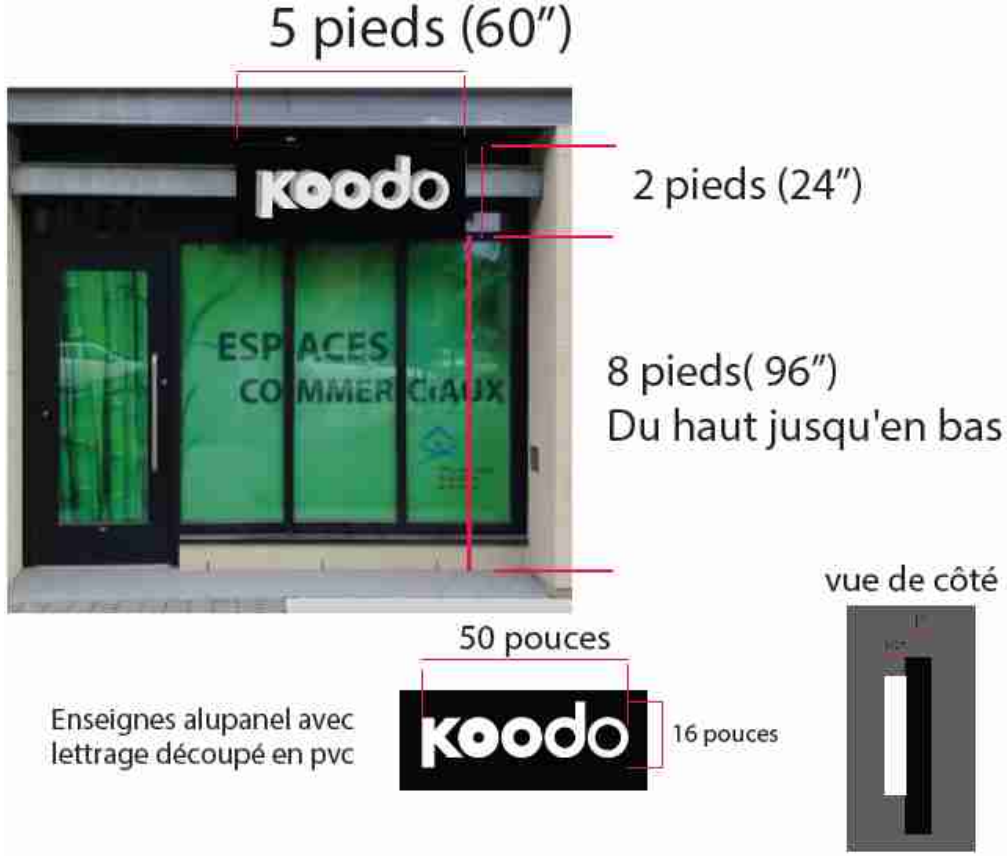

Critères – PP-77

- L'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'intégrité physique du bâtiment ;
- L'impact visuel d'une enseigne ne doit pas dominer ou porter un quelconque ombrage à une caractéristique architecturale de l'édifice ;
- Le traitement, la localisation et les dimensions de l'enseigne doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et doit contribuer à sa mise en valeur;
- Lorsqu'une enseigne comporte un dispositif d'éclairage, l'éclairage doit être orienté vers le bas et la dispersion lumineuse doit se limiter à la surface de l'enseigne.

Client: Koodo

DESCRIPTION:	TRIM: 5'x2'	COLOUR: 4/0	FILENAME: Koodo fiche technique
Enseignes alupanel noir avec lettrage découpé en pvc blanc	DPI: 300dpi	SCALE: 1/23	ARTIST: Erickson

BRAND	LOGOS	IMAGES	SIZE	DUE
X	X	X	5'x2'	

Recommandation

La Direction énonce un avis favorable pour les raisons suivantes :

- l'installation de cette enseigne s'inscrit de façon respectueuse au sein de son milieu d'insertion ;
- l'enseigne respecte les critères d'évaluation du PP-77 ;
- le traitement, la localisation et les dimensions de l'enseigne s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment.

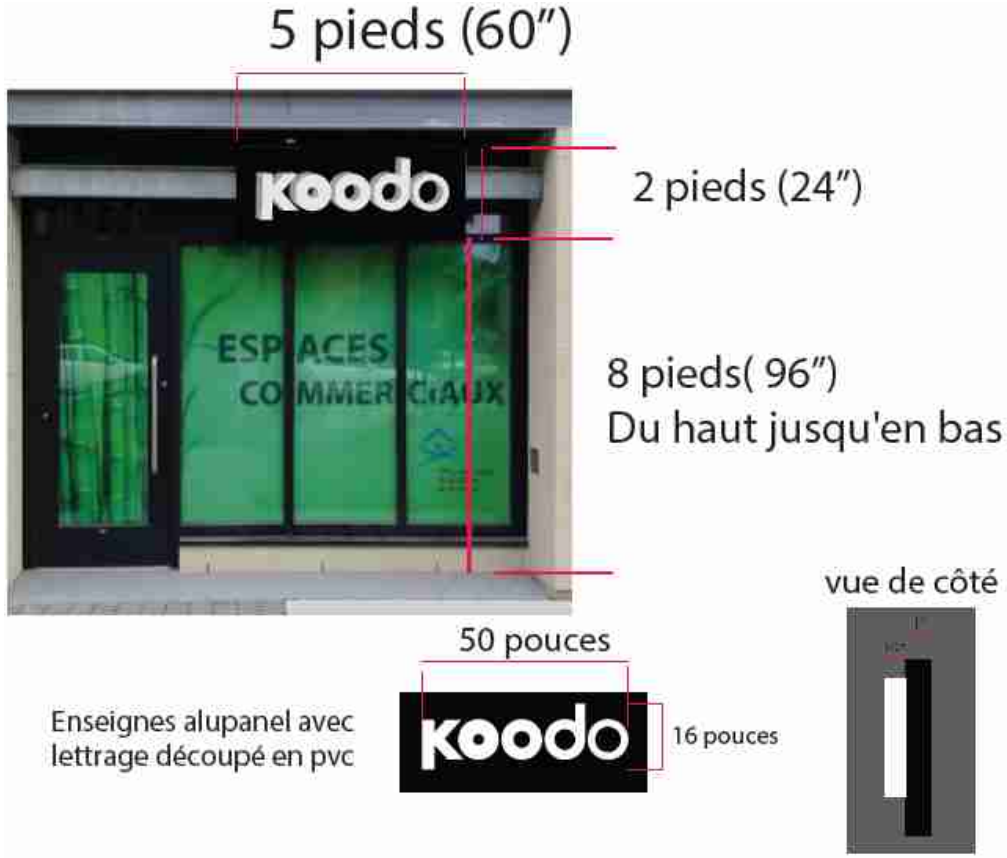

Client: Koodo

DESCRIPTION:	TRIM:	COLOUR:	FILENAME:
Enseignes alupanel noir avec lettrage découpé en pvc blanc	5'x2'	4/0	Koodo fiche technique
	DPI: 300dpi	SCALE: 1/23	ARTIST: Erickson

BRAND	LOGOS	IMAGES	SIZE	DUE
X	X	X	5'x2'	

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Critères

PP-77 – Article 3 - Critères – (Article 118.1 du 01-276)			Conformité	Commentaire
7°	a)	l'enseigne ne doit pas porter atteinte à l'intégrité physique d'un bâtiment;	Oui	L'enseigne est installée sur un élément bâti conçu pour recevoir des enseignes.
	b)	L'impact visuel d'une enseigne ne doit pas dominer ou porter un quelconque ombrage à une caractéristique architecturale de l'édifice;	Oui	L'impact visuel de l'enseigne se définit de façon ponctuelle et ne génère aucun ombrage aux caractéristiques architecturales du bâtiment.
	c)	Le traitement, la localisation et les dimensions de l'enseigne doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et doit contribuer à sa mise en valeur;	Oui	Le traitement, la localisation et les dimensions de l'enseigne s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et rehaussent les éléments bâtis sur laquelle elle est installée.
	d)	N/A	N/A	N/A
	e)	Lorsqu'une enseigne comporte un dispositif d'éclairage, l'éclairage doit être orienté vers le bas et la dispersion lumineuse doit se limiter à la surface de l'enseigne;	Oui	Puisque l'enseigne ne comporte aucune dispositif lumineux, il n'y aura aucune dispersion lumineuse.

Critères

Critères – article 668		Conformité	Commentaire
1°	conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;	Oui	Le projet est conforme aux orientations municipales.
2°	qualités d'intégration du projet sur le plan architectural	Oui	Le projet contribue au maintien de la qualité architecturale.
6°	capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager.	Oui	Le projet tend à affirmer l'identité de ce complexe immobilier en respect à son environnement bâti et naturel.

Dossier # : 1193558002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la construction d'un 3e étage abritant une partie d'un logement pour le bâtiment sis au 1013-1015, avenue Prud'Homme, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

ATTENDU QUE le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-109 visant à autoriser la construction d'un 3e étage abritant une partie d'un logement pour le bâtiment sis au 1013-1015, avenue Prud'Homme a été adopté à la séance ordinaire tenue le 4 février 2019, conformément aux articles 214 et 145.38 et 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ci-après désignée « la LAU »;
ATTENDU QU'une affiche ou une enseigne a été placée le 13 février 2019 dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, de manière à annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier, conformément à l'article 145.39 de la LAU;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de résolution a été tenue le 27 février 2019, conformément aux articles 145.38 et 125 de la LAU et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus;

ATTENDU QUE le second projet de résolution a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mars 2019, conformément aux articles 145.38 et 128 de la LAU, et qu'au terme de la période de réception des demandes de participation à un référendum, aucune demande n'a été reçue.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumise, la résolution approuvant le projet particulier PP-109 visant à autoriser la construction d'un 3e étage abritant une partie d'un logement pour le bâtiment sis au 1013-1015, avenue Prud'Homme, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au bâtiment situé sur le lot 4 139 900 du cadastre du Québec, tel qu'illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint en annexe A à la présente résolution.

CHAPITRE II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un 3e étage abritant une partie du logement supérieur est autorisée aux conditions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux dispositions suivantes du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

1° un 3e étage est autorisé malgré la règle d'insertion prévue à l'article 24;

2° des panneaux de ciment sont autorisés comme revêtement de l'agrandissement malgré le pourcentage minimal de maçonnerie exigée à l'article 81.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITION

SECTION I
CADRE BÂTI

3. L'agrandissement doit être conforme aux plans d'architecture signés par Khalil Diop, estampillés le 17 décembre 2018 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, joints en annexe B à la présente résolution.

SECTION III
DÉLAI DE RÉALISATION

4. La demande de permis doit être déposée dans les 24 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

En cas de non-respect du premier alinéa, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

ANNEXE A
PLAN INTITULÉ « TERRITOIRE D'APPLICATION »

ANNEXE B
PLANS D'ARCHITECTURES SIGNÉS PAR KHALIL DIOP

Signé par Pierre P BOUTIN **Le** 2019-03-22 17:29

Signataire : Pierre P BOUTIN

Directeur
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1193558002**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la construction d'un 3e étage abritant une partie d'un logement pour le bâtiment sis au 1013-1015, avenue Prud'Homme, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande visant la construction d'un 3e étage au bâtiment sis au 1013-1015 de l'avenue Prud'homme a été déposée, le 19 décembre 2018, à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, par les propriétaires occupant le dit immeuble.
Le conseil d'arrondissement peut procéder à une telle autorisation en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Le projet
Le bâtiment visé est un duplex contigu datant de 1924 d'une hauteur de 8 m. Il est situé entre 2 duplex de hauteurs équivalentes. La demande consiste à y ajouter un 3e étage afin d'agrandir le logement supérieur au bénéfice de l'occupant actuel.

Le troisième étage proposé serait d'une superficie équivalente à 50% de la superficie existante de l'étage inférieur. Il serait construit à 1,4 m en retrait de l'alignement de la façade avant et à 3 m de l'arrière. Une terrasse serait aménagée sur la partie arrière du toit existant.

La hauteur

Le troisième étage proposé porterait la hauteur du bâtiment à 11 m. Bien que la zone 0784 autorise une hauteur maximale de 3 étages et de 11 m, la règle d'insertion de l'article 24 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-

276) interdit la construction d'un 3e étage entre 2 bâtiments de deux étages. Il est donc proposé d'autoriser un 3e étage malgré cette règle d'insertion.

Le revêtement de la façade

L'agrandissement proposé serait revêtu de panneaux de ciment gris, mais ceux-ci n'ont pas l'épaisseur minimale requise pour être considérés comme de la maçonnerie. Ainsi, le projet ne respecte pas le pourcentage minimal de maçonnerie exigé pour une façade à l'article 81 de ce règlement. Il est donc également proposé d'autoriser ces panneaux comme revêtement de l'agrandissement malgré le pourcentage minimal de maçonnerie exigé à l'article 81.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) recommande l'adoption de la présente résolution pour les raisons suivantes :

- Le projet est conforme au Plan d'urbanisme;
- L'impact visuel du projet est minimisé par la présence d'arbres matures et l'absence de bâtiment de l'autre côté de l'avenue Prud'homme;
- Le projet n'a pas d'impact significatif sur les propriétés adjacentes;
- La proposition architecturale s'intègre au cadre bâti existant.

Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le dossier a été présenté à la séance du CCU du 9 janvier 2019 et a reçu un avis favorable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication dans les journaux locaux et tenue d'une assemblée publique de consultation conformément aux obligations de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ce projet de règlement contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1).
Procédure d'adoption :

- 4 février 2019 : Avis de motion et adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
- 27 février 2019 : Assemblée publique de consultation sur le projet de résolution;
- 11 mars 2019 : Adoption du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
- Mars 2019 : Procédure référendaire;
- 1er avril 2019 : Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement
- Avril 2019 : Certificat de conformité et entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet de règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, ainsi qu'à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1).
À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Daniel AUBÉ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sébastien MANSEAU
conseiller(ere) en amenagement

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-01-14

Hélène BENOÎT
Conseillère en aménagement - chef d'équipe

Tél : 514-872-9773
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2019-01-16

Système de gestion des décisions des instances
NOTE ADDITIONNELLE ADDENDA au sommaire décisionnel

Dossier # : 1193558002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la construction d'un 3e étage abritant une partie d'un logement pour le bâtiment sis au 1013-1015, avenue Prud'homme, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Compte rendu de l'assemblée publique de consultation

1193558002_Compte-rendu.pdf

Présentation faite lors de l'assemblée publique de consultation

1193558002_Consultation.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Viviane GAUTHIER
Analyste de dossiers

Tél : 514 872-9387
Télécop. : 514 868-3538

Projet de résolution CA19 170037 approuvant le projet particulier PP-109 visant à autoriser la construction d'un 3e étage au 1013-1015 de l'avenue Prud'homme, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017)

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le mercredi 27 février 2019, à 18 h 30, au 5160, boulevard Décarie, 4e étage, Montréal, à laquelle étaient présents :

- M. Christian Arseneault, conseiller municipal – district de Loyola et président de l'assemblée;
- M. Sébastien Manseau, conseiller en aménagement;
- Mme Julie Faraldo-Boulet, secrétaire recherchiste

Assistance : 1 personne

Monsieur Christian Arseneault déclare l'assemblée ouverte à 18 h 30.

1. Ouverture de l'assemblée

M. Arseneault souhaite la bienvenue à la personne qui s'est déplacée pour participer à l'assemblée publique de consultation et annonce le dossier à l'ordre du jour.

2. Présentation par Monsieur Sébastien Manseau, conseiller en aménagement, du projet de résolution CA19 170037 approuvant le projet particulier PP-109 visant à autoriser la construction d'un 3e étage au 1013-1015 de l'avenue Prud'homme, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

Le projet vise la construction d'un 3e étage au bâtiment situé au 1013-1015, avenue Prud'homme, afin d'y agrandir le logement.

Principales dérogations

Les constructions voisines étant de deux étages, le projet proposé déroge à la règle d'insertion prévue à l'article 24 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276). Une étude d'ensoleillement démontre que la construction d'un 3e étage n'aurait pas d'impact significatif sur les propriétés voisines puisque la construction proposée sera sur une partie de l'étage inférieur, avec un retrait à l'avant et à l'arrière.

Le projet proposé déroge également au pourcentage de maçonnerie exigé à l'article 81 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement* (01-276) puisque les panneaux de ciment ne sont pas considérés comme de la maçonnerie.

Recommandation de la Direction de l'aménagement et des services aux entreprises

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) est favorable au projet pour les raisons suivantes :

- Le projet est conforme au Plan d'urbanisme;
- L'impact visuel du projet est minimisé par la présence d'arbres matures et l'absence de bâtiment de l'autre côté de l'avenue Prud'homme;
- Le projet n'a pas d'impact significatif sur les propriétés adjacentes;
- La proposition architecturale s'intègre au cadre bâti existant.

3. Présentation du processus d'approbation référendaire

Mme Faraldo-Boulet présente sommairement le processus d'approbation référendaire auquel certaines dispositions du projet sont assujetties.

4. Période de questions et commentaires

Aucune question ni commentaire.

5. Fin de l'assemblée

L'assemblée est levée à 18 h 35.

_____
Julie Faraldo-Boulet
Secrétaire recherchiste

attachant

PROJET PARTICULIER

CONSTRUCTION D'UN 3e ÉTAGE
1013-1015, AVENUE PRUD'HOMME

/ ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
Mercredi le 27 février 2019 à 19 h

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

1.OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
(5 min)

2. PRÉSENTATION DU PROJET
(15 min)

3. PRÉSENTATION DU PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE
(5 min)

4. PÉRIODE DE QUESTION
(∞)

PRÉSENTATION DU PROJET

1013-1015, ave Prud'homme

Construire un 3e étage pour agrandir le logement

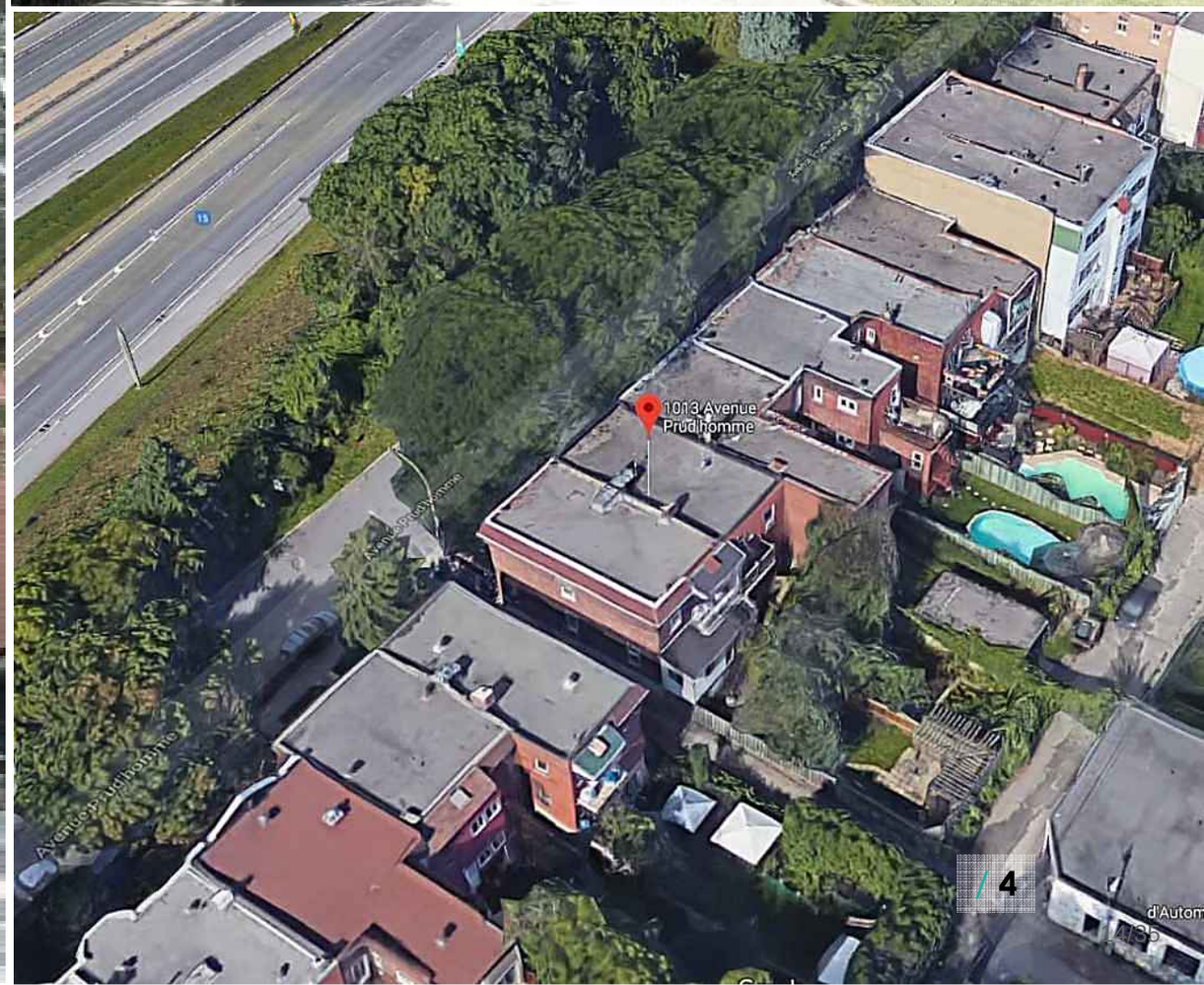

Dérogation demandée :

Autoriser un 3e étage malgré la règle d'insertion prévue à l'article 24 du Règl. 01-276.

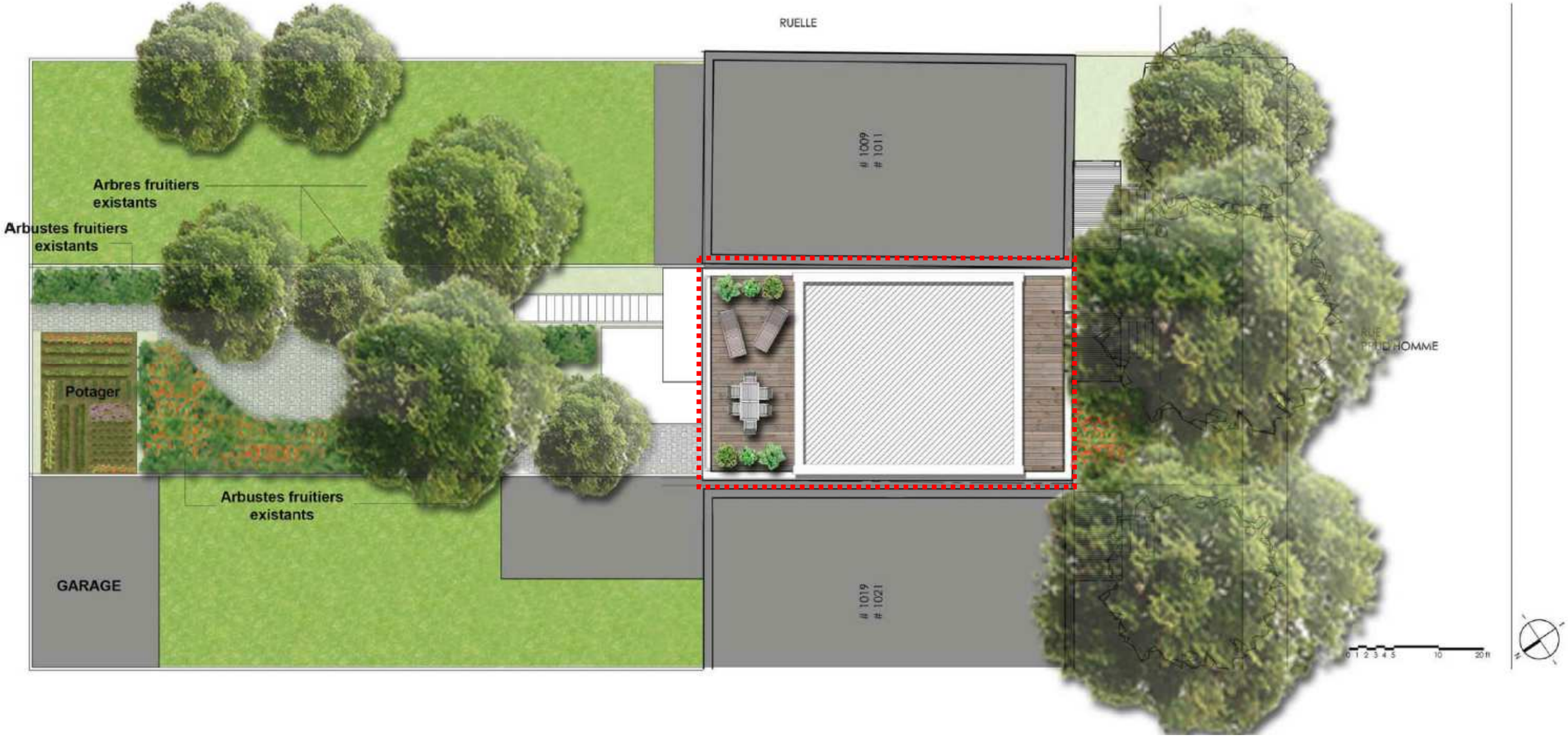

Dérogation demandée :

Autoriser un 3e étage malgré la règle d'insertion prévue à l'article 24 du Règl. 01-276.

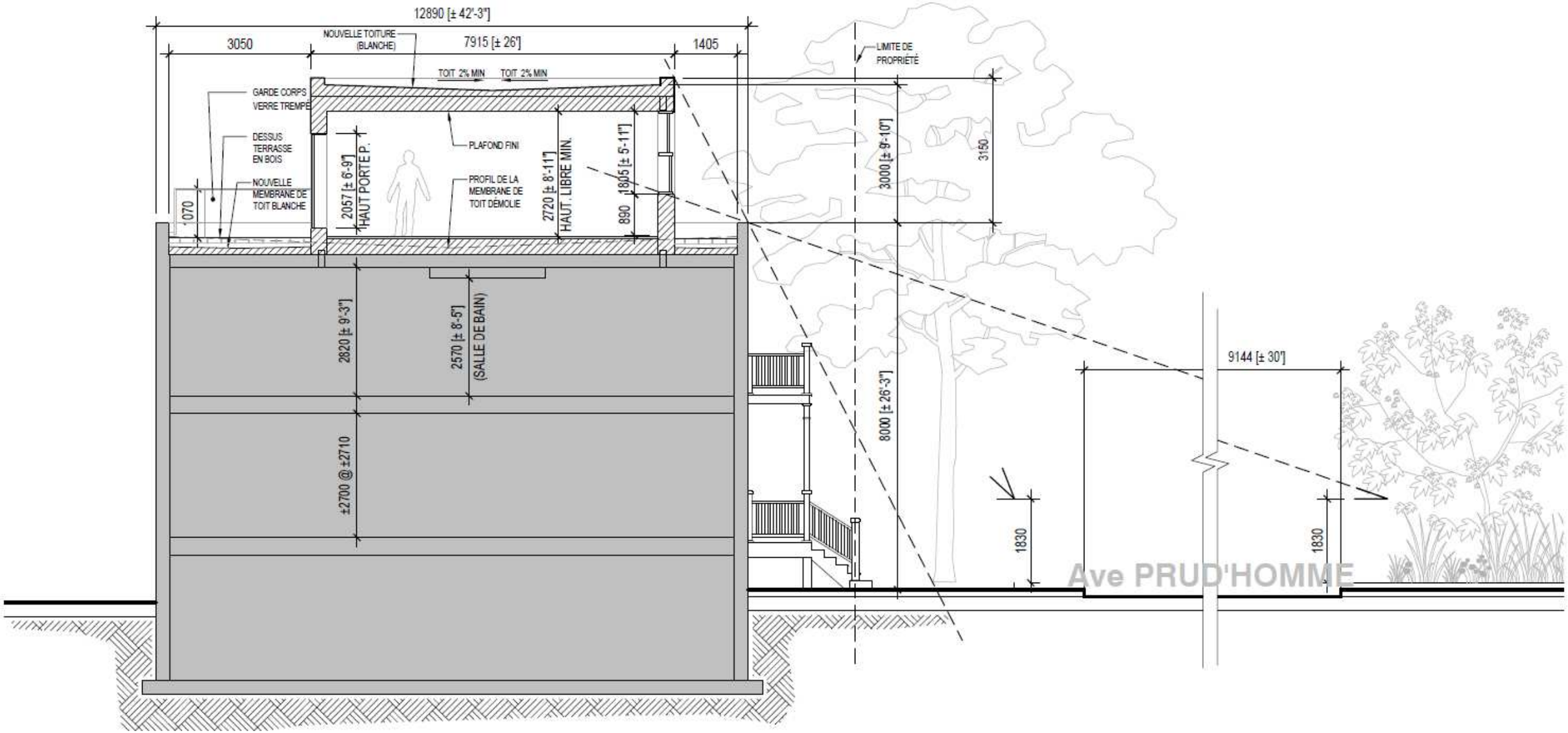

Dérogation demandée :

Autoriser un 3e étage malgré la règle d'insertion prévue à l'article 24 du Règl. 01-276.

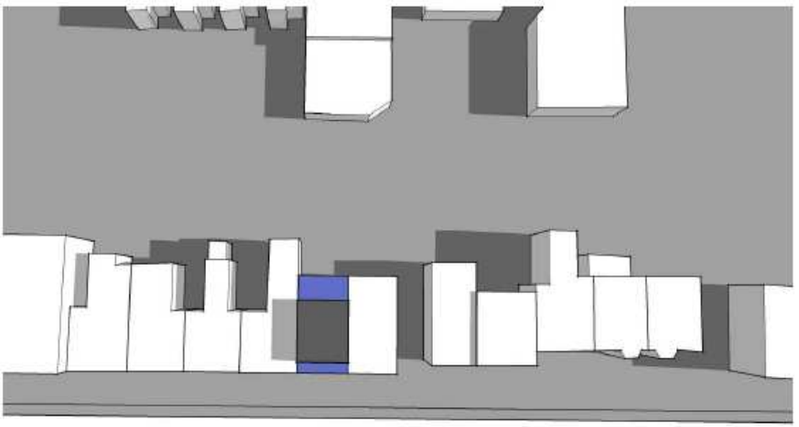

21 MARS - 9 HEURES - 1/4

VUE EN PLAN - PROPOSÉ

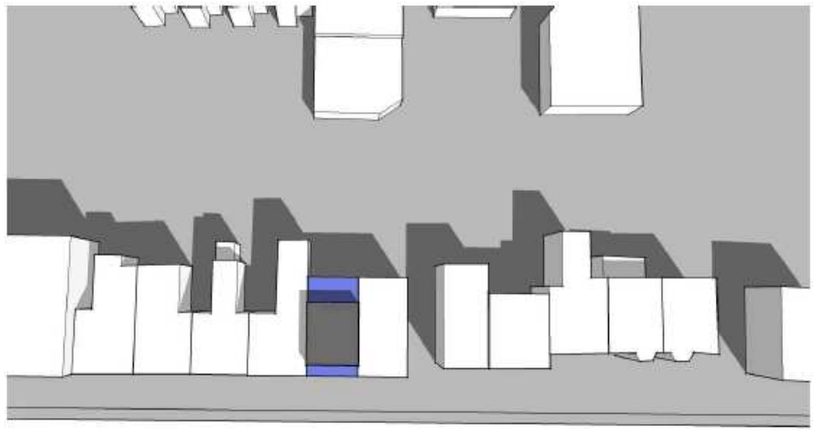

21 MARS - 12 HEURES - 2/4

VUE EN PLAN - PROPOSÉ

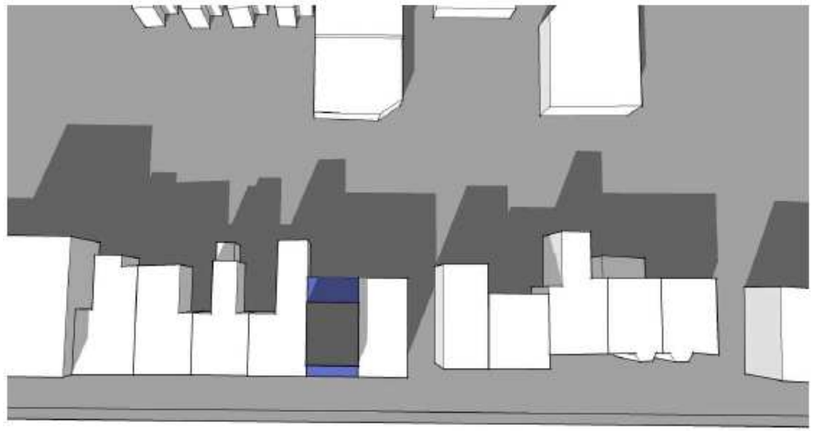

21 MARS - 15 HEURES - 3/4

VUE EN PLAN - PROPOSÉ

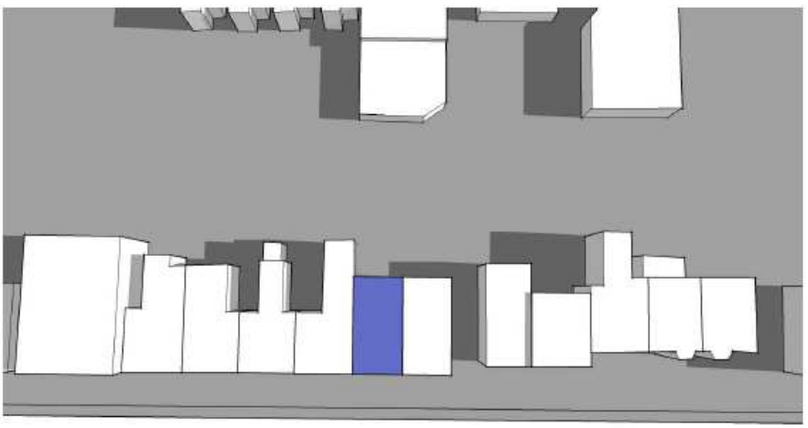

21 MARS - 9 HEURES - 1/4

VUE EN PLAN - EXISTANT

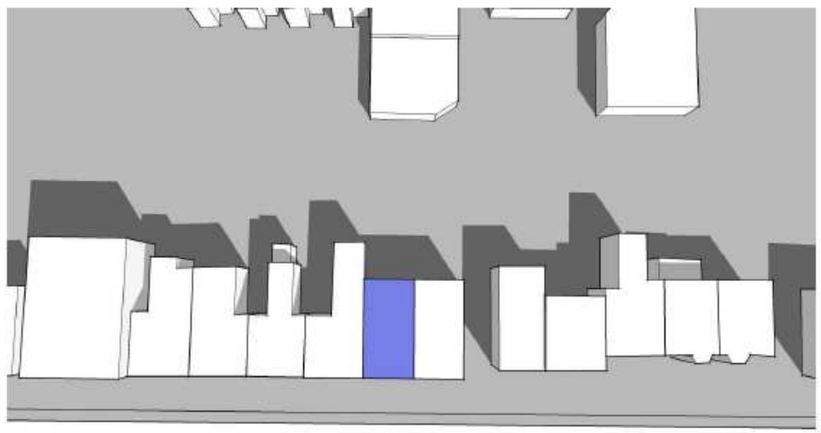

21 MARS - 12 HEURES - 2/4

VUE EN PLAN - EXISTANT

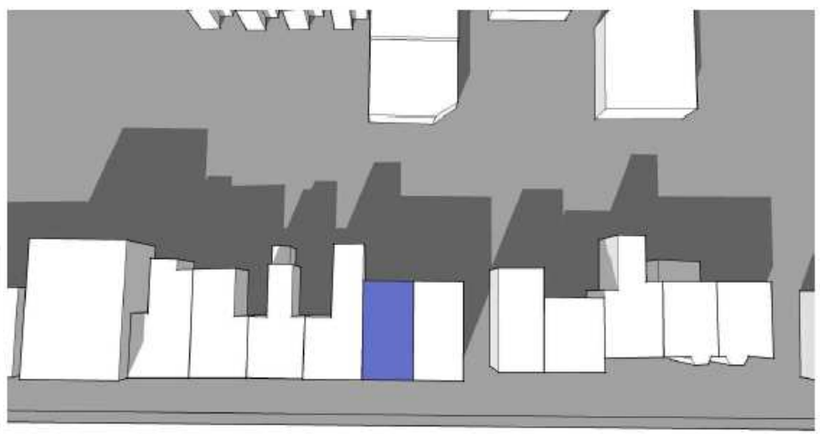

21 MARS - 15 HEURES - 3/4

VUE EN PLAN - EXISTANT

Dérogation demandée :

Autoriser des panneaux de ciment comme revêtement de l'agrandissement malgré le pourcentage minimal de maçonnerie exigée à l'article 81 du Règl. 01-276.

LÉGENDE DES MATÉRIAUX :

MAÇONNERIE D'ARGILE
REDLAND RED MATTE 301
FORMAT STANDARD
APPAREIL : PANNERESSE

PANNEAUX DE CIMENT COMPOSITE
PRÉUSINÉ NG-10
FOURNISSEUR : ARKÉA ; COULEUR : OC-68
DISTANT GREY DE BENJAMIN MOORE

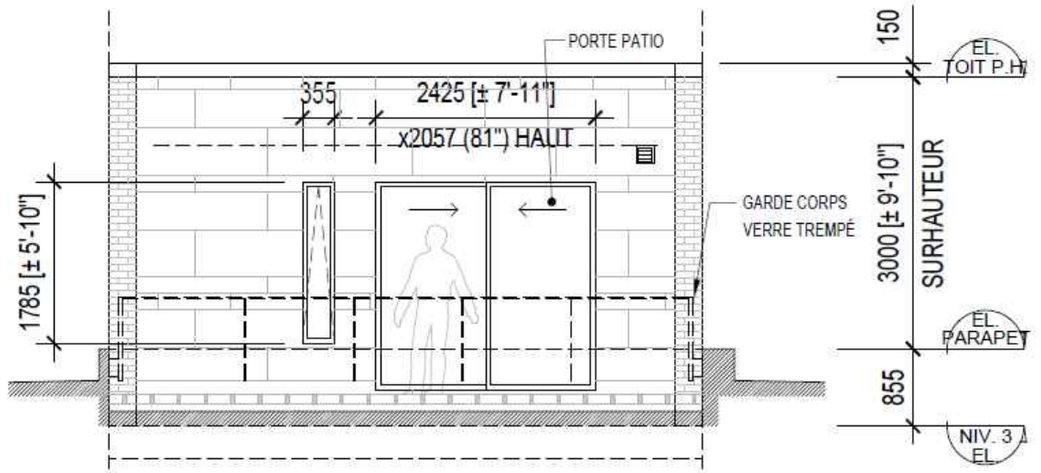

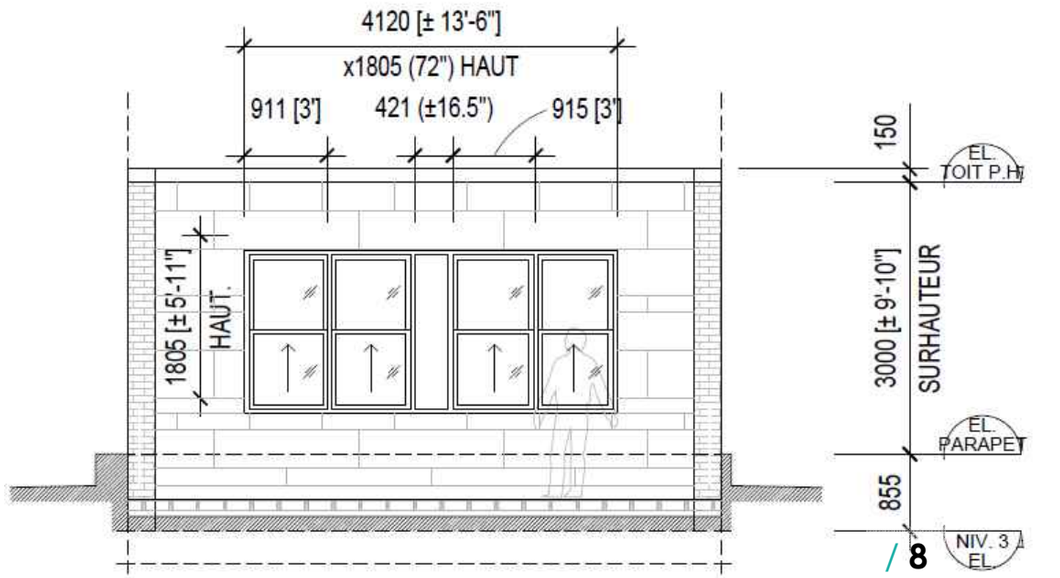

/ 8

9 janvier 2019	Avis favorable du CCU
4 février 2019	Avis de motion et adoption du projet de résolution (CA)
27 février 2019	Assemblée publique de consultation
11 mars 2019	Adoption du second projet de résolution (CA)
mars 2019	Procédure référendaire
11 avril 2019	Adoption de la résolution (CA)
Avril 2019	Entrée en vigueur de la résolution

PRÉSENTATION DU PROCESSUS RÉFÉRENDAIRE

Adoption du projet de résolution approuvant le projet particulier

CONSULTATION PUBLIQUE – 27 février 2019

Adoption du second projet de résolution

Qui?

Avis annonçant la possibilité de demander la tenue d'un registre
Pétitions reçues dans les 8 jours suivant la publication de l'avis

Adoption du projet particulier

Processus référendaire (s'il y a lieu)
Dans les 45 jours suivant l'adoption, tenue de registre demandant la tenue d'un référendum

Processus d'approbation référendaire

1. Réception de demandes pour la tenue d'un registre :

- Avis de demande de registre dans les journaux;
- Dépôt de pétitions dans les **8 jours** de l'avis;
- Pour les zones de plus de 21 PHV : si 12 personnes habiles à voter d'une même zone ont signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée);
- Pour les zones de 21 PHV ou moins : si la majorité d'entre elles signe une a signé une pétition = ouverture du registre pour cette zone (inclura également la zone visée)

2. Tenue du registre pour demander un référendum :

- Avis dans les journaux de la date de la tenue du registre après l'adoption du règlement;
- Pour provoquer la tenue d'un référendum, le nombre de signatures doit être supérieur à un calcul établi à partir du nombre de PHV issues des zones ayant déposé une demande valide pour la tenue d'un registre et de la zone concernée, le cas échéant:
- Lorsque le nombre de PHV est de 25 ou moins : 50 % de ce nombre
- Lorsque le nombre de PHV est de plus de 25 mais : le moins élevé entre 30 000 et le nombre obtenu par le calcul suivant = 13 + 10% du (PHV - 25).
- Certificat du greffier
- Si le résultat du registre est positif, le CA adoptera une résolution annonçant le scrutin référendaire ou le retrait du dossier.

3. Tenue d'un référendum :

- Avis dans les journaux de la date de la tenue d'un référendum;
- Une majorité simple, pour ou contre la proposition, est considérée.

Dispositions susceptibles d’approbation référendaire

- Article 2

PÉRIODE DE QUESTION

Système de gestion des décisions des instances
NOTE ADDITIONNELLE au sommaire décisionnel

Dossier # : 1193558002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la construction d'un 3e étage abritant une partie d'un logement pour le bâtiment sis au 1013-1015, avenue Prud'Homme, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Extrait du procès-verbal du CCU

Extrait du CCU-2019-01-09.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sébastien MANSEAU
conseiller(ere) en amenagement

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 9 janvier 2019, à 20h00

5160, boul. Décarie, 4e étage, à la salle Est/Ouest

Extrait du procès-verbal

4.3 ***Étude / Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la construction d'un 3e étage abritant une partie d'un logement pour le bâtiment sis au 1013-1015, avenue Prud'Homme, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).***

Présentation : M. Sébastien Manseau, conseiller en aménagement

M. Khalil Diop déclare avoir un conflit d'intérêt sur ce point et se retire du comité jusqu'au point suivant.

Délibération du comité

Le comité demande des précisions par rapport à la règle d'insertion sur la hauteur des bâtiments et souligne que l'agrandissement est tout juste un peu trop grand pour être considéré comme une mezzanine conforme à la réglementation.

Attendu que la Direction est favorable à la demande,

LE COMITÉ RECOMMANDE

D'autoriser la demande, sans autre révision architecturale, aux conditions suivantes :

- Exiger que les plans présentés fassent partie intégrante de la résolution du PPCMOI;
- Exiger qu'une demande de permis soit déposée dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la résolution du PPCMOI et que cette demande soit essentiellement conforme aux plans présentés.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1193558002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la construction d'un 3e étage abritant une partie d'un logement pour le bâtiment sis au 1013-1015, avenue Prud'Homme, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir les documents joints

FICHIERS JOINTS

2019-01-16 - RÉSOLUTION PPCMOI_v.4.doc
1193558002_Annexe-A.pdf
1193558002_Annexe-B.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Daniel AUBÉ
Avocat droit public et législation
Tél : 514-872-7051

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-01-17

Véronique BELPAIRE
Chef de division
Tél : 514-872-4222
Division : Droit public et législation

ARRONDISSEMENT CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RÉSOLUTION
XXXXXXXXX

Adopter une résolution, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), afin de permettre l'ajout d'un 3e étage abritant une partie d'un logement pour le bâtiment sis au 1013-1015, avenue Prud'Homme.

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au bâtiment situé sur le lot 4 139 900 du cadastre du Québec, tel qu'illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint en annexe A à la présente résolution.

CHAPITRE II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un 3e étage abritant une partie du logement supérieur est autorisée aux conditions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux dispositions suivantes du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

1° un 3e étage est autorisé malgré la règle d'insertion prévue à l'article 24;

2° des panneaux de ciment sont autorisés comme revêtement de l'agrandissement malgré le pourcentage minimal de maçonnerie exigée à l'article 81.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITION

SECTION I
CADRE BÂTI

3. L'agrandissement doit être conforme aux plans d'architecture signés par Khalil Diop, estampillés le 17 décembre 2018 par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, joints en annexe B à la présente résolution.

SECTION III
DÉLAI DE RÉALISATION

4. La demande de permis doit être déposée dans les 24 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

En cas de non-respect du premier alinéa, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

ANNEXE A
PLAN INTITULÉ « TERRITOIRE D'APPLICATION »

ANNEXE B
PLANS D'ARCHITECTURES SIGNÉS PAR KHALIL DIOP

GDD : 1193558002

Annexe A - Territoire d'application

Date: 19-01-14
Producteur: Sébastien Manseau, urb.
Sources: SIGS3

Échelle 1:500
GDD : 1193558002

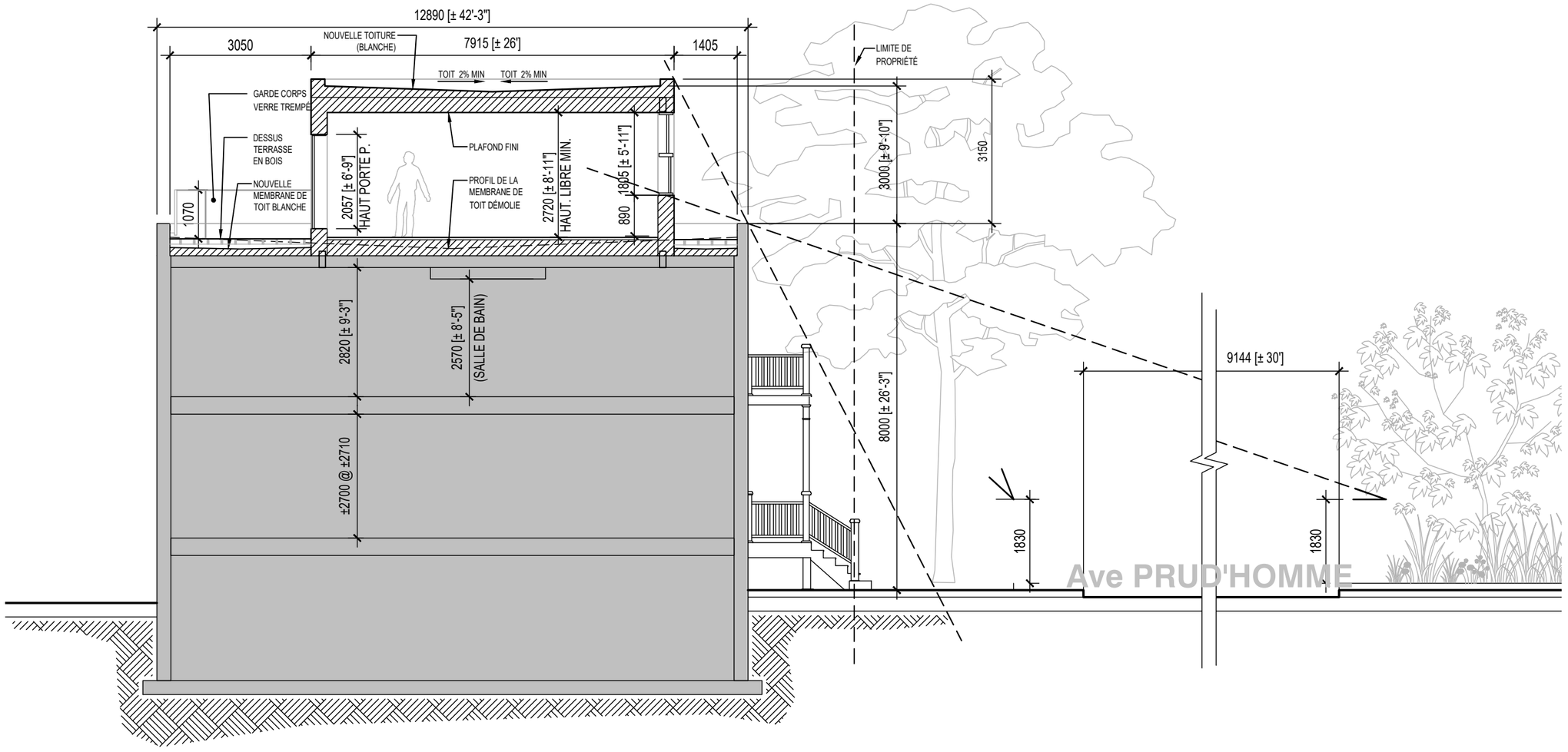

Architecte

pivot
COOPÉRATIVE D'ARCHITECTURE
(514) 360-8516 | info@pivot.coop
2-1317 rue St-Cathérine E
Montréal, QC H2L 2H4

Notes Générales

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

2018-12-17

CDN-NDG

Sceau

Ordre des architectes du Québec
A 4895
KHALIL DIOP
ARCHITECTE

NUM.	DATE	DESCRIPTION	REV
06	17 DEC 2018	ÉMIS POUR CCU 9 JAN. 2019	0
05	4 DEC 2018	ÉMIS POUR INFORMATION VILLE	D
04	30 NOV 2018	COORDINATION CLIENT/ING	D
03	26 NOV 2018	COORDINATION CLIENT	C
02	23 NOV 2018	COORDINATION CLIENT	B
01	9 NOV 2018	ÉMIS POUR INFORMATION VILLE	A

NE PAS UTILISER CE DOCUMENT À DES FINS DE CONSTRUCTION

Projet

CONSTR. HORS-TOIT RÉS. ACKAOUI ASSELIN

Dessin

COUPE LONGITUDINALE EXISTANT / PROPOSÉ

Vérifié : **K. DIOP**

Date : **SEPT 2018**

#Dossier : **1857**

Echelle : **1 : 100**

#Dessin : SK-400 r0

Format: 11" x 17"

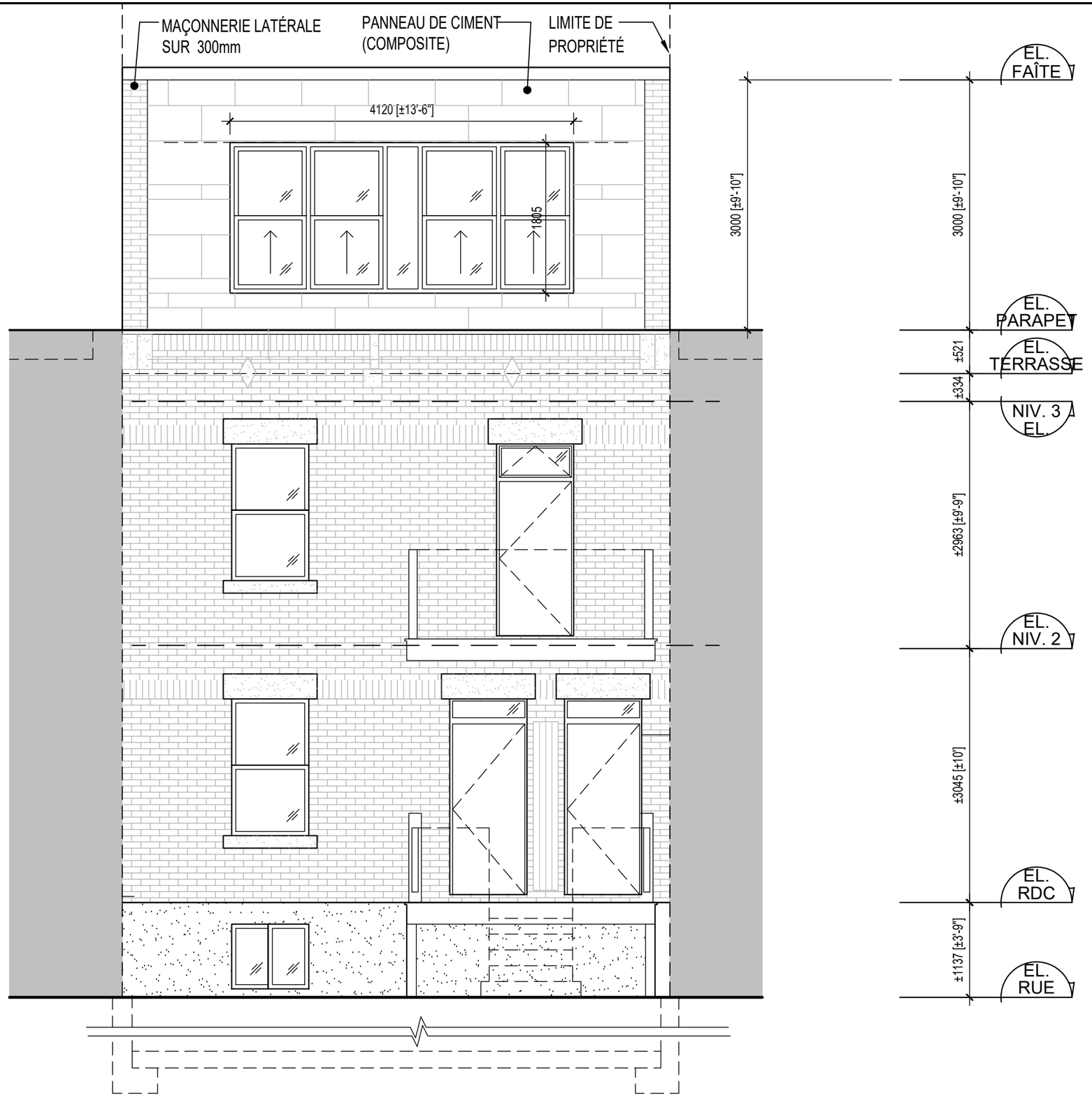

Format: 11" x 17"

Architecte

pivot
COOPÉRATIVE D'ARCHITECTURE
(514) 360-8516 | info@pivot.coop
2-1317 rue St-Cathérine E
Montréal, QC H2L 2H4

Notes Générales

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

2018-12-17

CDN-NDG

Sceau

Ordre des architectes du Québec
A 4895
KHALIL DIOP
ARCHITECTE

NUM.	DATE	DESCRIPTION	REV
07	17 DEC 2018	ÉMIS POUR CCU 9 JAN. 2019	0
06	13 DEC 2018	COORD. FENETRES AVANT	E
05	4 DEC 2018	ÉMIS POUR INFORMATION VILLE	D
04	30 NOV 2018	COORDINATION CLIENT/ING	C
03	28 NOV 2018	SOUMISSION FENETRES	B
02	26 NOV 2018	COORDINATION CLIENT	B
01	23 NOV 2018	COORDINATION CLIENT	A

NE PAS UTILISER CE DOCUMENT À DES FINS DE CONSTRUCTION

Projet

CONSTR. HORS-TOIT RÉS. ACKAOUI ASSELIN

Dessin

ÉLÉVATION EXTÉRIEURE AVANT (RUE PRUDHOMMME)

Vérifié :
K. DIOP

Date :
SEPT 2018

#Dossier :
1857

Echelle :
1 : 50

#Dessin :
SK-500 r0

LÉGENDE DES MATÉRIAUX :

MAÇONNERIE D'ARGILE
REDLAND RED MATTE 301
FORMAT STANDARD
APPAREIL : PANNERESSE

PANNEAUX DE CIMENT COMPOSITE
PRÉUSINÉ NG-10
FOURNISSEUR : ARKÉA ; COULEUR : OC-68
DISTANT GREY DE BENJAMIN MOORE

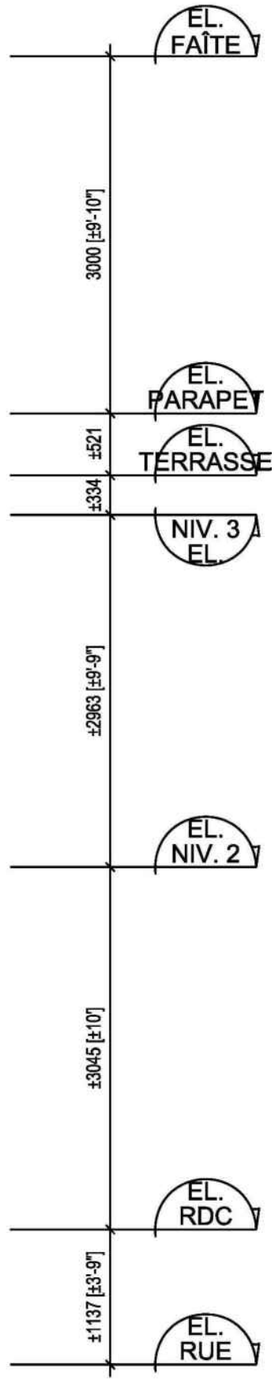

Architecte

pivot
COOPÉRATIVE D'ARCHITECTURE
(514) 360-8516 | info@pivot.coop
2-1317 rue St-Cathérine E
Montréal, QC H2L 2H4

Notes Générales

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
2018-12-17
CDN-NDG

Sceau

NUM.	DATE	DESCRIPTION	REV
01	17 DEC 2018	ÉMIS POUR CCU 9 JAN. 2019	0

NE PAS UTILISER CE DOCUMENT À DES FINS DE CONSTRUCTION

Projet
CONSTR. HORS-TOIT
RÉS. ACKAOUI ASSELIN

Dessin
ÉLÉVATION EXTÉRIEURE AVANT
COULEUR (RUE PRUDHOMMME)

Vérifié :
K. DIOP

Date :
DEC 2018

#Dossier :
1857

Echelle :
1 : 50

#Dessin :
SK-500b

Format: 11" x 17"

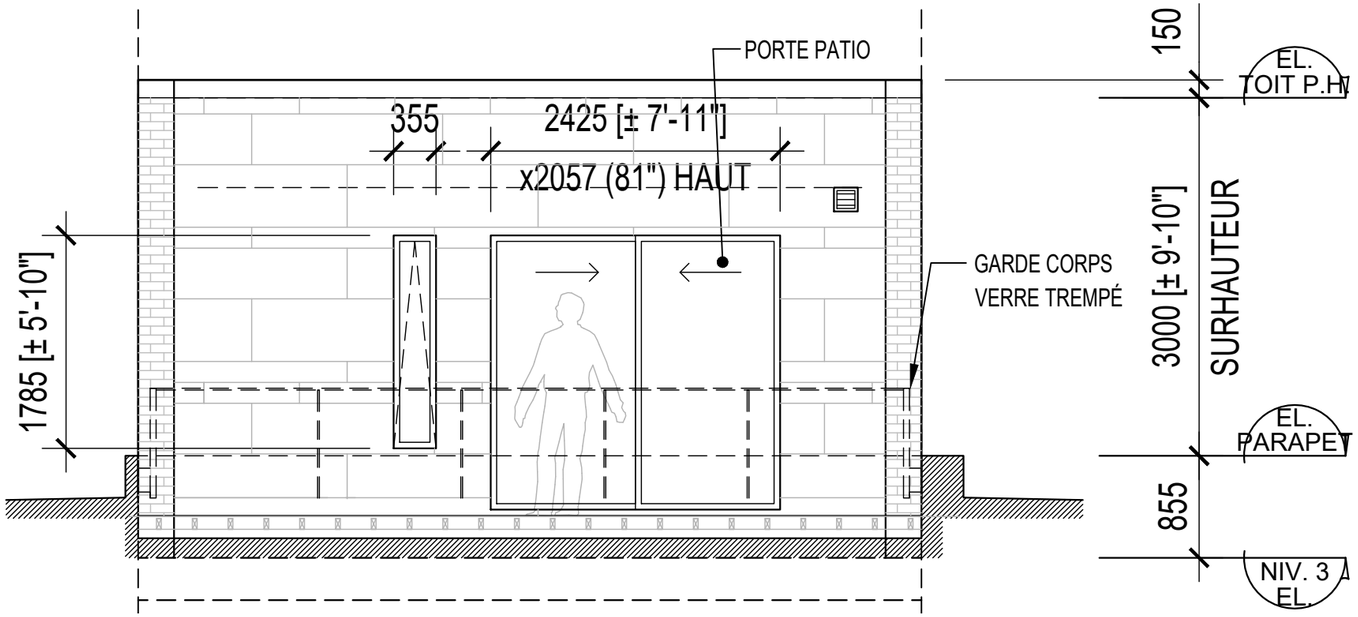

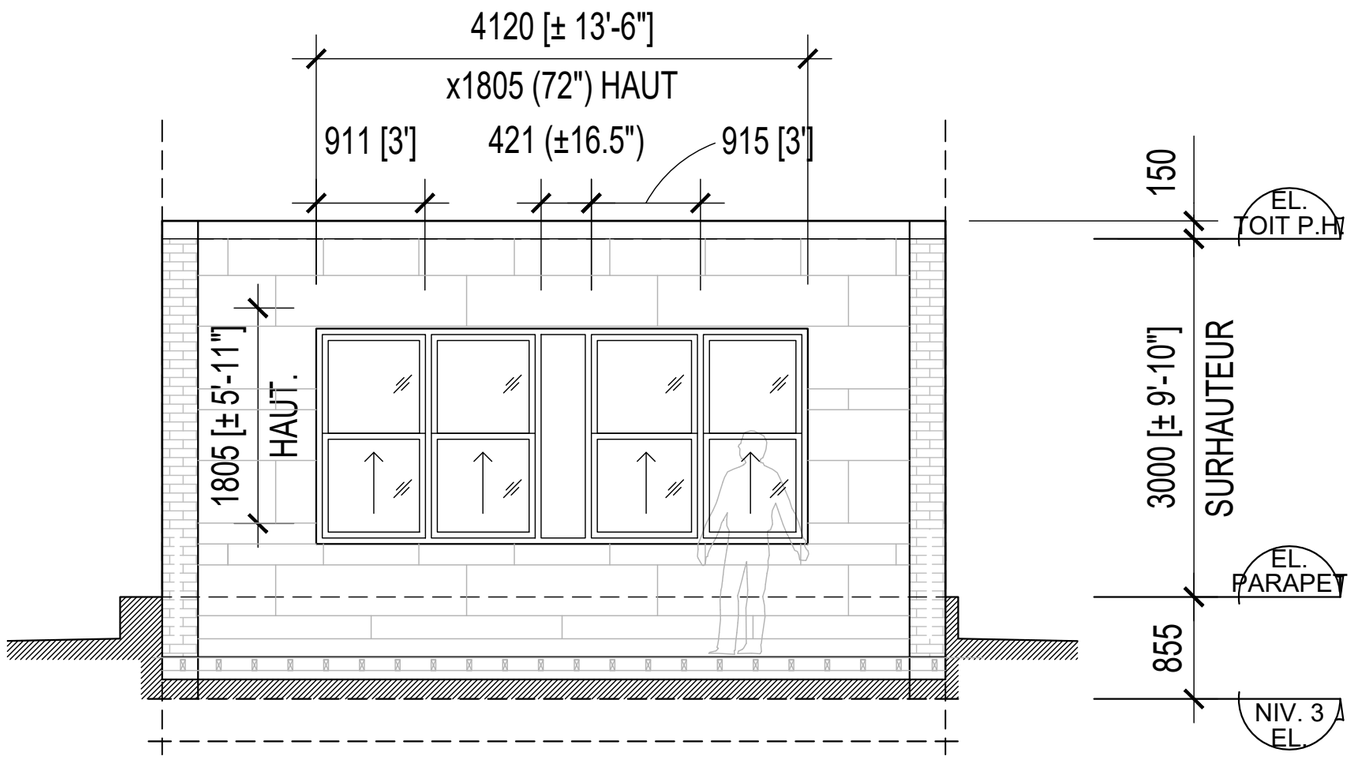

Format: 11" x 17"

Architecte

pivot
COOPÉRATIVE D'ARCHITECTURE
(514) 360-8516 | info@pivot.coop
2-1317 rue St-Cathérine E
Montréal, QC H2L 2H4

Notes Générales

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

2018-12-17

CDN-NDG

Sceau

Ordre des architectes du Québec
A 4895
KHALIL DIOP
ARCHITECTE

NUM.	DATE	DESCRIPTION	REV
08	17 DEC 2018	ÉMIS POUR CCU 9 JAN. 2019	0
07	15 DEC 2018	COORDINATION CLIENT	G
06	4 DEC 2018	ÉMIS POUR INFORMATION VILLE	F
05	30 NOV 2018	COORDINATION CLIENT/ING	E
04	28 NOV 2018	SOUMISSION FENETRES	D
03	26 NOV 2018	COORDINATION CLIENT	C
02	23 NOV 2018	COORDINATION CLIENT	B
01	9 NOV 2018	ÉMIS POUR INFORMATION VILLE	A

NE PAS UTILISER CE DOCUMENT À DES FINS DE CONSTRUCTION

Projet

CONSTR. HORS-TOIT
RÉS. ACKAOUI ASSELIN

Dessin

ÉLÉVATIONS AVANT / ARRIÈRE PROPOSÉES

Vérifié :
K. DIOP

Date :
OCT 2018

#Dossier :
1857

Echelle :
1 : 50

#Dessin :
SK-501 r0

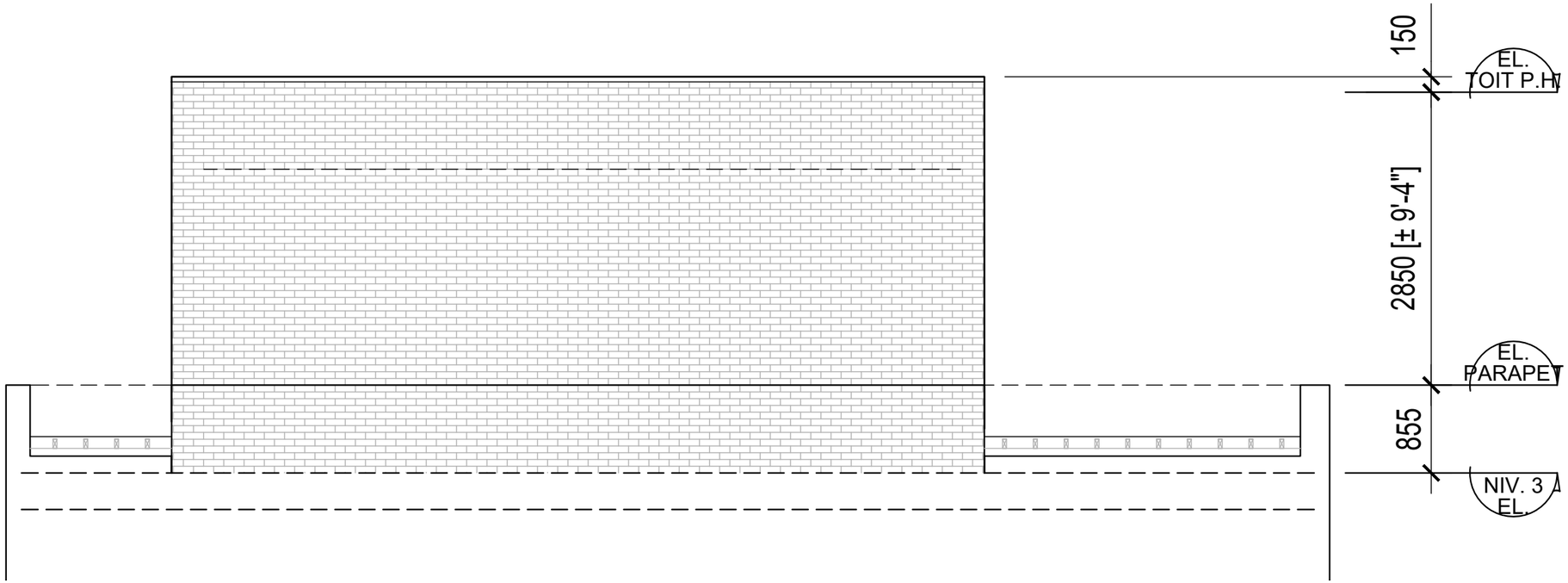

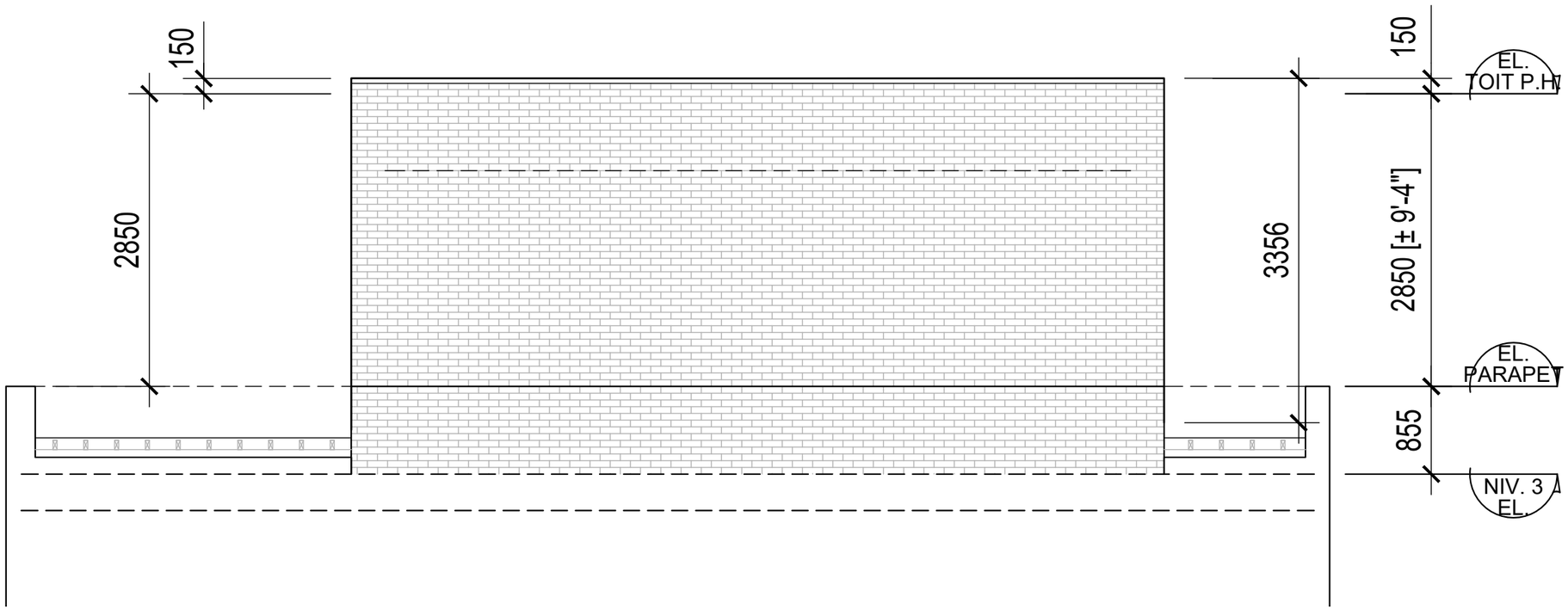

Format: 11" x 17"

Architecte

pivot
COOPÉRATIVE D'ARCHITECTURE
(514) 360-8516 | info@pivot.coop
2-1317 rue St-Cathérine E
Montréal, QC H2L 2H4

Notes Générales

Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

2018-12-17

CDN-NDG

Sceau

Ordre des architectes du Québec
A 4895
KHALIL DIOP
ARCHITECTE

NUM.	DATE	DESCRIPTION	REV
06	17 DEC 2018	ÉMIS POUR CCU 9 JAN. 2019	0
05	4 DEC 2018	ÉMIS POUR INFORMATION VILLE	D
04	30 NOV 2018	COORDINATION CLIENT/ING	C
03	26 NOV 2018	COORDINATION CLIENT	C
02	23 NOV 2018	COORDINATION CLIENT	B
01	9 NOV 2018	ÉMIS POUR INFORMATION VILLE	A

NE PAS UTILISER CE DOCUMENT À DES FINS DE CONSTRUCTION

Projet

CONSTR. HORS-TOIT RÉS. ACKAOUI ASSELIN

Dessin

ÉLÉVATIONS LATÉRALES PROPOSÉES

Vérifié :
K. DIOP

Date :
OCT 2018

#Dossier :
1857

Echelle :
1 : 50

#Dessin :
SK-502 r0

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.11

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1193558008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser l'usage collège d'enseignement général et professionnel (cegep), la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment de 5 ou 6 étages | 24 m pour la propriété sise au 5995, boulevard Décarie, en vertu du Règlement sur les projets particulier, de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

IL EST RECOMMANDÉ :
D'adopter, tel que soumis, le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser l'usage collège d'enseignement général et professionnel (cegep), la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment de 5 ou 6 étages/24 m situé au 5995, boulevard Décarie, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 2 647 913 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint en annexe A à la présente résolution.

CHAPITRE II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un bâtiment de 5 ou 6 étages est autorisée aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À ces fins, il est notamment permis de déroger aux articles 9 (1°), 25, 27 et 123 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce

(01-276).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s’appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION I
CONDITIONS APPLICABLES À LA DÉMOLITION

4. La démolition du bâtiment portant le numéro civique 5995, boulevard Décarie et sis sur le lot 2 647 913 du cadastre du Québec est autorisée.

5. La demande d’autorisation de démolition doit être déposée en même temps que la demande de permis de construction pour le nouveau bâtiment tel qu’identifié sur le plan intitulé « Perspectives et plans » joint en annexe B à la présente résolution.

6. Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation pour la démolition du bâtiment, le requérant doit produire une lettre de garantie bancaire irrévocable à titre de garantie monétaire visant à assurer le respect des conditions imposées et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé. La garantie monétaire doit être égale à 25% de la valeur du bâtiment existant et du terrain au rôle d'évaluation foncière.

La garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin des travaux de construction et d’aménagement paysager visés à la présente résolution.

Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, l’arrondissement peut réaliser la garantie bancaire.

SECTION II
USAGES

7. L'usage de la catégorie E.4(3), collège d'enseignement général et professionnel, est autorisé.

SECTION III
CADRE BÂTI

8. La hauteur maximale du bâtiment est de 24 mètres.

SECTION IV
OBJECTIFS ET CRITÈRES D’AMÉNAGEMENT, D’ARCHITECTURE ET DE DESIGN

9. Aux fins de la délivrance des permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement ou une modification de l’apparence extérieure, de l’alignement de construction, de l’implantation ou de l’aménagement des espaces extérieurs relatifs à un bâtiment autorisé par la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s’appliquent.

Les objectifs d’aménagement sont les suivants :

1° accroître la présence de la végétation sur le site;
2° favoriser une facture architecturale contemporaine;
3° créer un milieu de vie et des espaces à l'échelle humaine qui favorisent et multiplient les lieux de rencontres;

4° minimiser les impacts du nouveau développement sur l'ensoleillement des bâtiments voisins;

5° favoriser l’intégration dans le milieu d’insertion.

10. La construction, la composition volumétrique et le traitement architectural ainsi que l’aménagement des espaces libres doivent respecter les principes et le caractère général des constructions et des aménagements extérieurs illustrés sur les plans intitulés « Plans », joints en annexe B à la présente résolution.

SOUS-SECTION I
ARCHITECTURE D’UN BÂTIMENT

11. Les critères permettant d’évaluer l’atteinte des objectifs sont les suivants :

1° les caractéristiques architecturales doivent permettre de bien lire qu'il s'agit d'une construction contemporaine, tant par le design que par les matériaux;
2° l'effet de masse du bâtiment doit être atténué par la présence de retraits, des ouvertures, des terrasses et l'utilisation des matériaux;
3° le rez-de-chaussée du bâtiment doit favoriser un lien avec le domaine public et contribuer à l’animation de la rue;
4° les matériaux employés doivent présenter des qualités de durabilité.

SOUS-SECTION II
AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

12. Les critères permettant d’évaluer l’atteinte des objectifs sont les suivants :

1° toutes les cours doivent être pourvues d'un aménagement paysager comprenant soit des espaces de détente, soit des placettes et des végétaux. La présence de verdure doit être largement privilégiée à celle d’un revêtement minéral;
2° le verdissement des terrasses doit être maximisé;
3° le long du boulevard Décarie, les aménagements doivent contribuer à l'attrait des piétons vers l'intérieur du bâtiment;
4° un écran paysager doit être réalisé en bordure de la limite est du site de manière à préserver l’intimité des propriétés voisines;
5° l’aménagement des espaces extérieurs doit intégrer des approches environnementales. Le projet doit recourir à un aménagement plus durable en optant pour une gestion écologique des eaux de pluie;
6° les équipements techniques et mécaniques situés sur un toit doivent être dissimulés derrière des écrans architecturalement liés au bâtiment ou recevoir un traitement qui favorise leur intégration aux bâtiments ;
7° un équipement d’éclairage extérieur doit être conçu de manière à minimiser l’éblouissement et l’impact de la dispersion lumineuse vers le ciel et sur les propriétés adjacentes.

SOUS-SECTION III
AFFICHAGE

13. Les critères permettant d’évaluer l’atteinte des objectifs sont les suivants :

1° le traitement, la localisation et les dimensions de l'enseigne doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et doivent contribuer à sa mise en valeur en lien avec l'entrée principale du bâtiment;

2° dans le cas ou l'enseigne comporterait un dispositif d'éclairage, sa dispersion lumineuse doit se limiter à la surface de l'enseigne;
3° les enseignes doivent être traitées avec sobriété.

SOUS-SECTION IV
L'ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION

14. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs sont les suivants :

1° l'alignement de construction doit assurer le respect du caractère de l'ensemble des bâtiments du milieu d'insertion;
2° le bâtiment et les aménagements extérieurs doivent contribuer à l'encadrement de la rue.

SECTION V
DÉLAIS DE RÉALISATION

15. Les travaux de démolition doivent débuter dans les 36 mois suivants l'entrée en vigueur de la présente résolution. En cas de non-respect de ce délai, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution devient nulle et sans effet.

16. Si les travaux de construction ne débutent pas dans les 6 mois suivants la fin des travaux de démolition, le terrain doit être décontaminé, remblayé, nivelé et gazonné.

17. Les travaux de construction du bâtiment doivent débuter dans les 60 mois suivants l'entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution devient nulle et sans effet.

18. Les travaux d'aménagement paysager doivent être réalisés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment.

ANNEXE A
PLAN INTITULÉ **« TERRITOIRE D'APPLICATION »**

ANNEXE B
PLAN INTITULÉ **« PERSPECTIVES ET PLANS »**

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-27 13:14

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1193558008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser l'usage collège d'enseignement général et professionnel (cegep), la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment de 5 ou 6 étages | 24 m pour la propriété sise au 5995, boulevard Décarie, en vertu du Règlement sur les projets particulier, de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

Le Collège TAV, situé au 6333 boulevard Décarie, est un collège privé offrant des programmes d'études techniques et préuniversitaires. Cet établissement scolaire, comptant actuellement 900 étudiants, prévoit la construction d'une nouvelle annexe au 5995, boulevard Décarie.
Ce projet comporte certaines dérogations au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276) qui seront décrites plus bas dans le présent sommaire.

Le projet est admissible à une évaluation, dans le cadre du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S97762051 Programme de développement - 5995 boulevard Décarie c/e entre Van Horne et Bourret - Rénovation et installation du poste de police no. 25 - Construction Desjardins, Deschamps inc. - D.E. 29 Victoria R.A.07 Côte-des-Neiges/NDG (10 décembre 1997).

DESCRIPTION

Propriété
Le site qui fait l'objet de la présente demande est situé sur le boulevard Décarie près de l'intersection de l'avenue Van Horne. Le terrain est bordé à l'est par l'avenue Trans Island sur laquelle on retrouve un secteur d'habitation de faible densité (2 logements). Au nord, le terrain est délimité par un terrain vacant appartenant à la Ville de Montréal. Ce terrain sera développé pour y accueillir l'agrandissement de la caserne de pompier numéro 4. Au nord de l'avenue Van Horne, sur le boulevard Décarie, on retrouve également le pavillon principal du Collège TAV.

Le terrain est occupé par un bâtiment d'un volume d'un étage de grande hauteur

comportant également un sous-sol et une aire de stationnement. L'empreinte au sol du bâtiment est d'environ 322.5 m^2. Celui-ci est implanté en fond de lot et en mitoyenneté avec le terrain vacant au nord et les lots résidentiels adjacents à l'est (sur l'avenue Trans Island).

Finalement la propriété est située dans un secteur où la hauteur est limitée à 20 m et où les usages commerciaux de moyenne intensité et l'habitation sont autorisés. Les activités reliées aux usages de la famille équipements collectifs et institutionnels sont également autorisées, dont notamment, des écoles primaires ou secondaires ou une bibliothèque.

Projet
Le nouveau bâtiment de 5 étages, pour une hauteur de 24 m, accueillera notamment une bibliothèque, six salles de classe ainsi qu'un gymnase. De plus, il permettra au Collège TAV d'accueillir environ 400 étudiants, 12 enseignants et 4 employés de soutien supplémentaires.

Cependant, le requérant nous informe qu'il est possible que le gymnase soit situé hors site. Dans ce cas le bâtiment pourrait avoir une hauteur de 6 étages.

Dérogations demandées
Les principales dérogations demandées au règlement d'urbanisme 01-276 sont les suivantes:

- déroger à la grille des usages et normes pour la zone 0090 pour autoriser l'usage collège d'enseignement général et professionnel (Cegep) de la catégorie d'usage E.4(3) ;
- déroger à la grille des usages et normes pour la zone 0090 pour autoriser une hauteur de bâtiment de 24 mètres au lieu de 20 mètres.

Étude patrimoniale
La propriété n'est pas située dans un secteur patrimonial et n'est pas identifiée comme un immeuble significatif. Néanmoins, l'arrondissement a demandé une analyse patrimoniale du site. Cette analyse arrive à la conclusion que le bâtiment ne possède aucune valeur sociale, historique ou technique et sa valeur contextuelle se résume principalement à ses qualités esthétiques. Ainsi le bâtiment possède une faible valeur patrimoniale.

Étude d'ensoleillement
L'étude d'ensoleillement permet de visualiser les effets des ombres causées par le nouveau bâtiment sur les sites environnants. Principalement, l'étude démontre que:

- les impacts liés aux ombres affectent les propriétés voisines principalement en avant-midi aux équinoxes (21 mars et 21 septembre), surtout dans les parties hautes des bâtiments ;
- les impacts liés aux ombres n'ont pratiquement aucun impact sur les propriétés voisines au solstice d'été (21 juin) ;
- les impacts liés aux ombres ont les mêmes impacts qu'un bâtiment de 20 m sur les propriétés voisines.

En résumé, l'ombrage causé par un bâtiment d'une hauteur de 24 m est semblable à celui d'un bâtiment ayant une hauteur de 20 m.

Étude d'impact éolien
Un avis sur les impacts éolien a démontré que les conditions anticipées aux périmètres du terrain ne sont pas anormales pour un bâtiment de cette hauteur. Seules deux zones sont

quelque peu vulnérables aux effets du vent et des correctifs simples (changer une porte et prévoir des arbres plus grands) peuvent être apportés pour corriger la situation sans modifier l'architecture du bâtiment.

Lors de la demande de permis, une étude complète sur les impacts éoliens devra être fournie, conformément aux articles 29 et suivant du règlement d'urbanisme 01-276.

Étude de circulation
L'étude de circulation, qui a été soumise à la division fonctionnalité des transports, a permis d'évaluer l'impact de la future annexe du collège TAV quant aux déplacements véhiculaires et piétonniers dans le secteur qui se résume comme suit:

- au total 173 déplacements piétonniers supplémentaires sont prévus à l'heure de pointe de l'avant-midi et 156 à celle de l'après-midi ;
- 48 déplacements additionnels sont générés à l'heure de pointe de l'avant-midi et 44 à celle de l'après-midi ;
- les conditions de circulations anticipées restent généralement similaires aux conditions actuelles pour les heures de pointe. Par contre, on observe une dégradation à l'approche de l'intersection des avenues Van Horne et Trans Island. Cette dégradation est associée à un délai supplémentaire maximal de 13 secondes en avant-midi et de 20 secondes en après-midi ;
- aucune mesure de mitigation n'est recommandée, car celles-ci réduiraient considérablement la fluidité de la circulation ;
- les déplacements véhiculaires sont également associés à une augmentation de la demande en stationnements sur rue, soit 66 unités en avant-midi et 28 en après-midi ;
- pour le stationnement, la situation s'avère plutôt favorable, car la plus forte demande de stationnement (66 places en avant-midi) sera générée lors des heures ouvrables, soit en période où les résidents utilisent leurs véhicules. Ainsi le partage des cases de stationnement sera moins contraignant.

Cependant, il est important de noter que la recherche de places de stationnement sur rue deviendra de plus en plus ardue sur les rues locales limitrophes. Les clientèles du collège devront vraisemblablement se stationner de plus en plus loin du site.

JUSTIFICATION

Après l'étude et l'analyse du projet en fonction des critères d’évaluation pour un PPCMOI et,

- considérant que la fonction collège d'enseignement général et professionnel (CÉGEP) est compatible avec les usages de la famille équipements collectifs et institutionnels autorisés de plein droit sur le boulevard Décarie (école secondaire, bibliothèque, etc.) ;
- considérant que le projet propose une densification du site en accord avec le plan d'urbanisme ;
- considérant que la proposition contribue à rehausser le caractère du cadre bâti ;
- considérant que la modulation du volume et le traitement architectural du mur arrière visent à réduire les impacts négatifs pour le secteur résidentiel situé sur l'avenue Trans-Island;
- considérant que le nouveau bâtiment va atténuer les nuisances liées au bruit pour le secteur résidentiel situé sur l'avenue Trans-Island;

- considérant que l'étude d'ensoleillement a démontré que les impacts du bâtiment proposé sont comparables à un bâtiment d'une hauteur de 20 m;
- considérant que l'étude de circulation arrive à la conclusion que la réalisation du projet n'engendrera pas d'impact majeur sur la circulation et le stationnement dans le secteur;
- considérant que l'avis sur les impacts éolien anticipe des conditions normalement associées à un bâtiment de cette hauteur;
- considérant que lors de sa séance du 6 mars 2019, le CCU a émis un avis favorable au projet proposé;

la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est d'avis que le projet pourrait s'implanter sur le site.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

10 avril 2019 Publication d'un avis et affichage sur le site pour annoncer l'assemblée publique de consultation
23 avril 2019 Assemblée publique de consultation

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

1e avril 2019 Adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement
10 avril 2019 Publication d'un avis et affichage sur le site pour annoncer l'assemblée publique de consultation
23 avril 2019 Assemblée publique de consultation
6 mai 2019 Adoption du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement
3 juin 2019 Adoption de la résolution par le conseil d'arrondissement approuvant le PPCMOI
Juin-juillet 2019 Certificat de conformité et entrée en vigueur

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :
Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Daniel AUBÉ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

CCU / FAVORABLE

Parties prenantes

Pascal TROTTIER, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
Conseiller en aménagement

Tél : 514 868-4463
Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-12

Hélène BENOÎT
Conseillère en aménagement - chef d'équipe

Tél : 514-872-9773
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux entreprises en arrondissement
Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2019-03-13

Système de gestion des décisions des instances
NOTE ADDITIONNELLE au sommaire décisionnel

Dossier # : 1193558008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser l'usage collège d'enseignement général et professionnel (cegep), la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment de 5 ou 6 étages | 24 m pour la propriété sise au 5995, boulevard Décarie, en vertu du Règlement sur les projets particulier, de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
Séance publique du mercredi 6 mars 2019, à 18 h 30
5160, boulevard Décarie, 4e étage, à la salle Est/Ouest

Extrait du compte rendu

4.3. Étude d'une demande de PPCMOI approuvant un projet particulier pour autoriser l'usage collège d'enseignement général et professionnel (CEGEP), la démolition du bâtiment et la construction d'un bâtiment de 5 étages / 24 m situé au 5995, boulevard Décarie.

Délibérations du comité

Attendu que la direction est favorable au projet.

Le comité recommande au conseil d'arrondissement

D'approuver le projet particulier.

APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
Conseiller en aménagement

Tél : 514 868-4463
Télécop. : 000-0000

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1193558008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser l'usage collège d'enseignement général et professionnel (cegep), la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment de 5 ou 6 étages | 24 m pour la propriété sise au 5995, boulevard Décarie, en vertu du Règlement sur les projets particulier, de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

ANNEXE A: 1193558008_ANNEXE_A_territ_applic.pdf

ANNEXE B: 1193558008_ANNEXE_B_persp_plans.pdf

ÉTUDE D'ENSOLEILLEMENT: ETUDE D'ENSOLEILLEMENT COLLEGE TAV.pdf

AVIS SUR LES IMPACTS ÉOLIEN: attalmpb.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Dino CREDICO
Conseiller en aménagement

Tél : 514 868-4463
Télécop. : 000-0000

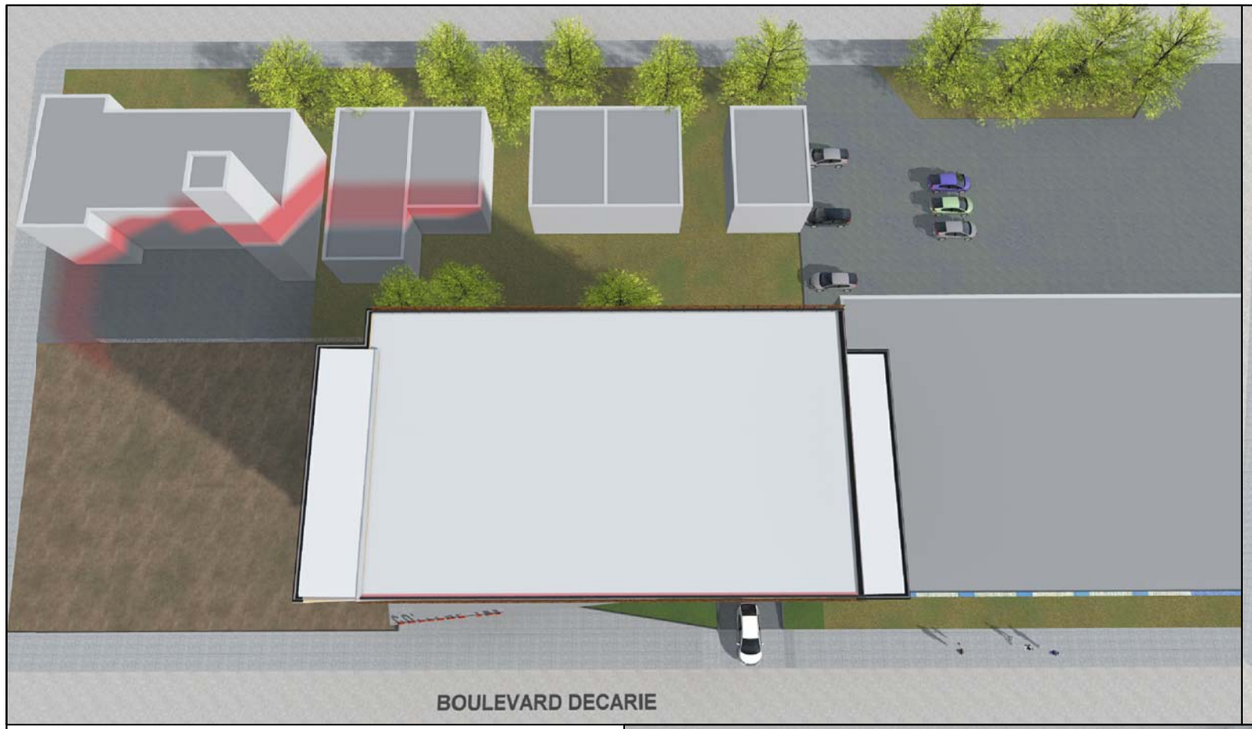

1 9:00 H.

2 12:00 PM

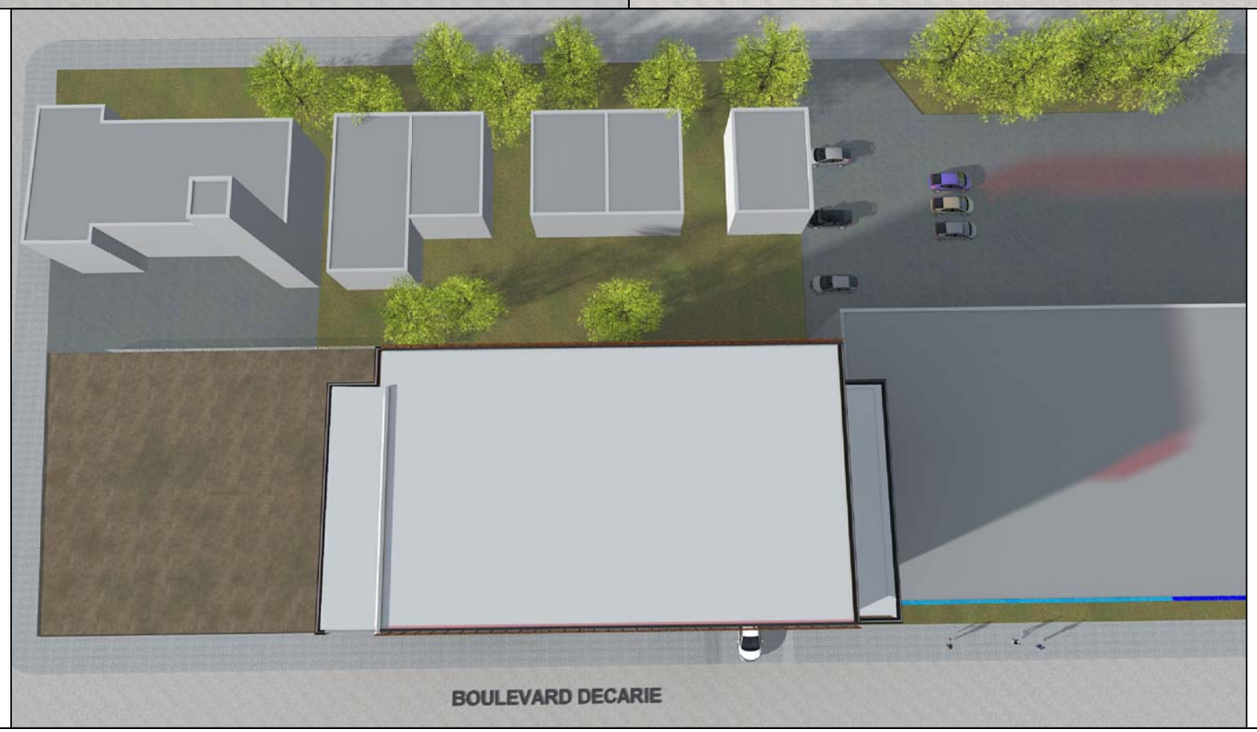

3 16:00 PM

OMBRE DEPASSEMENT HAUTEUR AUTORISER

OMBRE HAUTEUR PERMIS

ANNEXE COLLEGE TAV
5995, BOUL. DECARIE, MONTREAL, QC
LA-17-899 DATE : 27 FEVRIER 2019

21 MARS
ETUDE D'ENSOLEILLEMENT

LES ARCHITECTES JOLY BAYGIN
1255 boul. Laird #250 Ville Mont-Royal, Qc
H3P 2T1 Tél: 514-344-1806 Fax: 514-344-1496
architectes@jolybaygin.com

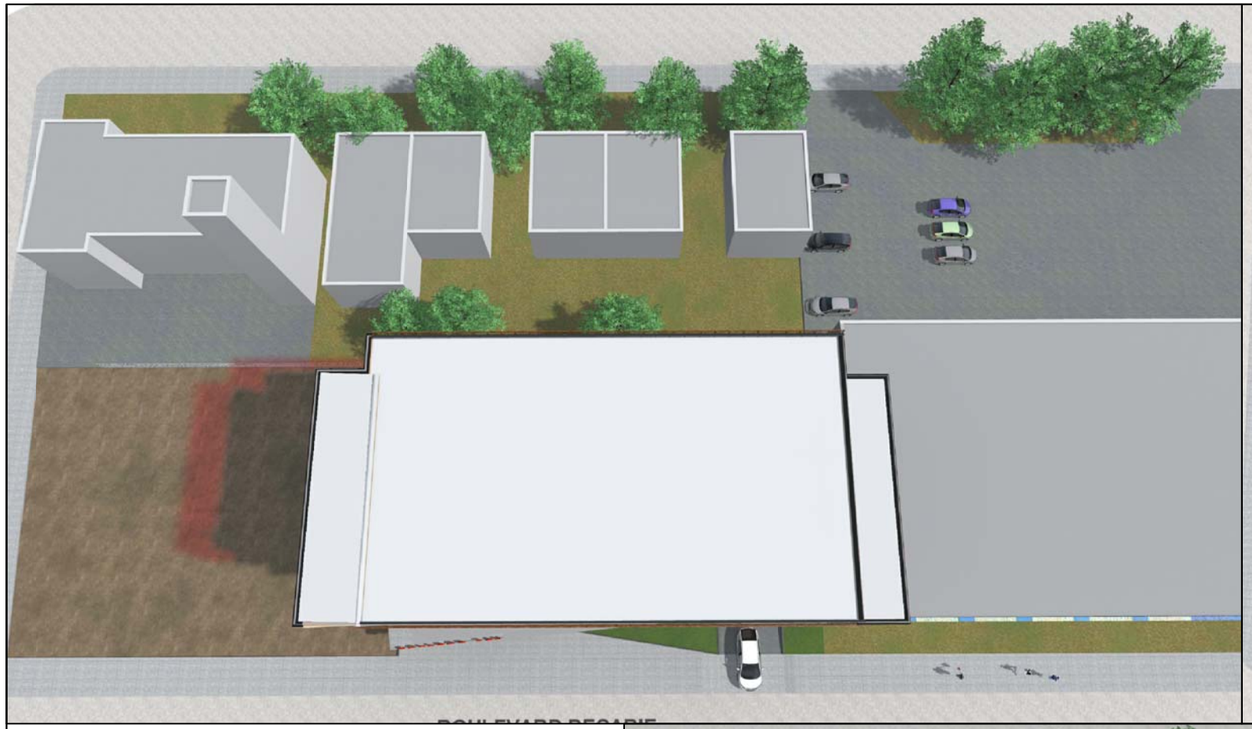

1 9:00 H.

2 12:00 PM

3 16:00 PM

OMBRE DEPASSEMENT HAUTEUR AUTORISER

OMBRE HAUTEUR PERMIS

ANNEXE COLLEGE TAV
5995, BOUL. DECARIE, MONTREAL, QC
LA-17-899 DATE : 27 FEVRIER 2019

21 JUIN
ETUDE D'ENSOLEILLEMENT

LES ARCHITECTES JOLY BAYGIN
1255 boul. Laird #250 Ville Mont-Royal, Qc
H3P 2T1 Tél: 514-344-1806 Fax: 514-344-1496
architectes@jolybaygin.com

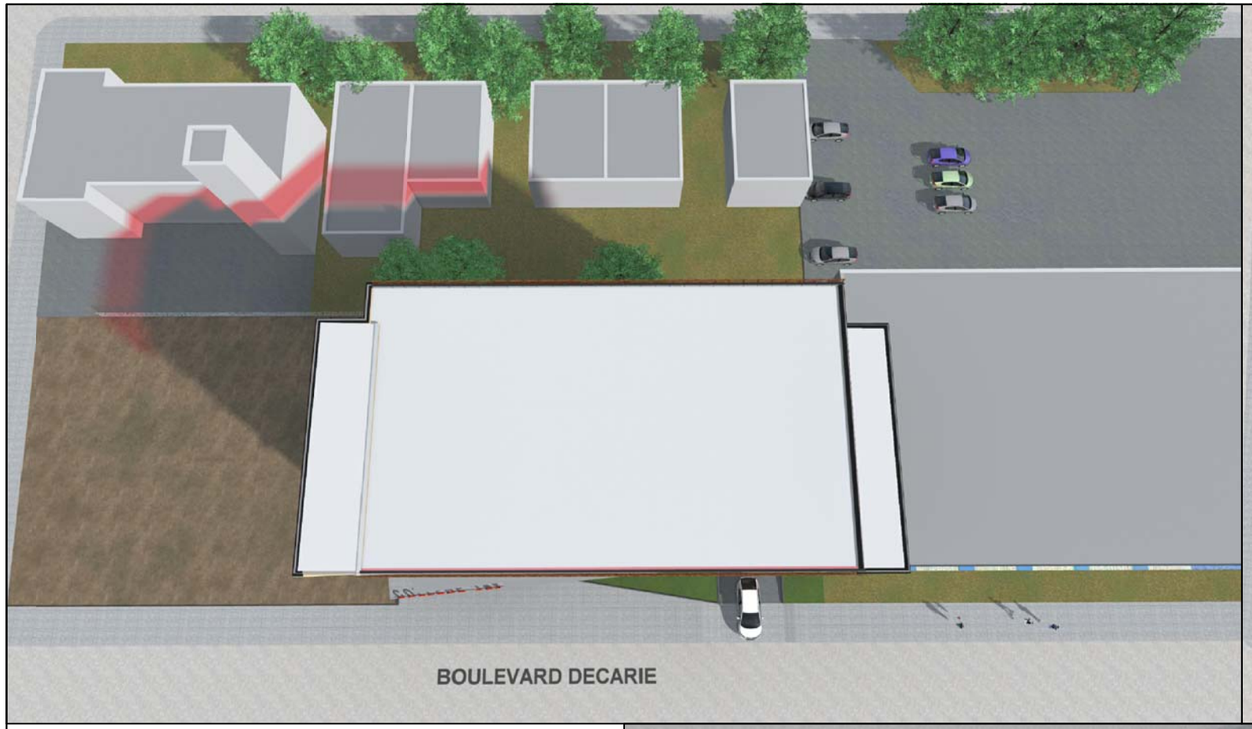

1 9:00 H.

2 12:00 PM

3 16:00 PM

OMBRE DEPASSEMENT HAUTEUR AUTORISER

OMBRE HAUTEUR PERMIS

ANNEXE COLLEGE TAV
5995, BOUL. DECARIE, MONTREAL, QC
LA-17-899 DATE : 27 FEVRIER 2019

21 SEPTEMBRE
ETUDE D'ENSOLEILLEMENT

LES ARCHITECTES JOLY BAYGIN
1255 boul. Laird #250 Ville Mont-Royal, Qc
H3P 2T1 Tél: 514-344-1806 Fax: 514-344-1496
architectes@jolybaygin.com

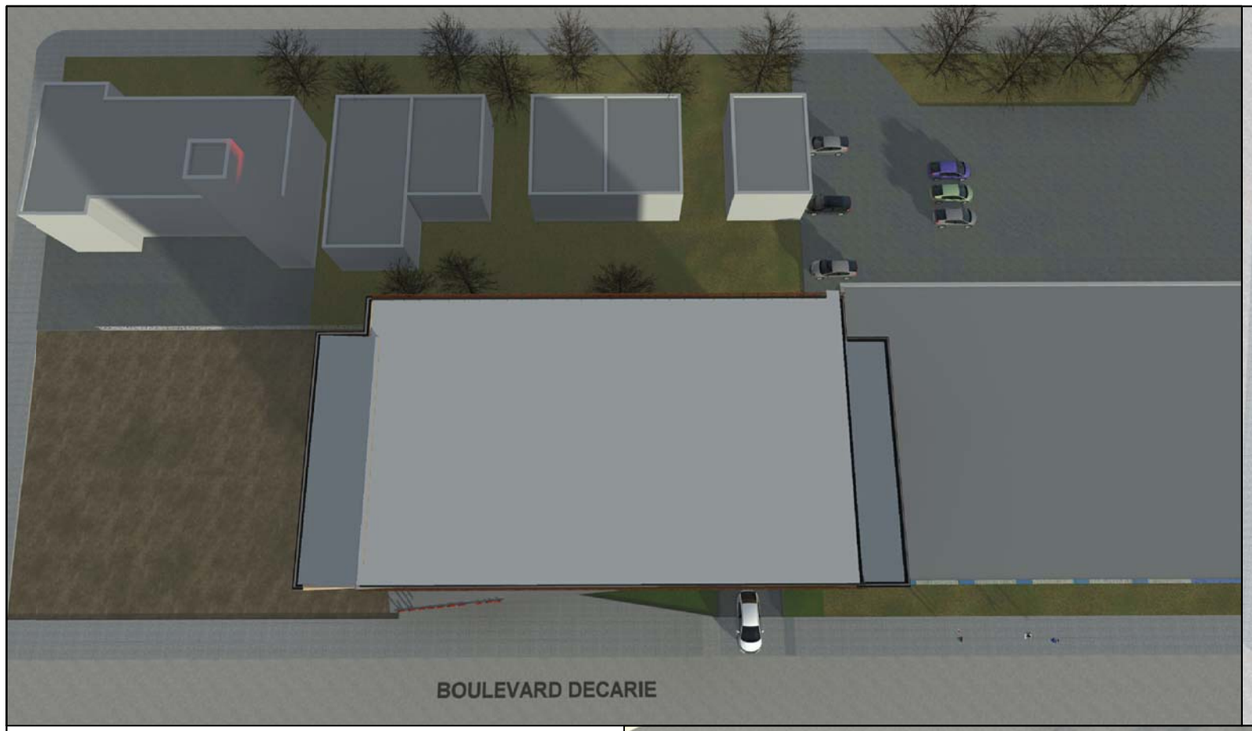

1 9:00 H.

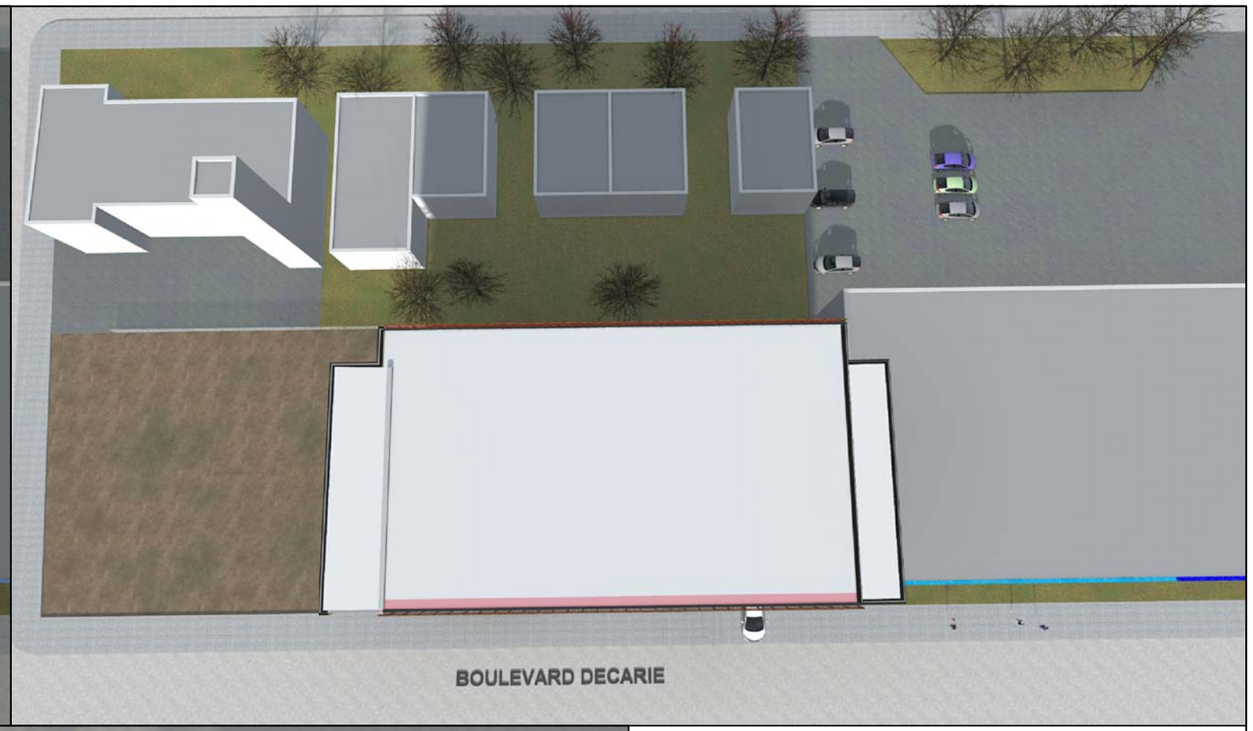

2 12:00 PM

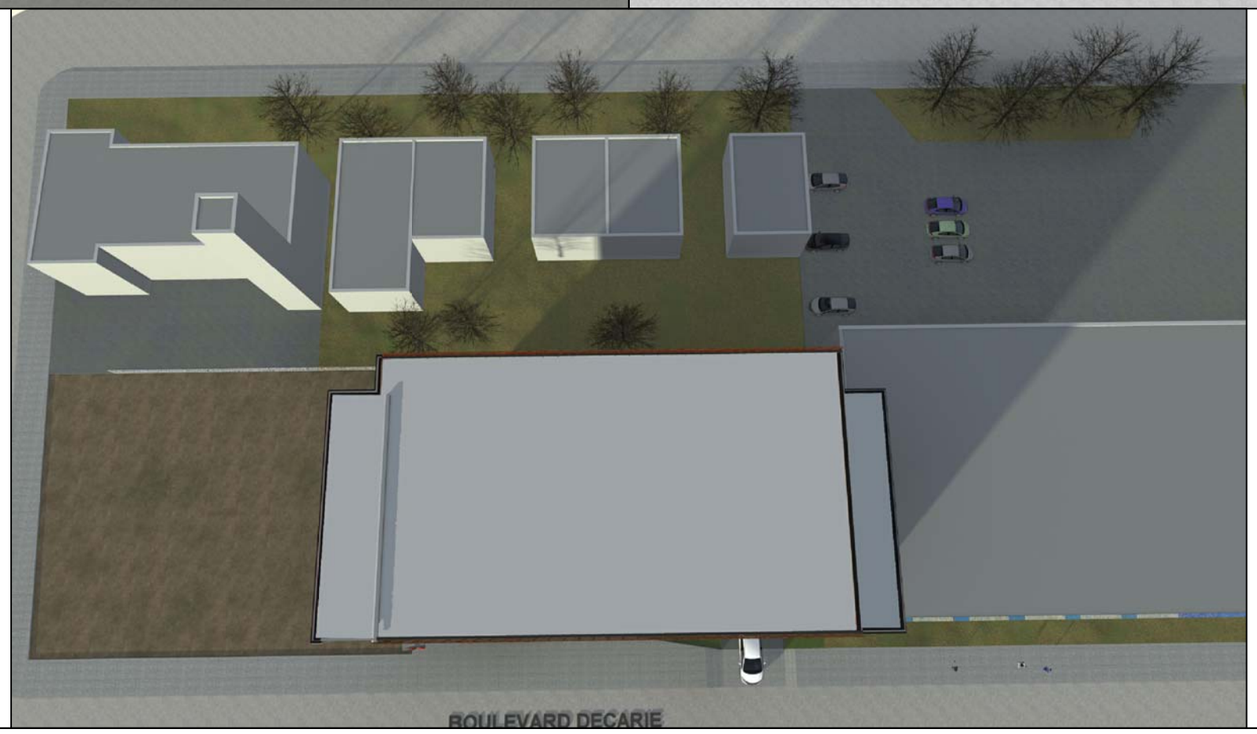

3 15:00 PM

OMBRE DEPASSEMENT HAUTEUR AUTORISER
OMBRE HAUTEUR PERMIS

ANNEXE COLLEGE TAV
5995, BOUL. DECARIE, MONTREAL, QC
LA-17-899 DATE : 27 FEVRIER 2019

21 DECEMBRE
ETUDE D'ENSOLEILLEMENT

LES ARCHITECTES JOLY BAYGIN
1255 boul. Laird #250 Ville Mont-Royal, Qc
H3P 2T1 Tél: 514-344-1806 Fax: 514-344-1496
architectes@jolybaygin.com

600 Southgate Drive
Guelph, ON N1G 4P6
Canada

Tel: +1.519.823.1311
Fax: +1.519.823.1316

5 mars 2019

Attention à: Mr. A. Boyarsky
COLLEGE TAV
6333 Boulevard Decarie, Montréal (Québec)
H3W 3E1

Re: Étude des vents au niveau piétonnier – Lettre d'opinion
College TAV Annexe - Montréal, Québec
RWDI N°1902614

Cher Abraham:

Les services de Rowan Williams Davies & Irwin Inc ont été retenus afin d'évaluer les conditions de confort au vent autour de l'annexe du Collège TAV proposée à Montréal, au Québec. Cette évaluation présente une prévision qualitative des conditions de vent locales pour les piétons circulant autour du bâtiment proposé, les éléments de conception du bâtiment proposé ainsi que les lieux environnants. Elle traite aussi de notre expérience en matière d'essais en soufflerie effectués dans le cadre d'autres projets à Montréal.

Informations à Propos du Site et de L'Édifice

Le bâtiment proposé sera situé au 5995, boulevard Décarie, du côté est de l'avenue Van Horne. Le site est délimité par un édifice à l'est et par un terrain d'angle vacant à l'ouest (image 1). Le projet est un bâtiment d'enseignement de six étages, d'une hauteur totale d'environ 24 mètres (image 2). Les zones piétonnes comprennent les entrées de l'édifice, un trottoir public sur le boulevard Décarie, une terrasse-jardin sous le niveau du sol du côté nord de l'édifice et des terrasses extérieures surélevées aux niveaux 3 et 4, et sur le toit (image 3).

Le site est entouré d'immeubles dans toutes les directions, ainsi que du parc Van Horne situé à environ 200 m au nord-est (image 1). Les environs se composent principalement d'éléments suburbains, ainsi que d'édifices plus élevés disséminés aux alentours et du Mont Royal à environ quatre kilomètres à l'est-nord-est.

This document is intended for the sole use of the party to whom it is addressed and may contain information that is privileged and/or confidential. If you have received this in error, please notify us immediately.
® RWDI name and logo are registered trademarks in Canada and the United States of America.

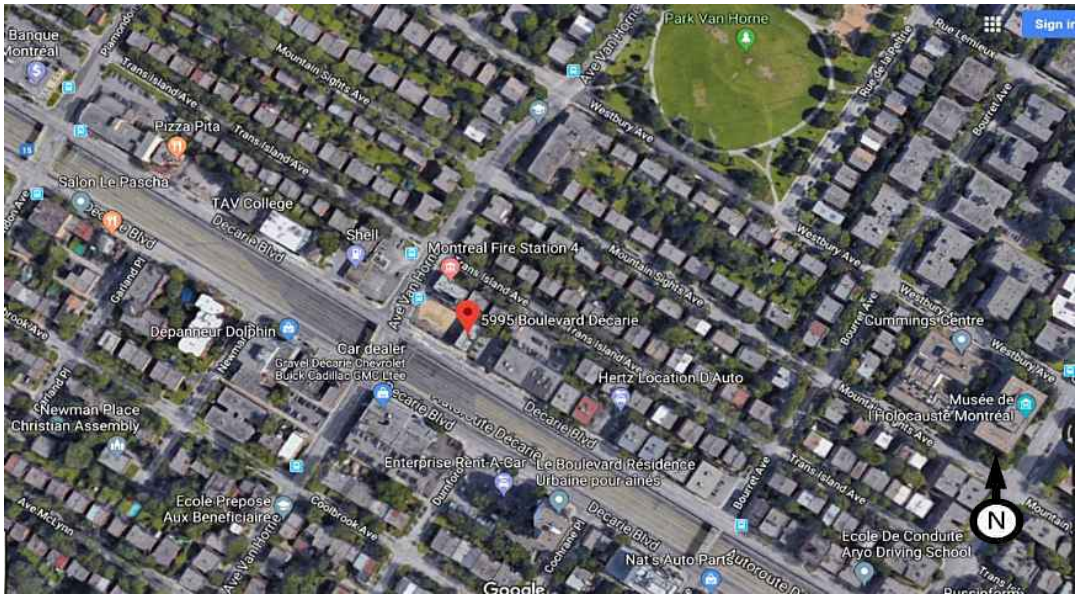

Image 1: Site de développement et environnements existants (photo gracieuseté de Google™ Earth)

Image 2: Bâtiment proposé regardant vers le nord-est

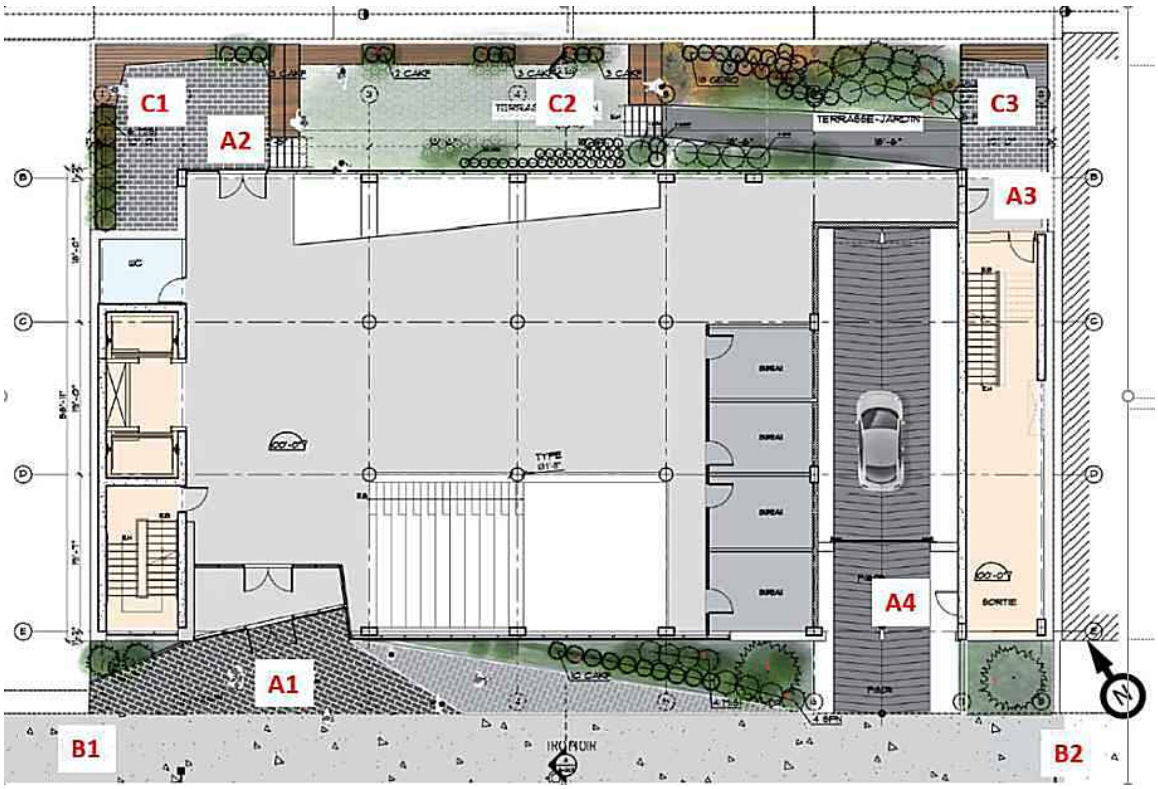

Image 3: Plan du rez-de-chaussée avec zones piétonnes principales

Données Météorologiques

Les statistiques du vent enregistrées à l'Aéroport International Trudeau de Montréal ont été analysées pour les saisons d'été (avril à septembre de 6 h à 22 h) et d'hiver (octobre à mars de 8 h à 18 h). Les heures et les mois utilisés pour définir les saisons sont cohérents avec ceux utilisés par RWDI dans ses études précédentes à Montréal. Le nombre d'heures est réduit pendant l'hiver en raison des piétons qui sont moins enclins à passer du temps à l'extérieur lorsque la température est froide. L'image 4 représente graphiquement la distribution de la fréquence et de la direction des vents pour les deux saisons. Lorsque toutes les données sont prises en compte, on remarque que les vents du sud-sud-ouest jusqu'à l'ouest sont prédominants à la fois en été et en hiver. Les vents du nord-nord-est et du nord-est sont aussi prédominants en hiver, comme l'indique le côté droit de la rose des vents.

Des vents forts d'une vitesse moyenne supérieure à 30 km/h mesurés à l'aéroport (à une hauteur d'anémomètre de 10 m) ont lieu plus souvent en hiver qu'en été. Des vents forts de l'ouest-sud-ouest sont fréquents dans les deux saisons, comme le démontre la rose des vents à l'image 4. En hiver, des vents du nord-est sont aussi fréquents, comme l'indique le côté droit de la rose des vents. Les vents en provenance de ces directions pourraient être à l'origine de conditions difficiles et même violentes.

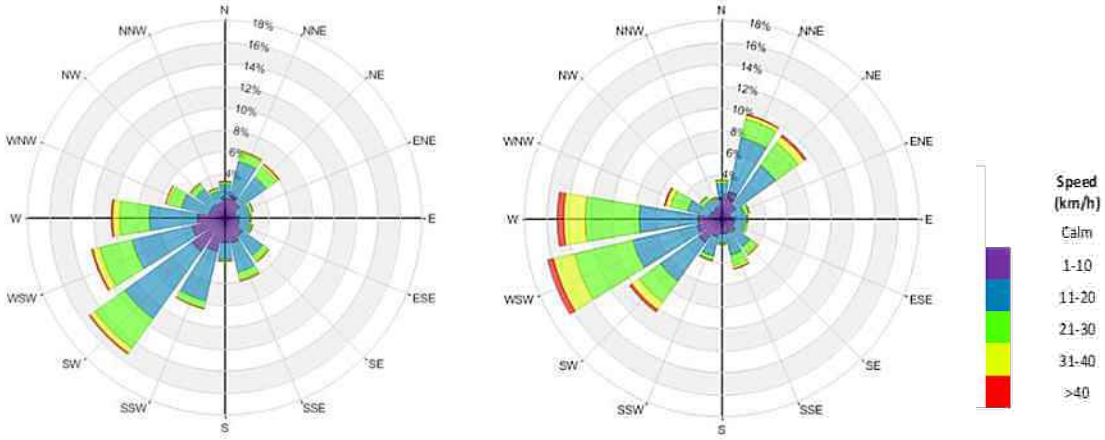

été (Avril à sep, 6 h à 22 h) hiver (Oct à mars, 8 h à 18 h)

Image 4: Distribution directionnelle (%) des vents Approchant l'Aéroport International Montréal-Trudeau

Effet éolien potentiel

Afin de fournir des commentaires sur les conditions de vent globales sur le projet proposé et autour de celui-ci, RWDI a examiné les données météorologiques à long terme pour le secteur, tel que décrit ci-dessus, ainsi que des données d'essai recueillies par RWDI pour d'autres projets dans le secteur. Les dessins du projet que RWDI a reçus le 27 février 2019, ainsi que les renseignements sur les alentours, ont également été passés en revue.

Nous sommes d'avis que:

- Les conditions de vent existantes autour de ce site sont vraisemblablement jugées appropriées pour l'utilisation actuelle des piétons pendant les saisons d'été et d'hiver.

- Compte tenu de la taille et de l'orientation du bâtiment proposé, nous ne prévoyons pas que ce projet provoquera des rafales pouvant être considérées comme une préoccupation pour la sécurité éolienne.

- L'entrée principale (A1 sur l'image 3) est bien conçue en ce qui concerne le vent, car elle est encastrée dans la façade et est dotée d'un vestibule. Les portes des emplacements A2 et A3 sur l'image 3 sont protégées contre les vents dominants du sud-ouest et de l'ouest par le bâtiment lui-même; des conditions de vent adéquates sont généralement attendues. La porte à l'emplacement A4 peut être vulnérable aux vents du sud-ouest et de l'ouest, et ceux-ci pourraient nuire à son bon fonctionnement. Si cette entrée devait être utilisée fréquemment, il faudrait envisager l'installation de types de porte plus adaptés (par exemple, porte à contrepoids ou coulissante) avec ouvre-porte à commande assistée.

- Le bâtiment proposé augmentera probablement la vitesse du vent le long du trottoir (emplacements B1 et B2 sur l'image 3), mais les conditions de vent devraient demeurer acceptables pour l'usage prévu.

- La terrasse extérieure à l'emplacement C1 (image 3) pourrait être exposée à certains vents plus forts du sud-ouest et de l'ouest, entraînant des conditions défavorables pour une utilisation extérieure passive en été (c'est-à-dire, conditions pour les « parcs »). Pour améliorer ces conditions, il faudrait planter de plus grands arbres le long du côté ouest de cette terrasse, ou y installer une structure en treillis pour assurer une protection en hauteur à l'emplacement C1. On s'attend à ce que les terrasses extérieures aux emplacements C2 et C3 soient soumises à des conditions de vent appropriées.

- Les terrasses des niveaux 3 et 4 sont en retrait et conçues de manière appropriée pour assurer un niveau de confort au vent en été. Les vents seront plus forts sur la terrasse du toit, mais la terrasse ne sera vraisemblablement pas utilisée par mauvais temps ou en hiver. L'aménagement paysager proposé le long du côté ouest de la terrasse du toit, s'il fait plus de 2 m de hauteur, fournira une protection adéquate contre les vents d'ouest et du sud-ouest.

- Une modélisation physique détaillée pourrait être effectuée s'il y a un désir de confirmer et de quantifier les conditions de vent prévues.

Remarques finales

Compte tenu des conditions de vent locales, des lieux environnants et de l'emplacement et de la taille de l'annexe proposée pour le Collège TAV, le projet proposé ne devrait pas avoir d'effet important sur les conditions de vent sur le site et autour de celui-ci. On s'attend à des conditions de vent appropriées aux entrées du bâtiment, ainsi que le long du trottoir public tout au long de l'année. On prévoit aussi des conditions de vent adéquates durant l'été pour la plupart des terrasses extérieures.

Nous proposons des suggestions de protection contre le vent pour la porte menant à la rampe de stationnement (A4 sur l'image 3) et la terrasse située au coin nord-ouest du bâtiment (C1 dans l'image 3).

Nous espérons que cela répond à vos exigences pour le projet. Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'autres renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Veuillez agréer l'expression de nos meilleurs sentiments,

Rowan Williams Davies & Irwin Inc. (RWDI)

Frank Kriksic, BES, CET, LEED AP
Consultant en microclimat / Associé

Sonia Beaulieu, M.Sc., P.Eng., ing.
Gestionnaire de projet / Associée

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles

Dossier # : 1193558008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Direction
Objet :	Adopter une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser l'usage collège d'enseignement général et professionnel (cegep), la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment de 5 ou 6 étages | 24 m pour la propriété sise au 5995, boulevard Décarie, en vertu du Règlement sur les projets particulier, de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

Voir les documents joints.

FICHIERS JOINTS

1193558008_ANNEXE_B_persp_plans.pdf
2019-03-26_rés_1193558008.doc
1193558008_ANNEXE_A_territ_applic.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Daniel AUBÉ
Avocat droit public et législation
Tél : 514-872-7051

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-26

Véronique BELPAIRE
Chef de division
Tél : 514-872-4222
Division : Droit public et législation

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES – NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RÉSOLUTION
XXXXXXXXX

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à autoriser l'usage collège d'enseignement général et professionnel (cegep), la démolition du bâtiment existant et la construction d'un bâtiment de 5 ou 6 étages/24 m situé au 5995, boulevard Décarie, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 2 647 913 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint en annexe A à la présente résolution.

CHAPITRE II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un bâtiment de 5 ou 6 étages est autorisée aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À ces fins, il est notamment permis de déroger aux articles 9 (1°), 25, 27 et 123 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION I
CONDITIONS APPLICABLES À LA DÉMOLITION

4. La démolition du bâtiment portant le numéro civique 5995, boulevard Décarie et sis sur le lot 2 647 913 du cadastre du Québec est autorisée.

5. La demande d'autorisation de démolition doit être déposée en même temps que la demande de permis de construction pour le nouveau bâtiment tel qu'identifié sur le plan intitulé « Perspectives et plans » joint en annexe B à la présente résolution.

6. Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation pour la démolition du bâtiment, le requérant doit produire une lettre de garantie bancaire irrévocable à titre de garantie monétaire visant à assurer le respect des conditions imposées et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé. La garantie monétaire doit être égale à 25% de la valeur du bâtiment existant et du terrain au rôle d'évaluation foncière.

La garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin des travaux de construction et d'aménagement paysager visés à la présente résolution.

Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, l'arrondissement peut réaliser la garantie bancaire.

SECTION II
USAGES

7. L'usage de la catégorie E.4(3), collège d'enseignement général et professionnel, est autorisé.

SECTION III
CADRE BÂTI

8. La hauteur maximale du bâtiment est de 24 mètres.

SECTION IV
OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN

9. Aux fins de la délivrance des permis de construction ou de transformation impliquant un agrandissement ou une modification de l'apparence extérieure, de l'alignement de construction, de l'implantation ou de l'aménagement des espaces

extérieurs relatifs à un bâtiment autorisé par la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent.

Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

1° accroître la présence de la végétation sur le site;

2° favoriser une facture architecturale contemporaine;

3° créer un milieu de vie et des espaces à l'échelle humaine qui favorisent et multiplient les lieux de rencontres;

4° minimiser les impacts du nouveau développement sur l'ensoleillement des bâtiments voisins;

5° favoriser l'intégration dans le milieu d'insertion.

10. La construction, la composition volumétrique et le traitement architectural ainsi que l'aménagement des espaces libres doivent respecter les principes et le caractère général des constructions et des aménagements extérieurs illustrés sur les plans intitulés « Plans », joints en annexe B à la présente résolution.

SOUS-SECTION I
ARCHITECTURE D'UN BÂTIMENT

11. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs sont les suivants :

1° les caractéristiques architecturales doivent permettre de bien lire qu'il s'agit d'une construction contemporaine, tant par le design que par les matériaux;

2° l'effet de masse du bâtiment doit être atténué par la présence de retraits, des ouvertures, des terrasses et l'utilisation des matériaux;

3° le rez-de-chaussée du bâtiment doit favoriser un lien avec le domaine public et contribuer à l'animation de la rue;

4° les matériaux employés doivent présenter des qualités de durabilité.

SOUS-SECTION II
AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

12. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs sont les suivants :

1° toutes les cours doivent être pourvues d'un aménagement paysager comprenant soit des espaces de détente, soit des placettes et des

végétaux. La présence de verdure doit être largement privilégiée à celle d'un revêtement minéral;

2° le verdissement des terrasses doit être maximisé;

3° le long du boulevard Décarie, les aménagements doivent contribuer à l'attrait des piétons vers l'intérieur du bâtiment;

4° un écran paysager doit être réalisé en bordure de la limite est du site de manière à préserver l'intimité des propriétés voisines;

5° l'aménagement des espaces extérieurs doit intégrer des approches environnementales. Le projet doit recourir à un aménagement plus durable en optant pour une gestion écologique des eaux de pluie;

6° les équipements techniques et mécaniques situés sur un toit doivent être dissimulés derrière des écrans architecturalement liés au bâtiment ou recevoir un traitement qui favorise leur intégration aux bâtiments ;

7° un équipement d'éclairage extérieur doit être conçu de manière à minimiser l'éblouissement et l'impact de la dispersion lumineuse vers le ciel et sur les propriétés adjacentes.

SOUS-SECTION III
AFFICHAGE

13. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs sont les suivants :

1° le traitement, la localisation et les dimensions de l'enseigne doivent s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et doivent contribuer à sa mise en valeur en lien avec l'entrée principale du bâtiment;

2° dans le cas ou l'enseigne comporterait un dispositif d'éclairage, sa dispersion lumineuse doit se limiter à la surface de l'enseigne;

3° les enseignes doivent être traitées avec sobriété.

SOUS-SECTION IV
L'ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION

14. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs sont les suivants :

1° l'alignement de construction doit assurer le respect du caractère de l'ensemble des bâtiments du milieu d'insertion;

2° le bâtiment et les aménagements extérieurs doivent contribuer à l’encadrement de la rue.

SECTION V
DÉLAIS DE RÉALISATION

15. Les travaux de démolition doivent débuter dans les 36 mois suivant l’entrée en vigueur de la présente résolution. En cas de non-respect de ce délai, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution devient nulle et sans effet.

16. Si les travaux de construction ne débutent pas dans les 6 mois suivant la fin des travaux de démolition, le terrain doit être décontaminé, remblayé, nivelé et gazonné.

17. Les travaux de construction du bâtiment doivent débuter dans les 60 mois suivant l’entrée en vigueur de la présente résolution.

En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution devient nulle et sans effet.

18. Les travaux d'aménagement paysager doivent être réalisés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction du bâtiment.

ANNEXE A
PLAN INTITULÉ **« TERRITOIRE D’APPLICATION »**

ANNEXE B
PLAN INTITULÉ **« PERSPECTIVES ET PLANS »**

GDD : 1193558008

Territoire d'application

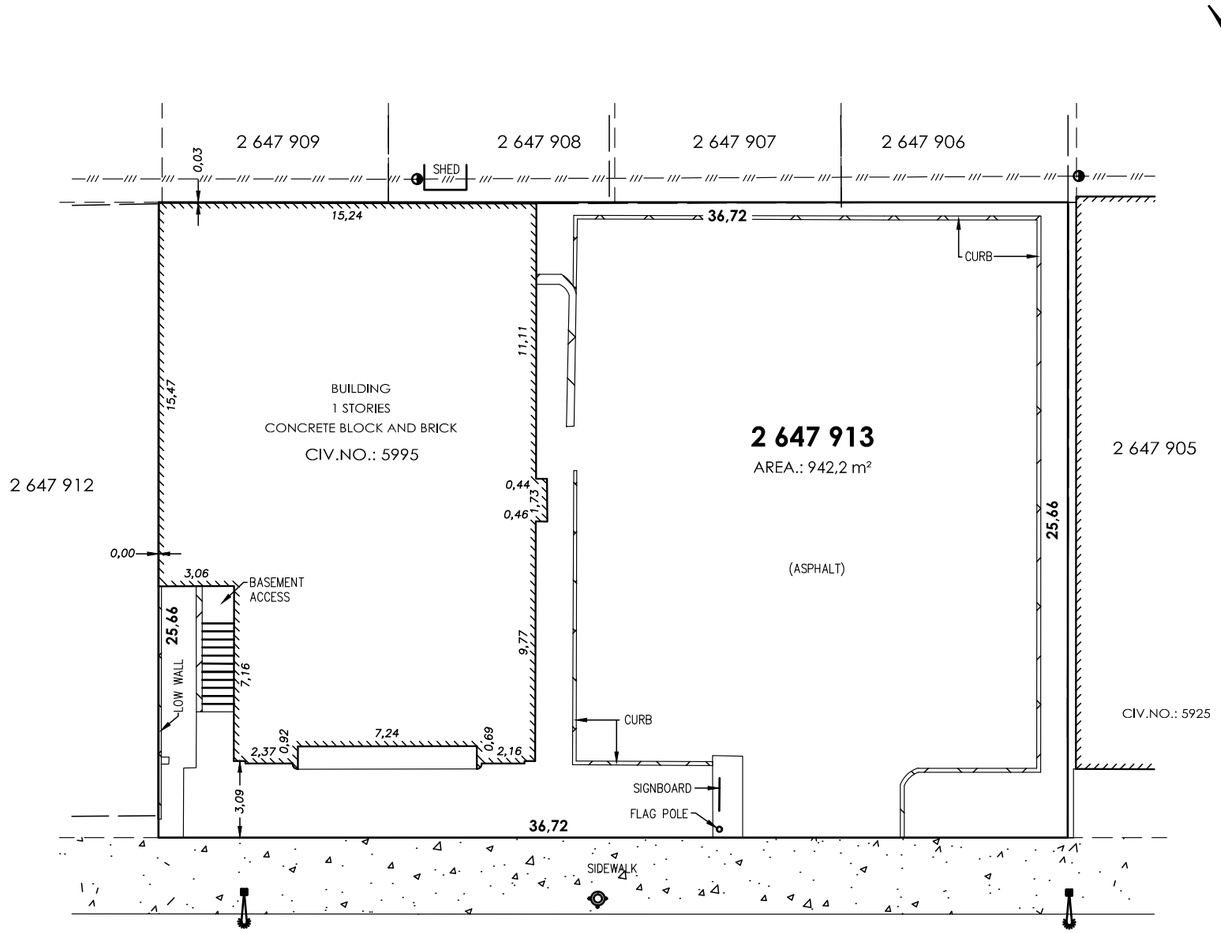

DECARIE BOULEVARD

2 944 987

LEGEND

- FENCE
- OVERHEAD CABLES
- ELECTRIC POLE
- STAY
- LAMP POST
- FIRE HYDRANT

SCALE: 1:200

SURVEY: DECEBBER 6TH, 2017

ARPENTEURS-GÉOMÈTRES INC.
SINCE 1950
3321, BEAUBIEN EAST STREET, MONTREAL, QUEBEC, H1X 1G5
T.: 514.725.4795 | F.: 514.725.4015 | WWW.AGEB.CA

CERTIFICATE OF LOCATION

LOT(S): **2 647 913**
CADASTRE: **OF QUEBEC**
REGISTRY DIVISION: **MONTREAL**
MUNICIPALITY: **CITY OF MONTREAL**
BOROUGH: **CÔTE-DES-NEIGES/NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**

MONTREL, DECEMBER 19TH, 2017

PREPARED BY:

DENIS ETHIER
QUEBEC LAND SURVEYOR

TRUE COPY OF THE ORIGINAL,
ISSUED :

QUEBEC LAND SURVEYOR

FILE: 5001-0-2 | MINUTE: 9393

N.B.: THIS PLAN TOGETHER WITH THE ACCOMPANYING REPORT FORM AN INTEGRAL PART OF THIS CERTIFICATE OF LOCATION, WHICH WAS MADE FOR THE PURPOSE OF AN IMMOVABLE TRANSACTION AND/OR A MORTGAGE. ALL OTHER USES OF THIS DOCUMENT MUST BE AUTHORIZED BUT HE UNDERSIGNED.

THE MEASURES SHOWN ON THIS DOCUMENT ARE METRIC (I.S.).

UNLESS OTHERWISE SPECIFIED, THE DISTANCES BETWEEN THE PROPERTY LINES AND THE STRUCTURES ARE TAKEN ON THE OUTSIDE COVERING.

Site

LES ARCHITECTES JOLY BAYGIN
1255 boul. Laird #250 Ville Mont-Royal, Qc
H3P 2T1 Tél: 514-344-1806 Fax: 514-344-1496
architectes@jolybaygin.com

Perspectives et plans

PERSPECTIVE

SCALE: 3/32" = 1'-0"

COLLEGE TAV ANNEXE

LES ARCHITECTES JOLY BAYGIN

1255 boul. Laird #250 Ville Mont-Royal, Qc
H3P 2T1 Tél: 514-344-1806 Fax: 514-344-1496
architectes@jolybaygin.com

SCALE: 3/32" = 1'-0"

COLLEGE TAV ANNEXE

LES ARCHITECTES JOLY BAYGIN

1255 boul. Laird #250 Ville Mont-Royal, Qc
H3P 2T1 Tél: 514-344-1806 Fax: 514-344-1496
architectes@jolybaygin.com

SCALE: 3/32" = 1'-0"

LES ARCHITECTES JOLY BAYGIN

1255 boul. Laird #250 Ville Mont-Royal, Qc
H3P 2T1 Tél: 514-344-1806 Fax: 514-344-1496
architectes@jolybaygin.com

Perspectives et plans

PLANS

RDC

AMELANCHIER CANADENSIS,
Amélanchier du canada
Hauteur : 7m
Largeur : 4m
Exposition : soleil à mi-ombre
1

HOSTA «KROSSA REGAL»
Hosta
Vivace
Hauteur : 75-85 cm
Largeur : 80-100 cm
Exposition : ombreà mi-ombre
2

MISCANTHUS SINENSIS
Roseau de Chine
Hauteur : 200 cm
Largeur : 150 cm
Exposition : soleil
3

SALIX PURPUREA
Saule arctique
Hauteur : 90-120cm
Largeur : 50-75cm
Exposition : ombre à soleil
4

CALAMAGROSTIS ACITIFLORA KARL FOERSTER
Agrostide à fleurs étroites
Hauteur : 90-120cm
Largeur : 50-75cm
Exposition : ombre à soleil
5

POLYGONATUM MULTIFLORUM
Sceau de Salomon
Hauteur : 70cm
Largeur : 40-60cm
Exposition : ombre à mi-ombre
6

VINCA MINOR
Petite pervenche
Hauteur : 15cm
Largeur : 40cm
Exposition : ombre à mi-ombre
7

GERANIUM ROZANNE
Geranium vivace
Hauteur : 50cm
Largeur : 60cm
Exposition : soleil à mi-ombre
7

PAVÉS ALVÉOLÉS

SURFACE GAZONNÉE

3916 sq.ft.

SCALE: 3/32" = 1'-0"

COLLEGE TAV ANNEXE

LES ARCHITECTES JOLY BAYGIN
1255 boul. Laird #250 Ville Mont-Royal, Qc
H3P 2T1 Tél: 514-344-1806 Fax: 514-344-1496
architectes@jolybaygin.com

Perspectives et plans

PLANS
3EME.

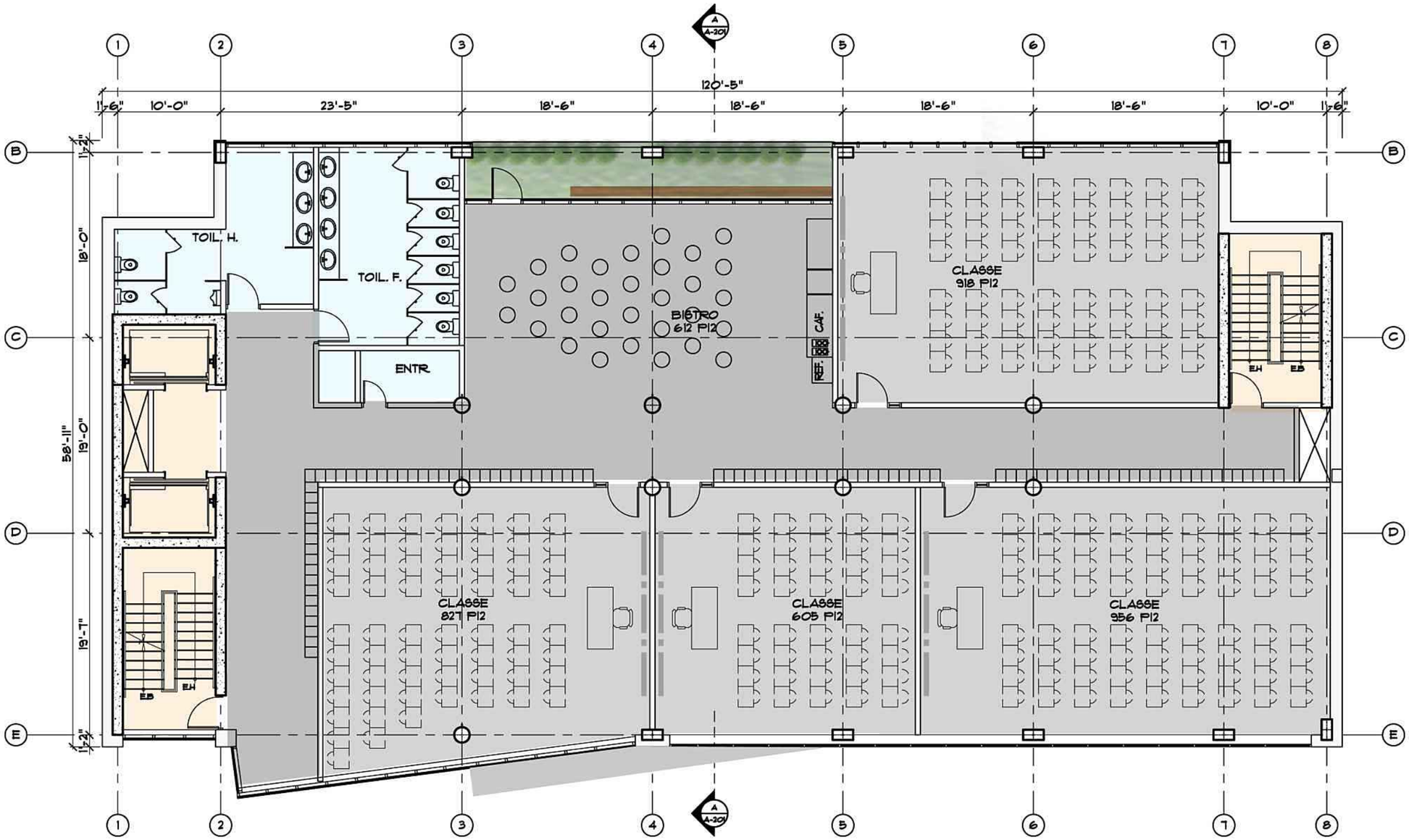

6374 sq.ft.

SCALE: 3/32" = 1'-0"

COLLEGE TAV ANNEXE

LES ARCHITECTES JOLY BAYGIN
1255 boul. Laird #250 Ville Mont-Royal, Qc
H3P 2T1 Tél: 514-344-1806 Fax: 514-344-1496
architectes@jolybaygin.com

Perspectives et plans

PLANS
4EME.

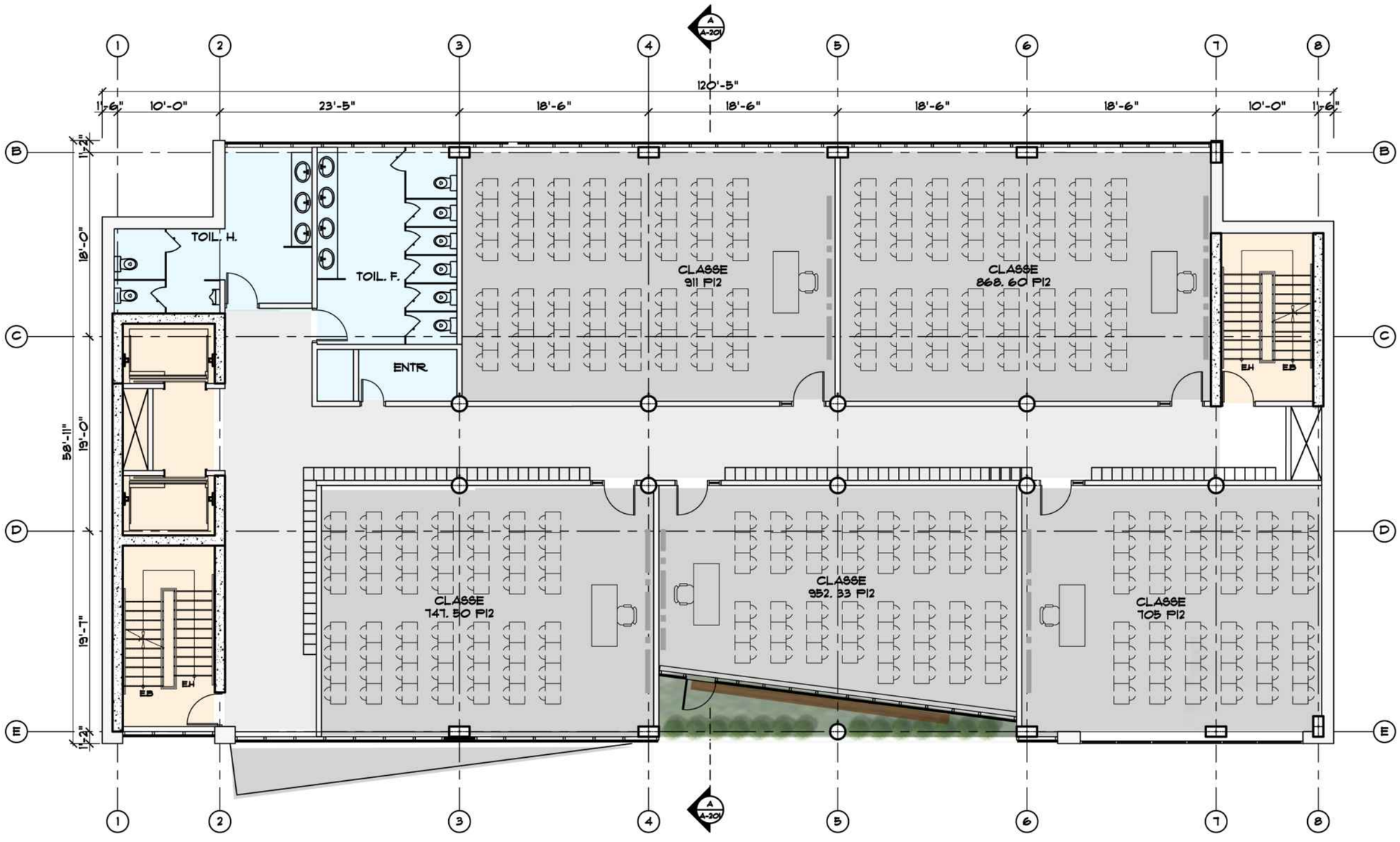

6046 sq.ft.

SCALE: 3/32" = 1'-0"

COLLEGE TAV ANNEXE

LES ARCHITECTES JOLY BAYGIN
1255 boul. Laird #250 Ville Mont-Royal, Qc
H3P 2T1 Tél: 514-344-1806 Fax: 514-344-1496
architectes@jolybaygin.com

Perspectives et plans

PLANS
TOIT

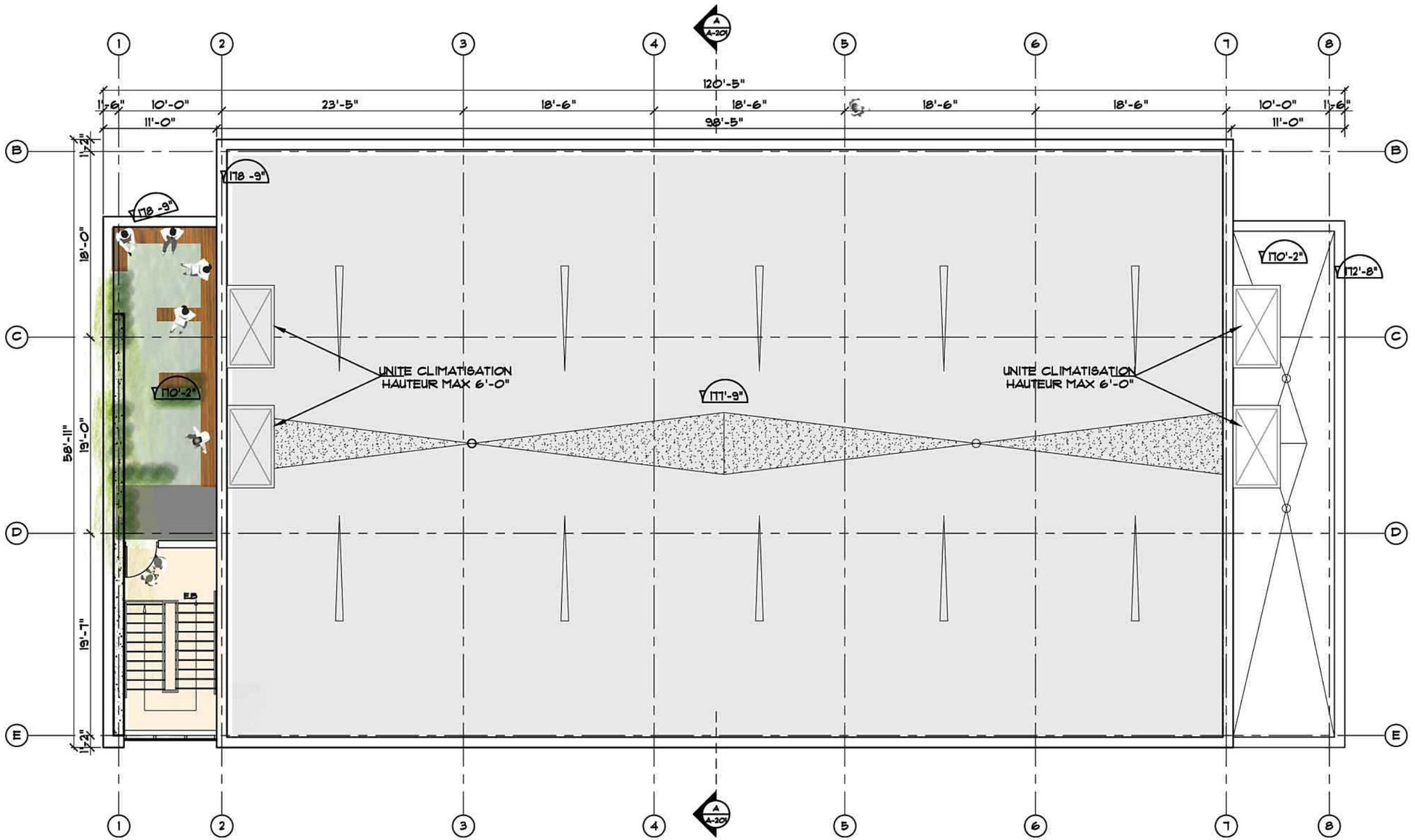

SCALE: 3/32" = 1'-0"

COLLEGE TAV ANNEXE

LES ARCHITECTES JOLY BAYGIN
1255 boul. Laird #250 Ville Mont-Royal, Qc
H3P 2T1 Tél: 514-344-1806 Fax: 514-344-1496
architectes@jolybaygin.com

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 51.01

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1194570003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Nommer le maire suppléant du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et déterminer la durée de son mandat.

IL EST RECOMMANDÉ :
De nommer Monsieur Christian Arseneault à titre de maire suppléant du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce pour les mois de mai à octobre 2019 inclusivement.

Signé par Pierre P BOUTIN **Le** 2019-03-25 10:36

Signataire : Pierre P BOUTIN

Directeur
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1194570003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Nommer le maire suppléant du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et déterminer la durée de son mandat.

CONTENU

CONTEXTE

L'article 14 du *Règlement sur la régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce* (CDN/NDG - 1), tel que modifié par le Règlement RCA06 17093, se lit comme suit: "Le conseil désigne un conseiller comme maire suppléant et détermine la durée de son mandat".
Le 9 octobre 2018, Monsieur Christian Arseneault, conseiller du district de Loyola, a été nommé maire suppléant du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce pour les mois de novembre 2018 à avril 2019 inclusivement.

Il faut maintenant désigner un nouveau maire suppléant et déterminer la durée de son mandat.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA18 170283 - 1184570010 - 9 octobre 2018 - Nommer Monsieur Christian Arseneault, maire suppléant.

DESCRIPTION

sans objet

JUSTIFICATION

sans objet

ASPECT(S) FINANCIER(S)

sans objet

DÉVELOPPEMENT DURABLE

sans objet

IMPACT(S) MAJEUR(S)

sans objet

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

sans objet

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

sans objet

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

· Article 14 du *Règlement de régie interne du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce* (CDN/NDG - 1)
· Article 56 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-10).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 517 868-3538

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-14

Guylaine GAUDREAULT
Directrice des services administratifs et du greffe

Tél : 514-868-3644
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 60.01

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1194535003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 28 février 2019.

Il est recommandé :

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 28 février 2019.

Signé par Pierre P BOUTIN **Le** 2019-03-22 17:11

Signataire : Pierre P BOUTIN

Directeur
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1194535003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 28 février 2019.

CONTENU

CONTEXTE

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 28 février 2019.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danielle MAJOR
Secrétaire de direction

Tél : 514 868-3644
Télécop. : 514 872-7474

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-20

Guylaine GAUDREAULT
Directrice des services administratifs et du greffe

Tél : 514 868 3644
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1194535003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour la période du 1er au 28 février 2019.

Décisions déléguées Ressources humaines Février 2019.pdf

Liste des bons de commande approuvés FÉV 2019.pdf

Factures non associées à un bon de commandeFEV 2019.pdf

Cartes d'achat_Février 2019.pdfCartes d'achat_Janvier 2019.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Danielle MAJOR
Secrétaire de direction

Tél : 514 868-3644
Télécop. : 514 872-7474

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS
Février 2019

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
06,0	Déplacement d'un fonctionnaire	1	DSAG	Régisseur	26 janvier 2019	Promotion
07,0	Nomination d'un fonctionnaire salarié représenté par une association accréditée	21	DSAG	Elagueur	9 février 2019	Titularisation
			DSAG	Operateur d'appareil motorisé	3 février 2019	Assignation d'un col bleu
			DSAG	Agent dev. D'activité culturelles	16 février 2019	Promotion
			DSAG	Surveillant d'installations	23 février 2019	Embauche
			DSAG	Surveillant d'installations	26 janvier 2019	Embauche
			DSAG	Agent de recherche	2 février 2019	Promotion
			DSAG	Bibliotechnicien	23 février 2019	Promotion
			DSAG	Secretaire de direction niveau 1	16 février 2019	Promotion
			DSAG	Agent de bureau	16 février 2019	Promotion
			DSAG	Architecte	23 février 2019	Promotion
			DSAG	Secrétaire d'unité administrative	28 février 2019	Embauche
			DSAG	Préposé aux travaux	4 février 2019	Detitularisation
			DSAG	Surveillant d'installations	26 janvier 2019	Embauche
			DSAG	Surveillant d'installations	9 février 2019	Embauche
			DSAG	Surveillant d'installations	9 février 2019	Embauche
			DSAG	Reembauche	2 février 2019	Agent technique
			DSAG	Responsable technique production	2 février 2019	Déplacement
			DSAG	Opérateur d'appareils motorisés	22 decembre 2018	Titularisation
			DSAG	Chauffeur opérateur d'appareils motorisés	29 dec 2018	Titularisation
			DSAG	Aide-bibliothecaire	26 janvier 2019	Déplacement
			DSAG	Ingenieur junior	29 dec 2018	Déplacement

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS
Février 2019

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
10,0	La résiliation d'un contrat de travail, la mise en disponibilité, la rétrogradation ou la mise à pied d'un fonctionnaire ou d'un employé visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes	1	DSAG	Jardinier	7 janvier 2019	Cessation
11,0	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travil d'un fonctionnaire en regard des dispositions de conventions collectives	4	DSAG	Chauffeur opérateur d'appareils motorisés	16 octobre 2018	Remettre un avis disciplinaire
			DSAG	Préposé aux travaux	18 octobre 2018	Remettre un avis disciplinaire
			DSAG	Préposé aux travaux	1er octobre 2018	Déposer un avis disciplinaire pour infraction du 1er octobre 2018
			DSAG	Agent technique en génie civil	6 decembre 2018	Imposer un avis disciplinaire
12,0	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire	3	DSAG	Régisseur	26 janvier au 31 dec 2019	Autoriser l'octroi allocation automobile
			DSAG	Ingenieur chef d'equipe	25 novembre 2018	Accorder augmentation statutaire annuelle
			DSAG	C/D Etudes techniques	1 janvier au 31 dec 2019	Reconduire allocation automobile
13,0	Abolition, transfert ou la modification d'un poste est délégué : 2() au fonctionnaire de niveau B Concerné, dans les autres cas.	4	DSAG	_	_	Autoriser creation poste temporaire c/s travaux et déneigement
			DSAG	_	_	Autoriser embauche 8 stagiaires durée de 4 à 8 mois DTP
			DSAG	Agent technique en ingénierie	_	Autoriser création banque d'heure
			DSAG	Agent technique horticulture arboriculture	4 mars 2019	Autoriser création banque d'heure à direction des travaux publics

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Listes des bons de commandes approuvés pour le mois de février 2019

Dernier Approbateur	Numéro bon commande	Date l'approbatio	Nom fournisseur	Numéro de l'entente	Montant de l'engagement	Description
ANGELY, MARION	1325373	02-01-19	ALERTE COURRIER P.M.E.		524,94	Service - Postal, messagerie
	1318358	02-26-19	DENIS NADEAU		31,11	Conseiller en relation de travail
	1328477	02-15-19	LES EDITIONS YVON BLAIS INC		139,00	Guide, brochure et affiche
	1306955	02-04-19	LOGIKERGO		2399,49	Médecin
	1325396	02-01-19	TOTALMED SOLUTIONS SANTE INC.		2099,75	Médecin
BAUDIN, CYRIL	1328748	02-18-19	ADDISON ELECTRONIQUE MONTREAL		121,65	Ordinateur et accessoire
	1327265	02-11-19	BOUTY INC	1013950	629,78	Chaise et fauteuil ergonomique
	1330313	02-26-19	BUREAU EN GROS		128,28	Ordinateur et accessoire
	1327720	02-13-19	CONSTRUCTION DJL INC		1050,81	Asphalte, bitume
	1327973	02-14-19	DEMENAGEMENT LA CAPITALE		4346,48	Service - Déménagement
	1327049	02-11-19	ENTREPRISES FORLINI-DIVISION EQUIPEMENT DE SECURITE UNIVERSEL INC.		293,96	Accessoires vestimentaires
	1325701	02-06-19	GLOBEX COURRIER EXPRESS INTERNATIONAL INC.	1302177	419,95	Service - Postal, messagerie
	1324698	02-01-19	PRODUITS SANY	1048199	185,96	Produits d'entretien ménager
	1325363	02-01-19			236,86	Produits d'entretien ménager
	1326157	02-06-19	QUINCAILLERIE NOTRE-DAME DE ST-HENRI INC.		76,63	Accessoires et pièces de remplacement pour outil
		02-06-19			292,92	Outils électriques
	1325298	02-01-19	REMORQUAGE BURSTALL CONRAD		7559,10	Service - Remorquage
	1327581	02-12-19	STEPH OUTILLAGE 2010 INC.		333,86	Outils manuels
	1323658	02-12-19	TENAQUIP LIMITED		70,59	Outils à batterie
BEAUCHEMIN, SONIA	1329162	02-20-19	COOPERATIVE DE L'UNIVERSITE LAVAL		1549,62	Ordinateur et accessoire
	1320118	02-15-19	DISTRIBUTIONS LG INC.	1152445	8084,02	Service - Distribution
	1325278	02-01-19	LES MORDUS DE LA LANGUE INC.		68,24	Service - Rédaction, révision
	1325258	02-01-19	ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.	1137408	3149,62	Service - Téléphonie cellulaire
	1328784	02-18-19	TABASKO COMMUNICATIONS INC.		6299,25	Service - Impression
BEDARD, LUCIE	1325248	02-01-19	AVEC PLAISIRS		234,29	Service - Traiteur
	1329877	02-22-19	COMPUGEN INC.	1163303	335,35	Articles, accessoires et équipement de bureau
	1328953	02-19-19	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE		1128,62	Service - Formation en développement organisationnel et technique
	1328279	02-14-19	IMPRIMERIE MULTI-FORMAT		70,34	Service - Infographie, graphisme
	1329056	02-19-19	LES INDUSTRIES POLY INC.	1322302	12598,50	Service - Reprographie
	1329048	02-19-19	LINDA KEMERER		1750,00	Service - Formation en développement interpersonnel/relationnel
	1327569	02-12-19	MONTREAL STENCIL INC		88,89	Articles, accessoires et équipement de bureau
	1325267	02-01-19	ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.	1137408	1299,75	Service - Téléphonie cellulaire
	1328276	02-14-19	ZESTE DU MONDE		238,85	Service - Traiteur
BOUTIN, PIERRE	1323637	02-01-19	DEVELOTECH INC.		15748,12	Service - Éclairage de rue et signalisation
	1325369	02-01-19	DISTRIBUTION SPORTS LOISIRS - INSTALLATION INC.		14030,01	Équipement et fourniture pour terrain de jeux
	1320109	02-18-19	LABRADOR SOURCE	1263989	8680,05	Eau potable - Mesure d'urgence
	1326845	02-08-19	LES JARDINS W.G. CHARLEBOIS INC.		12401,78	Produits horticoles
	1327163	02-11-19	LOCATION LORDBEC INC.		22782,29	Entrepreneur en routes et canalisation
	1323628	02-01-19	MIOVISION TECHNOLOGIES INC.		15748,12	Service - Recherche, étude de marché
	1325690	02-04-19	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES		9448,87	Service - Postal, messagerie

Dernier Approbateur	Numéro bon commande	Date l'approbatio	Nom fournisseur	Numéro de l'entente	Montant de l'engagement	Description
CARRIER, RAYMOND	1319927	02-27-19	3308341 CANADA INC.		15,75	Service - Transport de colis (Frais de transport)
	1329232	02-20-19	BIBLIOTHECA CANADA INC.		1023,31	Service - Soutien informatique
	1310595	02-12-19	CARR MCLEAN LIMITED		93,42	Service - Transport de colis (Frais de transport)
	1326997	02-08-19	CONVERBIT INC.		937,54	Ordinateur et accessoire
	1326206	02-06-19	COOPERATIVE DE L'UNIVERSITE LAVAL		123,89	Composante électronique
	1326995	02-08-19	COPIBEC		566,93	Service - Droit d'auteur
	1325501	02-04-19	DISCOUNT LOCATION D'AUTOS ET CAMIONS		1594,97	Service - Transport de conteneur
	1329235	02-20-19	KIRKWOOD INC.		2797,92	Service - Impression
	1328257	02-14-19	PHOTOSYNTHESE INC		5249,37	Service - Animation, entraînement
	1329929	02-22-19	SOLUTIONS DE CONTROLE ET DE SECURITE CS INC.		8579,58	Service - Soutien informatique
	1329229	02-20-19	SURFACE SYNX INC.		99,74	Service - Transport de colis (Frais de transport)
		02-20-19			1669,30	Couvre-plancher
	1329930	02-22-19	TURCOTTE DESIGN INC.		629,92	Service - Formation en informatique
DESJARDINS, STEVE	1316708	02-26-19	GROUPE TRIUM INC.		1089,77	Vêtements de travail
	1328281	02-14-19	PARIS, LADOUCEUR & ASSOCIES INC.	1278192	1207,36	Évaluateur agréé
	1325266	02-12-19	ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.	1137408	4299,24	Service - Téléphonie cellulaire
	1326459	02-07-19	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES		7979,05	Service - Postal, messagerie
GAUDREAULT, GUYLAINE	1326582	02-07-19	CLEB LABORATOIRE INC.		6719,20	Entrepreneur en bâtiments de tout genre
	1326681	02-07-19			6719,20	Entrepreneur en bâtiments de tout genre
	1327598	02-12-19	LOCATION SAUVAGEAU INC.		4579,55	Location - Automobile, camionnette et fourgonnette
	1328273	02-14-19	MACONTECH INC.		5774,31	Entrepreneur en petits ouvrages de béton
	1328955	02-19-19	OMBRAGES		1889,77	Ingénieur électrique
	1327579	02-12-19	RAMCOR CONSTRUCTION INC.		8542,05	Panneau de finition
	1325271	02-05-19	ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.	1137408	2362,22	Service - Téléphonie cellulaire
	1325273	02-05-19		1137408	1574,81	Service - Téléphonie cellulaire
GAUDREAULT, SONIA	1330175	02-25-19	CHAMBEROT, ROBERT		536,75	Frais - Inscription pour colloque, conférence, séminaire et congrès
		02-25-19			1093,05	Frais - Déplacement, hébergement et repas
	1320300	02-26-19	LOCATION SAUVAGEAU INC.		157,48	Location - Automobile, camionnette et fourgonnette
	1326800	02-08-19	RICHARD, CAROLINE		1664,35	Frais - Déplacement, hébergement et repas
		02-08-19			422,17	Frais - Inscription pour colloque, conférence, séminaire et congrès
	1326793	02-08-19	ROBILLARD, MYLENE		422,17	Frais - Inscription pour colloque, conférence, séminaire et congrès
		02-08-19			1664,35	Frais - Déplacement, hébergement et repas
GAUTHIER, STEPHANE	1330693	02-27-19	ROULEAUX DE PAPIER & RUBANS J.L. INC.		180,58	Articles de papeterie
	1329927	02-22-19	ULINE CANADA CORP		439,36	Classeur, étagère et armoire de rangement
HOOPER, CHANTAL	1327298	02-11-19	3289419 CANADA (COLLINS)		208,34	Bottes, souliers et couvres-chaussure
	1314051	02-08-19	APSAM ASSOCIATION PARITAIRE SANTE & SECURITE AFFAIRES MUNICIPALES		65,00	Service - Formation en santé et sécurité
	1327784	02-13-19	C.P.U. DESIGN INC.	1164102	1165,72	Ordinateur et accessoire
	1327672	02-12-19	DISTRIBUTION SPORTS LOISIRS - INSTALLATION INC.		464,89	Matériel de fixation, clou, vis
	1326856	02-08-19	ENTREPRISES FORLINI-DIVISION EQUIPEMENT DE SECURITE UNIVERSEL INC.		146,98	Vêtements de travail
	1321049	02-04-19	GLOBEX COURRIER EXPRESS INTERNATIONAL INC.	1302177	524,94	Service - Distribution
	1328959	02-19-19	GROUPE SDM INC		774,68	Entrepreneur en routes et canalisation
	1322648	02-13-19	HERCULES SLR INC.		11,55	Service - Transport de colis (Frais de transport)

Dernier Approbateur	Numéro bon commande	Date l'approbatio	Nom fournisseur	Numéro de l'entente	Montant de l'engagement	Description
HOOPER, CHANTAL	1330580	02-27-19	IRRIGLOBE INC.		608,93	Réparation/Entretien - Équipement de sport et terrain de jeux
	1327293	02-11-19	JEAN GUGLIA & FILS ENR.		222,79	Équipement de protection
	1327674	02-12-19			376,81	Équipement de protection
	1330381	02-26-19	LAVE AUTO 88 INC.		2099,75	Service - Lavage de véhicules
	1330052	02-25-19	LES INDUSTRIES POLY INC.	1322302	876,65	Service - Numérisation de documents
	1330285	02-26-19	LES JARDINS MICHEL CORBEIL INC.		183,73	Service - Transport de colis (Frais de transport)
		02-26-19			4302,39	Produits horticoles
	1327260	02-11-19	LOCATION GUAY		4875,62	Service - Véhicule et appareil avec opérateur
	1326886	02-08-19	NOVAFOR EQUIPEMENT INC.		131,86	Bottes, souliers et couvres-chaussure
		02-08-19			52,48	Accessoires vestimentaires
		02-08-19			26,39	Outils électriques
		02-08-19			385,87	Corde, chaîne et câble
		02-08-19			113,39	Gants
	1327671	02-12-19			52,08	Équipement de protection
		02-12-19			117,48	Outils manuels
		02-12-19			433,85	Vêtements de travail
	1329330	02-20-19	P2K MONTREAL		5185,33	Réparation de conduit d'aqueduc
	1317595	02-08-19	RSR INC. ENVIRONNEMENT (GROUPE SECURITE PRO INC.)		9131,29	Service - Déglaçage, nettoyage et désobstruction de conduites
	1327664	02-12-19	SECURITE LANDRY INC		738,58	Corde, chaîne et câble
		02-12-19			563,82	Crochet, goupille, manille et poulie
	1330145	02-25-19	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES		209,97	Service - Postal, messagerie
	1327170	02-11-19	STEPH OUTILLAGE 2010 INC.		60,76	Classeur, étagère et armoire de rangement
		02-11-19			279,69	Classeur, étagère et armoire de rangement
	1327534	02-12-19	TENAQUIP LIMITED		209,68	Équipement sécurité
LEGER, APRIL	1325607	02-04-19	DISTRIBUTION SPORTS LOISIRS G.P. INC.		195,18	Accessoires de sport
LIMPERIS, APOSTOLOS MARIO	1326309	02-06-19	MAGIC LIGHT (MC)		297,49	Accessoires de sport
	1323947	02-20-19	PRODUITS SANY	1048199	371,79	Équipement d'entretien manuel
	1326364	02-06-19			125,98	Réparation/Entretien - Appareil d'entretien
	1327416	02-12-19			156,85	Équipement d'entretien manuel
	1327688	02-13-19			297,34	Réparation/Entretien - Appareil d'entretien
		02-21-19			298,16	Réparation/Entretien - Appareil d'entretien
OUELLET, MARIE-CLAUDE	1327297	02-11-19	AQUAM SPECIALISTE AQUATIQUE INC.		4741,24	Entrepreneur en bâtiments de tout genre
	1327275	02-11-19	ENTREPRISES D'EXTERMINATION MAHEU LTEE		1889,77	Service - Extermination, fumigation
	1330453	02-26-19	MONTREAL STENCIL INC		76,09	Matériel pour communication graphique
	1327283	02-11-19	RMB EXTERMINATION INC.		2015,76	Service - Extermination, fumigation
	1320578	02-04-19	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES		4199,50	Service - Postal, messagerie
PLANTE, STÉPHANE	1306568	02-12-19	ANDREE-ANNE ROY		6000,00	Conseiller en planification stratégique
	1326173	02-06-19	BOO! DESIGN INC.		22677,30	Service - Impression
	1317931	02-18-19	LAFARGE CANADA INC	1195735	14740,24	Agrégat en vrac
	1329278	02-20-19	PAPRIKA COMMUNICATIONS INC.		14435,78	Concepteur graphique, infographiste
	1325274	02-01-19	ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.	1137408	1889,77	Service - Téléphonie cellulaire
	1328513	02-15-19	TABASKO COMMUNICATIONS INC.		16797,97	Service - Infographie, graphisme
	1325737	02-25-19	TRADUCTIONS TOM DONOVAN INC.		10393,75	Service - Rédaction, révision
	1329786	02-22-19	TRANSVRAC MONTREAL LAVAL INC.		45654,86	Service - Transport de matières en vrac
REEVES, GENEVIEVE	1325590	02-04-19	COMPUGEN INC.		53,85	Ordinateur et accessoire
	1330730	02-27-19	COOPERATIVE DE L'UNIVERSITE LAVAL	1163361	240,42	Ordinateur et accessoire
	1318142	02-27-19	LE DEVOIR INC.	1072498	4199,50	Service - Placement média d'appel d'offres
	1326579	02-07-19	LES TRADUCTIONS TERRY KNOWLES INC.		3149,62	Service - Rédaction, révision
	1325600	02-04-19	MEDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C		2099,75	Service - Placement média d'appel d'offres
	1325270	02-05-19	ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.	1137408	6299,25	Service - Téléphonie cellulaire
	1326052	02-05-19	THE SUBURBAN NEWSPAPER		1049,87	Service - Placement média d'avis public

Dernier Approbateur	Numéro bon commande	Date l'approbatio	Nom fournisseur	Numéro de l'entente	Montant de l'engagement	Description
STINGACIU, IRINEL-MARIA	1327000	02-08-19	LES FILMS CRITERION PICTURES		1574,81	Service - Droit d'auteur
	1328248	02-14-19	TECHNO-GESTASS LTEE		524,94	Appareil électronique
	1327847	02-13-19	TEKNION ROY ET BRETON INC.		1042,74	Service - Aménagement de bureau
TROTTIER, PASCAL	1328941	02-19-19	CENTRE PATRONAL DE SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL DU QUEBEC (C P S S T Q)		283,47	Service - Formation en développement organisationnel et technique
	1328943	02-19-19			188,98	Service - Formation en développement organisationnel et technique
	1326512	02-07-19	MONTREAL STENCIL INC		78,05	Service - Encadrement
					442015,49	

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Factures payées non associées à un bon de commande pour le mois de février 2019
Saisie décentralisée des factures (SDF)

Approbateur	Date d'approbation	Nom fournisseur	Description	Montant
ANGELY, MARION	02-04-19	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	Achat timbres	554,97
	02-04-19	THEORET-LEGAULT, OLIVIER	Kilométrage et stationnement janvier 2019	29,53
	02-07-19	HOMEWOOD SANTE INC.	Solde à payer sur une facture	91,73
				676,23
BAUDIN, CYRIL	02-20-19	MINISTERE DE LA JUSTICE- BUREAU DES INFRACTIONS ET AMENDES	Paiement amende	743,00
				743,00
BEAUCHEMIN, SONIA	02-06-19	LANDREVILLE, SOPHIE	Kilométrage et stationnement janvier 2019	48,33
				48,33
BEDARD, LUCIE	02-04-19	ENVELOPPE LAURENTIDE INC	Enveloppes	562,63
	01-29-19	ARCHAMBAULT, SYLVIE	Achat café-accueil nouvel employé	21,83
	01-29-19	BENOIT, HELENE	Achat de pâtisseries pour l'accueuil du nouvel architecte	32,50
	02-15-19	GOURDE, RICHARD	Titres de transport	28,00
				644,96
CARRIER, RAYMOND	02-20-19	STEPHANIE BELIVEAU	Médiation «La galerie d'à côté» pour l'exposition de Mme Stéphanie Béliveau	787,41
	02-08-19	THEATRE PUZZLE	Spectacle «Plastique» au Centre de ressources communautaire CDN - MC-CDN	734,91
	02-08-19	THEATRE DE L'OEIL INC	Spectacle «Un Coeur en hiver» au Centre culturel NDG	1889,77
	02-08-19	LE CLUB DE DANSE LION CHAN DE MONTREAL S.E.N.C.	Spectacle «Lion Dance Performance» au Centre Culturel NDG	600,00
	02-08-19	ANDRE LAVOIE	Animation pour le film «LA PART DU DIABLE» à la Maison de la culture NDG	262,47
	02-08-19	L'EMPREINTE IMPRIMERIE INC.	Commande pour 250 cartes d'affaires à Colin Earp Lavergne	18,66
	02-08-19	DAVID ELLIOT	Animation de l'exposition de David Elliott dans le cadre du volet «La galerie d'à côté» à la Maison de la culture NDG	250,00
	02-08-19	JEAN-FELIX MAILLOUX ENR	Spectacle «Solawa» à la Maison de la culture NDG	1889,77
	02-20-19	SURSAUT COMPAGNIE DE DANSE	Spectacle «La cigale est la fourmi» au Centre Culturel NDG	2099,75
	02-22-19	STINGACIU, IRINEL-MARIA	Collation Table de bibliothécaires	81,35
	02-12-19	OMNIBUS, LE CORPS DU THEATRE	Spectacle «Dans la tête de Proust» au Centre Culturel NDG	1839,91
	02-12-19	L'AUBERGINE DE LA MACEDOINE DU QUEBEC INC	Spectacle «Ripopée» Théatre jeunesse à la Maison de la Culture NDG	1968,52
	02-12-19	ORCHESTRE DE CHAMBRE NOUVELLE GENERATION	Spectacle «De Beethoven à Djing» au Centre Culturel NDG	2500,00
	02-14-19	MONSIEUR JOE	Spectacle de cirque «Placebo» à la Maison de la Culture NDG	1069,82
	02-21-19	STINGACIU, IRINEL-MARIA	Achat de vaisselles pour la cuisine des employés et des sacs (à roulettes et sac à dos) pour les activités des livres à la bibliothèque Benny	436,53
	02-22-19	LEMAIRE, MARC	Fourniture pour Benny Lab (velcro en ruban, pinces, ruban électrique couleur et barre alimentation pour le meuble d'ordinateur)	46,47
	02-04-19	ASSOCIATION DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES DU QUEBEC	100 livres anglais	195,00
	02-08-19	THIBAULT, YANICK	Kilométrage janvier 2019	65,34
	02-01-19	TURGEON, REMI	Achats de collation pour les artistes, pour activité culturelle, à la Maison de la culture NDG	35,28
	02-22-19	THERESE ST-GELAIS	Conférence «Femmes artistes et espace du monde vivant» à la Maison de la culture CDN"	200,00
	02-18-19	ARIEL HARROD	Spectacle «Cheshire Carr-Odds and Ends» à la maison de la culture NDG	1600,00

Approbateur	Date d'approbation	Nom fournisseur	Description	Montant
CARRIER, RAYMOND	02-18-19	THEATRE DE LA PETITE MAREE	Spectacle «Otomonogatari - l'éveil d'une oreille» à la Maison de la Culture NDG	1049,87
	02-18-19	JEUNESSES MUSICALES CANADA	Spectacle «Opéra bonbon» à la Maison de la culture CDN (Hors les murs)	419,95
	02-18-19	MARC-ANDRE FAUCHER	Exposition «André Montpetit- Portrait d'un oublié de la nuit» à la Maison de la Culture NDG	2036,00
	02-18-19	NICOLAS TROST	Exposition «Un hommage au New Yorker» à la Maison de la Culture NDG	2136,00
	02-18-19	JEUNESSES MUSICALES CANADA	Spectacle «Les athlètes de la flûte à bec» à la Maison de la culture CDN (hors les murs)	1364,84
				25577,62
CHAMBEROT, ROBERT	02-13-19	LAURENCE GOUGH	Atelier de création littéraire Biblio CDN	275,00
	02-13-19	JEUNESSES MUSICALES CANADA	Projet la musique au corps. Biblio NDG	183,73
	02-06-19	CUBING MONTREAL	Atelier de speed cubing Biblio CDN	150,00
	02-13-19	1,2,3... JE CUISINE!	Atelier «C'est moi le chef» à la biblio CDN	200,00
	02-13-19	UNION DES ECRIVAINES ET ECRIVAINS QUEBECOIS	Frais de gestion pour visite de David Homel à la biblio NDG	78,74
				887,47
DESJARDINS, STEVE	02-14-19	L'EMPREINTE IMPRIMERIE INC.	Avis d'infraction et de nuisance	446,98
	02-14-19	L'EMPREINTE IMPRIMERIE INC.	Cartes d'affaires-février 2019	99,09
	02-11-19	LAZZOUZI, SADEK	Achat de lave-vitre	38,09
	02-04-19	L'EMPREINTE IMPRIMERIE INC.	Cartes d'affaires	18,66
	01-28-19	IMPRESSION MULTI-SOURCES	Avis infraction canine	178,48
				781,30
GAUDREAULT, GUYLAINE	02-11-19	ANGELY, MARION	Stationnement et kilométrage janvier 2019	51,31
				51,31
GAUDREAULT, SONIA	02-11-19	FRANCIS, JAMAL	Secourisme d'urgence RCR/DEA niveau C de la Croix-Rouge Canadienne	90,00
	02-14-19	RICHE, MICHAELLE	Réunion comité de travail PADS	47,30
	02-04-19	CULTURE MONTREAL	Frais d'adhésion à Culture Montréal	45,66
	02-04-19	COOPERATIVE DE TAXI MONTREAL	Transport taxi	16,10
	02-14-19	OUELLET, MARIE-CLAUDE	Achat nourriture pour rencontre d'équipe	44,54
				243,60
GAUTHIER, STEPHANE	01-28-19	NOUS LES ARTS	Atelier Picasso à la BIC	262,47
	01-28-19	GUEPE, GROUPE UNI DES EDUCATEURS-NATURALISTES ET PROFESSIONNELS EN ENVIRONNEMENT	Atelier scientifique BIC	171,00
	02-01-19	BEAUVAIS, CHANTAL	Matériel pour activité de création artistique	51,79
	02-06-19	PROVENCHER, CLAUDIE	matériel pour activité Ado	12,70
	02-06-19	PROVENCHER, CLAUDIE	Activité ado /Jus	23,03
	02-06-19	STEFANIA SKORYNA	Animation danse créative à la BIC	75,00
	02-19-19	STEFANIA SKORYNA	Atelier BIC	75,00
	02-22-19	CENTRE DES RESSOURCES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES (CREP)	Animation «Eveil à la lecture et à l'écriture» BIC	25,00
	02-25-19	NOUS LES ARTS	Atelier vie d'artiste à la BIC	262,47
				958,46
HOOPER, CHANTAL	02-19-19	L'EMPREINTE IMPRIMERIE INC.	Cartes d'affaires nouveaux inspecteurs des parcs	45,46
				45,46
LAZZOUZI, SADEK	02-07-19	RADWAN, SALLY	Achat de bords pour pantalons de travail	60,00
	02-21-19	DRAGUTESCU, ELEN MAGDLEN	Accessoire Iphone 6s	51,81
				111,81
LIMPERIS, APOSTOLOS MARIO	02-12-19	9309-0496 QUEBEC INC.	Réparation et fabrication tranches à glace	272,97
	01-29-19	LAFONTANT, GREGOIRE	Divers pièces pour réparation porte	20,60
	01-31-19	9309-0496 QUEBEC INC.	Modifications sur travaux exécutés le 20 décembre sur les portes de Doug Harvey	540,69
				834,26

Approbateur	Date d'approbation	Nom fournisseur	Description	Montant
OUELLET, MARIE-CLAUDE	02-11-19	L'EMPREINTE IMPRIMERIE INC.	Billets d'aréna	319,58
	01-29-19	LIMPERIS, APOSTOLOS MARIO	Articles de réparation	50,76
	01-29-19	BINOUX, JULIEN	Kilométrage décembre 2018	52,78
	01-29-19	BINOUX, JULIEN	Kilométrage janvier 2019	52,78
	02-20-19	CREATIONS JEAN-CLAUDE TREMBLAY INC.	Service de fabrication pour la mascotte - 1 paire de couvres-patins	293,96
	02-20-19	LIMPERIS, APOSTOLOS MARIO	Chocolat chaud- fête patinoire	460,00
	02-14-19	SYLVIE BLAIS	Service d'animation matériel maquillage et ballons fête patin	110,00
	02-11-19	HILL PAQUIN, MICHAEL	Carte de transport Opus février 2019	85,00
	02-11-19	HILL PAQUIN, MICHAEL	Carte de transport Opus février 2019	85,00
				1509,86
PLANTE, STÉPHANE	02-18-19	GAUDREAULT, SONIA	Viennoiseries-rencontre équipe	44,90
				44,90
REEVES, GENEVIEVE	02-07-19	CHAMPAGNE, NADINE	Frais stationnement pour formation	36,00
	01-28-19	ANGELY, MARION	Frais de repas-réunion de travail	124,34
				160,34
STINGACIU, IRINEL-MARIA	02-18-19	RUSU NELLY	Atelier de feutrage à la bibliothèque Benny	275,00
	02-20-19	SAVOIE, VERONIQUE	Achat pour Activité «Échappe toi»T-shirt pour tester l'impression avec la presse du Benny Lab	134,85
	02-18-19	MARYSE PERRON	Atelier de poésie «Entre Chien et chat! Création animaliere» à la bibliothèque Benny	341,21
	02-08-19	VICKI ZORBAS ET NICKOLITSA KARKATZOULIS	Atelier «Labyrinthes méditatifs :retour à la lumière» à la bibliothèques Benny	240,00
	02-11-19	GROSJOUEURS INC.	Atelier «Jeu de cartes musicales» à bibliothèque Benny	288,72
				1279,78

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit
(période de facturation du mois de février 2019)

Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG Limite : 20 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	04-02-2019	Gazette	Frais d'abonnement mensuel (DA)		31,49 $
2	06-02-2019	Cité Cité7.org	Frais de la formation «Atelier de modération de la circulation» pour trois employés		632,80 $
3	06-02-2019	Postes Canada	Envoi de deux courriers recommandés		22,15 $
4	12-02-2019	Tim Hortons	Achat de café	Rencontre pour la direction des services administratifs	19,93 $
5	12-02-2019	Épicerie Métro	Achat d'eau et de biscuits		17,17 $
6	20-02-2019	Conseil national de recherches du Canada	Achat de deux codes de construction du Québec		684,55 $
7	02-2019	Facebook	Publications Facebook		323,70 $
					1 731,79 $

Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN Limite : 5 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	06-02-2019	Épicerie Métro	Achat de muffins et de fruits	Formation ADS++	16,73 $
2	15-02-2019	GoGreenInStages.com	Achat de verres compostables et biodégradables		228,71 $
3	18-02-2019	Épicerie Métro	Achat de muffins, de fruits, de lait et de thé	Formation ADS++	27,33 $
					272,77 $

Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics Limite : 500$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
					0,00 $

Carte de crédit au nom de : Steve Desjardins Limite : 500$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	02-2019	Registre foncier du Québec	Consultation		15,00 $
					15,00 $

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit
(période de facturation du mois de février 2019)

Carte de crédit au nom de : Division des communications Limite : 500$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	09-02-2019	Canadian Tire	Achat de haltères à anse	Programmation culturelle	251,91 $
2	21-02-2019	Apple iTunes.com	Achat de l'application Kiosk Pro Plus	Programmation culturelle	73,48 $
					325,39 $

2 344,95 $

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit
(période de facturation du mois de janvier 2019)

Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG Limite : 20 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	03-01-2019	Conseil national de recherches du Canada	Achat de 12 codes de construction du Québec		3 626,30 $
2	04-01-2019	Gazette	Frais d'abonnement mensuel (DA)		31,49 $
3	16-01-2019	Postes Canada	Envoi d'un courrier recommandé		11,07 $
4	28-01-2019	Journal de Montréal	Frais d'abonnement mensuel (Bureau des Élus)		19,01 $
5	30-01-2019	Postes Canada	Envoi d'un courrier recommandé		12,48 $
6	31-01-2019	Facebook	Publications Facebook		209,77 $
					3 910,12 $

Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN Limite : 5 000$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
					0,00 $

Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics Limite : 500$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
					0,00 $

Carte de crédit au nom de : Steve Desjardins Limite : 500$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	01-2019	Registre foncier du Québec	Consultation		14,00 $
					14,00 $

Côte-des-Neiges
Notre-Dame-de-Grâce
Montréal

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit
(période de facturation du mois de janvier 2019)

Carte de crédit au nom de : Division des communications Limite : 500$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	07-01-2019	Wordpress	Achat d'une interface pour un site internet sur les lieux culturels		361,60 $
2	08-01-2019	Groupe Infopresse	Frais de formation sur la découvrabilité		208,90 $
3	13-01-2019	Home dépôt	Achat de plante		31,48 $
4	13-01-2019	Amazon.ca	Achat d'un livre d'urbanisme		34,79 $
					636,77 $

4 560,89 $

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 65.01

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1193571003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Motion visant à dénoncer la haine et l'intolérance à la suite du crime haineux commis à l'endroit des musulmans à Christchurch, en Nouvelle-Zélande.

ATTENDU QUE lors du crime haineux et scandaleux commis le 15 mars 2019 à Christchurch, en Nouvelle-Zélande, 50 personnes innocentes ont été assassinées pour la seule raison qu'elles étaient musulmanes;
ATTENDU QUE cet acte d'islamophobie manifeste a eu lieu dans la foulée d'autres actes violents et haineux, comme celui dont la communauté juive de Pittsburgh, en Pennsylvanie, a été victime le 27 octobre 2018;

ATTENDU QUE ce conseil fait la promotion de la tolérance, de l'harmonie et du respect des différentes croyances et convictions pour construire une communauté et une ville accueillantes pour tous.

Il est proposé par M. Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon et appuyé par M. Lionel Perez, conseiller du district de Darlington :

Que le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce offre ses condoléances les plus sincères aux familles des victimes et à la population néo-zélandaise.

Que le conseil d'arrondissement dénonce le racisme sous toutes ses formes et réaffirme son engagement à reconnaître la dignité et la valeur de tous, en principe comme en pratique.

Que le conseil d'arrondissement réaffirme son engagement de créer activement, sur son territoire et dans la communauté, un environnement égalitaire pour tous, peu importe la race, les croyances, les origines, le lieu d'origine, la couleur de la peau, l'origine ethnique, les handicaps, la citoyenneté, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les unions homosexuelles, l'âge, la situation familiale, l'état civil, le statut d'immigrant, l'état d'assisté social, l'appartenance politique ou religieuse, le niveau de littératie, la langue et/ou le statut socio-économique.

Qu'une copie de cette motion soit déposée au conseil municipal et transmise au ministre des Affaires étrangères du Canada et à la New Zealand High Commission, à Ottawa.

Signé par Pierre P BOUTIN **Le** 2019-03-25 09:14

Signataire : Pierre P BOUTIN

_____

Directeur
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1193571003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Motion visant à dénoncer la haine et l'intolérance à la suite du crime haineux commis à l'endroit des musulmans à Christchurch, en Nouvelle-Zélande.

CONTENU

CONTEXTE

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

Cette motion a été préparée à la demande de M. Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon et appuyée par M. Lionel Perez, conseiller du district de Darlington.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Viviane GAUTHIER
Analyste de dossiers

Tél : 514 872-9387
Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-03-22

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 514 868-3538

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION ADDENDA

CA : 65.02

2019/04/01
19:00

Dossier # : 1193571002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Motion en faveur d'une réglementation juste et équitable de la location d'hébergement de courte durée des résidences privées de type Airbnb.

ATTENDU QUE la location d'hébergement à court terme est un phénomène de grande ampleur dans le milieu touristique notamment, mais exclusivement, à travers l'application Airbnb;
ATTENDU QUE plusieurs craintes ont été exprimées et avérées par différents acteurs, notamment les évictions de locataires, l'exclusion de logements du parc locatif et les questions de nuisances comme le bruit et la gestion des déchets;

ATTENDU QUE Airbnb fonctionne à la manière d'une industrie concentrée entre les mains de quelques gros joueurs. En effet, 10 % des locateurs accaparent 57 % des revenus et 27 % de ces revenus sont perçu par un seul pourcent des locateurs.

ATTENDU QUE Montréal fait partie des 10 villes les plus populaires sur Airbnb;

ATTENDU QUE l'hébergement de type Airbnb comporte aussi des avantages, il permet pour les locateurs d'avoir un revenu d'appoint. Il permet aux voyageurs de vivre une expérience de voyage différente et d'économiser sur les coûts d'hébergement. Finalement, il permet à la Ville de Montréal de participer à ce nouveau marché du tourisme qui est devenu planétaire et d'offrir un plus grand choix d'option aux touristes;

ATTENDU QUE plusieurs villes et juridictions tentent de règlementer et légiférer la pratique de la location à court terme de résidences privées, et ce principalement en délivrant des permis de location;

ATTENDU QUE la loi définit l'hébergement de courte durée comme étant des périodes de location de moins de 31 jours consécutifs;

ATTENDU QUE la Ville de Vancouver a conclu une entente avec Airbnb pour inclure un champ obligatoire dans le formulaire d'inscription du site où les locateurs doivent inscrire leur numéro de licence octroyé par les autorités et lui permettant de louer pour des séjours de courte durée;

ATTENDU QUE certaines juridictions comme Vancouver ou le Québec ont conclu des ententes pour faire en sorte que Airbnb perçoit les taxes (la taxe provinciale de 8 % pour Vancouver et la table d'hébergement de 3,5 % pour le Québec);

ATTENDU QUE les arrondissements Plateau Mont-Royal, Ville-Marie et Le Sud-ouest ont réglementé la location d'hébergement à court terme sur une base commerciale;

ATTENDU QUE l'arrondissement Plateau Mont-Royal ainsi que l'arrondissement Ville-Marie octroient des certificats permettant l'hébergement à court terme sur une base commerciale seulement sur des rues commerçantes (Sainte-Catherine pour Ville-Marie et Saint-Laurent et Saint-Denis pour le Plateau Mont-Royal);

ATTENDU QUE les législations et les règlementations sont contournées ou non respectées, certaines juridictions comme le Plateau-Mont-Royal, la Ville de Québec et la Ville de Vancouver utilisent des inspecteurs ou des détectives privés pour identifier les contrevenants;

Attendu qu'il est dans l'intérêt qu'une règlementation efficiente qui pourra être respectée soit adoptée.

Il est proposé par M. Lionel Perez, conseiller du district de Darlington et appuyé par M. Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon :

Que le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce mandate les services d'arrondissement de rédiger un règlement pour encadrer l'octroi de certificat la location d'hébergement de courte durée selon les orientations suivantes :

· Permettre aux locateurs de ne louer à court terme que leur résidence principale ou les chambres de leur résidence principale;
· Limiter le nombre de nuitées louées par un locateur par année à 100;
· Enregistrement simplet et rapide avec des frais administratif raisonnable;
· Amende dissuasives en cas de non-conformité du règlement et possibilité de poursuites judiciaires.

Que suite à l'adoption d'une telle règlementation, les services de communications de l'arrondissement créent divers outils communicationnels informant les citoyens désirant pratiquer l'hébergement collaboratif comme hôte sur les procédures requises et les bonnes pratiques pour améliorer l'expérience pour l'ensemble du voisinage.

Que le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce demande au comité exécutif de poursuivre les démarches avec le gouvernement du Québec afin que ce dernier conclu une entente avec *Airbnb* et les autres plateformes du même type pour qu'un champ obligatoire soit inclus dans le formulaire demandant l'inscription de leur numéro de certification/identifiant unique.

Que le projet de règlement soit soumis aux élus de l'arrondissement avant le 1er juin 2019.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2019-03-28 15:36

Signataire : Stephane P PLANTE

_____

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1193571002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Motion en faveur d'une réglementation juste et équitable de la location d'hébergement de courte durée des résidences privées de type Airbnb.

CONTENU

CONTEXTE

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

Cette motion a été préparée à la demande de M. Lionel Perez, conseiller du district de Darlington et appuyée par M. Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

DÉVELOPPEMENT DURABLE

IMPACT(S) MAJEUR(S)

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Viviane GAUTHIER
Analyste de dossiers

Tél : 514 872-9387
Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR Le : 2019-01-24

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 514 868-3538